This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
ORGANIZED 1891
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

Victor Prouvé chez M. Huillard

MÉLANGES

PAUL FABRE

ÉTUDES D'HISTOIRE DU MOYEN AGE

PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
Libraires des Archives Nationales et de la Société de l'École des Chartes
82, RUE BONAPARTE, 82

1902

D119.
M51

LISTE DES COLLABORATEURS ET SOUSCRIPTEURS

AUX

MÉLANGES PAUL FABRE

Ministère de l'Instruction publique (France).
Bibliothèque des Archives nationales, à Paris.
— de l'Institut de France, à Paris.
— de la Société des Lois, à Paris.
— de l'Université de Paris.
— de l'Institut catholique de Paris.
— de la Société des Bollandistes, à Bruxelles.
— de l'Université de Liège.
— de la Ville de Genève.
— de la Ville d'Einsiedeln.
— des Archives de l'État, à Neuchâtel.
— de l'Institut social, à Turin.
— de Brera, à Milan.
— de l'Université de Lemberg.
— de l'Université de Tübingen.
— de l'Université de Giessen.
— de l'Université d'Iéna.
— de la Yale University, New Haven (Connecticut).

MM.

Angellier, maître de conférences à l'École normale supérieure, Paris.
Artur, professeur à la Faculté de Droit de Rennes.
Asher et Cie, libraires à Berlin (3 ex.).
Audiat, professeur au collège Stanislas, Paris.
Auvray (Lucien), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, Paris.
Balzani (Cte Ugo), Rome.
Batiffol (Mgr), recteur de l'Université catholique de Toulouse.
Baudrillart (R. P.), professeur à l'Institut catholique, Paris.
Berger (Samuel), professeur à la Faculté de Théologie protestante, Paris.
Bergès, libraire à Lille.
Berlière (Dom Ursmer), à Maredsous.
Bernès, professeur au Lycée Lakanal, Paris.

Bertaux, maître de conférences à l'Université de Lyon.
Bioche, professeur au lycée Louis-le-Grand, Paris.
Blanchet (J.), à Mantes.
Blondeau (Mlle), à Lille.
Blondel (Georges), professeur à l'École des Hautes Études commerciales, Paris.
Blondel (Maurice), professeur à l'Université d'Aix-en-Provence.
Bocca frères, libraires à Turin.
Boudinhon (Abbé), professeur à l'Institut catholique, Paris.
Bouquillon, professeur à l'Université de Washington.
Bourgeois (Émile), maître de conférences à l'École normale supérieure, Paris.
Bourguin, professeur à la Faculté de Droit, Paris.
Bresslau, professeur à l'Université de Strasbourg.
Brockhaus, libraire à Leipzig (2 ex.).
Brunhes (J.), professeur à l'Université de Fribourg (Suisse).
Calisse (C.) professeur de Droit à l'Université de Pise.
Cartellieri (A.), professeur à l'Université de Heidelberg.
Cauchie, professeur à l'Université de Louvain.
Chalandon, ancien membre de l'École Française de Rome, à Paris.
Chatelain, directeur-adjoint à l'École des Hautes Études, Paris.
Chevrillon (André), à Paris.
Clément (H.), professeur au lycée Janson-de-Sailly, Paris.
Cons, recteur de l'Académie de Poitiers.
Coulon, archiviste aux Archives nationales, Paris.
Daumet, archiviste aux Archives nationales, Paris.
Delaborde (Cte H.-F.), sous-chef de section aux Archives nationales, Paris.
Delbos, professeur au lycée Henri IV, Paris.
Delehaye (R. P.), de la Société des Bollandistes, Bruxelles.
Delisle (Léopold), de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, Paris.
Diehl, chargé de cours à l'Université de Paris.
Digard (Georges), professeur à l'Institut catholique, Paris.
Digard (Mme A.), Versailles.
Doizé (J.), à Lyon.
Duchesne (Mgr), de l'Institut, Directeur de l'École Française à Rome.
Dufourcq, chargé de cours à l'Université de Bordeaux.
Duhem, professeur à l'Université de Bordeaux.
Dulac (Mme), à Montbrison.
Dulau, libraire à Londres (3 ex.).
Enlart (C.), bibliothécaire à l'École des Beaux-Arts.
Esmein, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Fabre (E.), avoué à Douai.
Ferrajoli (Mis Filippo , à Rome.
Fougères, maître de conférences à l'Université de Paris.

Fournier (Paul, professeur à l'Université de Grenoble.
Fustel de Coulanges (Mme), à Massy.
Gascard, professeur au lycée de Marseille.
Gay (J.), professeur au lycée du Mans.
Gelfroy (Mme), à Paris.
Goyau, ancien membre de l'École Française de Rome, à Paris.
Grandjean, secrétaire-rédacteur au Sénat.
Grauert (H.), professeur à l'Université de Munich.
Gsell, professeur à l'Université d'Alger.
Guiraud (J.), professeur à l'Université de Besançon.
Herder, libraire à Vienne.
Hinojosa (E. de), professeur à l'École supérieure de Diplomatique, Madrid.
Hügel (Bon de), à Londres.
Huvelin, professeur à l'Université de Lyon.
Hyvernat (Abbé), professeur à l'Université de Washington.
Imbart de la Tour, professeur à l'Université de Bordeaux.
Join-Lambert, ancien membre de l'École Française de Rome, à Paris.
Jordan (E.), chargé de cours à l'Université de Rennes.
Jullian, professeur à l'Université de Bordeaux.
Juster (Aug.), à Paris.
Kirsch (Mgr), professeur à l'Université de Fribourg (Suisse).
Kurth (G.), professeur à l'Université de Liège.
Lacour-Gayet, professeur au lycée Saint-Louis, Paris.
Lanczy (J.), professeur à l'Université de Budapest.
Lapôtre (R. P.), Bruxelles.
Lépine (Mme L.), à Paris.
Lepriéur, conservateur-adjoint au Musée du Louvre.
Lesne (Abbé), professeur à la Faculté libre de Lille.
Likhatscheff (N. de), à Saint-Pétersbourg.
Lucas (P.-L.), professeur à l'Université de Dijon.
Madelin (Louis), ancien membre de l'École Française de Rome, à Paris.
Magnien (Mme P.), à Lyon.
Manteyer (de), ancien membre de l'École Française de Rome, à Manteyer.
Maumus, à Mirande.
Michon, conservateur-adjoint au Musée du Louvre.
Minot (L.), archiviste aux Archives nationales, Paris.
Monceaux, professeur au lycée Henri IV, Paris.
Monod (Aug.), professeur au lycée Montaigne, Paris.
Monod (Gabriel), de l'Institut, maître de conférences à l'École normale supérieure, Paris.
Morin (Dom Germain), à Maredsous.
Müntz (E.), de l'Institut, conservateur de la Bibliothèque de l'École des Beaux-Arts.
Nolhac (P. de), conservateur du Musée de Versailles.
Novati, professeur à l'Université de Milan.

Ollé-Laprune (J.), attaché d'ambassade à Tanger.
Omont (Henri), de l'Institut, conservateur du dépt des Mss. à la Bibliothèque nationale, Paris.
Ottenthal (E. von), professeur à l'Université d'Innsbruck.
Paris (P.), professeur à l'Université de Bordeaux.
Pariset, professeur à l'Université de Nancy.
Parker, libraire à Oxford.
Pasolini (Cte), sénateur du royaume d'Italie, Rome.
Peeters (Ch.), libraire à Louvain (2 ex.).
Pératé (André), conservateur-adjoint du Musée de Versailles.
Pératé (Aug.), à Tours.
Pératé (Dr Jules), à Paris.
Pératé (Dr Paul), à Paris.
Pératé (Abbé), à Paris.
Perrot (G.), de l'Institut, Directeur de l'École normale supérieure, Paris.
Pfister, professeur à l'Université de Nancy.
Picard (Josse), libraire à Abbeville.
Plésent, professeur au lycée Louis le Grand, Paris.
Plicot (Dr), à La Fère-Champenoise.
Poupardin, ancien membre de l'École Française de Rome, à Paris.
Prou (Maurice), professeur à l'École des Chartes.
Puech (Aimé), maître de conférences à l'Université de Paris.
Quirielle (P. de), au château de Say (Loire).
Rampal (Aug.), avocat, à Marseille.
Rauh, maître de conférences à l'École normale supérieure, Paris.
Régnier, à Évreux.
Reinach (Salomon), de l'Institut, conservateur-adjoint du Musée de Saint-Germain-en-Laye.
Richard (Louis), ancien élève de l'École des Chartes, à Romagnieu (Isère).
Rohrscheid, libraire à Bonn.
Roux, à Paris.
Saché, économe de l'Institut Pasteur, à Paris.
Schleicher, libraire, à Paris.
Souleyre (Aug.), ingénieur des Ponts et Chaussées, à Constantine.
Stechert, libraire, à Paris.
Tardif (Joseph), avocat à la Cour d'appel, Paris.
Tout, professeur à l'Université de Manchester.
Treuttel et Wurtz, libraires à Strasbourg (3 ex.).
Urquehart, professeur à l'Université d'Oxford.
Valois (Noël), de l'Institut, Paris.
Vidal de la Blache, professeur à l'Université de Paris.
Welter, libraire à Paris.
Wordsworth (Mgr John), évêque de Salisbury.
Zeiller (J.), agrégé d'histoire, Paris.

Notre ami Samuel Berger est mort avant d'avoir pu corriger les épreuves de son article, qui a été reproduit fidèlement d'après le manuscrit. M. le professeur Calisse nous avait envoyé, dès 1900, une importante étude sur *Un fief du Saint-Siège à Civitavecchia*, que nous avons dû, à notre vif regret, renoncer à insérer, pour ne pas faire double emploi avec des recherches analogues publiées en Italie, au cours de la préparation de notre volume. Enfin le beau travail du R. P. Lapôtre sur *La « Caena » de Jean Diacre*, qui était également destiné aux Mélanges Paul Fabre, n'a pu en faire partie à cause de ses dimensions trop considérables; il a commencé à paraître dans les Mélanges de l'École de Rome (1901). Nous avons tenu à faire figurer dans la liste des collaborateurs les noms de M. Calisse et du R. P. Lapôtre, et nous leur renouvelons ici, avec nos excuses, nos très affectueux remerciements. — A. P.

L'ŒUVRE HISTORIQUE

DE

PAUL FABRE

Au moment où Paul Fabre entrait à l'École Normale, l'apparition du premier volume de l'*Histoire des Institutions politiques de la France* donnait aux études médiévales le plus vif essor. A la belle synthèse qui avait fait le charme et parfois le scandale de ses premiers lecteurs, Fustel de Coulanges commençait à joindre des travaux de pénétrante analyse : les monographies, les volumes se succédaient, continuant les glorieuses traditions de Pardessus et de Guérard, rappelant la complexité des éléments dont se compose la vie des sociétés, établissant l'importance du régime de la propriété foncière dans l'histoire des institutions, montrant la nécessité du commerce intime avec les textes pour l'intelligence de la réalité historique, la valeur du détail concret pour la conquête des idées générales. Comme on pouvait l'attendre d'une nature où rien n'était superficiel, où l'élévation le disputait à l'ardeur, Paul Fabre fut séduit par cette façon de comprendre l'histoire. Il s'y attacha d'une prise vigoureuse, et le séjour qu'il fit à l'École de Rome donna à la vocation qui le possédait dès lors son emploi définitif en même temps que son dernier achèvement.

Depuis longtemps, comme en témoignent ses mémoires d'École Normale sur le pape Nicolas Ier et sur Salvien, les études d'histoire ecclésiastique l'attiraient. A Rome, cet attrait ne pouvait qu'augmenter. Il pensa d'abord à pro-

filer des publications de ses collègues sur les registres du Vatican pour étudier l'administration de l'État pontifical au XIIIe siècle; puis, sur le conseil de Fustel de Coulanges, il résolut de remonter plus haut et de commencer, par les lettres de saint Grégoire, l'étude des temporalités du Saint-Siège. L'inspiration était heureuse. Sur le sol romain où la transition entre l'antiquité et le moyen âge apparaît insensible, où le présent éclaire encore si souvent le passé, Paul Fabre prit un intérêt passionné à scruter les registres du grand pape du VIIe siècle, à les éclairer par les textes de droit, par les découvertes de l'épigraphie, par les débris trop rares des Archives du haut moyen âge. Il ne lui suffit pas de définir avec précision ce qu'étaient les patrimoines de l'Église Romaine, de distinguer avec une méthode rigoureuse les éléments dont ils se sont successivement composés, de décrire les régimes d'exploitation auxquels ils étaient soumis et la condition des colons qui les habitaient. De ces recherches, dont l'étude des institutions et du droit semblait devoir seule profiter, il s'éleva à des horizons plus larges et les vicissitudes de ces patrimoines lui fournirent des vues d'historien sur les origines de l'État pontifical.

Jusqu'à l'époque carolingienne les patrimoines sont restés ce qu'ils avaient été dès le début : de simples domaines privés, soumis aux charges communes, relevant de l'autorité publique; et cependant on a raison d'y rattacher la souveraineté temporelle des papes. Dès le temps de saint Grégoire, quand ils sont encore dispersés dans toutes les provinces de l'Empire, ils servent déjà à secourir la détresse de la population romaine. Plus tard, à mesure que l'invasion lombarde s'étend sur les provinces d'Italie, ils gagnent en cohésion et en indépendance ce qu'ils perdent en extension, ils tendent à former des territoires continus où le pape possède « des droits de propriété presque équivalents, aux yeux des populations, à des droits de souve-

raineté ». Viennent les troubles soulevés par la querelle iconoclaste, la confiscation par Léon l'Isaurien des patrimoines de Sicile déterminera une évolution que commandent d'impérieuses nécessités. A ce moment les Lombards resserrent le cercle d'investissement dont ils entourent le Duché Romain ; à l'intérieur de ce Duché, les représentants de l'*Exercitus Romanus*, c'est-à-dire les membres du patriciat local, titulaires des charges de l'administration byzantine et concessionnaires d'emphytéoses établies sur les patrimoines ecclésiastiques, cherchent à accaparer la dignité pontificale, comme devaient plus tard le faire les Théophylacte, les Crescentii, les comtes de Tusculum. Pour faire face à ces périls, qui le menaçaient dans sa double qualité de défenseur de la nationalité romaine et de dépositaire de l'autorité apostolique, le Saint-Siège, qui se voit réduit aux seuls patrimoines de l'Italie centrale, inaugure une nouvelle forme d'exploitation de ses domaines en établissant dans la banlieue romaine une série de *domus cultæ*. Ces colonies agricoles, dépendant étroitement de l'Église Romaine, réparent les brèches que la pratique de l'emphytéose a faites à la fortune et à l'influence du clergé dans le Duché Romain. Elles assurent au Saint-Siège la dotation des services publics auxquels il doit pourvoir, le recrutement des forces qui doivent lui maintenir la prédominance sur le patriciat local ; elles forment le fondement durable de la souveraineté qui s'établit à Rome, sous les auspices des Francs, pour la protection des patrimoines contre les progrès des Lombards, pour la défense du prestige pontifical contre les atteintes de l'aristocratie laïque. Ainsi, tandis que certains historiens cherchaient au pouvoir temporel du Saint-Siège une origine toute religieuse dans la défense de l'orthodoxie contre l'hérésie iconoclaste, que d'autres attribuaient sa fondation à la seule conquête des Francs, complices d'une trahison envers la souveraineté byzantine, Paul Fabre y montrait un épisode de l'évolution féodale de l'Occident,

l'aboutissement logique des vicissitudes politiques de l'Italie et des transformations sociales du Duché Romain.

C'étaient là des résultats nouveaux, importants, et qui pouvaient suffire aux légitimes ambitions d'un chercheur. Paul Fabre cependant ne s'y arrêta pas. Ce qui l'avait conduit à ces belles conquêtes, ce n'était pas seulement la préoccupation des idées générales, naturelle à un esprit pénétré de la culture classique, c'était le sens très vif qu'il avait du réel en histoire, la puissance de l'analyse, le don de voir juste et loin. Ces précieuses qualités lui avaient fait trouver une solution originale à un des plus intéressants problèmes de l'histoire du haut moyen âge, elles l'amenèrent à de nouvelles découvertes. Après avoir mis en lumière le rôle important qu'il faut attribuer aux patrimoines de l'Église Romaine dans l'établissement du pouvoir temporel du Saint-Siège, il allait étudier l'extension inattendue que devait prendre au moyen âge le domaine de la papauté, sous la forme du cens apostolique, et montrer la part qui revient aux divers usages que l'on fit de ce cens dans le développement du pouvoir pontifical.

II

Par une rencontre significative, ce nouveau champ d'études fut ouvert à Paul Fabre par les recherches que lui imposa son travail sur les patrimoines de l'Église Romaine. Pour se rendre compte de la façon dont étaient administrées avant Charlemagne les propriétés du Saint-Siège, il ne lui suffit pas d'étudier les registres de saint Grégoire, les inscriptions et les *papyri* trop rares qui avaient échappé à la destruction des documents du haut moyen âge ; il dut recourir à des compilations du XI^e^ et du XII^e^ siècle où avaient été recueillis, au milieu de titres d'un caractère tout

différent, des fragments d'actes anciens des Archives pontificales concernant la gestion des patrimoines. Parmi les compilations où se trouvaient conservés ces précieux fragments, il en était une qui attira aussitôt son attention : c'était le recueil connu sous le nom de *Liber censuum* de l'Église romaine, composé en 1192 par le chanoine Cencius, alors camérier du pape Célestin III et qui devait succéder à Innocent III sous le nom d'Honorius III. Ce recueil se composait de deux parties : l'une, celle où se trouvaient les fragments relatifs aux patrimoines, provenant d'un dépouillement des Archives pontificales à l'époque de Grégoire VII, formait une sorte de cartulaire réunissant dans un grand désordre les pièces les plus diverses sur les droits, les prérogatives et les prétentions du Saint-Siège ; l'autre, dont celle-ci n'était qu'un appendice et qui avait donné son nom à tout l'ouvrage, consistait en un pouillé de l'Église romaine : elle comprenait la liste des cens que devait percevoir le camérier du Saint-Siège dans les différents diocèses du monde chrétien. Ainsi qu'en témoignaient les historiens, ainsi que l'attestaient les anciens inventaires, ce recueil avait eu dès l'abord un caractère officiel et n'avait jamais quitté les Archives pontificales; de nos jours même le palais du Vatican en possédait cinq exemplaires, trois conservés aux Archives, deux autres à la Bibliothèque, et cependant cette source si précieuse pour l'histoire pontificale était aussi mal connue que l'avait été le *Liber pontificalis* jusqu'au magistral travail que venait de lui consacrer l'abbé Duchesne. Baronius en avait imprimé la préface et s'en était beaucoup servi dans ses *Annales ecclesiastici* ; Muratori l'avait publié en partie dans la soixante-sixième dissertation des *Antiquitates Italiæ*, en prenant soin d'avertir que le manuscrit dont il faisait usage énumérait des monastères du XIII^e^ siècle qui n'avaient pas pu figurer dans la rédaction primitive. Un peu plus tard, en 1760, Cenni s'était heureusement avisé d'en rapprocher

les *Gesta pauperis scholaris Albini*, compilés par le cardinal Albinus quelques années avant Cencius. Mais rien de plus n'avait été fait. Dans la préface au *Codex diplomaticus* qu'il consacrait au domaine temporel du Saint-Siège, Theiner parlait avec dédain de « l'informe compilation du camérier Cencius » ; les problèmes de critique que soulevait le *Liber censuum* n'avaient pas encore été sérieusement traités. Paul Fabre, qui dès ce moment se rendait compte de l'importance historique de ce recueil, résolut de les aborder, et l'étude qu'il publia en 1882 dans les Mélanges de l'École de Rome *Sur un manuscrit du Liber censuum de Cencius camerarius*, montra bientôt qu'il les avait résolus.

Des deux principaux manuscrits qui se trouvaient au Vatican, l'un étant conservé aux Archives, l'autre à la Bibliothèque, c'était le premier, où l'on croyait retrouver l'exemplaire mentionné dans les inventaires du moyen âge, qui s'était imposé à l'attention des érudits. L'examen du manuscrit de la Bibliothèque — où il n'était entré qu'au XVIII^e^ siècle après avoir disparu des Archives — mit hors de doute qu'on faisait fausse route en lui préférant l'exemplaire des Archives. Le seul exemplaire qui lui fût comparable et qui dût en être rapproché, si l'on voulait trouver un fil conducteur, était un manuscrit conservé à la Bibliothèque Riccardienne de Florence. En comparant ces deux manuscrits qui méritaient tous deux d'être considérés comme originaux, — l'un commençait à le devenir au moment où l'autre cessait de l'être, — on pouvait saisir le mode de formation et suivre la composition progressive du recueil. Lorsqu'il avait été rédigé, sous le pontificat de Célestin III, le camérier Cencius avait pris ses précautions pour qu'on pût s'en servir « jusqu'à la fin du monde ». Dans le tableau des différents diocèses de la Chrétienté entre lesquels étaient répartis les établissements devant un cens au Saint-Siège, il avait partout ménagé des blancs pour que l'on pût y inscrire les nouveaux cens à

mesure qu'ils s'établiraient. De même, dans le recueil de pièces qui complétait le *Liber censuum*, il avait distribué les documents de teneur analogue sur différents cahiers, dont les dernières feuilles laissées blanches devaient recevoir la copie des actes qu'on jugerait utile d'y ajouter. C'étaient ces additions successives qui expliquaient l'apparent désordre des manuscrits de la Vaticane et de la Riccardienne, et cette découverte permettait du même coup de suivre à travers ces cahiers le développement des temporalités du Saint-Siège.

En même temps que Paul Fabre déterminait ainsi le mode de composition du recueil, il en indiquait les sources principales. Comme il le disait dans une note où apparaît la justesse de son sens historique : « le *Liber censuum* n'est pas la première compilation de ce genre faite à la cour de Rome. Dès le temps du pape Gélase I (492-496), l'Église Romaine avait son Polyptyque. *Il semble toutefois que la revendication des droits du Saint-Siège faite par Grégoire VII au XI^e^ siècle ait multiplié les œuvres de ce genre* : avec le cardinal Deusdedit les chartes et privilèges qui établissent le pouvoir temporel du Saint-Siège prennent place dans les collections de canons à côté des décrets de conciles et des lettres des papes qui établissent sa suprématie spirituelle; et on voit successivement paraître dans le cours du XII^e^ siècle le *Liber Politicus* du chanoine Benoît et la collection de canons du cardinal Albinus, *Gesta pauperis scholaris Albini*, dont les deux derniers livres sont entièrement consacrés aux possessions et revenus de l'Église Romaine. Ce sont là les prédécesseurs immédiats de Cencius : il leur a beaucoup emprunté ». De ces prédécesseurs le chanoine Benoît, contemporain de Grégoire VII, était celui dont la part contributive au recueil de Cencius restait la plus difficile à déterminer. Le dixième livre des *Gesta* du cardinal Albinus, qu'on retrouve presque tout entier dans le *Liber censuum*, s'annonce bien comme

contenant des extraits du Polyptyque composé par le prêtre Benoit, mais où finissent ces extraits? Quels sont les documents qu'ils nous ont conservés? Quel rôle a joué le chanoine Benoît dans la transmission des textes insérés par Albinus qu'on retrouve dans d'autres sources? Les manuscrits qu'on possédait du chanoine Benoît étaient si fragmentaires qu'il avait été jusqu'alors impossible de fixer ces différents points. Le problème paraissait donc insoluble, lorsque Paul Fabre découvrit à la bibliothèque de Cambrai un manuscrit un peu plus complet qui lui permit de l'élucider. A côté d'autres documents, tels que cette chanson de la mi-carême en grec si curieuse pour l'histoire de Rome au x^e^ siècle, ce manuscrit contenait enfin quelques-unes des pièces insérées dans les *Gesta* d'Albinus et, comme la disposition qu'elles avaient reçue dans la compilation de Benoît se retrouvait exactement dans celle d'Albinus, on pouvait en conclure que l'une dépendait de l'autre et que le Polyptyque de Benoît était bien le premier embryon des *Gesta Albini* comme du *Liber censuum*. Il devenait en même temps possible d'établir par quelle voie était entré, dans l'œuvre de Cencius, le précieux chapitre contenant le dépouillement des Archives pontificales au temps de Grégoire VII, qui se trouve aussi dans la collection de Deusdedit. C'est le chanoine Benoît qui l'en a extrait et qui l'a inséré dans son œuvre à côté d'autres documents qu'on est un peu étonné d'y rencontrer, tels que l'*Ordo Romanus*, les *Mirabilia Urbis*, la description géographique de l'Italie tirée d'Hugues de Fleury. Grâce à cette heureuse découverte, Paul Fabre, qui avait aussi résolu le problème soulevé par l'insertion des *Vies des papes dans les manuscrits* du *Liber censuum*, pouvait confirmer et compléter les conclusions du mémoire qu'Enrico Stevenson avait consacré à la collection de Deusdedit au lendemain de l'article des Mélanges, et dès lors tous les éléments nécessaires à la critique des sources du *Liber*

censuum se trouvaient réunis. Cependant il ne s'en servit pas immédiatement : avant d'en tirer un des chapitres les plus intéressants de son *Étude sur le Liber censuum*, il voulut mettre à la disposition du public l'œuvre même qu'il se proposait d'étudier et, dès 1889, il publia le premier fascicule de son édition du *Liber censuum de l'Église Romaine*.

III

Dans le commentaire qui accompagnait la liste des cens parue en partie dans ce premier fascicule, il fallait avant tout donner des indications précises sur les établissements des différents pays dont les noms y figuraient et des éclaircissements sur les monnaies dans lesquelles ces cens étaient acquittés. Pour remplir cette tâche Paul Fabre ne se contenta pas des ouvrages imprimés. Avec une sagacité dont témoignent ses *Notes sur les Archives du château Saint-Ange*, il entreprit des recherches dans les Archives pontificales. Les comptes qu'il recueillit sur *La perception du cens apostolique dans l'Italie centrale en 1291* et sur *La perception du cens apostolique en France en 1291-1293*, la table de concordance entre les monnaies anciennes et nouvelles à l'usage de la Chambre apostolique, dressée par Jean de Cabrespine, nonce d'Innocent VI en Hongrie et en Pologne, d'autres documents encore lui fournirent les matériaux dont il avait besoin, et les notes qu'il en tira apportent une contribution de tout premier ordre à la numismatique et à la statistique ecclésiastique du moyen âge. A notre avis cependant, ce qui fait le véritable prix de ce commentaire doit être cherché ailleurs. La première année de son séjour à Rome, Paul Fabre avait publié une *Étude sur le Patrimoine de l'Église dans les Alpes Cottiennes*, où se trouve résolue une controverse entre Waitz et M. Mommsen sur les sources

de Paul Diacre. A cette occasion, les catalogues des provinces romaines de l'époque classique, les documents médiévaux sur la géographie de l'Occident lui étaient devenus familiers, et l'intérêt qu'offrait l'étude de ces monuments l'avait frappé. Ainsi préparé, il sut analyser, comme il méritait de l'être, le *Provincial* ou liste des diocèses qui avait servi de cadre à Cencius pour l'insertion des cens. Il le rapprocha de celui dont s'était servi le cardinal Albinus, en distingua les divers éléments et en suivit les remaniements à travers les différents manuscrits du *Liber censuum*. Les résultats qu'il obtint sont considérables : ce qui se dégage de ces observations, aussi patientes qu'ingénieuses, sur les vicissitudes des provinces ecclésiastiques, sur les groupements successifs de certains évêchés, sur le rattachement à Rome de certains sièges, c'est un véritable tableau de l'action du Saint-Siège, au XI^e^ et au XII^e^ siècle, comme dispensateur de la juridiction ecclésiastique et régulateur du ministère pastoral. Pour l'Italie méridionale alors disputée entre les Normands, les Lombards et les Byzantins, pour l'Italie du Nord où se survivent les vieilles prétentions de Milan et de Ravenne, où apparaissent les rivalités de Gênes et de Pise, pour la côte orientale de l'Adriatique où les Slaves cherchent à s'organiser, pour la Pologne et pour la Hongrie, ces notes concises, lumineuses, contiennent de véritables pages d'histoire dont Mgr Duchesne a pieusement voulu se faire le continuateur. Les relations de l'Église et de l'État y sont envisagées d'un point de vue trop souvent négligé, le rôle du Saint-Siège dans la formation de l'Europe s'y affirme en traits saisissants, et l'on est étonné que le labeur de ce magistral commentaire n'ait pas détourné l'auteur de ce qu'il considérait comme l'objet propre de son œuvre scientifique.

IV

Au jugement de Paul Fabre, en effet, si l'œuvre de Cencius méritait « d'être étudiée dans ses caractères extérieurs », il était encore plus important « de se rendre compte de la vraie portée du livre ». Le contraste est frappant entre ce que devait être dans le Polyptyque de Gélase l'état des revenus pontificaux et cette liste de cens que le camérier a enregistrés côte à côte comme des « faits de même ordre sous une commune rubrique ». De ces cens, la plupart d'une valeur insignifiante, les uns sont acquittés par des monastères, les autres par des rois, par des villes, par de simples seigneurs. Que représentent-ils donc? Quels sont les droits qu'ils servent à reconnaître, les conventions dont ils perpétuent le souvenir? Le titre juridique qui prend cette teneur a-t-il toujours eu la même « cause » au sens technique du mot? N'a-t-il pas subi certaines transformations? Sous quelles influences se sont-elles opérées et quels en ont été les résultats? Pour se poser ces questions il fallait être doué du sens historique le plus ferme; pour les résoudre il était besoin du travail d'érudition le plus délicat. Ce n'était pas assez de retrouver dans les collections de textes des différents pays les actes instituant les cens qui figuraient sur la liste du camérier Cencius, il fallait discuter l'authenticité de ces actes, analyser leurs dispositions, critiquer leur véritable portée et, pour cela, « les rapprocher les uns des autres », « les éclairer les uns par les autres ». Toutes ces opérations difficiles, minutieuses, furent entreprises et menées à bien avec une admirable méthode. Que tous les résultats qu'elles ont donnés soient définitifs, qu'il soit impossible de les réviser en ce qui concerne l'authenticité ou l'interprétation de certains actes, Paul Fabre ne le croyait pas; mais, de toute

évidence, il a atteint le but qu'il se proposait : d'après une charmante phrase de Thomassin rappelée dans sa préface, il a évité de se « former à plaisir des idées claires et distinctes d'un pays inconnu avant que d'y avoir été ». Il en est revenu avec un relevé dont les grandes lignes semblent définitives, et « les hypothèses qu'il s'est permis d'émettre pour rendre compte des faits successivement constatés et précisés » augmentent les services qu'il avait déjà rendus à l'histoire pontificale.

A l'origine, le Saint-Siège n'a connu qu'une espèce de cens : c'était la redevance due par des particuliers ou des monastères à raison de terres dont le domaine utile leur était accordé. Ces cens correspondaient à des concessions emphytéotiques, dont on peut suivre la trace en ce qui concerne « les débris des anciens patrimoines ou les apports de libéralités nouvelles jusqu'au XIII^e^ siècle ». Mais, à un moment donné, le « cens apostolique » s'est adapté à de nouveaux besoins. A côté de la propriété pleine et entière des patrimoines, dont il était le signe récognitif, on en voit « se constituer une autre aussi solide et aussi ferme quant au fond, mais différente de la première en ce qu'elle ne comporte que le domaine éminent et qu'elle exclut pour le propriétaire la libre disposition du domaine utile ». Il est arrivé en effet, au cours de la décadence de l'Empire carolingien, que la mainbour royale ne suffit plus à maintenir dans leur intégrité les fondations monastiques, comme elle l'avait fait jusque là, en servant de support à la propriété qui leur appartenait comme personnes morales et en garantissant la liberté des élections qui devaient désigner leur abbé. Au milieu des guerres civiles qui se déchaînaient, en présence des convoitises et des défaillances que multipliait le malheur des temps, les fidèles qui voulaient établir de nouveaux monastères cherchaient à les remettre dans des mains plus puissantes et plus sûres. Les rois eux-mêmes, en demandant à l'autorité apostolique, dès l'époque

mérovingienne, de confirmer leurs propres chartes d'immunité et de mainbour, avaient indiqué où chercher un recours devenu nécessaire. A la fin du siècle précédent, « alors que le pape Adrien Ier faisait grande figure dans l'Italie centrale, le fondateur d'un monastère dans la Tuscie Lombarde » s'était adressé au Saint-Siège « pour mettre son institution à l'abri des convoitises, de la même façon que certains fondateurs de monastères au delà des monts s'adressaient au même moment à la royauté franque », et, conformément aux vieux usages romains, on avait institué un signe visible de la propriété qui appartenait à l'Apôtre en fixant, comme dans un contrat d'emphytéose, un canon récognitif, c'est-à-dire un cens. Gérard de Roussillon transporta cette pratique en France. Quand ce célèbre comte, alors gardien du royaume de Bourgogne, veut instituer le monastère de Vézelay sur les terres qu'il possède dans le royaume de Charles le Chauve, il offre sa fondation à l'Apôtre ; Nicolas Ier accepte cette donation et, quelques années après, le roi de France consent à « confirmer par un ordre de son autorité royale ce que le Saint-Siège a établi ». Dans la dernière période du IXe siècle, on trouve plusieurs monastères offerts à l'Apôtre, comme celui de Vézelay, et, au Xe siècle, la fondation de Cluny dans les mêmes conditions donne à cette pratique une consécration définitive. En Allemagne, sous les Othon, une certaine réaction se fait sentir; au lieu d'être un signe récognitif du domaine éminent, le cens ne semble plus se référer qu'à un devoir de protection, mais on revient bientôt à la règle commune et, à partir du XIe siècle, le cens implique toujours le transfert du domaine éminent. « L'avènement de Grégoire VII ne modifie pas sensiblement le cours des choses » ; cependant, comme il s'agit alors de protéger les fondations monastiques contre l'ingérence des laïcs dans le choix de l'abbé, plus encore que d'assurer la propriété de leurs biens, la rédaction des actes pontificaux insiste sur les avantages

que trouvent les monastères à être dans la propriété du Saint-Siège. Sous Urbain II apparaît une nouvelle formule qui résume ces avantages par le mot de *libertas* ou franchise, et cette innovation, introduite au moment où la crise des investitures développe la pratique de l'exemption spirituelle, prépare au cens apostolique une nouvelle fortune.

Comme en témoignent les privilèges de Bobbio, de Fulda et de Saint-Martin de Tours, l'affranchissement de l'autorité de l'ordinaire, l'exemption spirituelle, dont le *Liber Diurnus* insère déjà la formule, pouvait être accordée aux établissements monastiques; elle l'avait été à des monastères censiers, tantôt au moment même où ils étaient offerts au Saint-Siège, tantôt, comme pour Cluny, fort longtemps après leur fondation. « Dans la grande lutte entreprise pour rappeler l'Église à elle-même, c'est parmi les moines que le Saint-Siège trouva ses principaux auxiliaires, tandis qu'il rencontrait trop souvent les évêques parmi ses ennemis les plus acharnés. Il fallait dès lors prévoir le cas où les forces vives de la réforme se trouveraient canoniquement captives des adversaires de ce grand mouvement, et le pape ne pouvait permettre que ceux qui travaillaient avec lui à l'œuvre de rénovation pussent se trouver dans la dépendance de prélats simoniaques et d'évêques excommuniés ». L'exemption, d'abord expressément subordonnée à la condition de l'irrégularité de l'ordinaire, fit chaque jour des progrès; par suite des schismes provoqués par les empereurs, la nécessité s'en multiplia pour les monastères censiers du Saint-Siège, que leur qualité même désignait aux entreprises les plus violentes; peu à peu « la coutume » fit son œuvre; la superposition des deux franchises fut oubliée et l'interprétation à donner au cens se modifia à mesure que s'effaçait le souvenir des périls que devait prévenir la franchise temporelle. Vainement au XII^e^ siècle les papes cherchèrent-ils, sur le conseil de saint Bernard, à enrayer toute extension abusive et à distinguer entre les privilèges dont

le cens était le signe dans chaque cas particulier : la confusion entretenue par les intéressés devint bientôt inextricable, l'esprit d'intrigue des censiers triompha de la bonne volonté des papes. Malgré cette curieuse évolution, le sens primitif de l'institution n'était pas encore effacé à l'époque du camérier Cencius ; l'idée de propriété restait attachée aux cens dus par les établissements ecclésiastiques comme à ceux que payaient les laïcs.

L'analyse à laquelle Paul Fabre soumet ces derniers n'est pas moins instructive. Ici encore, quelques-uns des censiers du Saint-Siège sont simplement des titulaires de concessions emphytéotiques. Mais, déjà sous Silvestre II, on voit aussi le cens s'adapter à un contrat nouveau, relevant du droit public plus que du droit privé. Lorsque le premier pape français entreprit de substituer dans l'État pontifical la pratique de l'inféodation à celle de l'emphytéose, « on voit dans l'acte même où apparaît cette innovation, que les vieilles habitudes romaines survivaient à cette importation étrangère » : parmi les obligations du nouveau vassal « le cens récognitif du domaine subsistait à côté du service féodal ». Cela ne devait pas être sans conséquences. Quelques années auparavant, sous le pape Jean XV, ainsi que Paul Fabre le montrera dans son *Étude sur la Pologne et le Saint-Siège du X^e^ au XIII^e^ siècle*, le premier prince chrétien de la Pologne avait fait présent de son État à saint Pierre par une résolution qui est « à la fois un acte de suprême déférence envers l'Apôtre et un acte de légitime sauvegarde ». Un peu plus tard, sous Alexandre II, le comte d'Urgel offrit à saint Pierre deux châteaux « sous un cens de quatre onces d'or ». A une époque où les Normands et leurs émules arrachaient aux Infidèles leurs conquêtes de Sicile et d'Espagne, où dans le monde slave et scandinave, « les États naissants et les dynasties nouvelles » se multipliaient, la pratique de ces offrandes à saint Pierre devait se développer. L'influence qu'elle exerça fut grande

et se ressentit de la forme censière qu'avait prise à Rome l'inféodation. On le vit en ce qui concernait le denier de saint Pierre. Chaque année une redevance devait être envoyée à Rome par l'Angleterre. Cette redevance représentait-elle la dotation de la *Schola Saxonum* de Rome, ou n'avait-elle été établie que plus tard par une libéralité du roi Ethelwulf? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'Alexandre II prit grand soin de la réclamer après la conquête des Normands. Grégoire VII pria de même Guillaume le Conquérant de veiller à ce qu'elle fût recouvrée, et quelques années après il lui fit demander par un légat d'y joindre le serment de fidélité qu'elle semblait devoir comporter. Guillaume refusa de prêter un hommage, auquel, disait-il, il ne s'était pas engagé. Mais, si la prétention du pape échoua, si vers le même temps la revendication qu'il fit en France du denier de saint Pierre n'eut pas plus de succès, ces épisodes montrent l'intérêt qui s'attache à suivre la notion du cens apostolique à travers les vicissitudes de son histoire ; « elle nous en dit très long sur les sentiments, les idées et les besoins des générations qui se sont succédé durant les quatre siècles au cours desquels elle s'est élaborée ».

V

Peu de temps après avoir composé cette belle *Étude sur le Liber censuum de l'Église Romaine*, Paul Fabre vit se réaliser par son mariage avec Mademoiselle A. Fustel de Coulanges un de ses vœux les plus chers. On sait combien son bonheur dura peu. L'incurable douleur que lui causa la mort de sa femme et les soins que nécessitait l'ébranlement de sa santé interrompirent pour un temps son fécond labeur. Il eut cependant l'énergie, au lendemain même du coup qui venait de le frapper et au moment où il allait

demander à Rome un peu de repos, de remplir l'engagement qu'il avait pris de faire connaître la Bibliothèque Vaticane dans l'œuvre collective intitulée *Le Vatican, les papes et la civilisation.* Dans les chapitres où il résumait les belles recherches que venaient d'achever J.-B. de Rossi, Carini, le P. Ehrlé et celles qu'il avait faites lui-même, en collaboration avec M. Müntz, il montra comment la Bibliothèque Apostolique avait été au cours des siècles « un des organes essentiels de l'action du Saint-Siège », quels services elle avait rendus à la fixation du dogme dans les premiers conciles, à la propagation du culte chrétien chez les barbares, à la renaissance de l'antiquité classique, à la défense de l'Église contre la Réforme. Il le fit avec ce souci du détail précis dont il savait si bien animer ses vues générales. « Il y mit aussi, comme l'a dit M. Goyau, l'ineffaçable fraîcheur de ses émotions de savant et parla de la Bibliothèque Vaticane avec le langage dont on commémore les endroits amis. » Ce touchant sentiment se dissimule sous la rigueur érudite dans l'article sur *La Bibliothèque de Sixte IV*, qui ajoute une page définitive à l'histoire de ce grand dépôt; il y perce cependant encore dans le soin qu'il met à décrire l'asile réservé par le pape à sa « libreria », et, en voyant la piété qu'il apporte à cette reconstitution, on songe aux ardentes causeries où il évoquait dans quelques-uns de ses monuments cette Rome des papes devenue la consolatrice de sa douleur après avoir été l'initiatrice de son œuvre scientifique. Peu à peu, sous l'influence bienfaisante de ce nouveau séjour au Palais Farnèse, aux côtés de Mgr Duchesne, les forces lui revinrent. En 1897, il put rentrer en France et accepter de l'affectueuse bienveillance de MM. Perrot et Monod la suppléance de la maîtrise de conférences pour l'histoire du moyen âge à l'École Normale. Ce que fut Paul Fabre dans cette chaire, tous ceux qui l'ont alors connu n'ont pas besoin du témoignage de ses auditeurs pour se le représenter. Quand on lit ses livres, on est frappé de l'accent

nouveau qu'y prennent les qualités de style de son maître, Fustel de Coulanges. Chez lui la netteté du contour, la propriété toute étymologique des termes, la sobriété expressive apparaissent avec moins de force sans doute, mais nuancées de ce naturel, de cette grâce délicate, de cette vie pénétrante et douce qu'on retrouvait dans son regard et dans toute sa personne. Ces dons se révélaient encore mieux dans l'excitation de l'enseignement oral ; ils avaient déjà frappé les étudiants qu'il avait eus pour auditeurs à la Faculté de Douai et de Lille, à l'École Normale ils apparurent avec un nouvel éclat. Le cours qu'il consacra à l'histoire de France de Clovis à Louis le Pieux se fit remarquer par la façon dont il sut dégager les questions essentielles pour la connaissance de cette période. Mais l'originalité de son enseignement s'affirma surtout par les quelques leçons qu'il fit, dès la première année, sur le développement du pouvoir pontifical et par le cours qu'il donnait sur le même sujet quand la mort le frappa. Dans ce domaine de l'histoire, le trésor de connaissances, d'observations, de réflexions que Paul Fabre avait acquis par lui-même s'était encore enrichi par sa familiarité avec l'auteur de *l'Étude sur le Liber Pontificalis* et des *Autonomies ecclésiastiques*. L'histoire de la société ecclésiastique lui apparaissait sans effort et par le mouvement naturel de sa pensée, dans l'enchaînement des multiples causes qui avaient agi sur elle, dans les vicissitudes qu'avaient subies ses institutions, dans les rapports qui l'unissaient aux transformations politiques et sociales du milieu où elle subsistait. Au témoignage de ceux qui ont recueilli ses leçons sur la querelle des Investitures, c'était avec une admirable souplesse qu'il savait faire succéder à un pathétique portrait de Grégoire VII une analyse serrée de la théorie du cardinal Humbert sur l'investiture, restituer à la scène de Canossa son véritable caractère et exposer les controverses suscitées par les lettres à Hermann de Metz, marquer la place des conciles de Clermont et de Troyes dans l'histoire

du XII^e^ siècle et suivre dans Placide de Nonantula, dans Yves de Chartres, dans Geoffroy de Vendôme, le mouvement d'idées qui devait aboutir au concordat de Worms. Ailleurs, dans des notes trop brèves sur Frédéric Barberousse, on apprend à connaître le véritable sens des prétentions de l'Empereur en Italie, à discerner le lien qui unit aux controverses de l'époque des investitures la théorie des *Regalia* proclamée à Roncaglia, à saisir le rôle que cette dernière a joué dans les démêlés avec le Saint-Siège. Il est probable que Paul Fabre n'aurait pas donné une forme définitive à ces recherches. Mais il les aurait mises à profit dans un mémoire où il voulait développer un des aperçus de son premier article et montrer l'influence qu'ont exercée les événements sur les essais successifs et sur la rédaction définitive du cartulaire contenu dans le *Liber censuum*. Ces documents, ces titres, si longtemps négligés, ont servi d'armes au Saint-Siège dans les luttes qui agitaient alors la Chrétienté : ils nous font connaître ses préoccupations et ses moyens d'action. Les circonstances mêmes où Cencius a réordonné le *Liber censuum* méritent d'attirer l'attention et il est intéressant de constater que ce travail a été fait au lendemain du couronnement d'Henri VI, à la veille des négociations que ce même Cencius allait mener avec l'ambitieux héritier de Frédéric Barberousse. Paul Fabre, à son habitude, mûrissait lentement ces précieuses observations. L'essai où il les aurait résumées eût sans aucun doute éclairé d'une lumière nouvelle la lutte du Sacerdoce et de l'Empire ; mais, hélas! ce projet n'a pas été réalisé et la mort a frappé l'ouvrier au moment même où la force lui revenait de reprendre sa tâche.

Telle qu'il l'avait dès lors remplie, cette tâche lui vaudra une durable gratitude. A une époque où la recherche oiseuse de l'inédit fait autant de victimes que le goût des généralisations superficielles, Paul Fabre a eu le mérite de découvrir, au vrai sens du mot, un des monuments les plus précieux pour l'étude de la papauté au moyen âge, de le

critiquer magistralement, d'en tirer parti pour introduire dans l'histoire pontificale « la science des polyptyques et des cartulaires. » Les travaux qu'il lui a consacrés, dans les domaines les plus divers de la science historique, sont des modèles de méthode rigoureuse, d'ingénieuse sagacité, d'élégante et souple érudition ; ils prendront place parmi les livres éducateurs qui éveillent les intelligences et leur révèlent les véritables disciplines. L'action de Paul Fabre ne s'est d'ailleurs pas bornée à ses ouvrages. Chez les jeunes gens qui ont pu suivre ses leçons, son enseignement a laissé un levain fécond ; chez tous ceux qui l'ont connu, qui ont pu s'approcher de cette âme charmante et forte, son souvenir restera un appui pour l'effort vers les grandes et saintes choses qu'il aimait.

Georges DIGARD.

NOTE BIOGRAPHIQUE [1]

PAUL FABRE

Né le 3 décembre 1859, à Saint-Étienne (Loire),
† le 20 février 1899, à Versailles.

1879-1882. Élève de l'École normale supérieure; agrégé d'histoire et de géographie.
1882-1886. Membre de l'École Française de Rome.
1886-1894. Maître de conférences d'histoire à la Faculté des Lettres de Douai, puis de Lille; professeur d'histoire de l'Art à l'École des Beaux-Arts de Lille.
1895. Professeur d'histoire du moyen âge à la Faculté des Lettres de Lille (création nouvelle).
1895-1897. Mis à la disposition de M. le Directeur de l'École Française de Rome et chargé par lui du service de la Bibliothèque.
1897-1898. Maître de conférences suppléant à l'École normale supérieure; bibliothécaire adjoint à l'Institut de France.

1. Une notice biographique étendue, par MM. Aimé Puech et Georges Goyau, a été publiée dans l'Annuaire de l'*Association amicale des anciens élèves de l'École Normale supérieure*, année 1900, p. 120-135 (Paris, librairie Cerf).

LISTE DES PUBLICATIONS

DE

PAUL FABRE

1883

1. — Étude sur un manuscrit du *Liber Censuum* de Cencius Camerarius.

(*Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome*, t. III, p. 328-372.)

1884

2. — Le Patrimoine de l'Église Romaine dans les Alpes Cottiennes. Étude de Géographie historique.

(*Mélanges de l'École de Rome*, t. IV, p. 383-421.)

1885

3. — Note sur un manuscrit de la chronique de Jordanus.

(*Mélanges de l'École de Rome*, t. V, p. 295-302.)

1886

4. — Les Vies des papes dans les manuscrits du *Liber Censuum*.

(*Mélanges de l'École de Rome*, t. VI, p. 147-161.)

1887

5. — Un Registre caméral du cardinal Albornoz en 1364.

(*Mélanges de l'École de Rome*, t. VII, p. 131-195.)

6. — Un nouveau Catalogue des Églises de Rome.

(*Ibid.*, p. 432-458.)

7. — La bibliothèque du Vatican au XV^e^ siècle d'après des documents inédits. Contributions pour servir à l'histoire de l'humanisme (en collaboration avec M. Eugène Müntz).

1 vol. 8°, Paris, Thorin, p. I-VIII; 1-380.

1889

8. — Le *Liber Censuum* de l'Église Romaine. Texte et commentaire.

Fasc. I, p. 1-144, gr. in-4 (Bibliothèque des Écoles françaises de Rome et d'Athènes); Paris, Thorin. — Le fasc. II, p. 145-288, a paru en 1901, par les soins de Mgr Duchesne.

9. — Le Polyptyque du Chanoine Benoit. Étude sur un manuscrit de la Bibliothèque de Cambrai.

(*Travaux et Mémoires des Facultés de Lille*, tome I, fasc. 3, p. 1-36.)

10. — Registrum curiæ patrimonii beati Petri in Tuscia, 1327-1354.

(*Mélanges de l'École de Rome*, p. 299-320.)

1890

11. — La perception du cens apostolique dans l'Italie centrale en 1291.

(*Mélanges de l'École de Rome*, p. 369-383.)

12. — Le Polyptyque du chanoine Benoit a la Vallicelliana.

(*Ibid.*, p. 384-388.)

1891

13. — Sur un nouveau manuscrit du chroniqueur Ricobaldo de Ferrare.

(*Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, oct. 1891.)

1892

14. — Étude sur le *Liber Censuum* de l'Église romaine.

1 vol. in-8, Paris, Thorin, p. I-VII; 1-233 (Fascicule LXII^e^ de la Bibliothèque des Écoles françaises de Rome et d'Athènes).

15. — De patrimoniis Romanæ ecclesiæ usque ad ætatem Carolinorum.

1 vol. in-8, Lille, Danel ; p. 1-112.

16. — Les Décimes ecclésiastiques dans le royaume d'Arles de 1273 à 1283.

(*Annales du Midi*, p. 371-380.)

17. — Recherches sur le Denier de Saint Pierre en Angleterre au moyen age.

(*Mélanges J.-B. de Rossi*, in-8, p. 1-26.)

1893

18. — Notes sur les Archives du Chateau Saint-Ange.

(*Mélanges de l'École de Rome*, p. 3-20.)

19. — Une Charte pour Fonte-Avellana en 1192.

(*Ibid.*, p. 247-252.)

20. — Une ville de Paul Diacre.

(*Ibid.*. p. 391-396.)

21. — Eine Nachricht über die Bevölkerungsziffer Englands zu Zeiten Heinrichs II.

(*Zeitschrift für Social- und Wirthschaftsgeschichte*, p. 149-153.)

22. — Les Fausses Décrétales de Catanzaro.

(*Revue des questions historiques*, t. LIII, p. 519-522 ; t. LIV, p. 596-599).

23. — Note sur quelques manuscrits de la reine Christine.

(*Bibliothèque de l'École des Chartes*, p. 786-789.)

24. — Une hypothèse sur les Tertiatores de la terre de Labour.

(*Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, p. 701-707.)

1894

25. — Massa d'Arno, Massa di Bagno, Massa Trabaria. Étude de géographie historique.

(*Archivio della Societa Romana di Storia patria*, p. 1-22.)

26. — Les offrandes dans la Basilique Vaticane en 1285. (*Mélanges de l'École de Rome*, p. 225-240.)

1895

27. — La Bibliothèque Vaticane.

1 vol. in-4 illustré, Firmin-Didot, p. 1-112.

Forme la troisième partie de l'ouvrage intitulé *Le Vatican, les papes et la civilisation*, par MM. Goyau, Pératé et Fabre. — Dans la réédition de cet ouvrage, faite en 1901 (2 vol. in-12, sans illustrations), *La Bibliothèque Vaticane* forme la seconde partie du t. II, p. 167-277.

28. — Un *Vidimus* de Conrad, archevêque d'Athènes au XIII^e^ siècle.

(*Mélanges de l'École de Rome*, p. 71-76.)

29. — Notes sur l'itinéraire de Calixte II de 1121 a 1123. (*Ibid.*, p. 191-201).

30. — La Vaticane de Sixte IV.

(*Ibid.*, p. 455-484).

31. — Nouvelle note sur quelques manuscrits de la reine Christine.

(*Bibliothèque de l'École des Chartes*, p. 228-229.)

32. — Beitræge zur Geschichte des Peterspfennigs vom 11. bis zum 13. Jahrhundert.

(*Zeitschrift für Social- und Wirthschaftsgeschichte*, p. 457-462).

1896

33. — Les Carolingiens et le Saint-Siège jusqu'au rétablissement de l'Empire en Occident.

Forme le chapitre II du livre deuxième de l'ouvrage intitulé *La France chrétienne dans l'histoire* (Firmin-Didot, éd. in-8, 1896, p. 61-76; éd. in-12, s. d., p. 57-75).

34. — Les colons de l'Église romaine au VI^e^ siècle. Étude d'une lettre de saint Grégoire le Grand.

(*Revue d'histoire et de littérature religieuses*, p. 74-95.)

35. — La Pologne et le Saint-Siège du X^e^ au XIII^e^ siècle.

(*Mélanges G. Monod*, p. 163-177.)

1897

36. — La perception du cens apostolique en France en 1291-1293.

(*Mélanges de l'École de Rome*, p. 221-279.)

37. — Un domaine rural en Sicile au VI^e^ siècle.

(*La Quinzaine*, n° 54, 15 janvier 1897, p. 198-208.)

1899

38. — La perception du cens apostolique en Allemagne, en 1291.

(*Revue Numismatique*, 4^e^ série, t. III, p. 532-535).

Comptes rendus critiques dans la *Revue historique*, le *Bulletin Critique*, la *Revue de l'histoire des Religions*.

MÉLANGES PAUL FABRE

ÉTUDES D'HISTOIRE DU MOYEN AGE

LES ÉVÊCHÉS DE CALABRE[1]

Le Bruttium, au temps de saint Grégoire le Grand, comptait une douzaine de sièges épiscopaux. Huit d'entre eux correspondaient à des municipalités du temps de l'empire : à l'extrémité de la péninsule, ceux de *Regium Iulium* (Reggio) et de *Locri* (Locres, Gerace) ; près de l'isthme entre l'Aspromonte et la Sila, ceux de *Vibo Valentia* (Monteleone, Mileto), de *Tempsa* Nicastro) et de *Scyllaceum* (Squillace) ; sur la mer Ionienne, au-dessous de la Sila, celui de *Croto* (Crotone) ; enfin dans la vallée du Crati, en haut, celui de *Consentia* (Cosenza), au bas, celui de *Thurii* (Rossano). Ces évêchés, qui existent encore[2], paraissent avoir été plus anciens que les autres.

Au temps de saint Grégoire on trouve un évêque à *Tauriana*, station de la voie Popillia, sur la mer Tyrrhénienne, à quelques lieues de Reggio ; un autre à *Nicotera*, dans un domaine agricole ou *massa*, un peu plus loin sur la même côte. Il est aussi

1. Le sujet traité ici a été l'objet d'études fort intéressantes de la part de M. G. Minasi, chanoine de Reggio, dans son livre intitulé *Le chiese di Calabria*, Naples, 1896, et de M. Jules Gay, dans un article de la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, T. V, p. 233.

2. Avec quelques transformations, comme il sera expliqué par la suite.

question d'un évêque de *Carina*, localité inconnue maintenant, mais qui devait se trouver aux environs de Reggio, et d'une *ecclesia Myriensis*, ou *Meriensis*, de site également indéterminé. Cette dernière église ne semble pas avoir survécu à l'invasion lombarde. Au temps de saint Grégoire, en 594 et 597 [1], elle était « désolée ». On n'en retrouve plus aucune trace par la suite.

Le Bruttium est rarement mentionné dans les anciens documents chrétiens. Les apôtres Pierre et Paul et bien d'autres personnages de la primitive église franchirent, en venant d'Orient, le détroit sur lequel est assise la ville de Reggio. Le navire qui porta saint Paul de Syracuse à Pouzzoles s'y arrêta un jour durant [2]. Quant à des particularités sur la date des premières chrétientés organisées dans le Bruttium et sur les plus anciens évêques, il est inutile d'en demander à l'histoire. La légende elle-même est muette.

Le plus ancien document relatif aux églises de ce pays est une lettre [3] du pape Innocent (402-417), adressée à deux évêques du Bruttium, *Maximus* et *Severus*, pour leur déclarer que les prêtres qui ont eu des enfants après leur ordination doivent être déposés. Le pape s'étonne d'être obligé de rappeler la loi ecclésiastique. Les sièges des deux évêques ne sont pas indiqués.

Au concile de Rome de 465 figura un évêque de Squillace, appelé Gaudentius. Jean, évêque de Vibo, assista, sous le pape Symmaque, au concile de 499 ; à celui de 501, on trouve Hilaire, évêque de Tempsa. C'est tout ce que nous fournissent les conciles romains antérieurs à saint Grégoire.

Les lettres des papes sont plus instructives. Une décrétale de Gélase fut expédiée en 494 aux évêques de Lucanie, du Bruttium et de Sicile. Le pape y rappelle divers points de législation ecclésiastique [4]. Peu après, la situation de l'église de Squillace lui causa les plus graves sollicitudes. Deux évêques y furent assassinés l'un après l'autre. Parmi les complices du premier assassin figurait un certain Célestin, qui fut excommunié

1. Reg. V, 9; VII, 35.
2. *Act.* XXVIII, 12.
3. J. 315.
4. J. 636.

pour un an, par le synode romain [1], peine assez légère, à moins que la complicité n'ait été bien faible.

Deux ans plus tard, en 496, nouveau meurtre d'évêque, dans la même ville. Les circonstances sont inconnues. On sait seulement que, dans cette affaire, la conduite de l'archidiacre Asellus laissa beaucoup à désirer. Au lieu de sauvegarder l'église et l'évêché, il laissa se produire une bagarre dans laquelle périt le principal témoin, l'homme de confiance du prélat assassiné. De cette façon il devint impossible de découvrir les complices et l'on ne put évaluer le patrimoine de l'église, d'autant plus que le registre de l'évêque avait été lacéré. Asellus, au lieu d'écrire au pape pour lui apprendre la mort de l'évêque, s'était empressé de se faire élever à la place de celui-ci. Gélase ordonna à l'évêque de Vibo, Jean, de destituer en son nom cet archidiacre; puis il donna commission à l'évêque Jean ainsi qu'à son collègue *Maioricus*, probablement l'évêque de Tempsa, de la gouverner comme une de leurs paroisses [2].

Il est possible que ces troubles aient eu, au moins en partie, leurs causes dans le changement de régime politique que l'Italie traversait alors. Un certain Félix, à la famille duquel s'intéressait l'évêque de Vibo, était à Rome l'objet de poursuites pour forfaiture et concussion [3]. Il se réfugia dans la *basilica barbarorum* [4]. Le pape permit de l'en extraire, après lui avoir promis qu'on ne sévirait pas contre lui s'il réussissait, comme il s'en faisait fort, à prouver son innocence. Il n'y parvint pas et fut obligé de s'avouer coupable. On le mit en prison. Sa femme et sa fille se transportèrent à Rome. De tout cela, Gélase informa l'évêque de Vibo, avec lequel il paraît avoir eu des relations assez suivies.

1. Peut-être celui du 11 mars 494, où fut promulguée la décrétale. La condamnation est de 494 ou 495. La lettre J. 708, où il est question de cette affaire, ne dit pas que l'évêque assassiné fût celui de Squillace; mais la conjecture de Thiel (*Epp. RR. PP.*, t. I, p. 452, note 1) à ce propos est assez vraisemblable. La lettre est adressée *Cassiodoro* (var. *Philippo et Cassiodoro*). Il est fort possible que ce Cassiodore soit le père de l'illustre sénateur, qui gouverna vers ce temps la province de Lucanie et Bruttium. Du reste les Cassiodore étaient la famille la plus influente de Squillace.

2. J. 724, 725.

3. *Contra fidem et utilitatem dominicam.*

4. La *basilica barbarorum* ne peut être une église arienne; car le pape n'aurait pas été qualifié pour y exercer le droit d'asile.

Il eut occasion de l'aider dans une affaire de biens ecclésiastiques ; une famille du pays, les *Dionysii*, avait envahi le patrimoine de l'église de Vibo ; en dépit de toutes les protestations, ils persistaient dans leur usurpation. Excommuniés pour ce fait, ils trouvèrent un prêtre facile, appelé Célestin, peut-être le même que celui dont il a été question plus haut, qui prit sur lui de les admettre aux saints mystères. Gélase, informé, maintint la sentence épiscopale [1] et ordonna de déposer immédiatement le prêtre rebelle. Ces décisions furent notifiées aux évêques Jean de Vibo, Majoricus (de Tempsa ?) et Serenus. C'est précisément de celui-ci que relevait le prêtre Célestin. Je serais porté à voir en lui, à cause du voisinage, un évêque de Locres ou de Reggio [2].

A la génération suivante appartiennent les fondations monastiques de l'illustre Cassiodore et sa retraite dans sa villa de Vivaria, près de Squillace. Cassiodore, dans ses divers écrits, ne parle jamais des évêques du Bruttium. On ne trouve non plus aucun renseignement de ce genre dans les lettres du pape Pélage Ier au sous-diacre Melleus [3]. Ce Melleus était recteur du patrimoine de l'église romaine en ces contrées ; c'est la première fois que ce patrimoine est mentionné. L'évêque de Squillace, *Zaccheus*, avait suivi le pape Vigile à Constantinople ; nous trouvons sa signature au bas d'une pièce de ce temps, le *Constitutum* de 553 [4].

Les lettres de saint Grégoire nous représentent les églises du Bruttium dans un triste état de désolation. Le diocèse de Carina, près de Reggio, n'est plus guère qu'un désert : il n'y reste que quelques fidèles et un nombre de clercs insuffisant. Le pape profite de la mort de l'évêque pour annexer son ressort au diocèse de Reggio (595) [5]. L'évêque de Myria ou Meria, Severinus, a dû se réfugier à Squillace avec son clergé ; il y est

1. Le système que j'adopte ici suppose que les lettres du pape Gélase se suivent dans l'ordre chronologique adopté par P. Ewald (*Neues Archiv*, t. V, p. 526, et Jaffé, 2e éd.). Le Célestin dont il a été question plus haut aspirait à l'*officium altaris*.
2. J. 733.
3. J. 957, 987, 1022, 1023.
4. J. 935.
5. VI, 9 (595).

mort et, malgré les efforts du pape, on ne parvient pas à reconstituer cette église [1]. L'évêque de Tauriana, Paulin, vivait à Messine, retiré dans un monastère : on le transféra à Lipari [2]. Son clergé était dispersé ; on trouve, quelques années plus tard, un de ses prêtres dans les environs de Catane [3]. En 596 les Lombards d'Arichis s'emparèrent de Crotone ; ceux des habitants qui avaient quelque fortune furent emmenés captifs et mis à rançon [4]. Cet événement, toutefois, semble avoir été suivi d'une période de tranquillité relative. Les évêchés se remettent à fonctionner régulièrement. Celui de Carina se reconstitue : en 602 il avait de nouveau un titulaire spécial. Paulin revient à Tauriana. Thurii et Cosenza, chefs-lieux des diocèses les plus avancés vers le nord, ne semblent pas avoir été atteints. Du reste les rapports sont devenus assez pacifiques pour que le pape écrive au duc Arichis et sollicite son concours pour un transport de bois de charpente. Les lettres qu'il écrit à ce sujet [5] supposent que, dans les forêts situées au-dessus de Vibo et de Tempsa [6], on pouvait rencontrer des agents du duc lombard, régulièrement établis, pourvus d'attelages et de charretiers. Il nous serait très difficile de tracer une frontière entre le territoire romain et le territoire lombard. Rien ne prouve, du reste, que les limites soient demeurées longtemps les mêmes, surtout en cette période de conquête et de premier établissement.

Le patrimoine de l'église romaine en Bruttium, dont il a déjà été question, était administré par des recteurs en résidence à Reggio, d'abord le notaire Pierre (591-594) [7], puis le sous-diacre Sabinus (599) [8]. Outre les intérêts temporels dont ils étaient chargés, ils avaient souvent à remplir des commissions d'ordre spirituel, pour maintenir la discipline dans les évêchés et les monastères.

1. V, 9 (594) ; VII, 35 (597).
2. I, 38, 39 (591) ; II, 51, 19 (592).
3. VII, 38 (597).
4. VII, 23 (597).
5. IX, 124-127.
6. L'évêque *Stephanus* mentionné IX, 127, ne peut être que l'évêque de Tempsa. C'est aussi l'opinion de Minasi, *Le chiese di Calabria*, p. 105.
7. II, 3 ; V, 9.
8. IX, 110, 120, 124-127, 129, 134 ; X, 2.

A *Lucius* avait succédé, sur le siège de Reggio, un évêque appelé *Bonifatius*, homme charitable, mais porté à s'en targuer [1]. On le trouve souvent en procès, avec des particuliers [2], avec des fonctionnaires [3], avec ses clercs [4]. Ceux-ci le dénoncèrent au pape, qui se vit obligé de constituer un tribunal de cinq évêques pour juger le différend. Ce clergé, du reste, laissait beaucoup à désirer [5]; le pape s'en était plaint à l'évêque; le recteur eut à poursuivre la répression de scandales énormes donnés par un prêtre de Reggio [6]. Si l'on avait dû confier le siège de Lipari à Paulin de Tauriana, c'est parce que l'évêque, Agathon, s'était mis dans le cas d'être canoniquement déposé [7]. Proculus, évêque de Nicotera, sans se compromettre aussi gravement, avait été mis en pénitence à Rome, pendant trois ans au moins [8]. Palumbus, évêque de Cosenza, était un administrateur déplorable [9]. L'évêque de Squillace, Jean, était en querelle avec les moines de Vivaria [10]. Des autres on ne sait ni bien ni mal. Il n'était pas très facile en ce pays de trouver des évêques convenables. Le siège de Locres étant devenu vacant, en 597, par la mort de l'évêque Dulcinus, les Locriens envoyèrent à Rome un candidat que le pape ne put accepter. Il fallut aller relancer, sur une terre où il vivait, aux environs de Catane, un prêtre de Tauriana, appelé Marcien, qui parut satisfaire aux conditions voulues [11].

Il y avait encore des monastères. Saint Grégoire mentionne celui de Saint-Michel de Tropea [12], localité qui devint plus tard épiscopale, et celui de Saint-André *iuxta Vulcanum*, situé sans doute aux environs de Reggio, car le pape donna à un abbé de cette ville la commission de le réformer [13], ce dont il paraît avoir eu grand besoin. Il semble aussi que tout ne se soit pas très

1. III, 4.
2. III, 43, affaire de Stéphanie.
3. IX, 61, affaire de Grégoire ex-préfet.
4. IX, 129.
5. IV, 5.
6. X, 2.
7. III, 53.
8. VI, 38; IX 120.
9. IX, 122.
10. VIII, 32.
11. VII, 38; IX, 75.
12. II, 3.
13. V, 55.

bien passé dans le célèbre monastère de Cassiodore, à Squillace. Les moines accusaient leur évêque d'entreprendre sur leur temporel et le pape les soutenait en ceci [1], mais il n'omettait pas de recommander cette communauté à la vigilance spirituelle de l'évêque.

Le duc Arichis, qui gouverna jusqu'en 641 le duché de Bénévent, ne paraît pas avoir entravé le développement ecclésiastique dans le Bruttium. Le VII^e^ siècle fut, pour ce pays comme pour la Sicile, une période de transformation. Les invasions sarrasines dans les provinces orientales de l'Empire paraissent avoir déterminé une émigration puissante, qui se porta vers le sud de l'Italie et en renouvela la population et la langue. De latins qu'ils étaient jusqu'alors, les Calabrais devinrent grecs. Au concile romain de 649, nous trouvons représentés, sauf ceux de Cosenza, de Nicotera et de Myria, tous les sièges épiscopaux dont il est question dans les lettres de saint Grégoire. L'évêché de Myria semble avoir disparu ; en revanche on voit apparaître un évêque de Tropea, dont le siège, comme celui de Nicotera, ne correspond pas à une cité antique, mais à un grand établissement agricole. Dix évêques du Bruttium, sur douze, firent en 649 le voyage de Rome. C'est beaucoup si l'on songe aux temps anciens où il n'en venait qu'un seul et encore pas toujours. La sécurité des communications, par mer, probablement, devait être absolue.

Ils furent à peine moins nombreux à un autre concile romain, tenu en 680. On relève dans les signatures les noms de huit évêques de ce pays. Ces signatures indiquent la ville et la province ; on y voit que l'antique appellation de Bruttium commençait à céder la place à la dénomination de Calabre, qui a prévalu. Les évêques de *Thurii*, *Tauriana*, *Tropea*, se disent de la province de Calabre ; ceux de *Crotone*, *Squillace*, *Tempsa*, de la province de Bruttium ; pour l'évêque de *Locres*, la province n'est pas marquée ; pour celui de *Cosenza*, elle ne l'est pas non plus dans le texte grec, et, des deux versions latines que nous en avons, l'une porte Bruttium, l'autre Calabre [2].

1. VIII, 32 ; cf. 30.
2. On a eu tort (Sprunner, Minasi) de fonder sur ces diversités une

Deux évêques de ce pays, Abundantius de Tempsa et Jean de Reggio, furent délégués par le concile de 680, avec l'évêque de Porto, pour représenter l'épiscopat occidental au sixième concile œcuménique (681). Il est à croire qu'ils parlaient grec et que c'est pour cette raison qu'on les avait choisis. Abundantius avait assisté au concile romain.

Cet évêque est qualifié évêque de Tempsa dans les signatures des deux conciles. Cependant les procès-verbaux du concile de Constantinople l'indiquent, à chaque session, comme *episcopus Paternensis* et le *Liber Pontificalis*, dans la vie du pape Agathon, le qualifie de la même manière. Cette double dénomination pose un petit problème. Peut-être le siège de Tempsa avait-il été transféré à Paternum, sur la côte ionienne, entre Thurii et Crotone, à l'abri de la Sila.

Cinquante ans environ après ce concile, la question des images mit en conflit le Saint-Siège et l'empire byzantin; bientôt après, le pape ayant constitué sa principauté temporelle sous la protection des rois francs, la brouille s'accentua. Les patrimoines pontificaux, en Sicile et dans les parties de l'Italie méridionale où commandaient les fonctionnaires byzantins, furent confisqués au profit du domaine impérial. Les évêques de ces pays, grecs d'origine ou tout au moins de langue, furent attirés dans l'orbite patriarcale de Constantinople. Ils ne vinrent plus à Rome pour se faire consacrer ni pour assister aux conciles. En revanche ils fréquentaient volontiers les synodes byzantins. Au VI[e] concile œcuménique l'évêque de Tempsa avait toujours été nommé avant celui de Reggio. Il n'en est plus de même au VII[e] concile, tenu à Nicée, en 787. A cette assemblée prirent part huit évêques du Bruttium, ceux de Reggio, Vibo, Tauriana, Locres (déjà désignée par le nom *Sancta Cyriaca*), Crotone, Carina, Tropea, Nicotera. Ils se présentent à toutes les sessions avec les évêques de Sicile dans un ordre invariable, l'évêque de Reggio toujours en tête. Ce groupe siciliano-calabrais occupe une place remarquable. Il n'est pas confondu parmi les simples

répartition de la presqu'île entre les Lombards et les Grecs, le terme Bruttium étant présenté comme correspondant au territoire lombard, le terme Calabre au territoire grec.

suffragants, ni même parmi les autocéphales, mais intercalé entre les métropolitains et les autocéphales [1]. Il est clair que, quels que soient ses rapports de fait avec Rome et Constantinople, l'épiscopat de Sicile et de Calabre n'a point encore sa place définitive dans les cadres officiels du patriarcat byzantin.

Au VIII[e] concile œcuménique réuni à Constantinople, en 869-870, contre Photius, assistèrent cinq évêques calabrais, ceux de Crotone, Sancta Cyriaca, Squillace, Reggio, Tauriana. Le premier figure dans les actes dès la première session, comme ayant été du nombre des partisans d'Ignace, persécutés pour leur fidélité. Les autres n'arrivèrent que plus tard, au commencement de l'année 870. Deux d'entre eux, Léon de Reggio et Demetrius de Squillace figurèrent, neuf ans plus tard, au concile de 879, où Photius fut réhabilité.

De l'examen des signatures de 870 et de 879 il n'y a rien à tirer sur la classification des évêchés de Calabre dans l'ensemble de la hiérarchie byzantine.

Un document plus instructif et plus précis, c'est la *Diatyposis* de Léon le Sage, notice officielle des sièges épiscopaux [2], constituée à Constantinople vers l'année 900. Elle présente, pour la Calabre, deux provinces métropolitaines, celle de Reggio (n° 31) et celle de Santa-Severina (n° 48).

ΛΑ. Τῷ Ῥηγίῳ Καλαβρίας.	Reggio.
ά. ὁ Βιβώνης.	Vibo.
β'. ὁ Ταυριάνης.	Tauriana.
γ' ὁ Λοκρίδος.	Locri (Gerace).
δ' ὁ Ῥουσιανοῦ.	Thurii (Rossano).
ε' ὁ Σκυλαχίου.	Squillace.
ς' ὁ Τροπαίου.	Tropea.
ζ' ὁ Ἀμαντίας.	*Amantea*.
η' ὁ Κροτώνης.	Crotone.

1. Dans les conciles grecs les patriarches siégeaient à la place d'honneur; venaient ensuite les métropolitains, les archevêques et les évêques. Par archevêques ou autocéphales on entendait les titulaires de certains sièges épiscopaux qui relevaient directement du patriarche, sans être soumis au métropolitain de leur province.

2. Je me réfère à l'édition de M. H. Gelzer, *Georgii Cyprii descriptio orbis romani*, Leipzig, 1890, p. 57 et suiv.

θ′ ὁ Κοσταντίας.	Cosenza.
ι′ ὁ Νικοτέρων.	Nicotera.
ια′ ὁ Βισουνιάνου.	*Bisignano.*
Ιβ′ ὁ Νεοκάστρου.	Tempsa (Nicastro).

ΜΗ. Τῆ ἁγίᾳ Σευηρίνῃ τῆς Καλαβρίας.

α′ ὁ Εὐρυάτων.	Umbriatico.
β′ ὁ Ἀκερεντίας.	Cerenzia.
γ′ ὁ Καλλιπόλεως.	Gallipoli.
δ′ ὁ τῶν Ἀησύλων.	Isola.

La province de Santa-Severina était alors de fondation toute nouvelle. Dans le massif de la Sila, en arrière de Crotone, dont le diocèse comprenait sans doute cette région montagneuse, l'autorité byzantine créa trois sièges épiscopaux, à Santa-Severina, Umbriatico (Εὐρυάτων) et Cerenzia; un quatrième fut installé sur la côte, à Isola. Ces quatre évêchés furent groupés en province métropolitaine dont S.-Severina devint le chef-lieu. A ces groupes se rattacha Gallipoli, dans la terre d'Otrante [1]. Plus tard un cinquième évêché, celui de Belcastro (Παλαιοκάστρου), à l'O. de S.-Severina, vint s'ajouter au nouveau ressort. Il figure dans les dernières rédactions de la Notice byzantine [2].

Quant à la province de Reggio, elle comprend tous les évêchés du temps de saint Grégoire, sauf Carina et Myria, qui disparaissent définitivement. L'antique évêché de Thurii revit en celui de Rossano. Tropea, fondé après saint Grégoire, s'est conservé. L'évêché de Tempsa n'est pas nommé. On a vu que, dès avant la fin du VIII[e] siècle, il semble avoir été assez désolé pour qu'on en eût transféré le siège à Paternum, sur la côte ionienne. A sa place, dans la contrée où s'élevait l'antique Tempsa, nous trouvons les deux évêchés d'Amantea et de Nicastro. La première de ces localités, située sur la côte tyrrhénienne, est mentionnée dans le Géographe de Ravenne (VII[e] s.), l'autre n'a pas d'attestation antérieure à la Diatypose (Νέα Ταχτικά). Il n'en est peut-être pas de même de celle de Bisignano, où nous trouvons aussi un évêché

1. Otrante était alors autocéphale; quand elle devint métropole, son ressort, aux temps byzantins, ne comprit jamais Gallipoli.
2. Parthey, 3, 10.

nouveau. Un évêque *Anderamus Bisuntianus* assista au concile romain de 743. Peut-être était-ce un évêque de Bisignano. Cependant une autre hypothèse demeure possible [1]. L'évêché de Bisignano a peut-être été fondé sur le territoire de l'ancienne cité de Thurii, auquel cas il représenterait, avec Rossano, un partage analogue à celui que je supposais avoir eu lieu pour Tempsa.

Comme nous ne connaissons pas, avant le milieu du IXe siècle, la délimitation entre le duché de Bénévent et la Calabre byzantine, il est difficile de dire quelle a été sur ces fondations nouvelles l'influence des vicissitudes politiques. Je me bornerai à noter que, sauf celui de Crotone, les évêques qui assistèrent aux conciles byzantins en 787, 869 et 879 avaient tous leurs sièges au sud de l'isthme scylacien. Il semblerait que les anciens diocèses de Tempsa, Cosenza, Thurii, les plus rapprochés des Lombards, fussent tombés en leur pouvoir. L'évêque de Cosenza assista en 743 à un concile romain. En 851 Cosenza et Cassano étaient chefs-lieux de gastaldats lombards; ils figurent comme tels dans l'acte de partage [2] de la principauté de Bénévent. Plus tard, les Sarrasins s'étant établis en Calabre sans distinguer entre le territoire lombard et les possessions byzantines, les armées de l'empereur grec vinrent les déloger et, par la même occasion, étendirent de ce côté le domaine de leur souverain. Tropea, Amantea et S.-Severina tombèrent entre leurs mains en 884 [3]. C'est sans doute alors ou peu après que Cosenza redevint byzantine. Il en fut de même de Cassano; il y fut fondé un évêché, qui figure dans les recensions postérieures de la Diatypose. C'est à la suite de ces évènements, corrélatifs eux-mêmes à un vaste dessein de reconquête de l'Italie méridionale, que les diocèses de l'ancien Bruttium furent organisés comme le montre ce document.

D'autres évêchés furent fondés au Xe et au XIe siècle: celui de Malvito, déjà mentionné en 994, dans le voisinage de Bisignano, celui de Martirano, au N. de Nicastro, qui apparaît en 1058 [4],

1. *Archivio Romano di storia patria*, t. XV, p. 489.
2. *M. G. Leg.* IV, p. 122.
3. *M. G. Script. Lang.*, p. 256, 457; *Theoph. cont.*, V. 71.
4. J. 4386.

ceux de Bova et d'Oppido aux environs de Reggio. Ces deux derniers, qu'ils soient de fondation byzantine, comme je le crois, ou d'origine normande, comme d'autres le pensent [1], demeurèrent toujours dans l'obédience de Reggio. Quant aux deux autres et, en général, aux évêchés du nord de la Calabre, leur situation provinciale dut varier suivant les vicissitudes de la frontière entre Byzantins et Lombards. La bulle du pape Jean XV [2], qui délimite la province de Salerne, récemment créée, nous donne l'état des choses en 994. A Salerne ressortissaient alors trois évêchés calabrais, Bisignano, Malvito et Cosenza. Le premier et le troisième figurent aussi sur les listes byzantines. Quant à Malvito, qui apparaît pour la première fois dans cette pièce, il est probable que cet évêché était de fondation lombarde, car Reggio ne le compta jamais parmi ses suffragants.

L'histoire ecclésiastique de ce pays, au x[e] siècle et jusqu'à la conquête normande, est des plus obscures. Le nord de la province de Reggio a dû changer plusieurs fois de maîtres et les relations ecclésiastiques s'en ressentirent. En 1056, nous trouvons à Cosenza un « archevêque » Pierre. Sa mort est enregistrée à cette date dans la chronique de Lupus Protospatha. Cet auteur a-t-il fait erreur en qualifiant d'archevêque un prélat dont le siège ne devint métropolitain que plus tard ? La métropole existait-elle déjà avant l'année 1056 ? On dit que Robert Guiscard aurait pu en déterminer la fondation. Mais ceci est grandement invraisemblable. Au moment où mourut l'« archevêque » Pierre, c'est à peine si Robert, qui menait depuis cinq ou six ans la vie d'un chef de brigands à Scribla et à S.-Marco, s'était rendu maître de Cosenza. Il n'avait guère été en situation de fonder des métropoles. De tous les chefs normands d'alors c'est celui qui était le plus dépourvu d'assiette et de respectabilité. On ne s'imagine pas les papes Léon IX et Victor II traitant avec lui de provinces ecclésiastiques. Du reste, un document de 1058 [3] postérieur de deux ans à la mort de l'archevêque Pierre, nous montre le pape Étienne IX confirmant encore une

1. C'est l'avis de M. Minasi, *Le chiese di Calabria*, p. 315, et de M. Gay, *l. c.*, p. 258.
2. J. 3852.
3. J. 4386.

fois le métropolitain de Salerne dans ses droits sur ses suffragants, parmi lesquels figure l'évêque de Cosenza.

Ainsi l'archevêché de Cosenza n'était pas connu ou reconnu à Rome en 1058. Si donc Lupus Protospatha s'est exprimé correctement — et rien ne nous autorise à penser le contraire — il faut admettre que ce titre d'archevêque a une origine et une signification byzantines. L'évêque de Cosenza aura été, de par le patriarcat de Constantinople, exempté de la juridiction métropolitaine de Reggio et déclaré autocéphale. La même situation semble bien avoir été faite aux évêques de Conza et d'Acerenza.

L'état des choses fut sensiblement modifié par la conquête normande, tant au point de vue du nombre des sièges, que pour leur groupement en provinces ecclésiastiques. Les provinciaux de l'Église romaine nous renseignent sur ces changements. Les plus anciens sont ceux d'Albinus et de Cencius, à la fin du XII^e^ siècle. Toutefois il faut tenir compte d'un document de la première moitié de ce même siècle, inséré par Cencius dans son *Liber censuum*, la table des évêchés relevant du Saint-Siège, *Nomina episcopatuum pertinentium ad sanctam sedem* [1]. Ce n'est pas un provincial proprement dit ; les évêchés n'y sont pas répartis en provinces ecclésiastiques. Ceux qui relèvent d'une métropole sont exclus ; on n'y a admis que les métropoles et les sièges exempts, relevant immédiatement du pape. Malheureusement ces deux catégories ne sont pas distinguées l'une de l'autre, de sorte qu'on ne voit pas toujours si un siège est simplement exempt ou s'il est métropolitain. Pour la Calabre nous trouvons les sièges de Cassano, Bisignano, Rossano, Santa-Severina, Cosenza, *Malventus* (*sic*), Nicastro, *Tres Tabernae*, Squillace, Reggio, Mileto. De ces onze sièges, deux, ceux de Reggio et de S.-Severina, étaient depuis longtemps des métropoles. C'est peut-être aussi le cas de Cosenza et de Rossano. Cosenza et Martirano, qui furent autrefois et jusqu'en 1058, des suffragants de Salerne, ne figurent plus comme tels dans la bulle d'Urbain II, du 20 juillet 1098 [2], où sont définis les privilèges de Salerne. Martirano, n'étant pas nommé dans notre docu-

1. Muratori, *Antiq.*, t. V, p. 899. Ce document sera très prochainement publié dans la continuation du *Liber censuum*.
2. J. 5707.

ment, doit avoir été, lors de sa rédaction, un évêché suffragant. Mais suffragant de qui? De Reggio? Cela se comprendrait difficilement. Il est plus naturel d'admettre qu'il relevait déjà, comme il releva plus tard, de Cosenza. Cosenza figure donc ici comme métropole. Quant à Rossano, plusieurs documents latins du XII^e^ siècle rangent le titulaire de ce siège parmi les *archiepiscopi* latins, c'est-à-dire parmi les métropolitains, sans que pourtant on lui ait assigné jamais aucun suffragant. Dans une pièce grecque de 1091 il prend le titre d'ἀρχιεπίσκοπος [1]. En somme ce doit être un autocéphale grec, transformé, comme à Cosenza, en un métropolitain latin.

Les sept autres évêchés de notre liste étaient, vers l'année 1140, des évêchés exempts. Parmi eux figurent deux sièges nouveaux, celui de *Tres Tabernae* et celui de Mileto. Le diocèse de Mileto avait été constitué par Grégoire VII avec les deux anciens diocèses de Vibo et de Tauriana. Il fut toujours considéré comme relevant directement du Saint-Siège. Quant à l'évêché de *Tres Tabernae*, il fut fondé en 1121 (J. 6890; cf. 6937, 6938, 6942) [2]. Dans le courant du XII^e^ siècle on le transféra à Catanzaro, mais il perdit son exemption; les provinciaux d'Albinus et de Cencius le marquent parmi les suffragants de Reggio.

L'évêché de Malvito fut transféré, lui aussi; il fut installé à S. Marco Argentano, et cela sans cesser de relever immédiatement du Saint-Siège. Bisignano conserva aussi son exemption. Mais les autres la perdirent bientôt. Albinus range encore Squillace parmi les évêchés immédiats; mais déjà chez lui Cassano, Nicastro et Catanzaro sont rangés parmi les suffragants de Reggio. Cencius, peu d'années après, y classe également Squillace.

En somme, par rapport à la notice byzantine de la fin du neuvième siècle, les modifications constatées trois siècles plus tard s'expriment ainsi qu'il suit :

1. Trinchera, *Syllabus gr. membr.*, n° 52.

2. On a contesté ces documents, mais ils résistent à la critique (*Revue des questions historiques*, t. LI, p. 235; LIII, p. 519; LIV, p. 596), et notre liste leur donne un appui sérieux.

1. Reggio...	Démembré pour former les deux diocèses nouveaux de Bova et d'Oppido.
2. Vibo 3. Tauriana	Réunis pour former le diocèse de Mileto, sous Grégoire VII.
4. Locres....	Sa Cyriaca, Gerace.
4. Rossano...	Démembré à l'époque byzantine pour former le diocèse de Cassano.
5. Squillace..	Démembré pour former le diocèse de Taverna-Catanzaro.
6. Tropea...	Conservé.
7. Amantea..	Supprimé, peut-être remplacé par Martirano.
8. Crotone...	Conservé.
9. Cosenza ..	id.
10. Nicotera..	Supprimé, probablement annexé à Tropea.
11. Bisignano.	Conservé.
12. Nicastro..	id.

Actuellement les deux seules provinces ecclésiastiques sont les deux d'origine grecque, celles de Reggio et de S.-Severina. L'archevêque de Reggio a pour suffragants les évêques de Bova, Oppido, Gerace, Squillace, Nicotera-Tropea, Catanzaro, Nicastro, Crotone et Cassano. La situation n'a pas changé depuis la fin du XIIe siècle [1]. Quant à la province de S.-Severina, on a vu plus haut que les notices grecques lui assignaient trois, puis quatre suffragants calabrais: un cinquième vint s'y adjoindre, l'évêque de Strongoli, sur la côte, qui apparaît au déclin du XIIe siècle. Mais de ces cinq suffragants il n'en reste plus qu'un seul, l'évêque de Cerenzia; encore son siège a-t-il été transporté, depuis le XIVe siècle, à la localité maritime de Cariati. Les autres n'ont duré que jusqu'à la Révolution et le concordat de 1818 les a définitivement supprimés.

Outre ces deux provinces métropolitaines, la Calabre compte encore quatre sièges exempts, relevant immédiatement du pape: ceux de Rossano et de Cosenza, qui ont le titre archiépiscopal, mais le titre seulement, car l'évêché de Martirano, jadis suffragant de Cosenza, a été supprimé en 1818 ; puis celui de Mileto et celui de San-Marco et Bisignano, ces deux derniers sièges n'en faisant plus qu'un depuis 1818.

1. Cependant les deux diocèses de Nicotera et de Tropea ont été disjoints en 1392; mais depuis 1818, ils sont de nouveau réunis.

Ainsi la Calabre possède actuellement seize diocèses. Il est à croire que ce nombre se réduira encore, car certains d'entre eux sont vraiment bien peu considérables. Les évêques de Bova et de Crotone n'ont guère que dix à douze mille fidèles, celui d'Oppido vingt mille, ceux de S.-Severina et de Cariati, toute une province ecclésiastique, environ soixante-dix mille à eux deux.

L. DUCHESNE.

SUR UN

PASSAGE DE PAUL OROSE

L'examen des textes du moyen âge formés par la transcription ou la compilation de sources plus anciennes fournit aux critiques des preuves innombrables de la défiance que doivent inspirer tous les textes de seconde et de troisième main, surtout lorsque, non contents de transcrire un document, ils en combinent plusieurs. L'histoire d'un passage de Paul Orose nous offre un exemple remarquable de ce genre de déformation.

A la fin de l'année 406, après l'échec de l'invasion de Radagaise en Italie, des hordes nombreuses de Vandales, d'Alains et de Suèves, qui entraînèrent avec elles d'autres peuplades et un certain nombre de Burgundions, se frayèrent un chemin vers le Rhin à la hauteur de Mayence en écrasant les Francs établis sur sa rive droite, alors alliés des Romains. Elles passèrent le Rhin et traversèrent la Gaule en la ravageant jusqu'aux Pyrénées. Pendant deux ans elles errèrent çà et là en Gaule; mais, en 409, Didymus et Vérinianus, deux nobles Romains qui avaient organisé la résistance sur la frontière pyrénéenne, ayant été tués par des troupes barbares à la solde des tyrans Constantin et Constans, l'Espagne fut envahie et les hordes germaines s'y installèrent.

Saint Jérôme, dans une lettre à Agerochia, décrit les ravages exercés par cette invasion dans le nord-est de la Gaule et énumère une série de peuplades qui y auraient pris part : Quades, Vandales, Sarmates, Alains, Gépides, Hérules, Saxons, Burgundions, Alamans et Pannoniens. Il fait remonter la responsabilité de l'invasion au crime d'un *semibarbarus proditor*, sans le nommer. Cette allusion nous est expliquée par les deux passages

où Paul Orose nous parle de ces événements. Au chapitre 38 du livre VII de ses *Historiarum adversus paganos libri septem*, il raconte que Stilicon, désireux de faire arriver à l'empire son fils Eucherius, précipita sur les Gaules des hordes innombrables de barbares « gentes copiis viribusque intolerabiles », parmi lesquelles il cite les Alains, les Suèves, les Vandales et les Burgundions [1]. Au chapitre 40, après avoir parlé de la prise de Rome, il revient à l'invasion de 406-407 et à ses suites : « *Interea ante biennium Romanae inruptionis excitatae per Stiliconem gentes Alanorum, ut dixi, Sueborum, Vandalorum multaeque cum his aliae Francos proterunt, Rhenum transeunt, Gallias invadunt, directoque impetu Pyrenaeum usque perveniunt, cuius obice ad tempus repulsae, per circumiacentes provincias refunduntur.* »

L'ouvrage d'Orose a été pendant plusieurs siècles le manuel d'histoire profane où ont puisé tous les chroniqueurs, aussi ne doit-on pas s'étonner de voir le renseignement fourni par lui répété sous une forme abrégée par les chroniques de Prosper, du Comte Marcellin, de Cassiodore, de Jordanis, non sans incertitude quant à la date, Orose ayant donné la vague indication : « *ante biennium Romanae inruptionis* [2]. » La chronique du faux Sulpice Sevère, après avoir rapporté en 409 l'invasion de l'Espagne par les Alains, les Vandales et les Suèves, ajoute à l'année 410 : « *Ante biennium inruptionis Romanae excitatae gentes ab Sti-*

1. La chronique impériale de 379-455 (publiée dans Migne, li, p. 859-866 comme *chronicon sub Tironis Prosperi nomine vulgatum*) attribue aussi à Stilicon l'invasion de 407. Elle ne reproduit pas les termes d'Orose, mais elle résume son récit : « Diversarum gentium rabies Gallias dilacerare exorsa, immissu quam maxime Stiliconis, indigne ferentis filio suo regnum negatum. » Je crois avec Ch. Hodgkin, *Italy and her Invaders*, II, 219, et I, 739, et contrairement à l'opinion de M. Bury, *History of the later Roman Empire*, I, 1, p. 111 et de Ranke, *Weltgeschichte* IV, I, 253, que l'accusation portée contre Stilicon est peu vraisemblable.

2. Prosper a placé l'invasion des Gaules par les Vandales et les Alains à sa vraie date, à la fin de 406 : « Arcadio VI et Probo Coss. Vandali et Alani Gallias, traiecto Rheno, pridie Kal. Ianuarias ingressi. » Le passage de la chronique du comte Marcellin relatif aux mêmes événements paraît bien dériver des ch. 38 et 40 d'Orose, mais il n'en a pas transcrit les termes (*Ind. VI, Basso et Philippo coss.*). Jordanis au ch. 22 de son *Historia Gothorum* et dans son *De regnorum successione* a suivi le comte Marcellin.

licone et filio eius Eucherico », attribuant à cet enfant un rôle qu'il ne pouvait jouer.

Les auteurs d'histoires plus développées ont reproduit avec plus ou moins d'exactitude le passage d'Orose. ISIDORE DE SÉVILLE, dans son *Historia Vandalorum*, à l'ère 444, le copie, mais il y introduit une erreur en croyant le corriger : « *Ante biennium inruptionis Romanae urbis excitatae per Stiliconem gentes Alanorum, Suevorum et Wandalorum, transiecto Rheno Gallias irruunt, Francos proterunt, directoque impetu ad Pyrenaeum usque perveniunt.* » Isidore s'est imaginé qu'Orose s'était trompé en plaçant l'écrasement des Francs avant le passage du Rhin ; pour Isidore, écrivain du VII^e^ siècle, les Francs sont une nation qui occupe principalement la rive gauche du Rhin. Aussi croit-il, bien à tort, devoir transporter les mots : « *Francos proterunt* » après les mots « *Gallias invadunt* [1]. »

BÈDE LE VÉNÉRABLE, au VIII^e^ siècle, dans son *Historia ecclesiastica Anglorum* (I, II), copie Orose sans en altérer le texte ni le sens : « *Ante biennium Romanae inruptionis... cum gentes Alanorum, Suevorum, Vandalorum, multaeque cum his aliae, protritis Francis, transito Rheno, totas per Gallias saevirent...* » Mais PAUL DIACRE dans son *Historia Romana*, à la fin de son l. XIII, en transcrivant le passage d'Orose, commet la même faute qu'Isidore et met les envahisseurs aux prises avec les Francs en Gaule même : « *Ante biennium Romanae irruptionis gentes copiis viribusque intolerabiles, hoc est Alanorum, Suevorum, Vandalorum, Burgundionum, multasque cum his alias gentes, ultro in arma suscitavit* (Stilico), *et mox Rhenum fluvium transeunt*, Francosque fugare Gallia volunt, *directoque impetu Pyrenaeum usque perveniunt.*

1. Isidore a introduit dans la dernière partie de la phrase d'Orose une modification qui contient peut-être une erreur. Orose en effet semble dire que ce qui a arrêté les barbares aux Pyrénées, c'est l'obstacle *naturel* qu'elles opposaient aux envahisseurs. Il parle au paragraphe suivant de la résistance opposée par Didymus et Verinianus aux *judices* envoyés en Espagne par le tyran Constantin. Isidore dit : *cuius obice per Didymum et Verinianum... occupato ab Hispania tribus annis repulsi, per circumiacentes Galliae provincias vagabantur.* Il est vrai que l'interprétation d'Isidore peut être vraie, puisqu'Orose dit plus loin que Didymus et Verinianus *tutari privato praesidio Pyrenaei Alpes moliebantur* et que l'Espagne fut ouverte aux barbares quand ils eurent été tués par *Constans* (Isidore dit *Constantius*), fils de Constantin.

Frédulf de Lisieux, au ch. VI de sa *Chronique Universelle*, composée pour l'instruction de Charles le Chauve, copie fidèlement la phrase d'Orose, mais en supprimant les mots « *Francos proterunt* », sans doute par égard pour l'amour-propre de la famille royale qui règne sur les Francs.

Nous arrivons maintenant à un groupe de chroniqueurs qui ont altéré le texte d'Orose d'une manière beaucoup plus grave.

Grégoire de Tours dans le ch. 9 du livre II de l'*Historia Francorum* nous fournit des extraits de l'histoire de Renatus Profuturus Frigeridus, relatifs à la guerre des Francs avec les Vandales en 406, et aux expéditions des Francs en Gaule comme auxiliaires de Constantin, puis de Jovin en 411. Il termine ses extraits par une phrase sur Castinus, comte des domestiques, qui fut envoyé en Gaule probablement par Honorius, à une date incertaine, mais certainement postérieure à 411, pour combattre les Francs[1] : « *Castinus, domesticorum comes, expeditione in Francos suscepta, ad Gallias mittitur* ». Arrêtant là ses extraits de Frigeridus, Grégoire de Tours ajoute : « Horosius in VII^o^ operis sui libro commemorat: *Stilico, congregatis gentibus, Francos proteret, Rhenum transit, Gallias pervagatur et ad Pyrineus usque perlabitur.* » Comme Grégoire ne s'intéresse qu'à la mention, faite par Orose, des Francs, il omet les noms des nations barbares soulevées par Stilicon, et il fait de celui-ci le chef même des hordes qui envahissent la Gaule.

L'abréviateur des six premiers livres de Grégoire de Tours à qui on doit l'*Historia Epitomata* contenue dans la compilation du VII^e^ siècle dite de Frédégaire, compose une phrase unique avec les deux phrases de Grégoire relatives à Castinus et à Stilicon et écrit : *Castinus, domesticorum comes, expedicionem accepit contra Francos, eosque proterit, Renum transit, Gallias*

1. Frigeridus place ce fait après l'élévation d'Asterius au patriciat. Nous savons qu'Asterius était gouverneur de l'Espagne en 420 et que Castinus était maître de la milice en 422 (Hodgkin, *Italy and her Invaders*, I, 893 et II, 224). Castinus, lors de l'expédition contre les Francs, n'est que comte des domestiques. Weismann, dans son ouvrage *De Francorum primordiis* que je ne connais que par une citation de Richter, *Annales des frænkischen Reiches*, I, p. p. 18, place cette campagne en 421. Elle a sans doute été provoquée par l'invasion des Franks, entre 413 et 420, où Trèves fut plusieurs fois pillée. Si Asterius n'a reçu qu'en 420 le titre de patrice, la date de 421 peut être considérée comme probable.

pervagatur, usque ad Paerineos montis pervenit ». C'est maintenant Castinus, et non plus Stilicon qui, après avoir écrasé les Francs, ravage les Gaules jusqu'aux Pyrénées [1].

Un troisième compilateur composa dans les premières années du IX^e^ siècle une chronique universelle s'étendant de la création du monde à 741. Il prit pour base de son travail la *Chronique des six âges du monde* que Bède avait mise à la suite de son *De ratione temporum*, mais il la compléta avec d'autres sources et en particulier avec Paul Orose, la Chronique de Frédégaire, et les *Gesta regum Francorum* [2]. Cette abondance de documents porta malheur au compilateur. Après avoir assez exactement résumé, à propos du règne d'Honorius, ce que disait Orose au ch. 38 au sujet de l'invasion provoquée par Stilicon, il revint sur cette invasion lorsqu'il voulut raconter les origines de la puissance des Francs, et il aboutit à la curieuse combinaison que voici :

Interea ante biennium Rome inrupcionis excitatas per Stilicone gentes (cela est pris textuellement à Orose, *Romanae* devenant *Rome* et *excitatae excitatas*),

Castinus domesticorum comis expedicionem accepit contra Francos eosque proterit (ici l'auteur copie l'*Historia Epitomata*), *Renum transeunt, Gallias invadunt, Pyrennium usque perveniunt* (Le compilateur revient ici au texte d'Orose ; mais comme les Francs deviennent le sujet de *transeunt, invadunt, perveniunt*, il s'en suit que c'est eux et non plus les Alains et les Vandales qui envahissent la Gaule).

Quelques années après la composition de cette Chronique universelle, l'auteur d'une nouvelle chronique connue sous le nom d'*Annales de Moissac*, la transcrivait, mais changeait dans la phrase citée plus haut : « *Francos proterit* » en « *Francos*

1. Pétigny dans ses *Études sur l'Histoire... de l'Epoque mérovingienne*, t. II, p. 4, a signalé cette déformation.

2. Une partie de cette chronique universelle a été publiée pour la première fois par Waitz dans les *Monumenta Germaniae* au t. XIII des *Scriptores*, d'après des manuscrits de Leyde et de Munich. Un autre manuscrit du même ouvrage a été découvert depuis à la Bibliothèque de Besançon, n° 186. Cf. *Bibl. de l'École des Chartes*, septembre-octobre 1895, art. de L. Delisle, *Sur un ms. interpolé de la Chronique de Bède conservé à Besançon*.

protegit ». C'est dès lors grâce à la connivence de Castinus que les Francs envahissent la Gaule.

Supposons maintenant que nous n'ayons conservé ni Paul Orose, ni Isidore de Séville, ni Bède, ni Paul Diacre, ni Fréculf, ni Grégoire de Tours, et que nous devions écrire l'histoire des événements de 407 avec l'*Historia Epitomata* et la *Chronique de Moissac*, on voit à quelles erreurs nous serions condamnés, quelles vaines discussions s'élèveraient entre les critiques pour savoir lequel des deux textes a dit vrai, ou bien pour les concilier. Bien que l'ensemble de nos documents nous permette d'éviter ces erreurs grossières, les déformations du texte d'Orose n'ont pas manqué de dévoyer certains historiens. Wietersheim dans sa *Geschichte der Vœlkerwanderung* (VII, 269-270) s'appuie sur l'*Historia Epitomata* pour prétendre que Castinus, après avoir battu les Francs, passa le Rhin et ravagea la Gaule jusqu'aux Pyrénées. G. Bornhak, dans *Geschichte der Franken unter den Merowingern* (Greifswald, 1863), t. I, p. 175, a bizarrement prétendu corriger Orose par Grégoire de Tours, qui a copié Orose de travers. Il a mêlé le pillage de Trèves par les Francs en 413 (?) avec la campagne de Castinus et avec une prétendue campagne de Stilicon. « Les Francs, dit-il, firent deux invasions dans la province romaine de Germanie, et, dans la seconde, ils pillèrent et brûlèrent Trèves. Le général romain Castinus marcha d'abord contre eux, puis Stilicon, qui les battit en Germanie, passa le Rhin et traversa la Gaule jusqu'aux Pyrénées. » Il renvoie en note à Grégoire II, 9, et ajoute comiquement : « Le récit d'Orose VII, 40. ne s'accorde pas complètement avec celui de Grégoire, car il attribue cette campagne, sans doute en confondant des faits d'une date très rapprochée, aux Vandales qui étaient déjà établis en Espagne. »

Les vicissitudes du texte d'Orose à travers les copistes du moyen âge et les commentaires des historiens modernes nous fournissent, comme on le voit, une jolie leçon de critique de textes et de sage scepticisme historique.

GABRIEL MONOD.

DE LA

NATIONALITÉ DES COMTES FRANCS

AU VI^e^ SIÈCLE

Les sources du VI^e^ siècle, qui, dans l'espèce, se réduisent à peu près exclusivement à Grégoire de Tours et à Fortunat de Poitiers, nous ont conservé les noms de cinquante-quatre comtes qui ont gouverné des villes de la Gaule sous l'autorité des rois mérovingiens. Il y avait quelque intérêt à en dresser la liste, parce qu'on en peut tirer quelques conclusions qui ont jusqu'à présent échappé aux historiens. Je la donne ci-dessous dans l'ordre alphabétique, avec le nom de la ville que chacun de ces comtes a gouvernée (quand elle est connue), et l'indication des sources où il est parlé de lui [1].

1 Alpinus, comte de Tours : Grég., V M., I, 24, 25.
2 Armentarius, comte de Lyon : Grég., V P., VIII, 3.
3 Audo, comte de Paris : Grég., H F., VII, 15.
4 Audovarius : Grég., H F., IV, 30.
5 Austrovaldus, comte de Toulouse : Grég., H F., VIII, 45 ; IX, 7, 31.
6 Becco, comte de Clermont-Ferrand : Grég., *Virt. S. Jul.*, 16.
7 Britianus, comte de Clermont-Ferrand : Grég,. II F., IV, 39.
8 Berulfus, comte, plus tard duc de Tours et de Poitiers : Fortunat, *Carm.*, VII, 15.
9 Chramnulfus, comte d'Angoulême : Grég., H F., VI, 8 ; cf. *Glor. Conf.*, 99 ; le nom dans *Vita Eparchii*, c. 9.

1. On ne doit pas chercher dans cette liste les noms des comtes qui ont exercé leurs fonctions en Gaule dans d'autres royaumes que celui des Francs. Tels sont le comte Gomacharius d'Agde, alors dans le royaume des Ostrogoths (v. Grégoire de Tours, *Glor. Mart.*, 78), tels encore plusieurs personnages qui paraissent avoir été comtes du royaume burgonde antérieurement à sa conquête par les Francs, et dont il sera question plus loin.

10 Conda : Fortunat, *Carm.*, VII, 16, 19.
11 Eborinus, comte de Tours : Grég., V M., III, 34.
12 Eleutherius, comte, plus tard évêque de Tournai : Fortunat, *Vita S. Medardi*, II, 6.
13 Ennodius, comte de Poitiers, plus tard duc de Tours et Poitiers : Grég., H F., V, 24.
14 Eulalius, comte de Clermont-Ferrand : Grég., H F., VIII, 18, 27 ; X, 8.
15 Eunius Mummolus, comte d'Auxerre : Grég., H F., IV, 42.
16 Eunomius, comte de Tours : Grég., H F., V, 47, 49 ; VII, 23.
17 Evodius, comte de Clermont-Ferrand : *Vita S. Dalmatii* (S R M., III, p. 549).
18 Firminus, comte de Clermont-Ferrand : Grég., H F., IV, 13, 30, 35, 40.
19 Gaiso, comte de Tours : Grég., H F., IX, 30.
20 Galactorius, comte de Bordeaux : Fortunat, *Carm.*, VII, 15 ; X, 19.
21 Galienus, comte de Tours : Fortunat, *Carm.*, X, 12e ; Grég., H F., V, 49.
22 Gallus, comte de Chalon-sur-Saône : Grég., *Glor. Mart.*, 53.
23 Garacharius, comte de Bordeaux : Grég., H F., VIII, 6.
24 Georgius, comte de Clermont-Ferrand : Grég., *Glor. Conf.*, 34.
25 Gundegisilus, comte de Saintes : Grég., H F., VIII, 22.
26 Gundovaldus, comte de Meaux : Grég., H F., VIII, 18.
27 Hilarius : Fortunat, *Carm.*, IV, 12.
28 Hortensius, comte de Clermont-Ferrand : Grég., H F., IV, 35 ; V P., IV, 3.
29 Innocentius, comte de Gévaudan : Grég., H F., VI, 37, 38 ; X, 8.
30 Justinus, comte de Tours : Grég., *Virt. Mart.*, I, 40.
31 Leudastes, comte de Tours : Grég., H F., V, 14, 47, 48.
32 Macco, comte de Poitiers : Grég., H F., IX, 41 ; X, 15, 16, 21.
33 Maracharius, comte d'Angoulême : Grég., H F., V, 36.
34 Nantinus, comte d'Angoulême : Grég., H F., V, 36.
35 Nicasius, comte d'Autun : Fortunat, *Vit. S. Germani Paris.*, 86, 91 ; *Vita Johannis Reomaensis*, 11.
36 Nicetius, comte de Clermont-Ferrand : Grég., H F., VIII, 18.
37 Nicetius, comte de Dax : Grég., H F., VII, 31 ; VIII, 20.
38 Nunnichius, comte de Limoges : Grég., H F., VI, 22.
39 Ollo, comte de Bourges : Grég., H F., VII, 38.
40 Palladius, comte de Gévaudan ; Grég., H F., IV, 39.
41 Papulus : Fortunat, *Carm.*, VI, 8.
42 Peonius, comte d'Auxerre : Grég., H F., IV, 42.
43 Romanus, comte de Gévaudan : Grég., H F., IV, 39.
44 Salustius, comte de Clermont-Ferrand : Grég., H F., IV, 13.

45 Sicharius, comte de Bourges : Grég., H F., VII, 13 [1].
46 Sigoaldus : Fortunat, *Carm.*, X, 16, 11.
47 Syagrius : Frédégaire, IV, 5.
48 Terenciolus, comte de Limoges : Grég., H F., VIII, 30.
49 Theodulfus, comte d'Angers : Grég., H F., VIII, 18.
50 Venerandus, comte de Clermont-Ferrand : Grég., V P., II, 2.
51 Waddo, comte de Saintes : Grég., H F., VI, 45.
52 Wado, comte de Cambrai : *Vita S. Gaugerici*, c. 7, (S R M.. III, p. 654).
53 Willacharius, comte d'Orléans (et temporairement de Tours) : Grég., H F., VII, 13 ; X, 9.
54 Werpinus, comte de Meaux : Grég., H F., VIII, 18 [2].

De ces cinquante-quatre comtes, il en est huit dont nous ne connaissons pas le comté : ce sont Audovarius, Berulfus, Conda, Eleutherius, Hilarius, Papulus, Sigoaldus et Syagrius. Nous voyons seulement qu'Eleutherius et Berulfus appartiennent à la Neustrie, Audovarius à l'Aquitaine, Syagrius à la Burgondie, Conda, Papulus, Hilarius, et Sigoaldus à l'Austrasie. Les quarante-six autres se répartissent sur vingt villes, comme on le voit par ce tableau :

1. Grégoire de Tours ne donne pas expressément le titre de comte à Sicharius, et ne dit pas davantage qu'il soit comte de Bourges, mais cela résulte de tout son contexte. Au chap. 12 du livre IV il nous apprend que le roi Gontran envoie *ses comtes* pour s'emparer des villes de l'ancien royaume de Charibert. Tours et Poitiers essayent de se défendre, mais *les milices de Bourges* marchent contre elles et alors Tours se soumet à Gontran. Au chap. 13 Sicharius se dirige contre Poitiers avec Willacharius comte d'Orléans, qui venait de recevoir le comté de Tours, « ut scilicet ab una parte Toronici, ab alia Biturigi commoti cuncta vastarent ». Il n'est donc pas douteux que Sicharius soit comte de Bourges.

2. Pour n'inscrire sur cette liste que des noms absolument sûrs, je n'ai pas voulu y comprendre celui de saint Priscus de Lyon, qui, avant de devenir évêque de cette ville en 573, avait été *domestique* du roi Gontran et peut-être aussi comte, comme le laisse entendre son épitaphe d'ailleurs assez obscure :

> Indulsit prudens mixto moderamine causis
> Jurgia componens more serenifici.
> Concomis et dignus regisque demesticus et sic
> Promeruit summo mente placere Deo.
>
> LE BLANT, *Inscript. chrét.*, I, p. 61.

I. — AQUITAINE (37 comtes)

Angoulême.....	3 comtes	(Chramnulfus, Maracharius, Nantinus).
Bordeaux.....	2 »	(Galactorius, Gararicus).
Bourges.....	2 »	(Ollo, Sicharius).
Clermont-Ferrand..	10 »	(Becco, Britianus, Eulalius, Evodius, Firminus, Georgius, Hortensius, Nicetius, Salustius, Venerandus).
Dax.....	1 »	(Nicetius).
Javolz (Gévaudan)..	3 »	(Innocentius, Palladius, Romanus).
Limoges.....	2 »	(Nunnichius, Terenciolus).
Orléans.....	1 »	(Willacharius).
Poitiers.....	2 »	(Ennodius, Macco).
Saintes.....	2 »	(Gundegiselus, Waddo).
Tours.....	7 »	(Alpinus, Eborinus, Gaiso, Justinus, Leudastes, Eunomius, Galienus, plus Willacharius mentionné à Orléans).
Toulouse.....	1 »	(Austrovaldus).
—	1 »	(Audovarius).

II. — BURGONDIE (6 comtes)

Autun.....	1 comte	(Nicasius).
Auxerre.....	2 »	(Eunius, Peonius).
Chalon-sur-Saône...	1 »	(Gallus).
Lyon.....	1 »	(Armentarius).
—	1 »	(Syagrius).

III. — FRANCE (11 comtes)

A. — Neustrie (7).

Angers.....	1 comte	(Theodulfus).
Cambrai.....	1 »	(Wado).
Meaux.....	2 »	(Gundovaldus, Werpinus).

Paris.[1]	1	»	(Audo).
—	1	»	(Eleutherius).
—	1	»	(Berulfus).

B. — Austrasie (4).

—	1	comte	(Conda).
—	1	»	(Hilarius).
—	1	»	(Papulus).
—	1	»	(Sigoaldus).

Comme on le voit, et comme il fallait s'y attendre étant donné le champ d'observation de nos témoins, la majorité des villes sur lesquelles nous sommes renseignés, c'est-à-dire 12 sur 20, appartient à l'Aquitaine, où Grégoire de Tours est né, où lui-même et Fortunat ont été évêques. C'est donc principalement ce pays, c'est-à-dire la France au sud de la Loire, qui sera en question dans nos recherches. La Burgondie et la France proprement dites y seront intéressées pour une part beaucoup moindre.

Si maintenant nous examinons notre liste de 54 noms au point de vue de la langue à laquelle ils appartiennent, nous remarquons qu'ils se partagent en latins et germaniques de la manière suivante :

1. Outre ces vingt villes, Grégoire en mentionne encore trois autres qui avaient des comtes : Vermand (*Gl. Mart.* 72) Rouen (*H. F.*, VI, 31, p. 271) et Châteaudun. On sait que les Mérovingiens avaient voulu faire de cette dernière, détachée de Chartres, une *civitas*; c'est pour cette raison qu'ils y mirent des comtes et qu'ils essayèrent d'y fonder un évêché. (Greg. *H, F.*, VII, 29). Quant à un comté de Brioude admis par Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*, II, p. 129, par Lehuërou, *Histoire des Institutions mérovingiennes*, p. 324, et par Krusch, *S R M*, III, p. 664, j'ai montré ailleurs (*Revue d'Auvergne*, sept.-oct. 1900) qu'il n'a pas existé à cette date. Rien donc n'autorisait Lehuërou à écrire, en s'appuyant sur les deux cas dont nous venons de nous occuper : « Il y en avait un (un comte) non seulement dans chaque cité comme du temps des empereurs, mais encore dans un grand nombre de ces divisions territoriales de moindre étendue, dont la réunion formait le territoire de la cité, et que l'on nommait des *pagi*. »

NOMS LATINS (30).	NOMS GERMANIQUES (24).
Alpinus.	Audo.
Armentarius.	Audovarius.
Britianus.	Austrovaldus.
Eleutherius.	Becco.
Ennodius.	Berulfus.
Eulalius.	Chramnulfus.
Eunius.	Conda.
Eunomius.	Eborinus.
Evodius.	Gaiso.
Firminus.	Garacharius.
Galactorius.	Gundegiselus.
Galienus.	Gundovaldus.
Gallus.	Leudastes.
Georgius.	Macco.
Hilarius.	Maracharius.
Hortensius.	Nantinus.
Innocentius.	Ollo.
Justinus.	Sicharius.
Nicasius.	Sigoaldus.
Nicetius de Clermont.	Theodulfus.
Nicetius de Dax.	Waddo.
Nunnichius.	Wado.
Palladius.	Willacharius.
Papulus.	Werpinus [1].
Peonius.	
Romanus.	
Salustius.	
Syagrius.	
Terenciolus.	
Venerandus.	

1. Dans ce classement il y avait quelques noms douteux que j'ai tous attribués à la liste germanique pour n'appuyer mes conclusions que sur des données irréfragables. Ce sont : 1° *Becco* (Förstemann, *Altdeutsches Namenbuch*, I, col. 256, 257.) — 2° *Leudastes*, dont le suffixe, selon Foerstemann, *o. c.*, I, col., 491, d'accord avec J. Grimm, *Geschichte der deutschen Sprache*, p. 541, serait identique avec le vieux suffixe germanique *gast* qu'on retrouve dans des noms célèbres comme Arbogast et dans ceux des prudhommes de la loi salique : Widogast, Wisogast, Salegast et Aregast, ainsi que plusieurs autres. Et de fait nous trouvons dans les noms mérovingiens la forme Arbogast adoucie en Arboast. D'autre part, le radical *Leud* de *Leudastes* est lui-même un vocable germanique. Mais est-il certain que *Leonastis*, nom d'un archidiacre de Tours (Grégoire de Tours, *H. F.*, V, 6.), *Vidastis*, nom d'un particulier de Tours dont les relations de parenté sont romanes, et qui porte le

Et voici dans quelles proportions ils se répartissent sur les trois royaumes.

	Comtes à noms latins	Comtes à noms germaniques
Aquitaine.....	21	16
Burgondie.....	6	0
France.....	3	8
	30	24

Mais quel est le rapport de ces noms à la nationalité de ceux qui les portent ?

Je me suis expliqué au long, sur cette question, dans mon étude intitulée : *La France et les Francs dans la langue politique du moyen âge* [1], et je puis me borner à rappeler ici les conclusions de ce travail.

1. Avant l'époque d'Auguste, on doit considérer comme Germain quiconque porte un nom germanique, et comme Romain quiconque porte un nom romain.

2. A partir de l'époque d'Auguste, il faut cesser de conclure du nom à la nationalité en ce qui concerne les porteurs de noms romains. S'il reste vrai que quiconque porte un nom germanique doit être pris pour un Germain, nous constatons que beaucoup de Germains, en particulier ceux qui prennent du service dans les armées impériales, cachent sous un nom romain leur origine barbare [2].

3. Vers le commencement du IVe siècle, cette prédilection des barbares pour les noms romains vient à s'affaiblir. Ils semblent

surnom d'*Avus* (Grégoire de Tours, *H. F.*, VI, 13 et VII, 3.), *Leubastes*, nom d'un abbé du diocèse de Tours (Grégoire de Tours, *H. F.*, IV, 11.), *Vinastis*, nom d'un aveugle venu à Tours *de regione sua* pour implorer sa guérison au tombeau de saint Martin (Grégoire de Tours, *Virt. Martin.*, II, 23) soient des noms composés avec le sufixe *gast* altéré dès cette époque en — *ast*? Le nom du père de Leudastes, que Grégoire, *H. F.*, V, 48, appelle *Leuchadius* (Leocadius) et qui est un serf, est dans tous les cas un nom romain, et cela suffit pour nous autoriser à affirmer son origine romaine, au moins du côté paternel. — 3° *Macco*. V. Foerstemann, *o. c.*, I, col. 884, sous *mag-*. — 4° *Ollo*. V. Foerstemann, *o. c.*, I, col. 181, sous *aul-*. — 5° *Nantinus*. V. Foerstemann, *o. c.*, I, col. 949-952.

1. *Revue des Questions historiques*, t. LVII.

2. Par exemple Civilis, Maximin, Bonitus, Silvanus, Magnentius, son frère Decentius.

dédaigner de se laisser naturaliser, même alors qu'ils servent l'empire, et ils arborent fièrement leurs noms germaniques au milieu des armées impériales[1]. Nous voyons durer cette affectation d'orgueil national pendant toute la période des invasions, et même assez longtemps après.

4. A partir de la conquête de la Gaule par Clovis, ce sont, pour la première fois dans l'histoire, les provinciaux de la Gaule qui affectent de prendre des noms germaniques, et qui semblent vouloir se faire naturaliser barbares. Ce phénomène, qui s'explique en grande partie par la popularité des conquérants francs, est particulier à ce peuple, nous ne le retrouvons pas chez les peuples ariens de la Gaule, où l'opposition entre les deux races garde toute son acuité et continue de se caractériser par l'opposition des vocabulaires onomastiques.

Ces propositions — pour la démonstration desquelles je renvoie au travail cité plus haut — impliquent, en ce qui concerne notre liste de comtes francs, la conclusion suivante :

Tous ceux des comtes francs qui portent un nom romain sont de nationalité gallo-romaine; aucun d'eux ne peut être considéré comme ayant une origine barbare. Ce sont des fonctionnaires royaux recrutés parmi la population indigène [2].

Quant à ceux qui portent un nom germanique, il n'est pas possible de déterminer leur nationalité sur la foi de ce seul indice. Les uns sont d'origine barbare sans doute, les autres de race gallo-romaine. Déterminer la proportion des uns et des autres est affaire de recherches spéciales sur la base d'autres indications.

Les éléments me manquent, par malheur, pour pousser plus avant et pour établir avec plus de précision l'état civil de nos vingt-quatre comtes à noms germaniques. Tout ce que je puis dire, c'est que Becco, comte de Clermont, est très probablement un barbare.

1. Par exemple Laniogaisus, Malarich, Mellobaudes, Arbogastes, Bauot, Edobincus, Nevitta, Dagalaifus.

2. Ce point étant capital, je crois utile de reproduire ici les principales références bibliographiques de cette assertion; ce sont, outre mon propre travail, Valois, *Rer. Francic.*, VII, p. 391; Loebell, *Gregor von Tours*, p. 76; Roth, *Geschichte des Beneficialwesens*, p. 100.

et qu'il fut préposé au gouvernement de cette ville à l'époque où le roi Thierry I venait de réprimer avec la plus sauvage énergie la tentative qu'on avait faite de soustraire l'Auvergne à son joug. En pareilles circonstances, la prudence conseillait de confier le pays à un barbare, sur lequel on pouvait compter, et non plus à un indigène [1]. Leudastes, par contre, me semble plutôt un gallo-romain : c'est un serf, et son père porte le nom romain de Leocadius [2]. Pour les autres, je n'essayerai pas même de conjecturer : ce serait deviner et non chercher. Admettons, pour rester dans la vraisemblance, qu'une moitié est de race germanique et l'autre gallo-romaine, et nous arrivons aux résultats numériques suivants :

30 + 12 = 42 gallo-romains.
24 — 12 = 12 barbares.
54

Il est assurément bien intéressant de constater que dès le lendemain de la conquête de l'Aquitaine, les rois francs confièrent le gouvernement de ce pays, non pas à des gens de leur race comme on le dit toujours, mais aux grandes familles indigènes. Mais ce résultat mérite d'être un peu plus précisé, et nous avons à faire remarquer tout d'abord qu'à en juger par nos textes, toutes les provinces ne furent pas traitées de la même manière. Il en est deux sur lesquelles nous sommes un peu plus renseignés que sur les autres : c'est l'Auvergne et la Touraine. L'Auvergne, pays de vieille et puissante aristocratie, n'a pas connu d'autres gouverneurs que les membres de ses grandes familles : à part une courte période d'état de siège qui n'a pas duré plus de deux ans, tous ses comtes connus au VI^e^ siècle appartiennent à la noblesse indigène. Bien plus, il apparaît fort clairement qu'il y a en Auvergne trois ou quatre très grandes familles qui se disputent en quelque sorte les fonctions comtales. Outre celle de Sidoine Apollinaire et celle de Grégoire de Tours, qui ont chacune un représentant parmi les dix dignitaires de notre liste, il y celle

1. Voyez mon étude intitulée : *Les ducs et les comtes d'Auvergne au VI^e^ siècle*, dans la *Revue d'Auvergne*, sept.-oct. 1900.
2. V. ci-dessus, p. 28, note.

d'Hortensius, représentée par deux comtes (Hortensius lui-même, et Salustius), et celle de Britianus, qui en fournit également deux (Britianus et Firminus), sans compter Palladius, fils de Britianus, qui gouverna le Gévaudan. Si nous étions un peu plus informés, nous arriverions peut-être à faire rentrer dans l'une ou dans l'autre de ces familles tous les autres comtes d'Auvergne ; quoi qu'il en soit, voilà quatre familles qui donnent à elles seules six comtes d'Auvergne sur dix connus.

Les choses ne se présentent pas avec la même netteté en Touraine. Nous ne savons pas si ce pays possédait une aristocratie aussi prépondérante que l'Auvergne. Nous voyons cependant que, sur ses sept comtes (ou huit en y comprenant Willacharius), quatre portent un nom romain et sont par conséquent, en vertu de notre *criterium*, de race gallo-romaine. Un cinquième, bien que portant un nom barbare, appartient à la même race : c'est Leudastes, fils de Leocadius. Il ne reste donc que trois comtes pour lesquels on peut à la rigueur revendiquer une origine barbare : Eborinus, Gaiso et Willacharius. Et encore est-on bien loin de pouvoir l'affirmer.

Nos comtes de Tours ont-ils été des indigènes? Il semble bien qu'on puisse l'affirmer de deux d'entre eux : Galienus, ami de Grégoire de Tours, et Eunomius, qui fut choisi par la population elle-même. Leudastes, par contre, est étranger au pays, et peut-être aussi Gaiso, son prédécesseur, que Charibert plaça à la tête du pays après en avoir hérité de son frère Clotaire. Ce double choix prouve chez Charibert peu de confiance dans les indigènes, et tout son règne semble trahir un homme plus violent qu'adroit. Par contre, Chilpéric, à deux reprises, abandonna le choix du comte à la population elle-même : ménagement habile envers un peuple à peine soumis et qu'il s'agissait de s'attacher par un lien plus solide que celui de la peur. On serait tenté de croire que les autres comtes de Touraine dont on ne nous signale pas la provenance étaient également des indigènes. Et dans ce cas, il y a quelque probabilité en faveur de leur origine aristocratique. Un homme de petite naissance pouvait bien, comme Leudastes, être mis à la tête d'un pays où il arrivait en étranger, mais on ne se figure pas bien le prestige qu'aurait

possédé un comte que ses administrés auraient pu voir travailler sous le fouet ou livré à quelque occupation servile.

A part l'Auvergne et la Touraine, les autres provinces ne nous fournissent guère d'indication. Nous voyons, il est vrai, que les trois comtes de Gévaudan sont romains, et que l'un d'eux appartient à l'aristocratie arverne ; nous voyons d'autre part que trois comtes de l'Angoumois portent des noms germaniques. Si cela suffit pour autoriser un raisonnement, je dirai que le Gévaudan, contigu à l'Auvergne, était comme elle foncièrement romain et aristocratique ; tandis qu'Angoulême, qui, du haut de son promontoire escarpé, avait résisté la dernière à Clovis — il fallut, selon la légende, un miracle pour avoir raison d'elle — était peut-être trop peu ralliée au régime franc pour qu'on osât y nommer des comtes indigènes. Mais ce ne sont là que des conjectures qu'une connaissance plus complète des faits dissiperait peut-être, et j'ai hâte d'abandonner ce terrain.

Il semble qu'on puisse être un peu plus affirmatif en ce qui concerne la Burgondie. Les six comtes que nous rencontrons dans ce pays sont tous romains ; aucun n'appartient à la race burgonde ou franque. Pourquoi? Peut-être parce que les rois francs, au lendemain de la conquête, ont eu intérêt à appeler aux fonctions comtales les Gallo-Romains dont ils étaient sûrs, et à en écarter les Burgondes, qui avaient combattu contre eux. De la sorte, au surplus, ils maintenaient l'ancienne hostilité qui, en Burgondie comme dans tous les royaumes ariens, sévissait entre les indigènes catholiques et les conquérants hétérodoxes. Il y avait dans cette politique un double profit pour eux, et il n'y a pas de doute qu'elle ait été réellement suivie. Je dois cependant observer que dès le temps des rois burgondes, plusieurs dignitaires de ce pays sont également des Gallo-Romains ; tels sont saint Grégoire de Langres qui, avant de devenir évêque en 506 ou 507, avait été comte d'Autun pendant quarante ans [1] ; Namatius, évêque de Vienne, qui, mort en 522, avait rempli les fonctions de patrice avant son épiscopat [2] ; Pantagatus, dont l'inscription funéraire est à Vaison [3].

1. Grégoire de Tours, *V. F.*, VII, 1.
2. Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, II, p. 96.
3. Id., *ibid.*, II, p. 218.

Quant au royaume des Francs proprement dit, il n'est pas étonnant que nous y trouvions une plus forte proportion de comtes à noms germaniques. Le mélange des noms, dans ce pays, n'était que l'indice du mélange des races qui y vivaient sur le pied de la plus absolue égalité. Il n'en est pas moins intéressant de voir un comte de race romaine, Eleuthère, devenir l'évêque de la ville qui avait été le berceau de la monarchie franque. Un tel choix est en quelque sorte symptomatique; il achève le tableau de la condition politique faite, sous le gouvernement des rois mérovingiens, à la population indigène et en particulier à son aristocratie. Dès le premier jour, le conquérant franc s'est confié à ces peuples qu'il venait de mettre sous son autorité, et les a appelés au partage de ses plus hautes attributions politiques. Cela suffit pour montrer, d'une part, sa popularité en Aquitaine et en Bourgogne à partir de la première heure, et, d'autre part, la parfaite égalité qui régnait entre les barbares et les indigènes dans l'empire franc [1].

Godefroid KURTH.

1. Depuis que ces lignes sont écrites, j'ai continué mes recherches sur les populations de la Gaule et sur leurs gouverneurs dans les quatre monographies suivantes : 1° *Les comtes d'Auvergne au VI^e siècle* (*Bulletin de l'Académie Royale de Belgique*, novembre 1899). — 2° *Les nationalités en Auvergne au VI^e siècle* (même recueil, avril 1900. Réimprimé dans la *Revue d'Auvergne*, novembre-décembre 1900.) — 3° *Les ducs et les comtes d'Auvergne au VI^e siècle* (*Revue d'Auvergne*, septembre-octobre 1900). C'est le remaniement et le développement de 1. — 4° *Les ducs et les comtes de Touraine au VI^e siècle* (*Bulletin de l'Académie Royale de Belgique*, décembre 1900).

FRAGMENTS DE GRÉGOIRE LE GRAND

EN SEMI-ONCIALE

L'œuvre considérable du pape saint Grégoire le Grand semble avoir joui d'une grande popularité pendant la période mérovingienne. On ne peut pas faire des recherches paléographiques sur l'écriture onciale, la semi-onciale ou la minuscule mérovingienne sans rencontrer des textes de cet auteur échappés aux ravages du temps. A Londres[1], à Saint-Gall[2], à Saint-Paul en Carinthie[3], à Saint-Pétersbourg[4], on conserve des manuscrits ou fragments de manuscrits de saint Grégoire, bien précieux pour l'étude de la minuscule des temps mérovingiens. Nous avons de bons spécimens de l'écriture onciale des VII^e^ et VIII^e^ siècles dans le *Liber pastoralis* de Troyes (n° 504), et dans celui de Paris (lat. 9561, d'origine irlandaise) ; des *Moralia in Job* (lib. 23-27) dans le manuscrit de Paris[5], lat. 2206; un quaternion des *Homélies* (formant le dix-septième cahier d'un manuscrit perdu) est conservé à Rome à la Bibliothèque Victor-Emmanuel, dans le manuscrit n° 1372 (olim S. Croce)[6]; enfin quatre feuillets des

1. Cf. *Catalogue of ancient manuscripts in the British Museum*. Latin, pl. 29 et 33 (*Moralia*).

2. Bibl. du chapitre, n° 214 (*Dialogi*, II, 28 sq.).

3. Bibl. des Bénédictins, ms. XXV, d. 65 (*Dialogi*, IV, 27 sq.).

4. Bibl. Impériale, Q.OTΔ. 1. 14, autrefois à Saint-Germain-des-Prés n° 161, puis 789. Voy. Gillert, *Neues Archiv*, V, p. 250 (*Homel. in Ezech.*, lib. I).

5. Cf. *Nouv. traité de diplomatique*, III, 173, n. 1.

6. M. Giorgi, dans le savant Catalogue manuscrit qu'il a rédigé pour la Bibliothèque Victor-Emmanuel, attribue ce cahier au VII^e^ siècle, alors que Reifferscheid (*Biblioth. patrum Italica*, I, 144) le disait du VIII^e^ ou IX^e^ siècle. Je le crois du VIII^e^.

Homélies sur Ezéchiel, en onciale de la même époque, se trouvent à la Bibliothèque de l'Université de Turin[1].

Je me propose d'attirer l'attention sur vingt-deux pages d'un manuscrit qui contenait les *Homeliae in Ezechielem*, et dont l'écriture en grosse semi-onciale, analogue au Cassien d'Autun, peut remonter au VII^e^ siècle, c'est-à-dire à une date peu postérieure à la composition même de ces Homélies par saint Grégoire.

Dans son *Inventaire des manuscrits de Saint-Germain-des-Prés* (1868), M. Léopold Delisle a révélé que les feuillets de garde des manuscrits latins 12207, 12238 et 12243 contiennent des fragments de matière théologique en écriture semi-onciale. En examinant lesdits fragments pour une étude que j'ai entreprise sur ce genre d'écriture, j'ai reconnu que les feuillets placés au commencement et à la fin du premier manuscrit, comme ceux qui se trouvent à la fin des deux autres, proviennent d'un seul et même exemplaire de saint Grégoire dépecé à l'époque carolingienne pour protéger d'autres volumes. Le fait le plus curieux, c'est que les Bénédictins, qui ont employé pour leur grande édition de saint Grégoire (Paris, 1705) divers manuscrits de Saint-Germain-des-Prés, ne semblent pas avoir connu l'existence de nos fragments[2]. Du reste, ce n'est guère que de nos jours qu'on a pris soin de mentionner, dans les Catalogues de manuscrits, la présence des feuillets de garde, dont le contenu est souvent plus important que le corps même du manuscrit décrit[3]. Ces frag-

1. Ms. F. IV, 1, fragment 10. On y compte vingt lignes à la page, qui mesure vingt-deux centimètres de haut, et vingt de large. Cf. Reifferscheid, *l. c.*, II, p. 123.

2. Le plus ancien manuscrit qu'ils citent pour les Homélies sur Ézéchiel est le *German.* 161 (le même cité plus tard sous le n° 789, dans le *Nouv. traité de diplom.*, III, 101, 215, 245, 432, en écriture mérovingienne, provenant de Corbie), transféré aujourd'hui à Saint-Pétersbourg. Voyez ci-dessus. Les Bénédictins parlent encore de trois autres mss. de Saint-Germain (peut-être les n^os^ 12250-12252 de la Bibliothèque nationale).

3. C'est ainsi que M. L. Delisle retrouvait naguère dans le feuillet final du ms. 13368 (olim S.-Germ. 635, puis 131), rapproché du fol. 1 de N. a. l. 2199 et des fol. 32-33 du ms. 169 d'Orléans, un beau fragment en semi-onciale du VI^e^ siècle de saint Augustin, *Contra duas epistolas Pelagiorum* (*Bulletin de la Soc. de l'Orléanais*, 1885, p. 313 sq.), dont on peut voir un fac-similé dans les *Mémoires de l'Acad. des Inscr.*, XXXII, 1^re^ p., reproduit partiellement dans Reusens, *Éléments de paléographie* (Louvain, 1899), pl. IV.

ments ont parfois une grande valeur au point de vue paléographique, et ils nous permettent d'ajouter quelques anneaux à la chaîne si fragmentaire de l'histoire des écritures usitées avant Charlemagne.

Voici l'ordre dans lequel il faut lire les feuillets de notre vieux manuscrit dont les pages, composées de vingt-six lignes, mesuraient environ 0,26 de haut et 0,16 de large (l'écriture seule couvrant 0,196 sur 0,118).

1° Ms. latin 12207.

Fol. 146 v°, col. *b* : « temporalia non cogitans sed aeterna. Quia ..... propter homines homo ». *Homel. in Ezechielem*, I, III, 13 (Migne, *Patr. Lat.*, t. LXXVI, col. 812 A).

Fol. 146 r°, col. *a* : « fieret humana corda ad contemplandam uerbi excellentiam ..... penna contemplationis uolant quorum pennae iunctae sunt alte[rius] ». I, III, 14-15 (Migne, col. 812 B-C).

Manquent trois doubles feuillets ou 12 pages qui formaient le milieu d'un quaternion.

Fol. 146 r°, col. *b* : « Animalia signari unusquisque perfectus potest ..... etenim laeta a sinistris uero ». I, IV, 2 (Migne, col. 816 A).

Fol. 146 v°, col. *a* : « tristia habemus. Unde et sinistrum..... contristati, homo ergo et leo ». I, IV, 3 (Migne, col. 816 B-C).

Les 12 pages suivantes forment les trois quarts d'un même quaternion.

Fol. A r°, col. *b* : « eis a dextris est. Quia redemptoris nostri eos incarnatio vivificat ..... in prin ». I, IV, 3 (Migne, col. 816 C).

Fol. A v°, col. *a* : « cipio non ..... intellegit occupari ad ques ». I, IV, 3 (Migne, col. 816 D-817 A).

Manque un feuillet ou 2 pages.

Fol. B r°, col. *b* : « duae uero tegebant ..... paenitentia ab omni ». I, IV, 5 (Migne, col. 817 C-D).

Fol. B v°, col. *a* : « potentis Dei oculis eorum mala ..... ponitur. Et hoc unde ope ». I, IV, 5 (Migne, col. 818 A).

Fol. 145 v°, col. *b* : « ritur desuper ducitur. Quando ergo abdicamus mala..... Libet, fratres carissimi gentium vocare et qualiter ». I, IV, 5 (Migne, col. 818 B).

Fol. 145 r°, col. *a* : « Sanctum illud animal alis quattuor innitatur aspicere. Ex quibus ..... verbis quid aliud quam duritia ». I, IV, 6 (Migne, col. 818 C).

Fol. 145 r°, col. *b* : « nostrae mentis accusatur..... Cur duae quae extensae sunt ». I, IV, 6-7 (Migne, col. 818 D-819 A).

Fol. 145 v°, col. *a* : « dicuntur esse coniunctae et duae quae corpus contegunt ..... diuersum est quod deplorant ». I, IV, 7 (Migne, col. 819 A).

Fol. B v°, col. *b* : « sequitur. Et unumquodque eorum ..... utrum surgat an defluat ». I, IV, 8 (Migne, col. 819 B).

Fol. B r°, col. *a* : « Quisquis uero uitae suae custodiam neglegit ..... Et scimus quia uehe ». I, IV, 8 (Migne, col. 819 C-D).

Manque un feuillet ou 2 pages.

Fol. A v°, col. *b* : « est ante nos ponere ut pinnata ..... et non ponunt pessima quae commit ». I, IV, 9 (Migne, col. 820 B).

Fol. A r°, col. *a* : « tunt. Hi videlicet coram facie sua non ambulant ..... homicida est. Considerat ». I, IV, 10 (Migne, col. 820 C-D).

Manquent trois feuillets, qui permettraient le raccord avec le fragment suivant.

2° Ms. latin 12243.

Fol. 235 r°, col. *b* : « et tamen faciat secunda ..... qui enim perseuerauerit usque in finem hic saluus erit ». I, V, 3 (Migne col. 822 C).

Fol. 235 v°, col. *a* : « et, sicut per Salomonem dicitur iustorum semita ..... locutionis exemplo operis accipit ut accendatur ». I, V, 5 (Migne, col. 822 D).

Fol. 235 v°, col. *b* : « in amore veritatis peccatorum ..... tenebras corruant; lampades ». I, V, 5 (Migne, col. 823 A-B).

Fol. 235 r°, col. *a* : « fiunt; hoc uero inter carbones et lampades .... exempla uirtutum praerogant ». I, V, 5 (Migne, col. 823 B).

3° Ms. latin 12238.

Fol. 128 r° : « considerationem litterae leniter tangendo ..... contra mentem praeualent ». I, XII, 15 (Migne, col. 924 B).

Fol. 128 v° : « quae inopinata non ueniunt ..... docentium atque audientium ». I, XII, 15-16 (Migne, col. 924 C).

J'ajouterai quelques passages dans lesquels le texte des fragments en semi-onciale semble préférable à celui des autres manuscrits ou des éditions.

Hom. I, IV, 3 : « Neque enim *sine mira ratione* est cur duo illa a dextris et unum hoc esse a sinistris dicitur ». Notre fragment confirme ici le texte des vieilles éditions, indûment abandonné

par les Bénédictins qui mentionnent la leçon *sine miratione* du Codex Germanensis, et la variante *sine admiratione* de manuscrits moins anciens, qu'ils n'auraient pas dû adopter.

Hom. I, IV, 6 : « Unde et beatus Job, qui perfecta quidem hominibus dixerat, Dei tamen vocem audiens, seque ipsum de sua perfecta locutione reprehendens ». Les éditions ont une faute évidente « de sua *ipsa* perfecta », provenant d'une digraphie erronée.

Hom. I, IV, 8. Une glose passée dans les textes imprimés, ne se trouve pas dans nos précieux fragments : « Coram facie sua ambulabat. Ipsa itaque repetita videtur esse sententia. Sed quia « coram » in praesenti dicimus [id est, significat in praesenti], possumus subtilius inquirendo discernere quod aliud sit ante faciem ambulare, atque aliud in praesenti ».

Hom. I, V, 7. L'auteur expose que les saints ressemblent les uns à des charbons, les autres à des lampes. Les premiers, menant une vie cachée, « etsi per fervorem spiritus ardorem habent, tamen exempli *famem* non habent; nec in alienis cordibus tenebras peccatorum vincunt, quia vitam suam omnino sciri refugiunt ». Ce texte, étant celui de la plus ancienne source, signifie que les saints de cette sorte n'ont pas la soif de l'exemple, du prosélytisme, tandis que les autres « jure lampades appellantur, quia et per ardorem desiderii et per flammam verbi a peccatorum cordibus erroris tenebras expellunt ». Au lieu de *famem*, les autres manuscrits et les éditions donnent le mot *flammam* qui semble provenir d'une correction arbitraire d'un reviseur, désireux de rendre la phrase plus symétrique.

Hom. I, XII, 27 : « Cum modo ad transmigrationem juxta fluvium Chobar pergere, modo *in* campum egredi..... » La leçon générale est *ad*, qui semble une faute de copiste, causée par le voisinage de la même préposition.

L'orthographe employée dans ces vieux feuillets mériterait aussi plus d'une remarque. Mais en voilà assez pour montrer que les futurs éditeurs de saint Grégoire ne sauraient se dispenser de les consulter.

Émile CHATELAIN.

SAINT CASSIODORE

Bien que Cassiodore, le grand ministre de Théodoric, ait été un des initiateurs de la vie monastique en Occident, que ses ouvrages aient joui d'une grande réputation sans que jamais le moindre soupçon ait plané sur son orthodoxie, il n'a point eu les honneurs du martyrologe. On n'en peut douter pourtant : la mémoire du fondateur de Vivaria est restée longtemps en bénédiction auprès de ses fils spirituels ; et il serait difficile d'expliquer pourquoi on ne lui a pas dressé d'autels dans le beau pays de Calabre, où il sanctifia ses derniers jours, sans les malheurs et la confusion de cette époque troublée.

Il y a pourtant un Cassiodore dans la liste des saints, et on ne peut s'empêcher de trouver que ce nom caractéristique fait assez étrange figure dans un groupe de martyrs du temps des Antonins.

Le P. Stilting a consacré un article à ces martyrs dans les *Acta Sanctorum*, à la date du 14 septembre [1], et s'est appliqué surtout à faire ressortir le caractère fabuleux des documents qui les concernent. Le groupe des saints Senator, Viator, Cassiodorus et Dominata, mérite de nous arrêter quelques instants encore. Nous n'avons aucun espoir de révéler des faits ignorés qui puissent fixer leurs noms dans l'histoire. Mais la formation et le développement de leur légende ne sont pas absolument dénués d'intérêt, et nous parviendrons au moins à enrichir l'histoire posthume du grand Cassiodore, d'un trait qui n'a pas été signalé, que nous sachions.

Je ne m'occuperai pas du culte rendu à ces martyrs dans les temps modernes. Ughelli affirme que leurs corps sont conservés

1. *Acta SS.*, sept., t. IV, p. 349-350.

à la cathédrale de San Marco Argentano [1]. De San Marco on nous a fait savoir, il y a quelques années, qu'on n'y possède plus que quelques-unes de leurs reliques de moindre importance. Les corps auraient été enlevés par Robert Guiscard ou par son fils Roger, et transportés à Venosa. C'est là qu'on prétend les conserver, dans l'église de la Trinité. On les y aurait retrouvés en 1603 et en 1688 [2]. Il serait long de contrôler toutes ces assertions, et nous n'avons pas à nous occuper ici des traditions actuelles des églises de Calabre.

Les anciens martyrologes ne connaissent pas nos martyrs. Quelques compilations de date récente les enregistrent; ainsi, par exemple, les exemplaires de Bruxelles et de Florence du martyrologe d'Usuard [3]. Mais il est certain qu'ils dépendent ici des Passions dont nous allons nous occuper. On signale dans quelques synaxaires d'origine italo-grecque le groupe Σινάτορος, Βιάτορος, Κασσιοδώρου καὶ τῆς μητρὸς αὐτῶν Δομινάτας à la date du 15 ou du 16 juillet [4], ou au 10 septembre [5]. Nous aurons ailleurs l'occasion d'étudier la composition de ces recueils. Il suffit de dire que la mention des martyrs n'a d'autre origine que leur Passion. Nous pouvons donc écarter ici les martyrologes et les calendriers.

Nous ne dirons rien non plus des auteurs modernes que l'on cite parfois dans cette question [6]. Eux aussi ne font que répéter ce qu'ils ont appris dans la légende. S'il faut en croire Fiore [7], autorité quelque peu suspecte, hâtons-nous de le dire, Sirlet mettait nos martyrs au nombre des plus anciens de l'Italie. Il faudrait dire alors que ce savant homme ne les connaissait que

1. *Italia Sacra*, t. I, p. 876.

2. G. Crudo, *La SS. Trinita di Venosa*, Trani, 1899, pp. 105-109, 379, 390-91.

3. *Acta SS.*, *loc. cit.*, n° 1. — Ughelli, *Italia Sacra*, t. I, p. 876, a affirmé que leurs noms sont inscrits au martyrologe romain, au 14 septembre. C'est une erreur, déjà relevée par Coleti.

4. Toscani, *Ad typica graecorum... animadversiones*, Romae, 1864, p. 104.

5. Dmitrievskij, *Typica*, Kiev, 1895, p. 219.

6. Voir *Acta SS.*, *loc. cit.*, n° 2. Crudo, *op. cit.*, p. 105-108, en note. Sur la chronique inédite de G. Cenna, où il est également question de nos martyrs, voir le travail récent de G. Pinti, dans la *Rassegna Pugliese*, 1899, n^{os} 11, 12; 1900, n^{os} 1 et suivants.

7. *Calabria illustrata*, t. I, p. 104.

par le titre de leurs Actes. Je le crois incapable d'avoir pris au sérieux l'étrange histoire que nous résumerons tantôt.

Il existe trois textes relativement anciens de la Passion des quatre martyrs, deux grecs et un latin. Tous les trois sont inédits, — et dignes de l'être. Mais nous sommes bien obligé d'indiquer les rapports de ces trois versions d'une même légende.

Nous avons en premier lieu le texte grec, qui commence par ces mots : Ἐν τοῖς καιροῖς Ἀντωνίου τοῦ βασιλέως ἦν διωγμὸς μέγας τῶν χριστιανῶν. Une copie faite à Rome, au XVII^e^ siècle, *ex codice pontificio Alexandri VII*, se trouve à la bibliothèque des Bollandistes. Le manuscrit d'Alexandre VII n'est pas difficile à retrouver. C'est un ménologe de la bibliothèque Chigi, coté R. VI. 39 ; nous en avons publié ailleurs la description [1].

Un second texte grec débute ainsi : Ἀντωνίου τῆς Ῥωμαίων ἀρχῆς τὸ σκῆπτρον περιφέροντος. On peut le lire dans une assez mauvaise copie conservée à la bibliothèque royale de Bruxelles, parmi les papiers des anciens Bollandistes [2]. Cette copie a été faite sur un manuscrit de S^t^.-Sauveur de Messine, qui est probablement le n° 29 de la bibliothèque de l'Université, dans lequel nous avons trouvé le même texte.

La Passion latine, *Temporibus Antonini imperatoris Romani saevissima christianorum persecutione longe lateque exorta* est précédée d'un prologue du traducteur, dont il sera parlé plus loin. La bibliothèque des Bollandistes en garde une copie *ex vetusto ms. Sanctorum Passionario Neapolitani monasterii Sanctae Mariae Montis Oliveti*. Elle nous a été envoyée de Naples, comme l'atteste une note du P. Papebroch, le 18 septembre 1638, par le P. Antoine Beatillo, un des correspondants les plus assidus de nos prédécesseurs, au XVII^e^ siècle.

C'est sur la première Passion grecque qu'a été faite la traduction, et c'est également de ce texte que dépend la seconde Passion grecque.

Cette dernière est une véritable « métaphrase » reproduisant généralement, avec assez de fidélité mais en d'autres termes, le récit de la première Passion. Disons tout de suite que l'exis-

1. *Catalogus codd. hagiographicorum graecorum bibliothecae Chisianae de Urbe* (ANALECTA BOLLANDIANA, t. XVI, 1897), p. 309.
2. Ms. 18906-12, fol. 56^v^-69^v^.

tence de cette double rédaction grecque n'autorise nullement à prononcer ici, comme on serait tenté de le faire, le nom de Syméon Métaphraste. Le groupe des martyrs de Calabre n'a probablement pas pénétré dans les grands recueils hagiographiques de l'Église grecque orientale, et il est bien certain que la collection attribuée au grand logothète ne renferme pas leurs Actes [1].

Ne nous occupons donc que du texte Ἐν τοῖς καιροῖς Ἀντωνίνου, et résumons le récit de l'hagiographe.

Le drame se passe durant la persécution d'Antonin. Senator, Viator et Cassiodore étaient trois frères. Leur père s'appelait Cassien, et était premier officier (πρῶτος στρατηλάτης) du roi de Sardaigne Delcheme (Δέλχεμος); leur mère, Dominata, était une chrétienne de noble race, originaire de Rome. Cassien ayant succombé dans une guerre contre les Gaulois, Dominata invite ses enfants à l'accompagner à Rome, et les exhorte à embrasser le christianisme. Ils se rendent à ses exhortations, et on s'embarque.

Mais une terrible tempête surprend le vaisseau, qui finit par aborder à Césarée. L'évêque Eusèbe baptise les fils de Dominata, avec un grand nombre de passagers.

Cependant, une guerre éclate entre les villes de Césarée et de Carthage. Senator prend le commandement des troupes de Césarée, marche sur la ville ennemie, s'en empare, et convertit la majeure partie des habitants. Mais quelques méchants vont les accuser auprès de l'empereur, lui et ses frères, de ne pas croire au dieu Geabis (Γέαβις). Aussitôt arrive à Carthage un préfet nommé Danobaos (Δανόβαος) qui fait arrêter les trois frères, leur mère Dominata, un serviteur nommé Florentius, et soixante-trois soldats chrétiens. Ces derniers sont condamnés à avoir la tête tranchée. On embarque les autres sur un vaisseau, sous la garde de Nicanor, neveu du préfet, et de quarante-deux soldats qui ont reçu l'ordre de les jeter à la mer.

Une tempête met l'embarcation en danger. Tout l'équipage se jette aux genoux des martyrs, et promet d'embrasser la foi

1. Cf. *Les Ménologes grecs* (Analecta Bollandiana, t. XVI, 1897, p. 319-21).

chrétienne. Cependant, Danobaos, voulant se porter au secours de son neveu, prend la mer à son tour; mais il est aussitôt englouti sous les flots.

Après dix jours, le vaisseau qui porte nos martyrs aborde heureusement à l'île de Lipari. Nicanor apprend qu'on n'est pas loin de la Calabre, dont son père Dothtalinos est duc. Il y conduit tous ses compagnons de voyage, et arrive avec eux au pied du mont Brixion, en Calabre, près des sources thermales qui sont non loin du rivage. Là le malheureux, oubliant toutes ses promesses, abandonne ses compagnons, et se retire avec deux soldats à la ville de Bibona, résidence de son père. Pendant qu'il lui raconte ses aventures, arrive la nouvelle de la mort de Danobaos. Sur le champ, Dothtalinos fait jeter en prison Senator et ses compagnons, ainsi que les quarante soldats qui ont reçu le baptême, et bientôt il leur fait trancher la tête, aux quatre premiers sur le bord de la mer, aux autres à l'endroit même des sources thermales. Peu de jours après, Dothtalinos et son fils Nicanor périssent par accident.

Florentius, le serviteur des martyrs, s'était caché. Il alla trouver l'évêque de Taormina en Sicile, Alexandre. Celui-ci se rendit aux thermes de Calabre, et trouva les corps des quarante martyrs. Une église fut élevée à cet endroit, mais les reliques furent transportées à Taormina. Quant aux corps de sainte Dominata et de ses fils, ils avaient été cachés par un prêtre nommé Épiphane, qui bâtit plus tard une église en leur honneur.

L'auteur de cette histoire ne serait autre que Florentius : « Et moi Florentius, dit-il, serviteur des saints martyrs, lorsque je fus revenu de la Sicile en Calabre, je restai douze ans dans l'église qui leur fut dédiée ; et quand je devins vieux et impotent, je me retirai à Rome où je revêtis l'habit monastique. C'est là que j'écrivis cette Passion que j'envoyai à toute la Chrétienté ».

Malgré la suppression d'un grand nombre de détails, cette rapide analyse suffira à faire juger la pièce, et à la classer parmi les romans les plus absurdes qui déshonorent la littérature hagiographique. On se demande avec stupeur comment le faussaire qui se cache sous le nom de Florentius a pu obtenir quelque

créance. Et pourtant son récit a été traduit en latin, et même retravaillé en grec !

Il ne peut être question de discuter la chronologie d'une pièce pareille, ni d'attacher la moindre importance au détail des aventures et à la trame du récit. Examinons rapidement le petit nombre de traits qui n'échappent pas complètement à l'appréciation.

A moins de supposer que l'hagiographe n'ait pris plaisir à mystifier ses lecteurs trop crédules, il faut lui reconnaître une rare ignorance de l'histoire et de la géographie. Sans parler des noms impossibles de Delcheme et de Dothtalinos, le roi de Sardaigne et le duc de Calabre contemporains des Antonins, la guerre entre Césarée et Carthage — il s'agit bien de Césarée de Palestine, comme le montre assez le souvenir d'Eusèbe, — et bien d'autres traits qu'il ne vaut pas la peine de détailler, tout cela dépasse de bien loin les limites ordinaires de l'absurde en hagiographie. Les pieux romanciers de Byzance n'atteignent pas à ce degré d'ineptie, et, s'ils ne reculent pas devant les invraisemblances, leurs récits ne présentent généralement pas le caractère puéril qui distingue celui-ci. Notre auteur ne cesse d'être incohérent que lorsqu'il arrive avec ses héros aux environs de la Grande-Grèce. On constate qu'il ne parle plus de choses qu'il ignore, et qu'il ne se contente pas de rassembler des réminiscences incohérentes. Le passage de l'île de Lipari en Calabre, la ville de Bibona (Monteleone di Calabria), les eaux thermales, la visite de l'évêque de Taormina, la retraite de Florentius à Rome, tout cela nous transporte dans un cadre topographique qui n'est plus de pure fantaisie. La Calabre n'était pas étrangère à l'auteur, et c'est vraisemblablement dans ce pays qu'il écrit. C'est là encore que nous ramènent les saints qui sont l'objet de son récit.

Nous l'avons dit, le groupe Senator, Viator, Cassiodorus et Dominata n'est connu que par cette histoire. La forme du dernier nom Dominata [1] est contraire aux lois de l'onomastique latine. S'il n'a pas été inventé, ce qui est moins probable, il a été mal lu, et altéré. Viator est un consul contemporain du grand

1. Dans les auteurs récents, le nom se rencontre défiguré sous la forme Nominata ou Nominantia. CRUDO, *op. cit.*, p. 106, 107, note.

Cassiodore : Flavius Viator, dont le nom a servi à désigner les trois années 495-97 [1]. Est-ce aussi le nom d'un martyr ? Nous n'avons qu'un seul témoin qui l'affirme : l'auteur de la légende.

Restent les deux noms de Senator et de Cassiodore. Serait-ce le hasard qui les a rapprochés, pour former précisément le nom du ministre de Théodoric, Cassiodorus Senator ?

On le sait, le nom de Cassiodore est fort rare. Il appartient à une famille bien connue établie depuis le milieu du v[e] siècle au moins [2] dans le Bruttium (Calabria Ulteriore), et ayant son principal domaine à Scyllaceum (Squillace). Un martyr nommé Cassiodore, ayant un frère du nom de Senator, devait appartenir à cette famille, ou du moins on ne pouvait manquer de le lui attribuer. Le grand Cassiodore n'aurait pas ignoré un souvenir aussi glorieux, et lui qui recommandait à ses moines la lecture de la Passion des martyrs [3], aurait bien laissé dans ses écrits quelque allusion à des martyrs de sa race et de son sang.

La conclusion s'impose. Le groupe des martyrs Dominata, Viator, Senator, Cassiodorus n'a jamais existé que dans l'imagination de l'hagiographe. Viator pourrait bien être le consul de ce nom. Quant aux deux personnages qui s'appellent Senator et Cassiodorus, ils ne sont autre chose que le dédoublement du célèbre homme d'état Cassiodorus Senator.

Comment sont-ils devenus les héros d'une légende hagiographique ? Je soupçonne que les noms de Cassiodorus Senator, du consul Viator et d'un autre dont on a fait Dominata, se sont trouvés réunis sur une inscription découverte aux environs d'une série de sépultures d'où l'on a cru retirer des corps saints. Les inventions de reliques suspectes sont si fréquentes au moyen âge, qu'il n'est pas téméraire d'émettre pareille hypothèse. Quant au fait d'une légende circonstanciée, n'ayant d'autre fondement qu'une inscription mal comprise mise en relation avec des reliques vraies ou supposées, on pourrait en citer plus d'un exemple. Les bévues des épigraphistes du moyen âge avaient souvent des conséquences fort graves. De nos jours, une leçon

1. Mommsen, *Chronica minora*, t. III, p. 539-40.
2. Voir Mommsen, *Cassiodori Senatoris variae (M. G. auct. antiq.*, t. XII), p. VII.
3. *Instit. divin. litt.*, c. XXXII.

erronée va parfois grossir indûment les lexiques ; en ce temps-là elle pénétrait dans le martyrologe, et créait un nouveau culte.

Rappelons, par exemple, comment une série de fausses lectures a valu à l'église d'Arrezo un *sanctus Marcellus... vicarius generalis iustissimi imperatoris Theodosi*, plus douze martyrs. Nous devons à la sagacité de M. de Rossi l'explication de l'énigme. C'est l'épitaphe d'un MARCELLVS V(ir) C(larissimus), datée du consulat d'un Théodose, qui a fourni tous les éléments de cette petite légende. *Vicarius Generalis* est une des nombreuses interprétations de la sigle V. C. qui a été lue ainsi V(ictor)C(onstantinus), V(i)C(tor), V(i)C(arius) ; et les M(artyres) XII proviennent vraisemblablement de la formule [vixit a]N(nos) LIIII M(enses) XII [1]. A Trino, en Piémont, un fragment d'inscription, ne portant que les lettres ATILVS, a suffi, au moyen âge, pour désigner le tombeau d'un saint Atilus ; et comme on ne savait rien sur son histoire, on a émis la supposition, dont on a fort abusé dans ce pays, qu'il devait être un des soldats de la légion Thébéenne. L'idée a fait fortune, et dans l'église de Trino on peut voir un tableau représentant le martyre du saint, avec cette inscription qui ne laisse rien à désirer sous le rapport de la précision : *S. Atilus ex legione Thebaeorum passus est Tridini circa annum 306* [2]. Nous avons montré ailleurs que la double épithète *digna et merita* lue sur une épitaphe, donna l'occasion de créer un groupe nouveau de martyres, les saintes Digna et Merita, dont un prêtre romain du titre de Saint-Marcel, nommé Benoît, rédigea les Actes [3]. Ne suffit-il pas de mentionner, enfin, les trois mots *pax tecum Filumena*, qui, combinés avec quelques signes faussement interprétés, ont fait naître en Italie, il n'y a pas si longtemps, une légende qui n'a rien à envier à celles du moyen âge [4] ?

Ces exemples ne prouvent pas, je le sais, que les choses se sont passées comme nous l'avons dit dans le cas des prétendus mar-

1. *Inscriptiones christianae*, t. II, p. 312.

2. C. Sincero, *Trino, i suoi tipografi e l'abbazia di Lucedio*, Torino, 1897, p. 13. Cf. *Analecta Bollandiana*, 1897, p. 334.

3. *Les saints du cimetière de Commodille*, dans *Analecta Bollandiana*, t. XVI (1897), p. 17-43.

4. Cf. *Analecta Bollandiana*, t. XVII (1898), p. 469.

tyrs calabrais. Mais ils montrent que l'hypothèse n'est nullement invraisemblable, et on peut s'y tenir jusqu'à ce qu'on ait trouvé une meilleure explication.

Aux Actes des SS. Senator et de ses compagnons se rattache une question d'histoire littéraire qui n'est point dépourvue d'intérêt. Nous avons vu que la Passion grecque Ἐν τοῖς χαιροῖς Ἀντωνίνου a été traduite en latin. La traduction est précédée d'une préface que nous transcrivons ici :

> Incipit prologus in passionem sanctorum martyrum Senatoris, Viatoris, Cassiodori et Dominatae matris eorum.
>
> Egregiae auctoritati tuae, Victor papa beatissime, quem summum rectorem ecclesiarumque constat esse principem, non litterarum coniectione eximia nunc declarare conamur quam pretiosa sint sanctorum martyrum Senatoris, Viatoris, Cassiodori et Dominatae matris eorum corpora ; sed maxima constrictione partium ac sillabarum, salva tamen libertate, luculentorum actuum sanctorum martyrum tota devotione, Domino auxiliante, gesta factaque benivole lucideque nitemur explanare.
>
> Igitur, regnante Antonino imperatore Romano, praefati, ut in eorum passione legitur, pro Christi nomine passi sunt martyres sancti ; quorum nempe passionis virtutes et sacrae fidei constantiam omnes catholicae fidei cultores in passione perscrutari condecet, quam ego Geroldus, etsi indignus monachorum eiusdem loci catervae socius, secundum ingenii mei parvitatem, de graeco in latinum transtuli sermonem. Sicut enim, beatissimo papa Gregorio testante, unguenta redolere fragrantius nesciunt nisi commota, et sicut aromata fragrantiam suam nonnisi cum incenduntur expandunt, ita sancti viri omne, quod virtutibus redolent, in tribulationibus innotescunt. Quapropter, verae probationis causa exigente, operae pretium est novam praesentari translationem, quatenus, re comperta, Christi gloriosi martyres maiestatis tuae decreto et Romanorum auctoritate senatorum glorificentur apud latinos, ut glorificati sunt penes graecos, haec impetrantes, vel (*l.* ut ?) festa eorum celebrantes suis participentur meritis. His ita præmissis, ne aliqua verborum prolixitate uti videamur, ad sanctorum passionis martyrum agnitionem revertamur.
>
> Incipit Passio eorumdem sanctorum martyrum Christi. Temporibus Antonini imperatoris Romani etc.

Le traducteur s'appelait Geroldus. Il dédie son œuvre à un pape Victor, et se déclare lui-même *indignus monachorum eiusdem loci catervae socius*. Il ne peut y avoir de doute sur l'identité de ce pontife. C'est Victor III, ancien abbé du Mont-Cassin, sous le nom de Didier, élu pape le 24 mai 1086, mort le 16 septembre 1087 ; l'auteur de la traduction était moine de la même abbaye. La traduction de Geroldus, — qui se trouve datée du même coup, — est le second ouvrage que nous savons avoir été dédié à Victor III. L'autre est la *Collectio Canonum* de Deusdedit [1].

Geroldus parle d'une traduction nouvelle : *novam praesentari translationem*, et plus haut il avait parlé d'une traduction de la Passion, faite par lui. On pourrait en conclure que la *nova translatio* ne suppose pas une traduction plus ancienne faite par un autre, mais un premier essai qu'il a lui-même soigneusement retouché. Le but de son travail est de répandre chez les Latins le culte des martyrs de Calabre honorés jusque-là seulement par les Grecs, et de le faire sanctionner par un décret pontifical, et par l'autorité des sénateurs de Rome. Cette formule est à noter [2].

L'œuvre de Geroldus est à classer parmi les nombreuses traductions latines entreprises au moyen âge dans le midi de l'Italie. Nous nous en occuperons peut-être un jour. Quant à la légende grecque sur laquelle Geroldus a travaillé, on pourrait se demander si elle n'est pas elle-même la traduction grecque d'un texte latin, ou si elle est l'original, dont la langue aurait subi l'influence du milieu. Cet examen nous mènerait bien loin ; et nous n'allons pas l'entreprendre ici.

Il serait difficile d'indiquer avec quelque précision la date de la rédaction du texte le plus ancien, qui est pour nous le premier

1. Cf. Duchesne, *Le Liber Pontificalis*, t. II, p. 292.

2. Dans les constitutions synodales de son diocèse (1728), l'évêque de Venosa Corsignani parle d'un « bref apostolique » du pape Victor — ce serait Victor II — expédié en l'année 1055, pour recommander aux habitants de Venosa et de l'Apulie le culte de nos saints. Voir Crudo, *op. cit.*, p. 107, note. On ne connaît point d'autre trace de cette lettre pontificale, qui n'a pas été inventée par Corsignani. Ceci n'est pas, évidemment, une preuve d'authenticité. On saura peut-être un jour à quel document l'évêque fait allusion. Il se rattache certainement à la Passion latine qui nous occupe.

texte grec. Les deux dates extrêmes sont, me semble-t-il, le VIII^e^ et le XI^e^ siècle[1].

Les martyrs dont nous venons de nous occuper sont représentés dans la littérature hagiographique par un ensemble de textes qui peut faire illusion au premier abord. On est porté à supposer tout naturellement que, pour avoir été tant célébrés, ils ont été honorés d'un culte très étendu. Vérification faite, on trouve qu'ils comptent parmi les plus obscurs de l'Italie, et de n'importe quel pays, circonstance qui n'est faite que pour nous réjouir, dans l'espèce. Retenons, par cet exemple, qu'il n'y a aucune corrélation nécessaire entre l'importance du culte des saints, et les textes littéraires qui les concernent.

Hipp. DELEHAYE, S. J.

1. Il serait important de déterminer à quel groupe de légendes hagiographiques appartient la Passion de nos martyrs. Les éléments nous manquent en ce moment pour l'essayer avec succès. Signalons en passant la présence de l'étrange Δινόβιος ὁ ἡγεμών dans une autre Passion. Voir F. SAVIO, *La leggenda dei santi Nazario e Celso*, p. 34, dans le recueil *Ambrosiana*, Milano, 1897, n° VII.

L'INSCRIPTION DE CLEMATIUS

ET LA LÉGENDE DES ONZE MILLE VIERGES

L'un des Bollandistes actuels a précisé avec beaucoup de justesse la valeur des différentes sources que nous possédons sur les fameuses saintes de Cologne, Ursule et ses compagnes. Selon lui, « pour reconstituer solidement l'histoire véritable des martyres, il faut laisser de côté le *Sermo in Natali* et la Passion *Regnante Domino*, qui ont trop souvent servi de point de départ; c'était une fausse voie qui ne pouvait mener que dans un monde légendaire. » La Passion *Regnante Domino*, aussi bien que la Passion *Fuit tempore pervetusto* dont elle dépend, n'est qu' « un roman pieux sans valeur aucune. Elle dérive, en somme, d'une légende galloise relative à la princesse Ursule, légende dont on a une version tardive dans Geoffroy de Monmouth, et qui est combinée ici avec le *Sermo in Natali*, mal interprété par l'auteur de la Passion, et avec les opinions reçues de son temps à Cologne au sujet des vierges martyres. » Et l'auteur de l'article que je cite ajoute : « L'inscription de Clematius et quelques données des livres liturgiques anciens, voilà les seules bases sur lesquelles on peut espérer bâtir un édifice solide. Malheureusement, les données liturgiques sont bien maigres, et l'inscription est, dans certaines parties, tout à fait obscure [1]. »

Il n'est que trop vrai, les données liturgiques sont bien maigres : elles se réduisent, en effet, à plusieurs noms de femmes, généralement onze, conservés dans quelques anciens calendriers, martyrologes et litanies de la région de Cologne. Ces noms ont été soumis à un examen philologique approfondi, et confrontés avec le *Corpus inscriptionum latinarum* : ils repré-

1. *Analecta Bolland.*, t. XVI, 1897, p. 97 et suiv.

sentent vraiment une bonne et ancienne tradition, et n'ont pu être inventés à l'époque où furent copiés les documents qui nous les ont transmis, au VIII^e^ ou IX^e^ siècle [1]. D'ailleurs, on les voit bientôt s'effacer de plus en plus; à partir du XI^e^ siècle, on ne se souvient plus guère que d'Ursula et de Pinnosa.

Quant à l'inscription clématienne, si elle n'a pas encore été complètement élucidée jusqu'à ce jour, ce n'est certes pas faute de commentaires et de dissertations de tout genre : elle a fait couler assez d'encre, notamment dans la seconde moitié de ce siècle. Mais, comme il arrive d'ordinaire en ces sortes de discussions auxquelles la passion se mêle si aisément, chacun ne semble s'être occupé de l'inscription qu'en vue d'étayer son propre système ou d'ébranler celui des autres : je ne pourrais dire s'il s'est déjà rencontré quelqu'un qui pesât mûrement et avec toute l'impartialité voulue les diverses interprétations proposées, à la seule fin de savoir laquelle avait le plus de chance d'être celle du bon sens, et par conséquent celle de l'avenir.

Ce rôle très modeste, dont presque tout le mérite consiste à être venu l'un des derniers, je voudrais essayer de le remplir ici, à la mémoire du savant, de l'ami, auquel est consacré ce recueil.

*
* *

L'inscription de Clematius, incrustée dans la muraille du chœur de l'église Sainte-Ursule, à Cologne, mesure 0.70 cent. de longueur sur 0.39 cent. de hauteur. En voici le texte, qui n'offre aucune difficulté à la lecture :

DIVINIS FLAMMEIS VISIONIB · FREQVENTER
ADMONIT · ET VIRTVTIS MAGNAE MAI
IESTATIS MARTYRII CAELESTIVM VIRGIN
IMMINENTIVM EX PARTIB · ORIENTIS
EXSIBITVS PRO VOTO CLEMATIVS · V · C · DE
PROPRIO IN LOCO SVO HANC BASILICAM

1. Voir le travail de J. Klinkenberg, *Studien zur Geschichte der Kölner Märterinnen* dans les « Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande », LXXXXIII, Bonn, 1892, p. 133 suiv.

VOTO QVOD DEBEBAT A FVNDAMENTIS
RESTIVIT SI QVIS AVTEM SVPER TANTAM
MAIIESTATEM HVIIVS BASILICAE VBI SANC
TAE VIRGINES PRO NOMINE ·XPI· SAN
GVINEM SVVM FVDERVNT CORPVS ALICVIIVS
DEPOSVERIT EXCEPTIS VIRGINIB· SCIAT SE
SEMPITERNIS TARTARI IGNIB· PVNIENDVM

L'authenticité de cette inscription n'a jamais été sérieusement contestée par personne. Le jugement de tous les hommes compétents qui ont eu l'occasion de l'examiner à notre époque est conforme à celui qu'en a porté le Dr Ritschl, professeur à l'Université de Bonn [1] :

« Pour ce qui est de l'inscription, je vous donne mon avis sur son absolue authenticité avec toute l'assurance qu'on peut avoir en ces sortes de choses. Les traits de l'écriture sont, depuis le commencement jusqu'à la fin, du style antique le plus pur et le plus sévère, même à un degré bien trop élevé pour ne penser tout d'abord qu'au ve siècle que vous lui supposez. Ces marques caractéristiques si parfaitement rendues jusque dans les détails et avec tant de suite, aucun faussaire moderne, on peut l'affirmer hardiment, n'aurait été capable de les reproduire. A coup sûr, il se serait trahi dans la forme de certaines lettres, par exemple, de M, P. Même observation relativement à quelques particularités orthographiques très remarquables, qui reposent sur les meilleurs principes de l'antiquité, notamment à l'orthographe des mots MAIIESTAS, HVIIVS, ALICVIIVS. »

Ritschl avouait ensuite qu'il avait peine à comprendre le sens de certains passages obscurs ou construits d'une manière vicieuse. Cette difficulté s'est manifestée de très bonne heure : c'est ainsi que les anciens livres liturgiques de Cologne contiennent déjà l'interprétation fautive *a partibus Orientis exhibitae*, au lieu de *exsibitus* [2]. De nos jours, on n'est pas retombé dans des erreurs

1. Lettre au Dr Ennen, reproduite par Kessel, *St. Ursula und ihre Gesellschaft*. Traduct. franc. par G. Beetemé, p. 19.

2. « Quae divino nutu a partibus orientis exhibitae... » Kessel, ouvr. cité, p. 264. L'auteur du *Sermo in natali*, n° 7, avait déjà constaté et redressé cette confusion.

du même genre; mais on a tant et si bien disserté, épilogué, raffiné, sur chaque membre de l'inscription, que les passages qui semblaient clairs par eux-mêmes ont fini par en devenir obscurs. Force nous sera donc de les parcourir presque tous successivement, en examinant la valeur des commentaires contradictoires dont ils ont été l'objet.

DIVINIS FLAMMEIS VISIONIBVS FREQVENTER ADMONITVS] Rien, dans ce commencement, qui puisse embarrasser, au point de vue de la construction grammaticale. Je ferai seulement remarquer la juxtaposition des deux adjectifs *divinis flammeis* : l'auteur de l'inscription aurait-il eu présent à l'esprit quelque mot grec composé, tel que θεσλαμπέσι ?

ET VIRTVTIS MAGNAE MAIIESTATIS MARTYRII CAELESTIVM VIRGINVM IMMINENTIVM] Voilà peut-être le passage le plus embrouillé, celui dont la facture est encore à l'heure présente une énigme pour tous les philologues. La plupart des modernes semblent disposés à admettre qu'il faut substituer *virtutibus* à *virtutis*; qu'il y a par conséquent une faute, imputable soit au graveur soit au compositeur lui-même. Plusieurs, entre autres le bollandiste V. De Buck [1], donneraient volontiers au mot *virtutibus* restitué de la sorte le sens biblique de prodiges, miracles. Klinkenberg [2] rejette l'un et l'autre, comme contrastant par trop avec la correction et la tournure si classique de l'ensemble. Kraus, dans son livre sur les anciennes inscriptions chrétiennes du pays Rhénan, trouve aussi qu'il n'y a pas à songer à une faute de latin. D'un autre côté, on ne peut, selon lui, expliquer toute cette série de génitifs, qu'en supposant le mot *vi* tombé devant *virtutis*. Klinkenberg [3] se passerait même de cela, décidé qu'il est à faire dépendre *virtutis* de *exsibitus*, par analogie avec les verbes *arcessere*, *postulare*, etc. : il convient toutefois qu'il n'existe aucun autre exemple d'une pareille construction avec le verbe *exhibere*. Le même savant admet qu'on pourrait voir dans *magnae maiiestatis* un génitif de qualité se rapportant à *martyrii*.

Quand au mot *imminentium*, on l'avait considéré jusqu'à ces

1. *Act. SS.*, Oct., t. IX, p. 211. F.
2. *Rec. cit.*, LXXXVIII, p. 81.
3. *Ibid.*, p. 82.

derniers temps comme une sorte de synonyme de *instare*, *urgere*, presser, insister [1]; à présent, beaucoup préfèrent s'attacher au sens premier, *supra manere*, *impendere*, apparaître, planer au-dessus d'un site déterminé. La différence, au fond, n'est pas considérable : chacun des deux sens proposés peut se soutenir au point de vue grammatical, et, dans le cas présent, l'un suppose l'autre plus ou moins nécessairement.

La grosse difficulté, celle sur laquelle on n'a pu donner encore aucune solution quelque peu satisfaisante, c'est donc cette étrange suite de génitifs, leur dépendance entre eux et par rapport au reste de l'inscription. Là-dessus, impossible de trouver deux auteurs d'accord.

Dirai-je ce qu'il m'en semble? Je crois d'abord qu'il n'y a lieu d'imaginer ni une faute du graveur (*virtutis* pour *virtutib.* ou *vi virtutis*), ni une construction tout à fait sans exemple (*virtutis... exsibitus*) : il faut tâcher d'expliquer l'inscription telle qu'elle s'offre à nous, et cela sans recourir à des phénomènes philologiques non encore attestés. Or, en voici un bien et dûment certifié, auquel j'ai été amené à songer par la tournure déjà hellénique des deux premiers mots *Divinis flammeis* : c'est l'emploi, plus fréquent qu'on ne le croirait, du génitif absolu dans les traductions latines de documents grecs exécutées durant les premiers siècles de l'ère chrétienne. Rönsch [2] en cite quatorze exemples, dont douze empruntés aux anciennes versions bibliques et deux au traducteur latin d'Irénée. J'ai eu moi-même l'occasion d'en signaler deux autres, dans la traduction de l'Épître de saint Clément [3]. Il n'est pas impossible qu'il faille expliquer par un semblable hellénisme l'un ou l'autre passage en apparence fautif des *Tractatus* ou homélies exégétiques de saint Jérôme [4]. Pourquoi ne serait-ce pas également ici le cas, vu surtout qu'il y a, comme on le verra bientôt, à tout le moins

1. Voir le glossaire de Ducange, au mot *Imminere*.

2. *Itala und Vulgata*, 2e édit., p. 436.

3. *Anecd. Maredsol.*, t. II, p. 40, l. 14, « zelo incidenti de sacerdotali, et contendentium tribuum quae eorum esset... » ; p. 45, l. 12, « Multarum igitur portarum patentium... »

4. *Ibid.*, t. III, part. II, p. 41, l. 11. « Videntibus quingentis viris et omnibus apostolis et cherubim et omnium angelorum... ».

une certaine vraisemblance en faveur de l'origine orientale de Clematius ?

Voici donc l'interprétation que je proposerais : *caelestium virginum imminentium* serait un génitif absolu, duquel dépendraient, comme autant de qualificatifs, les autres génitifs qui précèdent. Ceux-ci, à la vérité, semblent bien un peu nombreux ; mais l'application du même principe, à savoir que l'inscription a été composée en latin mais pensée en grec, va nous aider à les simplifier. Par exemple, *virtutis magnae maiiestatis* peut très légitimement se réduire à quelque chose comme μεγαλοδυνάμου σεμνότητος. Ce dernier substantif, avec l'adjectif qui le renforce, serait donc un génitif de qualité se rapportant à *virginum*, tout comme nous disons dans le Te Deum *Patrem immensae maiestatis*. Quant à *martyrii*, il servirait à préciser de quelle majesté il s'agit : celle du martyre. En grec, on aurait dit peut-être σεμνότητος μαρτυρικῆς : en latin, il n'y avait pas d'autre moyen, pour être concis, que de recourir au génitif du substantif, *maiestas martyrii*.

De la sorte, le sens général du passage serait à peu près ceci : « et des vierges célestes à la majesté imposante du martyre le pressant (*ou* lui apparaissant) ». On le voit, une fois admise la possibilité de l'hellénisme en question, tout devient du même coup correct, facile et naturel.

EX PARTIBVS ORIENTIS EXSIBITVS] Ici, ce n'est plus proprement le texte lui-même qui soulève des difficultés ; ce sont bien plutôt les systèmes préconçus à travers lesquels les savants de notre temps ont l'un après l'autre envisagé l'inscription. Toujours, jusqu'à ceux-ci, on avait fait dépendre *ex partibus orientis* de *exsibitus* : ceux-là mêmes qui à tort appliquaient aux vierges les trois premiers mots n'avaient pas imaginé une autre construction, seulement ils s'étaient permis de changer arbitrairement le participe *exsibitus* en *exhibitae*. Aujourd'hui, on semble avoir tout à fait abandonné cette vieille manière de voir. Klinkenberg [1] se moque sans pitié de Floss et de quiconque voudrait encore s'en tenir à *exsibitus ex partibus orientis*. Mais alors surgit la question : De quoi dépendent les

1. *Rec. cit.*, LXXXVIII, p. 83.

trois mots qu'on prétend détacher de *exsibitus* ? De *virginum*, répondent les uns : ils indiquent le pays d'où les vierges tiraient leur origine [1]. Nullement, répondent Klinkenberg, Le Blant [2], etc, mais bien de *imminentium* : ils marquent que l'apparition a été vue du côté de l'Orient [3].

Même changement d'impression au sujet du sens à donner au mot *exsibitus*. On l'avait jusqu'ici tout bonnement interprété « s'étant présenté »; il paraît que c'était par trop simple. Le Blant trouve ce participe difficile à expliquer : il tend à y voir un synonyme irrégulier de *monitus*. Düntzer [4] opine pour le sens de *permotus*, *impulsus* : sa démonstration semble même décisive à Kraus, qui cite à l'appui un passage de saint Cyprien [5]. Aeg. Müller adopte pareillement le sens de « enhardi, animé », tandis que Klinkenberg, comme il a été dit plus haut, préfère attacher au mot une sorte de signification juridique, appelant comme complément les génitifs *virtutis magnae maiiestatis*, etc.

En somme, la principale, sinon l'unique raison d'être de ces explications plus ou moins recherchées, c'est la préoccupation, chez les uns d'écarter l'origine orientale de Clematius, chez les autres de revendiquer cette origine pour les martyres elles-mêmes. Autrement, il y a longtemps qu'on aurait pu s'entendre sur les points suivants : 1° Le sens premier et naturel de *exhiberi* est bien *se sistere*, comparaître, se présenter; c'est le

1. Aeg. Müller, *Das Marterthum der thebäischen Jungfrauen in Köln*. Cologne, 1896.

2. *Inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au VIII^e siècle*, n° 678. B.

3. Dans un article de la *Civiltà* dont il sera fait mention tout à l'heure, suggestion plus neuve encore : ce sont les ossements des Vierges qui *imminebant ex partibus orientis*, c'est-à-dire reposaient à la partie orientale de la basilique. L'auteur fait bien d'ajouter que son « petit essai ne démontre autre chose, sinon que *facile est inventis addere* » !

4. *Die Weiheinschrift des Clematius in der Ursulakirche zu Köln*, dans « Jahrb. des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande », t. LV-LVI, 1875, p. 140.

5. *Agon caelestis exhibitus*. Edit. Hartel, p. 492, l. 18. Je ne vois pas bien en quoi ce texte autorise le sens adopté par M. Kraus. Le martyr Mappalicus avait dit au proconsul : *Videbis cras agonem*. De fait, continue Cyprien, un combat tout céleste lui fut montré, exhibé, mis sous les yeux. *Exhibitus* exprime la réalisation de la promesse contenue dans *videbis*, rien de plus.

sens que Sulpice Sévère et Grégoire de Tours, après tant d'autres, lui donnaient dans des phrases telles que : *daemoniacum ad se exhiberi iubet* [1] et *indicat nutu coniugi ut eum* (= *se*) *ad sancti basilicam exhiberet* [2]. 2° Il est assez légitime de supposer que le mot *exsibitus* est ici précédé de son complément *ex partibus Orientis*, tout comme dans les deux premiers membres *admonitus* et *virginum imminentium* viennent après ce qui les détermine ou qualifie : c'est bien le mode de construction le plus harmonieux et le plus classique. 3° Enfin, le mot *partes*, au pluriel, dans *ex partibus Orientis*, sera pris par tout traducteur sans prévention, comme indiquant le pays, la contrée du monde d'où quelqu'un est venu, plutôt que le site, le côté où une vision a eu lieu.

Après tout, quel intérêt peut-on bien avoir à contester si vivement l'origine orientale de Clematius ? Précisément à l'époque à laquelle, selon les juges les plus compétents, peut remonter l'inscription, c'est-à-dire vers le milieu du IV^e^ siècle, nous voyons l'évêque de Cologne, Euphrates, jouer un rôle important en Orient, notamment à Antioche, tandis qu'un Clematius, ami de Libanius, part d'Antioche dans l'hiver de 355/6 et paraît sur les bords du Rhin, porteur d'une lettre à Barbation. La correspondance de Libanius, aussi bien que l'ouvrage d'Ammien Marcellin, attestent l'existence, vers ce même temps, de plusieurs autres grands personnages nommés Clematius : il n'y a vraiment que l'embarras du choix [3]. On ne voit pas ce qu'il y aurait de si extraordinaire, à ce qu'un de ces Clematius, se trouvant à Cologne après la reprise de cette ville sur les Francs par Julien, ait été amené à reconstruire une des basiliques détruites par les barbares durant les dix mois que la ville était demeurée entre leurs mains.

EXSIBITVS PRO VOTO] Je ne mentionne ici que pour mémoire

1. Sulp. Sev. *Vita S. Martini*, c. XVIII. Edit. Halm, 127, 13.
2. Greg. Tur. *De virt. S. Mart.* 3, 54. Edit. Arndt et Krusch, p. 645, 24.
3. J. Floss a groupé les textes relatifs à ces différents Clematius dans son mémoire intitulé *Die Clematianische Inschrift*, dans « Annalen des histor. Vereins für den Niederrhein » XXVI, Cologne, 1874, p. 177-196. Voir aussi le commentaire de l'inscription par Kraus.

la suggestion d'un anonyme de la *Civiltà Cattolica* [1], d'après laquelle ces paroles dénoteraient l'oblation faite de Clematius par ses parents à la basilique des vierges martyres de Cologne : oblation qui l'obligeait, quand il aurait atteint l'âge mûr, à restaurer cet édifice. Un passage très clair de Prudence [2] ne permet point de douter que de tels actes de donation n'aient réellement eu lieu à Rome au début du v^e^ siècle : mais on ne peut, sans solliciter à l'excès le texte de notre inscription, en déduire quelque chose de pareil relativement à Clematius, surtout lorsqu'on songe au grand nombre de documents épigraphiques où figure cette même expression *pro voto*.

IN LOCO SVO] D'après le même anonyme de la *Civiltà*, *suo* se rapporterait, non à Clematius, mais bien à la basilique. A cause de la vénération des fidèles pour le lieu du martyre, on préféra y édifier le nouveau sanctuaire sur l'emplacement même de l'ancien, plutôt que de le transférer à un autre endroit. Ici encore, je suis d'avis qu'il n'y a pas d'inconvénient à s'en tenir au sentiment commun : *in loco suo* signifie que le terrain sur lequel fut reconstruite la basilique était la propriété de Clematius.

EXCEPTIS VIRGINIBUS] C'est le dernier des passages de notre inscription sur lesquels semble s'être exercée de préférence l'ingéniosité des modernes interprètes. On s'est demandé quelles étaient ces vierges, en faveur desquelles le fondateur de la basilique faisait une exception. D'après Klinkenberg [3], ce seraient les saintes martyres elles-mêmes. Cette manière de voir est assez peu naturelle : je croirais plutôt qu'il s'agit de vierges en général. Cela ne veut pas dire toutefois que toute la population vierge de Cologne ait eu droit de sépulture dans la basilique clématienne. Encore moins est-on en droit de conclure, avec le P. De Buck [4], qu'il y eut dès l'origine une communauté de moniales attachée au nouveau sanctuaire. Non, mais tout simplement : si, par la suite, on inhumait quelqu'un dans l'enceinte de l'édifice, ce ne pourraient jamais être que les dépouilles de personnes ayant

1. VII^e^ sér., t. V, 1869, p. 701 suiv.
2. Peristeph. II, vers 521-524.
3. *Rec. cit.*, LXXXVIII, p. 91 suiv.
4. *Act. SS.*, Oct., t. IX, p. 211 et 214.

gardé la virginité [1], et cela en considération des saintes vierges qui, en ce même endroit, avaient versé leur sang pour le Christ.

*
* *

Après ces courtes notes relatives à l'une des plus célèbres inscriptions qui soient venues jusqu'à nous, faudra-t-il hasarder quelque aperçu sommaire sur l'histoire des vierges colonaises et la façon dont cette histoire s'est transformée en la légende que tout le monde connaît ? C'est peut-être témérité, mais enfin voici comment se présente pour le moment à mon esprit cet épisode si intéressant de l'hagiographie médiévale.

Antérieurement au triomphe de l'Église, probablement au début du IV^e^ siècle ou vers la fin du III^e^, plusieurs vierges subirent le martyre sur le territoire de Cologne. Les noms d'un certain nombre d'entre elles nous ont été conservés : Martha, Saula, Brittula, Gregoria, Saturnina, Sambatia, Pinnosa, Ursula, Sentia, Palladia, Saturia, auxquels il faut peut-être ajouter Clementia et Grata. A l'époque de la paix, une petite basilique ou *cella memoriae* fut construite au nord de la ville, sur le terrain que l'on croyait arrosé de leur sang [2]. En 355, les Francs, maîtres de

1. On a retrouvé récemment, dans un pilier de l'église Sainte-Ursule, l'épitaphe inédite d'une petite vierge de huit ans, nommée précisément Ursula. (A. Steffens, dans « Liter. Handweiser » de 1896, n° 643, col. 134.) La Vie de saint Cunibert parle d'une colombe qui, pendant une messe célébrée par l'évêque dans la basilique des saintes Vierges, alla s'abattre *iuxta tumulum cuiusdam virginis*. On voit encore dans l'église le mausolée d'une Viventia qui y fut inhumée, et qu'on prétend fille de Pépin d'Héristal.

2. D'après A. Hauck, *Kirchengesch. Deutschlands*, I, 26, les prétendues visions de Clematius auraient été la première et l'unique attestation de l'existence des vierges martyres : avant lui, on n'aurait rien su d'elles à Cologne. Comment d'ailleurs aurait-on si tôt laissé tomber en ruines leur basilique ? Et le docte historien allègue la vision de l'évêque d'Octodurum, Théodore, laquelle fut, d'après lui, le fondement de toute la légende des martyres d'Agaune. Evidemment, le cas n'est pas sans exemple dans l'hagiographie du moyen âge, et, pas plus que le P. De Buck, je ne voudrais jurer que les visions de Clematius furent réelles. Mais, de là à tirer les conclusions radicales formulées par le D^r^ Hauck, il y a une distance que l'historien soucieux de son devoir ne se permettra pas vite de franchir sans preuves positives à l'appui. On peut voir, du reste, de quelle façon Klinkenberg apprécie l'interprétation mise en avant par Hauck (*Rec. cit.*, LXXXXIX, p. 107.)

Cologne, n'épargnèrent pas cet édifice sacré. Mais quelque temps après, l'empereur Julien ayant reconquis la ville, un personnage de grande famille, nommé Clematius, venu des contrées de l'Orient, résolut de le reconstruire à ses frais. Des visions répétées qu'il crut avoir l'amenèrent à exécuter ce pieux dessein. Il fit l'acquisition de l'emplacement, si celui-ci ne lui appartenait pas déjà auparavant, et reconstruisit la basilique, dans laquelle il fit mettre une inscription commémorative portant qu'on ne pourrait y enterrer que des vierges.

Il est fait mention de la « basilique des saintes Vierges » dans la vie de saint Cunibert, qui monta sur le siège de Cologne dans la première moitié du VII^e^ siècle [1]. Jusqu'à cette époque, rien ne témoigne encore de la croyance à des milliers de martyres, ni dans les martyrologes ni dans les chroniques de l'époque mérovingienne. Usuard lui-même, dans la seconde moitié du IX^e^ siècle, ne connaît à Cologne que « Martha et Saula avec plusieurs autres. » Par contre, quelques années auparavant, Wandelbert de Prüm, dans son Martyrologe en vers, parle positivement d'un massacre de plusieurs milliers de vierges. De même l'auteur du *Sermo in natali*, encore un peu antérieur peut-être à Wandelbert. D'après ce discours, on n'avait pas de notions précises à Cologne, au début du IX^e^ siècle, sur la véritable histoire des martyres. On croyait seulement que, jointes à certain nombre de femmes mariées et même d'hommes, leur chiffre pouvait s'évaluer à moins de douze mille. Elles avaient souffert sous la persécution de Dioclétien et de Maximien. Pinnosa était pour lors considérée comme la principale d'entre elles. On ne s'accordait pas encore sur leur pays d'origine : les uns les faisaient venir d'Orient et les mettaient en relation avec les soldats de la Légion Thébaine, tandis que d'autres les disaient originaires de la Grande-Bretagne. C'est à l'opinion de ces derniers que l'auteur du discours se rallie, se fondant principalement sur la tradition anglo-saxonne de son temps, et sur celle des Bataves. A en croire ces derniers, les

1. Je crois inutile de citer tous les textes auxquels je fais allusion dans ce rapide aperçu : ils se trouvent partout, notamment dans le travail du P. De Buck, et sont familiers à quiconque est tant soit peu au courant de la question.

Vierges avaient d'abord séjourné un certain temps chez eux, dans l'île formée par les deux bras du Rhin.

A partir du x^e^ siècle, la formule des « Onze mille vierges [1] » est admise sans conteste et insérée, avec l'origine bretonne des martyres et la prééminence donnée à Ursula, dans les deux Passions *Fuit* et *Regnante*. Bientôt viendra l'ère des soi-disant révélations et des fausses inscriptions : alors, ce ne sont plus seulement des traditions plus ou moins vagues, ou même de simples légendes, mais une débauche inouïe de fictions et de naïvetés qui n'ont rien à faire avec l'histoire.

Comment s'est produite la transition entre le souvenir primitif du martyre de quelques vierges à Cologne et les récits bien autrement merveilleux dont l'auteur du *Sermo in natali* peut être considéré comme le premier témoin ? Peut-être par le fait qu'une partie de la population colonaise, massacrée à l'époque des invasions, avait été inhumée dans le terrain adjacent à la basilique des saintes Vierges ; peut-être aussi par suite de l'influence que les missionnaires anglo-saxons exercèrent en Germanie dans le cours du VIII^e^ siècle. A ces deux éléments, a pu s'en ajouter un autre qui n'est pas à négliger, d'autant plus que l'anonyme du *Sermo in natali*, aussi bien que Geoffroy de Monmouth dans sa version de la légende galloise, semblent y attacher une certaine importance : c'est le prétendu séjour des saintes dans l'île des Bataves, à l'embouchure du Rhin. C'est même là, d'après Geoffroy, « dans les îles barbares », qu'elles auraient été massacrées.

Ce que nous savons du culte et des reliques des martyres de Cologne paraît difficilement conciliable avec cette donnée. Mais Rettberg [2] n'aurait-il pas deviné juste, en soupçonnant une relation quelconque entre le développement postérieur de l'histoire des vierges ursulines et l'épisode rapporté par Procope, *De bello Gothico*, IV, 20 ? [3]. Il s'agit, dans ce récit, d'une jeune princesse bretonne, fiancée à Radiger, prince des Varniens qui habitaient la

1. Le plus ancien document où elle figure, à ma connaissance, est un calendrier du IX^e^ siècle qui fait partie du manuscrit M. 12 Sup. de l'Ambrosienne de Milan. On y lit au 21 octobre : *Sancti hilarionis conf. sanctarumque uirginum XI milia.*

2. *Deutschlands Kirchengesch.*, I, p. 122.

3. Muratori, *Rer. italic. script.*, I, p. 354 suiv.

rive septentrionale du Rhin. Délaissée par son prétendant, la « vierge » veut venger elle-même son affront : elle arrive à l'embouchure du Rhin, à la tête d'une flotte de quatre cents vaisseaux et d'« au moins dix mille guerriers ». Un combat s'engage : les Varniens sont battus, Radiger est fait prisonnier, puis grâcié presque aussitôt, à la condition de revenir à ses premières amours. Cette singulière expédition eut lieu dans la première moitié du VI^e^ siècle, c'est-à-dire justement avant l'époque où a dû germer la saga d'Ursule ; et l'on ne peut nier qu'il n'y ait de curieuses coïncidences entre celle-ci et les termes dont se sert l'historien Procope [1].

Quoi qu'il en soit, tous les érudits sérieux, les Bollandistes en tête, sont actuellement d'accord pour rejeter le système exposé avec un luxe énorme d'érudition par Victor De Buck au tome IX des *Acta* SS. d'octobre, malgré la faveur que ce système a trouvée à Cologne d'abord, puis à Rome même, où il a été depuis peu substitué officiellement à la légende fabuleuse de Geoffroy de Monmouth. « Il faudrait un long mémoire, dit M. Anatole de Barthélemy [2], pour réfuter toutes les erreurs contenues dans cette thèse... Le martyre de sainte Ursule et de ses compagnes a été jusqu'ici placé au IV^e^ siècle ; je ne vois pas qu'il y ait opportunité à changer cette date. » Les recherches auquelles je me suis

1. « Varnis imperaverat Hermegisclus... mortua priori coniuge, unici parente filii, cui nomen Radiger. Hunc pater sibi relictum despondit *puellae virgini, natione Brittiae*, cuius frater tunc temporis rex Anglorum erat... Hermegiscli filius, regno Varnorum suscepto..., statim repudiata sponsa, cum novèrca connubium init. Quae cum accepisset sponsa Radigeris..., *virilem induens animum*, bellum parat. Mox igitur *coactis navibus* CD. et in eas impositis *bellatorum minimum decem millibus*, *exercitum hunc duxit ipsa* in Varnos... Posteaquam appulere in continentem, *dux uirgo ad ipsa Rheni ostia* ducto et communito vallo... Tum castra Varni metati erant non procul Oceani littore, atque *ostiis Rheni*, quo cum Angli celeriter pervenissent, confecto praelio, Varni magna vi profligantur... *Virgo* ad se reduces aspere accipit... Radigerem deprehenderunt, vinctumque obtulerunt puellae... »

2. *La campagne d'Attila*, dans la « Revue des Quest. Histor. », t. VIII, 1870, note à la p. 390. Quelques pages auparavant, l'auteur du Mémoire montre comment les évènements de 355 se sont confondus dans la mémoire des peuples avec l'invasion des Huns en 451. Godefroid Kurth, dans son *Clovis*, note à la p. 209, n'hésite pas à qualifier le travail de M. de Barthélemy d'« excellente étude critique ».

livré de mon côté, et dont j'ai essayé de donner la substance dans ces quelques pages, ne sont pas faites, on l'a vu, pour modifier en quoi que ce soit le jugement formulé, il y a trente ans, par le vénérable académicien.

Abbaye de Maredsous.

D. Germain Morin.

TROIS DIPLOMES CAROLINGIENS

Des trois diplômes carolingiens publiés plus loin le premier a été donné par Louis le Débonnaire en faveur de l'un de ses fidèles, Aginulfe (5 février 832) ; les deux autres, d'une rédaction presque absolument identique [1], émanent de Louis II le Germanique (26 mars 842) et de Louis III le Jeune (15 mars 877), et sont des privilèges accordés par ces deux empereurs à l'abbaye de Cornelimünster (ou Kornelymünster), près d'Aix-la-Chapelle, au diocèse de Cologne. Le premier et le troisième de ces diplômes ont été publiés par Dom Martène, en 1724, dans son *Amplissima collectio* [2], d'après des copies qui lui avaient été communiquées par Guillaume de Louvrex, jurisconsulte célèbre, né à Liège en 1665 et mort en 1734 [3] ; ils ont depuis été plusieurs fois réimprimés d'après le texte publié par Dom Martène [4]. Le second diplôme, le premier en date de ceux qui sont relatifs

1. A l'exception des différences qui se rencontrent forcément dans le dispositif et la date de ces deux diplômes, aux lignes 3 et 4 de chacun d'eux, on ne trouve que la seule variante suivante dans la suscription : *Hludowicus gratia Dei rex* et *Hludowicus divina favente gratia rex*. Vers la fin de la ligne 6, *que actenus* du premier diplôme a été remplacé par *quatinus* dans le second, et à la ligne 7, le mot *fratum*, pour *fratrum*, du premier a été scrupuleusement reproduit par le second.

2. *Veterum scriptorum... amplissima collectio* (1724), t. I, col. 88-89 ; « ex ms. domini de Louvrex. »

3. On conserve à la bibliothèque de la ville de Liège deux manuscrits de M. de Louvrex : un *Dictionarium materiarum juris*, en 2 volumes (n° 624, du catalogue imprimé de 1875), et un Recueil de mémoires relatifs à diverses questions concernant la principauté de Liège (n° 606 du même catalogue). Voir aussi P. Namur, *Histoire de la bibliothèque publique de Liège* (1842), p. 16-17, et le *Catalogue de livres très curieux... délaissés par feu Guillaume de Louvrex* (Liège, 1792, in-8° ; 1228 n°s).

4. Il suffira de renvoyer à Böhmer, *Regesta Imperii*, éd. Mühlbacher, t. I (1889), p. 322, n° 868 (Louis le Débonnaire) ; p. 523-524, n° 1332 (Louis II le Germanique) ; et p. 601, n° 1511 (Louis III le Jeune).

à l'abbaye bénédictine de Cornelimünster, a été imprimé, sans doute aussi d'après une copie, par Lünig, dans son *Spicilegium ecclesiaticum*, en 1716 [1].

Les originaux de ces trois diplômes sont conservés aujourd'hui dans une collection privée et l'on doit espérer qu'ils trouveront bientôt un asile définitif et accessible dans quelque dépôt public. En attendant on peut donner de chacun d'eux, d'après une photographie réduite des originaux, un texte qui, s'il n'est pas encore définitif, sera au moins sensiblement meilleur que celui qui en a jusqu'ici été publié.

Il suffira de rappeler que l'abbaye de Cormelimünster[2], appelée aussi *Monasterium ad Indam*, ou *Inda S. Cornelii*, du nom de la rivière Inde sur laquelle elle était située, à quelques kilomètres au sud-est d'Aix-la-Chapelle, a été fondée par Louis le Débonnaire, placée sous l'invocation du pape S. Corneille et qu'elle eut pour premier abbé S. Benoît d'Aniane († 821), le réformateur de l'ordre des Bénédictins.

H. OMONT

I

DIPLOME DE LOUIS LE DÉBONNAIRE EN FAVEUR D'AGINULFE

(5 février 832.)

(*Chrisme.*) In nomine Do*mi*ni Dei et salvatoris no*str*i Ihe*s*u [3] Chr*isti*. Hludovvicus [4] divina ordinante providentia imp*erato*r augustus. Imperialis celsitudinis moris est fideliter sibi famulantes [5] donis multiplicibus et honoribus ingentibus honorare atq*ue* sublimare ; proinde nos morem [5] parentum, regum videlicet praedecessorum no*str*orum, sequentes, libuit celsitudini

1. *Spicilegium ecclesiasticum des teutschen Reichs-Archiv* (1716), t. III, p. 723-726 ; le texte même du diplôme est aux pages 725-726.

2. *Gallia christiana*, t. III, p. 731. Cf. aussi les articles de M. E. Pauls sur Cornelimünster, aux pages 109-115 du tome LXVI (1879) des *Jahrbücher des Vereins von Altersthumsfreunden im Rheinlande*, et à la page 404 du tome I (1882) de la *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*.

3. *Jesu*, éd. Martène.

4. *Ludowicus*, éd.

5. Le mot *morem* a été ajouté, de première main, au-dessus de la ligne dans l'original.

nostrae quendam [1] fidelem nostrum, nomine Aginulfum, de quibus[2]dam rebus proprietatis nostrae honorare atque in ejus juris potestatem liberalitatis nostrae gratiam conferre. Idcirco noverit experientia atque industria omnium fidelium nostrorum tam praesentium quam et futurorum, quia[4] concessimus eidem fideli nostro Agimnulfo [2] res nostras sitas in pago Asbanio [3], in villa nuncupante Liniaco, id est mansos quattuor [4] inter vestitos et absos, cum mancipiis, terris arabilibus, pratis, silvolis ad eos juste pertinenti[5] bus vel aspicientibus ; et in pago Bragbantinse [5] in villa vocante Isca, mansos septem inter vestitos et absos, cum mancipiis, terris arabilibus, pratis, silvolis ad eos juste pertinentibus vel aspicientibus ; et in pago Namucense [6],[6] in villa nuncupante Beis [7], mansos sex cum mancipiis, terris arabilibus, pratis, silvolis ad eos juste pertinentibus vel aspicientibus ; et in eodem pago, in loco qui dicitur Vulpilionis, mansellum absum unum cum terrulas [8] et[7] silvolis ad eum aspicientibus. Hos [9] itaque memoratos mansos cum mancipiis et omnibus ad se[10] pertinentibus, sicut superius diximus, per hanc nostrae auctoritatis conscriptionem eidem Aginulfo ad pro[8]prium perpetualiter ad habendum tradimus atque concedimus, et de nostro jure in jus ac potestatem illius more sollemni[11] transferimus, ita videlicet ut quicquid ille de his vel in his pro sua commoditate et uti[9]litate facere decreverit, liberam et firmissimam in omnibus [12] habeat potestatem faciendi. Et ut haec nostrae concesionis [13] atque largitionis [14] auctoritas inviolabilem et inconvul-

1. *quemdam*, éd.
2. La lettre *m* de *Agimnulfo* semble avoir été grattée. — Ce nom a été omis dans l'édition.
3. *Alsbanio*, éd.
4. *quatuor*, éd.
5. *Bragbantensi*, éd.
6. *Namucensi*, éd.
7. *Beiss*, éd.
8. *terrulis*, éd.
9. *Nos*, éd.
10. *ad eos*, éd.
11. *solemni*, éd.
12. L'original portait *omonibus*, et le second *o* a été gratté.
13. *concessionis*, éd.
14. *largitatis*, éd.

sam obtineat firmi[10]tatem, manu propria nostra subter eam firmavimus et anuli nostri impressione signari jussimus.

[11]Signum Monogramme. Hludovvici[1] serenissimi imperatoris.

+Hirminmaris notarius ad vicem Fridugisi recognovi et s[2] ubscripsi[2]. Ruche, avec notes tironiennes [3] et place du sceau avec incision en ×.

[12]Data nonas februarii anno Chr*isto* pr*o*pitio XVIIIJ [4] imperii domni Hludovvici [5] piisimi augusti, indictione X. Actum Aquisgrani palatio reg io . In Dei nomine feliciter. Amen.

II

DIPLOME DE LOUIS II LE GERMANIQUE EN FAVEUR DE L'ABBAYE DE CORNELIMÜNSTER.

26 mars 842.

Chrisme. In nomine s*anct*ae et individuae Trinitatis. Hludovvicus [6] gratia Dei rex [7]. Si igitur locis [8] s*anct*orum sacratissime Deo dicatis [9] beneficia largimur plurima petitionibusq*ue* ibid*em* Deo juge famulantibus assensum prebemus[2], it*em*[2] nobis aput[10] remunatorem D*ominum* repropiciatori siquid*em*[11] credimus et interventione s*anct*orum n*ostr*i regni nostrorumque stabilitatem posse acummulare[12] non ambigimus. Quocirca comperiat omnium s*anct*ae Dei ecclesiae [3] nostrorumque fidelium presentium sive futurorum sagacitas, quia ob amorem Dei omnipotentis et emolumentum animarum genitoris ac genetricis[13], seu

1. *Ludovici*, éd.
2. L'éd. omet : *et s ubscripsi* .
3. La photographie, trop réduite, n'a pas permis de déchiffrer ces notes tironiennes, non plus que celles du second diplôme.
4. *XIX*, éd.
5. *Ludovici*, éd.
6. *H. Ludovicus*, éd. Lünig.
7. *rex, etc.*, éd.
8. *loci*, éd.
9. *sacratissime dedicatis*, éd.
10. *et nobis apud*, éd.
11. *propitiatorem liquido*, éd.
12. *accumulare*, éd.
13. *genitricis*, éd.

*nostr*a totiusque regni *nostr*i stabilitate, seu ad petitionem fidelis *nostr*i Adalongi[4] abbatis, largimur res proprietatis nostrę monasterio Indensi, constructum in [1] honorem *Domi*ni et salvatoris *nostr*i Ihesu Chr*isti*, unde et predictus Adelongus[2] rector esse videtur, villam juris *nostr*i, nuncupantem Crasciniacum [3], [5] cum omnibus mancipiis et rebus ibidem aspicientibus. Unde et hanc *nostr*am auctoritatem fieri jussimus, per quam firmamus adque transfundimus [4] supratáxatas res predictę cellulę *sancti* Salvatoris cum om[6]nibus appendiciis, hoc est cum mancipiis utriusque sexus, cum terris, silvis, pratis, aquis aquarumve decursibus, quatinus [5] in stipendiis frat[r]um ibidem Deo famulantium ceterisque necessitatibus, que actenus [6] fiscus noster [7] exegit, [7] amodo augeatur adque a rectoribus ipsius matris ecclesiae preordinetur seu exigatur, nullo *nostr*o judice contradicente. Et ut haec auctoritas largitionis *nostr*ae inconvulsa valeat permanere, manu *nostr*a subter firmavimus et anulo *nostr*o eam subter jussimus sigillari.

[8] Signum (Monogramme.) Hludovvici gloriosissimi regis.

[9] + Adalleodus[8] diaconus ad vicem Grimaldi recognovi [9] et s[ubscripsi]. (Ruche, avec notes tironiennes, et place du sceau, avec incision en croix.)

[10] Data vij k[a]l[endas] [10] apr[i]l[is], anno Chr[ist]o propitio ij regni domni Hludovvici [11] gloriosissimi regis, indictione v. Actum Aquis grani palatio regio. In Dei nomine feliciter. Amen. (*Amen*, répété en notes tironiennes[12].)

1. *constructo*, éd.
2. *Adalongus*, éd.
3. *Crastiniacum*, éd.
4. *transfudimus*, corrigé de première main en *transfundimus*.
5. *quatenus*, éd.
6. *hactenus*, éd.
7. *exigit*, éd.
8. *Adalerdus*, éd.
9. *recognovit*, éd.
10. *septimo calendarum*, éd.
11. *regni Ludovici*, éd.
12. Ce même acte a été publié, sous le nom de Louis III et attribué à l'année 878, par Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins* (Düsseldorf, 1840, in-4°), p. 37-38, d'après le cartulaire, du xv[e] siècle, de Cornelimünster, aujourd'hui conservé dans la bibliothèque grand-ducale de Darmstadt.

III

DIPLOME DE LOUIS III LE JEUNE EN FAVEUR DE L'ABBAYE DE CORNELIMÜNSTER

(15 mars 877.)

(*Chrisme.*) In nomine *sanct*ae et individuae Trinitatis. Hlodovvicus [1] divina favente gratia rex. Si igitur locis *sanct*orum sacratissime Deo dicatis beneficia largimur plurima petitionibus*que* ibid*em* Deo [2] juge famulantibus assensum prebemus, it[*em*] nobis aput [2] remuneratorem D*omin*um repropiciatori siquid*em* credimus [3] et interventione *sanct*orum nostri regni [4] nostrorumque stabilitatem posse acummulare [5] non [3] ambigimus. Quocirca comperiat omnium *sanct*ae Dei ecclesiae nostrorumque fidelium presentium sive futurorum sagacitas, quia ob amorem Dei omnipotentis et reverentiam *sanct*orum eius, [4] seu ammonitionem fidelis *nost*ri Rodradi abbatis, largimur res proprietatis nostrę monasterio Indensi, constructum in honore *sancti* Salvatoris, unde et predictus Rodradus rector esse [5] videtur, villam juris *nost*ri, nuncupantem Crasciniacum, cum omnibus mancipiis et rebus ibidem aspicientibus. Unde et hanc *nost*ram auctoritatem fieri jussimus, per qua*m* firmamus [6] adq*ue* [6] transfundimus suprataxatas res predictę cellullę *sancti* Salvatoris, cu*m* omnibus appendiciis [7], hoc est cum mancipiis utriusque sexus, cum terris, silvis, pratis, aquis, [7] aquarumve decursibus, quatinus [8] in stipendiis frat[r]um [9] ibidem Deo famulantiu*m* ceterisq*ue* necessitatibus, quatinus fiscus noster exegit, amodo augeatur adque [10] a rectoribus ipsius matris [8] ecclesiae preordinetur [11] seu

1. Ludovicus, éd. *Martène.*
2. *apud*, éd.
3. *repropitiari Domino liquido credimus*, éd.
4. *regni nostri*, éd.
5. *accumulari*, éd.
6. *atque*, éd.
7. *appenditiis*, éd.
8. *quatenus*, éd.
9. L'original porte *fratum.*
10. *quæ hactenus fiscus n. e. a. modo a. atque*, éd.
11. *præordinetur*, éd.

exigatur, nullo nostro judice [1] contradicente. Et ut hec [2] auctoritas largitionis nostrae inconvulsa valeat permanere manu nostra [9] subter firmavimus et anulo nostro eam subter jussimus sigillari.

[10]Signum (Monogramme.) domni Ludovvici serenissimi regis ;

[11]Hebarhardus[3] cancellarius ad vicem Liutberti archicappellani [4] recognovi et s[ubscripsi] [5] (Ruche, et place du sceau, avec incision en croix.)

[12]Data idibus martii, anno primo [6] regni Hludovvici [7] serenissimi regis in orientali Francia, indictione x. Actum Tribura, in Dei nomine feliciter. Amen.

1. *judicio*, éd.
2. *hæc*, éd.
3. *Geberhardus*, éd.
4. *Luitberti archicapellani*, éd.
5. L'éd. omet *et s[ubscripsi]*.
6. *I*, éd.
7. *Ludovici*, éd.

L'ASSEMBLÉE DE MERSEN

847

Longtemps, les historiens et les jurisconsultes ont rattaché les origines de la féodalité à des textes de lois précis, empruntés à la législation de Charles le Chauve. L'idée qu'on se faisait autrefois de l'influence de la royauté sur le développement des institutions, la faiblesse de caractère et d'esprit qu'on attribuait volontiers au petit-fils de Charlemagne, ont déterminé cette explication qui en France [1] fait encore loi souvent.

J'ai essayé de prouver par l'étude des articles de Kiersy-sur-Oise qu'ils n'étaient point une Charte constitutive de l'hérédité des offices et des fiefs, comme on l'a dit ; que ce dernier acte législatif de Charles le Chauve fut une mesure de circonstance, et de prudence, non de faiblesse.

Si malaisé qu'il soit de détruire une erreur consacrée par l'autorité de Montesquieu, j'en veux relever une autre, analogue, qui a eu la même source et la même fortune. Car, c'est une autre erreur, à mon sens, que de chercher, comme Montesquieu l'a fait dans l'*Esprit des lois*, et beaucoup d'autres après lui [2], l'origine de la vassalité dans un acte législatif, dans un article détaché du capitulaire de Mersen de 847. Certains passages de ce capitulaire ont été examinés, ramenés à leur véritable por-

1. Emile Bourgeois, *Le Capitulaire de Kiersy-sur-Oise*, Paris, 1885, ch. VI : *L'Interprétation traditionnelle.*

2. Montesquieu, *Esprit des Lois*, l. XXXI, ch. XXV : « Quelque temps après la bataille de Fontenay, les trois frères, Lothaire, Louis et Charles firent un traité à Mersen dans lequel je trouve les clauses qui durent changer tout l'état politique des Francs. » — Voir Duruy, *Histoire de l'Europe et de la France*, nouvelle édition, 1890, p. 257, et enfin, tout récemment, l'*Histoire générale* de Lavisse et Rambaud, qui reproduit la même doctrine. 1894, t. I, 407.

tée dans les ouvrages généraux de Waitz et de Fustel de Coulanges [1]. Mais l'examen complet, l'étude spéciale de l'Assemblée de Mersen et de ses décisions m'ont paru nécessaires, comme le seul moyen de dissiper un préjugé séculaire, nuisible à l'intelligence des véritables origines du régime féodal [2].

I

Au mois de février 847, peut-être le 28 [3], les fils de Louis le Débonnaire, Lothaire, Louis le Germanique et Charles le Chauve, se rencontraient à Mersen, près de Maestricht, pour la seconde fois depuis qu'à Verdun, en 843, ils s'étaient réconciliés et mutuellement engagés à ne plus recommencer leurs querelles. Deux ans auparavant, ils s'étaient déjà rencontrés auprès de Thionville, à Juxz (844)[4]. Et quand ils se quittèrent à Mersen, ils se donnèrent encore rendez-vous à Paris en juin 847 [5].

Quel était l'objet et la portée de ces rencontres? Leur fréquence est d'autant plus remarquable que le partage de Verdun venait à peine de s'accomplir. Depuis que par le partage et l'éga-

1. « On ne peut rien prouver, dit Waitz (2e édit., 1885, IVe vol., p. 278), d'un encouragement spécial à former des relations de vassalité. Un capitulaire de Charles le Chauve, celui de Mersen, qu'on a entendu ainsi, ne contient rien de semblable, mais le droit de faire ce qui avait été autorisé antérieurement ». — Voir Fustel de Coulanges : *Les Transformations de la Royauté carolingienne*, p. 599, 611 ; p. 640, 653.

2. Je dois signaler l'examen de ce capitulaire et les rectifications excellentes que le P. Lapôtre a déjà faites dans son livre sur le *Pape Jean VIII* (Paris, Picard, 1895, p. 285 à 289).

3. Les manuscrits disent : *Anno Incarnationis DCCCXLVII per mensem Febroarium* (Boretius, II, 1, p. 68.) — On a parfois donné comme date de la réunion, du 2 au 6 mars 847, à cause d'une lettre de Loup de Ferrières, où l'on trouve : « Non ignoratis reges nostros apud Trajectum *hebdomada secunda Quadragesimæ* celebraturos colloquium (Epist. 59. Édition Desdevises, p. 134). Ces deux textes peuvent se concilier. Le mercredi des Cendres fut cette année-là le 23 février. Il est fort possible que Loup appelle la première semaine du Carême du mercredi 23 au dimanche 27. La seconde aurait alors commencé *le lundi 28 février*. Cette interprétation nous donnerait même la date du jour de l'Assemblée.

4. *Ann. Bertin.* (édit. de la Société de l'Hist. de France, p. 59), et Boretius (*Capitulaires*, II, 112).

5. Capit. de Mersen, *Adnuntiatio Ludovici* ; *Adnuntiatio Karoli I* (Boretius, p. 70-71).

lité proclamée des trois frères l'empire carolingien avait perdu toute unité de gouvernement et de direction, la nécessité de le défendre contre les ennemis du dehors, Normands, Sarrasins et Bretons, contre l'anarchie et le danger des querelles intérieures au dedans, suggéra l'idée de remplacer la puissance centrale, qui faisait défaut, par l'effort combiné des souverains réunis en congrès avec leurs fidèles, par l'accord des frères qui s'étaient partagé les sujets et les terres de Louis le Débonnaire. L'idée s'était peut-être manifestée à Verdun déjà. Elle s'exprima en tous cas à Thionville, en 844, et très fortement à Mersen, en 847. Liés par le sang, les rois et l'empereur Lothaire avaient des devoirs les uns envers les autres, que l'annaliste Prudence de Troies, définit en quelques mots : « fraternitatis caritatisque jura [1] ». Ils s'engagèrent donc à Mersen à s'unir comme des frères y étaient obligés : « sicut fratres per rectum esse debent [2] ». Ces formules d'accord, ces pactes de famille ont conduit Faugeron, le premier historien, qui ait remarqué l'existence et les conditions de ce régime ainsi substitué à l'unité impériale, à lui donner le titre de *fraternité* [3].

Il m'a paru que cette entente des rois avait d'autre fondement que leur parenté, une portée plus large que leurs devoirs et leurs rapports de famille. Ce n'était point à eux seulement que leurs querelles faisaient tort, ni de leur part seulement que la discorde était impie et funeste. Leur union était la garantie de la paix, et devait être l'exemple efficace de la concorde générale dont l'Empire et l'Église avaient besoin. Le terme de *Concorde* que j'ai proposé pour caractériser ce régime de congrès, d'union et d'entente, a été généralement adopté, aussi bien que ma thèse sur les sources religieuses et morales dont il dérive [4].

1. *Annales Bertiniennes*, p. 59.
2. Capit. Mersen, *Adnuntiatio Klotarii* (p. 70).
3. Faugeron, *De fraternitate seu conloquiis inter filios et nepotes Kludowici Pii.*
4. Émile Bourgeois, *Capit. de Kiersy*, ch. VII et VIII : Le régime de la Concorde. — Consulter : Bayet, *Revue historique*, 1886, p. 179 à 183; Dümmler *Göttingische Gelehrte Anzeiger* (1er septembre 1885); et le livre récent de M. Parisot, *Le Royaume de Lorraine sous les Carolingiens* (Paris, 1899), qui a consacré plusieurs pages, admirablement documentées, au régime de la Concorde, et aux réunions des fils de Louis le Débonnaire, p. 32, 39; enfin

L'Assemblée de Mersen (847) fut un des premiers efforts tentés par l'Église pour imposer aux rois et à leurs sujets cet accord qui seul pouvait préserver ses biens, particulièrement exposés aux incursions des Normands, aux brigandages et aux violences. Ce ne fut pas un effort heureux.

Si l'on examine l'ensemble des articles qui nous sont parvenus, on le trouve composé, comme beaucoup de Capitulaires, de deux parties : onze articles, mis en ordre, et trois proclamations (adnuntiationes), une de chaque roi.

La comparaison entre les articles et les proclamations permet de remarquer entre les deux parties une différence de forme : dans la première, on parle des souverains : « de pace et concordia trium fratrum et regum inter se ; quod... sint uniti ; ut ipsi mutuò sibi auxilientur[1] ». Dans la seconde, les souverains prennent la parole, et ordonnent (mandant, volunt). Cette différence ne constitue pas un fait unique : les articles de l'assemblée de Thionville nous ont été conservés sous la forme d'une véritable adresse à la royauté : « Après cet exorde il nous semble, très nobles Seigneurs[2] ». Ce qui est plus caractéristique ici, c'est de ne pas trouver, à la fin des onze articles qui n'émanent pas des souverains, la mention très précise inscrite par eux à la suite par exemple de la deuxième assemblée de Mersen : « Afin de faire observer avec l'aide de Dieu les articles précédents, et de persuader que nous les observerons sûrement, nous les avons confirmés et signés de notre propre main[3]. » Il est vrai que cette confirmation manque également aux articles de Thionville[4]. Mais Prudence de Troies a inscrit dans ses Annales les promesses et les engagements des souverains. Et de même

Pouzet, *Le Traité de Verdun* (Biblioth. de la Fac. des Lettres de Lyon, VII, 1890, p. 76 et suiv.).

1. Boretius, II, 1, 68.

2. Boretius, II, 1, p. 113: « His ita præmissis, nobilissimi domini, ut cum pace vestra dicamus quia... »

3. Boretius, II, 1, p. 74 : « Et ut obnixius suprascripta capitula a nobis auxillante Domino inviolabiliter observentur et nos illa observaturos certius credatur, manibus propriis eadem subter firmavimus. »

4. Boretius, II, 1, p. 116.

il a fait, lorsqu'à Mersen, une seconde fois, en 851, les souverains se réunirent et contresignèrent, « propriorum nominum monogrammatibus », le pacte de concorde que l'annaliste a presque tout entier transcrit [1].

C'est un premier indice que les articles conservés de l'assemblée de 847 n'ont pas été proposés par les rois, ni peut-être acceptés, ni confirmés par eux. Nous n'avons pas gardé d'ailleurs dans les manuscrits, de cette réunion, comme de celle de Kiersy, un véritable procès-verbal. Mais l'étude des articles eux-mêmes nous permettra peut-être de le restituer.

L'article Ier du Capitulaire de Mersen doit se traduire ainsi : « De la paix et de la concorde et de l'unanimité des trois frères et rois entre eux; qu'ils soient unis par le lien d'une affection (caritas) très vraie et non feinte ; et que personne par la suite ne puisse entre eux semer d'occasions de scandales. » C'est le résumé très substantiel de l'article 1 du capitulaire de Thionville : « Efforcez-vous d'avoir entre vous cette charité, très nobles seigneurs, qu'enseigne l'Apôtre : « de corde puro et conscientia bona et fide non ficta... » Ne l'ayez pas en paroles seulement et sur la langue ; mais écartez à tout prix toute intrigue funeste aux autres et secrète, repoussez toute impulsion déclarée qui vous éloignerait de la charité. Et aussi parmi votre peuple, au lieu de la discorde qui le démembre, œuvre du diable, semez cette paix que le Christ, montant au ciel, a laissé par un grand bienfait à ses fidèles [2]. »

1. Ann. Bertin, p. 59 : « Mense octobri pene Theodonis villam conveniunt, habitoque diebus aliquot amicabili pernecessarioque conloquio *inter se fraternitatis* et *caritatis jura in posterum non violanda confirmant ;* » — *Ibid.*, p. 77 : la confirmation de Mersen en 851. — Il est assez remarquable qu'en retour Prudence ne parle point de la première assemblée de Mersen, celle qui nous occupe.

2. *Mersen*, art. 1 : « De pace et concordia atque unanimitate trium fratrum et regum inter se et quod verissimo et non ficto caritatis vinculo sint uniti et ut nullus deinceps scandalorum inter eos occasiones serere possit. » — *Thionville*, art. 1 : « Caritatem illam quam apostolus docuit de corde puro et conscientia bona et fide non ficta inter vos studete habere... quæ non tantum verbo et lingua, sed potius remota quolibet modo omni occulta nocendi machinatione, aut, quod absit aliena a caritate aperta inpugnatione... Et ita in populum vobis commendatum pro ista quæ, hactenus operante per membra sua diabolo, versata est discordia, pacem illam disse-

L'article 2 réclame des princes un effort actif : « Qu'ils s'aident entre eux et se secourent réciproquement contre les ennemis de Dieu, de la Sainte Église, et les leurs, selon l'occasion et les circonstances ». C'est le même effort qu'on réclamait d'eux à Thionville (art. 1) : « Employez vos forces, dès qu'un de vos frères en aura besoin, à lui procurer un avis sincère, un prompt secours, à l'aider, parce qu'il est écrit : « Un frère aidé par son frère est comme une cité bien forte » [1].

L'article 3 est un appel aux souverains; à leur puissance, à leur justice : « que personne, pour quelque passion que ce soit, ne trouble les lois de la paix dans les différents royaumes ; et si quelqu'un l'a osé, qu'il supporte des trois rois une commune vengeance. » Même appel dans le capitulaire de Thionville, article 6 : « Que le peuple par vos soins retrouve les jugements chers à la dignité royale, et la justice par où les trônes s'assurent ; qu'à la voix du prêtre, la royauté et quiconque, de quelque état et condition, fasse pénitence pour les rapines et toutes les erreurs, fruits des fâcheuses discordes, et demande son pardon à Dieu [2]. »

L'article 4 concerne spécialement les Églises : « Que les Églises du Christ reprennent dans tout leur royaume leur antique dignité et honneur; qu'elles recouvrent, sans aucune diminution, tout ce qu'elles ont possédé du vivant de l'empereur Louis, par droit légitime. » Article 6 du capitulaire de Thionville, et article 4 de même : « Que l'ordre ecclésiastique par votre puissance et le ministère des agents de votre puissance recouvre

minate quam Christus in cœlum ascendens fidelibus suis munere magno reliquit dicens : etc... »

1. *Mersen*, art. 2. : « Ut ipsi mutuo auxilientur et contra Dei sanctæque Ecclesiæ ac suos inimicos secundum oportunitatem temporis invicem adjuvent. » — *Thionville*, art. 1 : « Quocunque quis indiget pro viribus consilio vero et prompto auxilio ab altero adjuvetur, quoniam scriptum est : Frater, qui adjuvatur a fratre, civitas firma ».

2. *Mersen*, art. 3 : « Ut nemo, per quamlibet cupiditatem leges pacis in cujuslibet eorum regno convellere præsumat ; quod si facere præsumpserit communem ab eis ultionem incurrat. » — *Thionville*, art. 6 : « Et populi generalitas... judicium quod honor regius diligit, et justitiam, qua thronus firmatur, per dispositionem vestram suscipiat seu ammonitione atque consilio sacerdotale vestro, vestra sublimitas et quisque in quolibet statu vel ordine de rapinis et ceteris quæ discordiæ malo acciderunt præteriter erroribus penitudinem gerat et Domini reconciliationem expostulet. »

son autorité, suivant l'antique coutume. Rendez aux Églises leurs biens, conservez et confirmez les donations royales qu'elles ont obtenues [1]. »

Le sens de ces quatre premiers articles, les préoccupations qu'ils révèlent, leur identité presque absolue avec les articles de Thionville permettent de conclure que les hommes qui les formulaient étaient des évêques et des gens d'Église, à Mersen, comme à Iuxz. En 844 leur langage était sans doute plus clair, plus hardi : « Il est certain, disaient-ils aux souverains, que c'est la faute de vos querelles si la Sainte Église, rachetée du sang du Christ, restaurée au prix de tant de fatigues, accrue et gouvernée par vos prédécesseurs, s'en va vers la dislocation, le désordre et la ruine [2]. » La nature et la portée des vœux qu'ils apportèrent en 847 à Mersen étaient les mêmes : c'était le même souci de réconcilier les princes, le même programme réglé en vue de la défense, de la prospérité, de l'autorité de l'Église.

Pour confirmer d'ailleurs ces conclusions, prenons les chapitres suivants, qui n'ont point leur équivalent dans les chapitres de Thionville, mais que nous retrouverons aisément dans d'autres textes dont l'origine ecclésiastique est plus certaine encore.

L'article 5 prescrit aux souverains de conserver à leurs fidèles, à condition que ceux-ci leur demeurent comme par le passé fidèles, les droits qu'ils ont eu notoirement au temps des rois précédents, et particulièrement de leur grand-père et de leur père [3]. En apparence, voilà un vœu qui concerne les rapports des fidèles

1. *Mersen*, art. 4 : « Ut ecclesiæ Christi per omne eorum regnum pristinam dignitatem honoremque retineant et quiquid susperstite domno Hludowico imperatore jure legitimo possederunt, absque ulla diminutione recipiant. » — *Thionville*, art. 4 : « Quantotius res ecclesiarum, ut sanctæ memoriae avus et pater vester eas gubernandas vobis fautore Deo dimiserunt, redintegrate et præcepta regalia earumdem ecclesarium conservate ac confirmate. » — Art. 6 : « Ut ordo ecclesiasticus... per potestatem vestram et per ministerium ministrorum dominationis vestræ secundum antiquam consuetudinem suum vigorem recipiat. »

2. « Ut cum pace vestra dicamus quia constat sanctam Ecclesiam... vestra discordia esse discissam et pertubatam atque afflictam, videtur nobis... etc... » (*Thionville*, art. 1).

3. *Mersen*, art. 5 : « Ut singulis eorum fidelibus talis lex conservetur, qualem temporibus priorum regum et præcipue avi patrisque eorum habuisse noscuntur, si tamen et ipsi pristinam fidem erga ipsos conservent ».

et des rois en général, plus que l'Église particulièrement. Mais, pour atteindre la réalité, il faut rapprocher ce vœu d'une décision synodale prise au concile de Meaux, que les évêques avaient tenté d'imposer à Charles le Chauve et à ses grands et que ceux-ci repoussèrent à Épernay, en juin 846 : « Il nous paraît utile et nécessaire d'envoyer des Missi sûrs et actifs des deux ordres dans tous les comtés, pour examiner les choses qui du temps de votre aïeul et de votre père ont été tenues soit spécialement en service royal, soit en bénéfices de vassaux royaux. Qu'ils vous en soit fait rapport.. : dès que vous aurez trouvé que les biens pris ou reçus l'ont été par raison et intérêt, suivant l'ordre et la vérité, laissez-les en l'état. Sinon, si vous découvrez des faits illogiques ou plutôt des fraudes, corrigez-les,... de crainte que vous n'ayez plus de quoi payer les services de vos serviteurs... et que les Églises ne viennent à supporter des charges dont elles doivent être exemptes [1]. » Cet article, rédigé par l'ordre ecclésiastique, réclamait une enquête sur les infractions faites depuis la mort de Louis le Débonnaire aux biens et aux droits des Églises. Il reparaissait six mois après sous une autre forme moins précise. Comme tous les fidèles, les évêques réclamaient leur droit, et promettaient en échange, comme ils l'avaient dit à Thionville, en 844, « de fournir à l'État un secours calculé sur les ressources de leurs Églises, et les besoins de leur évêché, comme au temps des empereurs précédents ».

1. « Videtur nobis utile et necessarium ut fideles et strenuos missos ab utroque ordine per singulos comitatus regni vestri mittatis qui omnia diligenter inbrevient quæ tempore avi ac patris vestri vel in regio specialiter servitio, vel in vassalorum dominicorum beneficiis fuerunt. Et quid. vel qualiter aut quantum exinde quisque modo retineat, et secundum veritatem renuntietur vobis. Et ubi inveneritis quia ratio et utilitas, ac ordo seu veritas in absumptis vel donationibus habeantur, in statu permaneant. Ubi autem inrationabilitas vel potius fraus inventæ fuerint, una cum consilio fidelium vestrorum hoc taliter corrigite ut ratio atque utilitas seu justitia non deserantur, et dignitas vestræ magnificentiæ per necessitatem ita vilis non fiat. Quoniam domestica domus vestra aliter obsequiis domesticorum repleri non poterit nisi habueritis unde eis meritis respondere... et sic demum respublica vestra de suo *suffragetur sibi et Ecclesiæ a quibus non expedit habeantur immunes* » (*Concile de Meaux*, art. xx ; Sirmond, p. 49.)

L'article 6 marquait des préoccupations de même ordre : « Que les rapines et les brigandages, si nombreux qu'on pouvait les croire jusqu'à ce jour presque légitimes, soient totalement interdits; que l'impunité ne soit plus à l'avenir comme assurée à leurs auteurs [1]. » Comme le précédent, ce vœu intéresse l'Empire tout entier, mais il intéresse particulièrement l'Église, victime pour ainsi dire dévouée par sa faiblesse et ses richesses au mal qui est le plus général, au brigandage, « *devenu comme une institution* ». C'est un des principaux soucis des ecclésiastiques, à Coulaines, en 843 ; à Thionville, en 844 [2]; aux conciles de Beauvais et de Meaux, à Épernay, de se défendre contre les rapines [3]. C'est la plainte que l'on retrouve le plus souvent dans les Annales de Prudence, dans les Lettres de Loup de Ferrières.

L'article 7 indique le remède, tel que les conciles le proposaient depuis 845 : « Constituez dans chaque partie du royaume des missi bien choisis, capables de recueillir les plaintes, de connaître les misères des pauvres et les intérêts de chacun et de les régler suivant l'équité. Et si les coupables s'enfuyaient d'un royaume dans un autre, que le même châtiment les y attende [4]. » On remarquera à quel point les mots *causæ quoruncumque* étaient larges, et devaient permettre à l'Église d'obtenir le redressement de ses griefs particuliers.

L'article 8 : « Que personne à l'avenir dans tout le royaume des princes ne se permette un rapt ; ou que sinon personne n'échappe à la peine légale. » Ce crime est de ceux qu'en ce temps de passions sauvages l'Église poursuit le plus âprement dans ses synodes : rapts de nonnes et de veuves, qu'on épouse ou qu'on

1. *Mersen*, art. 6 : « Ut rapinæ et deprædationes quæ quasi jure legitimo hactenus factæ sunt penitus interdicantur, et nemo se impune post hæc eas præsumere posse confidat. »

2. *Thionville*, art. 4 : « Unusquisque vir ecclesiasticus, juxta quantitatem rerum ecclesiæ sibi commissæ..., salvo jure quod exinde divinis dispensationibus debet impendi, prompte et ex animo parare et inpigre, sicut tempore antecessorum vestrorum consueverat, studebit offerre. »

3. (*Conv. in villa Colonia*. Préface. — *Thionville*, art. 6. — *Concile de Meaux*, art. xx ; Sirmond, p. 51.)

4. *Mersen*, art. 7 : « Ut in singulis partibus regni idonei constituantur qui querelas pauperum et oppressiones sive quorumcunque causas examinare et secundum legis æquitatem valeant definire. Et si ab uno ad aliud regnum hujusmodi præsumptores confugerint, ibi similiter opprimantur. » — *Epernay* (De justitiis, art. 3).

n'épouse pas, rapts de fiancées avec ou sans le consentement des parents ; rapts de femmes à leurs maris ; rapts de filles à leurs pères. Il y avait six mois à peine que les évêques avaient déjà fait inscrire les mêmes menaces dans les articles de l'Assemblée d'Épernay (846) [1].

L'article 9 n'est guère qu'une répétition, ou, si l'on veut, une extension de l'art. 1 à toute la famille impériale, qui ne comptait pas seulement les trois frères, les rois. Ces rois avaient des fils dont il fallait prévoir l'avenir : « Que ces fils aient à leur mort légitime l'héritage paternel, selon les partages réglés présentement, et que celui des rois qui survivra à ses frères, laisse s'accomplir cette transmission; dans la mesure cependant où les neveux eux-mêmes demeureront respectueux de leur oncle [2] ».

Enfin, les articles 10 et 11 stipulaient des mesures de négociation ou de guerre contre le duc des Bretons Nomenoé [3], avec qui Charles le Chauve venait de conclure, en juillet 846, un traité de paix, contre les Normands qui menaçaient la Bretagne, l'Aquitaine, et au nord le pays de Dordrecht et le Betaw.

Ainsi, par leur forme, par leur matière, dans leur lettre comme dans leur esprit, ces neuf articles ont l'aspect de propositions soumises par ce qu'on appelait l'ordre ecclésiastique [4], par les évêques et les abbés, aux trois souverains et à l'assemblée de leurs fidèles.

Je sais bien que ce droit d'initiative législative exercé par une aristocratie est tout à fait contraire à l'idée, maintes fois exprimée par Fustel de Coulanges, du pouvoir absolu de la royauté carolingienne en matière de lois. Mais dans mon livre sur l'Assemblée de Kiersy, qui avait provoqué de sa part de

1. *Mersen*, art. 8. : « Ut nullus in omni eorum regno deinceps raptum facere præsumat aut si fecerit legaliter puniatur » (*Concile de Meaux*, art. LXVIII, Sirmond, p. 61. — *Epernay*, chap. VIII : « De rapacibus »).

2. *Mersen*, art. 9 : « Ut regum filii hæreditatem regni secundum definitas præsenti tempore portiones post eos retineant; et hoc, quicunque ex his fratribus superstes fratribus fuerit consentiat, si tamen ipsi nepotes patruis obedientes esse consenserint ».

3. *Mersen*, art. 10 : « Ut legati ad ducem Brittonum mittantur »; art. 11 : Ut similiter ad regem Normannorum legati mittantur »).

4. « Ordo ecclesiasticus ». *Thionville*, art. 6. (Boretius, p. 116). — « Uterque ordo » *Concile de Meaux*, XX ; (Sirmond, p. 49).

vives critiques [1], dans mes réponses à ces critiques [2] j'ai dit et maintenu que les grands avaient part à la confection des lois au IXe siècle. J'ai donné mes preuves. En voici de nouvelles. Les articles de Thionville gardent encore la forme sous laquelle les évêques les proposèrent et les lurent (relecta) à l'Assemblée des rois qui y mirent leurs sceaux, et des grands qui les approuvèrent [3]. Il est un autre exemple, plus décisif, parce qu'il est contemporain de la réunion de Mersen : au mois de juin 846, l'aristocratie laïque et ecclesiastique du royaume de Charles le Chauve était groupée à Épernay autour de lui : les évêques, Wenilon de Sens et ses suffragants, Guntbold de Rouen, Ursmar de Tours, Hincmar de Reims, Amale de Lyon, avaient apporté un corps de propositions emprunté aux décisions synodales de Meaux, une loi sous forme de conseil : « ammonitio ». Les grands laïques la rejetèrent, obligèrent le roi à la rejeter, et délibérant alors sans les évêques n'adoptèrent que dix-neuf articles sur soixante douze [4]. Ce fut un grand scandale qui eut son retentissement dans le monde ecclésiastique, et son écho dans les Annales de Prudence : jamais le respect de l'Église, à une époque chrétienne, n'avait été à ce point mis en oubli [5]. Il est à peu près certain qu'un spectacle analogue se revit quelques mois plus tard, à Mersen.

Si les articles proposés par les évêques avaient été adoptés au mois de février 847, pourquoi, avant de renvoyer l'Assemblée, Charles le Chauve lui aurait-il adressé ces paroles, qui nous ont

1. Fustel de Coulanges, *Les Transformations de la royauté carolingienne*, p. 454, et particulièrement p. 479 à 493. — *Nouvelles recherches* : Les articles de Kiersy-sur-Oise (p. 42 et suiv.).

2. *Mélanges Monod*, 1898 : L'assemblée de Kiersy-sur-Oise.

3. Voir le préambule de Thionville : « Quæ et ipsi principes ante se proceresque eorum capitula relecta aprobaverunt » (Boretius, p. 112.)

4. Capitula *excerpta ex his quæ anno 846 ediderunt in synodis oblata sunt principi et collecta ad relegendum in Sparnaco* : « Quia factione quorumdam motus est animus ipsius Regis contra episcopos, dissidentibus primoribus regni ab Episcoporum ammonitione, ex omnibus illis capitulis hæc tantum observanda et complacenda sibi collegerunt et Episcopis scripto tradiderunt, dicentes non amplius de eorum capitulis acceptasse et ista se velle cum Principe observare ».

5. *Ann. Berlin.* 846 : « Episcoporum pernecessaria admonitio de causis ecclesiasticis ita flocci pensa est ut vix unquam reverentia pontificali, christianorum duntaxat temporibus sic posthabita légatur » (p. 63).

été conservées ? « Pour examiner, encore et avec l'aide de Dieu conclure et réaliser les projets dont mes frères ont fait part, ceux que nous pourrions encore former pour notre commun profit, nous convoquons tous les trois une assemblée générale pour le 24 juin à Paris [1] ». Cette assemblée ne se tint pas; mais le fait qu'elle parut nécessaire, est une preuve que celle de Mersen n'avait pas abouti [2]. C'en est une autre, que ni les auteurs du manuscrit de ce capitulaire, ni l'annaliste, n'aient gardé la moindre trace d'une confirmation des grands et des rois ; et j'en fournirai une dernière, *a posteriori* : l'aristocratie, réunie en 856 à Bonneuil, trouva bon de rappeler dix ans plus tard à Charles le Chauve les engagements qu'il avait pris depuis 843. Elle cita les articles de Coulaines, ceux de Beauvais, ceux de Thionville, ceux de Verneuil, ceux d'Épernay, ceux de Servais, ceux de Liège, tous; et dans cette énumération complète et intéressée les grands n'auraient cité qu'une seule assemblée générale de Mersen, quand il y en eut deux, en 847, et en 851 [3] ? C'est que la seconde seulement aboutit à un engagement du roi qui fût valable et bon à rappeler, ayant été confirmé de sa main : « manu propria ».

Décidément, on n'a pas eu la main heureuse avec ces capitulaires qu'on a choisis dans la législation de Charles le Chauve pour en faire les bases du régime féodal en France. Les articles de Mersen ne sont que des propositions d'évêques négligées [4]; les articles de Kiersy, des propositions royales que les grands refusèrent de discuter. Ce ne sont pas là des lois, de celles qui se font « consensu populi et constitutione regis » ; encore moins des chartes, par conséquent.

Le texte, il est vrai, sur lequel on s'est appuyé particulièrement n'est pas compris dans les onze articles que nous venons d'analyser. Il fait partie de la déclaration que Charles le Chauve

1. *Mersen, Adnunt. Karoli* (Boretius, p. 71).

2. C'est l'hypothèse que forme également M. Parisot (*ouvr. cité*, p. 38 et 39).

3. *Ap. Bonoilum* : « Illa quæ cum fratribus vestris apud Marsnam *manu propria* confirmastis », immédiatement avant le synode de Soissons 853.

4. Boretius l'a indiqué dans son édition, p. 69 : « Non tam a regibus statuta quam a proceribus vel proposita sunt », dit-il.

a lue à son peuple : « adnuntiatio Karoli. » Nous allons donc examiner ces déclarations des souverains à Mersen.

La première est celle de Lothaire l'aîné. Elle est la plus brève, et ne contient pas d'articles comme les deux autres. L'empereur se contente d'affirmer son union avec ses frères. Il l'affirme d'ailleurs très fortement, et à deux reprises : « Il nous a paru bon à nous et à nos frères, de nous unir, comme nous venons de le faire, d'avoir entre nous les rapports qu'il est juste que des frères aient entre eux. C'est leur devoir. Et tenez pour certain que grâce à Dieu nous sommes liés, et que nous voulons le rester dans l'avenir, avec l'aide de Dieu ; que nous sommes prêts au conseil et dans une action commune à nous prêter un mutuel concours, comme des frères le doivent faire pour obéir à Dieu, pour leur commun profit, toutes les fois qu'il nous sera possible [1]. » Il faut remarquer que cette formule d'explication et d'engagement pour l'avenir est identique à celle que non seulement Lothaire, mais les deux autres princes lurent à la seconde assemblée de Mersen, après avoir approuvé, signé et proclamé les articles qu'elle rédigea [2]. C'est un indice sûr que Lothaire et son entourage acceptaient en 847, comme en 851, et réalisaient les vœux de l'Église : le motif qu'il donne au début de sa déclaration confirme cette interprétation. Pour lui, l'objet de la réunion, c'est « d'accomplir la volonté de Dieu, de restaurer la sainte Église, de donner la paix à nous, à vous, au peuple chrétien [3] », la recherche et l'établissement d'un régime de concorde, sollicité, recommandé par l'Église. Dans cette phrase unique, l'Empereur résume les propositions des évêques dans les termes

1. « Nobis et fratribus nostris visum fuit ut *ad Dei voluntatem quærendam, qualiter sancta ecclesia recuperata esse possit... et pacem iste populus christianus habere possit*, nos simul conjungerimus, sicut nunc fecimus et sic simus inter nos, sicut fratres per rectum esse debent. Et pro certo illud sciatis quia gratias Deo, sic sumus et sic permanere adjuvante Deo inante volumus et in consilio et auxilio unusquisque ergo alterum parati sumus adjutorium ferre sicut patres in Dei voluntate et communi profectu facere debent, in quibuscumque potuerimus. » (Boretius, p. 70.)

2. Voir le *Conventus ap. Marsnam II* : *Adnunt. Klotarii* (Boretius, p. 74).

3. Voir les mots en italique de la note 1, et comparer les *Annales Bertin.*, 844 : « fraternitatis jura inter se confirmant. Omnes discordiarum satores cauturos sollicitius exsecraturosque et statum ecclesiarum... redintegraturos se promittunt ».

mêmes où l'annaliste Prudence, un évêque, résumait les décrets de Thionville : « Après quelques jours de délibération, les frères jurent mutuellement de ne pas porter la moindre atteinte ultérieure à leurs droits fondés sur la fraternité et l'amitié. Ils promettent de repousser, de condamner avec plus de soin tous les semeurs de discordes, et de rétablir les Églises dans leur état [1] ». L'empereur, à Mersen comme à Thionville, en 847 comme en 844, a accepté les conseils, l'*ammonnitio* des évêques. Il le dit à son peuple, aux grands.

Son frère Louis a tenu un langage différent : le premier article de son adresse ne contient pas les promesses, les engagements d'union et de concorde que l'Église réclamait, et qu'avait pris Lothaire. Il est à la fois moins général et plus précis. Il se rapporte non à à la famille carolingienne, mais à un membre de cette famille : « Sachez que nos frères et nous, nous envoyons à notre neveu en Aquitaine des Missi à tous les trois, que nous lui désignons tels comtés où il puisse se trouver avec les siens d'une manière satisfaisante, et de manière à ce que les fidèles de notre frère Charles le Chauve en Aquitaine aient la paix, en attendant que ce même neveu vienne à notre commun plaid ; et nous l'y invitons, acceptant de lui garantir une telle sécurité qu'il puisse sans danger venir, demeurer, s'en retourner, autant que Dieu voudra veiller sur lui. Et s'il a bien voulu écouter notre avis, avec l'aide de Dieu et vos conseils nous nous proposons d'examiner ce qu'il y aura de mieux à faire à l'avenir, pour le commun bien et profit. — Sinon, avec l'aide de Dieu et votre avis, ayant pris les meilleures décisions possibles, alors nous voulons agir [1] ». C'est, on le voit, un armistice, une trêve entre deux membres de la famille carolingienne, entre Charles et son neveu ; ce n'est plus un accord immédiat, sans conditions de cette famille, tel que l'acceptait Lothaire : cet accord est subordonné à certaines démarches de Pépin ; il est remis à une assemblée ultérieure. Il faut remarquer enfin que l'adresse se conclut sur une menace [2].

L'article suivant se termine aussi par des menaces, celles-ci

1. *Adnuntiatio Kludowici*, art. I. (Boretius, p. 70.)

2. « Si nostrum *consilium audire non voluerit*, tunc, sicut melius cum Dei adjutorio et vestro consilio invenire potuerimus, exinde *agere volumus*. » (*Ibid.*).

dirigées contre le duc des Bretons : « Nous leur envoyons de même des ambassadeurs, nous les exhortons au commun profit et à la paix. Selon qu'ils entendront ou non nos exhortations, avec l'aide de Dieu et votre avis nous voulons ensuite agir ». Même article pour les Normands, à qui l'on envoie des missi « pour les porter à accepter la paix [1] ».

L'art. 4 indique les mesures de concorde prises par Lothaire, mais d'une manière plus précise que ne l'avait fait celui-ci; il faut encore le noter : « Notre frère Lothaire a député à ceux de ses sujets qui jusqu'ici ont été hostiles à notre frère Charles, et leur mande de ne plus se laisser aller, à l'avenir, s'ils veulent mériter sa grâce et celle de Dieu, à faire quelque hostilité que ce soit contre le roi Charles et ses fidèles ». Cela nous renseigne sur la nature des querelles qui séparaient les trois frères : nous aurons à préciser ce premier indice. Mais ce qui ressort surtout de ces quatre articles, c'est le souci de Louis le Germanique de venir de toute façon à l'aide de son frère Charles. Défendre les intérêts du roi de la France occidentale; amener Pépin, Lothaire, les Bretons à le ménager, voilà l'objet précis de son adresse au peuple de la France orientale. C'est comme un rappel, à cinq ans d'intervalle, des serments de Strasbourg [2]. L'Église cependant n'est point oubliée : Louis le Germanique a entendu son appel; il y fait droit, sans mettre, comme elle le souhaitait, ses intérêts au premier plan :

Art. 5. « Sachez que nous voulons que les biens des Églises, dans quelque royaume que la tête de ces Églises se trouve, abbayes ou évêchés, soient la propriété incontestée, comme au temps de notre père, des recteurs de ces Églises. »

Art. 6. « Et de même pour les évêchés et monastères, partout où dans notre commun royaume, leur état n'est pas ce qu'il devrait être, nous voulons le corriger avec l'aide de Dieu, et faire en sorte que l'Église de Dieu, ait la situation honorable qui lui est due, et le peuple bonne loi et justice [3]. »

Maintien des biens et privilèges ecclésiastiques, et promesses

1. *Adnuntiatio Karoli*, art. 2 et 3.
2. Krause a bien marqué ce point essentiel dans sa préface (*Capitularia*, t. II, art. II, p. 9).
3. *Adnuntiatio Kludowici*, art. 5 et 6.

de réparer les torts faits à l'Église et au peuple, dans les querelles pasées, c'était un devoir de prince chrétien, auquel Louis le Germanique ne se dérobait pas plus que son frère Lothaire. Mais comme prince, il avait aussi alors d'autres préoccupations, des projets politiques commandés par les circonstances, que Lothaire, ni les évêques, ne semblent pas avoir partagés, puisqu'ils n'en parlent pas. Il y a là, entre les diverses parties du texte de Mersen une différence essentielle.

Elle se marque plus encore dans l'adresse de Charles le Chauve. Lui non plus n'oubliera pas l'Église, ni la paix qu'elle réclame. Il les recommande l'une et l'autre à ses sujets : « Nous voulons qu'en tout lieu où il se trouvera, chacun demeure en paix : par toutes les misères et les rapines jusqu'à ce jour nous avons gravement offensé Dieu, et nous sentons aussi le besoin que nous crée ces offenses, d'implorer sa miséricorde. » Mais cet ordre et ce remords ne sont exprimés pour ainsi dire qu'en passant, ne font pas l'objet d'un article unique et spécial. L'article 1^er^ est une convocation à la prochaine assemblée de Paris, où l'on doit prendre des mesures définitives : ce que recommande Charles le Chauve n'a, pour le moment, qu'un caractère provisoire : « *abhinc inante* ». C'est un moyen seulement de permettre la réunion de cette nouvelle assemblée [1]. Ce n'est pas la concorde que souhaitait l'Église : une trêve seulement.

Les mesures immédiates qu'annonce alors le roi, sont d'un tout autre ordre : elles s'adressent aux fidèles en général, dans leurs rapports avec les rois, dans leurs rapports entre eux. C'est dans celles-là, et dans la première surtout, que Montesquieu et toute une école à sa suite ont vu une ordonnance de Charles le Chauve sur l'établissement de la féodalité. « Il dit que toute homme libre (dans son royaume) pourrait choisir pour seigneur qui il vou-

1. *Adnuntiatio Karoli*, art. 1 (Boretius p. 71 : « Sciatis quia dilecti fatres nostri et nos communiter placitum nostrum ad missam sancti Johannis apud Parisium condictum habemus... Et volumus ut *abhinc inante*, ubicunque unusquisque fuerit, cum pace consistat et ad illud placitum cum pace unusquisque veniat; *quia in istis miseriis* et *rapinis usque modo multum Deum offendimus;* unde *nobis Dei misericordiam deprecari satis necessarium esse cognoscimus* ». Ce sont les seuls mots où l'on peut trouver une réponse très générale aux reproches et aux plaintes de l'ordre ecclésiastique.

drait, du roi ou des autres seigneurs (de ses fidèles). » J'ai cité la traduction de Montesquieu, qui est en somme exacte [1]. Il est exact aussi qu'à l'époque de Charles le Chauve le prince ne lutte pas contre la seigneurie et la vassalité qui sont des institutions féodales déjà, qu'il les accepte et les permet aux hommes libres. Mais est-ce une nouveauté qui soit propre et spéciale à son règne? Fustel de Coulanges, appuyé sur des textes de l'époque de Charlemagne, a pu dire qu'il « était singulier qu'un si grand progrès de la féodalité se soit accompli dans le moment même où le régime monarchique paraissait, avec le grand empereur à son apogée [2]. »

L'article troisième met ce fait en pleine lumière : « Du temps de nos ancêtres, c'était une coutume, que tout homme ne quittât pas sans juste motif son seigneur, et que personne ne pût se substituer à ce seigneur, sauf dans certains cas prévus par cette coutume. Nous le voulons aussi [3] ». Charles le Chauve innove si peu, qu'à l'appui de ses ordres il invoque les règles traditionnelles, les lois de ses ancêtres, une loi de Pépin, de Mantoue (781); une autre de Pavie (787), et la charte de 806, dont les termes sont identiques [4].

1. Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXXI, chap. XXV. Voici le texte de l'*Adnuntiatio Karoli*, art. 2 : « Volumus etiam ut unusquisque liber homo in nostro regno seniorem, qualem voluerit, in nobis et in nostris fidelibus accipiat ». Le texte ne dit pas : « Nous voulons que tout homme libre *reçoive un seigneur* », mais : « Nous voulons qu'il *reçoive le seigneur qu'il aura voulu* ». La différence des deux interprétations est capitale.

2. Fustel de Coulanges, *Les transformations de la royauté carolingienne*, p. 604. — Il est vrai que le même auteur fait (p. 670) une distinction entre le gouvernement de Charlemagne et celui de son petit-fils Charles le Chauve : « Il permet, dit-il, à ceux qui étaient hommes libres de se recommander. Charles le Chauve alla plus loin : il *exigea* (p. 670). » Je ne vois pas dans les textes cités par Fustel de Coulanges cette distinction. Waitz me paraît l'avoir très solidement réfutée : « C'est la reconnaissance publique du droit que chacun a, *comme auparavant*, de choisir son senior comme il veut » (2e édit., t. IV, p. 278). Il cite très justement un article du capit. de Kiersy (873, art. 6), qui prescrit au comte d'exiger des vassaux « *cujuscunque homo sit* » le serment de fidélité; c'est une prescription identique à celle que formulait Charlemagne en 802 (§ 2).

3. *Mersen*, art. 3 : « Mandamus etiam ut nullus homo seniorem suum sine justa ratione dimittat, nec aliquis eum recipiat, nisi *sicut tempore antecessorum nostrorum consuetudo fuit* ».

4. Boretius, *Capitularia* (t. I, p. 191-199). — *Divisio regnorum*, art. 8, p. 126).

Le quatrième article est le complément du précédent. Puisqu'il est des cas prévus par la coutume et la loi, où l'homme peut être autorisé à quitter son seigneur, c'est à ce seigneur de son côté à ne s'y pas exposer : « Nous voulons que vous sachiez que notre dessein est de faire justice à nos fidèles, et de ne pas leur faire d'injustice. » Le roi donne l'exemple, mais aussi « le conseil, à tous ses autres fidèles, de faire justice, et de ne pas faire d'injustices également à leurs hommes ». On peut trouver dans un capitulaire de 813 et dans un autre fragment, l'énumération des crimes et des injustices qui permettaient au vassal, s'ils étaient prouvés, d'abandonner le seigneur [1].

Ces trois articles intimement liés ont pour objet non pas la création, mais le maintien d'un ordre d'institutions qui a sans doute contribué à la féodalité. Ils réglementent, d'après la coutume, les relations personnelles entre les hommes, aux dépens de l'autorité monarchique. Cependant Fustel de Coulanges a déjà fait remarquer que Charlemagne avait cherché dans cette organisation plus directe, plus générale du patronage un moyen de rattacher la foule au pouvoir central, de constituer son armée et ses assemblées, de transmettre et de faire exécuter ses ordres. Il a cité un texte de cet empereur, très probant : « Que chacun, dans la foule du peuple, entraîne ses vassaux, pour que ceux-ci obéissent mieux à nos ordres [2]. » Or le quatrième et dernier article de Mersen nous paraît confirmer cette tradition de gouvernement, et donner son véritable sens, le même sens, à toute l'adresse de Charles le Chauve.

« Nous voulons que l'homme de tous nos fidèles, qu'il soit dans n'importe lequel des trois royaumes, aille avec son seigneur à la guerre et à ses autres services; sauf le cas, Dieu

1. *Mersen*, art. 4 : « Et volumus ut sciatis quia nos fidelibus nostris rectum consentire volumus et contra rationem eis facere non volumus ». « Et similiter vos ac ceteros fideles nostros admonemus ut vos vestris hominibus rectum consentiatis et contra rationem illis non faciatis. » — Sur l'énumération des injustices qui peuvent motiver la rupture du contrat, voir Boretius, *Capit.*, t. I, p. 172 et 215.

2. Fustel de Coulanges, *ouvr. cité* (p. 606-610). Le texte principal sur lequel il s'appuie, et que nous traduisons, est emprunté à un capit. de 810 art. 17 (Boretius, I, p. 153).

veuille l'écarter! d'une invasion de tout le royaume qu'on appelle *lantwer*, telle qu'elle forcerait tout le peuple de ce royaume à se réunir pour la repousser [1] ».

Boretius a donné de ce dernier chapitre un commentaire qui ne me paraît pas conforme à la réalité du texte et des choses. Il montre, dit-il, « le système militaire de la France occidentale comme déjà constitué sous une forme féodale. La milice des vassaux supporte seule les charges militaires; c'est seulement en cas d'invasion du territoire, que le peuple tout entier est obligé à sa défense [2] ». L'éditeur des Capitulaires n'a point fait une lecture assez attentive du texte. Il y a un membre de phrase qu'il a totalement négligé : Charles le Chauve appelle à lui ses fidèles et leurs hommes, dans *quelque royaume qu'ils se trouvent*. Il a des fidèles dans les royaumes de ses frères : le partage territorial de l'Empire n'a pas plus rompu que les partages antérieurs ces liens de fidélité. Charles le Chauve alors rappelle les obligations militaires ou autres qui rattachent à son service des hommes en apparence soustraits à son autorité par le partage. Il prévoit seulement le cas où la *defensio patriæ*, la « lantwer » créerait dans son royaume ou dans les royaumes voisins, à ses vassaux et à leurs hommes, des devoirs contraires à ceux que, comme seigneur, il est autorisé à exiger de ses fidèles. La défense du pays demeure ainsi une obligation supérieure au devoir du vassal envers son seigneur. Il ne s'agit pas d'ailleurs du devoir militaire du vassal seulement, mais de tous les ser-

1. Voici ce texte capital, *Mersen*, art. 5 : « Et volumus ut cujuscunque nostrum homo, in *cujuscunque regno sit*, cum seniore suo in hostem vel aliis suis utilitatibus pergat ». — A rapprocher du texte du 1er capit. de 808, art. 1 (Boretius, I, p. 137 : « Pergat in hostem cum seniore suo ». La différence entre les deux est l'addition des mots soulignés. L'Empire en 808 n'était pas divisé en trois royaumes. — Suite de l'art. 5 : « Nisi talis regni invasio, quam lantweri dicunt, quod absit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat ». Notre traduction nous paraît la plus précise : dans cet article, comme à l'article 3, et avec la clause de réserve : *nisi*, la royauté formule une règle, une loi, et prévoit une exception. Le roi ne dit pas comme on le lui fait dire dans l'*Histoire générale de Lavisse et Rambaud* : « L'obligation envers l'État n'existe plus que pour la défense de la patrie ». C'est au contraire une obligation prescrite par la royauté, la principale, d'aller avec son seigneur à l'armée ou ailleurs.

2. Boretius, *Capitularien Kritik*, Leipzig, 1874, p. 128. — Voir l'excellente critique du Père Lapôtre, Le *Pape Jean VIII*, p. 287.

vices qu'implique la fidélité : *aliæ utilitates*, la présence aux assemblées, par exemple [1].

Comme son grand-père Charlemagne, Charles le Chauve tient moins à gouverner par les antiques principes de l'autorité publique, que par les règles du patronage. C'est pour ce motif qu'en ces quatre articles il rappelle ces règles aux fidèles qui lui sont attachés dans son royaume ou dans les autres. Autour d'eux il groupe la foule, dont l'appui lui permettra de gouverner ou d'agir. Au régime rêvé par l'Église pour réaliser la paix, il préfère, en prince qui connaît ses droits, la règle de gouvernement que lui a léguée son grand ancêtre. Il a visiblement d'autre souci alors que celui de restaurer l'Église dans ses privilèges et ses biens : il fait la revue de ses forces, de celles sur lesquelles, dans son royaume ou dans les royaumes voisins, au milieu d'une foule que depuis cinquante ans l'autorité princière n'atteint plus, les coutumes anciennes du patronage lui permettent encore de compter.

En résumé, les quatre parties du texte que l'on appelle à tort le premier capitulaire de Mersen, ne contiennent rien qui justifie les conclusions qu'on en a si longtemps, par un véritable abus, déduites. Leur véritable intérêt est dans les dispositions qu'elles permettent de noter chez leurs auteurs respectifs, l'Église et les trois frères, à une date donnée, entre les mois de février et de juin 847.

C'est, je l'accorde bien volontiers, un moindre résultat que de pouvoir fixer par un grand acte la naissance de la féodalité. Mais ce résultat est plus sûr, plus conforme à la réalité des faits, à l'évolution des sociétés. L'une des plus mauvaises habitudes que nous ayions reçues de nos pères, est notre tendance à croire que les transformations des mœurs et des gouvernements s'opèrent par décrets. Les hommes, princes ou assemblées, ont moins légiféré pour l'avenir que pour le présent, et particulièrement au IXe siècle, où les conditions du présent étaient particulièrement incertaines.

1. Hincmar, *De Ordine Palatii*, c. 28 : « Tertius ordo erat... in vassallis quos unusquisque, prout gubernare et sustentare poterat, studiose habere procurabant », et à l'appui de ce texte un capit. de 809, art. I (Boretius, p. 298).

II

Dans quelles conditions s'est tenue l'assemblée de Mersen? Voilà ce que les actes de 847 doivent nous aider surtout à découvrir. En premier lieu, ils appellent l'attention sur les rapports de Pépin II et de ses oncles. Remarquons d'abord que ce prince n'assistait pas à la réunion des autres membres de la famille carolingienne. Et cependant, en 845, il avait fait sa paix, à Fleury-sur-Loire, avec Charles le Chauve [1]. Cette paix achevait l'œuvre du traité de Verdun. En 843, en effet, Pépin, après avoir soutenu Lothaire à Fontanet, avait été laissé en dehors de l'accord de ses oncles conclu à ses dépens. Alors, les armes à la main, il avait essayé de se faire la part qu'on lui refusait : tandis que Charles, soumettant et tuant Bernard de Septimanie, faisait rentrer dans le devoir les populations de Toulouse et d'Albi, à Angoulême, le 14 juin 844. Pépin remporta une victoire décisive sur l'armée commandée par le frère de Louis le Débonnaire, Hugue, abbé de Saint-Quentin [2]. La guerre aurait duré, acharnée, entre Charles qui ne pouvait se laisser ainsi dépouiller et son neveu, sans l'intervention des évêques qui réunirent les trois frères à Thionville. Obligé par ses frères et sans doute par l'Église à la paix, Charles le Chauve avait restitué à Pépin la plus grande partie de l'Aquitaine : il ne lui était resté que les comtés de Poitiers, de Saintes et d'Angoulême : tous ses fidèles d'Aquitaine avaient été déliés de leurs obligations, et s'étaient donnés bien vite à son rival, à son neveu [3].

Aussi pourrait-on s'étonner que Pépin manquât, deux ans après, à la réunion de Mersen, si Louis le Germanique ne nous indiquait qu'il y avait manqué volontairement, et ne l'appelait, par la menace au besoin. Les chroniques ne nous disent rien sur la façon dont Pépin avait observé la paix de 845. Son absence à Mersen, où il avait été convoqué, puisqu'on remit l'assemblée

1. Les *Annales Bertiniennes* donnent le texte du traité (p. 61).
2. *Ib.*, p. 57 à 59.
3. *Ibid.*, p. 61 « Totius Aquitaniæ dominatum ei permisit, præter Pictavos, Sanctonas, et Ecolimenses : unde et omnes Aquitani qui eatenus cum Karolo fuerant, continuo sui conversionem efficere studuerunt » (845).

au mois de juin à son intention, le langage de Louis le Germanique sont des indices certains qu'il avait manqué à ses engagements. Sans doute, les comtés qu'on lui attribuait en 845 ne lui avaient pas suffi, puisque Louis le Germanique lui rappela qu'il eût à s'en contenter. Sans doute il avait attaqué les fidèles de Charles le Chauve dans les provinces que le traité de 844 avait encore laissées à celui-ci et qu'il convoitait : il y avait déchaîné la guerre civile, quand il avait vu son oncle Charles battu à la fin de 845 par le chef des Normands Noménoé, obligé en mai 846, pour sauver Nantes, d'accepter une paix humiliante : tout manquait à Charles le Chauve, dit l'annaliste [1]. Il est probable que Pépin en profita en 846.

Une autre circonstance lui vint en aide : la même année, un vassal de Charles le Chauve, Gislebert, qui auparavant tenait pour Lothaire, lui avait enlevé sa fille, s'était enfui en Aquitaine pour échapper à sa colère, et l'épousa. L'empereur, impuissant, se plaignit à Charles, lui fit un reproche d'avoir accueilli le coupable. Celui-ci, d'accord avec Louis, déclara qu'il n'était pour rien dans le crime, mais ne le punit pas (mars 846) [2]. Lothaire ne se contenta pas de cette assurance. Ce fut en vain qu'au mois de mai, Louis le Germanique essaya encore une fois de l'apaiser. La querelle continuait à s'aigrir : des sujets de Lothaire se jetaient sur les biens des fidèles de Charles, par vengeance et par cupidité. Les domaines de l'église de Reims furent pillés. Comme cette querelle se termina en 849, à l'entrevue de

1. *Annales Bertiniennes*, p. 63. Karolus « deficientibus suis rebus sinistra fortuna universis », fin de 845-846. — Fauriel (*Histoire de la Gaule méridionale*, IV, 283) a reconnu cette rupture de la paix de 845 entre Pépin et Charles le Chauve. Mais il est porté, par ses préventions contre Charles le Chauve, à l'attribuer à ce prince. Le fait qu'en 845 Charles fut battu au Mans par Nomenoé, qu'il voulait, dit l'annaliste, prendre sur lui sa revanche, et qu'au mois de juin 846 il traitait avec lui au lieu de le combattre (*Ann. Bertin.*, p. 64), ne permet pas de penser qu'il se fût créé des affaires en Aquitaine, mais plutôt qu'il fit la paix en Bretagne pour se retrouver libre au delà de la Loire. — Sur cette paix, consulter Dom Bouquet (VII, 48, 219) et la lettre 41 de Loup de Ferrières.

2. Consulter sur cette querelle Parisot, *Le royaume de Lorraine*, p. 36 et 37. Tous les textes sur l'homme qui la provoqua et l'affaire elle-même se trouvent là commentés et réunis avec beaucoup de sagacité. — Mühlbacher, *Regesta der Karolinger* (I, 419); Richter, *Annalen der Fränkischen Reichs*, 1887 (p. 340, d'après les *Ann. Fuld.*, 848).

Péronne, par l'expulsion, du royaume de Lothaire, d'un jeune frère de Pépin, Charles, il faut supposer que celui-ci, vers 846, accueilli par Lothaire, l'excitait à renouveler la grande lutte qui avait en 841 déchiré l'empire carolingien [1].

Les souvenirs de cette lutte étaient trop présents à la mémoire du clergé, pour qu'il n'en redoutât pas le retour : expéditions lointaines et pénibles, propriétés d'Église distribuées aux fidèles, et qu'on avait grand'peine à recouvrer, brigandages exercés contre les abbayes et les églises, en l'absence des troupes qui les protégeaient. Les lettres de Loup de Ferrières sont remplies de ces griefs et de ces craintes. Les gens d'Église comme lui essayent de se soustraire aux obligations du service militaire : s'ils viennent à contre-cœur aux assemblées, c'est avec l'espoir d'arracher au roi la restitution de leurs biens, d'imposer aux princes la concorde, la paix, l'abandon des querelles royales, le redressement de leurs griefs. « Le roi, dit Loup, n'a pas seulement besoin de guerriers [2]. S'il écoutait et exauçait les vœux des prêtres, il régnerait plus sûrement en paix. »

Tel était l'état d'esprit des abbés et des évêques à la fin de 846, irrités contre Charles le Chauve qui négligeait leurs plaintes pour organiser avec ses fidèles la résistance de son royaume contre Pépin et contre Lothaire. Il n'y a que six mois d'intervalle entre l'assemblée d'Épernay où Charles rejeta nettement les conseils de l'ordre ecclésiastique pour suivre ceux des laïques, des seigneurs et celle de Mersen, en 847. L'assemblée de Mersen fut pour l'Église une nouvelle occasion d'exposer ses griefs : « J'y vais, écrivait Loup de Ferrières, avec le ferme espoir d'y reprendre mon bien. Venez-y donc, écrivait-il à

1. *Chronicon Fontellan.* 849 (*Monum. Germaniæ*, SS, II, 302); *Ann. Bertin.*, p. 69. — Wenck., (p. 163), Dümmler (*Ostfrank Reich* I, p. 321); Mühlbacher (*Regesta*, n° 1102, p. 425) et Richter (p. 342) considèrent avec raison que la fuite de Charles du royaume de Lothaire en Aquitaine, où il fut pris en mars 849, fut la conséquence de la réconciliation entre Charles et Lothaire. Sa présence avait donc été une cause de leur brouille.

2. *Lettres de Loup de Ferrières*, 31, 33, 35, 41, 43 (844-845), 44, 46, 48, 49 (Édition Desdevises du Dezert, Bibliothèque de l'École des Hautes-Études, 77e fasc., 1888). — Par les lettres 53 et 59 (nov.-déc. 846), on voit que l'abbé se rend à l'assemblée de Mersen pour reprendre un des biens de son abbaye, Saint-Josse. Il compte sur un succès par une victoire de l'Église : « mihi bona spes est » (p. 130).

l'abbé de Prüm, Marcuard, vous y obtiendrez de nombreuses restitutions. Vous m'aiderez, par l'empereur, à obtenir gain de cause [1]. »

A la veille de cette assemblée, les évêques de tous les royaumes comptaient sur l'appui de Lothaire : c'est un fait très caractéristique encore que le rapprochement subit de l'Empereur et de l'archevêque de Reims, Hincmar : Lothaire avait fait tous ses efforts pour le déposséder au profit de son ancien rival, Ebbon, titulaire jusqu'en 835 de l'archevêché, toujours préoccupé d'y revenir [2]. En 847, il abandonnait Ebbon pour toujours, fit à Hincmar restitution de certains biens dérobés à l'église de Reims depuis Charlemagne, et au début d'avril on le vit même solliciter pour l'archevêque le pallium du nouveau pape Léon IV, dans les termes les plus flatteurs [3]. C'était à la même époque, vers 846, que Raban Maur, l'archevêque de Mayence, dédiait à Lothaire son commentaire sur l'Ancien Testament [4], et il n'est pas indifférent de rapprocher du langage des évêques à l'assemblée de Mersen le ton de la lettre qu'au mois d'octobre 847 Raban et ses évêques adressaient à Louis le Germanique [5]. Pour plaire à l'Empereur, le parti ecclésiastique inscrivit à l'assemblée de 847, parmi ses vœux, un article spécial contre les ravisseurs de femmes [6]. En échange, il obtint des faveurs et la paix.

Si Louis le Germanique avait suivi l'exemple de Lothaire et abandonné Charles le Chauve, l'assemblée de Mersen eût été fatale à celui-ci. Comme à Thionville, sous prétexte de le réconcilier avec Pépin, on l'eût obligé à de plus grands sacrifices encore en Aquitaine. Par les efforts que fit Lothaire plus tard encore, au

1. « Ut commode Imperatori suggerere possetis » etc. (lettre 55, déc. 846. *Ibid.*, p. 127).

2. Sur l'affaire d'Ebbon et d'Hincmar voir la note 5 de la page 37 du livre de M. Parisot, très précise, et le livre de Schrörs, *Hincmar*, ch. 3, p. 50-55.

3. *Flodoard*, Édit. Migne, 3, 10, p. 483. — Mansi, *Conciles*, XIV, 884. — Schrörs, p. 55. 56.

4. *Expositio super Jeremiam et Ezechiel* (Migne, Œuvres de Raban, t. III, p. 793). — Mühlbacher, *Regesta*, 1690, p. 421. — Ebert, *Littérature du moyen âge*, 1884, II, p. 147.

5. *Concilium Moguntinum*, 1er oct. 847. Depuis cette année, Raban venait d'être élu archevêque de Mayence (Boretius, II, 1, p. 173).

6. *Mersen, ibid.*, p. 69, art. 8.

début de 848, pour détourner son frère Louis de Charles le Chauve, au profit de Pépin, on peut imaginer ceux qu'il fit à Mersen [1]. Mais Louis le Germanique ne l'avait point écouté : son langage à Mersen fut aussi net que possible. Ses premières paroles ressemblèrent aux engagements qu'ils avaient pris ensemble à Thionville en faveur de Charles, contre Pépin. Il y demeurait fidèle, et le dit [2]. Cette attitude très ferme en cette crise décisive servit plus le roi de la France occidentale, que les vœux intéressés de ses évêques en faveur de la concorde et de la paix.

Elle servit mieux aussi la cause de la paix. Si l'on se sépara à Mersen pour se donner rendez-vous à Paris, le lieu de cette réunion fut certainement choisi pour permettre à Pépin d'y venir. La guerre qui paraissait près d'éclater fut reculée d'abord de quelques mois que Louis le Germanique employa de son mieux à gagner Lothaire aux intérêts de Charles le Chauve. « Cette année-là, dit l'annaliste de Fulda, il n'y eut pas de guerre. Louis et Lothaire la passèrent dans une amitié commune, s'invitant l'un chez l'autre à dîner, se faisant des présents royaux. Louis aurait voulu réconcilier ses frères Charles et Lothaire, et se heurta à la rancune de l'empereur qui ne pardonnait pas à son frère le rapt de sa fille par Gislebert [3]. » Les choses restèrent en suspens, les partis en présence.

Cette trêve valait mieux que la paix réclamée par l'Église aux dépens de Charles le Chauve. Pépin, l'auteur de tous ces troubles, dont le parti ecclésiastique et Lothaire semblaient à dessein ne pas même se rappeler le nom, demeurait sous le coup d'une menace que Charles fut en droit d'exécuter. L'adresse de Charles à Mersen est celle d'un roi qui s'efforce, en vue d'une action décisive, de rattacher à son pouvoir tous ses fidèles. Les affaires d'Aquitaine avaient provoqué l'assemblée de Mersen : il y avait

1. [illegible] seccaretur entrevue [illegible] (Ann. Fuldenses). — [illegible] suasoria machinamenta [illegible] Richer, p. 340.

2. [illegible] p. 70.

3. Ces visites, que les Annales de Fulda placent en 847 (p. 36), ont été fixées par Dümmler [illegible] janvier 847, avant l'assemblée de Mersen. [illegible] postérieures. Il adopte [illegible] et fait valoir que ces visites [illegible] et que la phrase même indique une année qui vient de s'écouler (p. 328-331).

maintenu et affirmé son droit de les régler. L'échec était pour ceux qui, par des articles auxquels ni Louis ni son second frère ne souscrivirent, avaient essayé de l'en empêcher, pour l'Église, surtout. Loup de Ferrières nous apprend que le parti ecclésiastique, pour prendre sa revanche, eut un instant l'idée de réunir, au mois de mai, un mois avant l'assemblée royale convoquée par le roi à Paris, un synode général à Attigny. « Mes chefs ne me permettraient pas, disait l'abbé de Ferrières, de n'y pas assister [1]. » L'Église voulait renouveler la lutte. Elle avait donc subi une défaite.

C'est, en dernière analyse, une coïncidence assez singulière, et à mon sens nullement fortuite, qu'un autre décret de Charles, postérieur de dix ans et spécialement relatif à l'Aquitaine, contienne une clause identique à l'adresse de Mersen sur la libre organisation du Seniorat : « S'il y en a parmi vous, fait dire le roi aux Aquitains, à qui son patronage ne plaise pas, et que d'un autre seigneur ils attendent plus de profit, qu'ils viennent à lui pour recevoir pacifiquement leur congé sans faire à lui, à son royaume, à ses fidèles, ni dommage, ni désordre [2]. » Cette permission de quitter son seigneur n'a été faite qu'en raison de la situation des Aquitains : ils venaient de chasser le fils de Charles le Chauve qu'ils avaient sacré roi l'année précédente, et de rappeler Pépin qui depuis 852 était enfermé à Saint-Médard [3]. Pour éviter une nouvelle guerre en Aquitaine et y maintenir son autorité, Charles le Chauve traite avec les chefs de groupe. L'Aquitaine est dans des conditions spéciales, en 856 comme en 847. Il y faut des mesures spéciales.

En somme, depuis qu'à la mort de Pépin Ier, déjà dépouillé de la Neustrie et des pays au nord de la Loire (838), Louis le Débonnaire avait encore enlevé à son petit-fils Pépin II l'Aqui-

1. *Lettres de Loup de Ferrières.* Lettre 60 (Édition Desdevises, p. 135).

2. Ier *Capitulaire aux Aquitains* (Kiersy, 856), art. 12. Fustel de Coulanges a signalé et commenté ce texte, sans noter assez que ce n'est pas une condition commune à tout le royaume de Charles le Chauve, mais un acte spécial à l'Aquitaine (Ouvr. cité, p. 650).

3. *Ann. Bertin.*, p. 79, 852. Pépin est pris et enfermé « post conloquium cum Lothario ». Ce qui prouve que Lothaire était resté jusque-là son protecteur. — 855, couronnement de Louis, fils de Charles le Chauve, *Ibid.*, p. 87. — 856, *Ibid.*, p. 88. — Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale* (IV-300).

taine, pour la donner à Charles le Chauve, au partage de 839, ce pays se soulevait périodiquement. L'empereur avait passé la dernière année de sa vie en expéditions longues et pénibles, pour le soumettre. Les grands, déconcertés ou émancipés par ces questions de succession, passaient d'un prétendant à l'autre. Lorsqu'en 845 seulement la paix se conclut entre Charles et Pépin, on vit les grands des comtés attribués à Pépin, engagés jusque-là dans le parti de Charles, s'empresser pour rentrer en grâce auprès de leur nouveau maître [1]. Il en fut de même de ceux qui, après avoir servi Pépin, se trouvèrent désormais dans le reste du pays sous la domination de Charles le Chauve. Comme cette paix n'avait pas duré, l'Aquitaine se trouva divisée en partis hostiles aux deux rivaux. Des hommes qui avaient prêté serment de fidélité à Charles le Chauve retournaient à Pépin, d'autres revenaient à Charles le Chauve; tous se combattaient, tandis que les Normands, favorisés par ces luttes, envahissaient la Saintonge en 846, et bientôt allaient mettre le siège devant Bordeaux [2]. Tel était l'état de l'Aquitaine, au moment où Charles le Chauve, à Mersen, s'efforçait d'y défendre son autorité, dans les comtés qui lui restaient.

Pour y réussir, il offrit aux grands de ce pays, comme il le fit plus tard en 856, de venir discuter avec lui : il leur promettait un sauf-conduit; il leur indiquait les conditions d'une entente avantageuse, le libre choix du patronage qu'ils voudraient, la promesse mutuelle de respecter de part et d'autre les engagements pris, et cette réserve importante, pour un pays attaqué sans cesse par les Normands, de n'exiger leur concours à l'armée ou ailleurs que si la défense de la patrie n'exigeait pas une mobilisation de tous les habitants contre l'ennemi [3].

Appliquées à l'Aquitaine, et aux circonstances spéciales où

1. *Ann. Bertin.* (p. 39, 40, 41) : expédition de Louis le Débonnaire en Aquitaine. — 842, soumission incomplète de l'Aquitaine, après Fontanet, par Charles le Chauve, p. 48. — Traité de paix de 845, p. 62.

2. *Ann. Bertin.*, p. 63 — p. 67 : invasions des Normands à Saintes et à Bordeaux. Le texte le plus clair sur cette situation est un texte du x^e^ siècle, dont la chronologie est très imparfaite, mais qui contient pourtant des indications : « quod pace soluta eadem provincia a suis indigenis devastaretur, et illic mala multa impune perpetrarentur » (*Chronic. Saxonicum*, D. Bouquet, VII, 216 c).

3. Voir l'*Adnuntiatio Karoli I* dans son ensemble.

elle se trouvait, les propositions de Charles le Chauve à Mersen acquièrent leur véritable sens, moins étendu que celui qui leur a été si longtemps attribué, plus conforme à la réalité. Ce n'est point l'œuvre d'un prince qui désarme; au lendemain de Mersen, Charles le Chauve allait faire acte de courage et d'énergie. Tandis que ses frères, comme ils en étaient convenus avec lui, envoyaient une députation au roi des Normands Oric pour l'engager à rappeler les envahisseurs [1], Charles courait au secours de Bordeaux, et infligeait sur la Dordogne, aux Normands, une sanglante défaite [2]. Et les grands d'Aquitaine alors, nobles et évêques, convaincus sans doute par les offres qu'il leur avait faites, reconnaissants de la défaite des Normands, mécontents de Pépin qui n'avait rien tenté pour les repousser, et laissait reprendre Bordeaux, vinrent à Orléans reconnaître Charles le Chauve pour leur roi [3] (848). Ils lui donnaient, en l'oignant du saint-chrême par un sacre, une autorité qu'il n'avait jamais eue en Aquitaine. Et bientôt Lothaire lui-même, réconcilié avec Charles le Chauve, abandonna Pépin, dont les derniers efforts vinrent échouer contre une expédition décisive de Charles le Chauve en Aquitaine (849) [4].

1. Klotarius Kludowicus et Karolus legatos ad Oric Danorum regem destinant (octobre 847. *Ann. Bertin.*, p. 67). — Déjà à Mersen le clergé et les princes avaient décidé cette ambassade (art. 10, p. 70. *Adnunt. Ludowici*, art. 3. *Ibid.*).

2. Viriliter superat (*Chron. de Saint-Wandrille.* D. Bouquet, VII-41, qui donne la date : *quadragesimae* (mars 848). *Ann. Bertin.*, 848, p. 67). On se demande pourquoi Fauriel (IV, 285) a systématiquement diminué la valeur de Charles le Chauve en cette occasion.

3. *Ann. Bertin.*, 848 (p. 68) : « Aquitani, desidia inertiaque Pippeni coacti, Karolum petunt atque in urbe Aurelianorum pene *omnes nobiliores cum episcopis et abbatibus* in regem eligunt. » Voir aussi *Chron. de Saint-Wandrille* (848). « Tout porte à croire, écrit Fauriel, IV, 285, que Charles le Chauve, habilement secondé par le parti qu'il avait en Aquitaine, à la faveur de cette popularité momentanée, se réconcilia avec le parti adverse, de beaucoup le plus fort. Cette réconciliation se fit au moment où les Aquitains pouvaient en dicter les conditions à Charles. Ce sont là de fortes raisons pour croire qu'elle ne se fit ni sans conditions, ni sans négociations. *Tout vestige de ces négociations a disparu.* Mais il y a dans l'histoire de l'Aquitaine des événements graves, qui les supposent directement et nécessairement. » Le texte de l'assemblée de Mersen permet justement de les retrouver.

4. *Ann. Bertin.*, 849, p. 70-72. Cette expédition, commencée après la réconciliation de Lothaire et de Charles à Péronne, fut interrompue par une

Les trois frères se réunirent alors en 851 à Mersen, unis une seconde fois ainsi qu'ils l'avaient été à Thionville en 844 ; mais ce ne fut plus aux dépens de Charles que cette fois la paix chère à l'Église se fit : Pépin dut céder toute l'Aquitaine. Il n'avait été sauvé que par les discordes de ses oncles. Réconciliés, ils l'enfermèrent à Saint Médard. Ainsi, l'Église retrouva la paix ; Charles, l'Aquitaine. Chacun s'en alla satisfait. Et l'annaliste Prudence, favorable à la royauté de Charles, comme aux intérêts de son ordre, fut trop heureux de pouvoir insérer tout au long les articles de la seconde assemblée de Mersen, gages de leur réconciliation [1]. S'il n'avait en revanche absolument rien dit de la première, ce silence n'était point le fait du hasard. L'évêque avait ses raisons pour se taire, et ces raisons, qu'on peut deviner, l'opposition marquée entre les intérêts de son ordre et ceux de Charles le Chauve en 847, confirment l'explication que nous avons essayé de donner des articles de Mersen.

En résumé, ces articles n'importent guère à l'histoire des origines de la féodalité ; mais ils éclairent les rapports de Charles le Chauve avec l'Église et les Aquitains, dans les premières années de son règne, au lendemain du partage de l'Empire.

Émile Bourgeois.

attaque de Noménoé contre Angers, et des Normands contre Poitiers. Mais elle reprit au mois de juillet, et alors : « Karolus Aquitaniam ingressus, pene omnes sibi conciliando subjugat ». Le *conciliando* indique encore des négociations avec les grands d'Aquitaine. Voir aussi *Chronique de Saint-Wandrille* (D. Bouquet, VII, 41), qui donne la date (janvier), et le lieu de la réconciliation (Péronne).

1. *Ann. Bertin.*, 850-851, p. 72 et 73.

L'ARCHEVÊQUE DE METZ

DROGON

(823-856)

I

Charlemagne, après la perte de sa troisième femme Liutgarde, eut successivement trois concubines : une Saxonne du nom de Gersuinde, Régine et Adallinde. De chacune de ces unions naquirent des enfants : de la première une fille, Adaltrude ; de la seconde deux fils, Drogon et Hugue ; de la troisième un autre fils, Thierry [1]. Drogon, dont nous nous proposons de raconter la biographie [2], vint au monde le 17 juin 801 [3]. Son père veilla avec une tendre sollicitude sur son éducation [4]. Il redoutait qu'après sa mort ce fils illégitime ne fût maltraité par les enfants nés dans le mariage, et il voulut en quelque sorte l'armer contre les infortunes de la

1. Post cujus (*Liutgardis*) mortem tres habuit concubinas, Gersuindam Saxonici generis de qua ei filia nomen Adaltrud nata est, et Reginam quæ ei Drogonem et Hugonem genuit, et Adallindam ex qua Theodricum procreavit. Einhard, *Vita Karoli*, c. XVIII.

2. On consultera sur lui les deux courts articles de Dom Calmet, *Bibliothèque de la Lorraine*, col. 334 ; et de Simson, *Allgemeine deutsche Biographie*, V, 412.

3. La date du jour dans les *Annales Weissemburgenses*. Pertz, *Scriptores*, I, 111. « 15. Kal. Jul. natus est Drugo ». La date de l'année est rectifiée dans la *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, XIII, 492.

4. S'il fallait en croire la chronique du monastère de Novalèse, dans le val de Suse, au pied du mont Cenis, Charlemagne aurait confié l'éducation de Hugue, frère de Drogon, à l'abbé de cette maison, Frodoin. Hugue serait devenu l'un de ses successeurs. Mais l'auteur a identifié bien à tort un abbé inconnu, du nom de Hugue, avec le fils de Charles et de Régine et lui attribue les actions de celui-ci. La remarque a été faite par Bethmann dans Pertz, *Scriptores*, VII, p. 102, note 64.

vie. Quand, le dimanche 11 septembre 813, après la mort de ses deux fils aînés Charles et Pépin, il couronna d'avance comme empereur son troisième fils Louis, il lui recommanda avec instance de veiller sur ses demi-frères Drogon et Hugue [1].

Lorsque Louis eut recueilli le lourd fardeau de l'héritage de Charlemagne, il se montra fidèle à ses promesses, du moins au début. Sans doute il fut obligé de chasser du palais impérial bien des officiers de son père dont la conduite causait du scandale [2]; sans doute il dut contraindre ses propres sœurs à se retirer dans un couvent [3]; mais Drogon et Hugue étaient encore trop jeunes pour avoir été atteints par la corruption qui s'étalait à la cour du vieil empereur. Leur frère les garda près de lui ; il les accueillit à sa table ; il les fit élever au palais et leur donna une excellente instruction [4]. Ces bâtards connurent ainsi toute la douceur de la vie de famille.

Mais subitement les dispositions de l'empereur à leur égard changèrent. Bernard, neveu de Louis et auquel avait été laissé le royaume d'Italie, se révolta en 817. C'est le propre des caractères faibles de ne point savoir prévoir les événements ; puis, quand ils ont éclaté, de recourir tout de suite aux mesures les plus extrêmes. Louis, cet homme si religieux, n'éprouva aucune pitié pour Bernard ; il lui fit crever les yeux [5]. Puis il redouta qu'un jour ces adolescents Drogon et Hugue ne se souvinssent que dans leurs veines coulait le sang du grand Charles ; il craignit qu'un jour ils n'entraînassent eux aussi le peuple à la révolte. Il oublia les serments jurés en 813 et, dans la même assemblée d'Aix-la-Chapelle qui condamna Bernard (avril 818) [6],

1. Docuit eum (*Ludowicum*) pater (*Karolus*) ut in omnibus præceptum Domini custodiret tradiditque ei jus regni, commendavitque ei filios suos Drocone, Theuderico et Hugone. *Chronicon Moissiacense*, 813, dans Pertz, *Scriptores*, II, 259.

2. *Vita Illudowici*, c. 23, dans Pertz, *Scriptores*, II, 619. Cf. Simson, *Jahrbücher des fränkichen Reichs unter Ludwig dem Frommen*, I, 16.

3. Nithard, I, 2, dans Pertz, *Scriptores*, I, 651.

4. Nithard, *ibid.* Fratres adhuc tenera ætate, Drugonem, Hugonem et Teodericum participes mensæ effecit, quos et in palatio una secum nutriri præcepit.

5. Simson, I, 120 et ss.

6. Mühlhacher, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern*, Zweite Auflage, Innsbruck, 1899; n° 661 a.

il fit tonsurer ses frères malgré eux[1]. Pourtant, par un dernier scrupule, il ne fit pas d'eux des moines, mais simplement des clercs[2], dans la pensée sans doute qu'un jour les dignités ecclésiastiques satisferaient leur ambition. Ils furent envoyés, ce semble, à Toul et confiés à l'évêque Frothaire[3] : et, comme le siège de Toul brillait de l'éclat des lettres et des sciences, ils achevèrent, sur les bords de la Moselle, de parcourir les divers stades du *trivium* et du *quadrivium*. Ils séjournèrent à l'abbaye Saint-Èvre aux portes de la ville et ils y furent assez bien traités[4].

Louis avait exagéré la répression, et bientôt le remords envahit son âme. Il ne put retrouver la paix de sa conscience, jusqu'à ce qu'il eût fait, dans l'église d'Attigny, une pénitence publique, par laquelle, avec sa propre personne, il humilia l'Empire (août 822)[5]. Mais ce n'était pas tout que d'avouer publiquement ses fautes ; il fallait réparer ce qui était encore réparable. Il va désormais rappeler ses demi-frères ; et, après les avoir abandonnés, il les comblera d'honneurs. Drogon a dépassé à peine la vingt et unième année ; et pourtant il lui fera donner une place de chanoine dans la cathédrale de Metz[6], dans cette ville qui tenait très à cœur à l'empereur et qui pouvait passer, après Aix-la-Chapelle, pour la seconde capitale de l'Empire franc.

1. Thégan, c. 24. Eodem tempore jussit fratres suos tonsurare, Drougonem, Hug et Thodericum, discordiam ad mitigandam et liberalibus disciplinis jussit instrui. Cf. Nithard, I, 2 ; *Annales Einhardi*, 822. On reprochera plus tard cette conduite à Louis, à la cérémonie de Saint-Médard de Soissons. Cf. *infra*, p. 107, n. 1.

2. *Chronicon Moissiacense* : clericos fieri jussit. *Annales lobienses* : in clericos totondit, dans Pertz, *Scriptores*, II, 195. Cf. XIII, 232.

3. Nous tirons cette conclusion d'une lettre adressée plus tard par Frothaire à Hugue, devenu abbé de Saint-Quentin. *Epistolæ karolini ævi*, III, 279. Cf. notre étude sur Frothaire dans les *Annales de l'Est*, t. IV (1890), p. 300.

4. Voir l'article cité, p. 300, n. 4. Nithard dit : Totondit ac per monasteria sub libera custodia commendavit. Cf. sur le sens de cette phrase Meyer von Knonau, *Ueber die vier Bücher Nithards*, p. 5.

5. Mühlbacher, 758 a.

6. Drogo sub canonica vita degens. *Annales Enhardi*, année 813, dans Pertz, *Scriptores*, I, 823. La même expression est reprise dans la *Vita Hludowici*, de l'Astronome.

Louis songeait dès lors à élever son demi-frère sur le siège de Metz. L'évêque Gundulf était entré dans la voie de toute chair, le 7 septembre 822, quelque temps après la pénitence d'Attigny [1]; l'intention de l'empereur fut d'assurer à Drogon son héritage.

Le peuple et le clergé, pour flatter le pouvoir et s'attirer ses bonnes grâces, entrent dans la combinaison. Leurs suffrages se portent unanimement sur le candidat impérial. « Il est étonnant, écrit un chroniqueur, que le consentement non seulement de l'empereur et des grands, mais encore de tout le peuple se fût porté sur un seul, de sorte que tout le monde voulait la même chose et que personne ne s'y opposait [2]. » Quoi qu'en dise l'écrivain, le fait ne nous étonne point : le contraire plutôt nous aurait surpris. Les délégués messins firent connaître la volonté de la cité à l'assemblée qui était réunie à Francfort-sur-le-Mein ; aussitôt Drogon reçut l'ordre de la prêtrise, le vendredi 12 juin 823 [3]. Il se rendit à Metz pour être consacré évêque. Le peuple vint au-devant de lui et l'acclama. « Que le ciel exulte et que la terre se réjouisse. Il arrive, ce prélat illustre par sa sainte race et que Dieu a choisi pour gouverner son peuple. Que Metz exulte au sujet de la venue de son pasteur : le prélat pacifique vient pour relever l'église du martyr Étienne et pour lui rendre son ancien degré de prospérité. Entre, seigneur béni : salut, père digne et bon, toi par qui triomphe la sainte croix. Que Dieu, roi du Ciel,

1. Le jour de la mort nous est donné dans le *Catalogus episcoporum Mettensium*, dans Pertz, *Scriptores*, II, 269. L'année résulte de ce qui suit.

2. *Vita Hludowici*, Pertz, *Scriptores*, II, 627. *Annales Laurissenses*, année 823. « (*Ludovicus*) Drogonem... Mettensi ecclesiæ, clero ejusdem urbis consentiente atque eligente, rectorem constituit. » On voit par cet exemple les diverses phases de l'élection : Louis fait connaître son candidat ; le peuple et le clergé l'élisent : puis ils envoient une députation à l'empereur pour lui demander confirmation ; celui-ci l'accorde (l'Astronome mentionne aussi le consentement des *proceres* : mais c'est phraséologie) et Drogon est consacré sans doute par le métropolitain de Trèves. Cf. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, II, 518, n. 5.

3. *Annales Besuenses* dans Pertz, *Scriptores*, II, 248. Drogo pridie idus junii in Franconofort presbiter est ordinatus, cui et episcopatus Metensis est datus. Cf. *Annales Xantenses*, *ibid.*, II, 248. Certaines chroniques donnent par inadvertance la date de 821. *Annales Tielenses* dans Pertz, *Scriptores*, XXIV, p. 22. — Les *Annales Lobienses* (*Scriptores*, II, 19) paraissent reculer la nomination en 825.

te conserve [1]. » La consécration eut lieu dans la cathédrale de Saint-Étienne, le dimanche 28 juin [2], au milieu d'un très grand concours de fidèles. Drogon était à ce moment le plus jeune prélat de la chrétienté. Une grande tâche s'imposait à lui. Il devait maintenir au siège qu'avaient illustré les Chrodegang et les Angilramne son ancienne splendeur; il lui fallait intervenir dans les affaires générales de l'église franque; puis il fut contraint de s'occuper sans cesse des graves événements politiques qui éclataient; — et dans les affaires de son époque il eut une part tout à fait prépondérante.

II

Le lendemain même du jour où Drogon avait reçu la prêtrise, le 13 juin 823 [3], était né l'enfant de Louis le Pieux et de sa seconde femme Judith; et cet heureux événement de famille eut les conséquences les plus désastreuses pour l'Empire franc. Pour créer un royaume à Charles, le père bouleversa les partages qu'il avait précédemment faits de ses États entre ses trois enfants du premier lit : Lothaire, Louis et Pépin; il porta atteinte à l'*Ordinatio imperii* de 817, par laquelle, fort sagement, il avait tenté de concilier l'unité impériale avec le vieux principe germanique de la division du royaume entre les fils. Les aînés qui se crurent lésés se révoltèrent à diverses reprises, et il en résulta d'af-

1. Le texte, emprunté à un ancien manuscrit du IX^e^ siècle provenant de Saint-Arnoul, actuellement Bibliothèque de Metz n° 351, a été publié pour la première fois par M. Aug. Prost : *Caractère et signification de quatre pièces liturgiques composées à Metz en latin et en grec au IX^e^ siècle*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires*, 4^e^ série, t. IV (1876), p. 272. Le nom de Drogon, à vrai dire, n'est pas mentionné dans cette *acclamatio* rythmée, qui porte simplement pour titre : *In adventu presulis*. Mais l'âge du manuscrit, les expressions *ille preclarus progenie sancta* paraissent le désigner de façon suffisante. C'est l'avis qu'a défendu avec beaucoup de sagacité M. Prost, *l. c.*, p. 231-234.

2. Le catalogue des évêques, *Scriptores*, II, 269, attribue à l'épiscopat de Drogon une durée de trente-deux ans, cinq mois et sept jours. Comme il mourut le 8 décembre 855, son ordination se place le 28 juin qui était un dimanche. Les mêmes chiffres dans la *Chronicon sancti Clementis*, dans *Scriptores*, XXIV, 496.

3. Mühlbacher, 773 *a*.

freux troubles, des guerres plus que civiles, pour reprendre une expression chère aux chroniqueurs de l'époque. Dans ces crises, Drogon demeura fidèle au vieil empereur, l'assista de ses conseils et le soutint de ses ressources. Il déplora une première fois la déposition de Louis en l'année 830, et contribua à la première restauration. Judith, que l'empereur avait été obligé d'éloigner de lui et d'envoyer en un couvent d'Aquitaine, fut rappelée; à la prière de Louis, Drogon lui-même alla au-devant d'elle avec le jeune Charles et l'accompagna jusqu'au palais d'Aix-la-Chapelle, en lui montrant les plus grands égards (début de 831) [1]. C'était déclarer d'avance cette femme innocente des odieuses calomnies que les adversaires de Louis avaient répandues; le serment par lequel elle se purgea peu après de toutes accusations ne fut qu'une cérémonie superflue [2]. Quand, deux années plus tard (juin 833), Louis fut une seconde fois abandonné de tous ses leudes, dans ce Rothfeld, situé en Alsace, au pied de la colline de Sigolsheim et qui mérita d'être appelée le *Lügenfeld*, Drogon fut un des rares prélats qui lui demeura fidèle [3]. Il garda même sa foi, lorsque l'empereur eut renvoyé ces derniers braves vers ses fils coupables : « Allez près d'eux, je ne veux pas qu'à cause de moi personne ne perde la vie et les membres [4]. » Il déplora avec amertume la scène scandaleuse qui se passa quelque temps plus tard dans le couvent

1. Ce détail nous est fourni par une note dans un manuscrit de Saint-Arnoul, contenant les *Annales Laurissenses*, la *Vita Caroli* d'Einhard, une partie des Annales dites *Annales bertiniani* et la chronique de Réginon. On y lit : In eodem placito (*Nimègue, octobre 830*) per auctoritatem apostolicam et per consensum episcoporum consideratum et canonice definitum est, ut imperator suam reciperet conjugem. Qui statim propter eam optimates regni sui misit, ut eam honorifice ad eum adducerent; postea vero Karolum, filium suum et Drogonem episcopum, fratrem videlicet suum, cum aliis optimatibus obviam ei misit, qui eam ad Aquasgrani palatium cum magno honore deducerent. Pertz, *Scriptores*, I, 336.

2. Simson, II, 5.

3. *Annales Bertiniani* (note ajoutée en marge au manuscrit de Saint-Omer), 833. Drogo, frater imperatoris, et Modoinus ac Wiliricus atque... Aldricus episcopi cum nonnullis, episcopis aliis, abbatibus, comitibus ac reliquis suis fidelibus cum illo remanserunt, éd. Waitz (Pertz in-8°), p. 6. Les autres évêques cités sont ceux d'Autun, de Brême et du Mans. Cf. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, t. I, 79.

4. Thégan, chap. 42.

de Saint-Médard de Soissons et où les fils imposèrent à leur père une longue lecture de ses fautes. Il fut surtout irrité de ce qu'on eût rappelé les torts de Louis à son égard [1] : depuis longtemps, il avait pardonné la violence commise en 818 et son exil à Toul. Dès qu'il connut ces événements, il travailla au rétablissement de l'empereur ; il sema la défiance entre Lothaire et les frères cadets Louis et Pépin : il prépara le soulèvement qui allait éclater en 834 ; devenu suspect au premier, il se réfugia de l'autre côté du Rhin, auprès de Louis, et là il continua de s'agiter. Il envoie des émissaires à Pépin en Aquitaine [2], entre autres son frère Hugue, devenu abbé de Saint-Quentin en Vermandois et de Lobbes ; grâce à lui, Louis et Pépin s'allient et rétablissent une seconde fois le vieil empereur en ses dignités (1er mars 834).

Drogon allait trouver la récompense de son dévouement. Louis lui donna la dignité d'archichapelain [3]. L'archichapelain est le même dignitaire qu'Hincmar dans le *De ordine palatii* appelle, par un véritable anachronisme, l'apocrisiaire [4]. L'archichapelain était à la tête du clergé du royaume et surveillait toutes les affaires écclésiastiques ; et, comme ces affaires étaient alors de beaucoup les plus importantes, il en résultait qu'il se trouvait être le premier personnage du royaume après le souverain. Il l'emportait de beaucoup sur le comte du palais qui dirigeait les

1. Eo quod paternam admonitionem et terribilem contestationem sub divina invocatione ante sanctum altare in præsentia sacerdotum et maxima populi multitudine sibi factam secundum suam promissionem non conservaverit, eo quod *fratribus* et propinquis violentiam intulerit. Boretius, II, 54. Notons que Louis avait déjà expié ce méfait à Attigny et qu'il ne pouvait être condamné deux fois pour le même motif, « cum et leges forenses non contra unam culpam semel commissam bis invehant et nostra lex (*la loi ecclésiastique*) habeat non judicare Deum bis in id ipsum ».

2. L'auteur anonyme de la *Vita Hludowici* appelé d'ordinaire l'Astronome nous donne ces détails c. 19. A Germania porro Hugo abbas in Aquitaniam missus a Hludoico (*Louis le jeune*) et *ab eis qui illuc confugerant*, a Drogone scilicet episcopo et reliquis, Pippinum in hoc ipso instigabat (*à se révolter*). Pertz, *Scriptores*, II, 637.

3. La date de cette nomination n'est pas certaine. Elle se place entre le 10 juin 833 où est cité encore Foulque (Sickel, L. 316) et le 8 juin 836 où l'évêque de Metz est nommé *sacri palatii archicapellanus* (Sickel, L. 340.) Il me semble qu'elle a dû coïncider avec la seconde restauration de Louis.

4. Ed. Prou, dans la *Bibliothèque de l'École des Hautes-Études*, p. 40.

affaires séculières. Le poète Florus appellera Drogon à juste titre *magister sacri consilii* [1]. Drogon succédait en cette dignité à un certain Foulque, qui, selon toutes les apparences, avait quitté l'empereur au champ du mensonge et qui, depuis cette époque, a disparu de l'histoire [2]. Vers la même époque, le frère de l'évêque, Hugue, fut préposé à la chancellerie ; il s'appela « *summus sacri palatii cancellarius* » ou « *sacri palatii archinotarius* [3]. » On devine qu'à la fin du règne de Louis Drogon fut tout-puissant.

Voulait-on obtenir une faveur à la cour ? C'était à lui qu'il fallait s'adresser. Par lui la requête était appuyée ; sur son intervention le précepte était expédié par la chancellerie. Drogon figure comme *ambasciator* [4] en un certain nombre de diplômes. Ainsi, le 8 janvier 836, Louis confirma sur son intervention à l'évêque de Coire Vérendaire une chapelle à Schlestadt et tous les autres biens que ses prédécesseurs possédaient en Alsace [5] ; le 4 février de la même année, Rhaban Maur obtint grâce à lui que les négociants du monastère de Fulda ne paieraient aucun droit de douane dans l'étendue de l'Empire [6] ; le 20 décembre 837, l'empereur ratifia dans les mêmes conditions un échange entre le fisc et l'église de Würtzbourg [7].

Cette nouvelle dignité d'archichapelain obligea Drogon à faire de très longs séjours à la cour ; il résida à Aix-la-Chapelle ou bien suivit l'empereur en ses diverses pérégrinations [8]. Quelques

1. *Epistolæ karolini ævi*, III, 267.

2. *De ordine palatii*, chap. XV, éd. Prou, p. 40. Foulque est cité le 4 avril 833 et le 10 juin 833. Sickel, L. 313 et 316. Il doit sans doute être identifié avec Foulque, abbé de Saint-Hilaire de Poitiers. *Chronicon Malleacence* dans Labbe, *Nova bibliotheca manuscriptorum*, II, 195.

3. Sur Hugue et les titres qu'il a portés, cf. Sickel, *Lehre von den Urkunden der ersten Karolinger*, I, 96-98.

4. Sur le sens de ce mot Giry, *Manuel de diplomatique*, 549.

5. Sickel, L. 340.

6. L. 342.

7. L. 356. Le 18 avril 839, à la prière de Drogon, Louis confirme un bien dans le duché d'Allémanie au monastère de Kempten. Sickel, L. 369 ; Mühlbacher, 990. Drogon apparaît seulement en ce diplôme comme *deprecator*, et non comme *ambasciator*. — Le nom de Drogon est aussi mentionné dans un diplôme faux, par lequel Louis aurait rendu à l'église du Mans le monastère de Saint-Calais. Sickel, II, p. 398

8. Les trois diplômes cités dans le texte sont datés d'Aix-la-Chapelle ; celui du 18 avril 839 du palais de *Bodoma*, Bodmann, Seekreis, duché de Bade. C'est cette *villa* qui a fait donner au lac de Constance le nom de Bodensee.

prélats avaient déjà rempli cette charge; ainsi, sous Charles, Angilramne, l'un des prédécesseurs de Drogon sur le siège de Metz; sous Charles et au début même du règne de Louis, l'évêque de Cologne Hildebald. L'un et l'autre avaient obtenu du pape un privilège de non-résidence [1]. Il est peu probable que Drogon ait sollicité pareille faveur de Grégoire IV, qui, le premier des souverains pontifes, était intervenu dans les affaires intérieures de France, en soutenant contre leur père des fils révoltés. Il se passa tout simplement de toute autorisation, et, en son absence, fit gouverner son diocèse par des chorévêques [2].

Le prélat de Metz, une fois pourvu de cette dignité, se distinguait de tous les autres évêques de France et il prit dès lors un titre supérieur. *Archichapelain*, il se nomma aussi *archevêque* [3]. Aujourd'hui l'on a pris l'habitude de désigner par ce vocable l'évêque qui siège au chef-lieu d'une province ecclésiastique, celui qu'on nommait à l'origine le métropolitain. Mais *metropolitanus* et *archiepiscopus* ne sont pas des termes synonymes au VIII^e^ siècle et au début du IX^e^ siècle [4]. Metz était une simple cité, dépendant de la province ecclésiastique de Trèves, et pourtant Angilramne et Drogon ont pu se nommer *archevêques*. Inutile d'ajouter que ce titre leur était personnel, dérivant de celui d'archichapelain; Gundulf et Advence, leurs successeurs à Metz, furent de simples évêques. Avant Angilramne, un autre prélat de Metz, Chrodegang, avait porté le titre d'archevêque mais pour un autre motif : il le possédait comme vicaire du Saint-Siège en Gaule [5]. En 844, comme nous le verrons, Drogon deviendra lui aussi le représentant du pape au delà des Alpes :

1. Voir Concile de Francfort de 794, c. 54. Boretius, I, p. 78.

2. Sur les chorévêques à Metz, cf. *infra*, p. 127-128.

3. Il porte ce titre dans les diplômes que nous avons cités. Sickel, L. 340, 356, 369, dans la *Vita Sergii*. etc.

4. Ce n'est qu'après 860, quand la hiérarchie ecclésiastique se fut reconstituée sous Charlemagne, que le mot *archiepiscopus* devint le titre ordinaire des métropolitains. *Nouveau traité de diplomatique*, V, 451.

5. Charte de Gorze de 765. Crodegangus Metensis urbis archiepiscopus servorum Dei ultimus et pontificali officio indignus (éd. d'Herbomez, p. 24). Alcuin le nomme *archipater*.

Hanc pius archipater Metensis gloria plebis
Hrogandus præsul magno servavit honore.

Hugue de Flavigny au XI^e^ siècle a déformé les faits. Après nous avoir dit que le pape Étienne II accorda à Chrodegang avec le *pallium* le titre d'arche-

il aura alors une double raison de se nommer archevêque.

Après sa nomination d'archichapelain, Drogon s'attache encore davantage à Louis, et met tout en œuvre pour rendre à l'Empire son ancien prestige. L'empereur vient passer à Metz le jour de Noël 834; il y est reçu honorablement par l'archevêque [1]. Puis, il séjourne le reste de l'hiver soit à Metz même, soit dans la ville de Thionville toute voisine, dans ces régions où se touchent les pays de langue romane et ceux de langue germanique [2]. Le jour de la Purification de la Vierge (2 février 835), quarante-quatre évêques [3], accourus de tous les coins de la France et de l'Allemagne, se réunissent à Thionville sous la présidence de Drogon. Là on proclame de nouveau la restauration du vieil empereur; on lui promet soumission ; on lui jure obéissance. Le dimanche 28 février, toute l'assemblée se rendit à Metz même ; et, dans la cathédrale Saint-Étienne, se passa une scène fort émouvante. Devant les prélats, devant la foule qui remplissait la nef, Drogon lut du haut de la chaire l'acte qui rendait à l'empereur sa dignité [4] : puis on célébra la messe, pendant laquelle les sept métropolitains présents chantèrent chacun une prière de réconciliation, la main étendue sur le front de l'empereur [5]. La messe

vêque, il ajoute que ce titre fut pris dans la suite par les prélats messins, parce que très souvent la cité de Trèves fut dévastée et que ce siège manquait de titulaire. Ut ea vacante Mettensium præsules metropolitani fungerentur officio et dignitate. Pertz, *Scriptores*, VIII, 341. Cf. à ce sujet un article un peu diffus de Ch. Abel, *Étude sur le pallium et le titre d'archevêque jadis portés par les évêques de Metz*, dans les *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de la Moselle*, t. IX, 1867, p. 53. Cf. Giry, *Manuel de diplomatique*, 336. n. 3.

1. Dominicae nativitatis festum hilariter a Drogone fratre suo et Metensis urbis episcopo decentissime susceptus in eadem civitate celebravit. *Annales Bertiniani*, 835, éd. Waitz, p. 10. — Transegit ergo imperator maximam partem hiberni temporis Aquisgrani (*ce dernier détail n'est pas exact*, cf. Mühlbacher, indidemque profectus est ad Theodonis villam ante natalem Domini, quam festivitatem Mettis cum suo fratre Drogone celebravit. *Vita Hludowici* dans Pertz, *Scriptores*, II, 640.

2. Mühlbacher, *Regesta*, p. 380-382.

3. Voir la discussion sur le chiffre et le nom des principaux prélats dans Simson, II, 127.

4. Flodoard, *Historia ecclesiæ Remensis*, II, 20, dans Pertz, *Scriptores*, XIII, 473.

5. *Vita Hludowici*. Et inter missarum celebrationem septem archiepiscopi septem reconciliationis ecclesiasticae orationes super eum cecinerunt. Ces sept archevêques sont ceux de Trèves, Mayence, Rouen, Tours, Sens, Arles et Bourges. Dans ce texte, le mot *archiepiscopi* a pris le sens de métropolitains.

terminée, Drogon prit sur l'autel la couronne, insigne de l'Empire, et la plaça sur la tête de Louis, tandis que retentissaient les cris d'allégresse du peuple [1]. L'archevêque de Reims Ebbon, qui avait jadis présidé l'odieuse cérémonie de Saint-Médard de Soissons, monta lui-même en chaire, pour déclarer que la déposition de l'empereur avait été criminelle et que sa réintégration était juste [2]; mais cette palinodie ne le sauva point. Accusé quelques jours après à Thionville par l'empereur lui-même, il dut résigner sa charge [3], et il fut envoyé comme captif au monastère de Fulda. L'abbé Rhaban Maur entretint au sujet de son prisonnier une correspondance assez active avec l'impératrice Judith, l'abbé de Prüm Marquard, et surtout avec Drogon [4] à qui il était lié d'une étroite amitié.

L'empereur Louis célébra cette année la fête de Pâques à Metz, avec son frère l'archevêque Drogon (18 avril 835 [5]); puis il se rendit sur les bords du Rhône, aux environs de Lyon, pour vaquer aux affaires de l'Empire. Dans toutes les décisions qui furent prises à la fin du règne, l'on peut reconnaître l'influence de Drogon. Nous savons, de façon sûre, que l'archichapelain assista en juin 838 à l'assemblée de Nimègue [6], où l'on prit

1. *Annales Bertiniani*, 835. Coronam, insigne imperii, a sacrosancto altario sublevatam sacri ac venerandi antistites ejus capiti cum maximo omnium gaudio propriis manibus restituerunt. L'auteur des *Annales* ne dit pas que Drogon a fait le couronnement; mais, de toute évidence, tous les évêques n'ont pu prendre la couronne sur l'autel; ce rôle a dû être rempli par l'archichapelain.

2. *Annales Bertiniani*; Flodoard, *l. c.*

3. *Ebbonis resignatio* dans *Capitularia*, éd. Boretius, II, 57. Dümmler, I, 110. Les faits mal présentés et mal datés dans les *Annales Lobienses*, Pertz, *Scriptores*, XIII, p. 232.

4. Le bruit avait couru que Lothaire nouait des intrigues avec Ebbon; aussitôt l'Empereur « præecepit abbati ut eum diligentius et accuratius custodiret, ut patet ex epistolis abbatis ad Drogonem et Marquardum Prumensem et ad Juditham. » Cette citation est empruntée aux Centuriateurs de Magdebourg, qui possédaient une collection de lettres de Fulda aujourd'hui disparue. Tous les extraits de ces lettres ont été relevés par Dümmler, *Epistolæ ævi karolini*, III, 520.

5. *Annales bertiniani* (Prudence de Troyes): sacrosanctam paschae festivitatem in sepedicta urbe apud memoratum Drogonem archiepiscopum celebravit; éd. Waitz, p. 11. *Vita Hludowici*, c. 54.

6. Le 14 juin 838, un accord est fait à cette assemblée *coram imperatore Hlodowico* entre l'abbé Rhaban de Fulda et un certain Gozbald au sujet

quelques mesures pour mettre les côtes à l'abri contre les invasions des hommes du nord [1]; qu'il est avec l'empereur à Bodman en avril 839 [2], à une époque où Louis, par toutes sortes de concessions, chercha à multiplier ses partisans sur la rive droite du Rhin. Nous pouvons supposer, sans que nous en ayons une preuve formelle, que Drogon assista à la grande assemblée de Worms où Louis fit un dernier partage de ses États. On réduit Louis le Germanique à la Bavière ; on déshérite les enfants de Pépin d'Aquitaine, et la monarchie entière est divisée entre le jeune Charles et Lothaire, réconcilié avec son père. Celui-ci garde l'Italie, reçoit la Bourgogne à l'est du Rhône et les pays à l'est de la Meuse, tandis qu'au fils bien-aimé sont attribuées les régions à l'ouest de ces fleuves [3]. Ce partage allait, hélas! entraîner le vieil empereur dans de nouvelles guerres : il doit marcher en Aquitaine contre ses petits-fils ; et, à peine les a-t-il mis à la raison qu'il apprend que son fils Louis le Germanique s'est révolté et qu'il s'approche à marches forcées du Rhin. Il envoie en avant, de Poitiers où il se trouve, l'archichapelain Drogon et le comte de Metz, Adalbert, pour garder la rive gauche [4]. Lui-même accourt à marches forcées, célèbre la fête de Pâques à Aix-la-Chapelle (28 mars), s'avance contre son fils rebelle et le repousse en Bavière. Mais tout d'un coup à Seltz, sur la Saale franconienne, il tombe gravement malade [5]. On le ramène péniblement jusqu'au Rhin, et, dans une petite île du fleuve, en vue de la *villa* d'Ingelheim, on lui dresse une tente. Là l'empereur devait mourir ! Sa femme Judith, son

d'une pêcherie. Dronke, *Codex diplomaticus Fuldensis* p. 226, n° 513. Mühbacher, 917 *a*. Il est signé, entre autres, par l'archevêque Trugo (Drogon de Metz).

1. Simson, II, 177.
2. Cf. plus haut p. 108, n. 7 la charte du 18 avril 839.
3. *Divisio imperii*, juin 839, dans Boretius, II, 58.
4. *Annales Fuldenses* (Ruodolfus) : Druogonem archicapellanum et Adalbertum comitem cum aliis multis præmisit ad tuendum litus occidentale Rheni fluminis. Sur le comte Adalbert, voir Sickel, L. 323 et 358; abbé V. Chatelain, *Le comté de Metz et la vouerie épiscopale du VIII^e au XIII^e siècle*, dans le *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte*, 1898, p. 81. Adalbert mourut le 13 mai 841, en essayant d'empêcher Louis de franchir le Rhin. *Annales Fuldenses.*
5. Simson, II, 224 et ss.

fils Charles étaient loin, à Poitiers ; Lothaire se trouvait en Italie ; Louis était rebelle. Mais, auprès du vieux souverain, se tenait son frère Drogon qui l'assista en ces moments suprêmes. « L'empereur se confiait en lui et lui confiait toutes choses avec une très grande amitié [1]. » Il lui fit connaître ses dernières volontés. Il lui ordonna de mander les employés de la *camera*, pour qu'on fît un inventaire exact de ses biens : ornements royaux, couronnes, armes précieuses, livres, habits sacerdotaux ; il lui déclara quelle partie en devait être distribuée aux églises et aux pauvres, quelle autre laissée à ses fils Lothaire et Charles. Il le chargea d'adresser à Lothaire la couronne, le sceptre et l'épée ornée d'or et de pierres précieuses [2] ; il reconnaissait de la sorte pour son successeur son fils aîné ; mais Drogon lui devait rappeler les serments solennels jurés à Judith et à Charles !

Le mourant songeait aussi au salut de son âme. Chaque jour, il se confessait à son frère, revêtu de la dignité sacerdotale, et recevait la communion. Tous les assistants admiraient sa foi profonde et sa pieuse résignation. Ils redoutaient seulement que le vieil empereur ne trouvât aucune parole de pardon pour le fils qui portait le même nom que lui, et qui à tant de reprises avait brisé son cœur. Drogon, dont il écoutait avec avidité la parole [3], se décida à lui exprimer cette crainte. L'empereur ne put d'abord pas cacher toute l'amertume dont son âme était remplie ; il énuméra tous les méfaits dont ce fils ingrat s'était rendu coupable envers lui ; puis il ajouta d'une voix faible : « Comme il ne peut venir auprès de moi, pour me faire satisfaction, je fais ce qui est de moi : devant vous témoins, et devant Dieu, je lui pardonne le mal qu'il m'a causé [4]. »

1. *Vita Hludowici*, 63. Quem quanto sibi propinquiorem noverat, tanto ei familiarius sua omnia et semet credebat. Le chroniqueur, connu sous le nom de l'Astronome et qui appartenait sans doute à l'église de Metz, tenait ses renseignements d'un témoin même de la mort de l'empereur.

2. Il est question de la couronne et de l'épée dans la *Vita Hludowici* ; du sceptre dans les *Annales Fuldenses*.

3. Per Drogonem fratrem suum cujus verba spernere nolebat. *Vita Hludowici*.

4. « Sed quia ipse, inquit, ad me venire satisfacturus nequit, ego quod meum est ago ; vobis testibus et Deo omnia quæ in me peccavit remitto. » *Vita Hludowici*.

Cependant la faiblesse de l'empereur augmentait. Il ne pouvait plus faire de ses mains le signe de la croix; et par gestes, il fit comprendre à Drogon de le faire à sa place. Le dimanche, 20 juin 840, l'archevêque de Metz célébra encore devant lui le sacrifice de la messe et lui offrit la communion [1]. Puis il lui donna l'extrême-onction [2]. Ce jour-là même, Louis expira. Drogon ramena son cadavre à Metz, au milieu d'un grand concours de population [3]. Il le déposa dans un ancien sarcophage romain, représentant le passage de la mer Rouge par les Hébreux ; ce tombeau eut les vicissitudes les plus extraordinaires et les débris se voient encore aujourd'hui au Musée de cette ville [4]. On descendit le sarcophage sous les dalles de l'église Saint-Arnoul [5], couvent fondé aux portes de la cité par l'ancêtre des Carolingiens dont il portait le nom. L'empereur reposa à côté de sa mère Hildegarde et de deux sœurs qui étaient mortes avant lui [6].

1. In crastinum, quæ erat dominica, jussit ministerium altaris præparari, et per officium Drogonis missarum sollempnia celebrari, necnon per manus ejus juxta morem communionem sacram sibi tradi. *Vita Hludowici.*

2. *Ludowicus* quae solent agi in egressu animae fieri postulavit. *Id.*, *ibid.*

3. *Vita Hludowici.* Nithard, I, 8. Quem Drogo, frater et episcopus atque archicapellanus ejus, Mettis civitate sua apud sanctum Arnulfum una cum episcopis, abbatibus comitibusque congruo honore sepulturæ tradidit. Cf. Adon, *Chronicon* dans Pertz, *Scriptores*, II, 321. — Une épitaphe en vers de Louis le Pieux est publiée dans dom Bouquet, VI, 266 et par Dümmler, *Poetæ ævi Carolini*, II, 653. On y mentionne les obsèques célébrées par Drogon :

Cujus germanus Drogo Christique sacerdos
Transtulit huc corpus, condidit hoc tumulo.

Une autre épitaphe, publiée dans Pertz, *Scriptores*, XXIV, 545, est plus moderne.

4. Le sarcophage resta à Saint-Arnoul, jusqu'au moment de la destruction de l'abbaye par le duc de Guise en 1552; il fut transporté à ce moment dans l'intérieur de la ville, dans l'église des Frères-Prêcheurs. Lors de la Révolution, il fut vendu à un marbrier qui le débita ; depuis, le musée de Metz en acquit trois fragments, et le moulage d'un quatrième. Un dessin est donné par Mabillon, *Annales ordinis sancti Benedicti*, II, 612, et dans l'*Histoire de Metz* par les Bénédictins, I, 560. On consultera une étude de Prost, *Le tombeau de Louis le Débonnaire* dans les *Mémoires de la Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle*, t. XIII, p. 133, une autre de Quast dans le *Correspondenzblatt des Gesammtvereins der deutschen Geschichts = und Altertumsvereine*, 1870, p. 82.

5. Sur l'enterrement voir la *Translatio sanctorum Sebastiani et Gregorii* dans Pertz, *Scriptores*, XV, 391.

6. *Vita Hludowici* : quo et mater ejus condita erat. Cf. *Notae Sangallenses* dans Pertz, *Scriptores*, I, 70.

III

Quand Drogon eut rendu les derniers devoirs à son frère, il dut se demander quel parti politique il allait embrasser. Il se devait à lui-même, il devait à l'empereur défunt de demeurer fidèle au pacte juré à Worms l'année précédente ; mais les circonstances furent les plus fortes. Lothaire, accouru d'Italie, ne réclamait pas seulement la part que l'acte de 839 lui avait attribuée ; il dissimula mal son désir de reconstituer à son profit l'unité de l'empire carolingien. Drogon se déclara pour lui, soit parce qu'il saisissait les grands avantages de l'unité et pour le royaume et pour l'Église, soit uniquement parce qu'il voyait la victoire se déclarer de ce côté. Il accourut à la rencontre de son neveu sur les bords du Rhin ; et, le 13 août 840, il reçut de lui pour l'abbaye de Saint-Arnoul le village de Remilly, sis aux confins des trois *pagi* de la Moselle, du Saulnois et du Chaumontois [1]. A quelque temps de là, l'archevêque de Reims Ebbon fut rétabli sur son siège. On s'explique que Lothaire ait rendu sa charge à un serviteur qui avait tant souffert pour lui ; on s'explique moins que le premier personnage qui souscrivit l'acte de restitution soit précisément l'évêque Drogon de Metz, le président du synode de Thionville de 835 [2]. Drogon demeura quelque temps fidèle au parti de Lothaire, et prit part pour lui aux pourparlers qui précédèrent la bataille de Fontenoy-en-Puisaye [3].

1. Original aux archives de la Lorraine, à Metz. Le diplôme publié dans Bouquet, VIII, 394 ; *Gallia christiana*, XIII, preuves, p. 382. Mühlbacher, n° 1071. Cf. Dr Wolfram, *Kritische Bemerkungen zu den Urkunden des Arnulfsklosters* dans le *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte*, I, p. 46.

2. L'acte dans Flodoard, *Historia ecclesiae Remensis*, II, 20, publié dans Pertz, *Scriptores*, XIII, 473. *Capitularia*, éd. Boretius, II, 111. Mais cet acte est mal daté : Actum in Engilenheim palatio publico in mense Junio, VIII Kalendas Julii. Le 24 juin, quatre jours après la mort de Louis, Lothaire était encore en Italie. L'acte a été antidaté, pour placer immédiatement à l'avènement de Lothaire la réintégration d'Ebbon. Cf. *Wiener Sitzungsberichte*, t. LXXXV, p. 507.

3. Est-ce du moins notre prélat qu'il faut reconnaître dans un passage de Nithard, II, 10 ? Les deux armées sont campées l'une en face de l'autre, celle de Louis et Charles à Thury, cant. de Saint-Sauveur, arrond. d'Auxerre,

Mais bientôt il allait changer de camp. Quand le jugement de Dieu se fut déclaré contre l'empereur, quand les deux frères cadets eurent resserré leur alliance par les fameux serments de Strasbourg, il se déclara pour Charles le Chauve ; il le vint trouver à Worms, au moment où Lothaire était chassé sur Aix-la-Chapelle, et il obtint du fils de Judith, le 24 février 842, confirmation de la *villa* de Remilly pour Saint-Arnoul ; Charles montre tout son contentement d'avoir acquis un tel partisan, et il célèbre dans le diplôme « son honorable et aimable oncle Drogon [1] ».

Quand le pacte de Verdun eut partagé en trois tronçons l'ancien royaume des Francs, Lothaire, qui eut dans son lot la cité de Metz, pardonna à Drogon sa défection. Bien plus, il semble lui avoir donné des marques de vive amitié. Drogon garda dans le royaume de Lothaire la dignité d'archichapelain qu'il exerçait naguère dans toute la monarchie franque [2] ; puis

Yonne, celle de Lothaire à Fontenoy. Les frères cadets, effrayés des conséquences qu'aurait une bataille, font le 23 juin une dernière tentative pour obtenir la paix. Ils offrent à Lothaire de lui laisser la partie du royaume située entre le Rhin et la forêt charbonnière ou de partager tout le royaume en trois parties entre lesquelles l'empereur choisirait. Mais Lothaire qui attend Pépin II d'Aquitaine veut gagner du temps : « Mittensque per præsens Drogonem, Hugonem et Hegibertum, mandat non illos aliquid tale antea illi mandasse. » Il réclame donc un délai pour réfléchir et on conclut un armistice jusqu'au 25 juin au matin ; Pépin arrive et la bataille est livrée. Cf. Mühlbacher 1084 *g*. S'il est en effet question ici de Drogon, archevêque de Metz, il faudrait voir en *Hugo*, son frère Hugue, abbé de Saint-Quentin en Vermandois. Celui-ci plus tard sera un serviteur dévoué de Charles le Chauve, et il mourra le 14 juin 844 en luttant, sur les bords de l'Agout, contre Pépin II d'Aquitaine. Sa mort fut déplorée par un poète contemporain dans des vers rythmiques. *Poetæ ævi Carolini*, II, 139. Sur lui Dümmler, I, 247-248.

1. Dom Bouquet, VIII, 430. Wolfram, *l. c.* Drogon est nommé : honorabilis atque amabilis patruus noster. Charles, dans une lettre au pape Nicolas I^er^, fera un grand éloge de Drogon. Mansi, XV, col. 371 ; dom Bouquet, VII, 553. « Venerandus et amantissimus patruus noster Drogo qui, licet in regno fratris nostri Hlotharii degisset, nobis tamen unice dulcissima dilectione et obnixa fidelitate conjunctissimus fuit. »

2. Dans la charte du 26 décembre 848, citée plus loin, il est nommé *sacri palatii archichapellanus*. Il porte le titre de *capellanus palatii nostri* dans un diplôme de Lothaire, de l'année 852, par lequel l'Empereur restitue à l'église de Lyon, la *villa Aulania* dans le comté de Lyon, et d'autres biens qu'Adalard avait en fief, à condition que celui-ci en garderait la jouissance sa vie durant. Dom Bouquet VIII, 390. Mühlbacher, 1156. M. Maurice Prou, éd.

son neveu le chargea en 844 d'une mission de confiance. Le pape Grégoire IV venait de mourir, et la noblesse romaine avait désigné pour son successeur Serge II, sans attendre, comme le portait la *Constitutio romana* de 824 [1], la présence de délégués impériaux, entre les mains de qui le nouvel élu devait prêter serment. Lothaire envoya aussitôt à Rome son fils aîné Louis pour revendiquer les droits de l'État; et, comme ce prince était encore fort jeune, il le fit accompagner de Drogon et de quelques autres prélats et seigneurs. Il n'y a nul doute qu'à Rome Drogon fût chargé de conduire les négociations [2]. On y réunit un synode où, pendant plusieurs jours, l'évêque de Metz, assisté de prélats italiens, favorables à sa cause [3], soutint la lutte contre le pape et les grands Romains [4]. Finalement, Serge dut s'incliner, reconnaître que son élection avait été irrégulière, prêter serment, sinon à Louis lui-même, du moins à l'empereur Lothaire [5], et proclamer ainsi la validité de la *Constitutio* de 824. Après tous ces pourparlers, le jeune Louis fut couronné solennellement roi des Lombards dans l'église Saint-Pierre, le dimanche 15 juin [6].

du *De ordine palatii*, p. 41, note 10, prétend à tort que Drogon ne conserva pas son titre d'archichapelain jusqu'à sa mort. Sans doute Ébroin, évêque de Poitiers, apparaît en cette qualité dans un diplôme du 7 août 846 (Tardif, *Monuments des rois*, p. 99); il a déjà ce titre au concile de Ver en 844. Mais Ébroin fut l'archichapelain de la France occidentale, tandis que Drogon conservait cette dignité dans le royaume de Lothaire.

1. *Capitularia*, éd. Boretius, I, 323.

2. La biographie de Serge II dit en termes formels que Drogon fut le chef de la mission. « Hujus (*de Serge II*) sacratissime consecrationis cum ad aures invictissimi Augusti Lotharii rumor pervenisset imperatoris, Drogonem, videlicet Metensis æcclesiæ archiepiscopum, cum excellentissimo Ludovico filio suo magnoque cum Francorum exercitu Romam direxit; cum quibus etiam archiepiscopos pluresque episcopos, abbates et comites proficisci præcepit. » *Liber pontificalis*, éd. Duchesne, II, 87. Cf. Adson, *Chronicon* dans Pertz, *Scriptores*, II, 322. L'armée de Drogon dévasta les environs de Bologne; mais tout à coup un orage éclata et quelques-uns des conseillers de l'évêque furent frappés de la foudre : ce qu'on considéra comme un châtiment céleste.

3. Ces évêques sont énumérés dans le *Liber pontificalis*, II, 89.

4. Per dies singulos conflictum summi certaminis cum sanctissimo præsule (*Serge II*) omnibusque episcopis et omnibus optimatibus nostris atque proceribus ipse Drogo, archiepiscopus Metensis æcclesiæ, commovebat. *Id.*, *ibid.*

5. *Vita Sergii*, chap. 15. *Liber pontificalis*, II, 90.

6. La vie de Serge a interverti ici les faits, comme le remarque fort judicieusement M. l'abbé Duchesne, note 8. Le pape prêta d'abord serment,

Drogon lui-même obtint à Rome une dignité nouvelle. Il fut nommé vicaire pour les Gaules et les Germanies, *vicarius Galliarum Germaniarumque partibus* [1]. Une pareille dignité avait été possédée, ce semble, par saint Boniface, puis par Chrodegang, l'un des prédécesseurs de Drogon sur le siège de Metz, enfin par Wilchaire, archevêque de Sens [2]. Quelles attributions étaient attachées à ce titre ? La circulaire que Serge II adressa aussitôt après cette nomination au clergé transalpin nous les fait connaître [3]. Drogon devait être au delà des Alpes le représentant direct du pape. Serge, ne pouvant être présent partout, délègue ses pouvoirs en Germanie et en Gaule à son vicaire. Toutes les affaires ecclésiastiques seront examinées par ce vicaire ; tous les évêques lui doivent en conséquence obéissance : « Il est convenable que celui qui travaille pour tous soit soutenu par le secours de tous [4]. » Le vicaire réunira au delà des monts des synodes généraux ; les synodes provinciaux lui feront connaître les décisions prises par eux. Tout chrétien, avant de recourir au pape, s'adressera d'abord au vicaire. Condamné par son évêque, il en appellera en seconde instance au vicaire; en troisième instance seulement, au souverain pontife. Drogon examinera la conduite et les mœurs des évêques et des abbés de toute la région de Gaule et de Germanie ; il réprimandera les

puis eut lieu le couronnement de Louis. L'ordre des événements est fort bien indiqué par Prudence de Troyes dans les *Annales bertiniani*. Hlotharius filium suum Hludowicum Romam cum Drogone Mediomatricorum episcopo dirigit, acturos ne deinceps decedenti apostolico quisquam illic praeter sui jussionem missorumque suorum præsentiam ordinetur antistes. Qui Romam venientes honorifice suscepti sunt, *peractoque negotio*, Hlodowicum pontifex romanus unctione in regem consecratum cingulo decoravit. Adon de Vienne (*Scriptores*, II, 322) parle à tort d'une consécration impériale de Louis ; la même erreur est commise dans le *Chronicon sancti Benigni*, éd. Bougaud et Garnier *Analecta divionensia*, p. 85.

1. Ce titre est indiqué par Prudence, *Annales bertiniani*, année 844, éd. Waitz, p. 30.

2. Sur cette question, voir un article de l'abbé Duchesne, *Wilchaire de Sens, archevêque des Gaules* dans le *Bulletin de la Société archéologique de Sens*, t. XVII, p. 15-19. Cf. l'extrait qui a été donné dans le *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, 1896, p. 85.

3. Jaffé, n° 2580. La lettre éditée de nouveau par Hirsch-Gereuth, *Epistolæ karolini ævi*, t. III, p. 583.

4. Decet ut, qui pro omnibus laborat, cunctorum subsidio fulciatur.

coupables [1]. Un nouveau degré était ainsi créé dans la hiérarchie catholique : entre le pape et les prélats transalpins s'interposait le vicaire pontifical ; et l'on s'explique que l'épitaphe de Drogon lui donne le titre : *primas cis Alpes* [2].

Drogon avait aussi des attributions politiques dont parle, d'une façon un peu plus vague, la lettre de Serge II. A lui de maintenir la concorde entre les trois frères qui se sont divisé l'empire carolingien. « Si l'un d'eux suivait le prince de discorde et violait la paix catholique, nous veillerons à le châtier, avec l'aide de Dieu, conformément aux autorités canoniques [3]. » En conférant cette dignité à Drogon, le pape réservait tous les droits de l'église de Rome et aussi ceux de son très cher fils spirituel, le seigneur Lothaire, grand empereur [4] ; mais aucune réserve de ce genre n'était faite pour les droits des deux autres frères, Louis le Germanique et Charles le Chauve.

En nommant Drogon son vicaire, le pape consacrait en quelque sorte le titre d'archevêque et c'est sans doute à ce moment qu'il lui conféra le *pallium* [5].

Évidemment Drogon n'eût point accepté une semblable dignité, s'il n'avait point été assuré d'avance de l'assentiment de l'empereur Lothaire. La nomination de Drogon se rattachait à la politique générale de ce prince. Lothaire, fort de son titre d'empereur, ne se résignait pas à ne régner que sur un tronçon d'État ; il songeait à revendiquer une sorte de prééminence et de suzeraineté sur les royaumes de ses deux jeunes frères. Le pape

1. Tous ces faits mentionnés dans la lettre de Serge II. Chrodegang avait eu encore un autre pouvoir. Paul Diacre nous dit dans les *Gesta episcoporum Mettensium* dans Pertz, *Scriptores*, I, p. 267. « Hic consecravit episcopos quam plurimos per diversas civitates. » Il a donc consacré les évêques dans les cités situées hors de la province de Trèves. Cf. la note de l'abbé Duchesne, *Liber pontificalis*, I, p. 463

2. Cf. *infra*, p. 124, n. 2.

3. Quod si eorum quilibet post discordiæ principem abire maluerit, nec catholica fuerit pace contentus, hunc merito, Deo auxiliante, canonicis auctoritatibus, prout melius possumus, castigare studemus. *L. c.*

4. Salvo in omnibus hujus universalis Romanæ sedis primatu nostrique præsulatus honore, vigoreque et exaltatione carissimi ac spiritualis filii nostri domni Hlotarii magni imperatoris.

5. Chrodegrang avait été de même décoré du *pallium*. Note de l'abbé Duchesne, *Liber pontificalis*, I, 461, n. 63.

soumettait l'église de Gaule et de Germanie à l'un de ses prélats ; il proclamait que, par-dessus la division des royaumes, l'église chrétienne conservait son unité. Par Drogon, Lothaire pouvait ainsi exercer une autorité spirituelle sur les royaumes voisins ; et n'était-ce pas là un moyen de faire valoir un jour d'autres prétentions [1] ?

Mais les évêques de Louis le Germanique et de Charles le Chauve accepteront-ils l'autorité de Drogon, et ces deux souverains eux-mêmes ne protesteront-ils pas contre une semblable nomination? En octobre 844, les trois frères se réunirent à Thionville. Ils renouvelèrent leurs promesses d'amitié et de concorde, et s'engagèrent à se fournir aide réciproque, pour aplanir toute difficulté [2]. Pendant que les grands laïques délibéraient, les évêques se formèrent en synode au village de Yütz, sur la rive droite de la Moselle. Il y avait là sans doute des prélats de Gaule et de Germanie ; et d'un commun accord la présidence de l'assemblée fut offerte à Drogon [3]. Mais il ne faudrait pas conclure de ce fait que le vicariat de l'évêque de Metz fût reconnu. Le synode se tenait au royaume de Lothaire et au diocèse de Metz ; on ne pouvait pas ne pas choisir l'évêque du lieu qui était le principal ministre de l'empereur. Les prélats invitèrent les souverains à pourvoir les sièges épiscopaux qui étaient vacants, à écarter des monastères les abbés laïques et à mettre à leur tête des ecclésiastiques ; ils rappelèrent les anciennes prescriptions contre ceux qui pillaient les églises et commettaient toutes sortes de brigandages [4]. Quand ils se séparèrent, la question des pouvoirs de Drogon n'était pas encore réglée.

1. Peut-être M. Parisot, dans son très remarquable ouvrage : *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, croit-il trop à la modération de Lothaire, p. 31. — Lothaire à ce moment même priait Serge II de rétablir sur leurs sièges les archevêques de Reims et de Narbonne, Ebbon et Barthélemy, qui en avaient été chassés à cause de lui en 835. Sans doute, il voulait surtout réparer le mal que ces prélats avaient souffert pour lui ; mais n'avait-il pas l'arrière-pensée de pouvoir exercer par eux une véritable influence dans le royaume de Charles le Chauve? Serge II n'osa passer outre ; il accorda seulement à ces prélats le droit de communier avec les laïques. *Vita Sergii*, chap. XVI.

2. Sur cette réunion de Thionville, *Ann. bertin.* de Prudence, année 844.

3. Cui synodo Drogo Mettensis episcopus præsedit. Préambule des canons de ce concile, *Capitularia*, éd. Boretius, II, 112.

4. *Capitularia*, *l. c.*

Les évêques de la France occidentale la mirent sur le tapis dans un synode qui fut réuni au mois de décembre suivant à Ver [1], sous la présidence de l'évêque de Poitiers Ébroin, archichapelain de Charles le Chauve. Ils n'osèrent se prononcer ni pour ni contre le vicariat de Drogon. S'ils se déclaraient favorables à l'évêque de Metz, ils contrecarraient la politique de leur souverain Charles ; eux-mêmes du reste n'étaient pas disposés à tolérer l'ingérence dans leurs affaires d'un prélat appartenant à un royaume étranger. Mais s'ils se montraient hostiles, ils violaient formellement un ordre que le pape leur avait donné. Ils déclarèrent donc qu'il fallait attendre, avant de se prononcer sur une affaire aussi grave, que s'assemblât un grand concile de prélats de la Gaule et de la Germanie ; à celui-ci il appartiendrait de décider [2]. Ils ajoutèrent que, si cette dignité devait être établie, il n'y avait personne à qui elle conviendrait davantage qu'à Drogon, prêtre éminent, attaché à la famille des rois par des liens d'une proche parenté. Et même à cette déclaration, ils mettaient une réserve : *Si non alia, quam quae prætenditur, latet causa* [3] ; s'il n'y a point à cette nomination d'autre motif que celui qu'on allègue.

Les évêques de l'Allemagne ne paraissent point s'être occupés du vicariat de Drogon ; en tout cas, le synode général de prélats gaulois et germains ne se réunit jamais. Drogon dut renoncer à être un intermédiaire entre le pape et le clergé cisalpin. Il n'eut pas en réalité ce qu'il ambitionnait. « *Quod affectu ambiit, effectu non habuit* », suivant le mot d'Hincmar [4]. Il ne voulut pas créer un schisme dans l'église, et il ne chercha pas à imposer son autorité spirituelle dans les royaumes de Louis le Germanique et de Charles le Chauve [5].

1. Sans doute Ver, canton de Nanteuil, arrondissement de Senlis, Oise.

2. Canon 11. De prælatione reverendissimi Drogonis definire aliud non audemus, nisi expectandum, quam maximus cogi potest, Galliæ Germaniæque conventum, et in eo metropolitanorum reliquorumque antistitum inquirendum esse consensum, cui resistere nec volumus nec valemus. Les canons sont publiés dans Boretius, II, 381.

3. Suite du canon cité.

4. *De jure metropolitanorum*, c. 35. Migne, *Patrologie latine*, t. CXXVI, col. 206.

5. Hincmar continue : « et quod efficaciæ usu, non consentientibus quibus intererat, obtinere non potuit, patientissime, ut eum decuit, toleravit, ne scan-

Si Drogon renonça à ce pouvoir ecclésiastique, on peut toutefois supposer qu'il fit tous ses efforts pour maintenir la concorde entre les trois frères et pour faire régner la paix. Selon toute vraisemblance, il prépara les entrevues où les souverains prenaient des mesures générales pour la protection du *regnum Francorum*. Il était le médiateur naturel entre ses neveux. Aussi n'est-il pas étonnant qu'on ait songé à lui pour aplanir un grand différend entre Lothaire et Charles le Chauve. Le premier prétendait toujours faire conférer le siège de Reims à Ebbon qui l'avait perdu à cause de lui ; sans doute, Louis le Germanique lui avait attribué dans l'intervalle l'évêché de Hildesheim ; mais l'empereur et le prélat jugeaient la compensation insuffisante ; Lothaire s'adressa au pape Serge II en faveur d'Ebbon. D'un autre côté, Hincmar, protégé par Charles le Chauve, venait en avril 845 d'être choisi comme métropolitain de Reims. Le souverain pontife fort embarrassé ordonna la réunion à Trèves d'un concile chargé de se prononcer entre Ebbon et Hincmar. Y devaient siéger les légats du pape, le métropolitain de Rouen Guntbold et les archevêques Drogon de Metz, Hetti de Trèves et Otger de Mayence [1]. Mais le concile ne se réunit pas, sans doute parce que

dalum fratribus et consacerdotibus generans, schisma in sanctam ecclesiam introduceret. — Cf. Schrörs, *Hinkmar, Erzbischof von Reims*, p. 369-370. — S'il fallait en croire une lettre tirée de la *Collectio britannica epistolarum Leonis IV* et tout récement rééditée dans les *Epistolæ karolini ævi*, III, p. 591, l'empereur Lothaire aurait demandé un peu plus tard pour Hincmar, archevêque de Reims, le droit de revêtir quotidiennement le *pallium*, et le vicariat du Saint-Siège au delà des Alpes. Le pape aurait accordé la première demande, mais aurait repoussé la seconde, parce que, disait-il, cette dignité avait déjà été accordée à Drogon qui était encore vivant. M. Parisot a fort bien montré, p. 739, ce que cette lettre contient d'invraisemblances. Comment admettre que Lothaire ait sollicité ce vicariat pour un évêque habitant hors de son royaume et qui certainement un jour ou l'autre se serait retourné contre lui? Nous ajoutons à ses arguments un autre tiré du *De jure metropolitanorum*. Hincmar félicite Drogon d'avoir renoncé à l'exercice de sa charge et il ajoute, faisant allusion à Anségise de Sens, en faveur de qui Jean VIII avait rétabli un vicariat en Gaule et Germanie (Jaffé, n° 3032). « Quem tantæ generositatis ac dignitatis virum quisque nostrûm imitari debuerat. » Cette phrase serait bien singulière, si l'archevêque de Reims lui-même avait convoité le vicariat. — En conséquence, jusqu'à nouvel ordre, il faut tenir comme suspecte la *Collectio britannica* qu'Ewald a signalée dans le *Neues Archiv.*, t. V.

1. Obtinuit tandem apud piissimum Leonem papam, ut daret ei judices suæ vicissitudinis, Drogonem episcopum, Otgarium archiepiscopum, Hetti

Hincmar ne voulut pas se présenter ; Guntbold réunit sur ces entrefaites une assemblée à Paris, et ce fut au tour d'Ebbon de la récuser[1]. En fait, Hincmar garda son siège, et peut-être Drogon s'en affligea-t-il, ne se souvenant plus du synode de Thionville ; tant est grande la contradiction humaine, quand les maîtres varient !

Drogon survécut à Lothaire. L'empereur, miné par la maladie et repassant en sa mémoire toutes ses fautes passées, s'était retiré à l'abbaye de Prüm et y avait rendu le dernier soupir, le 29 septembre 855[2]. L'archevêque de Metz devenait sujet du jeune Lothaire II, et il put encore voir les discordes qui éclatèrent entre celui-ci et ses frères Louis, roi d'Italie et empereur, et Charles, roi de Provence [3]. Sans doute, un tel spectacle remplit son cœur de tristesse, et, frappé dans ses affections les plus chères, il quitta cette terre sans regret, quoiqu'il ne fût âgé encore que de cinquante-quatre ans. Il mourut par accident. Il s'était rendu, pour goûter les douceurs du repos, dans une villa dépendant de l'abbaye Saint-Pierre de Luxeuil, sur les bords de l'Ognon, et nommée *Himeriacum* [4]. Là, tandis qu'il se livrait au plaisir de la pêche à la ligne, il tomba dans le ruisseau [5] et périt le 8 décembre [6] 855 [7]. On ramena son corps à Metz où il fut enterré

archiepiscopum et Gunbaldum archiepiscopum. *Narratio clericorum Remensium* dans Bouquet, VII, 280 D. On a écrit à tort Léon au lieu de Serge. Cf. la lettre de Lothaire à Léon IV de 851, dans Bouquet, VII, 566.

1. Hincmar, *Epistola ad Nicolaum* dans Migne, *Patrologie latine*, CXXVI, col. 82.

2. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, I, 391-392 ; Parisot, 69 et 76.

3. Parisot, 88-89.

4. *Catalogus episcoporum Mettensium* dans Pertz, *Scriptores*, II, p. 269. Le nom est écrit de même, Pertz, *Scriptores*, XIII, 305. Ailleurs, on trouve *Numeriacum* ; *Historia sancti Arnulfi Mettensis. Scriptores*, XXIV, 529. M. Stephen Leroy dans la *Revue d'Ardenne et d'Argonne*, 7e année (1899-1900), p. 86, a identifié cette localité avec Amerey, hameau dépendant de la commune de Xertigny, Vosges. Mais Amerey est loin de l'Ognon ; le hameau n'est arrosé que par un tout petit ruisseau, affluent du Conay et sous-affluent de la Saône. Nous préférerions songer à Marnay, arrondissement de Gray, Haute-Saône.

5. Adson, *Acta sancti Wandelberti*. Bollandistes, t. I de mai, éd. de Venise, p. 280. Cf. Pertz, *Scriptores*, XV, p. 1174.

6. Le jour est indiqué dans le catalogue des évêques de Metz (voir *infra*, p. 141, n. 3) et cité dans le *Liber vitæ* de Remiremont, *Neues Archiv*, t. XIX, p. 70.

7. L'année dans les *Annales necrologici Fuldenses. Scriptores*, XIII, 177.

le 14 décembre dans l'église de l'apôtre Saint-Jean ou Saint-Arnoul[1] au milieu de la consternation générale. Le jour où périt ce dernier fils du grand Charles, fut un jour de deuil public. Sur sa tombe, on grava plus tard une pompeuse épitaphe[2].

IV

Nous avons exposé le rôle politique de Drogon. C'est aux affaires générales du royaume franc qu'il consacra la meilleure partie de son activité. Mais il ne négligea point les intérêts de l'Église chrétienne; et encore qu'il dût souvent abandonner sa cité épiscopale de Metz, il ne la sacrifia point; bien au contraire, toujours il travailla pour elle.

Drogon assista aux grands synodes qui furent réunis sous Louis le Pieux et Lothaire, pour réformer l'église. Il fut présent en juin 829 au concile qui siégea dans le cloître Saint-Alban de Mayence[3] et qui se prononça sur un différend entre l'abbé de Fulda Rhaban Maur et son moine Gotschalk[4]. Les conciles

Les *Annales Alemannici* donnent 856 (*Scriptores*, I, 50); mais les dates sont toutes déplacées dans cet écrit. Par inadvertance, l'auteur de l'*Historia sancti Arnulfi* (*Scriptores*, XXIV, 537) a écrit 813. Le *Chronicon Suevicum universale* (*Scriptores*, XIII, 65) mentionne sa mort avec celle du pape Léon IV, de Rhaban Maur, de l'empereur Lothaire.

1. *Catalogus episcoporum Mettensium*, *l. c.* L'église de Saint-Jean prenait dès cette époque le nom de Saint-Arnoul.

2. Conditur hoc busto presul Drogo, marmore sculpto,
Spiritus in requie letus ovat Abrahe.
Filius hic Magni Karoli fuit imperatoris,
Vir pius et prudens, vir probitate cluens.
Aule regalis moderator, pastor ovilis
Metis et ecclesiae, jure pater patrie.
Hic presul, preses, dominus primasque cis Alpes;
Ejus judicio pacta fuit regio.
Iste Glodesindis solempniter ossa levavit
Condigneque loco condidit eximio.

Brower, *Annales Trevirenses*, I, 410; Pertz, *Scriptores*, XXIV, 545.

3. Sa présence est attestée par la liste que nous ont laissée les Centuriateurs de Magdebourg d'après les *Epistolæ Fuldenses*. *Epistolæ karolini ævi*, III, 529.

4. *Ibid.*, III, 530. Simson, I, 313-314.

de Thionville de 835 et de Yütz de 844 qu'il présida, prirent, comme nous l'avons vu, des mesures importantes afin de ramener l'ordre dans l'église troublée [1].

On signale aussi sa présence aux principales solennités religieuses. En 825 ou 826, il assiste à la dédicace de l'église du monastère de Saint-Quentin-en-Vermandois [2]. Quand Louis le Pieux eut créé une métropole religieuse à Hambourg, quand il eut montré au prélat de ce siège comme tâche sublime la conversion au christianisme du Danemarck et de la Scandinavie, Drogon fut chargé de consacrer Anskaire [3]. La cérémonie eut lieu sans doute en mai 834, après que Drogon eut reçu le titre d'archichapelain [4]; elle s'accomplit en présence des métropolitains Ebbon de Reims, Hetti de Trèves, Otger de Mayence, et avec l'autorisation des prélats Helmgaud de Verden et Willerich de Brême, au détriment desquels le nouveau diocèse était formé. Le roi accorda à l'archevêché de Hambourg le bien de Thourout en Flandre, exemption pour ses hommes du service militaire, protection royale et immunité [5]. Ce fut un grand honneur pour Drogon d'attacher son nom à cet acte si important. Drogon entretint aussi une correspondance assez suivie avec Hincmar, sur les

1. Cf. *supra*, p. 110 et 120

2. Le fait n'est pas très sûr. L'église de Saint-Quentin fut achevée en 826, d'après les *Annales Sancti Quintini Viromandensis*, *Scriptores*, XVI, 507. L'auteur d'un sermon *in tumulatione sancti Quintini* place la dédicace en 825 et ajoute qu'elle fut faite par l'abbé Hugue et l'évêque de Metz Drogon, *Scriptores*, XV, 272, n. 9; mais, comme en 825 Hugue n'était pas encore à Saint-Quentin, il y sans doute confusion.

3. Ad hanc ergo sedem dominum et patrem nostrum sanctissimum Anskarium praedictus imperator *(Louis)* consecrari fecit archiepiscopum per manus Drogonis Mettensis præsulis et summæ sanctæque palatinæ dignitatis tunc archicapellani. *Vita Anskarii* dans Pertz, *Scriptores*, II, 698. Le même fait répété d'après la vie d'Anskaire, dans Adam de Brême, *Gesta Hamburgensis ecclesiæ pontificum*, *Scriptores*, VII, 291.

4. Nous nous séparons sur ce point de Dehio, *Geschichte des Erzbisthums Hamburg-Bremen*, appendice I, p. 54 et de Dümmler, I, 276, qui placent cette consécration en 831. Mais Drogon n'eut qualité pour présider à une telle cérémonie que le jour où il fut archichapelain.

5. Le diplôme, daté du 15 mai 834, tel que nous le possédons, est incontestablemenl faux. Cf. Sickel, t. II, p. 414; Koppmann, *Die ältesten Urkunden des Erzbisthums Hamburg-Bremen*; Mühlbacher, n° 928. Mais le faussaire a calqué une pièce authentique; nous croyons qu'il a emprunté à celle-ci la date; et sans doute c'est en mai 834 que la consécration a eu lieu.

affaires des deux églises : Hincmar lui demanda qu'il lui gardât toujours une amitié fidèle [1].

L'évêque de Metz fut mêlé aux grandes controverses qui agitaient en son temps l'Église chrétienne. Un ancien diacre de Metz, Amalaire, s'était beaucoup intéressé aux questions liturgiques. Il voulait mettre en harmonie les divers antiphonaires, en prenant pour base celui de l'Église romaine, et il composa son *de ecclesiasticis officiis* en quatre livres où il s'efforçait d'interpréter allégoriquement les cérémonies du culte [2]. L'œuvre est dédiée à l'empereur Louis. Vers 828, il se rendit à Rome près du pape Grégoire IV pour se procurer des antiphonaires romains [3], et, à la suite de ce voyage, il remania son œuvre [4]. Quand l'archevêque de Lyon, Agobard, eut été déposé de son siège, Amalaire fut chargé d'administrer le diocèse ; les partisans de l'ancien prélat d'accuser aussitôt le nouveau d'hérésie. En vain celui-ci défendit ses doctrines dans un synode diocésain, trois jours durant [5]. Un diacre de Lyon, Florus, — le poète qui a déploré en termes si énergiques le partage de l'empire carolingien — dénonça ses théories au concile de Thionville de 835 [6] ; mais à ce moment où Louis le Pieux venait d'être rétabli sur le trône, l'accusation ne rencontra aucune faveur. Florus revint à la charge dans un écrit véhément adressé aux évêques Drogon de Metz, Hetti de Trêves, Aldric du Mans, Albéric de Langres, Rhaban Maur de Fulda [7]. Il s'adressait à eux à cause de leur foi, de leur piété, de leur science, du rang élevé qu'ils occupaient dans l'Église, et aussi de l'affection qu'ils avaient pour le siège de Lyon [8]. Sur cette

1. Flodoard, *Historia Remensis ecclesiæ* (Pertz, *Scriptores*, XIII, 517.)

2. Voir Migne, *Patrologie latine*, t. CV.

3. C'est lui-même qui nous apprend ce détail dans le Prologue d'un de ses autres ouvrages : *De ordine antiphonarii*, Migne, *l. c.*, p. 1243.

4. Préface du *de ecclesiasticis officiis*. Il ne trouva point d'antiphonaire à Rome, mais eut le bonheur d'en découvrir un à l'abbaye de Corbie. Il interrogea aussi à Rome l'archidiacre Théodore.

5. Tous ces faits connus par l'écrit de Florus dans Mansi, XIV, col. 663-664.

6. *Ibid.* Sancto et venerabili concilio apud Theodinis villam habito.

7. La lettre est rééditée dans les *Epistolæ karolini ævi*, III, 267. Cf. Mansi, XIV, 663.

8. Idcirco enim ad vos, o Domini et patres beatissimi, qui et dignitatis culmine et fidei sinceritate et Dei timore et scientiae probitate præcellistis et Lugdunensi ecclesiae quidem familiarius obstricti estis, querelam hanc credidi deferendam. *Epistolæ*, III, 267-268.

dénonciation, Amalaire fut traduit devant un concile à Quierzy, en septembre 838. On lui demanda où il avait trouvé ces doctrines et il répondit avec orgueil : « Dans mon esprit [1]. » Elles n'en furent pas moins condamnées, et Amalaire paraît s'être soumis [2]. Drogon, ce semble, a pris part à la réunion de Quierzy, sans pourtant prendre la défense de l'ancien clerc messin; l'archichapelain ne devait point aimer qu'on ébranlât le principe d'autorité.

Une autre controverse qui éclata en ce moment dans la chrétienté se rapportait aux chorévêques. Les chorévêques qui avaient le droit de consacrer les églises et les saintes huiles et de distribuer le sacrement de la confirmation étaient d'utiles auxiliaires de l'évêque, surtout dans les diocèses très étendus et aux époques où la maladie ou toute autre cause empêchait le prélat en titre de remplir lui-même les fonctions de son ministère [3]. Il paraît bien que chaque chorévêque avait sous ses ordres une partie déterminée de l'évêché [4]. Les chorévêques existaient surtout en Allemagne et dans les régions de l'est de la Gaule. Un chorévêque de Trèves, Thégan, devint l'historien de Louis le Pieux; et, au nord du diocèse de Strasbourg, un autre, Lantfried, déployait une grande activité [5]. A Metz, Drogon dut avoir recours à ces aides, alors que les affaires de l'État le retenaient à la cour. Aussi se déclara-t-il hautement partisan de cette institution; mais celle-ci était alors battue en brèche par quelques-uns de ses confrères : beaucoup de chorévêques ne cherchaient-ils pas à s'affranchir de la tutelle épiscopale? et les capitulaires et les canons de concile durent les rappeler à l'obéissance [6]. Des prélats de la Gaule occidentale allèrent même plus loin ; ils affectaient

1. Mansi, XIV, col. 743.

2. Simson, II, 185-187. Amalaire mourut entre 850 et 855 et il fut enterré à l'église Saint-Arnoul de Metz. Cf. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, II, 504, n. 4; Mönchemeier, *Amalar von Metz*, Münster i. W, 1893.

3. Cf. Weizsäcker, *Der Kampf gegen den Chorepiskopat*, 1859; Dümmler, I, 313.

4. Ebbon de Reims écrit : Chorepiscopi ministerium est omnem sacerdotalem *totius regionis sibi commissae* conversationem corrigere atque dirigere. Sirmond. *Opera*, IV, 350.

5. Nous retrouverons son nom *infra*, p. 135.

6. *Admonitio generalis* (789), c. 9. Ut corepiscopi cognoscant modum suum et nihil faciant absque licentia episcopi in cujus parrochia habitant. Boretius, I, 54.

de ne tenir aucun compte des cérémonies présidées par les chorévêques ; ils consacraient de nouveau les prêtres déjà consacrés par eux ; ils bénissaient une seconde fois les églises. Un jour que Drogon se trouvait à Fulda [1], il s'entretint de toutes ces questions avec l'abbé Rhaban Maur ; et, à sa prière, celui-ci écrivit, sous forme de lettre à Drogon, un véritable traité en faveur des chorévêques, s'élevant contre la manière d'agir des évêques occidentaux [2]. Ce traité [3] n'empêcha point la décadence de cette institution : les chorévêques furent condamnés, quelque temps plus tard, par un synode tenu à Metz même [4] et ils disparurent peu à peu.

Drogon, tout en s'occupant des intérêts généraux de l'église chrétienne, était attentif à tout ce qui se passait en son diocèse. Sans doute, il était souvent absent et laissait aux chorévêques le soin de remplir les fonctions pastorales ; sans doute encore il affectait parfois à des affaires temporelles les revenus de son évêché et de ses abbayes [5] ; mais, tout compte fait, l'église messine n'eut point à se plaindre de son administration. Depuis 791 jusqu'en 818, le siège de Metz avait été vacant ; le pontificat de Gundulf qui dura de 818 à 823 avait été assez insignifiant [6] ; à son entrée, on demanda à Drogon « de relever l'église Saint-Étienne et de lui rendre son ancienne prospérité [7] ». La tâche était assez difficile, mais le prélat y réussit. Le siège de Saint-Étienne jeta de nouveau à son époque un éclat très vif que rehaussa la

1. Début de la lettre de Rhaban Maur : *Postquam per nos transeuntes abistis...*

2. Nous avons de cette lettre un manuscrit tout à fait contemporain. Bibl. nationale, fonds latin, n° 2443 ; ce manuscrit a appartenu au chorévêque Théotmar, ami de Rhaban Maur. Fac-similé dans les *Epistolæ karolini ævi*, III, 431. La lettre dans Mansi, XVI, 872 et *Epistolæ karolini ævi*, *l. c.*

3. Cette lettre a été écrite avant 842, puisqu'à cette date Rhaban Maur devint archevêque de Mayence. L'ouvrage est mentionné par le moine Rodolphe : quorum (*opusculorum*) unum est de corepiscoporum ordinatione, super quo ad Drugonem archiepiscopum scripsit librum unum. *Miracula sanctorum in Fuldenses ecclesias translatorum*, dans Pertz, *Scriptores*, XV, 340.

4. Vacuum est atque inane quidquid in summi sacerdotii chorepiscopi egerunt ministerio. Mansi, XVIII, 80.

5. Cf. *infra*, p. 131.

6. *Catalogus episcoporum Mettensium*, *Scriptores*, II, 269. On ne put faire d'autre éloge de Gundulf que celui-ci : « conversatione et fide venerandus. »

7. Cf. *supra*, p. 104.

dignité d'archichapelain [1]. Metz, chérie des empereurs Louis et Lothaire, balança la gloire d'Aix-la-Chapelle.

Drogon cumula avec sa dignité épiscopale celle d'abbé d'un assez grand nombre de monastères. Aux portes de la ville de Metz s'étendait la grande abbaye construite en l'honneur de saint Jean l'Évangéliste et qui, dans la suite, a pris le nom de Saint-Arnoul. Drogon s'empara de l'abbaye ; il unit perpétuellement le titre abbatial à l'évêché de Metz [2] ; et il s'appliqua à enrichir le monastère. Nous avons vu déjà comment Lothaire Ier, le 13 août 840, Charles le Chauve, le 24 février 842, confirmèrent à cette maison le village de Remilly [3]. Le 27 décembre 848, un certain Anselme lui accorda divers biens qu'il avait acquis par vente sur les bords de l'Orne au finage de Gandrange [4] : mais Drogon s'empressa de rendre ces biens au donateur à titre de précaire [5], et il y ajouta sous les mêmes conditions des possessions à Erzange et à Weymerange et des vignes au pays de Metz, à Maizières et à Saint-Julien, provenant des biens du monastère, d'autres encore appartenant à la cathédrale de Metz ; tous ces biens devaient faire retour à l'abbaye et à l'évêché au bout de deux générations ; ils ne devaient être possédés que par Anselme, ses enfants, ou, si Dieu ne lui en accordait point, ses neveux ; et encore Anselme s'engageait-il à payer un cens de six deniers à Saint-Arnoul, six autres deniers à Saint-Étienne ; et ce cens devait être doublé à la seconde génération. Il arrivait ainsi souvent que des individus, pour cultiver des terres plus nombreuses, dépouillaient leurs descendants ; et les monastères, en abandonnant provisoirement quelques biens, préparaient pour un

1. Sigebert de Gembloux, *Vita Deoderici*, *I*, dans Pertz, *Scriptores*, IV, 469, félicitera Metz d'avoir eu un prélat de telle naissance.

2. Tel nous paraît être le sens de cette phrase : *ubi domnus ac senior noster Drogo, urbis Metensis archiepiscopus... perpetualiter fungit officium*, dans la charte d'Anselme citée n. 4.

3. Cf. *supra*, p. 115 et 116.

4. *Histoire de Metz* par les Bénédictins, t. III, *Preuves*, p. 25. Gandrange (*Goderingus*) au canton de Thionville. *Fac-similé lithographique de l'École des Chartes*, n° 21.

5. *Ibid.*, p. 26. *Fac-similé*, n° 21 *b*. Les identifications faites par nous ne sont pas sûres. Erzange et Weymerange, canton de Thionville ; les deux autres localités autour de Metz.

avenir plus ou moins éloigné l'acquisition de vastes domaines [1] : mais souvent ce calcul était déjoué et les biens promis n'étaient point restitués. Nous savons encore que Drogon fit agrandir l'église Saint-Arnoul et qu'il commença la construction du cloître; mais la mort l'empêcha de terminer cette construction [2].

Une autre abbaye du diocèse fut directement gouvernée par Drogon : c'était la grande abbaye de Gorze qu'avait fondée l'un de ses prédécesseurs Chrodegang, et où avait été déposé le corps du saint martyr Gorgon. A la mort de l'abbé Halduin [3], Drogon garda pour lui le titre abbatial. Il fit aussi, au nom de Gorze, un certain nombre de contrats de précaire ; en 848, Fredelave donnait à Gorze ses biens dont le Scarponais, dispersés dans les trois finages de Rembercourt-sur-Mad, de Charny et de Jaulny [4]; mais immédiatement il obtint ces biens en bénéfice avec d'autres qui dépendaient de l'église Saint-Étienne, les uns dans le *pagus Moslinse*, au finage d'Augny, à *Argesyngas*, *Sismeringas* et *Bertinerengas*, les autres au Scarponais, à Waville *et in fine Betheniaga et in fine Xuroninse et in Villare* [5]. Le 26 mars 849, son vassal Ogulf céda de même à Gorze des manses *in termino Ligoniaga Bauleniaga* ; on les lui rendit en bénéfice avec des biens à Xonville, Waville et Pagny [6]. Signalons encore qu'en 851, Drogon fit au nom de Gorze un échange avec son vassal Alsad. Celui-ci lui céda un certain nombre de manses à Beaumont-sur-

1. Sur ces actes voir Fustel de Coulanges, *Le bénéfice et le patronat.*

2. Charte de l'évêque Adalbéron Ier pour Saint-Arnoul dans Meurisse, *Histoire des evesques de Metz*, p. 307. Cf. Dr Wickmann, *Adalbero Ier* dans le *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde*, III, p. 174. L'original de cette charte est aux archives de Lorraine.

3. Haldoin est encore mentionné comme abbé de Gorze en 835. D'Herbomez, *Cartulaire de Gorze* dans les *Mettensia*, II, p. 87, n° 49.

4. Les trois endroits au canton de Thiaucourt, Meurthe-et-Moselle. *Histoire de Metz, Preuves*, III, 17. *Cartulaire de Gorze*, p. 89, n° 50.

5. *Cartulaire de Gorze*, n° 51. Augny, au canton de Metz; Waville, au canton de Gorze. Les autres localités ne sont pas faciles à identifier. Nous proposons pour *Argesyngas*, Achain, cant. de Château-Salins; pour *Sismeringas*, Hémering, au canton de Gros-Tenquin ; pour *Bertineringas*, Bermering, au canton d'Albestroff. Le ruisseau de Soiron, sur le territoire de Waville, rappelle le *finis Xuroninsis*. Nous devons une partie de ces communications à M. Louis Davillé.

6. *Histoire de Metz. Preuves*, III, 28. Cartulaire, n° 52. Xonville (*Sionevilla*), canton de Gorze; Pagny-sur-Moselle (*Patriniago*). c. de Pont-à-Mousson, Meurthe.

Orne dans la Woëvre ; Drogon lui livra à Arnaville sur le Mad un manse, une vigne et un moulin [1]. Tous ces échanges et ces donations ne furent pas favorables à Gorze. Drogon, pour se procurer des vassaux fidèles, livrait les biens du monastère ; et le mal s'accrut, quand, après la mort de l'archevêque, le roi Lothaire II mit à la tête de l'abbaye un laïque, le comte Bivin [2]. Il fallut toute l'énergie du successeur de Drogon sur le siège de Metz, Advence, pour rétablir l'ordre. Soutenu par un concile tenu à Metz en 863, il poursuivit la restitution de tous les biens enlevés : il rappela en termes discrets la conduite de l'archichapelain : « Aux temps de notre prédécesseur, le monastère de Gorze a supporté de grandes pertes; et nous ne pouvons rappeler sans douleur que le saint bataillon des moines avait à peine de quoi se nourrir [3]. »

Quant aux monastères de son diocèse qui n'étaient pas placés sous son commandement temporel, Drogon y exerça une surveillance active et s'efforçait de les rendre prospères. Au début du VII[e] siècle, Glossinde, née d'une illustre famille, avait fondé à Metz, à quelque distance de la porte Serpenoise, un monastère de femmes où cherchèrent asile un grand nombre de religieuses [4]. Glossinde, peu de temps après sa mort, fut honorée comme une sainte ; on l'enterra d'abord à l'église Saint-Jean, nommée plus tard Saint-Arnoul ; mais on ramena bientôt son corps dans une petite chapelle, dépendant de son abbaye et située au milieu du cimetière des moniales. Comme sur son tombeau des miracles se produisirent, Drogon résolut de lever le corps et de le transporter dans

1. *Histoire de Metz*, *Preuves*, III, 29. *Cartulaire*, n° 54. Beaumont-sur-Orne (*Bibonis mons*, *supra fluvium Orna*), c. de Charny, Meuse ; Arnaville, c. de Thiaucourt, Meurthe-et-Moselle. Arnaville doit probablement son nom à l'évêque de Metz, Arnald. Sur cette charte de Drogon, voir un bon article de Louis Davillé, *Les origines du village d'Arnaville* dans le *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, 1900, p. 196-197.

2. Abbé Chaussier, *L'abbaye de Gorze*, p. 30.

3. *Cartulaire de Gorze*, n° 60. Monasterium, temporibus antecessoris nostri, huc illucque rerum suarum scissionem pertulit... in tantum, quod sine dolore proferre nequimus, ut vix sacrum monachorum agmen victus necessitatem haberet.

4. La vie de sainte Glossinde a été écrite au X[e] siècle par Jean, abbé de Saint-Arnoul ; celui-ci nous a laissé aussi une histoire des translations des reliques. Cf. Mabillon, *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti seculi II*, p. 1040 (éd. de Venise) ; *seculi IV, pars I.*, p. 415.

l'église même du couvent ; la cérémonie eut lieu au milieu d'un grand concours de peuple, le 14 mars 830 [1]. Drogon lui-même y présida [2].

En dehors même de son diocèse de Metz, Drogon avait un certain nombre d'abbayes ou de prieurés qui dépendaient de lui au temporel et qui relevaient au spirituel de l'évêque du ressort. Au diocèse de Toul, le prieuré de Varangéville, à petite distance de Nancy et que la Meurthe sépare de Saint-Nicolas-de-Port, était une dépendance de Gorze. Quand on amena de Rome les ossements de saint Gorgon, le cortège dut s'arrêter à Varangéville ; mais on ne put soulever la châsse, malgré les efforts les plus énergiques, jusqu'à ce que le village eût été cédé à Gorze [3] ; à l'endroit même où ce miracle s'était produit, on éleva le prieuré. Drogon augmenta ses biens ; un certain Géroart lui céda deux manses à Varangéville et il lui donna en échange des biens à Vic-sur-Seille [4]. L'évêque de Toul, Frothaire se plaignit un jour assez vivement à Drogon que les moines du prieuré ne reconnussent pas son autorité spirituelle : « Des moines y demeurent sans ma permission. Mais parce que j'ai grandi au milieu d'eux au monastère de Gorze, j'ai jusqu'ici supporté cette irrégularité [5]. »

Frothaire avait contre l'évêque de Metz des griefs plus grands. Charlemagne avait cédé à l'un des prédécesseurs de Drogon, Angilramne, la grande abbaye de Senones, fondée par le roi Childéric II [6],

1. La date de l'année est donnée par la seconde translation. Celle-ci ajoute qu'en 830 : « hanc sedem Metensem Drogo... jam per annum tuebatur octavum », ce qui est exact ; seulement elle le fait à tort déjà en 830 vicaire postolique. Le jour est celui où l'on avait l'habitude de célébrer cette translation. Cf. *Histoire de Metz*, I, 343. Dans l'*Historia sancti Arnulfi Mettensis* dans Pertz, *Scriptores*, XXV, 533, on a embrouillé les diverses translations de sainte Glossinde. Cf. *Gesta episcoporum Mettensium* dans Pertz, *Scriptores*, X. 641 ; *Chronicon universale Mettense*, *Scriptores*, XXIV, 505.

2. *Translatio sanctæ Glodesindis*, *l. c.*

3. *Historia translationis sancti Gorgonii* dans Mabillon, *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti seculi IV*, 2e partie, p. 206.

4. D'Herbomez, *Cartulaire de Gorze*, n° 53, p. 95.

5. Est præterea alia vestræ dominationis cella sita in Warengisi villa, quam etiam monachi sine mea licentia inhabitare noscuntur. Sed quia inter eos me constat adolevisse, in cenobio videlicet Gorzensi, hec ut cumque mea parvitas tolerat. Frotharii episcopi *epistolæ* dans Pertz, *Epistolæ karolini ævi*, III, 295.

6. Richer, *Chronicon monasterii Senonensis*, II, 1, dans Pertz, *Scriptores*, XXV, 269. Cf. dom Calmet, *Histoire de l'abbaye de Senones*, éd. Dinago (Saint-Dié) ou Chevallier (Épinal).

et qui, avec Saint-Dié, Étival, Moyenmoûtier et Bonmoûtier, formait dans la vallée supérieure de la Meurthe une croix mystique. Pendant qu'un certain Erlefroi [1] gouvernait cette maison, les moines refusèrent d'obéir à Frothaire, qui était pourtant leur chef spirituel ; sous prétexte de porter des réclamations à qui de droit, ils quittèrent leur monastère sans la permission épiscopale. Drogon accueillit leurs plaintes : ce qui causa l'indignation de Frothaire. « Vous auriez dû, écrit-il à son confrère, me faire connaître leurs griefs et nous aurions cherché ensemble le moyen d'y porter remède [2]. » Drogon se borna à envoyer à Senones des *missi* qui augmentèrent la discorde, au lieu de la calmer ; les moines persistèrent dans leur rébellion ; plus tard, ils profitèrent de leur situation, pour s'affranchir à la fois de l'autorité de Metz et de Toul, et pour se rattacher directement au Saint-Siège, c'est-à-dire pour se rendre presque indépendants [3].

L'évêque de Metz possédait encore au diocèse de Toul un certain nombre de paroisses dont il devait nommer les prêtres ; mais Frothaire se plaignit que ces paroisses fussent abandonnées ; Drogon négligeait d'y appeler des *plebani* ; puis il n'assurait pas à ces églises de village la possession de quelques manses [4], comme l'exigeaient les capitulaires de Charlemagne.

Drogon et Frothaire eurent encore d'autres affaires à traiter en commun. Un jour, le prélat de Toul envoya à son confrère de Metz un certain Leutfried. « Il nous a demandé un certificat de mariage, parce qu'il prétend avoir contracté union auprès de nous. Mais nous n'avons pas eu le temps de faire la recherche nécessaire et nous vous en parlerons, quand nous nous trouverons au prochain plaid [5]. » Et Frothaire se réjouit de revoir bientôt

1. Erlefroi est cité dans les *Confraternitates augienses*. Piper, *Liber confraternitatum*, p. 229.

2. Frothaire, lettre citée.

3. Dom Calmet, *o. c.*

4. Frothaire, lettre citée. « Denique illud vestræ paternitati non sileo, quod quedam vestri juris basilicæ in providentia nostra consistunt, quæ nec mansorum subjectione fulciuntur nec sacerdotum præsentia custodiuntur. » Sur la nécessité d'attacher des manses aux églises rurales, cf. Imbart de la Tour, *Les Églises rurales sous les Mérovingiens et les Carolingiens*.

5. Frothaire. *Epistolæ*, *l. c.*, p. 281. Cette lettre est adressée *episcopo Mettensi*, mais sans nom propre. Pourtant il n'est pas douteux que ce prélat

Drogon, lorsque tous deux se rencontreront à l'ost ; car le ban de guerre pour l'Hespérie (l'Espagne) vient d'être proclamé. « Vos paroles résonnent si doucement sur vos lèvres qu'elles sont à la fois une boisson salutaire et un aliment vivifiant [1] pour les entrailles de celui qui l'écoute. » Cette phraséologie tout onctueuse dissimule mal des différends assez profonds.

Dans l'évêché de Liège, l'église de Metz possédait aussi une abbaye : celle de Saint-Trond. Le terrain avait été donné autrefois à saint Clou, évêque de Metz par un jeune homme, originaire de la Hasbaye et nommé Trudo ou Trond, qui était venu se former aux écoles de cette ville. Trond avait ensuite fondé sur ce bien un monastère [2] qui a longtemps dépendu de Metz. Les prélats messins instituaient l'abbé choisi au nombre des moines, ou bien gardaient eux-mêmes le titre abbatial. C'est à ce dernier parti que s'arrêta Drogon. Le 20 juillet 837, le comte Robert, par un acte daté du monastère de Zuckingen, donna à la basilique de Saint-Trond « à laquelle préside l'archevêque Drogon » ses propriétés d'Assent et vingt-quatre esclaves des deux sexes [3]. Drogon n'a pas seulement augmenté les revenus de cette abbaye : il lui a donné de nombreux joyaux et y a introduit la réforme [4].

Au diocèse de Strasbourg, deux abbayes relevaient de Drogon : celles de Marmoutier et de Neuwiller. Toutes deux étaient situées à peu de distance de Saverne, dans une contrée ravissante. Un biographe écrit : « Le pays est fécond par ses champs, riche par ses vignes, planté d'arbres, arrosé de sources abondantes, ombragé par les forêts avec des prairies parsemées de fleurs [5]. » Marmou-

de Metz ne soit Drogon. L'expédition d'Espagne dont il est question est vraisemblablement celle de 828. Cf. notre étude sur *Frothaire* dans les *Annales de l'Est*, t. IV (1890), p. 309, note.

1. Summe juconditatis in labiis tuis resonabit suavitas, quibus et salutare audientis visceribus poculum et vitale tribuatur alimentum.

2. *Vita sancti Trudonis* (VIII[e] siècle) dans Mabillon, *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti seculi III*, p. 1022.

3. Miræus, I, 499. *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond* dans les chroniques belges, n° II. La charte est reproduite dans les *Gesta abbatum Trudonensium*, Pertz, *Scriptores*, X, 373.

4. Iste Drogo... per suam industriam ipsum monasterium monasticis disciplinis devotius inornavit, et pretiosis clenodiis et redditibus largioribus cumulavit. *Gesta abbatum Trudonensium. l. c.* Cf. p. 372 *in fine*.

5. *Vita sancti Adelphi.* Bollandistes, août, t. VI, p. 509, éd. de Venise. Pertz, *Scriptores*, XV, 294.

tier avait d'abord été nommé la *cella Leobardi* du nom de son fondateur, et elle s'appela ensuite *Mauri-monasterium*, parce que Maur fut le nom d'un de ses abbés [1]. L'abbaye étant tombée en décadence, Drogon fut chargé de la réparer [2] : il rebâtit l'église et y transporta les reliques de deux de ses prédécesseurs, Céleste et Auctor. On célèbre cette translation le 7 mai [3]. Drogon ne prit sans doute pas le titre d'abbé de Marmoutier ; mais l'abbaye dépendit de lui au temporel et il disposa de son vaste domaine qu'on appelait la marche d'Aquilée.

Le monastère de Neuwiller avait été créé par un évêque de Metz Sigebaud au VIII[e] siècle, placé sous le vocable de Saint-Pierre et soumis au temporel de Metz [4]. Un chorévêque Lantfried [5], qui exerçait son ministère en cette région, déplorait qu'elle ne possédât aucune pieuse relique et il suppliait Drogon de lui permettre d'y transférer le corps de son prédécesseur, Adelphe, comme on avait emmené à Marmoutier d'autres reliques vénérables. L'archevêque y consentit : n'était-ce pas là un moyen d'asseoir plus solidement son autorité sur cette maison? En même temps qu'Adelphe, les prélats messins se fixaient en cette belle région. Pour la forme seulement, Drogon ordonna un jeûne de trois jours, afin que le ciel manifestât sa volonté. La translation eut lieu en l'année 846, sous le règne de Lothaire [6], et naturellement

1. Grandidier, *Alsatia sacra*, éd. Ingold. *Nouvelles œuvres inédites*, III, p. 203.

2. On prétend à tort que la belle église romane qu'on admire encore à Marmoutier remonte à Drogon. Cf. abbé Sigrist, *Histoire de l'abbaye de Marmoutier*, dans la *Revue catholique d'Alsace*, 1882.

3. Sur ces deux prélats, voir Bollandistes, août, II, p. 536 et octobre, VI, 480. La date de la translation, *Histoire de Metz*, I, 432. On raconte qu'on avait voulu mettre en tête du cortège les reliques de saint Auctor; mais on ne put les soulever, avant qu'on eût placé saint Céleste le premier. *Gesta episcoporum Mettensium* (XII[e] siècle) dans Pertz, *Scriptores*, X, 535. *Chronicon sancti Clementis*, *Scriptores*, XXIV, 493.

4. Locus ille bonis sancti Stephani inscribitur. *Vita Adelphi*, *l. c.* Cf. Dag. Fischer, *Abtei und Stadt Neuweiler*. Saverne, 1876 ; Walter, *Les régestes de l'abbaye de Neuwiller* dans le *Bulletin de la Société des monuments historiques d'Alsace*, 1897.

5. Lantfried est mentionné une fois en qualité de chorévêque, une autre fois en qualité d'évêque dans deux chartes des *Traditiones Wizenburgenses*, éd. Zeuss, p. 191 et 258.

6. La *Translatio* donne la date de 846 et le règne de Louis le Pieux. Mais nous supposons qu'un copiste aura mal interprété l'initiale L. de Lothaire.

le cortège fut marqué par les miracles ordinaires : démons chassés, aveugles recouvrant la vue, sourds entendant, ennemis mortels se sentant émus et se réconciliant. L'un de ces miracles pourtant contient une image fort poétique. Lorsqu'on passa le défilé des Vosges, les sapins s'inclinèrent vers la châsse, comme pour la saluer [1].

Au diocèse de Besançon, enfin, Drogon se fit conférer par son neveu l'empereur Lothaire la grande abbaye de Luxeuil, la création de saint Colomban. Cette abbaye était l'une des plus riches, peut-être la plus riche du royaume central ; et l'évêque de Metz, qui devint ici abbé en titre, en augmenta encore la prospérité. Grâce à sa bonne administration, le nombre de ses manses s'éleva au chiffre énorme de quinze mille [2]. L'abbaye de Luxeuil resta, comme par le passé, un foyer de vie littéraire, et un religieux du nom d'Angelome obtint, par ses écrits, une certaine réputation. A la demande de nombreux moines et de plusieurs personnes de mérite, il entreprit d'écrire un commentaire sur le livre des Rois, puisque personne n'avait encore, en son pays, mené à bonne fin une pareille tâche [3]. Il avait abordé déjà son sujet, lorsque Drogon eut connaissance de son dessein. L'abbé « le plus noble et le plus saint des hommes [4] » lui donna l'ordre de continuer l'œuvre ; et voilà pourquoi Angelome eut le courage d'aller jusqu'au bout, poussé par les ordres et soutenu par les encouragements du pontife, qui était le propre fils de Charlemagne [5]. Nous devons ainsi à notre prélat une œuvre assez singulière où l'on essaie de rechercher le sens caché sous les phrases du livre des Rois, où l'on nous explique par des allégories

Vita et translatio Adelphi, *l. c.* Cf. Pertz, *Scriptores*, XV, 294. A ce moment, Ratramme était abbé du monastère. Peut-être est-ce l'auteur du fameux traité sur l'Eucharistie.

1. Bollandistes, *l. c.*

2. *Acta sancti Waldeberti abbatis Luxoviensis* d'Adson (x^e^ siècle). Bollandistes, mai, I, p. 277 (éd. de Venise). Pertz, *Scriptores*, XV, 1174. Adson intervertit l'ordre des abbés et fait de fâcheuses confusions ; mais nous n'avons aucune raison de douter de son témoignage.

3. Le commentaire de Rhaban Maur est par suite postérieur.

4. Quo nihil nobilius nihilque sanctius est.

5. La lettre publiée en dernier lieu dans les *Epistolæ karolini ævi*, III, 622; l'ouvrage *Bibliotheca patrum Lugdunensis*, XV, 307 et Migne, *Patrologie latine*, CXV, 243.

les faits eux-mêmes ; la chronique devient un logogriphe qu'on essaie de déchiffrer. A la rigueur une telle méthode peut s'appliquer au *Cantique des Cantiques* et l'on conçoit qu'Angelome se soit, dans la suite, attaqué à cet ouvrage. Il entreprit ce nouveau travail sur l'ordre exprès que lui donna l'empereur Lothaire, peu de temps après la mort de l'impératrice Irmengarde [1]. Mais, pour ne rien faire contre la discipline monastique, il sollicita, avant de prendre la plume, la permission de son abbé. Drogon, « plein de douceur et d'affabilité, porté à l'enthousiasme pour tout projet généreux », non seulement ne refusa pas, mais commanda au moine d'entreprendre aussitôt cet ouvrage, réclamé par un empereur pour la gloire de Dieu : « *augustale opus et spiritale decus* » [2] ; et ainsi prit naissance un des nombreux commentaires mystiques du cantique réaliste du roi Salomon. Déjà, pour Angelome, l'époux et l'épouse désignent Jésus-Christ et son Église. Ainsi Luxeuil, gouverné par Drogon, continua de mériter un grand renom littéraire. Du reste le prélat se plaisait à séjourner en cette abbaye, pour se délasser de ses travaux ; au milieu des belles forêts qui l'environnent, il respirait un air plus pur. Nous avons déjà raconté qu'il mourut dans une des propriétés du monastère [3].

Si à Luxeuil Drogon encourageait les travaux de l'esprit, on devine qu'il s'appliqua à maintenir les écoles de Metz au degré de prospérité qu'elles avaient atteint sous Charlemagne. Nous n'avons pas d'ouvrage composé par lui-même [4] ; mais les écrits que lui adressèrent, outre Angelome, le diacre Florus et Rhaban Maur nous prouvent qu'il était un esprit cultivé et qu'il lisait beaucoup. Il aimait la poésie, et les poètes que suscita la renaissance carolingienne ne manquèrent pas de lui dédier quelques pièces ou de le citer dans leurs vers. Walahfried Strabon, qui avait toujours embrassé le même parti politique que Drogon, lui

1. Cette princesse mourut le 20 mars 851. Dümmler, I, 397.

2. *Epistolæ karolini ævi*, III, 265. *Bibliotheca patrum Lugdunensis*, XV, 415. Migne, CXV, 551.

3. Cf. *supra*, p. 123. Après la mort de Drogon, l'abbaye de Luxeuil cessa d'appartenir à l'évêché de Metz. A sa tête fut placé l'abbé Gibard, qui eut beaucoup à souffrir des ravages des Normands.

4. Les lettres de lui publiées dans les *Gesta Aldrici* c. 54 et 55 (Migne, *Patrologie latine*, CXV, col. 91), sont de simples formules.

adressa un long poème, de quatre-vingt-cinq vers, où il célébra toutes ses vertus.

> Hæc sunt præcipue, quibus insignita refulget
> Virtutis persona tuæ, sapientia radix,
> Ordo, affabilitas, bonitas, patientia, virtus,
> Vita, gradus, doctrina, locus, moderatio, victus,
> Zelus amorque Dei, fidei insuperabile robur,
> Religio, officium, censura, modestia, gestus [1].

Nous supposons que le versificateur, en faisant cette longue énumération, était préoccupé davantage de la quantité des mots que de l'expression juste. Un autre poète plus obscur, Engelmode, nous paraît avoir envoyé à l'évêque de Metz la pièce suivante : « Issu par tes ancêtres d'une noble famille de rois puissants, tu as été encore plus illustre par tes mérites propres. L'âge n'avait pas encore fait naître le duvet sur tes joues et à peine avais-tu quitté ton berceau, que, semblable à Phébus, tu as brillé d'un vif éclat au milieu de tes contemporains ; et, par les mérites de ton esprit mûr, tu as égalé les vieillards et les vétérans... Par toi, la dignité illustre des saints pontifes est rehaussée. Lorsque tu eus dédaigné la pourpre des suprêmes honneurs de ce monde, le peuple t'a aimé comme un doux père ; car tu es un père pour les veuves, la vie pour les orphelins, la consolation des affligés, une espérance sûre pour les malheureux, et, jamais pauvre pour venir au secours des indigents, tu les réchauffes tous en ton sein maternel [2]. » Lorsque l'Irlandais Sédulius, réfugié à Liège, célébra l'arrivée en cette ville de l'évêque Francon, il ne manqua pas de rappeler le souvenir de Drogon qui avait été son maître : « Il brille comme une étoile charmante, notre nouveau prélat, le grand souci de Drogon et le modèle de l'église ; il brille comme une étoile charmante [3]. »

Au temps de Drogon, l'École de Metz fut fréquentée par de

1. Dümmler, *Poetæ latini ævi Carolini*, II, 355.

2. *Poetæ latini ævi Carolini*, III, 59-61. Les vers que nous traduisons de cette pièce alambiquée paraissent bien se rapporter à Drogon, comme Dümmler l'a conjecturé, note supplémentaire, p. 747-748.

3. Stella venusta micat, Drogonis maxima cura,
Ecclesiæ specimen, stella venusta micat.

Ibid., III, p. 185.

nombreux disciples. On raconte même que le jeune Pépin, petit-fils de Louis le Pieux, celui-là qui sera dépouillé plus tard de l'héritage paternel, devait venir sur les bords de la Moselle pour s'initier aux arts libéraux [1]. Quelques élèves de l'école messine sont devenus célèbres ; nous avons déjà nommé Amalaire de Francon. Il faut ajouter à ces noms celui d'Aldric. Tout jeune, il avait été recommandé au palais à Charlemagne, puis à Louis ; il s'était rendu ensuite aux écoles de Metz [2]. L'évêque Gundulf le sacra clerc ; Drogon l'éleva à la prêtrise [3], le nomma chef des chantres et lui confia la direction des écoles [4]. Peu après, il lui donna la dignité de primicier de son église. Un peu plus tard, l'empereur Louis le désigna comme son confesseur et l'appela en 832 au siège du Mans [5]. Nous n'avons pas à parler ici des nombreux écrits qu'Aldric a répandus dans le monde ; il semble à peu près prouvé aujourd'hui que c'est sous ses yeux qu'a été rédigée la fameuse collection des fausses décrétales [6]. Nous mentionnerons encore parmi les élèves de Metz Advence, qui fut un des disciples préférés de Drogon et qui devait lui succéder sur son siège [7].

1. Reginon, *Chronicon*, année 853, éd. Kurze, p. 75. « Fuit vero iste Pippinus filius Pippini, filii Ludowici imperatoris, de quo ferunt quod eum pater, dum adhuc puerilis esset ætatis, voluerit ad clericatus officium promovere ac Drogoni episcopo Mettensi, avunculo videlicet suo, commendare erudiendum liberalibus simul et ecclesiasticis disciplinis. » *Avunculus* doit se prendre ici dans le sens de grand-oncle. Tout le récit a du reste un caractère légendaire.

2. Te nutrix igitur Mettis suscepit alendum.

Carmina Cenomanensia dans *Poetæ ævi Carolini*, II, 625.

3. Sacratur Domino, benedicitur atque sacerdos
Drogonis manibus præsulis egregii.

Id., *ibid.*, p. 631. Cf. *Gesta Aldrici* dans Pertz, *Scriptores*, XV, 309.

4. Senior cantor sublimatur. In scolis, in quibus vero jam magister erat constitutus, sapienter multos et innumerabiles in artibus erudiens. Videns igitur eum domnus Drogo... multos doctores et magistros nobiles fecisse... *Gesta Aldrici*, *l. c.*

5. A ce propos, Drogon écrit à l'archevêque de Tours Laudromne de consacrer Aldric. Migne, *Patrologie latine*, CXV, col. 91.

6. Simson, *Die Enstehung der Pseudo-Isidorischen Dekretalen*. Julien Havet, *Œuvres*.

7. Lettre de Charles le Chauve au pape Nicolas Ier (Dom Bouquet, VII, 553). Drogo... eumdem venerabilem Adventium nutrivit, et domestica familiaritate habuit.

Ce n'est pas seulement les lettres qui étaient cultivées à Metz ; la cité renfermait une excellente école de chant ecclésiastique. Déjà Pépin le Bref avait fait des tentatives pour introduire dans toutes les églises de France le chant romain et il avait été secondé par le pape Étienne II, lors du voyage de celui-ci en France [1]. L'archevêque Chrodegang avait imposé ce chant à son clergé [2]. Plus tard, Charlemagne veilla à ce que le chant fût toujours exécuté avec correction et dignité [3] ; et nul doute qu'à Metz on ne suivît ses ordres avec plus de ponctualité qu'ailleurs. La légende s'est emparée de ce fait et l'a embelli. On raconta d'abord que Charles demanda au pape Hadrien Ier des chanteurs experts, que celui-ci lui dépêcha Théodore et Benoît, que le premier s'établit à Metz, le second à Soissons et que les clercs de Gaule et d'Allemagne vinrent de toutes parts s'initier aux vrais principes dans ces deux cités [4]. Puis le moine de Saint-Gall confondit tous les faits. Il rapporte que le pape Étienne II envoya en France douze clercs pour y enseigner le chant ; mais qu'à dessein ces clercs l'enseignèrent mal et altérèrent la pure tradition, pour que l'église romaine possédât seule une bonne école et continuât d'exciter la jalousie des barbares. Charlemagne averti se serait plaint au pape Léon III, et celui-ci aurait conseillé à l'empereur d'envoyer des disciples à Rome. Deux clercs francs apprirent de la sorte la vraie méthode dans la ville éternelle et revinrent en Gaule. L'un d'eux, sur la demande de Drogon, s'établit à Metz et fit le succès de son école [5]. Il y a ici une série d'invraisemblances et d'anachronismes. Nous relevons au moins cet aveu que le chant grégorien s'est appelé longtemps le chant messin [6]. Nous savons d'ailleurs que Drogon s'intéres-

1. *Libri Carolini*, I, 6, dans Jaffé, *Bibliotheca rerum germanicarum*, VI, 223. Walahfrid Strabo, *De ecclesiasticarum rerum exordiis et incrementis*, c. 25 dans Migne, *Patrologie latine*, CXIV, 957.

2. Paul Diacre, *Gesta episcoporum Mettensium* dans Pertz, *Scriptores*, II, 268.

3. *Admonitio generalis*, 789, c. 60 (Boretius, I, 61). *Epistola generalis*, 786-800, Boretius, I, p. 80. Einhard, *Vita Karoli*, 60. « Psallendi disciplinam diligentissime emendavit. »

4. Additions aux *Annales Einhardi*. *Scriptores*, I, 170-171.

5. *Gesta Karoli*, I, c. 10. Cf. Pertz, *Scriptores*, II, 725.

6. Ecclesiastica cantilena dicitur Metensis.

sait vivement à son école de chant ; n'avons-nous pas déjà dit que le diacre Amalaire partit vers 828 pour Rome, y chercher des antiphonaires [1] ?

On ne négligea point à Metz la copie des manuscrits ; on les orna de magnifiques miniatures ; on les recouvrit de belles couvertures. De l'École de Metz sont sortis un certain nombre des plus superbes manuscrits du IXe siècle [2]. L'un d'eux qui appartient à l'époque de Drogon mérite d'être cité hors de pair : c'est le fameux sacramentaire.

Dans le sacramentaire de Drogon, entré au début du XIXe siècle à la Bibliothèque nationale [3] (ms. latin, n° 9428), tout mérite d'être admiré : la calligraphie que rehausse parfois l'éclat de l'or, les miniatures, les plaques d'ivoire sculptées qui lui servent de couverture. Les miniatures sont encadrées dans des lettres initiales exécutées en couleur avec des feuillages et des fleurons d'or. Elles représentent les cérémonies de la liturgie avec divers symboles : sacrifice de la messe, bénédiction des fonts baptismaux et du saint chrême, baptême ou confirmation ; ou bien elles nous montrent des sujets bibliques : l'arrivée des rois Mages à Bethléem, la Vierge portant sur son giron l'en-

1. Cf. *supra*, p. 126.

2. Aug. Digot (*Recherches sur les écoles épiscopales et monastiques de la province de Trèves*, Congrès scientifique de France, 1850, t. II, 368) fait venir à Metz sous Drogon le sculpteur et musicien Tuotilon, moine de Saint-Gall ; mais celui-ci appartient à une époque postérieure. Abel, *Essai sur d'anciens ivoires sculptés*, p. 241, cf. p. 142, n. 3, fait aussi venir Tuotilon à Metz.

3. Sur ce manuscrit, voir Léopold Delisle, *Le cabinet des manuscrits*, III, p. 262. Il en a reproduit un fragment du fol. 38, pl. XXIX, n° 1. Le manuscrit provenant de Metz est entré à la Bibliothèque nationale, en novembre 1802. — Autres fac-similés : Sylvestre, *Paléographie universelle*, pl. CXXXI ; comte de Bastard, *Peintures et ornements des manuscrits*, pl. LXVII-LXXII. Il est tout à fait certain que le manuscrit est de l'époque de Drogon. Au fol. 126, on lit le catalogue en vers des évêques de Metz qui est imprimé par Dümmler, *Poetæ ævi Carolini*, I, 60 et par Holder-Egger, *Scriptores*, XIII, 303. A la suite de ces vers on a ajouté en onciales d'or le nom de Drogon avec la date de sa mort : « Drogo archiepiscopus VI idus decembris. » Cette addition a été faite peu de temps après la confection du manuscrit ; puis on a écrit bien plus tard en minuscule noire les noms d'Advence, Wala et Robert, successeurs de Drogon. Sur la question de date, voir Léopold Delisle, *Mémoires sur d'anciens sacramentaires* dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXXII, p. 100-102.

fant Jésus, le massacre des Innocents, la Présentation au Temple, l'entrée de Jésus à Jérusalem le jour des Rameaux, la Sainte-Cène, la Crucifixion, les saintes femmes devant le tombeau du Christ ressuscité, l'Ascension. Quelques-unes sont destinées à la glorification de Metz. L'artiste a renfermé dans une de ses plus belles lettres la scène de la lapidation du premier martyr Étienne auquel l'église messine est dédiée. Puis il nous montre la suite des miracles attribués à saint Arnoul : lépreux païen baptisé et sortant guéri des fonts ; enfant mort ressuscité par le prélat qui lui a fait des onctions avec les saintes huiles ; femmes possédées délivrées du démon par les prières du prélat[1]. Tous ces sujets sont composés à la fois avec une grande netteté et une certaine bonne grâce : les gestes sont précis et les mouvements justes[2]. Ces lettres historiées ne peuvent être assez commentées par les archéologues. Ils reproduiront aussi toujours les dix-huit tableaux charmants qui sont représentés trois par trois sur les plaques d'ivoire servant de couverture au volume[3]. Ces tableaux doivent être contemporains du volume avec lequel ils ont le plus intime rapport[4]. Seulement, l'ordre en semble avoir été dérangé, quand on a restauré au XVIII^e^ siècle la reliure en velours bleu[5]. L'artiste a voulu, selon toute vraisemblance, représenter les cérémonies liturgiques qui sont décrites au cours du volume, et placer en regard de chacune d'elles les phases correspondantes

1. Toutes ces lettres historiées ont été étudiées avec beaucoup de soin par le P. Cahier, *Nouveaux Mélanges d'archéologie, d'histoire et de littérature sur le moyen âge. Ivoires, miniatures, émaux.* Paris, 1874, p. 114–139.

2. Labarte, *Histoire des arts industriels*, 2^e^ édit., t. II, p. 207.

3. Ces ivoires ont été publiés dans le *Trésor de numismatique et de glyptique. Recueil général de bas-reliefs et d'ornements.* Paris, 1836; pl. XVIII et XIX. Cf. Hausmann, Wahn et Wolfram, *Lothringische Kunstdenmäler*, n° 58-59. M. Charles Abel (*Essais sur d'anciens ivoires sculptés de la cathédrale de Metz* dans les *Mémoires de la Société d'archéologie de la Moselle*, t. X, 1868, p. 228 et ss.) donne des explications un peu différentes des nôtres. Il suppose à tort que l'artiste a voulu représenter Drogon lui-même.

4. Je ne sais pourquoi M. Prou (*Grande Encyclopédie*, art. *couvertures*) place ces ivoires au XII^e^ siècle. Sans doute la reliure première du manuscrit a été modifiée; mais l'on s'est servi des plaques anciennes pour la couverture nouvelle. La suite des ivoires que nous possédons de Metz, cf. l'art. d'Abel, nous prouve bien que nous sommes en présence d'une œuvre du IX^e^ siècle.

5. Sur cette restauration, Léopold Delisle, *Le Cabinet des manuscrits*, *l. c.*

de la vie du Christ ; c'est ainsi que nous voyons le baptême de Jésus dans les eaux du Jourdain, Jésus serrant dans ses bras ses apôtres au jardin des Oliviers, Jésus donnant la bénédiction à ses disciples qui vont le quitter ; et aux deux premiers épisodes répondent les sacrements du baptême et de l'ordination [1]. Mais bientôt le sculpteur a laissé de côté ce parallélisme, et il nous montre l'évêque consacrant une église, bénissant le saint chrême le jeudi saint, les fonts baptismaux le samedi saint, traçant avec le pouce une croix sur le front de l'enfant qu'il vient de baptiser ; puis suivent les diverses cérémonies de la messe : l'évêque sortant de la sacristie, s'inclinant devant l'autel, donnant le baiser de paix à l'un des prêtres assistants, baisant le livre des évangiles, écoutant la lecture de l'épître, puis se tournant vers l'Orient pour écouter la lecture de l'évangile, recevant les oblations des membres du clergé, consacrant le vin du calice et remettant à l'archidiacre le pain bénit [2].

Parmi les manuscrits précieux qui proviennent de Metz et qui ont pu être exécutés sous la direction de Drogon, signalons l'Évangéliaire dit de Soissons, ms. latin n° 8850 à la Bibliothèque nationale [3] ; un recueil comprenant l'histoire de Paul Orose et la guerre de Troie, de Darès le Phrygien (Bibl. de Metz, ms. n° 187) ; des extraits d'un commentaire sur le livre des Rois (*ibid.*, ms. n° 1309 [4]) ; mais cette liste s'allongera certainement,

1. Au troisième sujet devait sans doute correspondre la confirmation qui n'est pas représentée.

2. Des explications un peu différentes sont données par Kraus, *Kunst und Altertum in Lothringen*, p. 578. Cf. Rohault de Fleury, *La messe*, I, 67 ; Didron, *Annales archéologique*, XIX, 136. Diverses de ces plaques ont été souvent reproduites dans les livres d'archéologie, le baptême du Christ dans l'ouvrage cité du P. Cahier, p. 59, la cérémonie du baptême dans un article de M. Paul Saintenoy, *Les fonts baptismaux de bois figurés sur les hautes lisses de la cathédrale de Tournai* dans le *Bulletin de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXIV (1896), p. 748. Voir aussi *Revue de l'art chrétien*, 1897, p. 401. Cf. Clemen, *Die merowingische und karolingische Plastik* dans les *Jahrbücher des Vereins von Altertumsfreunden des Rheinlandes*, Heft 92.

3. Hausmann, Wahn et Wolfram, recueil cité, pl. 33-38.

4. *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, in-4, t. V. Les deux manuscrits provenant de la cathédrale de Metz, sont attribués au cours du catalogue au x^e^ siècle par M. Quicherat, et plus exactement au ix^e^ siècle par M. Prost dans la préface, p. cxxv. — Nous ne mentionnons pas le beau fragment de sacramentaire, à la Bibliothèque

quand on connaîtra mieux les caractères des diverses écoles locales de paléographie. La cathédrale de Metz possédait déjà un trésor de livres tout à fait remarquables, quand, quelque temps après la mort de Drogon, Charles le Chauve, le jour de son couronnement comme roi de Lorraine, 9 septembre 869, lui fera cadeau de ces deux merveilles : la Bible, écrite par Vivien, abbé de Saint-Martin de Tours et le psautier de la main de Luitard [1]. Ainsi, sous l'épiscopat de Drogon, Metz continua de se montrer digne de son ancienne réputation littéraire et artistique.

A quelque point de vue que l'on se place, l'on ne saurait nier l'importance du rôle joué par Drogon. Sous Louis le Pieux, alors que l'empire carolingien est intact, il garde au prince une fidélité à toute épreuve et il en est récompensé par la plus haute dignité de l'État, celle d'archichapelain. Après le pacte de Verdun, il s'attache à Lothaire et conserve dans le royaume de celui-ci cette importante charge. A ce moment, il reste le représentant vivant de l'ancien principe d'unité ; nommé vicaire du Saint-Siège au delà des Alpes, il essaie de soumettre à son autorité spirituelle les évêques des régions où commandent Louis le Germanique et Charles le Chauve ; la tentative échoue et toute centralisation disparaît :

Pro rege est regulus, pro regno fragmina regni.

Drogon, préoccupé surtout des affaires temporelles, a souvent fait servir l'Église à ses desseins politiques. Si nous le représentions comme un grand réformateur, nous donnerions de lui une idée trop élevée. Néanmoins, il a pris part aux polémiques religieuses de son temps, et il s'est efforcé de faire régner l'ordre dans l'Église comme dans l'État. Étant monté sur le siège de Metz, qui venait de souffrir d'une longue vacance, il lui a

nationale, fonds latin n° 1141. Ce sacramentaire provient plutôt de Jumièges. Cf. L. Delisle, *Mémoires sur d'anciens sacramentaires*, *l. c.*, p. 147.

1. Voir la bibliographie sur ces deux manuscrits dans Kraus, p. 570. Nous rappelons que le chapitre de Metz donna ces deux beaux ouvrages à Colbert en 1675 et reçut en échange un portrait de Louis XIV et un crucifix d'argent ! Avec le fonds Colbert, ils sont entrés à la Bibliothèque royale.

rendu son antique éclat ; il a agi sur l'imagination populaire par quelques cérémonies solennelles ; il a rattaché par ses liens plus étroits à l'évêché des abbayes situées en des diocèses voisins ; il a protégé l'école et, sous sa direction, ont été exécutés quelques chefs-d'œuvre artistiques. Ce fils de Charlemagne méritait une étude spéciale. Avec les lignes de la figure, il avait hérité de son père — sans doute à un degré inférieur — la puissante intelligence, la grande piété, l'ardente passion de l'étude. La frappe est moins nette, les traits sont plus effacés, mais c'est encore un exemplaire de l'admirable médaille.

Christian PFISTER.

LES COLONIES AGRICOLES

ET L'OCCUPATION DES TERRES DÉSERTES

A L'ÉPOQUE CAROLINGIENNE

S'il est vrai que l'époque carolingienne, au moins jusqu'aux invasions normandes, ait été une ère de prospérité, le progrès de la richesse fut provoqué surtout par le progrès de la culture. D'une part, il est certain que l'organisation meilleure des domaines, une division plus nette des manses, l'établissement de travailleurs libres et l'existence de petites tenures accrurent le rendement. D'autre part, c'est le nombre même de ces domaines qui s'étend. La Gaule mérovingienne était peu habitée. Les agglomérations rurales étaient échelonnées le long des voies romaines, et les *villae*, propriété d'une église ou d'un grand, étaient ordinairement groupées autour du *vicus*. Dès le VII^e^ siècle, commence la conquête des forêts ou des landes. Elle est surtout l'œuvre du monachisme. Précédemment, les monastères fondés par les évêques se constituaient dans l'enceinte ou aux environs de la ville épiscopale. Avec les moines irlandais, puis bénédictins, les couvents s'établissent dans le désert : ils trouvent l'indépendance dans la solitude. Au VIII^e^ siècle, à l'action des moines s'ajoute celle du pouvoir. Charlemagne fait défricher les forêts du fisc [1]; il favorise l'immigration des familles étrangères [2]; il établit les Saxons comme colons ou comme bénéficiers dans ses domaines [3]. En 778, il accueille dans la Septimanie les Espagnols

1. Ansegise. Capit. III, c. 18.

2. *Cap. de Villis* : a. 36..... « ubi locus fuerit ad stirpandum, stirpare faciant » (Boretius, t. I, p. 86). — *Cap. Aquisgranense* (801-813) « Plantent vineas, faciant pomaria et ubicumque inveniunt utiles homines, detur illis silva ad stirpandum » (p. 172).

3. *Capitularia missorum* (802) a. 11. « De illis Saxonibus qui beneficia nostra in Francia habent. » Id., p. 100.

fugitifs et cette émigration se poursuit sous son successeur. Ainsi de toutes parts se fait la conquête du sol. Le concile de Chalon en 811, le capitulaire de 818 signalent la création des *villae* nouvelles. Nous avons montré ailleurs le nombre croissant des paroisses; comme en d'autres pays et en d'autres temps, l'expansion économique est parallèle à l'expansion militaire. Jusqu'aux guerres civiles de Louis le Pieux, le progrès de la culture est un fait général et continu.

Cette mise en valeur des terres incultes se fait sous deux formes. Ici le propriétaire, roi, église, seigneur, défriche telle ou telle partie de son domaine. Il convertit en manses les portions communes ou inoccupées, abat sa forêt, laboure ses pâturages. Il créé ainsi sur sa terre une communauté nouvelle de tenanciers, hôtes, serfs, colons; ou y appelle à titre de complanteurs les petits propriétaires libres du *vicus*. Mais il demeure toujours maître de son bien. Il en jouit et il en dispose : la transformation de sa terre n'est qu'un accroissement de son capital. — Là, c'est le roi qui cède à des hommes libres ou à un couvent des terres désertes et abandonnées. Il y a prise de possession par celui qui cultive et cette occupation du sol crée un droit, un titre spécial à l'occupant (*adprisio*) [1]. Nous voudrions étudier la nature de ces concessions, fort nombreuses au IX^e^ siècle. M. Waitz les a signalées, M. Brunner en a montré en quelques mots le caractère. En France, elles ont fait l'objet d'une étude plus étendue de M. E. Cauvet. Nous croyons cependant qu'ils n'ont pas tout dit et qu'en analysant à nouveau les documents, nous pouvons y découvrir quelques faits, quelques usages intéressants pour l'histoire sociale et politique des Carolingiens.

*
* *

C'est surtout dans le midi de la France, dans le Vivarais, la Septimanie, la marche d'Espagne que nous rencontrons ce mode

1. Bien entendu, l'*adprisio* n'exclut pas la donation pure et simple de terres désertes par le roi ou même leur concession en bénéfice. Nous pouvons conclure du *praeceptum* de 815 qu'une partie du domaine désert a été ainsi attribuée aux comtes et aux *vassi dominici*. Nous n'étudions ici que le mode de concession connu sous le nom d'*adprisio*.

d'occupation du sol. Pendant près d'un demi-siècle, ces régions avaient été dévastées. Les invasions arabes, les expéditions franques de Charles Martel et de Pépin avaient changé les campagnes en désert [1]. Lorsque Louis le Pieux organise la marche d'Espagne en 798, il la trouve dépeuplée : les villes même manquent d'habitants [2] et les comtes francs achèvent de ruiner le territoire. Sur une foule de points, l'organisation régulière de la *villa* avait disparu. Une des premières mesures des Carolingiens devait être d'appeler des habitants et de rétablir la culture dans ces pays. Les terres abandonnées étaient devenues la propriété du fisc. Une partie de ce domaine improductif fut donné à l'Église. C'est dans ces « déserts » que furent construits, sous Charlemagne et Louis le Pieux, la plupart des grands monastères carolingiens : Cruas, en Vivarais, Aniane, Caunes, la Grasse, Arles sur Tech, Montolieu, Saint-Polycarpe, Saint-Thibéry, Saint-Hilaire, Psalmodi, en Septimanie, Conques dans le Rouergue, les premières abbayes de la *marca hispanica*. A l'origine, nous trouvons une *adprisio*. Le plus souvent, ce sont les religieux qui obtiennent du roi les terres inoccupées du fisc. Ils y élèvent une église, des bâtiments, un four, un moulin, plantent des vignes, créent des champs et des prés [3]. La colonie monastique est constituée. Parfois, comme à Cruas et à Gellone, c'est le comte qui prend l'initiative de la fondation ; détenteur des terres du fisc, il y appelle les moines et les établit dans le pays [4]. Dans le diocèse d'Urgel, nous voyons un monastère fondé par un évêque : celui-ci a défriché une *villa*, construit une église qui

1. Les Franks... « regionem Gothicam depopulantur ». Cont. de Frédéghaire H. F., t. II, p. 457. — Sur le dépeuplement de la Septimanie par les Arabes ; cf. Chr. de Moissac, H. F., t. II, p. 654. — Chr. d'Adon, id., *ibid.*, p. 671. — Après la conquête franque, tous les Arabes à leur tour sont expulsés. *Ann. Metenses*, H. F., t. V, p. 335.

2. Astronome. *Vie de Louis le Pieux*, H. F., t. VI, p. 91.

3. Voyez p. ex. les diplômes relatifs à Aniane. H. L., t. II, n° 13 (799), à Arles, id., *ibid.*, n° 55 (820), à Montolieu, id., *ibid.*, n° 37 (815), à la Grasse. id., *ibid.*, n° 14 (v. 800).

4. H. L., t. II, n° 44. Cruas. « Elporedius comes... subjecit qualiter pater suus Eribertus olim super fluvium Rhodanum in comitatu Vivariensi, in loco qui vocatur Crudatus, qui erat ex jure fisci nostri desertum inveniens... monachos ibidem congregavit. » Cf. id., *ibid.*, n° 16, Gellone (Saint-Guillem du Désert).

devient le siège du couvent [1]. Ailleurs, ce sont des fidèles réfugiés dans une localité déserte qui élèvent un oratoire; des moines surviennent qui transforment l'oratoire et fondent une communauté [2]. Mais, sous ces formes diverses d'établissement, se retrouve le même fait primitif : une occupation du sol abandonné.

Cette première prise de possession en entraînait d'autres. Il était rare qu'une abbaye se renfermât dans ses limites premières. Aussi bien, dans les espaces inoccupés où le monastère s'est établi, les moines peuvent-ils se tailler des domaines. Et à leur demande, la royauté est généreuse. Elle multiplie les concessions, car, en réalité, elle ne donne rien, que des terres sans valeur. Les moines occupent d'abord celles qui entourent le couvent. « Nous vous « donnons, dit Pépin, dans un diplôme pour Saint-Hilaire, les « terres désertes qui sont contiguës au monastère. » Et à mesure que grandit la communauté, s'étendent ses prises de possession. Dans la donation faite à Aniane, en 799, figurent les terres de plusieurs *loci* et du *fiscus Juviniacus* [3]. En 820, l'abbaye d'Arles, fondée à la fin du VIII^e^ siècle, a déjà construit des *cellulae* sur les terres abandonnées [4]. Vers 825, les moines de Sorède ont acquis, par le défrichement, tout un territoire que l'empereur met sous sa mainbour [5]. A la même époque, les moines de la Grasse ont défriché une partie du littoral [6]. De même, la plupart des biens possédés par l'abbaye de Montolieu, sous Charles le Chauve, de Saint-Polycarpe, sous Carloman, proviennent d'une *adprisio*. L'histoire des autres monastères nous présenterait des faits analogues. Pendant tout le IX^e^ siècle, les terres désertes ou inoccupées du fisc leur furent libéralement données. Encore au X^e^, nous voyons des monastères de la *marca hispanica* étendre par ce moyen leurs domaines. Tandis que dans le centre de la Gaule, en Aquitaine, un grand nombre d'abbayes bénédictines ont constitué leur puissance territoriale par des achats,

1. H. L., t. II, n° 118. « Santa Grata. — qualiter praedictum monasterium cum cellula sibi subjecta, et villa... Possedonius episcopus de heremi vastitate ad culturam frugum perduxisset. »
2. H. L., t. II, n° 52. Conques.
3. H. L., t. II, n° 13.
4. Id., *ibid.*, n° 55.
5. H. L., t. II, n° 70.
6. H. L., t. II, n° 95.

des échanges, les donations des fidèles et l'absorption de la petite propriété, en Septimanie, dans la marche d'Espagne, la formation du patrimoine ecclésiastique est due à d'autres causes. Elle est surtout l'œuvre des donations royales et du travail collectif ; dans ces régions, la communauté religieuse a été une véritable colonie agricole établie par le pouvoir.

Une fois défrichées, les terres pouvaient devenir le centre d'une *villa*, cultivée par des colons ou des hôtes. Parfois, les moines y appellent des émigrants. Souvent aussi, quelques religieux détachés du monastère vont s'établir dans une localité déserte. Ils y construisent un oratoire, une *cella* administrée par un prévôt. La colonie-mère essaimait et donnait naissance à de petites congrégations qui gravitaient autour d'elle. Sous Louis le Pieux, la Grasse a établi trois de ces *cellae* sur les bords de la mer : Saint-Couat, Cabrespine, la Palme. En 855, elle pousse des moines dans les comtés de Vich et de Gérone, au delà des Pyrénées : en 876, elle a trois nouvelles *cellae* à Bouisse, Couiza et Palairac [1]. Saint-Hilaire, en 844, a déjà créé trois *cellae* dans le *pagus* du Roussillon : Saint-Martin de Mont Forcat, Vidobrès, Val Vedrera dans les Albères [2]. A la fin du IX^e^ siècle, Arles possède sept petites communautés dans la Cerdagne et le Conflant. Les mêmes usages se retrouvent dans les autres abbayes : Aniane, Caunes, Sorède, Montolieu, etc. Chacune de ces *cellae* devenait à son tour un centre de population et de culture. Beaucoup ont donné naissance à des villages qui ont persisté jusqu'à nos jours.

Quelle était la nature des concessions? Les terres du fisc étaient-elles données en toute propriété ? Nous ne croyons pas que les règles de l'*adprisio* aient été différentes pour les moines et pour les laïques : or, en examinant l'établissement des *Hispani*, nous verrons que la concession primitive ne conférait pas la pleine et entière propriété. Il semble aussi qu'une autorisation spéciale ait été donnée pour chaque occupation du sol. Nous lisons dans un diplôme de Louis le Pieux pour Gellone, que le comte envoyé par l'empereur, détermine l'étendue de l'*adprisio* à l'aide de croix en pierre et

1. H. L., t. II, n^os^ 29, 147, 198.
2. H. L., t. II, n^o^ 124.

en suivant des cours d'eaux [1]. Les mêmes usages se retrouveront dans l'*adprisio* individuelle. Précisément, c'est pour éviter des démarches de ce genre, que les moines firent insérer dans leurs diplômes de mainbour ou d'immunité une clause leur permettant de s'établir dans tous les *loca deserta* qu'ils pourraient cultiver. Nous trouvons cette mention dans un diplôme de Charles le Chauve pour Sorède, (850) [2]. Le droit d'occupation était ainsi illimité. Mais quelle que fût l'étendue des territoires concédés, les monastères demandaient toujours un *præceptum* spécial confirmant leur prise de possession et mettant les biens cultivés, le monastère, ses dépendances, ses *cellae* sous la mainbour du roi. Parfois même, une simple *cella* obtient un diplôme royal [3]. Les communautés religieuses pouvaient toujours craindre d'être dépossédées si elles n'avaient un titre formel pour se défendre et la protection du souverain pour se couvrir [4].

On voit par ces exemples le rôle et l'importance des colonies monastiques dans le repeuplement, le progrès économique de la Gaule carolingienne. En les instituant, les rois eurent un double but. Ils restauraient d'abord la culture et rappelaient la richesse dans des provinces dévastées. Mais en contribuant à la puissance des monastères, ils affermissaient leur propre puissance. Ces grandes abbayes, dotées des biens du fisc, restaient encore entre

1. H. L., t. II, n° 18 (807). « Sicuta nostro comite Gotielmo per cruces in lapidibus sculptas seu decursus aquarum in terminationibus traditum et assignatum est. »

2. H. L., t. II, n° 138. « Cum omnibus aprisionibus, quas ex eremi vastitate traxerunt simul cum iis deinceps quæ proprii laboris sudore tradere et excolere... potuerint. » Cette mention ne se trouve pas dans le diplôme de Louis le Pieux (v. 825).

3. H. L., t. II, n° 137 (v. 850). La celle Saint-Clément. Charte de mainbour pour le couvent et les religieux... « quod illud monasterium de eremo traxissent. »

4. Charlemagne, pour Aniane (799). Id., *ibid.*, n° 13. « Ut neque vos neque juniores seu successores vestri... de supradicta loca undecumque ad praesens... vestiti esse noscuntur, inquietare aut calumpniam generare, nec aliquid exinde contra justitiam asbtrahere aut minuere quoquo tempore praesumatis. » Ces clauses n'empêchaient pas les abbayes d'être dépossédées. On peut voir, dans la seconde moitié du IX^e^ siècle, les *placita* assez nombreux où elles ont à défendre leur prise de possession contre les fonctionnaires royaux ou d'autres cultivateurs libres. H. L., t. II, n^os^ 139 187, 189, etc.

leurs mains. Elles tenaient du roi à la fois leur charte d'immunité et leur titre de possession. La nature même de l'*adprisio* resserrait leur dépendance. Le roi s'était bien, il est vrai, dessaisi de sa terre, mais il gardait toujours sur elle un droit antérieur, supérieur et éminent, et si complète que fût la donation, elle ne mettait jamais entièrement hors de sa main les terres qu'il avait données. Il y eut là un état de fait qui ne fut jamais bien défini. Ces rapports étroits créés entre la royauté et les monastères de la Septimanie ou de la marche d'Espagne expliquent leur sujétion, jusqu'à la fin du x^e^ siècle. Si les derniers Carolingiens gardent ces abbayes dans leur dépendance, s'ils confirment encore leurs privilèges, c'est que les moines avaient besoin d'un acte écrit pour justifier leur prise de possession et d'un témoignage authentique pour répondre aux revendications des comtes ou aux attaques des seigneurs.

C'est par une pensée analogue, économique et politique à la fois, que nous devons expliquer les concessions faites à des laïques. Le roi établit ou laisse s'établir sur les terres du fisc un ou plusieurs émigrants. Voilà une autre forme de l'*adprisio* dont nous devons étudier le caractère et marquer les résultats.

Nous la connaissons par quelques diplômes de Louis le Pieux et de Charles le Chauve, mais surtout par quatre constitutions rendues en faveur des *Hispani* fugitifs. Ces derniers, en effet, sont presque toujours les occupants. En 778, un grand nombre d'entre eux étaient venus s'établir avec leurs comtes dans les fiscs abandonnés de la Septimanie. Ces migrations des populations gothiques continuèrent pendant toute la fin du VIII^e^ siècle, même sous Louis le Pieux[1]. Les chrétiens qui fuyaient la domination musulmane venaient chercher un abri en Gaule. Le gouvernement carolingien les établit à la frontière. En 816, nous trouvons ces *Hispani* fugitifs dans les comtés de Narbonne, Carcassonne, Béziers, Ampurias, Roussillon, Gérone, Barcelone. Au milieu du IX^e^ siècle, d'autres colons semblent avoir été établis

1. Boretius, t. I, p. 169 (812). Constit. de 815 (id., p. 261) « qualiter aliqui homines, de partibus Hispaniae ad nos confugerunt. » — id. a. 5 : « tam istis Hispanis qui... in praedictis locis resident quam his qui adhuc ad nostram fidem... confluxerint ». — Const. de 816 (id., p. 263).

dans les comtés de Barcelone, de Vich, d'Urgel [1]. En 881, il est encore question de ces *Hispani* [2]. Il est donc probable que le système de l'*adprisio* individuelle fut appliqué assez tard. En tout cas, ils ne furent pas les seuls colons, si les habitants indigènes, les *pagenses* reçurent aussi leur part. Mais ils furent les plus nombreux [3]. Leur établissement sur les frontières fut le plus fréquent et le plus naturel. C'est surtout de leur *adprisio* que nous parlent les documents.

Quel est le caractère de ces concessions ?

La première idée qui se présente à l'esprit est que ces hommes établis sur les terres du fisc ont pu être groupés en communautés de villages. S'il en était ainsi, on trouverait à côté de la propriété individuelle, la propriété collective, celle-ci créée par une mesure même de la loi. Or, si nous lisons avec soin les diplômes ou les capitulaires, nous ne voyons pas qu'ils permettent une semblable conclusion.

Ces hommes cultivent-ils en commun ? Aucun texte ne nous le dit. Nous lisons au contraire que le sol est découpé en parcelles ; chacun d'eux a son lot, *portio*, et chaque lot a ses limites [4]. Sur cette parcelle, l'émigrant a son habitation et sans doute toutes les dépendances d'une exploitation rurale. Lui-même occupe le sol et cette prise de possession réelle seule lui constitue un droit. Ainsi, ni culture en commun, ni jouissance indivise. L'établissement des émigrants donne lieu à un partage et c'est la terre même qui est divisée. Mais il y a plus ; les lotissements ne

1. Nous trouvons dans le diplôme de Charles le Chauve pour Saint-Vincent de Besalu (22 févr. 866) la mention d'aprisionnaires Goths et Gascons. « Quoddam villare... a quibusdam Gothis et Gasconibus exartatum et de eremi solitudine ad culturam perductum atque constructum. » H. L., t. II, n° 166.

2. H. L., t. V, n° 3.

3. Une des réclamations faites à Charlemagne par les Espagnols établis en Septimanie est que les *pagenses* prétendent leur enlever leurs lots (812). Boretius, t. I, p. 169 : « quod aliqui *pagenses* fiscum nostrum sibi alter alterius testificant ad eorum proprietatem et eos exinde expellant. » Ces hommes étaient peut-être les descendants des anciens propriétaires que la conquête arabe avait dépossédés.

4. *Præc. de Hispanis* (1er janvier 815) « si quispiam eorum in partem quam ille ad habitandum sibi occupaverat... in portione sua quam adprisionem vocant » (Boretius, p. 262). *Præc. pro Hispanis* (11 juin 844) « infra eorum terminos vel eorum villas » (Bor., t. II, p. 259).

sont pas égaux entre eux et l'inégalité sociale des occupants se traduit par l'inégalité territoriale de leur part.

Parmi ces hommes, les textes nous signalent en effet des différences de condition. Ceux qui, en 812, s'adressent à l'empereur sont de même origine, mais non de même rang. Il y a parmi eux deux prêtres, des *milites*, sans doute des nobles, de simples libres [1]. En 816, le diplôme de Louis le Pieux nous montre que les petits, *minores*, *infirmiores*, ne peuvent défendre leur tenure contre les usurpations des puissants [2]. Nous voyons encore par la constitution de l'empereur qu'un certain nombre de ces puissants étaient venus s'établir en Gaule avec leurs « hommes » sans doute leurs recommandés et leurs serviteurs. Le gouvernement carolingien tint compte de ces distinctions. L'étendue des lotissements fut très variable. Nous trouvons mentionnée la simple *portio*, probablement, l'espace de terre qu'un seul homme pouvait cultiver. Mais à côté des *portiones*, dès 812, les textes nous signalent la *villa* [3]. Ici, les terres occupées sont assez considérables pour donner naissance à l'organisation du domaine. L'émigrant qui les reçoit ne cultive plus seul. Il lui est permis d'amener avec lui des travailleurs, libres ou non, de son pays ou de tout autre pays. C'est ainsi qu'un territoire qui comprend deux *villae* est donné par Charlemagne à l'espagnol Jean. Celui-ci a fait l'*adprisio* avec ses hommes et cultive avec eux, comme le grand propriétaire franc avec ses tenanciers [4]. Il est probable que ces faits durent être fréquents. Les articles des constitutions de 815, de 844 relatifs à la culture de l'*adprisio* par d'autres que l'occupant, nous prouvent que celle-ci donnait naissance au grand domaine [5]. Ils nous montrent aussi que les cultivateurs appelés par l'aprisionnaire étaient des hommes libres. Ils lui doivent des services, ils restent soumis à sa justice, au moins en matière civile : mais ils peuvent abandonner leur tenure, quitter la terre et changer de

1. Boretius, t. I, p. 169.
2. *Ibid.*, p. 263. « hi qui inter eos majores et potentiores erant... eos qui inter illos minores et infirmiores erant.
3. Boretius, t. I, p. 169. « Aliquas villas quas ipsi laboraverunt. »
4. H. L., t. II, n° 34. « Aprisionem fecit una cum suis hominibus. »
5. Dans un diplôme de Charles le Chauve, une *adprisio* comprend plusieurs *villae*. H. L., t. II, n° 144 (7 juillet 854).

maitres [1]. Nous trouvons ces usages dans d'autres régions de la Gaule et dans la plupart des grands domaines carolingiens.

On ne saurait donc voir dans les *adprisiones* du VIII[e] ou du IX[e] siècle une forme d'exploitation collective du sol. Quelle que soit leur origine, que la terre déserte soit partagée entre un groupe d'émigrants ou donnée à un seul, c'est bien l'occupation individuelle que nous montrent les documents. Cette occupation elle-même, quels droits confère-t-elle? En d'autres termes, sous quelle forme le roi concède-t-il la terre abandonnée? En bénéfice? En toute propriété? L'*adprisio* ne crée-t-elle au contraire qu'une possession? A ces questions, diverses réponses ont été faites. Nous croyons que les textes nous apportent les éléments d'une solution.

Voici d'abord un fait qu'il importe de retenir. Dans son étude sur l'établissement des Espagnols [2], M. Cauvet suppose que la simple occupation suffit à créer un titre, que défricher le sol donne le droit de le posséder. Mais l'établissement même des émigrants sur la terre royale suppose l'intervention du roi. La terre n'est ni au premier occupant, ni à tout occupant. Le roi concède la permission de défricher : c'est en vertu d'une concession royale que ces hommes reçoivent le lot qu'ils sont appelés à cultiver. Le diplôme de 812 nous parle de l'investiture qui leur est faite. « C'est par notre don, dit-il, et par la licence que nous leur « avons accordée qu'ils ont arraché ces terres du désert [3] ». Mêmes expressions dans les constitutions de Louis le Pieux. « Qu'il soit permis à ces *Hispani*, tant à ceux qui résident actuel- « lement dans ces localités, qu'à ceux qui par notre permission « et celle de notre comte s'établissant dans des déserts et des « territoires incultes y construiront des bâtiments et y mettront « les terres en culture, de résider en liberté [4]. » Remarquons cette

1. Const. de 815. a. 3 et 4.

2. *Étude historique sur l'établissement des Espagnols en Septimanie*, p. 121, 122 et suiv.

3. Boretius, t. I, p. 169. « Qui... per nostram datam licentiam erema loca sibi ad laboricandum propriserant... ipsi per nostrum donitum de eremo per nostram datam licentiam retraxerunt.

4. Const. de 815. a. 5. « In desertis atque in incultis locis per nostram vel comitis nostri licentiam. — Const. de 816 (id. p. 263). « Locum desertum quem ad habitandum occupaverunt per præceptum domni et genitoris nostri ac nostrum sibi ac successoribus suis ad possidendum adepti sunt. — Il n'y a pas là une donation de terre, mais une permission de s'établir et de défricher.

intervention du comte. Elle nous est signalée dans un autre document. En 834, un procès s'élève entre Theodofred et Dexter au sujet de la *villa Fontes* (Fontjoncouse). Le premier qui tient la *villa* de son père, Jean, montre ses titres de possession. C'est une lettre de Louis le Pieux autorisant l'*adprisio* et donnant au comte l'ordre d'investir l'aprisionnaire. Le comte se rend sur les lieux avec des assesseurs de son tribunal, pose des bornes, délimite l'étendue de la terre concédée et en fait, devant témoins, la délivrance. [1] Nous voyons ici nettement indiquée l'opération du partage. Le comte était chargé, sur l'ordre du roi, de déterminer les lotissements, d'en investir les possesseurs. L'*adprisio* n'est pas une permission générale et vague de s'établir. Le roi qui l'autorise détermine l'étendue du territoire où elle s'applique ; la prise de possession du sol suppose une tradition.

Cette tradition n'est pas celle d'un bénéfice. M. Brunner remarque excellemment qu'il lui manque un des caractères du bénéfice. Elle n'est attachée ni à la vie de celui qui concède, ni à la vie de celui qui occupe. D'une part, elle survit à la vacance du trône ; d'autre part, elle se prolonge au delà de l'existence du possesseur. L'*adprisio* est héréditaire [2]. Le fils de l'occupant continue à posséder sans qu'il soit besoin d'une investiture nouvelle. S'il demande un diplôme de confirmation, c'est moins pour se faire concéder un droit que pour faire reconnaître son droit. Comme pour les abbayes ou les évêchés, l'acte royal est simplement un titre destiné à prouver la possession contre les attentats possibles du comte, d'un seigneur ou d'un voisin.

Il est vrai, ces hommes peuvent se recommander. Jean qui occupe les terres de la *villa Fontes*, se recommande au roi [3]. Mais ce contrat ne créé encore qu'un lien personnel : il engage

1. Cauvet, *ouv. cit.*, p. 183. « Sturmio comes per ipsam epistolam domni imperatoris et per suum verbum de ipsum villare... Johanne revestivit. Et cum suos judices Narbonenses... inter jamdicto villare et villare... terminos et limites misit et invenit veteres et misit nobos... »

2. Boretius, t. I, p. 169. *Præc.* de 812. « Quieti possideant et illi et posteritas eorum. » — Const. de 816 (p. 264). « Quidquid de inculto excoluerunt... possideant tam ipsi quam illorum posteritas. » H. L., t. II, n° 12. « Ille et posteritas sua », id. *ibid.*, n° 110. « Sicut... parentibus eorum constat esse concessum, ita ipsi et filii filorum suorum... teneant.

3. H. L., t. II, n° 12. Id., *ibid.*, n° 34.

l'homme, non la terre. On peut être vassal, sans être bénéficier. Rien non plus, dans nos documents, n'indique que ces contrats soient fréquents ou obligatoires. Si les *Hispani*, en recevant leur lot, prêtent le serment de fidélité [1], le serment ne donne pas, comme le pense M. Brunner, un caractère conditionnel à leur tenure [2]. Il n'est pas l'engagement du vassal qui reçoit un bénéfice, mais la foi du sujet qui reconnaît un souverain. Et si en cas d'infidélité, le roi leur enlève l'*adprisio*, il n'y a là que l'application d'un principe général du droit frank : les terres des sujets infidèles étaient confisquées. Il ne semble donc pas que les aprisionnaires soient des bénéficiers royaux ou des *vassi dominici*. La constitution de 815 qui leur permet de se recommander aux comtes et de recevoir, de sa main, des bénéfices, sépare nettement ces bénéfices de l'*adprisio*. Elle montre bien qu'il y a là un contrat nouveau, distinct, étranger à la prise de possession du sol.

L'*adprisio* n'est pas un bénéfice. Elle ne confère pas davantage la pleine propriété. On dit bien de l'aprisionnaire qu'il « possède [3]. » Mais il faut entendre ces mots. La terre défrichée est toujours désignée comme le bien royal. Elle s'appelle *fiscus* [4]. Le droit même du possesseur a des limites. Si sa concession est héréditaire, à l'origine au moins, ses enfants seuls, peut-être ses fils à l'exclusion des filles, sont appelés à succéder. Il ne peut vendre, engager, aliéner sa part. Les confirmations royales qui lui reconnaissent la faculté d'étendre ses défrichements, la stipulent uniquement pour lui-même et ses descendants; on peut supposer que s'il meurt sans enfants, l'*adprisio* retourne au roi.

La condition de celui qui défrichait une terre inculte n'était

1. Boret., t. I, p. 269.

2. Brunner. Rechtsgeschichte, t. II, p. 256. « Wie das Beneficium ist die *aprisio* an die Bedingung der Treue geknüpft. »

3. Const. de 816. (Boret., t. I, p. 263). « Absque ullius inquietudine possideant. H. L., t. II, n° 150. » Prendiderunt jamdictas terras... per... adprisionem sicut ceteri Spani et possederunt eas infra hos legitimos annos (858).

4. *Præceptum* de 812 (Boret., t. I, p. 169. — H. L., t. II, n° 144 : « Res quasdam nostræ proprietatis quas ipsi hactenus per aprisionis jus habuisse cognoscuntur » (854).

donc pas tout à fait celle d'un propriétaire. Il ne pouvait ni étendre son lot, sans une permission nouvelle, ni en disposer. Peu à peu, cependant, la coutume et la loi modifièrent dans un sens plus libéral ces dispositions primitives. Dès le début du IXe siècle, nous voyons que l'aprisionnaire peut donner en bénéfice une partie de son domaine [1]. Voilà une aliénation partielle. Le capitulaire de 844 fit plus. Il reconnut d'abord aux aprisionnaires le droit d'étendre leur culture, de défricher toute l'étendue du territoire concédé, de faire des aprisions nouvelles, hors même du comté où ils étaient établis [2], mais surtout il leur donna la libre disposition de leur lot. « Qu'il leur soit permis, lisons-nous, « de vendre, échanger, donner *entre eux* toutes leurs aprisions, « de les laisser à leurs descendants, et s'ils n'ont pas de fils ou de « petits-fils, que suivant leur loi, leurs proches leur succèdent. » Ainsi, leur est attribuée la faculté de vente, de donation, d'échange. La loi conserve encore une restriction importante. L'aprisionnaire ne peut transmettre sa terre qu'à un aprisionnaire comme lui. Mais c'est là une mesure d'ordre public. C'est que ces hommes doivent à l'État certains services, entre autres, le service militaire, personnel. En ayant sans réserves le droit d'aliéner, l'aprisionnaire risquait de vendre ou donner sa part à un seigneur ou à une église. Son domaine allait grossir le gros domaine ; ainsi pouvaient disparaître un homme libre et une terre libre, un service dû au souverain.

On peut conclure de ces faits, comme M. Brunner, « que le « jus aprisionis, occupe une place intermédiaire entre l'ancienne « donation de terre et le bénéfice royal. » Toutefois, il se rapproche de plus en plus du droit de propriété. Et dès le milieu du IXe siècle, il n'est pas rare de voir l'*adprisio* devenir, par privilège, libre propriété de celui qui l'occupe. Dans un diplôme de 847, Charles le Chauve donne aux aprisionnaires d'un domaine royal les biens qu'eux-mêmes et leurs pères ont occupés. « Nous « vous les concédons en propre, nous les transférons par une dona-

1. Cauvet, p. 184. *Placitum* de 834. Une partie des hommes de Jean, sont établis sur la *villa Fontes* comme bénéficiers. « Quantum ipsi homines in ipsum villare... construcxerunt et araverunt per donitum et per beneficium de Johanne hoc fuerunt. »

2. Capit., t. II, p. 259. a. 6, a. 7. Cf. déjà sous Louis le Pieux. H. L., t. II, nº 84 (833).

« tion solennelle de notre droit au vôtre, en toute propriété [1]. » Même concession *ad proprium*, v. 850, de la *villa Fontes* occupée d'abord par aprision [2]. La terre royale changeait ainsi de maître. Elle devenait un alleu qui pouvait être aliéné librement et sur lequel le roi ne conservait plus aucun droit.

On voit par là ce qu'a été l'*adprisio* et ce qu'elle est devenue. Par elle, comme par le bénéfice, une partie des terres fiscales ont été données à des particuliers et sont passées entre leurs mains. La royauté s'est servie de ce mode de concession pour rétablir, dans toute une région de la Gaule, la population et la culture. Mais l'*adprisio* n'a pas été seulement une mesure économique : elle a été encore une mesure politique dont il est facile de pénétrer le sens et de comprendre la valeur.

Jusqu'à la constitution de la Marche par les expéditions de Louis le Pieux, la frontière d'Espagne resta ouverte. La guerre de 778 n'avait été qu'une aventure et un insuccès. L'expansion territoriale et les forces militaires de l'état frank étaient ailleurs, en Germanie, dans les forêts de la Saxe, sur le Danube, en Italie. En 792, quand les Arabes envahissent une dernière fois la Gaule, ils ne trouvent devant eux que des contingents improvisés. L'établissement des Goths fugitifs dans les terres désertes de la Septimanie fut d'abord un moyen de défense. Charlemagne espérait constituer sur la frontière une classe de propriétaires libres, intéressés à la garder. Ce fut aussi un moyen de gouvernement. Le roi protégeait partout la petite ou la moyenne propriété, la classe des hommes libres. Il trouvait là une force nécessaire à opposer au séniorat, une réserve d'énergies et d'intérêts capables de faire contrepoids à la puissance du patronage. Or, les colons appelés à se partager les terres du fisc étaient des libres. Beaucoup, nous l'avons vu, ne reçoivent qu'un petit lot. Et par la terre qu'ils cultivent, la protection dont ils jouissent, les services qu'on leur impose, la royauté a voulu se créer toute une clientèle de sujets qu'elle tient dans sa dépendance et qui lui doivent leur liberté.

1. H. L., t. II, n° 132 (847) : « ad proprium concedimus et de nostro jure in eorum jus ad proprietatem illorum solemni donatione conferimus. »

2. Id. *ibid.*, n° 135 : Concedimus... ad proprium quasdem res juris nostri » (v. 850).

Pour s'attacher, en effet, ces fugitifs, elle a multiplié les garanties. Une fois établis sur leur lot, ils sont sous la « défense » royale. Les *præcepta* de 812, 815, 844, confirment et rappellent ces dispositions. En conséquence, leur personne et leurs biens sont sous la mainbour du roi. Toutes les constitutions qui les concernent sont rédigées en triple exemplaire : un pour le comte, l'autre pour l'évêque, le troisième pour eux-mêmes. Leurs réclamations sont portées directement au prince [1]. Nul ne peut et ne doit troubler leur jouissance. Il est interdit aux comtes, aux fonctionnaires royaux de contester leurs titres, de leur réclamer des services, de leur imposer des exactions. S'ils donnent à l'officier royal quelque présent pour s'assurer sa bienveillance, cette offrande volontaire ne peut être convertie en redevance obligatoire [2]. A plus forte raison, les cens en argent sur la terre, les services en nature sur les hommes de l'*adprisio*, charrois, corvées, prestations, fournitures de chevaux, sont-ils prohibés. Mêmes mesures protectrices contre les attentats des *pagenses*, des aprisionnaires eux-mêmes. Parmi ceux-ci, les plus puissants, les plus riches sont allés au Palais : ils ont obtenu des diplômes confirmant en termes solennels leur prise de possession. Mais le roi n'entend pas qu'à l'aide de ces privilèges, ils dépossèdent les autres. Il leur défend d'usurper sur les lots plus petits, de contraindre les *minores*, ceux qui travaillent directement leur sol, à des obligations ou à des services. Là aussi, contre l'oppression du riche, la loi défend le pauvre et contre l'envahissement du grand domaine, elle maintient la petite propriété [3].

A ces mesures de protection, la royauté ajoute des avantages positifs. Ces hommes vivent sous leur loi [4]. Ce n'est là que l'application d'un principe général reconnu dans tout l'empire. Mais sur eux, la juridiction du comte est limitée. La constitution de 815 réserve au fonctionnaire royal leurs causes criminelles, homicide, rapt, incendie, vols, larcins, déprédations, mutilations :

1. Voyez le *præceptum* de 812. — Cf. Const. de 816. (Boret., t. I, p. 263). « Querimoniam aliqui... nostris auribus detulerunt. »
2. Const. de 815. (Boret., t. I, p. 262), a. 5.
3. Const. de 815, a. 5. — Const. de 816 (Boret., t. I, p. 262, 263).
4. *Præcept.* de 844. (Capit., t. II, p. 259), a. 3 « : liceat ipsis secundum eorum legem... judicia terminare. »

quant aux causes civiles, ils peuvent les terminer entre eux [1]. Entendez par là que dans tout grand domaine où l'aprisionnaire a fait venir des hôtes, des recommandés, des bénéficiers, il garde sur eux la justice ; que les autres émigrants établis en masse dans un fisc, peuvent créer un tribunal spécial qui termine leurs différends [2]. La constitution de 844 étendit encore ces privilèges. Elle réduisit à trois le nombre des cas réservés au jugement du comte : l'homicide, le rapt, l'incendie. Elle reconnut aux aprisionnaires le droit de juger eux-mêmes les autres délits, notamment le vol et les usurpations du droit de propriété [3]. Enfin à ces exemptions judiciaires, elle ajouta encore des immunités fiscales. Elle les affranchit des *cens* payés à l'Église, pour le droit de pacage, et des tonlieus perçus par le fisc dans toute l'étendue du *Comitatus* [4]. Mais en échange de ces privilèges, le roi réclame certains services : ceux que tout homme libre doit au souverain [5].

Le premier, le plus important de tous est le service militaire. Ce devoir est rappelé formellement dans les constitutions de 815 et de 844. Sans doute, comme les propriétaires libres, doivent-ils répondre au *bannus* du roi ou du comte, suivre ce dernier à l'armée, combattre sous ses ordres. Ils sont encore tenus du devoir de guet, sur la frontière ou dans la région, à la réquisition de l'officier royal [6]. Ils doivent enfin aux *missi dominici*, comme au roi, à ses fils, quand ils se rendent en Espagne ou en reviennent, des chevaux et des *paratæ*. Il ne semble pas qu'à ces obligations diverses s'ajoute, à l'origine au moins, le paiement

1. Const. de 815, a. 2.

2. Il semble cependant que l'aprisionnaire, même en matière civile, ait toujours le droit de citer son voisin au *mallus* du comte ; en tout cas, dans les causes mixtes entre un immigrant et un indigène, le comte est compétent. Cf. id., *ibid.* : « undecumque a vicino suo aut criminaliter aut *civiliter* fuerit accusatus et ad placitum venire jussus... » (Boretius, t. I, p. 262).

3. *Præc. pro Hispanis*, a. 3 (844). (Capit., t. II, p. 259.)

4. Id., *ibid.*, a. 2.

5. *Præc. pro Hispanis* (844). « servitia.., regalia » (Bor., t. II, p. 259).

6. Const. de 815. a. 1. « Sicut caeteri liberi homines cum comite suo in exercitum pergant, et in marcha nostra juxta rationabilem ejusdem comitis ordinationem atque admonitionem explorationes et excubias quod... wactas dicunt facere non negligant. »

d'un cens [1]. Ces hommes ne sont pas des colons. Les devoirs qu'on leur impose ne changent pas leur condition et n'enlèvent rien à leur liberté.

Comment ces devoirs divers furent-ils remplis? Quel fut l'esprit des populations nouvelles? Nous ne le savons pas. Nous ne voyons pas que la loi ait puni de la déchéance de l'*adprisio* un refus de service. Seule, l'infidélité est prévue et frappée par la confiscation de la terre [2]. Mais il ne semble pas que ces colons étrangers aient été ni moins dévoués, ni moins fidèles que les autres sujets. C'est grâce à eux, sans doute, que fut repoussée l'invasion arabe de 792. C'est dans leurs rangs aussi que se recrutèrent en partie les armées franques qui, sous la conduite du roi d'Aquitaine, Louis, refoulèrent les Arabes au delà de l'Ebre et créèrent la marche d'Espagne. La constitution de Charles le Chauve fait allusion à leurs services [3]. Comme celle de Louis le Pieux, elle nous montre que ces hommes ont été des émigrants volontaires, qui d'eux-mêmes se sont soumis à la royauté carolingienne. Et peut-être explique-t-on ainsi l'attachement de ces provinces à la famille de Charlemagne. Au x^e^ siècle, elles furent les dernières à l'abandonner.

*
* *

On voit ce que l'étude des concessions de terres peut offrir pour l'histoire économique du VIII^e^ et du IX^e^ siècle. Quelle a été la conséquence de ces mesures? Que sont devenus ces domaines nouveaux et les hommes libres qui les occupaient? Essayons, en étudiant les documents, de répondre à cette question.

1. On peut se demander si, à la fin du IX^e^ siècle, quelques-uns de ces aprisionnaires ne doivent pas des redevances particulières. Cf. H. L., t. V, n° 3. « Si vero infra istas villas homines hostolenses vel hispani fuerint, quidquid *jus fisci* inde exigere debet... » mais il n'est pas sûr que ces mots désignent des cens, ils peuvent s'appliquer aux services dus par les *Hispani*.

2. Boret., t. I, p. 169. « Quoad usque illi fideles nobis aut filiis nostris fuerint. » Cf. H. L., t. II, n° 34.

3. Bor., t. II, p. 259. a. 1. « Quatenus et nostra regalis conservatio constructa atque innovatio in eorum bene gestis operibus exaltationi ecclesiæ... et ministret augmentum et animabus eorum ac nostrae proficiat semper in emolumentum. »

Il ne paraît pas que, dès le milieu du IXe siècle, le gouvernement carolingien ait continué ce système d'occupation du sol. Nous ne voyons plus d'établissements collectifs. Peut-être Charles le Chauve fit-il encore quelques concessions isolées [1], mais il se borne le plus souvent à confirmer des concessions anciennes et les termes mêmes dont il se sert, prouvent que les aprisionnaires étaient, depuis longtemps, fixés dans le pays [2].

Ce n'est pas que les hommes manquent. Les guerres extérieures, les invasions provoquent, comme jadis, des migrations dans les campagnes désertes. Libres ou colons, riches ou pauvres fuient toujours devant l'envahisseur, Breton, Normand, Aquitain, qui pille les bourgs ou les domaines et repart chargé de butin, sans rien fonder de durable. Le capitulaire de Servais (853), celui d'Attigny (854), l'édit de Pistes, nous signalent ces fugitifs [3]. Tout le règne de Charles le Chauve fut rempli de ces désordres. Mais le gouvernement carolingien ne paraît pas avoir songé à établir ces émigrants et à leur donner des terres. Son principal souci, au contraire, est de les renvoyer [4].

Peut-être les terres abandonnées étaient-elles plus rares. Déjà, sous Louis le Pieux, les émigrants nouveaux sont obligés de s'adresser aux comtes, aux fonctionnaires royaux, aux *vassi dominici*. C'est sur leurs terres incultes qu'ils demandent à s'établir. La grande opération du partage était terminée et la royauté avait donné à l'énorme clientèle de ses agents ou de ses vassaux, les débris de son domaine. Peut-être aussi entendait-elle réserver aux églises et à ses fidèles les biens vacants et

1. H. L., t. V, n° 10; vente à l'évêque de Béziers de la *quinta pars* d'une *villa*... « quod advenit illis ex aprisione parentum... et illis advenit per præceptum Karoli regis. » Il s'agit là de Charles le Chauve.

2. Cf. le *præceptum* de 844. Préambule. L'art. 9, il est vrai, parle des émigrants qui peuvent à nouveau se mettre sous la domination du roi, mais il reproduit textuellement l'a. 5 de la constitution de 815 et l'ensemble du document montre bien qu'il est adressé à des hommes depuis longtemps établis.

3. Capit. de Servais (853) a. 9. Attigny (854), a. 6. Pistes (864) a. 31. Boret., t. II, p. 273, 277, 323.

4. Capit. de Servais, a. 9. L'édit de Pistes établit une distinction entre les *adventitii* qui se sont établis sous Charlemagne ou Louis le Pieux et les nouveaux immigrants. Il autorise les premiers à demeurer où ils sont. Il renvoie les seconds à leurs seigneurs où à leur province et règle les conditions de leur retour.

incultes. Nous trouvons encore des *adprisiones* consenties en faveur d'un couvent. Nous n'en trouvons plus qui soient faites à des particuliers. C'est une donation pure et simple, c'est un bénéfice qui récompense les services rendus. Il semble que la royauté ait renoncé au rêve de maintenir par des recrues nouvelles cette classe de petits propriétaires qui l'avait si vaillamment servie et qui s'affaiblissait chaque jour.

Nous pouvons, dans l'histoire des colonies agricoles, suivre ce mouvement. Comme dans toute la Gaule, dès la fin du IX^e^ siècle, le petit domaine y disparaît, la grande *villa* absorbe les terres voisines et si nous retrouvons les descendants des anciens émigrants, nous voyons que leur condition sociale s'est amoindrie.

Parmi ces hommes établis en même temps sur les terres du fisc, les distinctions sociales ont survécu. Ils sont arrivés avec l'inégalité de leur fortune et de leur rang. Et cette inégalité est consacrée encore par celle des portions qu'ils reçoivent. Ici, la plus grosse partie du fisc abandonné a été cédée à un couvent; là, à un laïque plus puissant que les autres. Le cultivateur qui travaille de ses mains et défriche lui-même a pour voisin le riche aprisionnaire qui fait travailler et défricher par ses clients ou ses serviteurs. Voilà le premier fait et nous en devinons les conséquences : c'est que tôt ou tard les moins forts, les moins favorisés devront subir la loi du riche. Ils ont besoin de son patronage ou ne peuvent se défendre contre ses prétentions.

Nous lisons dans la *constitutio* de 816 que les grands qui sont allés au Palais et ont obtenu un diplôme royal se sont efforcés, en vertu de ce diplôme, de chasser de leur lot ou de soumettre à leur service ceux de leurs compatriotes qui étaient plus pauvres ou plus faibles [1]. Il y avait donc déjà des expropriations individuelles et la jouissance d'un certain nombre d'aprisionnaires était troublée par ceux-mêmes qui avaient une *adprisio*. Mais ces actes de violence ne suffirent pas à faire disparaître les petits lotissements. Contre des attentats, la loi eût pu défendre le possesseur. Elle ne peut briser à son profit les forces économiques qui transforment la société. Presque toujours, la *portio* cultivée par l'homme libre s'est agrégée au grand domaine parce que le simple libre

1. Boret., t. I, p. 263.

n'avait ni les ressources, ni les sécurités nécessaires pour la faire valoir. S'il a dû emprunter au monastère voisin, au grand aprisionnaire, ses instruments de culture ou l'argent nécessaire à l'exploitation, il est devenu leur débiteur. Et comme le numéraire est rare, qu'il n'est pas sûr d'avoir une récolte ou de vendre ses produits, il ne peut éteindre sa dette. Il engage sa terre pour travailler et pour vivre ; il l'abandonne pour se libérer.

C'est ainsi que peu à peu, la concentration des terres défrichées se fait en quelques mains. En 837, nous voyons dans un diplôme de Pépin, que les émigrants établis auprès de la Grasse ont donné à l'abbaye les lots qu'ils avaient reçus et défrichés [1]. Pépin confirme cette donation. Caunes, Montolieu possèdent également des terres cultivées par des Espagnols fugitifs. Sans doute, ces terres ont été réunies au couvent par la cession de leurs possesseurs. En 875, un différend s'élève entre l'église d'Elne et un certain Auval. Ce dernier réclame pour le roi et le comte les services des aprisionnaires établis près du cloître Saint-Félix. Il est probable que ces hommes ont autrefois été des cultivateurs libres. L'église les revendique pour siens et fait reconnaître son droit. Là encore, le petit lot s'est confondu avec la grande propriété [2].

Il en est de même pour les terres possédées par des laïques. En 844, Charles le Chauve confirme aux *Hispani* établis dans les *villae* d'Espiran et d'Alignan les aprisions qu'ils ont faites. Ces *villae* sont alors divisées en plusieurs lots. A la fin du IX^e^ siècle, ces partages ne se retrouvent plus. Les deux domaines sont réunis entre les mains d'un seul maître, Rainard. Celui-ci les reçoit à titre de propriété de Charles le Simple. Les anciens aprisionnaires ont disparu : le grand domaine s'est reformé [3].

Si nous pouvions faire l'histoire des fiscs royaux partagés par

1. H. L., t. II, n° 95. « Concedimus... ut quicquid Spani prædicto monasterio dederunt de hoc quod ex eremo traxerunt quem adprisionem vocant et per præceptum genitoris nostri... tenere videntur » (3 sept. 837).

2. H. L., t. II, n° 189 : « Ut saepe dictus locus per beneficia vel adprisionem comiti regalem servitium persolvi debeat vel homines. loci illius commanentes. »

3. H. L., t. II, n° 110 (844), id., t. V, n° 4.

Charlemagne et Louis le Pieux, il serait facile de constater des faits analogues. Ces faits ne sont eux-mêmes que l'application de cette loi générale : la disparition des libres et la concentration des terres entre les mains des seigneurs. En vain la royauté avait pris sous sa sauvegarde les petits cultivateurs. Il eût fallu pour les défendre d'autres mesures plus énergiques, plus efficaces. Et elle-même favorisait l'extension des grands domaines. En permettant aux monastères, aux laïques riches et influents d'étendre leur *adprisio*, Louis le Pieux et Charles le Chauve travaillent à former leur puissance territoriale [1]. En leur reconnaissant le droit d'appeler sur leur lot des bénéficiers et des colons, ils contribuent à grouper autour d'eux toute une population rurale qui vit dans leur dépendance. Dès Louis le Pieux, les riches aprisionnaires distribuent à leurs hommes une partie des terres qu'ils occupent. Ils les donnent en bénéfice, en dotent leurs recommandés. Sans doute, la royauté avait proclamé la liberté de ces contrats, permis à ces clients de se choisir un autre maître et de quitter le sol. Mais il était rare que l'homme engagé dans les liens du vasselage changeât de seigneur ou de terre. En fait, la dépendance devient héréditaire comme la tenure, comme le bénéfice. L'homme s'attache à son maître comme il se fixe au sol. Ainsi organisée, et par le fait même de la loi, avec son groupement d'hommes, de tenures, l'*adprisio* ressemble à la *villa* et comme la *villa*, donne naissance, à son tour, à une seigneurie.

Les usurpations des comtes, des fonctionnaires royaux furent une autre cause qui contribua à transformer les aprisions primitives.

Nous avons vu le rôle que le comte jouait dans le partage des biens du fisc. C'était lui qui, au nom du roi, établissait les émi-

1. La permission générale de défricher n'est pas insérée sous Louis le Pieux dans les diplômes particuliers délivrés à des couvents. Sous Charles le Chauve, elle fait l'objet d'une autorisation législative. *Præceptum pro Hispanis.* 844 (t. II, p. 259, n° 6. « Placuit etiam nobis illis concedere ut quicquid de heremi squalore in quolibet comitatu ad cultum frugum traxerint aut deinceps intra eorum aprisiones excolere potuerint, integerrime teneant atque possideant... » Le résultat fut l'extension des grandes aprisions. C'est également sous Charles le Chauve que se trouvent la plupart des concessions des *adprisiones* en toute propriété. Aussi tandis que le petit lot disparaît, le grand domaine s'affranchit : la terre du fisc est aliénée sans retour.

grants, divisait les lots, assignait à chacun sa part. C'était lui encore qui devait veiller à l'accomplissement des services dus par l'aprisionnaire. Quelquefois même il prenait sur les terres du fisc attachées à son office la parcelle donnée à l'émigrant. Or il fait payer ces concessions. Il considère comme siennes les terres occupées et malgré les réclamations, les enquêtes et les diplômes même du Palais, il ne respecte pas le droit du détenteur.

Il le soumet d'abord à des redevances ou des services. Il ne se contente pas d'exiger ceux qui sont dus au roi, il en impose pour son propre compte et à son profit. Les plaintes des *Hispani* adressées en 812 à Charlemagne ont précisément pour objet ces abus de pouvoir [1]. Les comtes enlèvent aux aprisionnaires les domaines qu'ils cultivent, les frappent de redevances et de corvées, leur réclament des cens, les soumettent au contrôle vexatoire de leurs agents. Charlemagne ordonna une enquête qui fut confiée à son *missus*. l'archevêque d'Arles. Cette intervention fut sans résultat. Sous Louis le Pieux les mêmes abus se renouvellent et appellent les mêmes mesures. La constitution de 815 interdit aux comtes, aux *ministeriales* royaux d'exiger des présents, des charrois, des vivres, des chevaux. Elle rappela que les dons faits par les émigrants devaient être volontaires, que leurs personnes et leurs biens étaient libres et ne devaient que le service royal [2]. Ces dispositions furent encore inefficaces. Pendant tout le IXe siècle, les diplômes nous montrent les comtes inquiétant les aprisionnaires, troublant leurs possessions, essayant de les déposséder [3].

Nous trouvons dans un *placitum* de 834 un exemple de ces usurpations. La *villa Fontes* avait été donnée en *adprisio* à Jean par Charlemagne. Celui-ci vit attaquer, une première fois, par le comte Adémar, sa possession. Cité au tribunal du Palais, il dut défendre ses droits et répondre aux assertions du comte qui pré-

1. Boretius, t. I, p. 169 : « Dicunt etiam quod aliquas villas quas ipsi laboraverunt laboratas illis eis abstractas habeatis et beboranias illis superpositis et sajones qui per fortia super eos exactant. »

2. Boret., t. I, p. 262, a. et 5.

3. Les exemples sont nombreux. H. L., t. II, n° 150 (858) Id., *ibid.* n° 189. Le comte réclame l'*adprisio* comme une terre bénéficiée et la donne sous cette forme à ses hommes.

tendait que la *villa* était un bénéfice. Il a gain de cause : mais quelque temps après, sa possession est de nouveau troublée. Cette fois, le comte Liebulf l'expulse sans jugement, s'empare du domaine et garde la terre et les hommes. Il faut que le fils de l'aprisionnaire, Theodefred, intente un procès, cite ses témoins, prouve que son père a occupé le sol. Il est investi et paraît avoir joui en repos de son domaine. Mais ces exemples se retrouvent partout. Partout les comtes voulaient transformer *l'adprisio* en bénéfice et la faire tenir de leur concession [1].

Les aprisionnaires n'avaient qu'un moyen d'échapper à ces attaques : c'était de se mettre eux-mêmes sous la protection du comte. Celle du roi ne pouvait leur suffire. Elle n'était qu'un diplôme, qu'un acte écrit, dont l'observation dépendait toujours de la bonne volonté du fonctionnaire royal. Mais cette protection du comte était toujours onéreuse. Il fallait la payer par des présents ou l'obtenir par des services. Pour avoir un lotissement, il fallait se recommander. Charlemagne prohiba en vain ces contrats et interdit aux hommes libres de rendre aux comtes des services et de leur promettre obéissance [2]. Les faits étaient plus forts que la loi et devaient modifier la loi même. La constitution de 815 permit aux aprisionnaires d'entrer dans le vasselage du comte [3]. Ils purent recevoir de lui un bénéfice. De même, la loi toléra les contrats de recommandation qui les unissaient aux vassaux du comte et du roi [4]. Dès ce moment, une partie de ces émigrants entrèrent dans la clientèle : ceux qui n'étaient pas assez forts pour s'opposer à la violence ou faire respecter leurs droits.

Assurément, en autorisant ces hommes à accepter le patronage, la royauté entendait maintenir leur liberté. Elle distingue leur *adprisio* des bénéfices qu'ils reçoivent : elle sépare nettement leurs devoirs spéciaux de recommandés, du service public

1. Cauvet, *ouv. cit.*, p. 183.
2. Boret., t. I, p. 144. *Capit. ann.* 801-814. a. 2.
3. Const. de 815. Boret., t. I, p. 262. « Noverunt tamen iidem Hispani sibi licentiam a nobis esse concessam ut se in vassaticum comitibus nostris more solito commendent. »
4. Const. de 816. *id.*, ibid., p. 263. « Hi vero qui postea venerunt et se aut comitibus aut vassis nostris aut paribus suis se commendaverunt et ab eis terras ad habitandum acceperunt. »

qu'ils doivent au roi. Mais on devine l'importance des liens nouveaux où ils s'engagent. Aprisionnaires et bénéficiers, vassaux et sujets, ils obéissent à deux maîtres. Et par la nature même de ses fonctions, c'est encore le comte qui exige et contrôle le service qu'ils doivent au souverain. C'est de ses mains qu'ils ont reçu leur terre : c'est lui qui les convoque à l'armée, au *placitum*. Il est près d'eux et au-dessus d'eux. Des deux maîtres qu'ils servent, un seul finit par obtenir tout, celui qui toujours présent, toujours puissant, gouverne le pays, dispose des biens, protège ou menace les vies individuelles, rattache à son pouvoir et à sa personne toutes les ambitions, toutes les énergies, tous les intérêts. A mesure que la puissance royale s'affaiblit, s'efface la dualité de leur condition ou de leurs services. Et les liens qui enserrent leur personne enlacent peu à peu toutes les terres qu'ils occupent, celles qu'ils ont reçues du roi aussi bien que celles qu'ils tiennent de leur seigneur.

Ainsi, de même qu'elle va grossir le patrimoine des puissants et des riches, l'*adprisio* des petites gens, des simples libres va s'agréger au domaine du fonctionnaire royal, comte, vicomte, *vassus dominicus*. Voilà une autre cause de disparition. — Ce sont enfin les rois eux-mêmes qui, dès la fin du IX^e^ siècle, détruisent l'œuvre de leurs prédécesseurs et donnent à des particuliers ou à des couvents les biens défrichés avec leurs possesseurs.

Nous possédons quelques-unes de ces chartes où nous voyons une terre du fisc passer, avec les aprisionnaires qui l'habitent, sous la domination d'une église. En 866, l'abbaye de Besalu demande à Charles le Chauve le *villare Revidager*, défriché par des Goths et des Gascons, arraché au désert, mis en culture. Ce *villare* est évidemment une *adprisio*. Charles le Chauve fait droit à cette requête [1]. Voilà donc des hommes libres qui passent sous la puissance d'un monastère. Ces concessions durent être assez fréquentes. En 881, nous voyons par deux diplômes que l'église de Narbonne a sur son territoire des cultivateurs espagnols, que l'abbaye de Saint-Polycarpe possède également des lots cultivés par des émigrants. Or, ces hommes sont libres ; ils ont défriché le sol où ils ont été établis ; en

1. H. L., t. II, n° 166 (22 fév. 866).

raison de ces lotissements, ils ont dû le service royal. Ils avaient donc été cédés, avec leur terre, par la royauté [1]. Les donations aux églises ne furent pas moins nombreuses sous Charles le Chauve et ses successeurs que sous Charlemagne et sous Louis le Pieux. Mais le domaine royal n'était plus inculte : la plupart des fiscs avaient été partagés entre les émigrants. Ce n'est plus la terre déserte, sans valeur, que donne le roi aux églises, ce sont les lots mêmes que les aprisionnaires ont cultivés.

En passant sous la domination d'une église, ces hommes gardent évidemment leurs terres et leur condition. Les diplômes de 881 indiquent nettement que leur liberté ne doit pas subir d'atteinte [2]. Ils ont toujours le droit de léguer, de vendre leur lot. Ils le « possèdent » mais prenons garde qu'en cédant la haute propriété de leur sol, le roi cède aussi leurs services. Il abandonne au couvent les prestations qu'ils lui doivent, le service militaire dont ils s'acquittent, les redevances que le fisc a pu leur imposer [3]. Ces devoirs se transforment. Ils prennent un caractère privé : ils ne sont plus la contribution du sujet au prince, mais d'un homme à un autre. Comme leurs terres, ces hommes cessent de dépendre de la puissance publique : ils sont entrés dans une seigneurie.

On voit ce que sont devenus, à la fin du IXe siècle, la plupart des hommes libres établis par Charlemagne et Louis le Pieux sur les terres du fisc. Sur quelques points, l'*adprisio* a donné naissance à un grand domaine : partout ailleurs elle s'est agrégée aux possessions du riche, aux terres du comte ou du fonctionnaire royal, au territoire d'une église ou d'un couvent. Le

1. H. L., t. V, n° 2. Saint-Polycarpe. » Petiit abba ut homines liberi commanentes infra terminos ejusdem monasterii quos prœfixerunt auctoritate domini Ludovici... et Bernardus comites, terras quas ex eremo quiete possideant et congruum obsequium sicut ingenui, exinde eidem monasterio exhibeant... » Narbonne. *Id.*, ibid. n° 3. « Si vero infra istas villas homines Hostolenses vel Hispani fuerint...

2. H. L., t. V, n° 2. « Congruum obsequium, sicut ingenui eidem monasterio exhibeant, ne eorum ingenuitas vel nobilitas vilescat. »

3. H. L., t. V, n° 3. « Quidquid jus fisci inde exigere debet totum ad opus sanctæ matris ecclesiæ Narbonnensis jure perpetuo concedimus obtinendum. »

plus grand nombre de ces cultivateurs libres ont cessé d'être les sujets du roi pour devenir les hommes d'un seigneur. Et s'ils conservent toujours leur terre et leur liberté, l'une et l'autre, enfermées dans l'enceinte étroite d'une seigneurie, voient peser sur elles des charges plus lourdes. Au IXe siècle, ils se transforment en censitaires, libres de nom, dépendants en fait et de la terre qu'ils occupent et du maître qu'ils servent.

L'histoire de l'*adprisio* nous aide ainsi à comprendre l'évolution sociale et économique qui préparait la société féodale. Les faits qu'elle nous montre sont une contribution à l'étude de ses origines. En réalité, elle avait été, à ses débuts, une œuvre économique et sociale à la fois. Obligés de reconnaître le patronage, les premiers Carolingiens avaient essayé de le contenir. Ils avaient voulu sauver la population libre des campagnes et défendre la petite propriété. L'*adprisio* fut une de ces mesures. Par ce partage des terres, les rois francs voulurent également repeupler un pays et s'assurer des sujets. Ils avaient créé ce système d'occupation du sol pour combattre les forces sociales qui poussaient les hommes vers l'universelle protection et l'universelle dépendance. Contrairement à leur attente, l'*adprisio* devint une de ces forces. Elle a contribué à former les grands territoires des églises ou des seigneurs : elle n'a pas réussi à défendre le principe de la petite culture et de la petite propriété. Un autre de ses résultats fut d'affaiblir la royauté même en la dépouillant. — Au VIIIe siècle, au début du IXe, on ne prévoyait pas ces conséquences. Quand un régime a contre lui la puissance des intérêts ou des mœurs, il s'oppose en vain aux transformations qu'il prévoit et qu'il redoute. Toutes les mesures qu'il prend ne servent qu'à hâter sa chute, et les armes qui le frappent sont souvent celles qu'il a forgées lui-même pour prolonger son existence et se soustraire à la destinée.

IMBART DE LA TOUR.

LES PLUS ANCIENNES

CHARTES DU MONASTÈRE DE SAINTE-AFRA

A AUGSBOURG

Les deux plus anciens diplômes pour le couvent de Sainte-Afra, ou, comme il fut appelé depuis le XII[e] siècle, de Saint-Ulric et Sainte-Afra à Augsbourg, la prétendue charte de l'empereur Henri II du 1[er] août 1023 et celle de Conrad II du 3 novembre 1029 [1], sont depuis longtemps reconnues fausses. Déjà dans le tome XXII des *Monumenta Boica* un éditeur, faisant parade d'une fausse érudition diplomatique, avait en 1814 admis que la *fides historica* était violée dans les deux chartes ; mais, croyant que « les règles de la diplomatique » y étaient partout observées, il prétendait les compter *si non inter diplomata pure genuina, saltem inter interpolata*. Depuis, Hirsch [2] a rassemblé les preuves essentielles contre l'authenticité de ces deux chartes ; Frensdorff[3], Stumpf à deux reprises [4], moi-même [5], ainsi que Ficker[6], nous avons, en partie à l'aide d'autres arguments encore, émis la même opinion.

Cependant dans ces diverses études, on a à peine effleuré la question de l'époque et des conditions dans lesquelles ces faux se sont produits, et on n'a pas résolu, d'une manière suffisante

1. Stumpf, *Die Kaiserurkunden des X, XI, XII. Jahrhunderts*. Innsbruck, 1865-1883, n[os] 1808. 1995.

2. *Jahrbücher des Deutschen Reichs unter Heinrich II*, t. II, p. 259 et ss.

3. *Augsburger Chroniken*, t. I, p. XVII dans *Stædtechroniken*, t. IV.

4. *Die Kaiserurkunden*, ubi supra, et *Die Wirzburger Immunität-Urkunden des X. u. XI. Jahrhunderts*, t. II, p. 44.

5. *Die Kanzlei Kaiser Konrads II*, p. 160, et *Jahrbücher des Deutschen Reichs unter Konrad II*, t. I, p. 280, note 2.

6. *Vom Reichsfürstenstande*, t. I, p. 337 et *Beiträge zur Urkundenlehre*, t. I, p. 312.

du moins, cette autre question, de savoir si pour établir ces faux documents, ou tout au moins l'un d'eux, on n'a pas eu sous les yeux et utilisé un document authentique. Hirsch, à la vérité, croyait en raison de l'exactitude des indications contenues dans la date, qu'on s'était servi d'un diplôme authentique, de donation ou d'immunité, de l'empereur Henri II, pour le faux document établi à son nom, et il a relevé avec sagacité [1] deux passages de la charte en question « dont le fond », suivant ses expressions, « n'a rien qui soit en contradiction avec l'époque », qui par conséquent — il est permis de compléter ainsi sa pensée — peuvent très bien provenir d'une charte authentique de Henri, aujourd'hui perdue.

Nous devons rendre hommage au sens délicat qui a fait retrouver à Hirsch ce qui était possible dans une charte peut-être du temps de notre empereur ; mais nous sommes en état de faire un pas de plus : non seulement les deux formules relevées par lui correspondent à l'époque de Henri et au style de sa chancellerie, mais de plus, ces deux formules et d'autres longs passages qui les avoisinent, rappellent effectivement et presque mot à mot deux diplômes authentiques de l'empereur, concernant deux couvents bavarois, comme on peut le voir par la comparaison suivante :

Stumpf Reg. 1808.	Stumpf Reg. 1335 (= DH. II. 29).
*per hoc nostrae maiestatis insigne nostrae nostrorumque post nos successorum imperiali per*petuae *defensioni subiicimus et insuper* omni *ea libertate donamus, qua caetera monasteria* imperalia [2] *ubicunque terrarum nostri* imperii *perfrui videbuntur, quatenus ibi* monachi *mona*chicae *vitae sub regula sancti Benedicti mancipati liberius et devotius, quam aggressi sunt vitam, absque inquietudine* imperialium	per hoc nostrae maiestatis insigne praefatum monasterium nostrae nostrorumque post nos successorum regiae et imperiali perpetuo defensioni subicimus et insuper optima ea libertate donamus, qua caetera monasteria regalia ubicumque terrarum nostri regni perfrui videbuntur, quatinus ibi sanctimoniales monasticae vitae sub regula sancti Benedicti mancipatae liberius et devotius illam, quam aggressae sunt vitam, absque

1. P. 260, note 2.
2. *sic* dans le ms.

*exac*tionum *vel sub*trahentium *personarum dehinc conservare valeant. Regio igitur verbo et* imperiali *praecepto iubemus et interdicimus, ut nullus* imperii nostri *dux marchio comes vicecomes episcopus vel aliquis sub episcopo aut iudex publicus sive regius exactor* sive *quaelibet iudiciaria persona maior aut minor deinceps in praedicto monasterio* sanctorum Vdalrici et Afrae *intus vel foris et in locis aut hominibus vel omnibus* praedicto monasterio *pertinentibus aliquam publici iuris exerceat potestatem aut quidquam de rebus monach*orum *sibi ipsi* aut *nobis* vel *successoribus nostris usurpare praesumat sine advocato, quem praesens* abbas *et* qui *ei succed*ent *in hunc usum elegerint vel constituerint.*

inquietudine regalium exactorum vel subintroeuntium personarum dehinc conservare valeant. Regio igitur verbo et praecepto iubemus et firmiter interdicimus, ut nullus dux marchio comes vicecomes episcopus vel aliquis sub episcopo aut iudex publicus sive regius exactor seu quaelibet iudiciaria persona maior aut minor deinceps in praedicto monasterio intus vel foris et in locis aut hominibus vel omnibus ibi pertinentibus aliquam publici iuris exerceat potestatem aut quicquam de rebus monacharum sibi ipsi vel nobis aut successoribus nostris usurpare praesumat sine advocato quem praesens abbatissa et quae ei succedant in hunc usum elegerint et constituerint.

Stumpf Reg. 1808.

per hanc imperialem paginam in perpetuum *largimur* praedicto monasterio sanctorum Vdalrici et Afrae ordinis sancti Benedicti.... omnia bona immobilia, quae iure hereditario in ducatu Bauariae possidemus,... *cum omnibus appendiciis villis agris pratis pascuis aquis aquarumve decursibus molendinis piscationibus exitibus et reditibus viis et inviis quaesitis et inquirendis silvis* et *venationibus* famulis *utriusque sexus caeterisque quae quolibet modo dici aut scribi possunt utilitatibus,*

Stumpf Reg. 1760 (= DH. II. 441).

cum omnibus appenditiis, villis scilicet areis agris pratis pascuis aquis aquarumve decursibus vado molendinis piscationibus exitibus et reditibus viis et inviis quesitis et inquirendis silvis venationibus familiis etiam utriusque sexus ceterisque quae quolibet modo dici aut scribi possunt utilitatibus ad eandem curtem iure et legaliter pertinentibus, per hanc imperialem paginam in proprium largimur...., ea videlicet ratione ut nec episcopus eiusdem loci nullaque ecclesiastica vel iudiciaria po-

ea videlicet ratione ut nec episcopus eiusdem loci nullaque ecclesiastica persona *vel iudiciaria potestas aliquam habeat potestatem* legata bona nostra *praefatae ecclesiae auferre vel usibus fratrum ibidem sub monachica institutione deo servientium abalienare, sed praedictus* Frideboldus sanctorum Vdalrici et Afrae *abbas suique successores liberam habeant exinde potestatem quicquid eis placuerit faciendi* permutandi abalienandi *ad utilitatem tantumodo ibidem* servientium *sub regula sancti Benedicti famulantium.*

testas aliquam habeat potestatem prenominatam curtem prefatae ecclesiae auferre vel usibus fratrum ibidem sub monachica institutione deo servientium abalienare, sed predictus Richolfus eiusdem loci abbas suique successores liberam exinde habeant potestatem quicquid eis placuerit faciendi ad utilitatem tantummodo fratrum ibidem sub regula sancti Benedicti deo sanctoque Heimmerammo famulantium.

Des deux diplômes authentiques de l'empereur Henri II, dont la comparaison ci-dessus nous révèle la concordance littérale en de longs passages avec notre faux document, le premier a été donné en l'an 1002 pour le couvent de Niedermünster à Ratisbonne, le second en l'an 1021 pour le couvent de Saint-Emmeran au même lieu ; le premier est rédigé et écrit par le notaire de la chancellerie EA qui ne fut en fonctions à la chancellerie de Henri II que jusqu'à l'an 1004 ; le second par le notaire de la chancellerie G F. Dès lors, la concordance de notre faux document avec ces deux chartes authentiques ne permet que deux explications : ou le faussaire a utilisé directement pour son faux les deux chartes concernant les deux couvents de Ratisbonne et, dans ce cas, une charte authentique de Henri II pour le couvent d'Augsbourg ne lui a pas servi de modèle ; ou le faussaire a utilisé non pas une, mais bien deux chartes authentiques de Henri, aujourd'hui perdues, concernant Sainte-Afra à Augsbourg, dont l'une, donnée en l'an 1002 en même temps que D H. II. 29 ou peut-être un peu plus tard, reconnaissait au couvent l'immunité et l'immédiateté, et l'autre, donnée en l'an 1021 en même temps que D H. II. 441, avait trait à la donation de divers biens.

Dans les deux cas, on ne pourrait tirer aucun parti des indications chronologiques de notre faux document — dans lesquelles au surplus, comme l'a déjà remarqué Pabst [1], le jour et le lieu ne concordent pas — et elles auraient été inventées par le faussaire [2]. Il aurait emprunté les indications exactes de l'année à la charte donnée en même temps que D. 441 ou à D. 441 même, en ajoutant deux unités aux chiffres indiquant l'année de l'Incarnation et celle du règne. Quant au chiffre de l'indiction, — erroné dans D. 441, où il y a III au lieu de IIII, — qui est élevé de trois unités au lieu de l'être seulement de deux, il y aurait lieu de l'expliquer différemment, suivant qu'on se déciderait pour la première ou la seconde des deux hypothèses possibles. Si le faussaire a utilisé la charte pour Saint-Emmeran, il aurait remarqué et corrigé l'erreur dans le chiffre de l'indiction. Si, au contraire, il a eu sous les yeux une charte authentique pour Sainte-Afra, de l'an 1021, il serait possible que le chiffre exact de l'indiction, IIII, eût déjà existé dans cette charte. Dans les deux cas il l'aurait traité comme les autres indications chronologiques.

En faveur de la seconde de ces deux hypothèses, on peut alléguer que, selon toute vraisemblance, Henri a réellement donné une charte de donation pour Sainte-Afra. A la vérité, il ne peut être ici question de la donation de 100 charruées de terre, dont parle Thietmar de Mersebourg [3]; Henri la fit avant d'avoir été élu roi, lorsqu'il alla déposer les entrailles d'Othon III au couvent d'Augsbourg; et, quand même on admettrait que la charte relatant le témoignage de sa faveur n'aurait été rédigée que plus tard, il est impossible que la reconnaissance écrite d'un acte remontant à l'an 1002 ait été retardée jusqu'à l'an 1021; or, c'est en 1021, comme nous l'avons vu plus haut, que dut être donnée la charte de donation de Henri qui aurait été utilisée dans notre faux document. Cependant la tradition du couvent, qui à

1. Hirsch, *Jahrbücher*, loc. cit.

2. Car personne n'ira échafauder l'hypothèse d'après laquelle le faussaire aurait eu sous les yeux une charte authentique de 1023 pour Sainte-Afra, dans laquelle auraient déjà été fondus deux autres documents de 1002 et 1021. Cette hypothèse obligerait à supposer que Henri II aurait donné pour le couvent d'Augsbourg trois chartes, qui seraient toutes les trois perdues, et ne ferait ainsi que compliquer les choses sans nécessité.

3. IV, 51 (31).

cet égard ne laisse place à aucun doute, désigne nominativement quatre ou cinq localités — Rettenbach, Ober-et Unterschönbach, Holenbach et Mainbach — dont Henri a fait don au couvent [1]; si cette donation n'était pas la même que celle dont Thietmar atteste l'existence, rien n'empêcherait de la placer en l'an 1021.

Ce qui serait bien plus invraisemblable qu'une pareille donation, ce qui serait même presque impossible, ce serait qu'Henri eût dès l'an 1002 reconnu l'immédiateté et l'immunité du couvent. Car — et ici encore nous suivons la tradition du couvent lui-même [2] — sa fondation ou plutôt son rétablissement comme couvent n'eut lieu qu'à l'époque de l'évêque Bruno, le frère de Henri, qui transféra à la cathédrale les chanoines habitant jusqu'alors le couvent et appela à leur place des moines; or Bruno n'est monté sur le siège épiscopal d'Augsbourg qu'en l'an 1006. On pourrait toutefois objecter qu'il n'est pas absolument nécessaire de placer la collation de ces droits en l'an 1002; la concordance de notre faux document et de la charte authentique de Henri, qu'il faudrait supposer perdue, avec le diplôme de Niedermünster, de 1002, n'exclurait pas d'une façon absolue que cette charte pour Sainte-Afra eût été donnée plus tard; il ne serait pas inadmissible que le diplôme de Niedermünster, à une époque ultérieure quelconque, eût été renvoyé à la chancellerie de Henri — peut-être pour en obtenir une confirmation, dont à la vérité nous ne savons rien — et qu'à cette occasion il eût servi de modèle à un diplôme semblable pour le couvent d'Augsbourg.

Il ne paraît donc pas y avoir de motifs absolument impérieux pour repousser la seconde des hypothèses, exposées plus haut, sur la manière dont d'après nous, les choses pourraient être passées [3]; et cette seconde hypothèse offrirait même la seule solution

1. Voir la chronique du couvent, de Wittwer, éd. Steichele dans: *Archiv f. d. Geschichte des Bist. Augsburg*, t. III, p. 66 et Khamm, *Hierarch. Augustana*, pars III, p. 11. A la vérité, Wittwer n'a pas connu de charte concernant cette donation de même que — remarquons-le dès à présent — il ne mentionne pas notre faux document.

2. Cf. Hirsch, *Jarhrbücher Heinrichs II*, t. II, p. 255 et ss.

3. La circonstance, relevée par Hirsch, *loc. cit.*, II, 259, que l'évêque Embrico (1064-1077) entreprit la reconstruction du couvent, n'empêche pas absolument d'admettre que Henri lui eût reconnu la dépendance de l'Empire, ses dispositions à cet égard pouvant avoir été ultérieurement

possible du problème, si notre faux document devait être considéré comme remontant au moyen âge. Dans ce cas, en effet, il ne serait pas permis de supposer l'utilisation immédiate des deux chartes de Ratisbonne : car il est absolument inadmissible qu'un faussaire de cette époque, habitant Augsbourg, ait pu avoir ses entrées dans les archives de deux couvents différents de Ratisbonne.

Dans ces conditions, le seul moyen de résoudre la question qui nous occupe est de fixer l'attestation littéraire de notre document. A quelle époque remonte-t-elle? Et comment est-elle constituée?

La première publication du document, dans KHAMM [1], ne donne à cet égard aucun éclaircissement ; elle manque de toute indication sur la source à laquelle il est puisé ; mais ainsi que l'apprend la comparaison des textes, l'éditeur n'a utilisé aucun document qui nous soit aujourd'hui inaccessible. On en apprend un peu plus, sans en apprendre autant qu'on pourrait le souhaiter, par la réimpression des deux chartes parue en 1814 dans le tome XXII des *Monumenta Boica*. « Duorum horum diplomatum [2] », y dit-on à la p. 165, « apographa in prima et ultima « codicis manuscripti seculi XII, pagina *cursivo charactere eodem* « *ævo usitato* exarata inventa sunt. » Si cette indication était conforme à la vérité, la question serait décidée ; l'attestation littéraire de nos chartes remonterait au XII^e^ siècle ; nous devrions nous résoudre bon gré, mal gré à croire à l'existence de deux chartes perdues de Henri pour Sainte-Afra. Mais notre défiance est si grande que nous demandons à être plus exactement renseigné. Quel manuscrit contenait ces deux chartes? Ont-elles été réellement insérées dans le manuscrit par une main du XII^e^ siècle? Le manuscrit qui existait en 1814 existe-t-il encore et pouvons-nous vérifier l'indication de l'éditeur des *Mon. Boica*? Cette indication est d'autant moins propre à faire taire nos scrupules que nous ne

abrogées, exactement comme sous Henri IV plus d'un couvent fut d'une manière passagère détaché de cette dépendance. A la vérité le couvent d'Augsbourg en aurait été ainsi détaché pendant une plus longue durée ; en 1186, le pape confirme encore à l'évêque d'Augsbourg, la possession, entre autres, du couvent de Saint-Ulric. *Monum. Boica*, t. XXXIII, 1, p. 45.

1. *Loc. cit.*, p. 11.

2. Les chartes de Henri II et de Conrad II.

connaissons pas d'écriture cursive au XII^e^ siècle et que nous ne savons pas ce que l'éditeur des *Mon. Boica* [1] entendait par le caractère cursif de l'écriture, dont il parle.

Le tome XXXI des *Mon. Boica* nous fait faire un pas de plus. Au diplôme de Conrad II, qui y est réimprimé à la page 308, on a ajouté une note par laquelle nous apprenons que la « charta apographa sæc. XII », dont a été tirée le diplôme édité dans le tome XXII, n'a pas pu être encore retrouvée, mais qu'une copie certifiée de cette charte, expédiée par David Schwarz, bourgeois d'Augsbourg et notaire impérial, le 13 février 1630, a été conservée.

Cette copie se trouve encore dans les Archives Royales de Munich et nous donne l'éclaircissement désiré sur la source des documents imprimés. A la fin de la transcription, il est dit ce qui suit : « Les deux exemplaires des franchises impériales ci-
« dessus ont été transcrits d'après un livre tout en parchemin,
« grand in-quarto fort, relié sur planchettes, contenant les *Com-*
« *mentarii* du très ancien docteur Origène *super cantica canti-*
« *corum*, où selon toute apparence ils ont été écrits avec soin
« sur la première et la dernière feuille, parce qu'ils ne font qu'un
« avec la reliure du corps dudit ouvrage et n'y ont pas été fixés
« après coup, et ont été trouvés sans aucune mauvaise foi, ni
« fraude *auscultando et collationando* mot pour mot absolument
« conformes, ce que j'atteste, moi David Schwarz, bourgeois
« d'Augsbourg et notaire immatriculé à la très haute et honorée
« chambre impériale de justice à Spire. »

Ainsi c'est un manuscrit du Commentaire d'Origène sur le Cantique des Cantiques qui a été la source pour la publication de nos documents imprimés. Or le couvent d'Augsbourg possédait un manuscrit d'Origène, et son savant bibliothécaire, le P. Placidus Braun [2], l'a décrit ; il le place, après un examen approfondi des caractères paléographiques qui peuvent servir à en détermi-

1. D'après STEICHELE, *Allgemeine Deutsche Biographie*, t. III, p. 273, cet éditeur est le P. Placidus Braun. Le P. Braun ne donne ici aucun renseignement plus détaillé sur le manuscrit et en le décrivant, comme nous le verrons plus bas, il ne mentionne pas les chartes.

2. *Notitia historico-literaria de cod. mscr. monast. ad. S. S. Udalricum et Afram*, t. IV, p. 79.

ner l'époque, dans les dernières années du XI^e^ siècle ou dans les premières années du XII^e^ ; mais il ne dit pas un mot des deux chartes qui y étaient contenues. C'est donc une bonne fortune que le manuscrit existe encore. Je ne parlerai pas des fausses directions que j'ai suivies en cherchant à retrouver sa trace ; il suffira de dire que, grâce aux obligeantes communications de MM. les professeurs D^r^ Knöpfler à Munich et D^r^ Alfred Schröder à Dillingen, j'ai enfin appris que ce manuscrit appartenait à la Bibliothèque de l'évêché d'Augsbourg ; je remercie l'administration de cet établissement et le conservateur de ses archives, M. Riedmüller, d'avoir bien voulu m'envoyer à Strasbourg où j'ai eu tout le loisir de les examiner, le manuscrit lui-même et les copies des chartes qui en sont maintenant détachées.

Les observations du P. Placidus Braun sur le manuscrit gardent toute leur valeur ; le manuscrit date bien du commencement du XII^e^ siècle. Il contient d'abord le Commentaire d'Origène sur le Cantique des Cantiques, jusqu'au fol. 94. On y trouve ensuite au fol. 95 le *Prologus* de saint Jérôme *super cantica canticorum*, puis au fol. 110 la lettre de saint Jérôme à Tranquillinus, sur la manière dont on doit lire Origène. Sur le recto de la feuille de garde, aujourd'hui coupée, mais qui à l'origine appartenait indubitablement au manuscrit et dont le verso a été laissé en blanc, on trouve écrit, d'une main du XV^e^ siècle : *super cantica canticorum*, et au-dessous on lit la charte de Henri II. Cette charte ne se termine pas sur cette page : la fin et la charte de Conrad II se trouvent sur le verso de la dernière feuille (fol. 111) du manuscrit, sur le recto de laquelle sont les derniers mots de la lettre à Tranquillinus. Plus tard le premier feuillet, recouvert du texte de la charte, a été fixé du côté même où il était écrit sur le côté intérieur de la couverture antérieure du livre dont il n'a été détaché qu'à une époque récente [1] ; la colle employée pour cette opération attira des vers qui ont troué le parchemin en plusieurs endroits ; de plus, sur beaucoup de points, cette écriture s'est imprimée sur la couverture. On colla aussi la dernière feuille sur le côté intérieur de la couverture postérieure, mais seulement pour une petite partie, de sorte que les

1. Aurait-ce été par Placidus Braun ? Cf. plus haut, p. 179.

traces de colle et les empreintes de l'écriture ne se trouvent en cette partie que sur une surface peu étendue. A s'en tenir là, les attestations du notaire David Schwarz de l'an 1630, et de l'éditeur des *Mon. Boica* de l'an 1814, seraient absolument conformes à la vérité : à un seul point de vue, ce dernier s'est trompé, ou — je crains presque que ce ne soit le cas — a trompé ses lecteurs : les chartes ne datent pas du XII^e^ siècle, elles émanent d'une main plus récente. D'ailleurs, celui qui les a écrites n'a pas même essayé d'imiter le type de l'écriture du XII^e^ siècle ; c'est à la fin du XVI^e^ siècle, au plus tôt, qu'on pourrait faire remonter l'écriture dont il s'est servi ; cependant, si l'on admet qu'il s'est efforcé d'éveiller l'impression d'une certaine antiquité, elle peut très bien aussi appartenir au commencement du XVII^e^ siècle.

Dès lors, la question tout entière s'éclaire d'un nouveau jour. La tradition littérale de nos chartes ne remonte pas au moyen âge, et nos soupçons ne peuvent être qu'immédiatement avivés par cette circonstance, qu'en 1630 on a mis sous les yeux du notaire vidimateur seulement les documents incorporés au manuscrit d'Origène, et non les originaux ou des copies anciennes d'où ils auraient été transcrits. Dira-t-on que ces originaux ou copies ont disparu complètement et sans laisser de trace dans le temps relativement court qui a pu s'écouler entre l'incorporation au manuscrit et l'année 1630 ? Ou n'a-t-on incorporé les chartes au manuscrit que pour les faire vidimer et se créer ainsi un titre légal, dont il devait être fait usage devant la Chambre de justice dont David Schwarz était le notaire ?

Les motifs ne manquèrent pas pour une pareille falsification. Le couvent avait vu dans le XVI^e^ siècle des temps bien durs ; le mouvement de la Réforme avait battu ses murs et par moment menacé la vie monastique des plus graves dangers. Lorsque ces nuages furent dissipés après l'issue, fâcheuse pour le protestantisme, de la ligue de Smalkalden, l'immédiateté fut contestée au couvent [1]. Depuis l'an 1577, un procès était pendant devant la Chambre de justice de l'Empire intenté par l'évêque d'Augsbourg au couvent et au fiscal de l'Empire qui le protégeait. L'évêque

1. Pour ce qui suit voir MOSER, *Staatsrecht des fürstl. Hochstiffts Augspurg*, p. 35 et ss. ; le même, *Teutsches Staatsrecht*, t. XXXVII, p. 57 et ss.

prétendait que le couvent était soumis à sa juridiction et contestait qu'il appartînt immédiatement à l'Empire. Dans les premières conclusions déposées par le couvent, l'abbé n'avait pas pu produire, en faveur de son immédiateté, de titres légaux plus anciens que des chartes, de l'empereur Louis de Bavière et de l'empereur Sigismond, dont l'interprétation était douteuse et contestée par la partie adverse [1]. Quelle heureuse fortune de voir apparaître ces diplômes de Henri II et de Conrad II, qui reconnaissaient à l'abbaye, dans des termes excluant toute ambigüité, « la jouis-« sance de toutes les franchises dont étaient gratifiées les autres « abbayes impériales de l'Empire ! » Mais quelle imprévoyance aussi de laisser ces précieux documents, à peine les copies en avaient-elles été incorporées au vieux manuscrit d'Origène, se perdre pour ne jamais se retrouver !

Ou bien peut-être ces chartes n'ont-elles jamais existé, et les copies du manuscrit d'Origène en sont-elles en même temps les originaux? A-t-on voulu, à l'aide de deux diplômes pour Niedermünster et Saint-Emmeran de Ratisbonne, deux établissements dont l'immédiateté était incontestée, assurer à son propre couvent la même situation?

Il a été plus facile sous divers rapports aux falsificateurs de documents des époques récentes qu'à ceux du moyen âge d'exercer leur dangereuse industrie. Ceux-ci, lorsqu'ils cherchaient des modèles pour leurs impostures, n'avaient à leur disposition, en fait de documents, que le trésor souvent peu fourni de leurs propres archives, et par suite ils étaient plus d'une fois contraints de choisir dans une époque plus ancienne ou plus récente leurs modèles et ne pouvaient dès lors éviter des anachronismes

1. Ce fait est déjà mis en lumière par les extraits que Moser, *Staatsrecht des Hochst. Augspurg*, *loc. cit.*, a donnés de ces conclusions. Il m'est de plus confirmé par une obligeante communication des Archives Royales de Munich. Dès l'an 1557, l'abbé Jacob avait fait établir par le chancelier Georges Widenmann une copie de tous les documents par lesquels il entendait prouver que son couvent dépendait immédiatement de l'Empire. Ces pièces qui remplissent un cahier in-folio de 99 pages, furent transmises à l'évêque d'Augsbourg avec de courtes conclusions de l'abbé et se trouvent présentement aux Archives de Munich. Le fait que les chartes de 1025 et 1029 n'y sont pas mentionnées, suffirait presque à lui seul pour prouver qu'en 1557 on ne savait encore rien de ces chartes au couvent.

qui rendent facile à la critique moderne la découverte de la fraude. Au contraire les faussaires des derniers siècles ont eu à leur disposition dans les ouvrages imprimés des sources abondantes. Ils n'avaient qu'à choisir suivant leurs besoins parmi les actes émanés des empereurs et des papes du nom desquels ils voulaient se servir pour leurs faux. Un autre danger les menaçait, dont à la vérité ils n'ont pas eu conscience et auquel il est rare qu'ils aient complètement échappé. Lorsque l'imaginatif bourgmestre de Cremmen, Grüwel, le distingué archiviste de Strasbourg, Grandidier, dont nous avons eu récemment à nous occuper, falsifiaient des chartes impériales, celui-là pour créer à une famille amie un titre de noblesse, celui-ci pour obéir à sa malheureuse vanité de savant, il est arrivé à l'un comme à l'autre de transporter dans les documents par eux fabriqués les fautes d'impression ou de lecture des diplômes imprimés qu'ils avaient sous les yeux et qu'ils utilisaient comme modèles, assurant ainsi la démonstration de la faute par eux commise. Cette même fatalité nous permettrait-elle de confirmer notre soupçon au sujet de la falsification d'Augsbourg? Des deux documents authentiques que nous avons comparés plus haut avec notre faux diplôme de Henri II, le diplôme pour Niedermünster est imprimé dans la première édition de Hund, *Metropolis Salisburgensis*, p. 254, qui a paru en 1582. Quant au diplôme pour Saint-Emmeran, on n'en trouve dans le même ouvrage, p. 229, qu'une citation, et il n'a été imprimé en entier pour la première fois, que dans la nouvelle édition de la *Metropolis Salisburgensis* donnée par Gewold à Munich, t. II, p. 374, en 1620; dans cette édition, le diplôme pour Niedermünster est aussi réédité [1]. Comme le faux dont nous nous occupons existait déjà en 1630, c'est seulement cette édition de Munich de la *Metropolis* (dont la troisième édition de Ratisbonne ne parut qu'en 1719), qui peut être la source de notre faux et c'est avec elle qu'il y a lieu de le comparer. Les divergences les plus importantes dont nous ayons à tenir compte, entre l'édition Hund-Gewold et le texte original des deux diplômes pour Niedermünster et Saint-Emmeran sont les suivantes :

1. T. II, p. 590.

I. STUMPF REG. 1335 (DH. II. 29)

ORIGINAL	HUND GEWOLD, t. II, p. 590.
1. Nostrae nostrorumque post nos successorum regiae et imperiali *perpetuo* defensioni subicimus.	..... 1. ..... regiae et imperiali *perpetuae* defensioni
2. *Quatinus* ibi sanctimoniales	2. *quatenus* ibi sanctimoniales
3. *Subintroeuntium* personarum	3. *subintrahentium* personarum.
4. Exactor *seu* quaelibet iudiciaria persona	4. exactor *sive* quaelibet iudiciaria persona

II. STUMPF REG. 1760 (DH. II. 441).

ORIGINAL	HUND-GEWOLD, t. II, p. 374.
5. Silvis venationibus	5. Silvis *et* venationibus
6. *Familiis* etiam utriusque sexus	6. *Famulis* etiam utriusque sexus

Que l'on compare avec ces résultats le texte reproduit plus haut, p. 173-175, du faux d'Augsbourg; ce texte dans les six passages concorde non pas avec celui des chartes originales, mais avec le texte fautif de Hund-Gewold. Le paragraphe 6 et le paragraphe 3 sont particulièrement probants; celui-là, parce que « famulis utriusque sexus » au lieu de « familiis utriusque sexus », ou, comme on le trouve aussi, au lieu de « famulis et famulabus », est une expression tout à fait inusitée ; celui-ci, parce qu'il nous fait pénétrer dans l'officine du faussaire. Dans Hund-Gewold « subintrahentium » au lieu de « subintroeuntium personarum » était une simple faute de lecture ou d'écriture à laquelle on ne pouvait donner aucun sens. C'est ce que reconnut le faussaire qui corrigea par « subtrahentium », expression à laquelle on peut à la vérité donner un sens, mais qui dans cette combinaison ne se rencontre jamais dans les chartes de Henri II. Il ne peut subsister aucun doute : ce sont les textes imprimés de Hund-Gewold et non des chartes perdues de Henri II pour Sainte-Afra, qui sont la source où le faussaire a puisé. Ses misérables falsifications sont forgées d'un bout à l'autre et sans aucune valeur. Mais elles ont eu du succès. Fabriquées entre 1620 et 1630, leur incorporation à l'antique et authentique manuscrit

d'Origène — artifice que je n'ai pas encore rencontré jusqu'ici dans la vaste littérature des falsifications de documents et qui donne à l'histoire de celle-ci le charme de la nouveauté — économisa la confection de prétendus originaux qui eût été sans doute pénible à l'abbé de Saint-Ulric et Sainte-Afra et l'eût exposé au danger de voir découvrir la fraude. Le complaisant notaire David Schwarz, à qui l'abbé donna encore d'autres occasions de profit, établit la copie légalisée, qui put être désormais employée. Je ne sais pas si et quand elle a été produite devant la Chambre de justice [1], ni quel accueil lui a fait l'évêque d'Augsbourg; mais elle a été produite à la chancellerie impériale et ne lui a inspiré aucun soupçon; l'empereur Ferdinand III et plusieurs de ses successeurs l'ont confirmée [2]. Et l'on peut vraisemblablement présumer qu'elle a influé sur l'accommodement relativement favorable, auquel l'évêque d'Augsbourg se prêta en 1643, et qui mit fin au litige pendant à Spire depuis si longtemps : moyennant le paiement de 12000 florins et la cession de quelques biens, il reconnut [3] au couvent l'immédiateté que le couvent a conservée jusqu'au commencement du XIX[e] siècle.

Les deux chartes [4] dont l'origine vient d'être ici racontée et éclairée ne sauraient trouver place dans notre édition des diplômes pour les *Monumenta Germaniæ*, dont les falsifications des derniers siècles sont en principe exclues, mais elles ont eu pour l'histoire du couvent dans les temps modernes une telle importance que nous voulons leur rendre les derniers honneurs en les réimprimant à la fin de cette étude.

Harry BRESSLAU.

1. Les actes de la Chambre de Justice de l'Empire et du conseil aulique, déposés aux archives du cercle de Landshut, ne fournissent aucune indication à cet égard.

2. *Mon. Boica*, t. XXII, p. 165, 752; Khamm, *loc. cit.*, p. 153, 164.

3. *Mon. Boica*, t. XXIII, p. 693, n° 15.

4. Pour celle de Conrad II aucune vérification particulière n'est nécessaire. Elle n'a d'autre but que de certifier le diplôme de Henri II. Elle subsiste ou tombe avec lui.

ANNEXES

I

In nomine sanctae et individuae trinitatis. Henricus divina favente clementia Romanorum imperator a[u]g[u]stus[a]. Ratio suadet et iustitia exigit, ut ad protectionem ecclesiarum dei et defensionem, quae per imperium nostrum longe lateq[ue] constitutae sunt, graciae nostrae solatium extendamus, maxime quidem ad illas, a quibus specialia orationum suffragia die ac nocte percipimus. Per hoc enim et temporalia nostra successu regentur prospero, et ipsius miserante[b] clementia, qui dat sa[l]utem regibus, gloria et ho[n]ore coronabimur in caelo. Eapropter cognoscant[c] universi fideles i[m]perii nostri praesentes et futuri, quod nos intuitu divinae[d] [r]emunerationis et nostrae[e] salutis nec non ob [i]nterventum dilectae coniugis nostrae Kunegun[d]ae impera[tr]icis augustae et Brunonis Augustensis e[ccl]esiae praesulis venerandum confessorem nostrum Frideboldum abbatem sanctorum Vdalrici et Afrae Augustensis civitati[s to]tamque eius ecclesiam, monachos et fratres ibidem deo servientes, familiam et universa bo[na] praedicto monasterio iuste pertinentia sive a fundatoribus a[u]t aliis fidelibus tradita, quae vel nunc habet vel in posterum ex liberali donatione quorumcunque fidelium seu per fratrum laborem et industriam rationabiliter deo larg[i]ente poterit [adi]pisci per hoc nostrae[e] maiestatis insigne nostrae nostrorumque post nos successorum imperiali p[er]petuae defensioni subiicimus et insuper omni ea libertate donamus, qua caetera monaster[ia] imperalia[f] ubicunque terrarum nostri imperii perfrui videbuntur, quatenus ibi monachi monachicae vitae sub regula sancti Benedicti mancipati liberius et devotius, quam aggressi sunt, vitam absque inquietudine imperi[al]ium exactionum vel subtrahentium personarum dehinc conservare valeant. Regio igitur verbo et imperiali p[ra]ecept[o] iubemus et interdicimus, ut nullus imperii nostri dux marchio comes vicecomes episcopus vel aliquis sub episcopo aut iud[e]x pu[blicus] sive regius exactor sive quaelibet iudiciaria persona maior

a. Ce complément, et ceux qui suivent, de passages dans lesquels l'écriture du ms. est devenue illisible, sont pris de la copie de 1630. — *b.* le ms. a présentement *miserantis*, mais *is* est une correction faite ultérieurement avec une autre encre; *miserante* dans la copie. — *c. cognant*, sans signe d'abréviation, ms. — *d. diae*, sans signe d'abréviation, ms. — *e. nrae*, sans signe d'abréviation, ms. — *f.* sic dans le ms.

aut minor deinceps [in] praedicto monasterio sanctorum Vdalrici et Afrae intus vel foris et in locis aut hominibus vel omnibus praedicto monasterio pertinentibus aliquam publici iuris exerceat potestatem aut quidquam de rebus mona[c]horum sibi ipsi aut nobis vel successoribus nostris usurpare praesumat sine advocato, quem praesens abbas [et qui ei] succed[ent i]n hu[nc] usum elegerint vel constituerint. Donamus etiam specialiter et per hanc imperialem paginam in perpetuum [la]rgimur praedicto monasterio sanctorum Vdalrici et Afrae ordinis sancti Benedicti ex singulari favore, quo devotum nostrum dilectum co[nfe]ssorem Frideboldum ex debita reverentia prosequimur, omnia bona immobilia, quae iure haered[i]tario in d[uc]atu Bauaria[e] possidemus, quorum spe[ci]ficationem praedicto abbat[i]n separata charta exhibuimus cum om[ni]bus appendiciis villis agris pratis pascu[is a]quis aquaru[mve] decursibus molendinis piscationibus exit[ib]us et re[diti]bus viis et inviis quaesitis et inq[ui]rendis silvis et venationibus famulis utr[i]usque sexus caeterisque[a] quae quolibet modo dici aut scribi possunt utilitatibus, ea vid[eli]cet ratione ut nec episcopus eiusdem loci nullaque ecclesiastica persona vel iudic[iaria][b] potestas aliqu[am] habeat [p]otestatem legata bona nostra praefatae ecclesiae auferre vel usibus fratrum[c] ibidem sub monachica institutione deo servientium abalienare, sed praedictus Frideboldus sanctorum Vda[lr]ic[i et] Afrae abbas suique successores liberam habeant exinde potestatem quicquid eis placuerit faciendi permut[a]ndi abalienandi ad utilitatem tantumodo ibidem servientium sub regula sancti Benedicti famulantium. [N]ulli ergo omnino[d] hominum[d] imperii nostri liceat hanc nostrae[e] specialis protectionis defensionis et donationis paginam infringere [a]ut ei aus[u] temerario contraire; quod qui presumpserit indignationem imperialem et nostram se noverit incursurum, [praeter poenam,] quam transgressori eiusdem mandati nostai infligere voluerit excellentia nostra[e] s[eu] aliquis alius successorum nostrorum. In cuius rei testimonium hoc praeceptum inde conscriptum propria manu corrobantes sigilli nostri impressione iussimus insigniri.

Data kalend. Augusti indictione VI, anno dominicae incarnationis

a. ***ceterisque*** présentement dans le ms; mais *ce* est une correction faite ultérieurement avec une autre encre; ***caeterisque*** dans la copie. — *b.* ***iudic***, puis un trou dans le parchemin, ms.; le trou existait probablement déjà avant l'écriture et c'est avec intention que le mot n'a pas été écrit en entier, pour donner l'apparence d'une lacune; la copie aussi a seulement ***iudic***. — *c.* ***vel usibus fratrum*** est écrit deux fois dans le ms. — *d.* ***oio houm***, sans signe d'abréviation, ms. — *e.* ***nra***, ***nrae***, sans signe d'abréviation, ms.

Mxxiii, anno vero domini[a] Henrici II. regnantis XXII, imperantis X; actum Babenpergae; feliciter amen. Testes sunt etc[b].

II

Conradus dei gratia Romanorum imperator semper augustus universis sacri imperii nostri[c] fidelibus gratiam suam et omne bonum. Imperialis excellentia tunc sui nominis[d] titulos ampliat et extollit, cum loca divino[e] cultui dedicata et personas deo famulantes benigno favore prosequitur ac eorum iustis et rationalibus[f] petitionibus favorabiliter se inclinat. Ex parte itaque venerabilis abbatis Frideboldi et conventus sanctorum Vdalrici et Afrae Augustensis civitatis nostro[g] culmini fuit humiliter supplicatum, ut privilegium eis ab Henrico Romanorum imperatore antecessore nostro[g] indultum nostris oblatum conspectibus vellemus de benignitate nostra[h] confirmare, cuius tenor talis est : Henricus divina[i] favente clementia Romanorum imperator augustus. Ratio suadet et iustitia exigit, ut ad protectionem ecclesiarum dei et defensionem etc[f]. Nos igitur praedictorum abbatis et eius conventus piis supplicationibus inclinati praescriptum privilegium et eius tenorem ab antecessore nostro[g] Henrico Romanorum imperatore ipsis datum de imperiali benignitate confirmamus et scripti praesentis munimine innovamus, praedictam etiam ecclesiam sanctorum Vdalrici et Afrae cum rebus suis universis tam mobilibus quam immobilibus, tam intra quam extra civitatem Augustensem ex suprema imperatoria potestate in perpetuam imperii nostri[c] et nostrorum[j] successorum protectionem specialiter suscipimus, statuentes, ut nullus regum aut imperatorum, nec archiepiscopus nec episcopus eiusdem loci nec abbas nec dux nec marchio nec comes nec alia maior minorve persona sententiam nostram infringere aut violare praesumat, sed maneat in perpetuum, cui collata est ecclesiae commodis valitura. Et ut haec in perpetuum firma et inconvulsa permaneat[f], praesentem paginam sigilli nostri[c] impressione iussimus insigniri.

Data III. non. novemb. indictione XII, anno incarnationis dominicae Mxxix, anno vero domini Conradi II imperantis III; actum Coloniae; faeliciter amen. Testes s[u]nt etc[f].

a. dni, sans signe d'abréviation, ms. — *b.* sic ms. et copie. — *c. nri*, sans signe d'abréviation, ms. — *d. nois*, sans signe d'abréviation, ms. — *e. dia* (au lieu de *dio*), sans signe d'abréviation, ms. — *f.* sic ms. et copie. — *g. nro*, sans signe d'abréviation, ms. — *h. nra*, sans signe d'abréviation, ms. — *i. dia*, sans signe d'abréviation, ms. — *j. nr̄um* ms.

DE QUELQUES

COLLECTIONS CANONIQUES

ISSUES

DU DÉCRET DE BURCHARD

La fortune des collections de textes canoniques composées au moyen âge a été fort inégale. Quelques-unes ont reçu des contemporains l'accueil le plus favorable ; d'autres, sont dès leur apparition, tombées dans un oubli profond. Or au premier rang des collections dont le succès est incontestable, entre les *Fausses Décretales* et la *Panormia* d'Yves de Chartres, se place incontestablement le *Décret* de Burchard de Worms. Les manuscrits de cette collection sont très nombreux dans les Bibliothèques des divers pays d'Occident, notamment en France, en Italie et en Allemagne; cette diffusion, que ne sauraient nier ceux qui sont familiers avec les manuscrits canoniques, suffirait à elle seule à attester le succès du *Décret*. Un autre fait en donne une preuve péremptoire. Tous les ouvrages en vogue au moyen âge ont subi le travail des opérateurs, qui pour répondre aux besoins de la pratique, en ont tiré des extraits : le *Décret* n'a pas échappé à cette loi. En outre, il a fourni à divers compilateurs des éléments très nombreux qui, à la fin du XI^e^ siècle et au commencement du XII^e^, sont devenus le noyau d'une série de collections où sont d'ailleurs entrés des matériaux provenant d'autres sources. Le but de la présente notice est d'appeler l'attention sur cette double manifestation de l'influence exercée par le *Décret* de Burchard de Worms. On y indiquera d'abord un certain nombre d'extraits du *Décret*, puis on y fera connaître sommairement diverses collections qui en procèdent directement.

I. — LES EXTRAITS

A. — Les *Statuta canonum*.

Il convient de citer en première ligne, parmi les extraits de Burchard, la courte collection anonyme publiée dans l'édition donnée par Basnage des *Lectiones antiquæ* de Canisius et imprimée dans le tome CXL de la *Patrologia latina* à la suite du *Décret* de Burchard[1]. Elle porte le titre de *Statuta canonum de officio sacerdotum*. Le choix des matériaux qui y sont entrés semble assez arbitraire, encore qu'il paraisse que l'auteur a voulu réunir en un court volume les textes les plus utiles aux prêtres engagés dans le ministère sacré ; ces prêtres y sont instruits de leur rôle et de leurs principaux devoirs ; aussi les textes pénitentiels tiennent une place assez importante dans la seconde moitié du recueil. En tout cas, cet extrait, qui semble d'abord suivre l'ordre général du *Décret*, n'y est pas absolument conforme : en effet les fragments pénitentiels empruntés au livre XIX de Burchard sont entremêlés de textes analogues empruntés à d'autres livres, par exemple au livre XI (ch. 30, sur la mutilation), au livre XVII (ch. 58, sur le fait de causer par imprudence la mort de jeunes enfants), au livre XII (ch. 14, sur le parjure), etc.

Cette petite collection n'est point datée ; mais il est très vraisemblable qu'elle a suivi de peu l'apparition du *Décret* et qu'elle appartient au XI^e^ siècle ou au commencement du XII^e^. L'édition que la *Patrologie* a reproduite est défectueuse. On s'abuserait beaucoup si l'on s'en rapportait aveuglément aux mentions *Ex libro* II ou *Ex libro* III *Burchardi* que l'on y rencontre. Si ces indications, en général imprimées en gros caractères, sont exactes, il n'en est pas moins vrai que nombre de mentions analogues, qui devraient figurer dans l'édition, ont été omises soit par le manuscrit, soit par l'éditeur, ou ont été seulement reproduites en petits caractères dans l'édition. Il importe donc de n'user de ces indications qu'avec beaucoup de circonspection.

1. Col. 1067-1083.

B. — *Collection du ms. de la Bibl. nat., Latin 4283.*

A côté des *Statuta canonum de officio sacerdotum*, il y a lieu de signaler en quelques mots, d'après Theiner [1], la collection contenue dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale, Latin n° 4283, qui date du XII^e^ siècle. Ce n'est autre chose qu'un extrait de Burchard, qui ne dépasse pas le XVI^e^ livre, et a appartenu à François Pithou. L'ordre général de la division de Burchard a été d'ailleurs conservé. L'extrait n'est pas copieux; ainsi le premier livre, qui, dans l'œuvre originale comprend 234 chapitres, est représenté ici par 24 chapitres [2]. Ce recueil étant exclusivement composé des fragments empruntés à Burchard, il est vraisemblable qu'il a dû être composé au XI^e^ siècle ou au commencement du XII^e^.

C. — *Collection de Jumièges.*

Le manuscrit n° 704 de la Bibliothèque publique de Rouen date du XII^e^ siècle; il provient, comme l'atteste un *ex libris* en écriture du XIII^e^ siècle placé à la fin du volume, de la célèbre abbaye de Jumièges [3]. Sous le titre de *Liber Decretalis*, qui

1. A. Theiner, *Disquisitiones criticæ in præcipuas canonum et decretalium collectiones* (Romæ, 1837), p. 186.

2. Pour qu'on puisse identifier les manuscrits de ce recueil qui se rencontreraient dans les bibliothèques, je reproduis, d'après Theiner, la composition du livre I^er^. Il comprend les chapitres de Burchard 1, 4, 5, 7, 11, 13, 14, 19, 20, 21, 27, 43, 57, 59, 62, 66, 67, 74, 81, 210, 213, 214, 205, 209, 114.

Il est à remarquer que le recueil mentionné ci-dessus comme un extrait de Burchard ne commence qu'au fol. 11 du manuscrit. Les feuillets 1 à 8 sont remplis par la dédicace qui précède le *Décret* de Burchard, la liste des livres du *Décret* et les chapitres 1 à 28 (celui-ci incomplet) du I^er^ livre du *Décret*. Viennent ensuite (fol. 9 à 11) quelques textes épars. — Suit la collection qui se termine au feuillet 48; elle est suivie de divers textes canoniques disposés sans ordre et transcrits par plusieurs mains. On y trouve, entre autres, une lettre de S. Pierre Damien au pape Alexandre II et, à la fin (fol. 77 v°) un extrait des décisions de Calixte II au concile de Reims. Cet extrait semble être le texte le plus récent de ceux qui figurent dans ces pages. Je dois ces renseignements à l'obligeance de mon savant confrère, M. Dorez.

3. Cf. abbé Lebarcq, *De Alexandro Gemmeticensi* (Appendice, *de Bibliotheca Gemmeticensi manuscripta*: Lille, 1888), p. 80. (Thèse de doctorat). Ce

semble appliqué à tout le volume, on y trouve trois collections d'extraits théologiques et canoniques, dont les tables occupent les feuillets 6 à 13.

Le premier recueil ne présente pas d'intérêt direct pour l'histoire du droit; c'est une suite d'extraits des Pères, tirés en grande majorité des ouvrages de saint Augustin, dont la *Cité de Dieu* a fourni un bon nombre. A compter du ch. 107 (fol. 86), tous les textes sont empruntés au commentaire de saint Jérôme sur Ézéchiel. Les passages des Pères recueillis dans ce premier recueil ne présentent aucun intérêt spécial[1] pour l'histoire du droit canonique.

C'est seulement au fol. 94 du manuscrit que commence le second recueil, celui-ci exclusivement canonique : ce recueil se compose de 309 chapitres. Or ces chapitres sont tirés du *Décret* de Burchard; non seulement ils répètent avec leurs sommaires et leurs inscriptions les textes du *Décret*, mais ils sont disposés d'après le plan et la division en livres qui caractérisent l'ouvrage de l'évêque de Worms, dont ils reproduisent souvent le numérotage. Seul le livre IV du *Décret* (sur le baptême et la confirmation), n'a rien fourni à notre manuscrit.

Voici l'indication, par le moyen de renvois aux chapitres de

manuscrit portait à Jumièges le n° 33; il fut classé par Montfaucon (*Bibliotheca Bibliothecarum*, II, 1211), dans la série D, *Juris utriusque scriptores*; d'où la désignation D, 33 qu'il porte d'après l'ouvrage de Montfaucon.

1. Au fol. 6, on trouve un index de ce recueil, précédé du titre *Liber Decretalis*. L'index annonce 135 extraits. Le 1^er^ est ainsi résumé : « Quod non sit desperandus qui in adolescentia deviat, et quod non sint pene purgatorie, nisi ante ultimum judicium. » Le 135^e^ est ainsi résumé : « Quanta sit virtus electorum, qua ire Dei resistitur. » Si l'on examine la collection elle-même, on voit que le premier fragment, correspondant au sommaire *Quod non sit desperandus*, est celui-ci : « Augustinus in vicesimo primo libro voluminis *Civitatis Dei*. Paucissimi autem sunt tante felicitatis ut ab ipsa ineunte adolescentia..... vanissima pollicetur. » Cet extrait, très long, puisqu'il occupe les feuillets 14 à 31 v°, commence au cours du chapitre 17 du livre XXI de *la Cité de Dieu* et s'arrête presque à la fin de ce livre. — Le dernier fragment est non pas le 135^e^, mais le 142^e^ : *Idem* (*Hieronymus*), in *IIII^o^ libro super Ezechielem, capitulum* (*sic*) : « Non ascendistis ex adverso neque opposuistis murum pro domo Israel ut staretis in prælio, in die Domini. Legimus Aaron adversus ignem Israhelis..... habeat facultatem. » Sur les extraits de saint Augustin, répandus dans les Bibliothèques dès le xi^e^ siècle, voir Mirbt, *die Stellung Augustins in der Publicistik des Gregorianischen Kirchenstreits*, p. 70-71.

l'édition du *Décret*, de la composition de quelques-uns des livres de l'extrait contenu dans le manuscrit de Jumièges :

Liber I^us^, *De episcopis* (fol. 94).

Ch. du livre I^er^ de Burchard : 7, 11, 14, 23, 88, 89, 103, 114, 141, 142, 143, 148, 151, 152, 156, 165, 166, 169, 171, 172, 173, 177, 193, 205, 207, 209, 212, 213, 214, 221, 222, 231, 180, 183. En somme le compilateur a choisi 34 chapitres sur 233 qui constituent le livre I^er^ du *Décret*. Les matières traitées dans ces textes sont l'élection des évêques, les règles fondamentales auxquelles ils doivent se conformer, l'application aux évêques du principe *Spoliatus ante omnia restituendus* (141-143) et les accusations contre les évêques.

Liber II^us^, *De ecclesiasticis ordinibus* (fol. 99).

Les 239 chapitres du second livre du *Décret* sont représentés ici par six chapitres, à savoir : les ch. 16, 18, 44, 45, 114, 196.

Liber III^us^, *De ecclesiis* (fol. 100).

Des 241 chapitres du livre III de Burchard, le compilateur a extrait seulement les sept chapitres portant les numéros : 23, 72, 74, 75, 123, 128 [1].

Liber XI^us^, *De excommunicatione* (fol. 115, v°).

Le livre de Burchard sur l'excommunication, le vol et le pillage, compte 78 chapitres. On en trouve ici 20, à savoir : les ch. 9 à 14, 18, 19, 27, 29, 31, 32, 38, 52, 53, 54, 55, 64, 66, 74.

1. Sur la question brûlante du célibat des prêtres, on pourrait opposer le ch. 75 de Burchard au ch. 123 ; celui-là pouvait être considéré comme favorable, celui-ci comme hostile au mariage des prêtres. Pour trancher la question on trouvait une règle assez vague dans le ch. 128. Des textes comme le ch. 75 (et aussi le ch. 207) du livre III de Burchard étaient en réalité invoqués par les adversaires du célibat : voyez l'*Apologeticus* de Bernald, au tome II des *Libelli de lite Imperatorum et Pontificum*, p. 83, ligne 2.

Liber XV^us^, *De laicis* (fol. 120).

Des 43 chapitres qui composent le livre XV de Burchard, l'auteur a pris les ch. 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 19, (à partir des mots *causa sunt*) 22, 29, 31, 33, 34, 35, 37, 41. Le choix de plusieurs de ces fragments laisse soupçonner que l'auteur n'était point un ardent partisan des idées grégoriennes.

Les indications qui viennent d'être données suffisent pour démontrer que la seconde collection du manuscrit de Jumièges est un extrait, fort sommaire, du *Décret* de Burchard.

Au fol. 150 v° s'ouvre un troisième recueil en 127 chapitres [1], où l'on rencontre nombre d'extraits des Pères, et beaucoup de textes empruntés à des lettres authentiques et apocryphes des Pontifes Romains. Cette collection est intéressante parce qu'elle trahit les préoccupations d'une époque où l'autorité ecclésiastique s'efforce de maintenir la sincérité des élections aux évêchés et aux abbayes, où se discute la question de la validité des sacrements conférés par des ministres indignes [2]. Les ch. 43 à 78 de cette collection reproduisent des chapitres de Burchard, à savoir :

In tertio libro, *De ecclesiis.*

Burchard, III, 11, 12, 29, 63, 112, 124, 126, 129, 137, 139, 147 ,148, 149, 152, 164 à 171, 190, 194, 215, 216, 220, 221, 231, 236, 39.

1. Le premier fragment est celui-ci : « Quid malitia et cetera vitia sint in veritate. Beatus Augustinus : quid est malitia nisi nocendi amor? Quid est dolus nisi aliud agere, aliud simulare? Quid adulatio..... reprehensio malicie. »

Le premier fragment qui touche spécialement au droit canonique est le IV^e^ : « Quod ecclesie non debeant inquietari de rebus quas XL annis tenuerunt. Ex registro beati Gregorii, lib. I. Gregorius Petro subdiacono : Volumus accedentem te..... omnibus festinamus. »— Suit une série d'extraits de saint Grégoire, après lesquels reprend (ch. 25) une série tirée des œuvres de saint Augustin.

2. Au ch. 35 on trouve une série de plusieurs canons du concile de Salegunstadt, auquel Burchard fut présent : ch. 6, 10, 20.

Burchard IV, 44, 47 à 91.

La collection se termine par des fragments tirés des ouvrages de Smaragde, par des extraits de lettres de divers papes, notamment de saint Grégoire. On y trouve encore un petit nombre de citations pseudo-isidoriennes.

Les fol. 187 v° à 199 sont occupés par une série de textes canoniques réunis sans ordre, où les fragments de saint Grégoire tiennent une large place. Les feuillets 199-288 du manuscrit sont remplis principalement d'extraits des Pères qui ne concernent point l'histoire du droit canonique. Or y rencontre de loin en loin quelques textes canoniques connus, parmi lesquels (fol. 207, v°) est un extrait de la réponse de Nicolas Ier aux Bulgares. Au feuillet 257 figure le premier canon du concile tenu par Urbain II à Nîmes en 1096. L'écriture de cette série, tout en se distinguant de l'écriture des séries précédentes, en est cependant contemporaine.

Ces trois collections réunies forment un recueil théologico-juridique rédigé probablement au commencement du XIIe siècle, peut-être par un moine de Jumièges. En tout cas, s'il n'y a pas été composé, il a dû entrer de bonne heure dans la bibliothèque de cette abbaye. La partie juridique repose principalement sur Burchard, c'est pourquoi le manuscrit de Jumièges trouvait naturellement sa place dans cette étude.

D. — *Collection du Vatican. 1350.*

Le manuscrit de la Bibliothèque Vaticane n° 1350 date du XIIe siècle [1]. Il est d'origine italienne, et porte sur le feuillet de garde de la fin la mention : *Iste liber est Angeli episcopi Florentini*, ce qui peut convenir à divers évêques de Florence au XIVe siècle.

Ce manuscrit contient une collection canonique assez courte, qui est un extrait de Burchard. La division en vingt livres et

1. 59 feuillets ; reliure moderne aux armes de Pie VI.

l'ordre de ces livres s'y retrouvent. Les textes, sauf quelques exceptions peu nombreuses, ont été pris dans Burchard ; souvent ils sont ou résumés ou allégés de phrases ou de membres de phrases que le compilateur a estimés peu importants. Parfois c'est un membre de phrase découpé dans un long extrait ; parfois c'est le sommaire de Burchard que le compilateur a substitué au chapitre ou agglutiné avec le texte. Voici, à titre d'échantillon, la composition du Ier livre de ce recueil :

« Incipit liber Conciliorum sanctorum Patrum :

« Synodus græce, latine congregatio dicitur. Quattuor esse venerabiles synodos..... sententia dampnavit. »

Burchard, I, 4, jusqu'aux mots *locum tenent.*

— 4, fin du chapitre.

« Ex dictis Ysidori. Episcopi speciale officium est..... inhumanus est. »

Burchard, I, 8 (résumé).
7
10
Sommaire de I, 11
I, 16
21
28, jusqu'aux mots *eligatur et ordinetur.*
Burchard, I, 34
44
62
51
71
86
105, attribué au concile de Séville (*ex concilio Spalensi*) tandis que le texte imprimé de Burchard l'attribue au concile d'Orange.
106 (Ex concilio Nantensi)
85
114
148
151

152
173
180 en partie.

Puis, sous l'inscription : « Ex registro Gregori Pape » ; le fragment : « Judices enim et accusatores tales esse..... promere sententiam, » qui dans le *Décret* de Burchard, termine le fragment de Félix II (apocryphe) qui constitue le ch. 180.

Vient ensuite un fragment de saint Grégoire emprunté au ch. 191 : « Ne Ecclesiæ utilitates depereant, cauta nos..... consecrari. »

Le compilateur a placé ensuite le sommaire du ch. 193 ; puis les ch. 202, 201, 214, 225 ; un résumé du ch. 217 ; le ch. 231. On trouve enfin dix chapitres pour la plupart étrangers au *Décret*[1].

Je ne crois pas utile d'indiquer la composition d'autres livres de ce recueil. Il me suffira d'ajouter quelques observations.

1° Il est quelques livres où, comme dans le I^er^ livre, et plus encore que dans le I^er^, on trouve des fragments dont l'origine ne doit pas être cherchée dans l'œuvre de Burchard. Ainsi, par exemple, le second livre contient, inséré au milieu des fragments empruntés à l'évêque de Worms, le célèbre sermon synodal attribué à saint Léon qui figure dans un grand nombre de collections canoniques [2] ; un peu plus loin, sous le nom de saint Jean Chrysostome, une longue exhortation à la pénitence [3] ; enfin, quelques extraits qui rappellent des passages de la *Regula canonicorum* de Chrodegang. De même, à la fin du livre VI on lit le texte assez répandu, énumérant les douze modes de rémission des péchés [4]. A la fin du livre IX consacré au mariage, est placé un texte peu connu por-

1. On y remarque le c. 50 du tome III de Burchard.

2. Sur ce sermon, voir l'étude de dom Germain Morin, *Revue Bénédictine*, IX (1892), p. 99, et la note ajoutée à mon mémoire : *Un groupe de recueils canoniques inédits du X^e^ siècle*, dans les *Annales de l'Université de Grenoble*, XI (1899), p. 394.

3. Sermo S. Johannis Os Aurei, ammonentis peccatores ad penitentiam converti. Cum universus mundus conclusus esset... in secula seculorum. Amen. »

4. C'est, sous une forme un peu plus brève, l'énumération des douze modes de rémission des péchés qui se trouve dans la préface du Pénitentiel dit de Cumméan ; cf. Wasserschleben, *die Bussordnungen der abenländischen Kirche*, p. 461.

tant que, d'après un prétendu canon de Chalcédoine, le mariage qui s'est formé par échange de serments ou tout au moins de consentements, sans constitution de dot et sans formalités légales doit être considéré comme indissoluble après que les époux ont vécu maritalement pendant l'an et jour [1]. Faisons encore remarquer qu'au cours du livre XX est insérée la lettre fameuse écrite par saint Léon IX pour réprimer l'avidité de certains moines [2].

2° Le 33e chapitre du livre II s'ouvre ainsi : « Ex dictis Gelasii pape et Siricii pape. Post penitudinem..... vasa viciorum. » Or ce texte qui appartient au pape Sirice (ch. 14 de sa lettre à Eumerius de Tarragone) figure dans la collection en 74 titres (n° 140) et dans le recueil d'Anselme de Lucques (VII, 18). Il faut remarquer que dans ce dernier recueil, notre texte suit immédiatement un texte de Gélase. C'est de ce rapprochement entre un fragment de Gélase et un fragment de Sirice qu'est née très vraisemblablement l'inscription étrange qui, dans notre collection, attribue à la fois le fragment *Post penitudinem* à Sirice et à Gélase. Si l'on admet cette explication, il en résulte forcément que la collection du Vatican. 1350 est postérieure à Anselme de Lucques, c'est-à-dire qu'elle ne saurait être antérieure aux dernières années du XIe siècle.

3° La collection proprement dite s'arrêtant au feuillet 52, les derniers feuillets du manuscrit (53 à 59) sont remplis d'une foule de textes canoniques ou juridiques, disposés sans ordre. J'y remarque un fragment du Digeste « In libr. Pandectarum ; In sponsalibus consensus eorum.... » (7, § 1, *Digeste* [3], XXIII, I). Enfin on trouve, au fol. 57 la série de canons du IIe concile de Latran tenu en 1139, placés sous ce titre : *Apostolici Innocentii Decreta.*

J'en ai dit assez, je crois, pour faire connaître cet extrait italien, d'ailleurs assez peu original, du *Décret* de Burchard, qui remonte sans doute à la première moitié du XIIe siècle.

1. « Si quis sacramento vel alio legis divine vinculo feminam in conjugium sortitus fuerit, quanquam dos atque juxta ritum seculi legalia instrumenta absint, tamen si diem et annum maritali affectione eam habuerit, post ut legitimam teneat neque ab ea separari posse sancta Calcidonensis jubet synodus. »

2. Jaffé-Wattenbach, n° 4269.

3. On y trouve aussi 14, *Digeste*, XXIII, I.

II. — LES COLLECTIONS.

A. — *Collection de Saint-Victor.*

Le manuscrit conservé à la Bibliothèque de l'Arsenal sous le n° 721 provient de l'abbaye de Saint-Victor. Il est fait de la juxtaposition de deux œuvres, distinctes à l'origine, mais qui déjà à Saint-Victor se trouvaient unies sous la même reliure. L'une est un répertoire canonique du XIII^e^ siècle intitulé *Martiniana*, œuvre du dominicain Martin de Troppau ; elle occupe les feuillets 1 à 164. L'autre intitulée *Decreta pontificum*, ou *Deflorata canonum* (sic), ou encore *Flores canonum*, a été transcrite au XII^e^ siècle ; elle remplit les feuillets 165-297. C'est seulement de ce second ouvrage, fait principalement d'après le *Décret* de Burchard, que nous entendons nous occuper ici.

Il convient tout d'abord de faire remarquer que les *Flores canonum*, ouvrage composé probablement à Saint-Victor ou en tout cas parvenu de très bonne heure dans la possession de ce monastère, sont une œuvre non achevée. Contrairement aux habitudes généralement suivies, aucun sommaire n'a été placé en tête des chapitres ; la division des divers livres (il y en a neuf) n'est marquée que par le blanc qui les sépare ; aucun titre ne les annonce pour en indiquer le sujet. Le recueil lui-même semble incomplet ; il s'en faut de beaucoup que tous les sujets importants y soient traités. Pour permettre d'en apprécier l'ensemble, il est nécessaire d'en indiquer d'abord le plan général.

Le premier livre, contenant 67 chapitres, traite des évêques, de leur élection, des accusations qui peuvent être intentées contre eux ; il dépend du livre I^er^ de Burchard. Le livre II, dépendant du livre II de Burchard, traite des ordres inférieurs à l'épiscopat et des devoirs des ecclésiastiques ; il est composé de 166 chapitres. Comme le livre III du recueil de l'évêque de Worms, le troisième livre, contenant 148 chapitres, est consacré aux églises, au culte et au patrimoine ecclésiastique. Le IV^e^ livre, contenant 109 chapitres traite de l'excommunication et de divers délits : il répond au livre XI de Burchard dont il procède. Le parjure fait le sujet du livre V de notre collection,

qui répond au livre XII de Burchard ; il comprend 35 chapitres. Le livre VI, contenant 39 chapitres, concerne les laïques et principalement les gouvernants, de même que le livre XV de Burchard qui en est la source principale. Vient ensuite, avec 48 chapitres, le livre VII qui n'est qu'un développement du livre XVI de Burchard, *De accusatoribus et testibus*. Le livre VIII traite, en 72 chapitres, de la fornication et de l'inceste, comme le livre XVII de Burchard. Le livre IX, comprenant 63 chapitres a pour sujet le mariage ; il procède des livres IX et VII de Burchard.

En réalité, dans notre recueil, aucune partie ne correspond aux livres IV à VI, VIII, X, XIII, XIV, XVIII et XX du *Décret* de Burchard. Or plusieurs de ces livres traitent de matières très importantes du droit ecclésiastique, comme l'état des religieux, la répression de certains crimes graves, la pénitence, etc. J'avais donc le droit de dire que le recueil de Saint-Victor est incomplet.

Le moment est venu d'étudier de plus près, à titre d'exemple, l'un des livres dont il est formé, afin de mettre en lumière les procédés du compilateur. C'est le travail que je vais faire pour le IV^e^ livre, qui comprend 109 chapitres ; 72 de ces chapitres sont empruntés à Burchard. De ces 72 chapitres, un seul est étranger au livre XI du *Décret* de l'évêque de Worms : 70 chapitres de ce livre XI ont formé 71 chapitres de notre collection, parce qu'un des fragments de Burchard a été divisé en deux chapitres. Ainsi ce sont les matériaux fournis par Burchard qui constituent le noyau du IV^e^ livre. A ce noyau ont été ajoutés dix fragments tirés des ouvrages des Pères, SS. Augustin, Jérôme, Grégoire et Ambroise. On constate en outre la présence de vingt et un textes tirés des *Fausses Décrétales* : les canons des conciles, qui proviennent de ce recueil, en constituent la très grande majorité. Enfin on y lit, au nombre de six, les textes suivants, qui appartiennent à Grégoire VII et à Pascal II :

« Decretum Gregorii VII pape. Beate Petre Apostole, princeps, inclina... » (Excommunication de Henri IV par Grégoire VII au concile romain de 1076 [1].)

1. Jaffé, *Monumenta Gregoriana*, p. 223.

« Ordo ex Romana ecclesia conscriptus quomodo et quare excommunicatus sit : Wicbertus Ravennas non apostolicus..... dampnationem [1]. »

« Scriptum ad Heinricum imperatorem. Jussu omnipotentis Dei hec ad te coactus sum scribere que tibi aliquantulum profutura credimus.... ad utilitatem tuam devotus scripsi [2]. »

« Ex decretis reverende memorie Gregori VII... anno ab Incarnatione Domini M° LXXVIII°..... celebravit ipse dominus Papa Rome synodum... Quoniam multos peccatis nostris exigentibus... prohibemus. Actum Rome, V nonas martiis indictione I[a] [3]. »

« Epistola Pascalis Pape. » Lettre de Pascal II, aux évêques de Constance et de Passau, *Constantiensi et Pictaviensi* (sic) *episcopis* [4].

« Ex gestis sancte memori Gregorii VII. » Récit de la mort de Grégoire VII [5]. Ce texte termine le livre IV.

Il résulte des observations faites sur ce livre que le compilateur s'est servi principalement du *Décret* de Burchard. Il a utilisé en outre quelques-uns de ces recueils de fragments des Pères si nombreux au XII[e] siècle et qu'il serait fort intéressant de connaître, (à moins qu'il n'ait puisé directement dans les ouvrages originaux, ce qui n'est pas impossible). Il a aussi tiré parti des *Fausses Décrétales*, et plus particulièrement de la seconde partie de ce recueil et en a extrait nombre de textes : l'inspection de ce IV[e] livre et des autres livres de la collection conduit à penser qu'il a puisé la plupart de ces textes à leur source. Enfin il a ajouté quelques textes de l'époque grégorienne qui lui semblaient intéressants.

Or s'il était possible de rendre compte ici des résultats auxquels conduit l'examen des autres livres de la collection de l'Arsenal, nous constaterions que ces résultats ne diffèrent pas sensiblement de ceux que nous venons de signaler. Les textes de Burchard, parfois à la vérité moins nombreux que dans le livre IV, forment

1. Extrait de la lettre de Gebehard, archevêque de Salzbourg, à Herman, évêque de Metz : Jaffé, *Monumenta Bambergensia*, p. 141.

2. Lettre adressée à Henri IV par un de ses adversaires ; ne figure pas dans la collection des *Libelli de lite Imperatorum*.

3. Canon du concile de 1078.

4. Jaffé-Wattenbach, n° 5971, datée dans ce recueil du 2 février 1204. — D'autres auteurs la datent de diverses années entre 1101 et 1106.

5. Publié dans Jaffé, *Monumenta Bambergensia*, p. 143.

cependant la trame de la collection. Après eux, l'élément le plus important est fourni par des textes puisés dans le recueil du faux Isidore : ajoutez que l'auteur fait des emprunts assez nombreux aux conciles tenus à Orléans en 541 et en 549, qui sont pour lui le II[e] et le III[e] concile d'Orléans, et qu'il cite parfois le concile d'Orléans de 511 d'après un texte plus conforme aux originaux que le texte de Burchard. Évidemment il avait à sa disposition un de ces recueils tels que Maassen en a signalé plusieurs, contenant au moins les conciles d'Orléans précités [1] ; en effet les *Fausses Décrétales*, comme d'ailleurs l'*Hispana*, ne contiennent que le I[er] concile d'Orléans, de 511. La liste des Pères aux ouvrages desquels le compilateur a puisé doit être augmentée par l'effet de l'examen des livres autres que le IV[e] : aux saints docteurs déjà cités il faut ajouter saint Cyprien, Origène, Isidore de Séville, Bède, Alcuin, Raban. Enfin, outre les textes de l'époque grégorienne mentionnés plus haut, il y a lieu de signaler, au livre II, un passage d'Alexandre II [2].

En résumé, l'auteur de cette composition a tiré de Burchard un certain nombre de textes qu'il a complétés surtout au moyen des *Fausses Décrétales* et de quelques citations patristiques. Sans doute il a accompli son œuvre vers le commencement du XII[e] siècle ; car le fragment le plus récent qu'il y ait introduit est la lettre de Pascal II, citée plus haut, qui remonte aux premières années de ce siècle [3]. Sans doute aussi, l'auteur appartenait à l'Église de France, ce qui expliquerait sa prédilection pour les conciles d'Orléans [4]. Il n'est pas invraisemblable d'admettre que

1. Il ne tient pas compte des conciles de 533 et de 538 que sans doute il ne connaît pas. — Sur ces collections, voyez Maassen, *Geschichte der Quellen des canonischen Rechts*, I, pp. 574 et ss.

2. « Præter hoc autem precipiendo mandamus ut nullus audiat missam presbiteri quem scit indubitanter concubinam habere vel subintroductam mulierem. Unde sancta synodus hec à capite sub excommunicatione statuit dicens : « Quicumque sacerdos..... in celesti patria mereantur ascribi. »

Joignez-y, au livre VI, la première partie d'une lettre écrite par Herrand, évêque d'Halberstadt, à Walram, évêque de Naumbourg, au nom du comte Louis de Thuringe, vers 1095 (*Libelli de lite Imperatorum*, II, p. 287-289). Le texte de ce document, contraire à Henri IV, s'arrête à ces mots : Dominus Heinricus hereticus est.

3. Voir ci-dessus, p. 201, note 4.

4. D'ailleurs lui-même (ou le copiste qui a transcrit son œuvre) connaissait peu l'Allemagne. La lettre de Pascal II est adressée à l'évêque *Odal-*

le recueil a été rédigé à Saint-Victor, où il a été conservé jusques à la Révolution.

B. — *Collection de Sainte-Geneviève.*

Dans un mémoire sur les collections canoniques qui procèdent des recueils d'Yves de Chartres [1], j'ai déjà fait connaître la collection contenue dans le manuscrit 166 de la Bibliothèque de Sainte-Geneviève de Paris. Ce manuscrit doit être daté de la première moitié du XII^e^ siècle; la collection elle-même date aussi de cette époque.

La collection de Sainte-Geneviève est divisée en quatre parties. La première partie est à la fois dogmatique et liturgique puisque, dans la portion qui nous en a été conservée, elle traite du baptême, de la confirmation, de l'Eucharistie et des églises. J'ai montré antérieurement que le compilateur l'a tirée du *Décret* d'Yves de Chartres; il est inutile de revenir sur cette question.

Restent les trois autres parties. La seconde, divisée en cinq livres, traite des personnes : 1° évêques; 2° clercs: 3° juges; 4° mariage; 5° religieux et jeûne. La troisième fort incomplète dans l'état actuel du manuscrit, traite des principaux péchés : 1° homicide; 2° superstition; 3° parjure; 4° ivresse; 5° fornication. La quatrième partie comprenait trois livres : le premier sur l'excommunication, fait défaut dans le manuscrit. On y trouve le second qui concerne la confession, et le troisième consacré à la pénitence.

Or c'est un fait certain que ces trois parties n'ont d'autre source que le *Décret* de Burchard de Worms. Le premier livre de la seconde partie (162 chapitres) est un extrait très considérable du livre I^er^ de Burchard. Le second livre (267 chapitres) procède du livre II du *Décret* [2]; le troisième (67 chapitres) est

ricus Pataviensis; notre collection donne *Pictaviensis* au lieu de *Pataviensis*.

1. *Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres* (Paris, 1897, in-8°), p. 140 du tirage à part, et *Bibliothèque de l'École des Chartes*, LVIII (1897), pp. 426-430.

2. A la fin se trouvent les fragments d'Isidore de Séville si souvent cités sur le rôle de chacun des ordres du clergé, commençant par le *psalmista* et s'élevant jusqu'à l'évêque : « Ad psalmistam pertinet officium canendi... » Ce texte figure dans Burchard, III, 50.

fait des livres XV et XVI ; le quatrième (101 chapitres), des livres VII et IX [1] ; le cinquième (105 chapitres), des livres VIII et XIII.

Nous n'avons aucun renseignement sur le premier livre de la IV[e] partie : sans doute, se rattachait-il au livre XI de Burchard qui traite, comme lui, de l'excommunication. Le second livre de cette partie (24 chapitres) reproduit purement et simplement les 24 chapitres du livre XVIII de Burchard. Le troisième livre (168 chapitres) est tiré du livre XIX de Burchard. Le manuscrit se termine par la série des canons du concile de Salegunstadt (1023) qui est un appendice des œuvres de Burchard ; on sait que l'évêque de Worms prit part à ce concile.

Il est à remarquer que le compilateur n'a pas restreint son rôle à une copie matérielle, plus ou moins exacte. Beaucoup des textes du *Décret* ont été mutilés par lui, sans doute en vue de diminuer le volume du recueil qu'il composait : notamment, il a plus d'une fois supprimé les indications relatives aux faits, pour ne laisser subsister que la règle de droit. En outre, son attention s'est portée sur les sommaires des chapitres. Sans doute, on ne les retrouve pas en tête de chaque chapitre dans le corps du recueil ; mais ils figurent dans les *capitulationes* qui précèdent chaque partie. Or ces sommaires ne sont pas identiques aux sommaires correspondants de Burchard : une rapide comparaison permet d'établir que le compilateur a cru devoir retoucher les sommaires.

Les brefs renseignements qui viennent d'être donnés montrent comment en France, peut-être à Paris, au commencement du XII[e] siècle, on rédigeait une collection canonique au moyen de coupures pratiquées dans le *Décret* de Burchard, que l'on complétait au moyen d'autres coupures pratiquées dans le recueil du même nom qu'Yves de Chartres avait plus récemment composé [2].

1. Le ch. 101 et dernier cite la bulle de Hadrien IV (attribuée par erreur à Hadrien II par Jaffé-Wattenbach, n° 2948) dont il est question dans le mémoire précité, p. 141, note 2. C'est une addition faite après coup à notre recueil.

2. Voici, à titre d'exemple, l'indication des chapitres 1-51, du I[er] livre de la seconde partie :

Burchard, I, 1, 2 (en partie), 3, 4 à 7, 8 (en partie, jusqu'à *tres personas unum Deum*, 9 à 17, dernière partie de 18 (depuis *debet enim*), 20 à 22,

C. — *La collection de Saint-Hilaire de Poitiers.*

Au cours d'un mémoire publié dans la *Nouvelle Revue historique de Droit* [1] (1897), mon savant confrère et ami, M. Joseph Tardif a signalé, le premier, une collection canonique contenue dans un manuscrit de Sir Thomas Phillipps, provenant des Jésuites du Collège de Clermont, qui est maintenant conservé à la Bibliothèque royale de Berlin sous le n° 92. Cet ouvrage qui, d'après les renseignements donnés par M. Tardif, est incomplet dans le manuscrit des Jésuites, y comprend seize livres correspondant aux livres I-XVIII de Burchard; l'auteur suit le *Décret* d'assez près, en l'abrégeant et en y insérant des textes étrangers, notamment de nombreux passages de la collection en 74 titres. M. Tardif a remarqué que l'auteur de cette collection, en reproduisant (II, 20) une formule d'affranchissement qui figure dans l'œuvre de Burchard (II, 30), y a substitué à l'église Saint-Pierre de Worms l'église Saint-Hilaire de Poitiers. Il en conclut, à juste titre, que la collection du manuscrit des Jésuites provient de l'église Saint-Hilaire de Poitiers.

M. Joseph Tardif nous fait espérer, sur ce recueil de Poitiers, une notice qui, sans aucun doute, nous permettra de le connaître exactement. Aussi je m'abstiendrais d'en parler davantage, si je ne devais ajouter qu'il m'est arrivé de rencontrer récemment la même collection, cette fois complète, dans un manuscrit de la Bibliothèque publique de Reims, où il porte la cote G. 528. Ce manuscrit date du XII^e^ siècle ; il a été donné au chapitre de Reims par l'archevêque Guy de Roye (1390-1409), grand collectionneur de manuscrits canoniques et autres, qu'il réunit avec amour au cours d'une carrière qui le conduisit un peu partout à travers la

25 à 32, fin de 33 (depuis *Jam vero de cætero*),34 à 38, 39 (dernière phrase, depuis *Integrum*), 40 à 55, etc. En résumé, ce livre est un extrait très considérable du livre I^er^ de Burchard. Peu de textes sont omis; mais beaucoup sont mutilés.

1. M. Tardif m'a communiqué avec une grande obligeance le dépouillement complet qu'il a fait de cette collection. Qu'il veuille bien agréer l'expression de ma très vive gratitude. — On peut consulter sur ce manuscrit la notice qui lui a été consacrée par M. Valentin Rose dans son Catalogue des manuscrits de Phillips conservés à Berlin, publié dans les Catalogues de la Bibliothèque Royale de Berlin.

France et l'Italie. Le manuscrit de Guy de Roye ne paraît pas être d'origine rémoise [1] : rien d'ailleurs ne décèle sa patrie.

Les XV premiers livres du manuscrit de Reims [2] sont en général conformes à ceux du manuscrit de Poitiers, sauf que les textes canoniques y semblent plus abondants. A la suite du livre XV est insérée (fol. 63, v°), sous ce titre, *Capitula ex sanctorum patrum Decretis*, une série de cent fragments privés de tout sommaire et de toute *inscriptio* [3], qui d'ailleurs paraît figurer aussi dans le manuscrit de Poitiers : cette série est faite à peu près exclusivement d'extraits du recueil de Benoît le Diacre, précédés de quelques extraits du recueil d'Ansegise. Puis vient le XVI[e] livre, assez différent de celui du manuscrit de Poitiers. Enfin s'ouvre, au fol. 70 v°, le XVII[e] livre, qui manque dans le manuscrit de Poitiers. Il est intitulé *Liber qui dicitur Corrector ac medicus*, et par le fond de sa composition répond au XIX[e] livre de Burchard dont il porte le titre. A la fin de la collection se trouvent les canons de Nicée [4], d'Antioche, de Chalcédoine, de Constantinople et d'Ephèse [5] et quelques autres textes qui, dans le manuscrit de Poitiers, sont placés en tête du recueil [6].

On rencontre au cours du livre II (ch. 20) la formule d'affran-

1. On n'eût pas à Reims écrit l'*inscriptio*, qui se retrouve quelquefois : *Ex concilio Rimensi* pour *Remensi*.

2. Le manuscrit, à la différence de celui de Poitiers, s'ouvre par la table et les textes du I[er] livre : les premiers feuillets ne contiennent aucun élément étranger.

3. Le premier de ces fragments s'ouvre et s'achève ainsi : « Quantum sit extraneus a christiane fidei regula qui se defensorem veritatis insimulat et veritatem ipsam munerum acceptione commaculat... effugiet. » Suivent : Ansegise, I, 87, [illegible], 102 et [illegible] ; Benoît le Diacre, I, 7, 37, 116 (1[re] phrase), 124, 127 (1[re] phrase), [illegible] (jusqu'à [illegible]), 137 (jusqu'à *subjaceat*), 149, 155, 156, 215, 275, 371, 372, [illegible], etc.

4. Texte procédant de l'*Hispana*, toutefois avec des variantes. Ainsi le canon 1 se réduit à ceci : « Si quis in aegritudine vel a medicis sectus vel a barbaris aut a dominis suis castratus, placuit ut iste permaneat in clero. Si quis autem sanus se ipsum abscidit, hic etiam si est in clero cessare debet, et ex hoc nullum oportet promoveri. » — A la fin le ch. 20 est placé avant le ch. 19.

5. Texte de l'*Hispana* avec des variantes. Le canon 1 d'Antioche s'arrête aux mots *esse debere*. Le canon 5 [illegible], etc. Le texte est en plusieurs cas abrégé. Les mêmes observations seraient à faire pour les autres conciles. Le c. 23 de Chalcédoine est placé le dernier, après le c. 27.

6. Les derniers de ces textes sont de brefs résumés des V[e], VI[e] et VII[e] conciles généraux. Là s'arrête le manuscrit de Reims.

chissement, avec la mention de Saint-Hilaire, qui a déterminé M. Joseph Tardif à rattacher cette collection à Saint-Hilaire de Poitiers [1]. Il n'est pas étonnant d'ailleurs qu'on ait recueilli des textes canoniques à l'usage de cette église au moment où fut rédigée notre collection, c'est-à-dire dans les vingt dernières années du XI[e] siècle. A cette époque, en effet, l'église de Saint-Hilaire dut soutenir, notamment contre le chapitre cathédral, des luttes qui lui rendirent nécessaire d'avoir à sa disposition un arsenal complet de textes canoniques [2].

D. — *La collection de Bordeaux.*

Dans l'article précité de la *Nouvelle Revue historique de Droit*, M. Joseph Tardif fait connaître par le menu, d'après le manuscrit 11 de la Bibliothèque de Bordeaux, une collection canonique en sept livres qu'il date, comme la précédente, d'une époque voisine de la mort de Grégoire VII. Il me suffira de rappeler ici, après M. Tardif, que les deux sources principales de ce recueil sont le *Décret* de Burchard et la collection en 74 titres. Remarquez d'ailleurs, ainsi que le fait observer M. Tardif, que les textes très nombreux empruntés à Burchard sont aux textes tirés de la collection en 74 titres dans la proportion de quatre à un. Il estime d'ailleurs, avec raison, que le recueil de Bordeaux date d'une époque voisine de la mort de Grégoire VII (1085). Il semble porté à lui donner une origine poitevine à cause de l'analogie fréquente de composition qu'il découvre entre la collection de Bordeaux et la collection de Poitiers mentionnée ci-dessus et aussi parce qu'il y rencontre les canons du concile tenu à Poitiers en 1078 [3].

1. En revanche, on trouve un peu plus loin au même livre la *formata* libellée au nom de Burchard, évêque de Worms, que le compilateur n'a pas pris le souci de modifier.

2. Voyez la trace de ces luttes dans diverses lettres de Grégoire VII, Jaffé-Wattenbach, n[os] 4831, 4862, 4863.

3. Ce dernier argument serait moins démonstratif, car les canons de Poitiers ont été souvent reproduits : on en signalera la présence dans la collection de Turin mentionnée ci-dessous, qui ne semble nullement poitevine.

E. — *La collection de Turin.*

Dans son ouvrage sur les ordalies [1], mon distingué collègue M. Frédéric Patetta a signalé la collection canonique en sept livres contenue dans un manuscrit de l'Université de Turin, du XII[e] siècle, portant actuellement la cote D, IV, 33 [2]. Cette collection mériterait une étude attentive, à laquelle il est à désirer que M. Patetta puisse un jour se livrer. De l'examen assez rapide que j'en ai fait, certaines conclusions se dégagent, qui, on le verra, me donnent le droit de classer la collection de Turin parmi les collections qui procèdent de Burchard.

Ce n'est pas le I[er] livre de cette collection qui a recueilli des fragments du *Décret*. Il est assez court : il s'ouvre par le sermon synodal attribué à saint Léon le Grand, tant de fois cité dans les collections de cette époque [3]. Vient ensuite une formule d'*epistola formata* ; le nom de l'église auquel elle était destinée n'a pas été rempli. Puis, sous le titre habituel : *Diversorum patrum sententie de primatu Romane ecclesie*, on lit 43 chapitres qui ne sont autres que les fragments 1 à 43 de la collection en 74 titres [4] : ils ont pour objet la primauté du Siège Apostolique, et aussi les privilèges des Églises et la liberté des monastères.

Le second livre traite des accusations. Il est à peu près conforme à la collection en 74 titres du n° 43 au n° 108 de cette collection. Viennent ensuite quelques fragments qui, pour la plupart en proviennent, ainsi les n[os] 56, 255 et 256. Alors commence une série de textes empruntés au XVI[e] livre du *Décret* de Burchard qui est consacré aux accusations. On y trouve les ch. 7, 8, 9, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 33, 34, 35, 36 de ce livre. Le second livre

1. *Le Ordalie* (Turin, 1890), p. 395-397.

2. Autrefois 239, f., IV, 6, ainsi coté dans le tome II du Catalogue de Pasini.

3. Voir ci-dessus, p. 197.

4. En ce qui touche cette collection, je me permets de renvoyer au mémoire que je lui ai consacré sous ce titre : *Le premier manuel canonique de la Réforme du XI[e] siècle*, dans le tome XIV des *Mélanges* de l'École française de Rome (1894). On trouvera à la suite de ce mémoire l'analyse détaillée de la collection en 74 titres.

se termine par neuf chapitres où l'on retrouve encore quelques fragments provenant de la collection en 74 titres ; ainsi les ch. 59 et 194 [1].

Le livre III s'ouvre, comme le précédent, par un emprunt fait aux ch. 111-116 de la collection en 74 titres ; il reproduit ainsi les principales règles que donne cette collection sur la discipline cléricale, notamment au point de vue du recrutement du clergé ; à cette occasion il rappelle les règles contre la simonie. On y trouve ensuite, sur les mêmes matières, une série tirée du livre II de Burchard, à savoir les ch. 6 (ici est encore intercalé le ch. 163 de la collection en 74 titres), 10, 11, 12, 17, 20, 22 (ici se placent les ch. 231 et 232 de la collection en 74 titres), 29, 30, 27, 28, 24, 34, 35, 37, 4. Le livre se poursuit au moyen d'emprunts faits aux mêmes recueils ; on pourrait énumérer encore plus de quatre-vingts fragments provenant du II[e] livre du *Décret* de Burchard. Ces fragments sont d'ailleurs coupés de temps en temps par des chapitres de la collection en 74 titres ; c'est aussi par des chapitres de cette collection que se termine le III[e] livre. Sans doute on y rencontre (n[os] 175-178) des éléments étrangers : ainsi la suite des canons conciliaires apocryphes qui a trouvé place aussi dans d'autres manuscrits dès le

1. Je rencontre à la fin du livre II deux fragments précédés d'attributions erronées, ainsi conçus :

« De legitima excusatione eorum qui in causa sua et aliena ad concilium sunt vocati. Julii pape. — Quando concilium in ea provincia et ab ipsis geritur ubi et à quibus quondam violenter ac temere res gesta est, ne ad illud eatur canonica excusatio est. Quando locus nec proximus nec testibus producendis facilis est, canonica excusatio est. »

Justinianus in libro II°. « Quando idem locus propter bellorum tempestates sine periculo salutis et libertatis adibilis non est, canonica excusatio est. Quando qui judicare debet abest, canonica excusatio est. Quando eos congregare eum quibus nos debemus purgare jubemur tunc pro brevi impossibile est, canonica excusatio est. Quando eosdem, etiamsi accusatores desint, paratos habere precipimur, quod nusquam in sacris auctoritatibus invenitur, canonica excusatio est. In decretis pontificum legitur quod (si) aliquis aliquem injuste judicaverit, prejudicatus prejudicantis amplius non debet subdi judicio. Vide igitur, ut ait beatus Augustinus, utrum juste an injuste obliges patrem tuum, quoniam injusta vincula dirrumpit justicia. Et Leo Magnus de eodem : Manet Petri judicium ubicumque ex ejus equitare fertur judicium. Ex quibus verbis aperte colligitur quod non manet Petri privilegium ubicumque ex ejus iniquitate non fertur judicium. » Explicit liber II[us].

x^e siècle [1] ; ainsi encore une série de dispositions appartenant aux Capitulaires, qui ont été certainement extraites du recueil de Deusdedit [2]. Quelle que soit l'importance de ces additions et de diverses autres, on peut affirmer que l'élément principal de ce livre III^e est fourni par le recueil de Burchard, auquel sont empruntés environ cent fragments et par la collection en 74 titres, qui en a fourni au moins quatre-vingts.

Le livre IV de la collection, qui comprend 267 chapitres, est intitulé *de Ecclesiis*. En considérant attentivement les 100 premiers chapitres, j'ai constaté que 80 au moins proviennent du *Décret* de Burchard ; la plupart sont tirés du III^e livre de ce recueil, quelques-uns appartiennent aux livres XI, XV et XIX. Des vingt autres chapitres, la plupart ont été empruntés à la collection en 74 titres ; trois fragments de Capitulaires (les n^os 82, 83 et 84) ont été sûrement puisés dans la collection de Deusdedit, où ils figurent, au livre III, sous les n^os 146, 147 [3] et 148. Enfin on trouve, sous les n^os 86 et 87, deux décisions bien connues, la première de Grégoire VII et la seconde

1. Voyez le texte de ces apocryphes dans le mémoire : *Un groupe de recueils canoniques inédits du X^e siècle*, dans les *Annales de l'Université de Grenoble*, XI, p. 358 et s.; ils y sont reproduits d'après un manuscrit originaire de la région lyonnaise (*Bibl. Nat.*, Latin, 2449), datant du x^e siècle. Ils figurent aussi dans un manuscrit du x^e siècle, contenant la collection des capitulaires d'Ansegise avec des appendices : ce manuscrit, provenant de Saint-Remy de Reims et passé chez les Jésuites du collège de Clermont, porte maintenant le n° 163 dans la série des *Codices Phillipici* de Berlin (Voir le Catalogue de M. Rose, p. 359).

2. Voir sous les n^os 178 à 182 de notre livre les dispositions tirées des capitulaires qui figurent dans la collection de Deusdedit (édition Martinucci) IV, ch. 153-155, p. 477-478. Il est certain que l'emprunt a été fait à Deusdedit; et il semble certain aussi que les fragments n'ont pas été tirés du manuscrit de Deusdedit du Vatican, fort mal publié par Martinucci. En effet, il y a dans ce manuscrit, tel que le reproduit l'éditeur, une erreur de numérotage d'après laquelle nos fragments portent les n^os 153, 154, 155 au lieu de 154, 155, 156 qu'ils devraient porter. Or ce sont ces derniers numéros qui sont indiqués dans l'*inscriptio* de notre manuscrit. D'ailleurs cette *inscriptio* est ainsi conçue : *Ex legibus imperatorum Karoli et Ludovici*, et non comme dans l'édition Martinucci : *Ex legibus Francorum regum*.

3. Notre manuscrit donne ce texte : « Ex legibus Romanis a dompno Lamberto imperatore promulgatis (c. VIIII). L'éditeur de Deusdedit lit *Lothario* et non *Lamberto* ; c'est une faute, car la vraie lecture est Lamberto. Le texte provient en effet du capitulaire de l'empereur Lambert en 898; cf. Boretius, *Capitularia*, II, p. 109.

de Nicolas II. Ainsi, si l'on ne tient pas compte de rares exceptions, les chapitres 1 à 100 du IVe livre proviennent en majorité de Burchard, et, pour le surplus, de la collection en 74 titres et de Deusdedit. On ferait des constatations analogues en étudiant les chapitres ultérieurs de ce livre, consacrés aux règles concernant les biens ecclésiastiques et l'administration de ces biens [1].

Le livre V est intitulé *de Corpore et sanguine Domini, et juramento, et baptismo et de nuptiis* ; il comprend 263 chapitres. La source principale en doit encore être cherchée dans les livres de Burchard traitant des sujets analogues (IV, XII, IX) ; la collection en 74 titres a fourni d'assez nombreux éléments. Sous le n° 204 figure un fragment de la lettre d'Urbain II à l'évêque de Grenoble, saint Hugues, qui date vraisemblablement du 21 avril 1093 [2]. Il est à remarquer que sous les nos 245-261, on lit un document important du droit canonique en matière matrimoniale, à savoir la lettre d'Hincmar (lettre XXII) sur l'affaire du comte Regimond.

Le VIe livre compte d'après la table, 272 chapitres ; il en comprend en réalité 290. Il n'a point de titre général, sans doute parce qu'il traite de matières très diverses. Ce qui domine dans les cent premiers chapitres de ce livre, ce sont les fragments tirés du recueil de Deusdedit [3] ; ils l'emportent ici en

1. Gregorius papa VII, cap. VI. « Decimas quas in usum pietatis.. incurrere. — Nicholai pape. De redditibus primitiarum vel decimarum.... communione privetur. »

Citons encore, au début du livre sous les nos 12, 14 et 15, trois textes attribués à Eugène II : « Monasterium vel oratorium construitur... Clerici non plus ordinentur... Sacerdotes non constituantur in ecclesiis... »

2. Jaffé-Wattenbach, n° 5739. Dans le manuscrit de la Bibliothèque Nationale, Latin 2449, ce fragment, ailleurs dépourvu de date, est ainsi terminé : « Datum Troie XI Kal. Maii », ce qui ne peut guère convenir qu'à 1093.

3. Ce livre s'ouvre par un certain nombre de textes de la collection en 74 titres : ainsi les premiers fragments sont les ch. 222 à 227 de ce recueil. Puis vient Burchard, XV, 43, suivi des ch. 234, 235, 241, 242, 257, 308, 313 et 246 de la collection en 74 titres, ces derniers avec un sommaire différent de celui qu'ils ont dans cette collection. On trouve ensuite : Deusdedit, I, 110 ; puis les ch. 310 et 311 de la collection en 74 titres ; puis Burchard, XV, 31. Un peu plus loin (ch. 25) se trouve la donation de Constantin, dont une portion seulement figure dans Deusdedit, IV, I ; suit (ch. 26) la décrétale de Gélase *de recipiendis libris* ; après ce texte on rencontre Deusdedit, IV,

nombre sur les chapitres tirés du *Décret* de Burchard et de la collection en 74 titres. A partir du ch. 102, la collection de Turin perd le caractère d'une œuvre méthodique. On y trouve les canons de Nicée, de Constantinople, de Chalcédoine (jusqu'au canon 23), en texte dionysien ; puis la lettre apocryphe du pape saint Clément (*Notum tibi facio...*) et divers autres extraits des lettres apocryphes de ce pape ; le 3e canon du concile romain tenu en 1059 par Nicolas II et divers canons du même pontificat [1] ; un texte d'Alexandre II emprunté à Deusdedit [2], les canons du concile romain tenu par Grégoire VII en 1078, du concile tenu à Poitiers en cette même année, du concile tenu à Melfi en 1089 par Urbain II, du concile tenu à Plaisance en 1095 sous le même pontificat. Viennent enfin divers fragments sans ordre, dont le dernier est la lettre de Léon IX destinée à refréner la cupidité de certains membres du clergé régulier [3].

Le livre VII, annonçant à la table 97 chapitres et en contenant en réalité 210, traite de la pénitence. On y reconnaît d'importantes portions du XIXe livre de Burchard, ou *Corrector* ; et des canons extraits d'autres livres du même ouvrage, par exemple du livre IX sur la fornication et du livre VI sur l'homicide. Au n° 180 a été inséré l'*Ordo qualiter concilium agatur* [4] ;

42 et 43 à 46. Sous le n° 30 figure la longue lettre de Grégoire VII à l'évêque Hermann de Metz (Jaffé-Wattenbach, n° 5201). Ensuite se rencontrent (ch. 31 et 11) les fragments de Deusdedit, IV, 93, 94, 95, 87, 79. Plus loin (ch. 37 et 11) on trouve Deusdedit IV, 68, qui à lui seul fournit la matière des ch. 38-43. Sous le n° 45, je reconnais le premier fragment de Deusdedit, IV, 126 ; sous le n° 47, un fragment de Burchard, VI, 43 ; puis le compilateur reproduit Deusdedit, IV, 131, 132, 123, 124, 127 (avec une fausse attribution au pape Victor), 128, 129, 117, 119, etc. J'en ai dit assez pour montrer l'importance des citations empruntées à Deusdedit.

1. Ainsi la série de canons du concile de 1059 d'où sont extraits quelques canons publiés dans le tome II du Supplément de Mansi au recueil de conciles de Labbe-Coleti (II, appendice, p. 69), d'après un manuscrit de Turin coté au XVIIIe siècle E, 51, 1 ; puis la série de décrets de Nicolas II publiés dans Labbe-Coleti, XII, 36, comme datant de la 1re année du roi de France, Philippe Ier.

2. IV, 52, *in fine*. C'est un extrait de la lettre *ad clerum et populum Lucensem* : *Patrologia latina*, CXLVI, ch. 1391.

3. Jaffé-Wattenbach, n° 4269. Ce fragment, sans numéro, suit le ch. 288. Il figure aussi dans Deusdedit, III, 59.

4. « Hora diei prima, ante solis ortum, ejiciantur... » Ce texte, qui occupe une page, finit ainsi : « Et expletis ab archidiacono, dicatur : In nomine Domini Nostri Jhesu Christi eamus cum pace. »

viennent ensuite les *Canones Angilramni*, puis divers extraits théologiques ou canoniques, parmi lesquels on peut signaler nombre de textes pris dans les *Statuta Ecclesiæ antiqua* [1].

De l'ensemble de ces observations, il résulte clairement que la collection de Turin est l'œuvre d'un clerc italien qui, à une époque voisine de l'an 1100, s'est proposé de composer un recueil canonique en mettant à contribution trois sources principales : en premier lieu le *Décret* de Burchard qui lui fournissait les textes connus depuis longtemps, puis la collection en 74 titres et celle de Deusdedit, dans lesquelles il trouvait les textes invoqués par les partisans de la réforme grégorienne [2].

CONCLUSION

Ces collections qui viennent d'être signalées ne sont pas les seules qui, vers la même époque, soient issues du *Décret* de Burchard. Il en est plusieurs autres qui doivent être au moins mentionnées. La première est la collection en XII livres, pastiche du *Décret* de Burchard, où l'on retrouve la plupart des textes recueillis par l'évêque de Worms, joints à beaucoup d'autres textes, dont un bon nombre provient de la collection *Anselmo dedicata*. Ce recueil, qui paraît avoir joui d'un certain succès, surtout en Allemagne, me semble trop important pour que j'entreprenne d'en traiter en passant : s'il plaît à Dieu, je lui consacrerai bientôt une étude spéciale [3]. Il faut citer en outre le *Décret* d'Yves, où sont incorporés la plupart des textes du *Décret* de Burchard : sur ce point je ne peux que renvoyer au mémoire plusieurs fois cité qui a été publié dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*. C'est le lieu de mentionner aussi un recueil de textes pénitentiels récemment publié par Mgr Schmitz ; ce recueil, qui porte pour titre *Summa de judiciis omnium peccatorum*, a été rédigé sous l'influence prépondérante du *Décret* de Burchard,

1. Ou IV[e] concile de Carthage (*Hispana*).

2. Les fragments les plus récents datent du pontificat d'Urbain II (1088-1099) et notamment de 1093 et de 1095.

3. Cette collection est contenue dans le manuscrit de Troyes, n° 246. On la retrouve aussi en partie, dans le Vatic. Palat. 584. Il y en a plusieurs manuscrits en Allemagne.

dont le compilateur a emprunté de très nombreux textes [1]. Enfin il me sera possible, je l'espère, de démontrer bientôt que les textes tirés de Burchard tiennent une large place dans le XI[e] livre, consacré à la Pénitence, du recueil d'Anselme de Lucques.

Je n'ai traité que des collections où les emprunts à Burchard sont considérables. Cette énumération ne finirait plus, s'il fallait indiquer toutes les collections du XI[e] siècle et du commencement du XII[e] qui, pour une raison ou pour une autre, sont tributaires de Burchard [2]. Dans tout l'Occident, c'est au *Décret* de l'évêque de Worms que se sont adressés les canonistes en quête de textes. Cette vogue du *Décret* n'a diminué que lorsqu'a paru le *Panormia* d'Yves de Chartres : elle n'a cessé que par l'effet de l'immense succès du recueil de Gratien, où d'ailleurs avaient trouvé place beaucoup des textes recueillis par Burchard de Worms [3]. Le but de la présente étude sera atteint si elle contribue à démontrer qu'entre les *Fausses Décrétales* et les collections de la Réforme Grégorienne, c'est le *Décret* de Burchard qui joue le rôle le plus considérable dans l'histoire des collections canoniques.

Paul FOURNIER.

1. Ainsi la collection de Tarragone, étudiée dans un mémoire publié dans les *Mélanges Julien Havet*; la collection de Farfa, étudiée dans un mémoire imprimé en 1894 dans l'*Archivio della R. Societa Romana di Storia patria*, et une foule d'autres collections inédites italiennes ou françaises.

2. Schmitz, *die Bussbücher und das Kanonische Bussverfahren* (Düsseldorf, 1898), p. 480 et s.

3. Gratien a-t-il puisé directement dans la collection de Burchard ou n'a-t-il connu le *Décret* de l'évêque de Worms qu'à travers d'autres collections ? C'est une question à laquelle M. Friedberg, le savant éditeur du *Décret* de Gratien, déclare, dans ses Prolégomènes, ne pouvoir répondre, d'une manière certaine (*Corpus juris canonici*, I, col. XLV).

EXAMEN DE LA CHARTE DE FONDATION

DE

SAINT-LÉONARD DE BELLÊME

CONFIRMÉE PAR PHILIPPE Ier

Les rois du XIe siècle, pour confirmer un acte émané soit de l'un de leurs prédécesseurs, soit de toute autre personne, se contentaient souvent, au lieu de délivrer un diplôme spécial, de faire apposer au bas des actes dont on réclamait d'eux la confirmation, les signes de validation que leur chancellerie eût apposés au bas d'un diplôme royal. Plusieurs chartes relatives à l'église de Saint-Léonard de Bellême[1] et à celle de Saint-Martin du même lieu, nous sont parvenues, ainsi validées par le roi Philippe Ier.

La plus ancienne, la seule que nous nous proposons d'examiner ici, est une charte relatant la fondation de l'église de Saint-Léonard, par Guillaume de Bellême.

Elle nous est parvenue en deux exemplaires conservés aux Archives départementales de l'Orne, et dont l'écriture peut être de la fin du XIe siècle. L'un des exemplaires est revêtu du sceau plaqué du roi Philippe Ier; l'autre n'est pas scellé et présente avec le premier quelques différences dans la rédaction.

Cette charte a été critiquée par tous les auteurs qui ont eu à s'occuper de l'histoire de Bellême; la plupart l'ont rejetée comme fausse[2], quelques autres y ont vu un texte remanié sous

1. Bellême, Orne, arr. de Mortagne, chef-lieu de canton.

2. Mabillon, *Annales ord. s. Benedicti*, l. LV, § XCI, éd. Lucques, t. IV, p. 296; P. Anselme, *Histoire généalogique*, t. III, p. 284; Odolant Desnos, *Mémoires historiques sur la ville d'Alençon*, t. I, p. 111.

Philippe Ier [1]. Seul M. Louis Duval, a divisé la question, comme il convient, c'est-à-dire qu'il a examiné d'abord la charte de Guillaume, puis la confirmation royale. Il a pris cette conclusion, qui est celle à laquelle nous arriverons, que la confirmation n'est pas moins fausse que la notice sur laquelle elle est apposée [2].

Notre document, en effet, comprend deux parties : 1° une charte de Guillaume de Bellême, par laquelle ce seigneur déclare, qu'après avoir construit une église où il a déposé le corps de saint Léonard, il a obtenu du roi Robert, qui avait assisté à la dédicace, et de l'évêque de Séez, dans le diocèse de qui était l'église, que celle-ci fût soumise à l'église de Rome, et exempte, au moins en partie, de la juridiction de l'ordinaire; 2° une notice déclarant que la charte de Guillaume, souscrite par le roi, ayant perdu son sceau, Robert de Bellême a demandé au roi Philippe de renouveler l'acte de son aïeul et d'y apposer son sceau. Ces deux parties sont d'une même écriture; en ce qui touche la charte de Guillaume, nous n'avons donc, en tout cas, affaire qu'à une copie exécutée au moment où Robert de Bellême a prié Philippe de la confirmer.

L'acte peut être historiquement faux et diplomatiquement authentique; c'est-à-dire que la charte de Guillaume peut n'avoir pas été rédigée sous le règne de Robert, dans les termes où elle se présente, et cependant avoir été confirmée par le roi Philippe. L'on pourra citer d'autres documents faux qui ont été ainsi confirmés par des rois postérieurs dont on a surpris la bonne foi.

Que la charte de Guillaume de Bellême ne puisse avoir été rédigée du temps du roi Robert, c'est ce que les auteurs qui l'ont examinée ont déjà surabondamment démontré, en s'appuyant sur les anachronismes qu'elle contient. Guillaume de Bellême rapporte que, désireux de racheter ses péchés, il est allé à Rome auprès du pape Léon, et que celui-ci lui a enjoint, pour l'expiation de ses fautes, de construire une église, qui ne serait soumise qu'à la seule église romaine.

1. Géraud, *Visite à la bibliothèque et aux archives d'Alençon*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. I, p. 542; Abbé Barret, *Cartulaire de Marmoutier pour le Perche*, p. 8.

2. Louis Duval, *Inventaire sommaire des archives départementales, Orne*, série H, t. II, introduction, p. v à vii.

Un pareil pèlerinage n'a rien d'invraisemblable. Car c'était assez l'usage, dans ce temps-là, que des seigneurs qui avaient à leur compte de nombreux méfaits et spécialement des entreprises contre les biens ecclésiastiques, s'en allassent en Terre Sainte ou à Rome pour obtenir l'absolution de leurs fautes et fissent vœu de fonder une église [1].

Mais une première difficulté se présente. Le pape que Guillaume déclare avoir visité s'appelait Léon. Il s'agit donc de Léon VIII, qui, élu le 4 décembre 963, mourut entre le 20 février et le 13 avril 965.

Or, Guillaume dit qu'après son retour de Rome il a attendu

1. On ne saurait appuyer la vraisemblance du voyage de Guillaume à Rome, sur la charte de fondation du monastère de Langogne (*Histoire de Languedoc*, nouv. éd., t. V, col. 331, n° 56), dans laquelle Étienne, vicomte du Gévaudan, et sa femme, racontent qu'à la suite d'un songe ils se sont rendus auprès du pape et que celui-ci et les principaux personnages de la cour romaine leur ont enjoint de construire une église, puis, que l'église achevée, ils sont retournés à Rome et l'ont offerte au Saint-Siège, qu'enfin le pape a imposé un cens à l'église et leur a remis un privilège. Cette charte est certainement fausse, c'est-à-dire que c'est une notice rédigée postérieurement; la charte authentique de fondation nous a été conservée; elle a été imprimée dans Mabillon; *De re diplomatica*, p. 579, et dans l'*Histoire de Languedoc*, *loc. cit.*, à la suite du prétendu privilège de Silvestre II. — Non moins suspecte, la charte de fondation du monastère de Bassac, au diocèse de Saintes, et que Mabillon (*Annales ordinis s. Benedicti*, l. LIII, § CVI, éd. Lucques, t. IV, p. 218-219) a rejetée. Le fondateur Wardradus dit : « Cum essem Romæ in diebus sanctæ quadragesimæ... præceptum est mihi a domino Benedicto sanctæ Romanæ ecclesiæ [pontifice] ut monasterium, monachorum ordini congruum, in honore b. protomartyris Stephani et beati Petri apostolorum principis ædificare satagerem. » (*Gallia christiana*, t. II, instr., col. 472, n° XVIII). — Mais c'est au retour d'un pèlerinage à Jérusalem et en accomplissement d'un vœu que Foulque Nerra, comte d'Anjou, construisit l'église de Beaulieu. Voy. le récit de la fondation dans Raoul Glaber, l. II, c. IV, éd. Prou, p. 32 à 34, et les commentaires de M. Jules Lair, *Études critiques sur divers textes des X^e^ et XI^e^ siècles*, t. I, p. 62. Pour une époque postérieure, l'on peut citer le voyage de Geoffroy d'Aquitaine à Rome, mentionné dans la charte de donation de l'église de Migné à l'abbaye de Montierneuf, de Poitiers, et dont l'original est conservé aux Archives départementales de la Vienne, fonds de Montierneuf, carton 7, n° 11 : « Ego Gaufridus, gracia Dei Aquitanorum dux, omnibus sancte Dei ecclesie alumpnis tam presentibus quam futuris notum fieri volo quod, quando æcclesiam sancti Johannis evangeliste ædificare volui, ad limina beati Petri Romam profectus Audebrannum papam adii atque hujus rei cum eo consilium cepi... » Ce document m'a été signalé par mon ami M. Léon Levillain.

qu'une circonstance favorable lui permît de réaliser son vœu, que le corps de saint Léonard ayant été apporté dans son château, il a construit une église en l'honneur de la Vierge, où il a déposé les reliques du saint, et qu'enfin il a fait dédier l'église, qu'à cette dédicace ont assisté le comte Eudes, l'archevêque de Sens (qu'il ne nomme pas) et Fulbert, évêque de Chartres. Puis il ajoute que bien d'autres personnages, dont il nomme quelques-uns, étaient présents à la cérémonie, et qui, si nous en croyons la transcription faite au temps de Philippe I^er^, auraient souscrit à la charte de Guillaume. Mais, si nous laissons de côté ces noms, qu'on pourrait considérer comme ayant été ajoutés à la rédaction primitive, il n'en reste pas moins que la dédicace ne put avoir lieu avant l'automne 1006, date à laquelle Fulbert devint évêque de Chartres [1]. De sorte qu'entre la formation du vœu et sa complète exécution il ne se serait pas écoulé moins de quarante et un ans. Il faut avouer que Guillaume a raison de dire qu'il a tardé à accomplir la pénitence que le pape Léon lui aurait imposée.

Si nous tenions compte des autres personnages qui, d'après la charte de Guillaume, auraient assisté à la dédicace, il faudrait reculer cet événement jusqu'à 1023, puisque parmi eux se trouvait Arnoul, archevêque de Tours, qui ne commença de siéger qu'en 1023.

L'on nous opposera que le nom du pape peut avoir été ajouté, sinon par le copiste, au moins par le moine ignorant, qui a revisé la charte de Guillaume au temps de Philippe I^er^. Car il est certain que la charte primitive de Guillaume, si elle a jamais existé, a été remaniée, puisque Fulbert y est qualifié par deux fois, à la 15^e^ ligne et à la 28^e^, *beate memorie*; ces deux mots sont donc une interpolation. L'on peut, il est vrai, supposer que Guillaume n'a fait dresser l'acte rappelant l'exemption obtenue du roi et de l'évêque de Séez que postérieurement à la mort de Fulbert; mais, dans ce cas, le nom de Fulbert ne devrait pas figurer dans les souscriptions. Il faut supposer pour concilier

1. J'adopte ici pour le terme initial de l'épiscopat de Fulbert, la date donnée par M. Auvray, *Étude sur Fulbert évêque de Chartres*, dans *École nationale des Chartes, Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1885*, p. 16.

toutes les données de l'acte, tant de remaniements et d'additions, qu'à force de suppressions, l'on arrive à réduire l'acte à rien.

Supposons donc que Fulbert, qui a siégé à Chartres, de 1006 au 10 avril 1028, a réellement assisté, à la dédicace. En même temps que lui ont pu s'y trouver le roi Robert, le comte Eudes, c'est-à-dire Eudes II qui fut comte de Blois de 1005 au 15 novembre 1037 [1], et un archevêque de Sens, mais non pas Gelduin, qui ne succéda à Liétry qu'en 1032 [2].

Pouvaient être également à Bellême avec les personnages précédemment cités : le duc de Normandie, Richard, c'est-à-dire Richard II, mort en 1027 [3] ou plutôt en 1026 [4]; Foulque, comte d'Anjou, c'est-à-dire Foulque Nerra, qui fut comte de 987 au 21 juin 1040 [5]; l'évêque d'Angers, Hubert, qui siégeait déjà en 1010 et ne mourut qu'en mars 1047 [6]; Arnoul, archevêque de Tours, de 1023 à 1052 [7]; Herbert Eveille-Chien, comte du Mans de 1015 environ à 1036 [8]; Avesgaud, évêque du Mans, de 1004 à 1036 [9].

Mais il est étrange que le rédacteur de la charte de Guillaume ait commis une erreur sur le nom de deux prélats de la province, l'archevêque de Rouen et l'évêque de Séez, ce dernier qui était le diocésain même de Bellême. En ce qui concerne le premier, il n'est désigné dans le corps de l'acte que par son titre « Rotomagensem archiepiscopum »; mais dans les souscriptions, nous lisons : « Signum Rodulfi Rothomagensis archiepiscopi. » Cet archevêque n'est connu que par le document même que nous examinons; et comme sous le roi Robert, de 989 à 1037, le siège de Rouen était occupé par Robert, les auteurs du *Gallia Christiana*[10], qui ne connaissaient que l'édition de la charte de Bellême donnée par les Sainte-Marthe, supposent que l'ori-

1. Sur ces dates, voyez Lex, *Eudes, comte de Blois*, pp. 27 et 53.
2. Chronique de Clarius, dans Duru, *Bibliothèque historique de l'Yonne*, t. II, p. 503.
3. Orderic Vital, éd. Le Prévost, t. I, p. 175.
4. Léon Levillain, article *Normandie*, dans *La Grande Encyclopédie*, t. XXV, p. 32, 2e col.
5. Mabille, *Introduction aux chroniques des comtes d'Anjou*, p. LXXVIII.
6. *Gallia Christiana*, t. XIV, col. 558-559.
7. *Gallia Christiana*, t. XIV, col. 58-60.
8. *Art de vérifier les dates*, éd. 1784, t. II, p. 832-835.
9. *Gallia Christiana*, t. XIV, col. 368-369.
10. *Gallia Christiana*, t. XI, col. 26.

ginal portait simplement l'initiale *R.*, mal interprétée; nous qui avons le parchemin qu'ont connu les Sainte-Marthe, nous savons qu'il porte en toutes lettres *Rodulfi*. De sorte que la mauvaise interprétation, de la lettre *R.* serait imputable au reviseur de la charte de Guillaume.

Expliquera-t-on de la même façon l'erreur probablement commise sur le nom de l'archevêque de Séez, qui, dans le corps même de l'acte et dans les souscriptions, est appelé par trois fois Richard : « Rikardumque Sagiensem episcopum », puis « Richardus Sagiensis episcopus », enfin « Signum Richardi Sagiensis episcopi. » Notre document est — avec un autre qui lui est intimement lié, et dont nous parlerons plus loin — le seul témoignage de son existence; car il n'y a pas à faire état du catalogue des évêques de Séez [1], œuvre d'un compilateur du XII^e^ siècle qui a pu emprunter le nom de Richard à l'acte même que nous critiquons. Ce catalogue place Richard entre *Ascio* [2], qui siégea vers 990 et 1006, et Sigefroi [3], qui vivait vers 1017; de sorte qu'il faudrait reporter la dédicace de l'église de Bellême à une époque où la plupart des personnages qui sont dits y avoir assisté, ne pouvaient s'y trouver. La charte primitive de Guillaume de Bellême portait-elle l'initiale *R.*, pour *Radbodus*, lequel apparaît comme évêque de Séez en 1025 et 1032 [4], et le copiste l'aura-t-il développée en *Richardus*?

Après toutes ces constatations de remaniements incontestables de la charte primitive de Guillaume de Bellême, à supposer qu'elle ait jamais existé, il serait oiseux de chercher à préciser davantage l'époque de la dédicace de l'église Saint-Léonard.

En tout cas, l'examen des données chronologiques conduit à ce résultat, que la charte de Guillaume de Bellême ne nommait pas le pape Léon, ni l'évêque de Séez Richard, et que si les souscriptions n'ont pas été ajoutées, elles ont été modifiées, puisqu'il n'y a pas eu de Raoul archevêque de Rouen, ni de

1. Voy. Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. II, p. 229; Delisle, *Anciens catalogues des évêques des églises de France*, p. 41.
2. *Gallia Christiana*, t. XI, col. 679.
3. *Gallia Christiana*, t. XI, col. 680.
4. *Gallia Christiana*, *ibidem*.

Richard évêque de Séez, et que Gelduin n'était pas archevêque de Sens au même temps que Fulbert était évêque de Chartres.

Ainsi, considérée dans sa forme, et au point de vue de la chronologie, la charte de Guillaume n'offre aucune sincérité.

Venons maintenant au dispositif même. Le but auquel elle tend c'est de soustraire, dans la mesure où cela était possible, l'église de Saint-Léonard, à la juridiction de l'ordinaire. Le pape avait obtenu de Guillaume l'engagement de construire une église soumise à la seule église romaine « soli Romanæ æcclesiæ subjectam », qui fût libre de toute redevance vis-à-vis de l'évêque ou d'une autorité séculière : « volui eam ab omni episcopali et laicali consuetudine esse liberam et solutam, quatinus nulli potestati subjaceret. » Guillaume déclare qu'il a obtenu cette indépendance, pour son église, du roi, du duc de Normandie et de l'évêque de Séez; et il ajoute que cette liberté de l'église consistera en ce que l'église — car il est remarquable qu'il ne dit pas, comme c'était l'usage : *clerici* ou *monachi ibidem Deo famulantes,* ou telle autre expression semblable — demandera l'administration des sacrements, c'est-à-dire le chrême, l'huile, les ordinations, à tel évêque qu'elle voudra pourvu toutefois que l'évêque de Séez ne soit pas en communion avec le siège apostolique ou bien au cas où il refuserait de donner les sacrements à titre gracieux; et que l'évêque ne pourra ni exercer une contrainte sur ceux qui desserviront l'église, ni les interdire, ni les excommunier, ni exiger d'eux qu'ils aillent au synode ou à une assemblée quelconque.

Une première observation à faire c'est que si Guillaume de Bellême a obtenu, pour l'église qu'il avait fondée à l'instigation du souverain pontife, de pareils privilèges, il est surprenant qu'ils n'aient fait l'objet ni d'une lettre pontificale, ni d'une charte épiscopale.

Et nous pouvons affirmer que les moines de Saint-Léonard n'ont pas possédé d'autre charte sur laquelle ils pussent fonder leurs prétentions à l'exemption de l'ordinaire, que celle-là même que nous examinons; car c'est la seule, comme on le verra, qu'ils ont invoquée devant la cour du duc de Normandie, sous le règne même de Philippe I^{er}; s'ils avaient eu un privilège pontifical ils se seraient empressés de le produire. La charte de fonda-

tion pouvait, à la rigueur, suppléer à un privilège émané de l'évêque, puisque celui-ci y avait donné son adhésion, mais non pas à un privilège apostolique. L'on pourra objecter, il est vrai, que pour une raison ou une autre Guillaume n'a pas obtenu de la chancellerie l'expédition d'un privilège pour sa fondation. Mais, au moins, aurait-il dû exprimer son intention d'en solliciter un. Or, c'est ce qu'il ne fait pas.

En outre, avant de demander au souverain pontife des privilèges d'exemption et une protection particulière pour son église, Guillaume de Bellême aurait dû l'offrir en aleu au Saint-Siège. C'était là le premier acte de toute soumission d'une église à Rome, au x^e^ siècle et dans la première moitié du xi^e^ siècle [1].

Guillaume de Bellême déclare que l'église de Saint-Léonard sera soumise à la seule église romaine « soli Romanæ æcclesiæ subjectam ». Il faut tout d'abord remarquer que ces mots ne se trouvent pas dans la rédaction *B* de la notice. Mais l'on pourrait admettre qu'ils eussent figuré dans une charte rédigée au temps du roi Robert. Car, dans les formules de privilèges de monastères insérés au *Liber diurnus*, l'on trouve, à propos du monastère privilégié, les expressions : « sub jurisdictione sanctæ nostræ..... ecclesiæ constitutum, nullius ecclesiæ jurisdictionibus

1. Voyez les textes nombreux cités par Paul Fabre dans son livre intitulé *Étude sur le Liber censuum de l'église romaine*, où il a déterminé d'une façon si précise le caractère des donations d'églises au Saint-Siège, et montré comment le transfert de la propriété au Saint-Siège avait entraîné l'exemption de la juridiction spirituelle de l'ordinaire. — Quand Étienne, vicomte du Gévaudan, et sa femme, fondent le monastère de Langogne (*Hist. de Languedoc*, nouv. édit., t. V, col. 333), ils déclarent avoir donné à saint Pierre le terrain où ils établissent l'église. — Geoffroy d'Anjou, après avoir fondé les monastères de la Trinité de Vendôme et de l'Evière d'Angers, déclare, dans une charte de 1056, faire entrer les deux monastères dans le patrimoine de saint Pierre : « In patrimonium et ditionem beati apostolorum principis Petri et sanctæ Romanæ ...ecclesiæ non tam donamus quam refundimus. » (Métais, *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, t. I, p. 192, n° cv). Je ne cite pas la charte de fondation de la Trinité, de l'an 1040, publ. par M. l'abbé Métais, sous le n° 37, dans laquelle on lit : « beato principi apostolorum Petro ejusque successoribus in alodium proprium obtulimus... », car M. Halphen a démontré, dans l'*Examen des chartes de la Trinité de Vendôme*, publié dans *Le moyen âge*, mars-avril 1901, que cette charte est sinon fausse, au moins interpolée et altérée dans ses parties essentielles.

submittatur. » [1] Sans rechercher ici ce qu'il faut entendre par cette soumission exclusive à l'église romaine, l'on peut admettre que la formule « nullius ecclesiæ jurisdictionibus submittatur » ait été modifiée par un moine du x[e] ou xi[e] siècle en « soli Romanæ æcclesiæ subjectam ».

Voici d'ailleurs, dans un privilège de Léon VII pour Cluny, de l'an 938, une formule plus voisine de celle que nous examinons : « Romanæ tantum sedi..... sit *subjectum* [2]. » J'hésite à citer un privilège de Marin II, pour Fulda, du 27 mars 943, où nous lisons « *subjectum* apostolicæ sedi [3] » puisque l'on sait que les diplomatistes ne sont pas d'accord sur le degré de confiance à accorder aux documents relatifs à ce monastère.

L'incise « soli romanæ æcclesiæ subjectam » a pu figurer dans une charte des premières années du xi[e] siècle. Mais, puisqu'elle ne se trouve que dans l'exemplaire de la charte de Bellême, qui a été scellé, l'on est autorisé à penser que, si même il y a eu une charte de Guillaume de Bellême, elle n'y figurait pas et que c'est pour l'introduire qu'on a fait une autre copie destinée à être présentée au roi. Dans cette hypothèse, l'exemplaire non scellé, c'est-à-dire le texte *B* serait une première rédaction, qui aurait paru insuffisante, comme n'affirmant pas avec assez de netteté la dépendance de l'église de Saint-Léonard à l'égard de la seule église romaine.

Si d'ailleurs l'expression « *soli Romanæ æcclesiæ* subjectam » peut avoir été employée au temps du roi Robert, elle convient mieux encore au temps de Philippe, puisque dans un privilège de Grégoire VII pour Saint-Hilaire de Poitiers, de l'an 1074, nous lisons « ad hoc adjicimus ut eadem beati Hilarii ecclesia *soli Romanæ ecclesiæ* subdita permaneat [4] ».

1. *Liber Diurnus*, éd. Sickel, n° XXXII, p. 23; n° LXXVII, p. 82; n° LXXXVI, p. 111.

2. Migne, *Patrologie latine*, vol. 132, col. 1074.

3. Migne, *Ibidem*, vol. 133, col. 865; Jaffé-Wattenbach, n° 3622.

4. Migne, *Patrologie latine*, vol. 148, col. 651, indiqué dans Jaffé-Wattenbach, n° 4863, sous la date du 22 avril 1074. Mais on peut se demander si ce privilège n'est pas un remaniement d'un privilège de la même date, publié par Rédet, *Documents pour l'histoire de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers*, dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1847 (t. XIV), p. 93, d'après l'original conservé aux Archives départementales

L'exemption de l'ordinaire accordée, d'après notre charte, à l'église de Bellême, par les évêques présents à la consécration, et spécialement par le diocésain, l'évêque de Séez, est limitée. Ce n'est pas là un privilège exorbitant : « Ils ont décidé, quant au chrême, à l'huile, aux ordinations et à toutes les choses nécessaires, que l'église pourrait les requérir de tel évêque qu'elle voudrait, pourvu toutefois que l'évêque de Séez ne fût pas en communion avec le Saint-Siège et au cas où il ne voudrait pas les donner gracieusement... » Depuis plusieurs siècles, les papes accordaient aux monastères le droit de demander les sacrements à un évêque de leur choix, même quand l'ordinaire était en état de les conférer. *A fortiori*, pouvait-on accorder une exemption restreinte au cas où l'ordinaire serait excommunié. Cependant une pareille réserve n'a pu être inscrite dans une charte avant la seconde moitié du XI^e^ siècle ; car elle n'apparaît dans les privilèges pontificaux que sous Alexandre II, et c'est de là que le rédacteur de la charte de Bellême a pris modèle pour la rédaction de la formule d'exemption. « Pendant toute la durée de la lutte contre l'Empire et les Simoniaques, écrit Paul Fabre [1], nous relevons, dans presque tous les privilèges, de ces clauses qui rendent conditionnelle l'obéissance à l'évêque diocésain. Il ne doit pas être simoniaque, *si gratis ac sine pravitate* ; il doit être dans la communion du Saint-Siège, *si tamen catholicus et communionem apostolicæ sedis habuerit.* »

Notre charte porte : « ita dumtaxat si episcopus Sagiensis *gratiam et communionem apostolicæ sedis* non haberet et si hæc *gratis et sine pravitate* exhibere nollet. » Si pareille clause paraît dans les lettres apostoliques dès le pontificat d'Alexandre II, c'est seulement sous Urbain II, en 1089, qu'elle y est formulée dans les termes mêmes qu'a employés le rédacteur de la charte de Bellême [2].

de la Vienne (indiqué par Jaffé-Wattenbach, n° 4862, qui renvoie aux *Analecta juris pontificii*, et ne connaît pas Rédet), et dans lequel ne figurent ni la formule que je cite, ni la clause qui interdit à tout évêque d'excommunier les chanoines, non plus que celle qui autorise les chanoines à demander les sacrements à tel évêque qu'il leur plaira.

1. Paul Fabre, *Étude sur le Liber censuum de l'église romaine*, p. 93.

2. Sous Alexandre II la formule n'est pas encore arrêtée ; elle ne me paraît l'avoir été dans la forme indiquée par Fabre que sous Urbain II.

Privilège d'Alexandre II pour Saint-Étienne de Caen, de l'an 1068 : « Ad

En résumé, les éléments chronologiques de la charte de Guillaume de Bellême ne concordent pas entre eux, les clauses qui y sont insérées ne conviennent pas au temps du roi Robert, sous le règne de qui elle aurait été rédigée, mais sont de celles qu'on rencontre au contraire dans les documents d'un objet analogue émanés de la chancellerie apostolique après 1060. La

quem Baiocensem episcopum nihil aliud ipsius monasterii pertinere decernimus nisi abbatis et cæterorum qui ibidem sunt promovendi ordinationes, sacri chrismatis donum et ecclesiarum dedicationes, laicorum qui criminalia peccata incurrerint consilia et pœnitentiarum injunctiones; si vero prænominatum Baiocensem episcopum claruerit esse simoniacum vel ab apostolica sede excommunicatum, vel si ipse episcopus, alicujus malitiæ studio, eorum ordinationes ultra spatium unius mensis distulerit, tunc liberam habeant potestam adeundi Romanum pontificem vel quemcumque religiosum episcopum elegerint. » (Migne, *Patrologie latine*, vol. 146, col. 1340; Jaffé-Wattenbach, n° 4644.) — Privilège d'Alexandre du 7 octobre 1070, pour Santa-Maria de Florence : « Si quidem episcopum Florentinæ civitatis Romana ecclesia catholicum habuerit, quamlibet consecrationem ab eo recipiat (abbas); quod si suspectus ecclesiæ Romanæ fuerit, licentiam petendi quemcumque meliorem habeat. » (Migne, *Ibidem*, vol. 146, col. 1368; Jaffé-Wattenbach, n° 4678.) — Privilège de Grégoire VII, du 9 décembre 1076, pour Montierneuf de Poitiers : « Consecrationes autem abbatum et ecclesiarum et ordinationes monachorum sive clericorum sæpefato cœnobio pertinentium, ab episcopo in cujus diœcesi sunt, accipiant; ita tamen si episcopus canonice ordinatus fuerit et ordinationem gratis fecerit; sin autem aliquid horum obstiterit, habeant licentiam auctoritatis sedis apostolicæ ad qualemcumque catholicum episcopum eis placuerit... licenter pergere. » (Migne, *Ibidem*, vol. 148, col. 667; Jaffé-Wattenbach, n° 4975.) — Privilège de Grégoire VII, du 19 juin 1078, pour Saint-Bénigne de Dijon : « si tamen ipse episcopus gratiam apostolicæ sedis habuerit et canonice ipsam ordinationem facere voluerit... » (Migne, *Ibidem*, vol. 148, p. 686; Jaffé-Wattenbach, n° 5079.) — Privilège de Grégoire VII, du 27 mars 1080, pour Saint-Cyprien de Poitiers : « ...Quod si talis qui huic regimini congruat inter eos inveniri non possit, aliunde sibi patrem et magistrum expetant, ac Pictavensi episcopo consecrandum ordinandumque provideant, si tamen ipse episcopus gratiam apostolicæ sedis habuerit et canonice facere ipsam ordinationem voluerit; quod si aliquid horum obstiterit... » (*Analecta juris pontificii*, t. X, col. 415; Jaffé-Wattenbach, n° 5158.) — Privilège de Grégoire VII, du 11 décembre 1084, pour l'église Sainte-Sophie de Bénévent : « Consecrationes ecclesiarum et ordinationes monachorum sive clericorum supradicto cœnobio pertinentium ab episcopis, in quorum diœcesibus sunt, accipiant, si tamen episcopi canonice ordinati fuerint et ordinationem gratis fecerint... » (Migne, *Ibidem*, vol. 148, col. 712; Jaffé-Wattenbach, n° 5272.) — Privilège d'Urbain II pour Saint-Pons de Thomières, du 1er juillet 1089 : « Chrisma, oleum sanctum, consecrationes altarium sive basilicarum, ordinationes monachorum sive clericorum ipsius cœnobii fratres a quocunque voluerint

conclusion s'impose que la charte, telle qu'elle se présente à nous, a été forgée de toutes pièces, dans la seconde moitié du XIe siècle.

Reste un point à examiner. Cette charte a-t-elle été confirmée par Philippe Ier ?

Tout d'abord, le sceau qui est encore appliqué à l'un des deux exemplaires des Archives de l'Orne est d'une incontestable authenticité. Il est tout semblable aux sceaux que portent un certain nombre de diplômes authentiques du roi Philippe Ier. Il a un diamètre d'environ 95 millimètres. La légende est PHILIP9 DI GRA FRANCORV REX. Le roi, couronné, est assis sur un trône, sans dossier, orné, à sa partie antérieure, de deux rangs d'arcatures superposés, les pieds posés sur un escabeau; de la main droite, il tient une fleur, et de la gauche, un sceptre. C'est là le sceau dont sont munis les diplômes royaux de 1060 à 1080 [1] Car sur un diplôme concédant l'avouerie de Dammartin à Saint-Germain-des-Prés [2], apparaît un sceau d'un autre type, où le roi est assis sur un siège aux pieds terminés en haut par des

catholico episcopo accipiant... ; subjectarum vero ecclesiarum fratres a suæ dioeceseos episcopo, *si gratiam et communionem apostolicæ sedis habuerit*, omnia consecrationum instrumenta percipiant, ita tamen si ea impendere *gratis et sine pravitate voluerit.* » (*Analecta juris pontificii*, t. X, col. 516; Jaffé-Wattenbach, n° 5400.) — Privilège d'Urbain II, pour le monastère de la Cava, du 21 septembre 1089 : « Chrisma, oleum sanctum, consecrationes altarium sive basilicarum, ordinationes monachorum a Melfitano archiepiscopo accipiant, *si tamen communionem et gratiam apostolicæ sedis habuerit et si ea gratis ac sine pravitate exhibere voluerit*, omni exactione deposita; si autem aliquid horum obstiterit, liceat abbati vel fratribus catholicum quem voluerint antistitem invitare et ab eo consecrationum beneficium recipere, quatenus *Romanæ soli ecclesiæ* vestrum cœnobium subditum, praeter hanc nulli videatur esse *subjectum.* » (*Analecta juris pontificii*, t. X, col. 519; Jaffé-Wattenbach, n° 5410.)

1. Ce sceau entier ou fragmenté se voit encore sur les diplômes suivants : 1060, donation de Courcelles à Saint-Denis, *Archives nationales*, K 20, n° 1 ; 1061, donation du village de Bagneux à Saint-Germain-des-Prés, *Archives nationales*, K 20, n° 2 ; 1068, privilège pour Saint-Denis, *Archives nationales*, K 20, n° 4 ; 1069, privilège pour Saint-Ouen de Gisors, fragment de l'original avec sceau, *Bibliothèque de la ville de Tours*, collection de sceaux, n° 49; 1080, 7 avril, confirmation de donations faites à Cluny par des chevaliers de Pithiviers, *Bibliothèque nationale*, collection de Bourgogne, vol. 78, n° 141.

2. *Archives nationales*, K 20, n° 6. — Voyez E. de Stadler, *Sceau inédit de Philippe Ier*, dans *Revue archéologique*, t. III, 2e partie, p. 736 à 739, pl. 61.

têtes de lions, et dont l'emploi se poursuivra jusqu'à la fin du règne.

Mais nous devons être en garde contre un document, auquel le roi n'a pas souscrit, et qui n'a d'autre signe de validation que le sceau royal. Est-il vraisemblable que l'officier de chancellerie qui a scellé la charte n'y ait pas mis son seing ?

Sans doute, les chartes confirmées par le roi Philippe, et émanées d'une chancellerie autre que la sienne, ont été authentiquées suivant les modes les plus divers [1], et quelquefois très sommairement. Mais, si nous passons en revue toutes ces chartes, nous constatons que jamais, quand le sceau royal y a été mis, il n'est le seul signe de validation : on voit, à côté, ou le monogramme royal, ou une croix, et des souscriptions de grands personnages, d'officiers royaux, spécialement la souscription d'un chancelier ou d'un notaire. S'il n'y a qu'un seul signe de validation, ce n'est pas le sceau, c'est une croix tracée de la main du roi [2], et qui, évidemment, présentait plus de garantie qu'un sceau assez facile à transporter d'un document authentique sur un faux.

Nos soupçons sont légitimes. Le sceau de la charte de Bellême est retenu au parchemin de la façon suivante : deux trous triangulaires, séparés par une languette de parchemin, ont été pratiqués dans le parchemin, à travers lesquels l'on a introduit la cire. Or ce n'était pas là l'usage des scelleurs de la chancellerie royale. Sur tous les diplômes de Philippe I^er^, munis d'un sceau plaqué et incontestablement authentiques (les mandements portaient un sceau pendant), l'on pratiquait une incision cruciforme, dont on relevait les bords de façon à donner une ouverture en losange par laquelle la cire coulait au revers du parchemin, les bords relevés étant pris dans la cire et assurant le maintien du sceau. Ainsi, le sceau de Philippe I^er^ n'a pas été plaqué à la charte de Bellême par les soins de la chancellerie royale. Il est

1. Voyez *Mélanges Julien Havet*, p. 166.

2. Voyez, par exemple, une charte d'échange, entre Saint-Germain-des-Prés et l'église de Paris, de l'an 1070, conservée aux *Archives nationales*, K 20, n° 5², et sur laquelle le roi a dessiné une croix, qui, en raison de son tracé cursif, paraît être autographe ; encore a-t-on mis le *signum* du sénéchal.

authentique; on l'a donc détaché d'une lettre royale pour le fixer à la charte fausse : ce qui pourrait nous autoriser à supposer que les chanoines de Bellême avaient réellement fait confirmer leur charte de fondation par le roi, mais une charte toute différente de celle que nous avons et qui, sans doute, ne leur concédait pas des privilèges assez étendus à leur gré et n'affirmait pas leur soumission directe au Saint-Siège.

Il est donc difficile de trouver un document qui porte des traces plus nombreuses et plus évidentes de falsification.

Peut-on déterminer l'époque de sa composition? M. l'abbé Barret a publié dans le *Cartulaire de Marmoutier pour le Perche*, sous les nos 3 et 4, deux notices d'un procès que les chanoines de Saint-Léonard eurent à soutenir contre l'évêque de Séez au temps du roi Guillaume le Conquérant. Ces deux documents, d'une teneur analogue, diffèrent cependant par des détails, qui, comme on le verra, sont de quelque importance pour la question que nous examinons. Il nous est impossible de vérifier l'exactitude du récit; et l'existence de deux rédactions doit nous mettre en méfiance contre la véracité de ces documents.

Mais les moyens de défense et la sentence elle-même sont les seuls points sur lesquels les chanoines de Bellême auraient eu intérêt à altérer la vérité. Cette réserve faite, retraçons dans ses grandes lignes la marche de l'affaire d'après les deux notices. Roger de Montgomery, seigneur de Bellême, avait invité un certain nombre de prélats et de seigneurs à assister à une célébration solennelle de la fête de Saint-Léonard dans l'église placée sous son patronage. L'évêque de Séez, Robert, sur l'invitation des chanoines, chanta la messe; il prétendit retenir les offrandes, mais les chanoines les lui reprirent. Sur quoi l'évêque excommunia l'église. Le comte Roger en appela à l'archevêque de Rouen, accusant l'évêque de Séez d'avoir excommunié, contre tout droit, l'église de Bellême : c'est ainsi que, d'après la première notice, se serait engagé le procès, le comte Roger et les chanoines étant demandeurs. La seconde notice ne parle pas d'excommunication et présente l'évêque de Séez comme demandeur : l'évêque, réclamant les offrandes qui lui avaient été enlevées par les chanoines, aurait cité ceux-ci devant la cour du duc de Normandie, le roi Guillaume d'Angleterre. De plus, d'après

la première notice, le procès se serait déroulé devant la cour de l'archevêque de Rouen, en présence du roi Guillaume et de la reine Mathilde, tandis que d'après la seconde notice, la cause fut entendue par la cour royale. Mais les deux notices s'accordent sur un point : la sentence fut rendue sur l'ordre du roi. Elle aurait été favorable aux chanoines.

Pour le but que nous poursuivons, il importe seulement de fixer la date du procès et d'examiner les moyens de défense présentés à la cour par les clercs de Bellême.

L'évêque de Séez, Robert, ne commença de siéger qu'en 1070 [1]. D'autre part, l'archevêque de Rouen, Jean, siégea jusqu'en 1078 [2]. C'est donc entre 1070 et 1078 que se place l'affaire.

Quant aux moyens de défense des chanoines, ils diffèrent d'une notice à l'autre. La première notice ne fait allusion à aucun document écrit. Le comte et les chanoines racontèrent (*enarravimus*) comment Guillaume de Bellême avait édifié la dite église pour obtenir le pardon de ses péchés, et comment, sur l'ordre du pape Léon, il l'avait rendue libre, de façon que, du jour de la dédicace, ni archevêque, ni évêque n'y avait perçu aucune coutume, ni n'avait pu l'excommunier. Des témoins, très âgés, vinrent déposer et attester l'exactitude du récit. Donc, le comte et les chanoines n'invoquent aucun témoignage écrit ; ils n'ont ni charte de fondation, ni privilège royal, ni lettres apostoliques. Qu'on prenne garde cependant aux termes employés par le rédacteur de la première notice : « Comes vero et nos qui aderamus dilucide enarravimus quomodo Guillelmus de Belismo supradictam ecclesiam ob peccatorum suorum veniam edificasset et quomodo eam ex precepto *beate memorie pape Leonis liberam et solutam* fecisset, et quod a die dedicationis ejusdem, archiepiscopus sive episcopus nullam omnino in eam consuetudinem habuisset, nec eam ullo modo excommunicare potuisset [3]. » Quelques expressions caractéristiques se retrouvent dans la charte censément confirmée par Philippe Ier : « beatæ memoriæ

1. Orderic Vital, éd. Le Prévost, t. II, p. 214 ; *Gallia Christiana*, t. XI, col. 682.
2. *Gallia Christiana*, t. XI, col. 36.
3. Barret, *Cartulaire de Marmoutier pour le Perche*, p. 9-10.

papæ Leoni » (l. 5 de l'original), « liberam et solutam » (l. 12), « nullo modo... excommunicare posset » (l. 26), sans compter que le désir du fondateur de racheter ses fautes y est mentionné, comme aussi y est affirmé par deux fois l'ordre donné par le pape de construire l'église : « injunxit mihi » (l. 7), « cujus imperio » (l. 21). La connexion est donc incontestable entre la première notice du procès et la charte fausse ; mais, s'il y a filiation, c'est de la notice à la charte, et non inversement, puisque la notice ne mentionne pas la charte et qu'elle ne prête aux chanoines, comme moyens de défense, que des témoignages oraux.

Il en va autrement de la seconde notice du procès, qui rapporte que devant la cour du roi, les chanoines produisirent leur privilège : « canonici vero privilegium suum ostenderunt [1] ». De quel autre privilège serait-il question, sinon de celui dont nous avons démontré la fausseté, quand le rédacteur de la notice ajoute : « et antiquos homines secum adduxerunt qui ipsam ecclesiam ad dedicationem ita regi Gallie Rotberto et Normannorum comiti R. et Sagiensi episcopo Ricardo et multis cum eisdem episcopis et abbatibus et comitibus et baronibus franchire et ordinare viderunt ut nullus christianus in ea aliquam consuetudinem haberet. »

Il n'y a pas eu d'évêque de Séez du nom de Richard au temps du roi Robert. L'existence de ce prélat n'est attestée que par deux documents, la charte fausse de Guillaume de Bellême et cette notice du procès.

La conclusion ne s'impose-t-elle pas que la fabrication de la charte de Guillaume de Bellême se place postérieurement à la terminaison du procès, entre la rédaction de la première et de la seconde notice du procès : Le motif de cette rédaction apparaît clairement : se prémunir contre toute prétention ultérieure du diocésain, et, en cas d'un nouveau procès, dans lequel les témoins de la fondation devaient nécessairement manquer, avoir un témoignage écrit pour suppléer à leur défaut ; comme on comprend aussi que la première notice du procès, dans laquelle il

1. Barret, *ouvrage cité*, p. 11.

n'était question que de témoins, ait été remplacée par une seconde mentionnant le privilège forgé.

La rédaction de la seconde notice est antérieure à l'année 1092 où l'église de Saint-Léonard fut soumise à Marmoutier et où des moines y remplacèrent les chanoines [1], car dans la notice, les chanoines apparaissent comme occupant encore l'église de Saint-Léonard. Ajoutez qu'en 1092, un second procès eut lieu, cette fois entre les moines de Marmoutier et l'évêque de Séez, Girard, à propos de l'exemption de Saint-Léonard [2], procès dans lequel Robert, seigneur de Bellême, prouva les droits de l'église « per privilegia et precepta ». Une phrase de la notice du procès, émanée des moines de Marmoutier, prouve que le rédacteur avait sous les yeux la charte fausse : « ecclesiam sancti Leonardi, in Belismo sitam, ita ab omni episcopali vel clericali sive laicali consuetudine liberam et solutam, ut nullus christianus in ea aliquam consuetudinem requirere possit ». Ce sont là des expressions empruntées à la charte de Guillaume.

Celle-ci n'a pu être fabriquée beaucoup avant 1092. N'avons-nous pas constaté que les expressions « si episcopus Sagiensis gratiam et communionem apostolicæ sedis non haberet et si hæc gratis et sine pravitate exhibere nollet », empruntées à une lettre apostolique, supposaient un modèle contenant la formule « si tamen communionem et gratiam apostolicae sedis habuerit et si ea gratis ac sine pravitate exhibere voluerit », dont nous avons rencontré le premier exemple dans un privilège d'Urbain II du 1er juillet 1089.

En résumé, s'il a existé une charte de Guillaume de Bellême constatant la fondation de l'église de Saint-Léonard, elle n'était en rien semblable à celle qui nous a été transmise ; elle ne contenait aucune clause d'exemption à l'égard de l'ordinaire, sans quoi les chanoines l'auraient alléguée lors de leur différend avec l'évêque de Séez entre 1070 et 1078. La charte que nous avons étudiée a été forgée de toutes pièces aux environs de 1089 et

1. Voyez les chartes nos 13 et 14 du *Cartulaire de Marmoutier pour le Perche*, publié par l'abbé Barret. Ces chartes demanderaient aussi à être examinées.

2. Barret, *Cartulaire de Marmoutier pour le Perche*, p. 27, no 15.

certainement avant 1092. Le sceau du roi Philippe Ier, qu'on y voit encore, y a été plaqué par les chanoines de Bellême.

Maurice PROU.

APPENDICE

Charte-notice relatant la fondation de l'église Saint-Léonard de Bellême confirmée par l'apposition du sceau du roi Philippe Ier.

A. Original, scellé du sceau du roi Philippe Ier. Parchemin. Hauteur : 0,713 ; largeur : 0,522. Au dos, en lettres capitales et onciales du XIIe siècle : « PRECEPTVM ROTBERTI REGIS DE BELLISSIMO. II. » ; d'une écriture du XIIIe siècle : « *Sagien* ». Archives départementales de l'Orne, H 2151.

B. Autre texte du même acte, d'une écriture de la même date, représentant une première rédaction de cette notice. Parchemin. Haut : 0,61 ; largeur : 0,39. Au dos, en lettres capitales et onciales du XIIe siècle : « PRECEPTVM DE BELISMO. » ; d'une écriture du XIIIe siècle, *Sagien*. Archives départementales de l'Orne, H 2151.

C. Copie du XVIIe siècle, par André Duchesne, Bibliothèque nationale, Collection Duchesne, vol. 54, p. 441, d'après un texte qui coïncide tantôt avec *A*, tantôt avec *B*, et finit par *S. Gilduini Senonensis archiepiscopi*, sous le titre « Præceptum Roberti Regis et episcoporum tam Sagii quam aliorum ad dedicationem convocatorum auctoritas de libertate ecclesiæ S. Leonardi de Belism. » — *D*. Copie de l'extrême fin du XVIIe siècle, faite pour Gaignières, *Cartulaire de Marmoutier*, Bibliothèque nationale, ms. lat. 5441[3], p. 289, d'après *A*. — *E*. Copie de l'an 1611, par Courtin, *Histoire du Perche*, manuscrit original appartenant à Madame de Saint-Hilaire (ancien ms. du Dr Libert d'Alençon), p. 161, d'après *B*.

a. Bry de la Clergerie, *Histoire des pays et comté du Perche*, p. 45, d'après le même texte[1] que *C*. — *b*. Abbé Barret, *Cartulaire de Marmoutier pour le Perche*, p. 5, n° 2, d'après *A*.

INDIQ. : Bréquigny, *Table des diplômes*, t. I, p. 533. — Louis Duval, *Inventaire sommaire des archives départementales* de l'Orne, Archives ecclésiastiques, t. II, p. 49, et introduction, p. v.

1. Bry de la Clergerie donne ce renseignement sur l'exemplaire qu'il a copié : « Et sur le dos est escrit en lettres capitales : *Præceptum Roberti regis et episcoporum tam Sagii quam aliorum ad dedicationem convocatorum auctoritas de libertate ecclesiae S. Leonardi. Bellissimus.* » C'est donc la même expédition qu'a copiée Duchesne.

Quia fides sine operibus[a] mortua est summa ope niti decet omnes xristianos quatinus cum fide quam habent bonis operibus non careant. Hoc est enim quod scriptum est ||[2] : « Quiescite agere perverse, discite bene facere. » Sed quia raro invenitur ut qui sęcularibus divitiis occupati sunt salvari possint, debent ex eorum opulentia ||[3] sustentari qui nocte et die Deo in ęcclesiis serviunt. Quod ego, Guillelmus de Belismo, verum esse considerans reminiscensque mearum iniquitatum fluctus ||[4] et scelera, cogitare cępi quomodo pęnas evaderem et peccatorum meorum remissionem promereri possem. Placuit ergo mihi[b] Romam ire, beatum Petrum suppliciter deprecari ||[5] quatinus, quod ego non poteram, ipse erga Deum mihi veniam impetraret. Quo deveniens confessus sum peccata mea beatę memorię papę Leoni[c], qui tunc[d] temporis ||[6] Romanam ęcclesiam sancte et religiose regebat ; ille vero mihi compaciens[e] intuitusque[f] corporis mei delicationem et meam generositatem[g] cognovit quia magnam ||[7] abstinentiam facere nequirem ; sed[h] ne tristis sine pęnitentia ab eo discederem, injunxit mihi ut in pęnitentiam ęcclesiam quandam construerem, soli Romanę||[8] ęcclesię subjectam[i] jurisque mei rebus opulentissime ditarem, quod ego gratanter accepi. Rediens autem Roma, oportunum tempus[k] quo id peragere possem expectabam. ||[9] Tandem, misericordia Dei inspirante, contigit ut corpus sancti Leonardi cum plurimis aliorum sanctorum reliquiis de alio loco in castellum meum Belismum[l] asportarem ; ||[10] quo facto valde gavisus, ęcclesiam ędificare cępi in honorem beatę Mariae semper virginis et sanctorum apostolorum Petri et Pauli, proprie autem in honorem[m] beatissimi ||[11] Leonardi, cujus corpus in eadem ęcclesia[n] honorificentissime collocavimus ; qua constructa, volui eam ab omni episcopali et laicali consuetudine[o] esse ||[12] liberam et solutam quatinus nulli[p] potestati subjaceret. Quapropter tempore quo supradictam ęcclesiam dedicari ex[q] more volui, dominum meum||[13] Francię regem adii Rotbertum[r] eumque ut ad eamdem[s] dedicationem veniret suppliciter exoravi, qui petitioni[t] meę libenter ||[14] annuens, devotus advenit adduxitque secum comitem Odonem et Senonensem archiepiscopum necnon et[u] Carnotanum[v] pontificem ||[15] beatę[x] memorię domnum Fulbertum, cum multis aliis episcopis et comitibus quorum nomina propter prolixitatem tacuimus. Addidi etiam ad ||[16] eandem dedicationem invitare gloriosum Normannorum comitem Rikardum[y] et Rotomagensem archiepiscopum

a. Si, Scriptura testante, fides sine operibus *B.* — *b.* Placuitque michi *B.* — *c.* Leoni pape *B.* — *d.* tum *B.* — *e.* compatiens *B.* — *f.* intuitus est *B.* — *g.* generositatem meam et *B.* — *h.* et *B.* — *i.* soli romane ecclesie subjectam *omis par B.* — *k.* tempus oportunum *B.* — *l.* Belismum *omis par B.* — *m.* honore *B.* — *n.* eandem ecclesiam *B.* — *o.* omne consuetudine eplali et laicali esse *B.* — *p.* nullius potestati *B.* — *q.* de *B.* — *r.* Robertum adii *B.* — *s.* eandem *B.* — *t.* peticioni *B.* — *u.* et *omis par B.* — *v.* Charnotanum *B.* — *x.* sancte *B.* — *y.* Richardum *B.*

Rikardumque[a] Sagiensem ||[17] episcopum, ad cujus diocesim locus ipse pertinebat, et Fulchonem[b] comitem Andegavorum, episcopo[c] Huberto, cum quibus etiam advenit metropolitanus Turonicę sedis archiepiscopus, ||[18] Arnulfus; adfuit cum his Herbertus, Cenomannensis comes, cognomento vocatus Evigila-canem, et cum eo, Avisgaudus, ejusdem civitatis episcopus. Hi omnes devote et religiose ||[19] sicut orthodoxis[d] et catholicis xpistianis moris est, supradictam ecclesiam dedicaverunt. Quo peracto domnus meus rex Francię et comes Normannorum, Richardus, ||[20] et Richardus[e], Sagiensis episcopus, cum ceteris omnibus episcopis et baronibus supramemoratis, fecerunt eam solutam et quietam ab omni subjectione, secundum id quod me velle noverant; ||[21] sic enim mihi concesserat apostolicus Leo, cujus imperio sepedictam ecclesiam edificaveram. Istam liberationem et solutionem auctorizaverunt et confirmaverunt rex et pontifices ||[22] omnes suprascripti et comites cum omni clero et populo qui cum illis erat[f] ut stabilis et firma in[g] perpetuum permaneret, et[h] si quis in posterum archiepiscopus, sive episcopus, ipsam ||[23] ecclesiam quocumque modo inquietare presumeret, ex apostolica auctoritate et omnium qui aderant anathematis vinculo sine recuperatione teneretur. Cujus auctoramenti ||[24] summum sic diffinierunt ut crisma[i] et oleum et ordines et omnia necessaria ipsa ecclesia requireret a quocumque episcopo vellet, ita dumtaxat si episcopus Sagiensis gratiam et commu-|[25]-nionem apostolicę sedis non haberet et si hęc gratis et sine pravitate exhibere nollet et si canonibus contrarius esset, et ut eam in eaque Deo servientes nullo modo distringere, ||[26] interdicere aut excommunicare posset, ad sinodum autem ire aut ad aliquem talem conventum cogere eos non valeret + + + + ||[27] Signum[k] Rotberti regis Francorum ✠ Signum Richardi comitis ✠. Signum Rodulfi Rothomagensis archiepiscopi ✠. Signum Richardi Sagiensis episcopi ✠. ||[28] Signum Arnulfi Turonensis archiepiscopi ✠. Signum Odonis comitis ✠. Signum beatę memorię domni Fulberti Carnotensis episcopi ✠. Signum Fulchonis[l] Andegavorum comitis ✠. ||[29] Signum Huberti Andegavensis episcopi ✠. Signum Herberti Cenomannensis[m] comitis ✠. Signum Avisgaudi[n] Cenomannensis[o] episcopi ✠. Signum Gilduini Senonensis archiepiscopi[p] ✠. ||[30] Contigit olim cartę istius per incursionem Normannorum et per incuriam male observantium sigillum deperisse sed tamen litteras inviolatas remansisse. Ne igitur tanta ||[31] auctoritas

a. Richardumque *B.* — *b.* Fulconem *B.* — *c.* comitem cum Andegavorum episcopo *B.* — *d.* ortodoxis *B.* — *e.* Ricardus *B.* — *f.* cum omni clero qui cum illis et populo erant *B.* — *g.* firma deinceps imperpetuum *B.* — *h.* *L'écriture change dans B à partir du mot* et. — *i.* chrisma *B.* — *k. Dans B le nom de chacun des témoins est précédé, non du mot* Signum, *mais de la note tironienne* subscripsit. — *l.* Fulconis *B.* — *m.* Cenomannensis *avec e cédillé B.* — *n.* Avisgaldi *B.* — *o.* Cenomannensis *avec e cédillé B.* — *p. B s'arrête au mot* archiepiscopi.

remaneret [a], Rotbertus dominus de Belismo adiit regem Philippum qui tertius ab ipso Rotberto eo tempore regebat imperium et petiit ab eo ut cartam istam, quam suus avus ||[32] auctoravit, auctorizaret et sigillum ejus, quod comminutum erat, suo sigillo restauraret. Placuit igitur hoc Philippo regi, qui et cartam istam auctorizavit et sigillo suo [33] sigillare precepit.

(*Sigillum regium impressum.*)

a. — *supplées* sine sigillo.

ÉTUDE SUR LES DROITS RÉGALIENS

ET LA CONSTITUTION DE RONCAGLIA

Un des documents les plus instructifs pour l'intelligence du droit public au moyen âge, l'un des plus utiles pour nous faire comprendre comment se traduisait en pratique l'idée de souveraineté, est la constitution *de Regalibus* promulguée par l'empereur Frédéric Barberousse à la diète de Roncaglia le 11 novembre 1158, et incorporée par lui à ces *libri Feudorum* (lib. II, tit. 56), qui non seulement furent commentés au moyen âge dans toutes les Universités du Saint-Empire, mais pénétrèrent aussi en France et exercèrent sur notre droit national une certaine influence.

Ce document est surtout propre à montrer l'importance respective des anciennes conceptions germaniques en matière de souveraineté et des principes du droit romain dont les juristes, qui entouraient à ce moment Frédéric Ier, étaient imbus. Il est intéressant de rechercher dans quelle mesure les deux courants ont pu se combiner, de voir quelle a été sur l'un des souverains les plus énergiques du moyen âge, sur un de ceux qui cherchèrent avec le plus de vigueur à renforcer l'idée de souveraineté, l'influence respective de chacun d'eux.

Après l'effondrement de l'Empire carolingien, vers la fin du IXe siècle, nous trouvons en Allemagne comme en France un affaiblissement extrême de toute force centralisatrice. Les pouvoirs effectifs de ceux qui prennent alors le titre de roi sont presque nuls. C'est d'ailleurs l'Empire qui a été restauré par Othon le Grand, ce n'est pas la royauté, et cette restauration n'est pour le souverain au profit de qui elle a eu lieu, qu'une cause de faiblesse. Si le roi allemand avait été un simple roi, il eût pu, comme le roi de France, s'affranchir de

l'élection, mais il était en même temps empereur, et comme la papauté ne voulut pas admettre que la dignité impériale devînt héréditaire, la coutume de l'élection empêcha toute continuité dans l'action monarchique. L'union de la royauté avec l'empire affaiblit sa vitalité. Les droits vagues et mal définis que conférait la dignité impériale empêchèrent les empereurs de voir nettement quel était leur devoir de rois.

Aussi la notion de souveraineté reste-t-elle fort imprécise en Allemagne pendant tout le moyen âge. Elle apparaît comme une propriété dont on tire des jouissances, beaucoup plus que comme une magistrature prescrivant des devoirs [1]. Elle se traduit en fait par la théorie des droits régaliens. C'est au XI^e^ siècle que cette expression commence à être assez usitée. Elle est appliquée peu à peu à des droits si nombreux, si différents, qu'on n'est pas encore parvenu aujourd'hui à en donner une définition. Ce n'est pas cependant que les commentateurs aient fait défaut. Il faut pour se faire une idée des controverses interminables qu'ils ont engagées sur ce sujet, se reporter aux vieux ouvrages de Pruckmann, Bocerus, Sixtinus, Carpzow, Einsiedel, Klockius, Justi, Caspar Ziegler, Pfeffinger, Himmelstoss, Bergius, Biener, etc. Matthæus de Afflictis énumère 125 droits régaliens, Chassanœus 208, Antonius de Petra n'en découvre pas moins de 413. Pütter (*Historische Entwickelung der heutigen Staatsverfassung des deutschen Reiches*, III, § 1079) compte 70 auteurs qui ont tenté une définition et les divise en quatre grandes catégories, dans l'examen desquelles nous n'entrerons pas ici [2]. Qu'il nous suffise de dire que la division à laquelle on s'attache de préférence est la division en *Regalia majora* on *essentialia* (qu'on appelle aussi *jura majestatis*) et *Regalia minora* ou *accidentalia* qui sont des droits pécu-

1. V. sur l'évolution qui devait se faire au XVI^e^ siècle, Haucke. *Bodin. Eine Studie ueber den Begriff der Souveränität*. Breslau, 1894. La façon dont on envisageait les richesses minières est particulièrement propre à montrer comment l'idée de souveraineté était unie à celle de propriété. V. les textes cités par Arndt, *Zur Geschichte und Theorie des Bergregals* (Halle, 1879), p. 34 suiv.

2. Cf. Roscher. *Geschichte der Nationalækonomie*, p. 158, et *Versuch einer Theorie der Finanzregalien* (*Abhandlungen der königl.-sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften*, 1884). V. aussi Böhlau (Hugo). *De regalium notione et de salinarum jure regali commentatio* (Vienne, 1855.)

niaires, variant suivant les régions, et fondés ordinairement sur une coutume : ce sont ceux-là qui, du x^e^ au xviii^e^ siècle, sont passés peu à peu aux mains des princes, des comtes, des seigneurs, des villes, des couvents [1].

L'importance attachée au terme « Droits régaliens » dans les textes juridiques du moyen âge est la conséquence à la fois des efforts faits par le pouvoir royal pour ressaisir les prérogatives qui lui échappaient, et des efforts parallèles des seigneurs pour se les faire concéder.

Mais la formation d'une théorie précise à ce sujet fut rendue singulièrement difficile par la confusion de la souveraineté et de la propriété qui avait du vi^e^ au x^e^ siècle transformé peu à peu toutes les redevances publiques en redevances privées. C'était le domaine propre du souverain qui était devenu le fondement matériel de la souveraineté [2]. La formation de la théorie des droits régaliens a même dans l'histoire générale du droit public un intérêt particulier parce qu'elle marque une période intermédiaire entre l'époque où les ressources de la royauté n'étaient que des revenus d'ordre privé, et celle, plus tardive en Allemagne qu'en France, où la souveraineté put s'appuyer sur une organisation financière solidement charpentée.

Nous bornant aux textes ayant un caractère juridique, nous

1. C'est plus tard sous l'influence des glossateurs et des juristes italiens, plus rompus que les allemands aux arguties juridiques, qu'on distingua entre les droits de souveraineté et ceux qu'on appela les « Droits fiscaux de l'État ». Le mot *fiscus* disait Bartole (*Rubr* C. 10, 1 n^os^ 3-5 et 9-10) embrasse seulement *quicquid ad commodum pecuniarium imperii pertinet*; on lui oppose les droits *quæ ad jurisdictionem et honores imperii pertinent*, ceux qui n'ont pas un *commodum pecuniarium et bursale*. Cf. Baldus II. Feud. 51 pr., n° 4. Nos vieux juristes français cherchèrent au contraire à faire revivre la division en droits régaliens majeurs et mineurs. V. par exemple Denizart, *Collection des décisions nouvelles* (1777), IV, p. 121. Merlin, *Répertoire*, t. XV, v° Roi, p. 566; Guyot, *Répertoire*, t. XIV, v° Régales, p. 570.

2. Il est impossible pendant la première partie du moyen âge d'établir une différence entre les choses désignées par les mots *res proprietatis nostræ*, *res juris nostri*, *res fisci*. Les Carolingiens disposent des terres auxquelles ces dénominations sont appliquées aussi librement que s'il s'agissait de leurs biens propres. V. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VIII, p. 239 et suiv.; cf. t. IV^2^, p. 140. Mais il semble qu'on ait tendu d'assez bonne heure chez les Lombards et chez les Anglo-Saxons à distinguer entre les biens du roi et les biens de l'État. V. Sohm, *Fränkische Reichs- und Gerichtsverfassung*, p. 31 suiv.

constaterons que l'expression *Regalia* figure d'abord à deux reprises dans le concordat de Worms de 1122, avec un sens particulier, facile à préciser : le *Privilegium Calixti papæ secundi* s'exprime ainsi : *Electus autem (episcopus) regalia absque omni exactione per sceptrum a te recipiat et que ex his jure tibi debet faciat.* Et le *Præceptum Heinrici quarti imperatoris* nous dit : *Possessiones et regalia beati Petri... sanctæ ecclesiæ romanæ restituo* [1].

La signification du mot *Regalia* est déterminée ici par les circonstances dans lesquelles fut conclue cette convention fameuse. Le pape et l'empereur réclamaient chacun de leur côté dans toute sa plénitude l'investiture des princes ecclésiastiques. Le pape reconnaît dorénavant à l'empereur le droit de conférer par le sceptre les *Regalia*, c'est-à-dire, l'exercice du pouvoir temporel délégué par l'empereur aux dignitaires ecclésiastiques, se réservant pour lui-même l'investiture par la crosse et l'anneau, insignes du pouvoir spirituel. Dans le *Præceptum Heinrici*, le mot *Possessiones* détermine le sens du terme *Regalia* : il désigne les domaines ecclésiastiques provenant des nombreuses donations royales faites aux évêchés et aux couvents, donations qui étaient faites en pleine propriété et non en bénéfice et étaient devenues comparables à des alleux [2]. Le concordat de Worms implique reconnaissance de ce principe qui avait été souvent méconnu pendant la querelle des Investitures. Il ne fait ici que reproduire le projet de 1111 en supprimant la nécessité pour les évêques de faire d'abord l'abandon au roi de leurs droits régaliens [3]. Les mots *jura regalia*

1. *Monumenta Germaniæ*, *Leges* II, p. 75-76.

2. V. à cet égard H. Brunner. *Die Landschenkungen der Merowinger und der Agilolfinger* (Sitzungsberichte der Berliner Akademie, t. LII, 1885). Cf. Zöpfl. *Alterthümer des deutschen Reichs und Rechts*, t. I, p. 111. V. toutefois J. Ficker, *Ueber das Eigenthum des Reiches am Reichskirchengut.* (Sitzungsberichte der Wiener Akademie. Phil. Hist. Classe, t. LXXII, 1872, p. 55). Cf. Ulrich Stutz. *Geschichte des kirchlichen Benefizialwesens*, 1895. V. notamment p. 153 suiv.

3. Ce projet de traité entre le pape Paschal II et l'empereur Henri V (qui échoua par suite de la résistance des princes allemands), se distinguait du concordat de Worms en ce que les évêques devaient faire à l'empereur abandon immédiat de leurs droits régaliens(*Mon. Germ.* LL. II, p. 69, ligne 20). Mais il était expressément déclaré qu'ils continueraient à posséder comme alleux les biens et domaines qu'ils avaient reçus en donation.

désignent l'ensemble des droits temporels que le roi s'engageait à conférer aux princes ecclésiastiques, droits qui pouvaient être aussi bien une délégation partielle de souveraineté que des avantages pécuniaires. L'idée fondamentale du Concordat était donc simplement la séparation des fonctions politiques et des fonctions ecclésiastiques. Il ne peut servir à éclairer le sens de la constitution de Roncaglia dont nous devons parler maintenant [1].

Celle-ci nous transporte dans un autre ordre d'idées. Il est indispensable pour en comprendre le but de se rappeler l'importance qu'avaient prise depuis plusieurs siècles les concessions d'immunités [2]. Les immunités qui avaient eu sans doute dans le début un caractère purement négatif, avaient bien vite comporté l'attribution de privilèges positifs au profit de l'immuniste : droits d'exploiter les mines ou les forêts, droit de battre monnaie ou d'ouvrir un marché, droit de chasse, de pêche, etc... D'autre part, la vieille idée que les comtes étaient des fonctionnaires s'était effacée peu à peu. Les principaux attributs de la souveraineté étaient inséparables de la collation des fiefs et des charges de toute sorte. Ces attributs étaient aliénés par la royauté, tantôt *titulo proprietatis*, tantôt *titulo beneficii*. Dans le premier cas, l'aliénation était irrévocable, dans le second cas, les droits conférés par le souverain devaient lui faire retour après la mort du concessionnaire, à moins que le roi n'en laissât la jouissance aux héritiers, ce qui était si usuel que la plupart des collations de droits régaliens apparaissent comme la confirmation de droits antérieurement possédés. Sous Henri IV, on constate déjà que les rois allemands ont conféré tant de droits régaliens qu'ils sont réduits à recourir pour leur entretien bien plus à des pillages et à des taxes arbitraires qu'au produit normal des régales. *Tanta profli-*

Ecclesias cum oblationibus et hereditariis possessionibus quæ ad regnum manifeste (non) pertinebant, liberas manere decernimus. L'expression *hereditaria possessio* est, dans la latinité du moyen âge, synonyme de pleine propriété par opposition à *beneficium*.

1. V. pour le détail Bernheim, *Geschichte des Wormser Concordats*; Wolfram, *Friedrich I und das Wormser Concordat*; Zöpfl, *Alterthümer des deutschen Reichs und Rechts*, t. I, p. 112 ; t. II, pp. 15, 19, 20, 95.

2. Voir notamment à cet égard, Lamprecht *Deutsches Wirthschaftsleben im Mittelalter* I, 2, p. 1015, suiv.; R. Schrœder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte* § 27, et la bibliographie donnée par lui.

gatio regalium, ut reges nostrarum partium rapinis potius quam regalibus sustenti sunt [1].

Il est d'ailleurs à remarquer que les concessions faites aux évêchés et aux couvents comme compléments de leurs immunités furent presque toujours déclarées *jure perpetuo possidenda*, ou, comme disent quelques textes, *ex dono nostro*, *in proprium*. Très peu de concessions de droits régaliens sont faites à des églises *sub jure beneficii* [2].

Il n'est pas douteux que, dès le début de son règne, Frédéric Barberousse vit avec dépit cet affaiblissement de l'autorité royale. Il voulut essayer de reconquérir quelques-uns de ses droits de souveraineté en s'appuyant sur la papauté, en se conformant rigoureusement au concordat de Worms [3]. C'est ainsi qu'il laissa le nonce déposer plusieurs évêques, ceux notamment d'Eichstädt et de Minden, et chargea l'archevêque de Trèves et l'évêque de Bamberg de porter à Rome l'assurance qu'il maintiendrait l'Église dans tous ses droits. Il promettait même bientôt à Eugène III son appui contre les Romains.

A ce moment il se produisait en Italie un double mouvement qui devait bientôt conduire l'Empereur à une politique très différente. Nous voulons parler d'abord de la renaissance des études du droit romain et de la vogue dont commençaient à jouir les juristes de l'École de Bologne, et ensuite du courant « républicain » qui tendait à prévaloir dans toute l'Italie, à l'exception du royaume de Naples.

Sous l'influence des idées romaines, Frédéric faisait complaisamment remonter ses prédécesseurs jusqu'à Justinien et Constantin, et était fort désireux de ressusciter à son profit les principes du droit en vigueur dans ce temps-là.

1. Ce passage qui se trouve dans Bruno, *De bello Saxonico*, est reproduit par Ducange, *Glossarium*, t. V, p. 661, v° Regalia, et par Hüllmann, *Ursprung der Regalien*, p. 6.

2. Les couvents investis de ces privilèges sont appelés *abbatiæ regales*, *monasteria regalia*. Cf. Montag, *Geschichte der staatsbürgerlichen Freiheit*, t. I, p. 194 suiv. V. aussi Schmidt, *Die Stellung der Erzbischöfe und des Erzstifts von Salzburg zu Kaiser und Reich unter Friedrich I.* (Archiv für œsterreichische Geschichte, t. XXXIV.)

3. Ragewin (II, cap. 5) nous apprend qu'il fit faire par les juristes une enquête *super justitia regni et de regalibus quæ longo jam tempore seu temeritate pervalentium seu neglectu regum regno deperierant.*

Quant au courant républicain, il s'était accentué dans les villes du Nord surtout à la faveur d'une grande prospérité économique et du prestige des souvenirs du passé. Les municipalités s'étaient presque entièrement affranchies de l'ancien joug des évêques, des marquis et des comtes ; elles avaient contraint les nobles à entrer dans la cité. De gré ou de force la noblesse féodale s'était déjà, au milieu du XII[e] siècle, métamorphosée en bourgeoisie républicaine. Dans l'Italie du Nord, plus que partout ailleurs en Europe, la cité avait absorbé l'élément féodal [1].

Rome était dans une situation exceptionnelle : l'empereur et le pape voulaient tous deux y commander, ils y avaient chacun leurs magistrats et leur palais. La première descente de Frédéric dans la ville sainte en 1155 n'avait abouti qu'au renouvellement solennel, dans l'église Santa Maria in Turri, de la promesse de défendre le pape [2]. Mais lorsque Rainald de Dassel fut devenu l'année suivante son chancelier, sa politique vis-à-vis de la papauté ne tarda pas à changer. Non seulement les partisans d'Adrien IV, mais encore les esprits modérés de l'entourage impérial sont d'accord pour attribuer à Rainald de Dassel les mesures hostiles à la papauté qui se multiplient à partir de cette époque. Il paraît incontestable que le nouveau chancelier fit tout ce qu'il put pour empêcher Frédéric d'écouter les propositions du parti conciliateur représenté surtout par Othon de Freysing et Eberhard de Bamberg [3].

1. « L'ancien régime municipal romain, dit Savigny (*Histoire du droit romain au Moyen âge*, trad. Guénoux, t. III, ch. 19, § 41), avait donné à la communauté nouvelle sa forme et sa stabilité, et la noblesse lombarde lui avait communiqué son orgueil violent, son esprit belliqueux et indépendant. » Cf. Ficker, *Zur Geschichte des Lombardenbundes*. (Sitzungsberichte der Wiener Akademie. Phil. Hist. classe, t. LX).

2. V. Schneider, *Der Vertrag von Santa Maria dei Turri und seine Folgen*. Rostock, 1881. Dottloff, *Erster Römerzug Kaiser Friedrichs I*, Göttingen 1877.

3. Rainald de Danel, archevêque de Cologne, apparaît à ce moment comme le type de ces évêques plus dévoués aux intérêts de l'État qu'à ceux de l'Église, comme le représentant par excellence de la politique qui tendait à soumettre complètement l'Église au pouvoir séculier.

C'est à lui sans doute que fait allusion le pape Adrien écrivant à Frédéric : *audito ex suggestione quorumdam amissum tuum aliquantum contra nos fuisse commotum*. Ragewin I, cap. 22. Cf. O. Ribbeck, *Friedrich I und die Römische Curie*, p. 35, 38. Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. V, p. 140.

Cependant l'expédition de 1158 fut dirigée contre Milan et non contre Rome. Frédéric avant de se tourner contre le pape voulait assurer sa domination dans la haute Italie, et comme Milan, en rebâtissant Tortone, en détruisant Lodi, semblait avoir voulu le défier, ce fut contre cette ville qu'il porta d'abord tout son effort. Le couronnement naturel de la victoire devait être le règlement des questions juridiques en suspens. Il enjoignit à un grand nombre de prélats, de seigneurs, de consuls de villes italiennes de se réunir le 11 novembre dans la plaine de Roncaglia, près de Plaisance, où plusieurs diètes s'étaient déjà tenues, et nous sommes assez bien renseignés par Otto Morena et surtout par Ragewin sur la manière dont les choses se passèrent [1]. Après plusieurs entrevues particulières avec les évêques et avec divers seigneurs laïques, Frédéric y prononça, le 14 novembre, un discours en allemand, où il témoigna de ses intentions pacifiques, mais déclara que tout en voulant donner à chacun la mesure de liberté et le droit qui lui revenait, il entendait sauvegarder les prérogatives de la souveraineté. Il fallait pour cela rechercher quels étaient les droits qui avaient appartenu originairement au roi et étaient peu à peu tombés en désuétude, et en dresser une liste qui serait incorporée à une loi d'Empire [2]. Les projets de Frédéric ne rencontrèrent pas une opposition aussi vive qu'on eût pu d'abord le supposer. C'est au moins ce que nous pouvons conclure du discours de l'évêque de Milan, Obert de Pirovano, appelant Frédéric le sauveur de l'Italie, jusqu'alors si éprouvée. « Oui, ajoutait-il, le droit de faire des lois vous appartient à vous seul parce que votre volonté est la loi suprême et qu'un ordre de vous, une lettre, un écrit sont également obliga-

1. Otto Morena, *Annal.* (*Monum. Germ.*, XVIII, p. 607); Ragewin, *Gesta Friderici*, IV, 3 (*Monum. Germ.* ss. XX, p. 445-446). Sur Ragewin, v. Jordan. *Ragewins, Gesta Friderici I imperatoris, Eine quellenkritische Untersuchung.* Strassburg 1889. V. aussi Giesebrecht. *Zur mailändischen Geschichtschreibung des XII^ten und XIII^ten Jahrhunderts. Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XXI, p. 299-341 ; et *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. IV, p. 394-398; t. V, p. 104-106, t. VI, p. 291-292.

2. *De tributo Cæsaris nemo cogitabat.*
Omnes erant Cæsares, nemo censum dabat.

Vers d'un poète contemporain, cités par Vignati. *Storia diplomatica della lega lombarda* (Milan, 1867), p. 58.

toires pour tous. N'est-il pas juste que le pouvoir de commander appartienne à celui qui nous protège et sur qui pèse le fardeau du gouvernement. »

Ces paroles étaient-elles l'expression d'un sentiment sincère? Il est permis d'en douter. Je crois qu'il est plutôt permis d'y voir un « abandon illimité des anciennes franchises que la peur faisait à la force. » La situation de l'Italie du Nord n'était pas aussi triste que le prétendait l'évêque de Milan. Les communes s'étaient fait une place considérable dans la vie politique, leurs habitants conquéraient peu à peu des libertés qui profitaient à leur essor économique, mais dont Frédéric certainement ne voulait pas.

La liste des droits qu'il était décidé à revendiquer pour la royauté, c'est à quatre jurisconsultes de l'École de Bologne, nourris dans l'étude du droit romain, qu'il confia la tâche de l'établir, tâche difficile, propre à faire surgir beaucoup de conflits et pour laquelle ces quatre docteurs se sentirent eux-mêmes mal préparés, car ils n'avaient sans doute qu'une connaissance imparfaite du droit public et de la situation juridique des différentes villes dont il s'agissait de régler la condition. Ils demandèrent qu'on leur adjoignît des juges ou consuls de chacune des quatorze villes lombardes. La commission se réunit le 23 novembre dans l'église de Saint-Pierre de Contrebbia, et présenta quelques jours après à l'empereur la liste des droits exercés alors par les seigneurs ou les municipalités, mais qui devaient être considérés comme droits régaliens et revenir comme tels à l'empereur [1].

On ne saurait affirmer que la constitution *de Regalibus* ait exactement reproduit cette liste. On a peut-être quelques raisons d'en douter lorsqu'on rapproche le texte de la constitution, tel

1. Otto Morena, *loc. cit.*, XVIII, p. 606 :

In primis vocavit imperator omnes jam dictos Bononienses magistros jussitque eis, quod ipsi judicarent sibi in veritate omnia jura regalia, que ratione imperii in Lombardia ad ipsum spectarent et sua esse deberent. Qui respondentes imperatori dixerunt, se nolle hoc facere sine consilio aliorum judicum universarum Lombardie civitatum ibi tunc existentium..... Imperator jussit... ut omnia jura regalia, quecunque essent, diligenter investigarent, ut, cum a consilio recederent, sub nomini fidelitatis quam sibi juraverant ea omnia recto tramite, prout melius possent, publice declararent.

Morena ne dit pas que dans cette fixation des droits régaliens, les quatre docteurs aient eu plus d'influence que leurs collègues. Pour leur en attribuer davantage, on se fonde sur un passage de Placentin et sur le récit du chroniqueur Romuald de Salerne, *Muratori*, VII, p. 222-3.

qu'il nous a été transmis, d'un certain nombre de documents contemporains qui renferment quelques variantes.

Voici d'abord le texte même, tel qu'il est donné dans les *Monumenta Germaniæ* (Leges, t. II, p. 111) :

« Regalia, sunt hæc : arimanie, vie publice, flumina navigabilia et ex quibus fiunt navigabilia, portus, ripatica, vectigalia que vulgo dicuntur tholonea, monete, multarum penarumque compendia, bona vacantia et que indignis legibus auferuntur nisi que specialiter quibusdam conceduntur et bona contrahentium incestas nuptias, et dampnatorum et proscriptorum, secundum quod in novis constitutionibus cavetur, angariarum et parangararium et plaustrorum et navium prestationes et extraordinaria collatio ad felicissimam regalis numinis expeditionem, potestas constituendorum magistratuum ad justitiam expediendam, argentarie et palatia in civitatibus consuetis : piscationum redditus et salinarum et bona committentium crimen majestatis et dimidium thesauri inventi in loco cesaris non data opera, vel in loco religioso : si data opera, totum ad eum pertinet. »

Il convient de rapprocher de cette constitution deux passages de Ragewin (*Gesta Friderici*, IV, 5) et de Godefroy de Viterbe (*Carmen de gestis Friderici*, V, 376).

Le premier (*Mon. Germ.* ss. XX, p. 447) donne l'énumération suivante :

Ducatus, marchias, comitatus, consulatus, monetas, telonia, fodrum, vectigalia, portus, pedatica, molendina, piscarias, pontes omnemque utilitatem ex decursu fluminum provenientem, nec de terra tantum, verum etiam de suis propriis capitibus census annui redditionem.

Godefroy de Viterbe (*Mon. Germ.* ss. XXII, p. 316), s'exprime ainsi :

Lex, ait, o cæsar, tibi donat ubique monetas;
Dat tibi tutelas, tibi subdit et ipsa querelas.
Flumina, silva, fera regia jura ferant.
Litora, porta, palus, fisco via publica servit,
Omnis ager plebis dat vectigalia regi;
Omne genus pecorum publica jura ferunt.
Cuncta molendina solvunt tibi jure farinam,
Quotquot habet lina mare, quot vehit unda carinas

Et quod nauta geret, publica jura feret.
Principis officium sine cesare nemo meretur;
Omnis honor mundi te constituente tenetur;
Absque tuo dono vix valet ullus honor.
Tu lex viva potes dare, solvere, condere leges.
Stantque caduntque duces, regnant te judice reges;
Rem quocumque velis lex animata geris.

La constitution de 1158 trouve aussi une sorte de commentaire dans un diplôme de Frédéric pour Asti, daté de Marengo, 15 février 1159 :

Hæc itaque regalia esse dicuntur : Moneta, viæ publicæ, aquatilia, flumina publica, molendinæ, furni, forestica, mensuræ, bauchatica, portus, argentaria, pedagia, piscationis redditus, sessoria vini et frumenti et eorum quæ venduntur, placita Batalia, Rubi restitutiones in integrum es alia omnia quæ ad regalia jura pertinent.

Rapprochés les uns des autres, ces textes nous permettent de définir de la façon suivante les droits revendiqués par l'Empereur [1].

1° La souveraineté territoriale, c'est-à-dire le droit de nommer les ducs, les margraves, les comtes, les consuls des villes [2].

2° La souveraineté en matière de voirie, c'est-à-dire la souveraineté sur les routes, les fleuves et rivières navigables, les eaux, ports, rivages, et spécialement le droit de faire payer les redevances rentrant dans la catégorie des *vectigalia* et des *thelonea*.

3° Le droit de battre monnaie.

1. Nous ne pouvons étudier ici en détail chacun de ces droits. Il n'en est pas un qui n'ait provoqué, surtout chez les vieux auteurs des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, de longues discussions. V. aussi Ducange, *Glossarium*, (*his verbis*,) et parmi les auteurs modernes Richard Scholz, *Beiträge zur Geschichte der Hobeitsrechte des deutschen Königs zur Zeit der ersten Staufer* (1138-1197) Leipzig 1896 (dans la collection des *Leipziger Studien*, publiés par Buchholz, Lamprecht, Marcks et Seeliger). Cf. Lamprecht, *Deutsches Wirthschaftsleben im Mittelalter*, II. Statistisches Material, p. 236 suiv. et Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VIII, p. 216-414.

2. Ce point est précisé par Ragewin (lib. II, c. 6), qui dit : *recognitum est in singulis civitatibus Potestates, Consules, cæterosve Magistratus assensu populi per ipsum creare debere.* Cette version s'accorde avec ce que dit Othon de Saint Blaise, cap. 14 : *electasque a civibus, ad has dignitates personas de manu Imperatoris jure beneficii eosdem suscipere.*

4° Le produit des mines et des salines.

5° Le produit des amendes judiciaires, les biens vacants, et ceux enlevés par la justice à leurs propriétaires.

6° Des prestations diverses : fourrage, chevaux, capitation, impôt foncier.

7° Le droit de posséder ou rebâtir une forteresse là où il y en avait une autrefois.

8° La moitié du trésor.

On peut donc affirmer qu'en 1158, on comprenait sous la dénomination de droits régaliens des droits très divers, si divers qu'il est impossible de dégager de cette nomenclature une doctrine de droit public [1].

Aussi la plupart des historiens se bornent-ils à nous dire que l'on ne peut dégager de la diète de Roncaglia autre chose qu'un état de fait dépourvu de fondement juridique, mais cet état de fait implique manifestement une reprise des droits de la royauté, et un manque évident de résistance de la part des villes italiennes, trahies par les juristes. « Aucune diète, dit Sismondi [2], n'abandonna jamais aussi honteusement les droits du peuple que le fit celle-ci. L'archevêque de Milan donna l'exemple de la lâcheté et de la basse flatterie. Tel fut aussi à peu près le langage des jurisconsultes approuvant tout ce qu'il y a de plus bas et de plus servile dans la jurisprudence des empereurs romains, accoutumés à considérer les livres de Justinien comme la raison écrite, et ne connaissant de Rome que ses maîtres. Ils unissaient les maximes du despotisme à l'affection qu'ils portaient à leur science, et ils en faisaient la base de leur crédit et de toute leur gloire. Les prérogatives impériales furent expliquées et défendues avec toutes les subtilités de l'école et des gens de loi. »

Placentin lui-même reprocha amèrement aux docteurs d'avoir

1. Rappelons d'ailleurs que Henri IV et Henri V avaient tenté vainement d'établir un impôt général. « *Consilio generi sui, regis Anglorum, totum regnum vectigale facere volens, multum in se optimatum odium contraxit.* (Otto Frising, *Gesta Friderici*, VII, 16). Cf. Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. IV, p. 514; Zeumer, *Die deutschen Städtesteuern.* (Staats-und socialwissenschaftliche Forschungen de Schmoller, 1878, I), p. 100, 150, 161.

2. *Histoire des républiques italiennes*, t. II, p. 97. Cf. Ficker. *Forschungen zur Reichs-und Rechtsgeschichte Italiens*, t. I, n° 121, p. 233.

trahi la cause de l'Italie : *In summa illud tenendum quod Italia, ut privilegiata, non debet tributa : huic sententiæ argumentum praebet quidquid in Digestis sub titulo de censibus legitur. Sed nec illud obstabit quod impie et falsissime et contra proprias conscientias a miseris Bononiensibus Friderico imperatori Placentiæ suasum est, Italiam factam esse tributariam* [1].

Quelques historiens récents ont cru cependant devoir se montrer moins sévères à l'égard des professeurs de Bologne prétendus traîtres à leur pays. Prutz va même jusqu'à dire qu'ils méritent la reconnaissance pour leur impartialité. C'est contre leur volonté qu'ils sont devenus les collaborateurs des plans impériaux. Ils ne pouvaient prévoir l'usage qu'on ferait des droits régaliens et durent gémir d'avoir fourni à l'empereur des armes contre les libertés de leur patrie [2].

*
* *

Que faut-il penser de cette manière de voir ? Une étude attentive de cette question délicate que nous ne pouvons examiner ici dans tous ses détails, nous a conduit à penser que les légistes de Bologne n'ont pas eu sur Frédéric l'influence que certains leur ont attribuée. Placentin lui-même se contente de leur reprocher un abus du droit romain, en ce sens que le droit romain, d'après lui, n'a pas été suivi. Et j'estime en effet, qu'on peut retrouver dans les dispositions de la diète de Roncaglia des principes germaniques dissimulés sous des apparences romaines, mais qui ont plus d'importance au fond que le droit romain proprement dit.

1. *Summa in tres libros de annonis. Cod*, X, 16. Cf. Laferrière, *Hist. du droit*, t. IV, p. 543 ; Raumer, *Geschichte der Hohenstaufen*, t. II, p. 102 et 97. Gregorovius se montre particulièrement sévère pour les quatre docteurs de Bologne. « Esclaves serviles de leur enthousiasme pour le vieux droit impérial romain, dit-il, ils accrurent les prétentions du puissant Frédéric, en revêtant l'empire des Staufen du pouvoir absolu de Justinien, et en cherchant à fonder sur la loi ses prétentions à la domination du monde. » V. aussi parmi les historiens modernes, Laurent. *Études sur l'histoire de l'humanité, Papauté et Empire*, p. 213-214. L'orgueil du conquérant trouva son appui dans la servilité des légistes... Le despotisme byzantin fut exalté comme un idéal par les jurisconsultes de Bologne. Ceux-ci parlèrent à Frédéric le langage que les courtisans du Bas-Empire avaient tenu à Justinien.

2. *Geschichte Kaiser Friedrichs I*, t. I, p. 173-174 et p. 416.

La prépondérance que celui-ci paraît avoir au premier abord s'explique aisément. Le droit romain avait conservé au moyen âge, c'est un fait aujourd'hui démontré, une sphère d'application et surtout une popularité beaucoup plus grande qu'on ne l'avait longtemps cru. Déjà au x[e] siècle, les jurisconsultes lombards déclaraient que la *lex romana* était la *lex omnium generalis*, qu'elle avait une importance universelle, et l'emportait sur la loi nationale. Cette popularité se combinait avec l'idée profondément entrée dans les esprits au xii[e] siècle d'un empire universel. Guillaume d'Occam (*Dial.* III, tr. 5, l. I, c. 29), nous dit qu'on regardait comme inadmissible une renonciation du *populus romanus* à l'*imperium mundi* [1]. L'idée du caractère obligatoire du droit romain, dans toute l'étendue du *romanum imperium*, était si fortement entrée dans les esprits qu'il était impossible qu'on ne revêtît pas d'une apparence romaine un document constitutionnel comme celui qui sortait de la diète de Roncaglia. Il était impossible également que les théories du droit romain sur le pouvoir impérial ne plussent pas à Frédéric [2]. Les Italiens qui voulaient conquérir ses bonnes grâces (il y en eut sans doute beaucoup), ne durent laisser échapper aucune occasion de lui répéter ceux des principes du droit romain qui cadraient le mieux avec ses désirs ; quelques-uns se retrouvent littéralement dans le discours de l'archevêque de Milan. Comment Frédéric qui se considérait comme le successeur de Justinien et de Constantin n'aurait-il pas eu le désir de s'appuyer sur un droit qui non seulement avait conservé une grande popularité, mais encore qui seul formait un corps de doctrines ayant une valeur scientifique et présenté dans les écoles de droit comme renfermant des principes d'une valeur si universelle qu'on allait bientôt l'appeler la raison écrite [3].

1. Cf. Marsile de Padoue, I, c. 12.

2. Pomtow. *Uber den Einfluss der altrömischen Vorstellungen vom Staat auf die Politik Kaiser Friedrichs I und die Anschauungen seiner Zeit.* (Halle, 1885). Cf. R. Scholz, *op. cit.*, p. 3.

3. L'idée du caractère obligatoire dans toute l'étendue du *romanum imperium* apparaît déjà dans Othon de Freysing. *Chron. lib. III. Prolog.* « Hoc jam... solvendum puto : quare unius urbis imperio totum orbem subjici, unius urbis legibus totum orbem informari dominus orbis voluerit. » On connaît l'anecdote caractéristique rapportée par Otto Morena (*Mon. Germ.*, ss. t. XVIII, p. 607) :

Cum dominus Fredericus imperator semel equitaret super quodam suo palefredo

L'Église au surplus avait complaisamment invité les Empereurs à se considérer comme les continuateurs de Justinien. Innocent II disait à Lothaire : *Ecclesia sicut alterum Justinianum te elegit et statuit* [1], et Adrien IV écrivait aux évêques allemands : « *non acquiescat idem filius noster consiliis iniquorum, consideret novissima et antiqua et per illam viam incedat per quam Justinianus et alii catholici imperatores incessisse noscuntur* [2]. » La papauté, en parlant ainsi, se représentait l'empereur comme le type idéal du prince catholique, défenseur de l'orthodoxie, luttant contre les hérétiques et aidant l'Église à étendre sa domination.

Dans ces conditions, Frédéric devait désirer faire passer comme des applications du droit public romain les droits que les souverains allemands réclamaient depuis des siècles avec plus ou moins de succès [3]. Il est même curieux de voir comment certains passages de son discours sont empruntés à des textes du Code ou des Instituts :

DISCOURS DE FRÉDÉRIC	TEXTES DE DROIT ROMAIN
Quia ergo vel belló vel pace clarum fieri licet nec refert utrum melius sit patriam armis tutare seu legibus gubernare.	Imperatoriam majestatem non solum armis decoratam sed etiam legibus oportet esse armatam, ut utrumque tempus et bellorum et pacis recte possit gubernari (Inst. procœmium. pr.).
... leges in quibus quod ante obtinebat postea desuetudine in-	

in medio domnorum Bulgari et Martini, exquisivit ab eis utrum de jure esset dominus mundi. Et domnus Bulgarus respondit, quod erat dominus. Et tunc domnus imperator, cum descendisset de palefredo, super quo sedebat, fecit eum presentari dicto domno Martino. Bulgarus autem hec audiens, dixit hec elegantia verba : Amisi equum, quia dixi equum, quod non fuit equum.

Plusieurs documents contemporains nous permettent de penser qu'il y avait chez quelques hommes de ce temps une véritable idolâtrie pour le droit romain. Cf. Zöpfl, *Deutsche Rechtsgeschichte*, § 27, note 1 ; Sohm, *Deutsche Rechtsentwickelung*, p. 252; Stintzing, *Geschichte der deutschen Rechtswissenschaft* et *Historische Zeitschrift* de Sybel, t. XV, 1873, II, p. 408; Moddermann, *Reception des römischen Rechts*, p. 27.

1. Watterich, *Vit. pontific.* II, p. 208.

2. Ragewin, *loc. cit.*, I, cap. 15.

3. Il voulait, dit Ragewin (*Mon. Germ.*, ss. XX, p. 442)... *quæ multo jam tempore apud illos obumbrata in desuetudinem abierat, per necessaria sapientum collatione dissereret diuque obsoletam elucubraret.* Cf. Ficker, *Forschungen zur Reichs und Rechtsgeschichte Italiens.*

umbratum est, ab imperiali remedio vestraque providentia necesse habet illuminari...

Nos tamen regium nomen habentes desideramus potius legitimum tenere imperium et pro conservanda cuique libertate et jure.

... expositum est et quod antea obtinebat, et quod postea desuetudine inumbratum imperiali remedio illuminatum est. (Inst. procem. § 5).

Digna vox est majestate regnantis legibus alligatum se principem profiteri : adeo de auctoritate juris nostra pendet auctoritas. Et revera majus imperio est submittere legibus principatum (Cod. I. 14, 4).

S'il est certain que Frédéric chercha à tirer le meilleur parti possible des principes du droit romain, il n'est pas douteux que la plupart des droits qui sont revendiqués par lui comme droits régaliens, ne sont pas d'origine romaine. J'estime pour mon compte que c'est dans le droit germanique qu'on retrouve l'origine des droits se rattachant à l'idée de souveraineté territoriale, comme le droit de créer des marquis, des comtes, ou celui d'ériger en fief les marquisats et les comtés. Le droit revendiqué par Frédéric de nommer les magistrats municipaux est même contraire au droit romain qui admet le principe de l'élection, même dans les compilations de Justinien; ce n'est pas au droit romain non plus que se rattache le pouvoir de bâtir une forteresse [1]. Nous ne croyons même pas qu'on puisse lui rattacher les droits sur les mines, les salines, les carrières [2]. Ce n'est pas au XI^e^ siècle seulement, comme on l'a prétendu, que la notion du droit régalien à cet égard fait son apparition, et il n'est pas exact de dire que cette théorie fut édifiée sur les droits fiscaux que les rois allemands exerçaient dans les anciennes provinces de l'Empire romain [3].

1. Sur le droit d'élever des forteresses, v. notamment Lamprecht, *Deutsches Wirthschaftsleben* I, 2, p. 1270.

2. Zachariæ. *Zeitschrift für deutsches Recht*, t. XIII, p. 334. Cf. Bethmann-Hollweg. *Der Civilprozess des gemeinen Rechts in geschichtlicher Entwickelung*, t. IV, p. 15.

3. Schrœder. *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XIX, p. 147 et *Zeitschrift der Savigny Stiftung*, t. II. p. 55 suiv., p. 62 suiv. ; et le compte rendu du 8^e^ volume de la *Deutsche Verfassungsgeschichte* de Waitz dans

On peut retrouver dans le droit germanique le plus ancien, la preuve de l'existence au profit du roi en matière de propriété de certains droits qui ne permettent pas de prétendre que « chaque Franc possédait sur sa terre les mêmes droits que le roi avait sur la sienne », et d'ajouter que « la liberté illimitée de la propriété était dans l'esprit et dans les mœurs [1]. »

Dès que les Germains se furent définitivement fixés sur le sol, on reconnut au roi un droit de domaine éminent, *Obereigenthum*, qu'on a pu qualifier justement de *Bodenregal*. Cette doctrine se dégage déjà du titre 14, § 4 de la loi salique ainsi conçu : *Si quis hominem qui migrare voluerit et de rege habuerit præceptum et abbundivit in mallo publico, et aliquis contra ordinationem regis testare præsumpserit, 8000 den. qui faciunt solidos 200 culpabilis judicetur.* Qu'est-ce donc que ce *præceptum regis* dont il est parlé ici? Cette expression se retrouve dans un certain nombre de textes. La même loi salique nous apprend (tit. 45) que c'est grâce à un *præceptum regis* que le *migrans* auquel on a refusé le droit de s'établir dans un village, peut y être autorisé [2]. Des diplômes des VIII^e^ et IX^e^ siècles, nous montrent des défrichements opérés en vertu des *præcepta regis* non pas sur des terres appartenant au roi, mais sur des terres appartenant à une commune [3]. Ne doit-on voir dans ces *præcepta* qu'une forme par laquelle se manifestait le *mundium* royal? Ne peut-on y voir davantage? Ne peut-on y trouver la preuve que le roi avait conservé un droit étendu, même sur les terres communales. C'est ce que pense notamment Schrœder [4], qui corrobore son opinion

la *Historische Zeitschrift* de Sybel, t. VII, p. 455. Cf. Lamprecht. *Deutsches Wirthschaftsleben im Mittelalter*, t. I, p. 46 et note 1, 58, 103-104, 113, 116, et *Jahrbücher für Nationalækonomie* de Conrad. N. F. t. IX, p. 132.

1. Eichhorn. *Deutsche Staats und Rechtsgeschichte*, t. I (5^e^ édit.), § 58, note C, p. 340; Böhlau, *De regalium notione et de salinarum jure regali*, p. 8. Cf. Scholz, *op. cit.*, p. 76.

2. Sur le sens du mot *migrans*, v. le commentaire que Fustel de Coulanges a donné du titre 45 de la loi salique dans la *Revue générale du Droit*, 1886, p. 5 suiv.

3. V. sur la valeur juridique des *Præcepta regia*, Brunner, *Das Gerichtszeugniss und die fränkische Königsurkunde* (Festgaben für Heffter 1879, p. 155). Cf. Bethmann-Hollweg. *Civilprozess*, IV, p. 469-471.

4. V. sa dissertation. *Die Franken und ihr Recht.* (Zeitschrift der Savigny-Stiftung, t. II (1881), *Germ. Abth.*, p. 62 suiv., p. 80 suiv.). Cf. son *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, § 26 ; Inama-Sternegg, *Deutsche Wirthschaftsgeschichte*, t. I, p. 92 ; et R. Scholz, *op. cit.*, p. 84 suiv.

par des textes où il est question de *medem*, *tenagium*, *septima pars*, *septima gerba* [1]. Ces redevances mentionnées dans un grand nombre de documents sont une preuve du droit supérieur appartenant à la royauté. C'est ainsi que dans un diplôme de 902, pour Trèves, Louis l'Enfant accorde à l'archevêque de cette ville un certain nombre de droits régaliens exercés jusqu'alors par le comte : les *medema agrorum* figurent précisément à côté du droit de battre monnaie et du droit de percevoir les douanes [2]. C'est en vain qu'on invoquerait les textes nombreux, où il est parlé du *dominium* des communes, où les seigneurs sont appelés *domini terræ*. Ce *dominium* ressemble plutôt à un usufruit, ce n'est qu'au XIII[e] siècle que ce mot est devenu synonyme de *proprietas*. Il a pendant longtemps indiqué un pouvoir analogue au *mundium* qui n'impliquait nullement la disparition des droits du

1. Le *medem* apparaît dans un grand nombre de textes comme une prestation des *Markgenossen* en retour des droits d'usage ou d'usufruit qui leur étaient reconnus, et étaient considérés comme découlant de la propriété foncière du roi. C'est dans ces conditions que des étendues considérables de terrain furent concédées aux Markgenossenschaften. V. Lamprecht, *Deutsches Wirthschaftsleben* I, p. 105 (et note 2 pour la différence entre *Medem* et *Tributum*); 391, 494, 514, 944. C'est à partir d'Othon II que le caractère de droit régalien s'efface en ce sens que ceux qui jouissent du *medem* prétendent le posséder à titre privé. Aussi est-ce une erreur de dire qu'il y eut au XI[e] siècle, par comparaison avec l'époque franque, accroissement du pouvoir royal.

2. Ce sont surtout les droits régaliens sur les mines, sur les salines, sur la chasse qu'on peut rattacher au *Bodenregal*. V. l'article de Schrœder et les textes réunis par lui. Il démontre aussi l'existence du *medem* dans tous les pays où la loi salique s'appliquait, la Belgique, la Champagne, etc.

Les droits de la royauté sur les mines sont affirmés dans un grand nombre de textes (v. ceux réunis par Arndt, *Zur Geschichte und Theorie der Bergregals* (Halle, 1879, p. 182 suiv). Ils impliquent l'existence d'un droit supérieur du roi sur le sol. Ligurinus III, vers 481-482, fait dire à Frédéric :

Quidquid occultis abscondit terra cavernis
Jure quidem nostrum est. Populo concessimus usum.

Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VIII, p. 247 et *Zeitschrift für Bergrecht*, XI, p. 173. Sur les salines, Waitz, *loc. cit.*, p. 273, et Bölhau, *op. cit.* On voit Frédéric en 1156, deux ans avant la constitution de Roncaglia, déclarer à la demande de l'abbé de Berchtesgaden... *ut si quis ejusdem loci fratres in salis vel cujuslibet metalli subterraneis venis inter terminos ipsius foresti vel in qualibet Ecclesiæ suæ fundo invenire aut elaborare potuerint firma eis eorumque successoribus et illibata omni tempore permaneant*, Hund. *Metrop. Salisburg.* II, p. 121.

roi, à tel point qu'il y avait plusieurs *dominia* sur la même chose.

Des travaux les plus récents, il semble bien résulter que les donations dont les Mérovingiens et les Carolingiens furent si prodigues vis-à-vis des seigneurs laïques ou ecclésiastiques, des églises, des monastères, n'étaient pas faites en toute propriété [1]. Le roi conservait un droit de propriété supérieure à son profit. La forme même dans laquelle ces donations étaient faites en est la preuve [2].

Ce droit mal déterminé reconnu à la royauté tendit à prendre un caractère pécuniaire, et c'est sous la forme de droit régalien que se précisa peu à peu ce droit général sur le sol, ce *Bodenregal*, dont personne ne dut faire la théorie et qui resta sans doute très vague, très mal déterminé dans l'esprit des hommes de ce temps [3].

Nous croyons donc pouvoir conclure que dans les textes enveloppés d'apparences romaines qui nous parlent au XII^e^ siècle des droits régaliens, se retrouvent les débris des conceptions germaniques les plus anciennes sur la propriété du sol et la souveraineté. Le droit public romain a galvanisé ces vestiges, leur a rendu quelque intérêt pratique, en a fait une réalité. Ce n'est pas à un prétendu droit fiscal illimité du souverain que se rattache la constitution de 1158, car le principe du droit germanique, c'était précisément que l'homme libre ne devait d'impôt public ni pour sa terre, ni pour sa personne; et ce principe avait persisté à l'époque carolingienne [4]. Non, c'est à un droit de propriété sur le sol que se

1. V. Roth. *Die Krongutsverleihungen unter den Merowingern* (1848), et *Geschichte des Beneficialwesens* (1850); Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte* II^a^, p. 309; Brunner, *Die Landschenkungen der Merowinger*, (*Sitzungsb. d. Berliner Akademie*, LII, 1885, p. 1173). Cf. Scholz, *op. cit.*, p. 52 suiv.

2. Sohm. *Zur Geschichte der Auflassung* (Festgabe für Thöl, 1879, p. 114).

3. Waitz. *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. IV, p. 115 suiv.; 130 suiv.; t. VIII, p. 256; Scholz, *op. cit.*, p. 85, 86 et les notes.

4. Schrœder. *Die Franken und ihr Recht* (Zeitschrift der Savigny-Stiflung, t. II. Germ. Abth, p. 80). Cf. Waitz. *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. IV^2^, p. 113-115; t. VIII, p. 260. V. aussi P. Fahlbeck, *La royauté et le droit royal francs*, p. 225.

Mais il se peut que Frédéric ait surtout vu le côté fiscal de cette théorie. Ce n'est pas sans raison qu'Höfler (Abhandlungen der Münchener Akademie. Hist. Classe, t. IV, 3, 1846, p. 7), a cru pouvoir l'appeler le « héros de la Fiscalité. »

rattachent les revendications de Frédéric Ier [1]. Il était grand temps pour le souverain d'intervenir, car les seigneurs étaient parvenus à s'approprier les droits utiles découlant de cette propriété supérieure. Depuis le xe siècle, ils ne permettaient plus à la royauté d'en disposer sans leur consentement. Et au xiiie siècle, ils rééditeront leurs prétentions lorsque dans le *Statutum in favorem principum* de 1231, ils obtiendront de Frédéric II de n'exercer les droits régaliens sur les routes que *ex transeuntium voluntate* [2].

Il n'est pas douteux qu'aux xe et xie siècles, l'incorporation des droits de justice à la terre avait amené les seigneurs investis des droits de justice à se considérer comme les propriétaires de la terre à laquelle ces droits étaient attachés. Tout fut changé alors dans la condition des terres, à tel point que, comme le remarquait un jour Benjamin Guérard, à la fin du xie siècle, on ne comprenait plus rien au régime des siècles précédents [3]. Il n'y eut que deux catégories de biens à l'égard desquelles le principe germanique d'un droit supérieur du roi sur le sol paraisse s'être maintenu : ce sont les biens des *ministeriales* et les biens d'Église [4]. Les établissements ecclésiastiques étaient regardés sans doute comme des personnes juridiques, mais comme des personnes qui n'avaient pas la pleine propriété de leurs terres.

La constitution de 1158 apparaît donc en définitive comme un document féodal, se présentant sous une apparence romaine, qui pour cette raison reste une œuvre bâtarde, qui n'est ni de doctrine, ni de politique, et que beaucoup espéraient voir rester

1. Ce qui a peut-être induit en erreur quelques historiens, c'est l'importance que prirent les questions pécuniaires à partir du xe siècle dans l'esprit des rois allemands, presque toujours à bout de ressources. Mais nous ne croyons pas qu'il soit exact de faire découler comme le veulent certains auteurs (par exemple Fahlbeck, *La royauté et le droit royal francs*, p. 225), les revendications de la royauté d'« un droit fiscal général ». Cf. Dahn, *Die Könige der Germanen* et le compte rendu très pénétrant de W. Sickel dans les *Göttingische gelehrte Anzeigen*, 1896, 4, p. 269. On a trop souvent cédé à la tentation de traduire *regalis* par fiscal. Le hériban et le droit d'élever des *castella cum turribus et popugnaculis* n'ont cependant rien de fiscal.

2. *Mon. Germ.* LL. II, p. 291. Cf. mon Étude sur la politique de l'Empereur Frédéric II et les transformations constitutionnelles de l'Allemagne au xiiie siècle, 1892.

3. *Polyptique d'Irminon. Prolégomènes*, I, p. 502.

4. Zallinger, *Ministeriales et milites*, p. 57.

lettre morte. Frédéric, sous l'inspiration de Rainald de Dassel, ne l'entendait pas ainsi; nous le voyons prendre de suite une série de mesures qui, non seulement tendaient à faire de l'Italie une province de l'Empire, mais qui surtout ne pouvaient manquer d'amener de grandes divisions entre les évêques, les seigneurs et les villes [1]. Le caractère équivoque de la constitution de Roncaglia suffirait à expliquer la crise qui éclata dès 1159 et le changement si rapide de sentiment des Lombards. Ceux-ci s'étaient certainement fait quelques illusions, ils avaient trop compté sur la bonne volonté de l'Empereur. Ils virent bientôt que celui-ci entendait tirer parti sans faiblesse des droits qu'on lui reconnaissait, et mettre les villes lombardes à sa discrétion. La nomination des magistrats municipaux en particulier leur parut odieuse. L'hommage demandé aux évêques, avec serment de respecter des lois constitutionnelles aussi manifestement dirigées contre eux ne souleva guère moins de mécontentement. Le pape lui-même se jugea menacé dans son indépendance, en tant que seigneur temporel du patrimoine de Saint-Pierre [2].

Et on ne put guère se faire illusion sur la façon dont Frédéric entendait se comporter lorsqu'on le vit expédier des ambassadeurs dans toute l'Italie, jusqu'en Sardaigne et en Corse, dans des contrées qui n'avaient jamais été effectivement sous la domination impériale, pour nommer des magistrats au nom de l'empereur et revendiquer les droits régaliens. Ragewin nous montre comment ils recherchaient dans la Toscane et la Campanie les biens qui avaient jadis appartenu à la comtesse Mathilde [3].

L'application de la constitution de Roncaglia, dit Vignati, sema la haine et produisit la révolte [4]. Cette constitution qui

1. Prutz. *Kaiser Friedrich* I, t. I, p. 180, 183, 191. Giesebrecht. *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. V, p. 183 et suiv., et *Forschungen zur Deutschen Geschichte*, XXI, p. 327 et 332. V. aussi Hegel. *Städteverfassung*, t. II, p. 229, suiv. P. Arras, *Die Roncalischen Beschlüsse vom Jahre 1158 und ihre Durchführung*, Leipzig, 1882.

2. V. Vincent de Prague. *Mon. Germ.*, ss. XVII, p. 675 et Otto Morena, *ibid.*, XVIII, p. 609.

3. Ragewin, *loc. cit.*, II, 10. Cf. Ribbeck. *Friedrich I und die römische Curie*, p. 48. D'après Scholz, *op. cit.*, la politique de Frédéric II en Lombardie s'explique essentiellement par l'intention de tirer parti des grandes ressources matérielles de ce pays.

4. *Storia diplomatica della lega lombarda*, p. 61.

semblait dictée par le désir de la paix, et conforme à une procédure quasi constitutionnelle, fut en somme jugée sévèrement parce qu'elle n'était plus en rapport avec les mœurs et les idées du temps.

Nous nous bornerons à ajouter que l'amalgame de conceptions germaniques et d'idées romaines qui apparaît ici ne devait pas être favorable au développement de la royauté germanique. Frédéric et ses conseillers furent impuissants à empêcher cette dispersion du pouvoir qui fut la grande faiblesse du Saint-Empire romain. Les seigneurs allemands devaient profiter longtemps encore de ce que les Empereurs allaient être entraînés pendant des siècles en Italie par le mirage décevant de la dignité impériale, pour s'ériger en dépit des efforts de ceux-ci en véritables souverains.

Georges BLONDEL.

DE L'INFLUENCE GERMANIQUE

DANS LES

PREMIERS MONUMENTS GOTHIQUES

DU NORD DE LA FRANCE

Dans un article [1] où il a mis, comme dans tout ce qu'il écrit, beaucoup de précieux renseignements et de vues pénétrantes, M. le professeur Dehio a récemment groupé et résumé les principaux témoignages de l'influence française sur les premiers monuments gothiques de l'Allemagne et, de ces faits, il a conclu à la collaboration de nombreux artisans allemands, sous la direction de maîtres français, aux constructions de nos grandes cathédrales. Les édifices allemands du XIII^e^ siècle montrent des copies manifestes de certaines dispositions de nos églises du Nord, et l'imitation de la sculpture française s'adapte à des monuments dont la structure est restée quelquefois tout à fait germanique.

On pourra sans doute ne pas hésiter à renchérir sur la réserve avec laquelle l'éminent professeur a cru lui-même devoir présenter l'hypothèse d'un même auteur pour les plans des cathédrales d'Amiens et de Cologne. Il paraît en tout cas bien peu vraisemblable que cet artiste ait pu être un allemand, mais le mémoire de M. le professeur Dehio n'en est pas moins rempli de remarques et d'idées générales d'une grande justesse et d'une grande portée, et il semble, à le lire, que la thèse du savant professeur doit avoir son corollaire et trouver sa confirmation dans l'examen approfondi de nos églises de France. L'influence germanique est indéniable dans quelques-uns des plus importants monuments de la première période gothique de la France du

1. D^r^ Prof^r^ G. Dehio. *L'influence de l'art français sur l'art allemand au XIII^e^ s.* (*Revue archéologique*, septembre 1900, pp. 204 à 219).

Nord. En voici quelques exemples. Si la sculpture de la cathédrale de Reims a fait école à Bamberg, comme l'a si bien montré M. le Dr Weese [1], la cathédrale de Reims présente, en revanche, un trait qui lui est commun avec beaucoup d'autres édifices gothiques de Champagne et de Brie et qui, à l'époque romane, ne se rencontre que dans l'École germanique ; je veux parler de ces frontons qui couronnent les quatre faces des tours [2] : ils existaient également sur les tours de l'église à jamais regrettable de Saint-Nicaise de Reims, et ils ont été copiés par l'artiste champenois qui a élevé en Chypre, vers le second quart du XIVe siècle, la façade de la cathédrale de Famagouste, copie réduite de celle de Reims [3].

Si nous examinons d'autres façades de grandes églises gothiques, nous serons frappés d'un autre rapprochement. Quelle disposition, en apparence originale, que cette galerie qui passe devant le pignon de la façade de Notre-Dame de Paris et de Notre-Dame de Mantes et qui forme comme un double pont reliant entre eux les étages des deux tours ! Rien de semblable ne se voit dans les églises romanes françaises, mais, si nous jetons les yeux au delà de la frontière, nous trouverons dans le style roman germanique de nombreux exemples de façades terminées en ligne horizontale par une galerie reliant entre elles deux tours ou tourelles, comme à Königslutter, Notre-Dame et Saint-Servais de Maestricht, Saint-Barthélemi de Liège. Cette construction, plus massive que dans les exemples français et gothiques, forme une sorte d'écran gigantesque devant l'église; du reste, cette disposition a même passé en France à l'époque gothique sans se modifier et nous la trouvons à Notre-Dame de Dijon dans toute sa lourdeur et non plus interprétée et allégée comme à Paris et à Mantes. Le narthex germanique avec ses tours forme un ensemble qui prend quelquefois l'aspect d'un transept occidental, comme à Andernach. On

1. Dr A. Weese. *Die Bamberger Domskulpturen*, Strasbourg, Heitz, 1897, in-8. *Der Dom zu Bamberg*, Munich, 1898, in-fol.

2. Cette disposition dérive d'une ordonnance antique fréquente et que l'on trouve notamment en Allemagne dans le monument funéraire romain d'Igel près Trêves.

3. Et également dans beaucoup d'églises rurales comme à Dormans (Marne), Presles, la Chapelle-sur-Crécy, Mormant (Seine-et-Marne), etc.

sait que dans quelques-unes des premières grandes églises gothiques de France, le bas des tours, largement ouvert sur le narthex jusqu'à une grande hauteur, prend également l'aspect d'un transept occidental : c'est la disposition de Saint-Denis, de Mantes, des cathédrales de Noyon et de Soissons et du Mont Notre-Dame près Soissons.

Un autre point de ressemblance et une autre originalité des deux églises de Mantes et de Notre-Dame de Paris est le plan primitif de leur déambulatoire, dépourvu de chapelles. Ce plan appartient à tout un groupe d'églises de la même époque et de la même région : Morienval à l'époque de transition ; un peu plus tard Deuil, Domont, Gassicourt, Conflans, l'ancienne cathédrale d'Arras et Saint-Pierre de Doullens. On le trouve également en Danemark, à Roskilde, mais l'élévation de cette cathédrale est une flagrante copie de l'ancienne cathédrale d'Arras, dont un tableau du XVI[e] siècle [1] nous a conservé un portrait exécuté avec un très grand soin. De même trouve-t-on le plan en question à Nicosie de Chypre, mais l'archevêque Thierry qui en 1209 en posa la première pierre était un parisien, frère du sous-chantre de Notre-Dame.

D'où vient ce plan? Il ne semble pas que la région du Centre, où il s'en trouve quelques exemples romans [2], ait influencé l'Ile-de-France à l'époque qui nous occupe ; en revanche, l'École germanique présente dès le XI[e] siècle des exemples de déambulatoires sans chapelles à Saint-Michel d'Hildesheim et dans l'église de plan tréflé de Sainte-Marie du Capitole, à Cologne. La tradition se maintient à l'époque gothique dans les cathédrales de Bâle et de Munster. Une des églises françaises qui présente ce type de déambulatoire, Saint-Pierre de Doullens, a, du reste, un triforium extérieur de pur style germanique [3].

1. Conservé dans la cathédrale actuelle.

2. Saint-Saturnin (Puy-de-Dôme), Bois-Sainte-Marie (Saône-et-Loire), Champagne (Ardèche), Veauce (Allier).

3. Le maître de l'œuvre de Saint-Pierre de Doullens venait probablement de Tournai, où règne un style germanique mitigé, et où les églises de Saint-Jacques et de Saint-Martin présentent la même disposition. Sur Saint-Pierre de Doullens, voir l'excellente monographie publiée par M. George Durand, Amiens, 1885, in-8.

Le plan tréflé lui-même, si fréquent dans l'architecture romane allemande, est devenu de mode dans le nord de la France au moment où le style gothique y produisait ses premiers chefs-d'œuvre : ce plan incontestablement germanique ne se rencontre pas seulement dans des édifices de l'extrême nord français comme la cathédrale de Cambrai, les collégiales de Lille et de Valenciennes, la cathédrale de Soissons et de Noyon, il a été adopté à l'abbaye de Chaalis, aux portes mêmes de Paris, et dans un de nos édifices de transition les plus dignes de regrets, Saint-Lucien de Beauvais.

En pleine Picardie, à l'époque de transition, un plan tout aussi germanique apparaît dans les ruines de l'église abbatiale de Dommartin commencée en 1153, consacrée dix ans plus tard, l'année même de la dédicace du chœur de Saint-Germain-des-Prés et de la pose de la première pierre de Notre-Dame de Paris ; la grande église de Dommartin a été un des monuments les plus sompteux, les mieux bâtis et les mieux ornés de la période de transition. Son plan est le même que celui de l'abbaye cistercienne allemande de Heisterbach, qui lui est postérieure, mais l'une et l'autre procèdent de modèles communs, et l'École germanique en fournit plusieurs : les cinq absidioles du déambulatoire empâtées extérieurement dans un énorme mur appartiennent au type lombard et germanique représenté en Italie à Sainte-Sophie de Padoue, Saint-Fidèle et Saint-Abondio de Côme, Santa-Maria del Tiglio près Gravedona, Saint-Pierre de Civiate ; en Allemagne, à Saint-Paul de Worms, dans les cathédrales de Spire et de Limbourg, à Saint-Géréon, Saint-Cunibert, les Saints-Apôtres et Saint-Martin-le-Grand à Cologne, Andernach et la chapelle basse de Schwarzrheindorf. Dans l'église des Saints-Apôtres à Cologne, ce parti architectural a été adopté dès les années 1020 à 1035.

Une influence germanique aussi nettement accusée dans une des principales églises de l'Ordre de Prémontré n'est pas pour surprendre : on sait combien cet ordre s'est développé en Allemagne, mais cette influence ne s'est pas exercée directement : des fouilles récentes viennent d'en fournir la preuve.

La cathédrale de Térouane avait été rasée en 1553 lors de la barbare et totale destruction de cette ville par Charles-Quint ;

de ce grand et magnifique édifice, on ne connaissait plus que quelques silhouettes peintes ou dessinées, lorsque la curiosité intelligente et la générosité du propriétaire du terrain viennent de rendre à l'histoire de l'architecture un document d'un très haut intérêt[1]. Des fouilles poursuivies depuis 1899 ont mis à jour la moitié des fondations de la cathédrale des Morins, et le chœur de cette cathédrale offre précisément le plan de Dommartin.

Le rapport historique entre les deux édifices est indiscutable, car le bienheureux évêque Milon qui éleva ce chœur avait été abbé de Dommartin[2] et resta toujours le protecteur de l'ordre de Prémontré[3], dont il avait été un des fondateurs et un des membres les plus éminents.

Or, le déambulatoire qu'il fit bâtir à Térouane est antérieur à celui de Dommartin : fondé en 1131, il fut consacré en 1133[4], et l'on y installa en 1134 les reliques du saint évêque Maxime, enlevées de Boulogne ; cette translation avait été le mobile de la reconstruction ; la cité de Boulogne réunie à celle de Térouane ne cessait de protester contre cette réunion et de réclamer d'avoir son évêque propre, comme dans les temps anciens ; la possession du corps de saint Maxime était pour elle un argument ; après la translation des reliques, les réclamations s'éteignirent bientôt. Une vieille chronique des évêques de Térouane[5] s'arrête à cet événement qui fut une victoire, et la construction de la cathédrale s'arrêta alors aussi pour un siècle environ. Cette construction est parfaitement datée.

Elle est, de plus, parfaitement caractérisée malgré le peu qui nous en reste : les bases des groupes de trois colonnes adossées qui soutenaient les voûtes du déambulatoire étaient disposées de

1. Tous ceux qui s'intéressent à l'histoire des cathédrales françaises doivent être reconnaissants à M. Félix de Bayenghem qui a entrepris à ses frais ce travail considérable pour la seule satisfaction de rendre à l'histoire des documents précieux.

2. Voir A. de Calonne, *Hist. des abbayes de Dommartin et de S. André-au-Bois*, Arras, 1875, in-8.

3. Il fonda l'abbaye de Selincourt, qui paraît avoir eu beaucoup d'analogie avec Dommartin ; il fit venir des religieux de son ordre à Saint-Augustin de Térouane.

4. *Gallia Christiana*, t. X, col. 1546.

5. *Bibl. Nat.*, ms. lat. 15139, fol. 247 v° et 248.

face et de biais, normalement à un arc doubleau et à deux arcs ogives ; une voûte d'ogives était donc prévue dès 1138 sur ce déambulatoire ; le chœur de Térouane est par conséquent un des plus anciens édifices de transition dont on puisse établir la date ; il se place avant le chœur de Saint-Denis.

Ce qui rend cette construction de Térouane particulièrement intéressante, c'est qu'on ne peut douter qu'il n'y ait eu communication entre ses auteurs et ceux du chœur de Saint-Denis, dont les plans s'élaboraient au moment où elle s'élevait : le bienheureux Milon était un ami de Suger et s'est incontestablement intéressé à l'œuvre architecturale du grand abbé, car il assiste en 1140 à la pose de la première pierre de Saint-Denis, puis en 1144, non seulement il assiste à la consécration, mais il y prend une part active : il consacre un autel ; il signe enfin l'acte de la donation faite par Suger pour l'achèvement de son église [1].

Saint-Denis a certainement été un centre artistique et un foyer d'élaboration du style gothique. M. Anthyme Saint-Paul a montré combien Suger s'est personnellement préoccupé des travaux d'art [2]. M. de Crévecœur a reconnu plusieurs des premières manifestations du style gothique dans des églises du diocèse de Paris qui appartenaient à la grande abbaye et que Suger fit rebâtir [3] ; enfin M. Lanore [4] a montré les relations intimes qui unissaient à Suger l'évêque Geoffroi de Lèves, constructeur des célèbres portails de la cathédrale de Chartres. Suger et ses amis semblent bien avoir été les protecteurs et les apôtres de l'art nouveau ; parmi ces amis, le bienheureux Milon occupe une place importante, et le bienheureux Milon avait adopté un plan germanique pour sa cathédrale, édifice précurseur de Saint-Denis. Voici donc l'influence germanique nettement accusée dans une des premières œuvres gothiques du nord de la France.

1. *Gallia Christiana*, t. X, col. 1547.

2. A. Saint Paul, *Suger, l'église de Saint-Denis et Saint-Bernard* (*Bulletin archéologique*, 1890).

3. L. de Crévecœur. *Étude sur l'architecture religieuse aux XI^e^ et XII^e^ siècles dans l'ancien diocèse de Paris* (*Positions de thèses de l'École des Chartes*, 1896).

4. Maurice Lanore. *Reconstruction de la façade de la cathédrale de Chartres au XII^e^ siècle* (*Revue de l'art chrétien*, 1899, p. 328 et 1900, p. 32) (137).

Est-ce à dire que le système gothique doive rien à l'Allemagne? Tout au contraire, semble-t-il ; jamais les maîtres de l'Ecole germanique ne l'auraient créé ; ils l'ont bien manifestement emprunté de toutes pièces à la France. Il n'en est pas moins vrai que les mêmes relations qui favorisèrent la diffusion du style gothique français en Allemagne avaient fait pénétrer en France au début de la période gothique une certaine quantité de formes germaniques ; elles n'ont pas eu d'influence sur l'esprit, l'essence et l'évolution du style gothique, mais elles confirment singulièrement les vues de M. le Professeur Dehio sur la collaboration des maçons allemands aux premiers et principaux édifices gothiques du nord de la France.

C. ENLART.

UN POÈME INCONNU

DE

GAUTIER DE CHATILLON

On a bien des fois, surtout pendant le moyen âge, attribué à Gautier de Châtillon, « le versificateur pompeux, élégant et même raffiné, à qui nous devons le chef-d'œuvre métrique du XII^e^ siècle [1], » des pièces dont il n'a pas été certainement l'auteur; mais personne, au contraire, n'a jamais sonné mot d'un grand ouvrage qui serait bien à lui, un poème didascalique sur la culture de la terre, dont quelques lambeaux presque méconnaissables, hélas!, sont arrivés jusqu'à nous dans un manuscrit parisien. Ce silence ne laisse pas d'être fort étrange, sans doute; mais est-il tellement inconcevable qu'il nous autorise à nier de la façon la plus absolue l'authenticité des fragments attribués par un recueil d'une ancienneté très respectable au grand « clerc » de Lille, que ses admirateurs jugeaient, tout comme Virgile, *nullius disciplinae expers* [2]? M. Hauréau, qui a seul touché, et

1. Cf. HAURÉAU, *Not. sur un ms. de la reine Christine, etc.*, in *Notic. et Extr. des mss.*, t. XXIX, 2^e^ p., p. 292 et suiv. Dans ce mémoire l'incomparable connaisseur de la littérature latine du moyen âge a démontré combien à tort M. W. MÜLDENER, *Die zehn Gedichte des Walther von Lille genannt von Châtillon*, Hannover, 1859, attribuait au poète de Lille les dix pièces du ms. lat. 3245 (anc. 8359) de la Nationale de Paris, l'*Apocalypsis Goliae* y comprise, qui appartiennent à plusieurs auteurs et ont été écrites en temps divers. Cf. *Romania*, IX, 466.

2. C'est, comme on le sait bien, le mot de MACROBE (*Comm. in Somn. Scip.* I, VI, 44). Un admirateur de Gautier n'a pas hésité à écrire sur son compte :

Quidquid gentiles potuerunt scire poetae,
Totum Galtero gratia summa dedit.

Cette opinion était encore partagée au XIV^e^ siècle par les savants d'Italie; et Pieraccio Tedaldi dans le sonnet où il exprime ses regrets pour

en passant, à la question, croit qu'il en est ainsi [1]; nous sommes au contraire d'un avis différent. Le regretté savant, pour justifier son incrédulité, raisonne de la façon suivante : Personne n'a parlé jamais de ce livre, si ce n'est le copiste du manuscrit parisien : donc le copiste s'est trompé et ne dit rien qui vaille. Ces objections auraient de la valeur, si la vie et les ouvrages de Gautier avaient été au moyen âge, voire même plus tard, l'objet de recherches consciencieuses ; mais il n'en est rien. Des notices assez vagues, des anecdotes fort sujettes à caution, recueillies par les grammairiens qui ont glosé avec plus de zèle que de discernement l'*Alexandréide*; voilà tout ce que le moyen âge nous a transmis sur le poète de Lille [2]; voilà ce qu'ont répété jusqu'ici presque

la mort du Dante, dit que sa science surpassait même celle de Gautier :

fu piú copioso in iscienza
Che Catone, Donato o ver Gualtieri.

V. *Rime di P. Tedaldi*, Florence, 1885, sonn. XVIII, p. 51. Et cf. ma note dans *Le Moyen Age*, IV, 1891, p. 185.

1. Cf. *Notic. et Extr. de quelques mss. de la Bibl. Nat.*, Paris, 1892, t. IV, p. 306 suiv. Après avoir donné une description assez sommaire du ms. lat. 15, 155, voilà tout ce qu'il dit sur le sujet qui nous intéresse : « Au même feuillet : *Georgicorum Galteri de Castellione*. Ce titre est-il exact? Aucun bibliographe, ancien ou moderne, ne donne des *Géorgiques* à Gautier de Châtillon, et vainement nous avons recherché quelque manuscrit de ce poème, avec ou sans son nom. Les vers que nous en avons ici sont donc peut-être les seuls qui subsistent. C'est pourquoi nous allons en transcrire quelques-uns, les meilleurs. [Il transcrit, en effet, ici les vers 22-23, 43, 60, 70, 74, 75 de notre *Appendice*]. Ces vers, quoique les meilleurs de l'extrait, ne rappellent aucunement ceux de l'*Alexandréide*. Mais sont-ils vraiment de Gautier? Nous en doutons. Pour parler sans détour ni réserve, nous croyons que le copiste s'est trompé, et que Gautier n'est pour rien dans ces Géorgiques dont personne n'a parlé si ce n'est lui. »

2. Au milieu de ce fatras on peut glaner toutefois des renseignements fort utiles; tels ceux communiqués par M. Thurot à la *Revue critique*, 1870, p. 123 : cf. Hauréau in *Not. et Extr.* t. XXIX, p. 295 suiv. Il faudrait examiner avec attention tous les commentaires, dont l'*Alexandréide* a été l'objet; mais ce serait un rude travail à faire, car les mss. du poème, qu'on lisait, comme tout le monde sait, dans les écoles, sont très nombreux et presque tous présentent des notes et des éclaircissements. « Des dix-neuf exemplaires qu'a de ce poème la Bibliothèque Nationale, il n'en est pas un qui ne soit plus ou moins rempli de ces notes, ou marginales ou interlinéaires » ; écrivait Legrand d'Aussy dans sa notice sur l'*Alexandréide* (*Not. et Extr. des mss.* t. V, p. 104). Un spécimen très remarquable de ces mss. glosés, a été donné par M. P. Meyer dans les *Héliogravures de*

tous les savants qui se sont occupés de lui [1]. Il n'est donc pas très étonnant qu'on ait oublié bien vite que Gautier de Châtillon n'avait pas borné son ambition à rivaliser avec Virgile dans la composition d'un poème épique, mais s'était efforcé aussi de se rapprocher de lui en écrivant des *Géorgiques*. Pour être sûrs que le copiste s'est trompé, il faudrait donc d'abord étudier la question de tous les côtés. C'est ce que M. Hauréau, contre son habitude, n'a pas fait, et ce que nous allons tâcher de faire.

Bien avant que M. Hauréau publiât le tome quatrième des *Notices et Extraits de quelques mss. latins de la Bibliothèque nationale de Paris*, j'avais étudié avec beaucoup d'intérêt le n° 15, 155 du fonds latin [2], qui contient un florilège très riche de poèmes de l'antiquité et du moyen âge, compilé, si je ne me trompe, par un clerc orléanais dans la première moitié du XIII^e^ siècle [3]. Ce recueil, qui a été composé, sans doute, à l'aide d'une anthologie préexistante et probablement très ancienne [4], est tombé, aujour-

l'École des Chartes, 1896, n. 397. (On y trouvera reproduit le feuillet 67 A du ms. *Nouv. acq. lat.* 594, écrit en 1293 par un clerc nommé Jean de Luzé).

1. Leur nombre est assez restreint. Après le mémoire de Legrand d'Aussy déjà cité, Daunou publia une bonne notice de Gautier dans l'*Hist. littér. de la France*, t. XV, p. 100 suiv., en utilisant les données biographiques d'une glose de l'*Alexandréide*, qui se trouve dans le manuscrit lat. 4550. De nos jours, après M. W. A. F. Müldener, *De vita Phil. Gualteri de Insulis, dicti de Castellione*, Göttingen, 1854, ont traité du poète : M. Léon Bellanger, *De Gualtero ab Insulis dicto de Castellione*, Angers 1877, et R. Peiper, *Walther von Châtillon*, Breslau, 1869. Il faut encore citer une dissertation de M. J. Ivancic, *Wie hat Walther von Castillione Vergil nachgeahmt ?*, Mitterburg, 1878 ; et une petite note publiée dans la *Romania*, XVIII, 1889, 283 suiv., par l'auteur de ce travail.

2. Au printemps de l'année 1889.

3. Sur le dernier feuillet du ms. (139 A), parmi des nombreux griffonnages des *ex-libris* effacés, etc., on peut lire encore cette note : *Henric' Francisci Aurelian. vendidit h.....Henricus Vlid' de ceretomago emit.* Les deux lettres initiales de ce nom *ceretomago* ont été effacées. Je reste donc incertain sur la lecture du mot. Toutefois il n'y a pas moyen de penser à *Rotomago*. La note a été écrite évidemment au XIV^e^ siècle. Bien peu de temps après, le ms. entrait dans la librairie de l'abbaye de Saint-Victor à Paris, dont on voit les armoiries sur le feuillet 2 B avec la double inscription en rouge du XV^e^ siècle, qu'on trouve dans tous les mss. victorins : *Ihs. M^a^. S. Victor. S. Augustinus.* Cf. aussi f. 2 A, 139 A.

4. Dans les feuillets arrachés au ms. parisien (voy. la note suiv.) on lisait autrefois non seulement des extraits des Odes d'Horace, dont le bas moyen âge a presque ignoré l'existence, mais aussi, fait bien plus remarquable, des Élégies de Properce, dont le recueil a été jusqu'à la fin du

d'hui, dans l'état le plus piteux ; car trois au moins parmi les cahiers qui le formaient, ont disparu à une époque fort reculée du reste, en emportant avec eux une notable portion des *flores metrici* cueillis par l'auteur dans les jardins de la littérature ancienne et médiévale [1]. Le malheur toutefois, à tout prendre, n'est pas irréparable, la plus grande partie des ouvrages utilisés par le compilateur nous étant bien connue. D'ailleurs la table du manuscrit, dressée lorsque celui-ci était encore entier, suffit à elle seule à nous renseigner sur les parties du recueil qui n'existent plus [2].

Nous trouvons donc ici les grands poètes de l'âge d'or frater-

XIV[e] siècle presque introuvable (cf. DE NOLHAC, *Pétrarque et l'humanisme*, Paris, 1892, p. 145), tandis que les pièces de Tibulle avaient été l'objet d'extraits divers et assez étendus. On peut donc avancer la conjecture que le noyau du Florilège parisien remonte très haut : peut-être à l'âge carolingien.

1. Le ms. avait dans l'origine 176 feuillets, distribués en cahiers de cinq à sept feuillets chacun, numérotés progressivement. Il est donc bien facile de constater qu'après le feuillet 27 A, dix feuillets formant le troisième cahier sont tombés, et après le feuillet 99 B ancien (110 B) ont disparu les cahiers dizième et onzième (c'est-à-dire 27 feuillets). De cette façon le ms. n'a plus que 139 feuillets, 37 ayant disparu.

2. Quoique M. Hauréau dans l'ouvrage déjà cité ait donné une analyse assez précise du contenu de notre ms., il ne sera peut-être pas désagréable aux lecteurs de trouver ici l'ancienne table dressée par le compilateur même, telle qu'on la trouve au premier feuillet. Les noms précédés d'un astérisque sont ceux des auteurs dont les extraits manquent, à cause de la mutilation du ms. :

*Flores Catonis primum — Auiani ueteris — Auiani noui — Maximiani — Claudiani — Stacii — Pamphili — Esopi — Thobie — Marcialis — *Prudentii — *Tibulli — *Horestis — *Boethii Eutethici* (sic) *— *Anthiclaudiani — *Architreni — *Homeri — *Sedulii — *Propertii — *Artis metrice — Yliados frigii daretis — Gethe — Comedie de Alda — Bernardi Siluestris loci descriptio — Mathei Vindocinensis loci descriptio — Georgicorum Galteri — Mathei de amore proteruo — Mathei de Fortuna-[Hildeberti] — Mathei temporum descriptio — Mathei commendatio pape — Commendatio militis — Commendatio sapientis — Vituperium stulti — Commendatio matrone — Commendatio pulcre mulieris — Ouidii Epistolarum — Ouidii de arte — Ouidii de remediis — Ouidii sine titulo — Ouidii de fastis — Ouidii magni — Ouidii de tristibus — Ouidii de ponto — Ouidii de medicamine faciei — *Oudii de nuce — *Ouidii de uetula — *Ouidii de pulice et sompnio — *Ouidi in ybin — * Virgilius in buccolicis — *Virgilius in georgicis — *Virgilius eneydos — *Oratii in poetria — *Oratius in libro sermonum — *Epistolarum Oratii — *Odarum Oratii — *Juuenalis — *Persii — Lucani — Alexandri [Gualterus] — De puero non preferendo puelle — Versus Troie — Cathonis secundi — Contemptus mundi — Extractiones proverbiorum.*

nisant non seulement avec les écrivains de la décadence, mais avec les nombreux versificateurs du moyen âge. Les voilà tous, pêle-mêle, les *actores*, comme on avait l'habitude de les appeler. Grands et petits, célèbres et obscurs, peu importe ! le moyen âge les chérissait tous ; même il avait quelquefois des préférences marquées pour les plus humbles, car il trouvait dans les vers éclopés et sonnant faux des clercs d'Orléans ou de Tours, ses idées à lui, et puisait dans leurs ouvrages modestes et pieux des enseignements, des conseils, des *mores*, que les maîtres de l'antiquité païenne étaient bien incapables, à coup sûr, de lui fournir. Les voilà donc tous, aux côtés de Virgile, d'Horace, d'Ovide, de Properce, de Tibulle, de Lucain, de Juvénal, de Perse, de Martial, de Claudien, le « sage » Caton ouvrant la marche, Avien, Maximien, Sédule, Boèce, les auteurs anonymes de ces mauvaises pièces tant goûtées par nos aïeux, l'*Ilias* latine, l'*Aesopus*, la *Horestias*, les *Versus Troiae*, le *Contemptus mundi*. Naturellement, la pléiade française du XII^e^ et du XIII^e^ siècle y brille de tout son éclat : voici Hildebert de Lavardin, Alain de Lille, Bernard Silvestre, Vital de Blois, le poète de *Pamphylus* ; voici surtout, à la place d'honneur, Mathieu de Vendôme, avec ses poèmes si curieusement travaillés, ses épîtres fantasques, ses invectives boursouflées et grossières, toutes émaillées de coq-à-l'âne et de calembours. Comment aurait-on pu oublier, lorsqu'on moissonnait si largement dans le champ de l'art contemporain, Gautier de Lille ? L'écolâtre de Châtillon avait sa place toute marquée dans notre recueil : il y paraît même deux fois pour une, car après avoir donné des extraits assez considérables de l'*Alexandréide*, le compilateur en ajoute d'autres tirés des *Géorgiques*.

Le titre *Georgicorum Galteri de Castellione* (suppléez *Flores*) s'étale en tête de trois feuillets 41 B-43 B du manuscrit parisien, qui comprennent cent seize vers, après lesquels commencent des extraits d'une pièce de Mathieu de Vendôme : *De amore protervo*. Ces fragments de l'ouvrage perdu du chanoine d'Amiens seraient donc, en somme, assez considérables, si on pouvait croire, avec M. Hauréau, que tous découlent d'une même source. Malheureusement rien n'est plus douteux. Parmi les hexamètres qui paraissent bien frappés au coin du poète qui a chanté les

exploits d'Alexandre le Grand, nous voyons se faufiler des vers rythmiques, des léonins même, à l'allure sautillante, tout à fait dans le goût de Bernard de Morlas et des chétifs rimailleurs qui ont éparpillé par le monde une si étonnante quantité de *versus magistrales*. Or il n'y a apparence aucune de vérité dans la conjecture que Gautier, poète impeccable s'il en fut, ait introduit dans un de ses poèmes des bigarrures aussi regrettables [1]. Il faut conclure que dans l'ancien exemplaire du Florilège, dont on a tiré le manuscrit parisien, des lecteurs, désireux d'enrichir à tout prix le recueil de « fleurs » nouvelles, avaient ajouté dans les marges des feuillets correspondants à ceux qui contiennent dans le manuscrit, tel que nous le voyons, les *excerpta* des *Géorgiques*, nombre de vers sentencieux, extraits de sources fort différentes, qu'un copiste plus zélé que sensé a ensuite introduits dans le texte même. De cette façon, au milieu des hexamètres de l'écrivain fameux se sont glissés les vers mal tournés d'écolâtres inconnus [2].

Démêler cette fusée, cela n'est pas une petite affaire. On a bien vite fait, à la vérité, d'écarter les vers rythmiques (une trentaine au plus [3]) ; mais qui pourrait prendre à la tâche, lorsqu'on aborde les vers métriques, de séparer ce qui appartient à Gautier de ce qui n'a jamais été écrit par lui ? Voudra-t-on appliquer des principes artistiques ? C'est plus facile à dire qu'à faire ; car au fond, il n'y a pas de ressemblances frappantes entre les vers des *Géorgiques* et ceux de l' *Alexandréide* [4]. Contentons-nous donc d'étudier

1. Il est très extraordinaire que M. Hauréau, *Not. et Extr.*, t. IV, p. 306, voulant donner un échantillon des « meilleurs » parmi les vers attribués à Gautier par notre recueil, ait choisi des léonins (22-23, 60), qui sont, bien sûr, des *versus proverbiales* :

> Spina parit florem, flama petra dura nitorem,
> Mel calamo rapitur, iaspisque luto reperitur.
> Si manus est parca, cur marchas continet archa ?

Qu'en dirait-il, grands Dieux, ce pauvre Gautier, s'il pouvait le connaître, du choix de M. Hauréau ?

2. Il suffit de jeter un coup d'œil sur toutes les additions dont sont chargée à présent les marges du recueil, pour comprendre combien cette supposition se rapproche de la vérité.

3. Ils seront imprimés dans l'*Appendice* en italique.

4. M. Hauréau a observé la même chose ; mais il faut se souvenir que presque tous les vers des *Géorgiques* contiennent des sentences et que

le contenu des vers mêmes. Mais nous voilà tout de suite en présence d'un obstacle nouveau.

Le compilateur du Florilège, malheureusement pour nous, a achevé avec trop de conscience sa tâche : il n'a choisi dans le poème de Gautier que des aphorismes, des sentences bien graves, quelquefois même banales à force de gravité. Et de cette manière, quoiqu'il ait sauvé de la destruction une centaine de vers des *Géorgiques*, il en a conservé bien peu qui puissent nous aider à connaître l'ouvrage en lui-même, son sujet, ses proportions. Chose très regrettable ; car, enfin, l'apparition d'un poème sur la vie rustique à la fin du XII^e^ siècle, c'est un événement fort intéressant, à notre avis.

Ni en France, en effet, ni ailleurs on ne nourrissait en ce temps-là aucune tendresse pour l'agriculture. Qu'ils étaient loin les jours dans lesquels les poètes de l'âge carolingien avaient aimé parer de rustiques atours leurs protecteurs ! A la campagne les clercs français ne rencontraient guère des Tityres et des Mélybées; ils n'y voyaient que ces « animaux noirs », dont parlera encore Labruyère, les « vilains », nuisible engeance, objet de mépris et de moquerie pour tout le monde. Le moyen âge dans son horreur pour le « vilain », a enveloppé aussi la terre et sa culture : il n'a jamais montré aucun intérêt pour les ouvrages qui se rapportent à la vie des champs; les vieux auteurs romains eux-mêmes ont été alors presque oubliés. Il faut venir jusqu'à la fin du XIII^e^ siècle pour rencontrer des poètes qui ne jugent pas inconvenant à leur dignité d'écrire des pièces où l'on s'adresse aux vilains dans un autre but que celui de les prêcher ou de les honnir.

Je ne crois donc pas du tout, tant s'en faut, que le dessein de composer un poème sur les travaux des champs ait été inspiré à Gautier par des goûts champêtres que personne de son âge ne partageait. Il y a là, ou je me trompe fort, des motifs tout à fait littéraires et personnels. Le protégé de Guillaume I^er^, le vénérable évêque de Reims, a été harcelé toute sa vie par l'ambition d'être

dans l'*Alexandréide* il n'y en a presque pas. Toutefois bien des vers de notre recueil rappellent le langage pompeux et ovidien, pour ainsi dire, du chanteur d'Alexandre !

envisagé comme l'émule de Virgile. Ses admirateurs n'avaient-ils pas paraphrasé à son usage, lorsqu'on attendait la publication de l'*Alexandréide*, un vers fameux de Properce :

Nescio quid maius nascitur Aeneide?

Et quoiqu'il eût été appelé par Alain, son rival le plus redouté, Mævius [1], n'avait-il pas préparé son épitaphe, en calquant le distique bien connu du poète de Mantoue?

Insula me genuit, rapuit Castellio nomen ;
Perstrepuit modulis Gallia tota meis.

Un homme, qui était dans ces dispositions d'esprit, devait donc accueillir avec empressement le projet de faire suivre au poème épique, qui lui avait donné la gloire, un poème didascalique. Lui aussi aurait, après cela, eu le droit de dire : *Cecini pascua, rura, duces.*

En voilà bien assez, il me semble, pour conclure que l'attribution du manuscrit parisien est très acceptable. On pourrait toutefois demander encore : Comment se fait-il qu'un poème considérable, écrit par un auteur qui a joui d'une renommée extraordinaire au XII^e^ siècle, soit tombé dans un oubli si complet, qu'aucun bibliographe ancien ne le mentionne, aucun manuscrit ne le conserve? A cela il y a une réponse toute prête. Gautier a été enlevé, sinon à la fleur de son âge, du moins en pleine vigueur d'esprit, aux études, à la poésie, par une maladie affreuse, la lèpre, qui le força à s'ensevelir tout vivant au fond d'une « meselerie [2]. » Peut-être, lorsqu'il fut frappé par ce fléau épouvantable, les *Géorgiques* étaient encore sur le métier; demeurées inachevées, elles restèrent inconnues à la plus grande partie des admirateurs de Gautier ; personne n'en prit que par exception des copies, et, une fois l'original disparu, l'ouvrage entier sombra.

Est-il impossible maintenant de tirer des vers qui nous sont restés, des renseignements sur le poème, sa conduite, ses parties? Voici le peu que nous avons à dire à ce sujet.

1. Cf. *Hist. littér. de la Fr.*, XV, 119.
2. Cf. *Romania* t. XVIII, p. 284.

Les extraits des *Georgica Galteri* sont précédés, dans le Florilège parisien, par le premier vers de l'épigramme que le poète avait composé en son nom. On peut sans hésiter (il nous semble) déduire de cela que cet épigramme avait sa place à la tête des *Géorgiques*, dans l'exemplaire utilisé par le rédacteur de l'anthologie ; tout comme dans les manuscrits des ouvrages de Virgile on trouve bien des fois, en tête de l'*Énéide*, l'épigramme *Mantua me genuit* ou les vers fort connus *Ille ego qui*. Les vers 2 et 3 dérivent évidemment de l'invocation du poème, car l'auteur y supplie le Christ, qu'il appelle « le plus grand des laboureurs » (*praecelsus colonus*), à favoriser le laboureur qui met toute sa confiance en lui, et s'excuse, peut-être, d'écrire des choses vulgaires, en faisant remarquer que c'est au vulgaire qu'il s'adresse. Les vers 4,5-6, semblent indiquer que toutefois il ne voulait pas dévoiler ses secrets à des auditeurs qui n'étaient pas dignes de les connaître. Avec les vers 7, 8, 9, nous sommes transportés déjà *in medias res* : on y traite de la nature des terrains et des semailles. Est-ce métaphoriquement que, au vers 13, on parle de la charrue? Quoi qu'il en soit, le vers suivant présente des mots adressés par un laboureur à ses bœufs... Malheureusement le fil très mince, que nous avons eu jusqu'ici entre les doigts, se brise tout à coup... Il y a bien encore par-ci par-là des fragments, où il est question de grains (v. 33), de fruits (v. 47), des boissons (v. 72), d'observations météorologiques (v. 80), de réflexions sur la pauvreté heureuse (v. 59) et les devoirs des pâtres vis-à-vis de leurs troupeaux (v. 83-84). Mais tout cela est fort décousu et ne mène à rien!

Les débris des *Géorgiques* de Gautier peuvent donc être comparés à ces cailloux multicolores qu'on trouve bien des fois dans les décombres des anciens édifices. Ces petites pierres, régulièrement taillées, ont servi autrefois aux maîtres mosaïstes pour former des entrelacs capricieux et charmants, devenus méconnaissables. Les archéologues recueillent tout de même ces pauvres restes éparpillés. Pourquoi n'aurions-nous fait tout autant, nous, les archéologues de la littérature, pour ces fragments d'un ouvrage du plus grand poète français du XII^e^ siècle?

François Novati.

APPENDICE.

GEORGICORUM GALTERI DE CASTELLIONE.

[Bibl. nat., lat. 15, 155, c. 41B-43 B]

Insula me genuit, rapuit Castellio nomen.

C. 42 A. Qui uulgo loquitur uulgaria dicat.

Christe, tuo faueas, precelse colone, colono.

Nam secretorum maiestas uilet iniquis.

Immundis si quis porcis secreta reuelet
Semen harenosa perit in tellure.

Naturamque modumque nota non omnia terre :
Producunt omnes : hec fortia semina querit.

Nam uariis uarius quoque congruit usus.

Est ager incultus culture uomere dignus.

inhonestum uincat honestum,
Iniustum iustum superet, celeste scelestum.

Est stimulus talis tali fabricandus aratro.

Ite boues leti : uestro retroibo labori.

Ad nauem rector, ad caula pastor, ad artem
Sutor, ad arma sator, aduertat ad horrea messor.

Omnia uana fluunt, sunt omnia lubrica uanis.

Subiacet inmundis mundus.

Ascendit doctor quando celestia pandit.

2. Ms. *uulgalia*.
14. Ms. *reboibo*.
15. *Caula* est expliqué en interligne : *ovile*.
16. Ms. *tutor*.
18. Ms. *inmundus*.

meliusque in mente moratur
Usus quam moles uerborum compositorum.

Uerbum spectetur sed non persona notetur.

Spina parit florem, flame petra dura nitorem,
Mel calamo rapitur, iaspisque luto reperitur.

Quod non maiori claret quandoque minori.
Uilis nobilitas ortu est.

Uirtus et uicium non una sede morantur.

Patrem cum nato uidi suspendia passum ;
Exemplis patrum nati quoque furta sequuntur;
Matris adulterii mechatur conscia nata.

C. 42 B. 30 Est odium nec amor uehemens dilectio prolis,

Odit enim pueri profectum uerbere parcens.

Nil prius arescit lacrima durareque nescit.

Far namque ferax telluri feraci.

Egregie fatur qui caute premeditatur.

Mendici casulas, regum mors culmina pulsat.

Posce petenda, caueto cauenda, fugato fuganda.

Dulcia uerba timor fingit sed plena ueneno.

Non timeas seruum si uis non seruus haberi.

Non est curandum uiuas ut tempore longo ;
Mortuus est pridem qui curat uiuere multum.

Nascitur a limo mentis limosa loquela.

Plus est simplicitas bona quam uerbosa potestas.

Propria probra loquens mea uel tua quando tacebit?

Pro domino seruus semper solet esse uerendus.

Quod fornax auro facit, hoc tribulatio iusto.

Est puluis mundanus honor qui cecat ocellos.

33. On a expliqué en interligne *ferax*, *feraci* par *fertilis*, *fertili*.
39. Ms. *longuo*.

Pomaque de duro generantur mollia ligno.

Sabbata mentis habe : uenies ad sabbata uite.

Imo stare loco tutum est elato (?) cliuo.

Sola superbia se super omnia uult reperiri ;
Est generalis, sed specialis querit haberi ;
Ad loca publica postulat unica belua stare ;
Solaque fortia, sola decentia uult superare ;
Dona redarguit, inuida diruit inclita facta :
Vult ea fallere fidaque perdere, soluere pacta.

Pulsam post iram placitum fers munus ad aram.

Fratri quando places facis ut Dominum prece places.

Stercore debemus pigrum lapidare bouino.

Felix paupertas paruo gratatur.

C. 43 A. *Si manus est parca, cur marchas continet archa ?*

Plus caro lasciuit quo plus sine pondere uiuit.

Plebi fecunda sunt talia : panis et unda.

Indulge studiis quasi mortem non habiturus ;
Exutus uiciis uiuas quasi mox moriturus.
Lectio multorum mater solet esse bonorum.

Balantis sub pelle lupus, sub tegmine claua.

Gracia que tribuit ne uendas munera.....

Pax fluctus cordis sedat mentemque serenat,
Estus corporeos tranquillat, bella refrenat.

Latitat sub milite predo.

Uigilem uigilatio saluat.

Unda tamen post forte merum potata iuuabit.

Pene est patientia portus.

Est liber qui non peccato subiacet ulli.

66. *Balantis* est expliqué en interligne par : *ouis*.
69. Ms. *transquillat*.

Multotiens latitat sub dulci melle uenenum.

Pro re proque loco prudencia se uariabit.

Uana est religio quam prudencia condit.

Ere larem quare multo sudabo parare?

Uerto mei claustrum laris ad boream uel ad austrum.

Temperies uotis gades imponit auaris.

Absque plica sit simplicitas, sit uera, modesta.

Quod nos incipimus celestis compleat actor.

Nox densatur : adest lupus, insidiatur ouili :
Pastor abest, dormit grex, preda predo potitur.

Sit breue quod proferre paras; compendia serues,
Tedia ne parias, ne rugas naribus addas.

Multi mondanos per honores fede loquuntur :
Non prodesse petunt, sed eis est cura preesse.

Diuicie uane te dicunt esse beatum,
Te fore securum promittunt : denique fallunt.

Sepe ueneficium solet inter dulcia poni,
Ut lateat uicium proximitate boni,

C. 43 B. Arrident census, ut plores; surgit aceruus,
Ut tu mendices; res ditant te, spoliant te.

Diuicie tamquam steriles nascuntur auene,

Labuntur leuiter, que sunt palee quasi uane.

Qualis es in mente uerbum depingit in ore.

Lingua loquax speculum fit mentis.

Nubere commodius quam flamma fornicis uri.

Nam quandoque latent dominum manifesta clienti.

80. *Gades* est expliqué en interligne par *metas*.
81. Ms. *aubsque*
87. Ms. *fede*.

Quo magis indulges seruo magis ocia tractat.

Scripta legens relegas, quia lecta relecta placebunt.

Non pudeat magnos a paruis discere doctis.

Inspiciunt marcham, sed nolunt cernere Marchum.

Est multo melius clausis orare labellis
Quam si uoce mera uicium tegat aurea pellis.

Corpore si dormis surgat uigilatio mentis.

Non est seruorum iustum punire reatum,
Imo iustorum rectumque Deoque paratum.

Non damnare reum debet reus, ut latro furem.

O magnum regem, de quo sunt multa relata.

Vita domo breuiter regnat, mors omnia uastat.

Ebrietas est absque bria fecunda tumultu.

Sufficit exigui doctis potatio uini.

Sitis ebrietatem fouetur.

Nobilitas luctus persone temperat undas.

101. Ms. *occia*.
113. *bria* est expliqué en interligne par *mensura*.

UN POÈME RYTHMIQUE
ET UNE LETTRE
D'ÉTIENNE DE TOURNAI

Étienne de Tournai, connu surtout par ses lettres et par ses sermons, eut de son temps la réputation d'un habile versificateur [1]. Lui-même, en deux endroits au moins de sa correspondance, parle des vers qu'il avait composés dans sa jeunesse [2] ; cependant, ce qui reste de ses poésies se réduit à fort peu de chose ; quatre pièces seulement, toutes quatre très courtes, ont été jusqu'à présent imprimées avec ses autres œuvres [3].

Le poème rythmique dont on trouvera le texte plus loin est la production poétique la plus considérable de beaucoup que nous connaissions d'Étienne. Elle date de son séjour à Bologne, où, comme l'on sait, il étudia le droit sous le célèbre Bulgaro [4] ; c'est donc une œuvre de jeunesse; nous avons là évidemment un de ces badinages (*puerilia*) auxquels il fait allusion dans une lettre plusieurs fois citée au cardinal Pierre, évêque de Tusculum [5].

Le texte que nous imprimons ci-après de ce poème, a été établi d'après deux copies anciennes, conservées l'une à Paris, l'autre à Rome.

1. *Histoire littéraire de la France*, t. XV (1820), p. 585-587.
2. *Lettres d'Étienne de Tournai*, nouv. édit. par l'abbé Jules Desilve, Valenciennes et Paris (1893), n° L, p. 64, n° CCLXXVII, p. 349 ; cf. n° CCXC, p. 363.
3. Migne, *Patrol. lat.*, t. CLXXXV, col. 1251-1252, et CCXI, col. 566-568 ; *Lettres...*, édit. Desilve, p. 443-444.
4. *Histoire littéraire de la France*, *l. c.*, p. 526. — *Lettres d'Étienne de Tournai*, édition Desilve, n° XLIV, p. 57, n° LXXVIII, p. 92-93, n° CXXXVI, p. 159, et la note à cette page.
5. *Lettres d'Étienne de Tournai*, édition Desilve, n° L, p. 64.

La première se trouve, sans nom d'auteur, dans le précieux recueil de morceaux de prose et de vers, de la fin du XIII^e^ siècle, qui forme le manuscrit latin 11.867 de la Bibliothèque nationale; elle en occupe les feuillets 104 v°, col. 2-105 r°, col. 2; cette copie a été connue de M. Hauréau, qui se réservait d'insérer le poème dans un recueil de textes littéraires qui n'a jamais paru, et de M. Karl Hampe, qui en a cité les trois premiers mots dans un dépouillement partiel de ce manuscrit 11.867, imprimé il y a trois ans dans le *Neues Archiv* [1]; nous la désignerons par la lettre *P*.

L'autre copie, que nous appellerons *V*, nous est fournie par le manuscrit 157 du fonds de la reine Christine de Suède, à la Bibliothèque du Vatican, exemplaire encore inutilisé des lettres d'Étienne de Tournai [2], bien qu'il ait été signalé par L. Bethmann, dans le t. XII de l'*Archiv* de Pertz [3].

Cette copie, plus ancienne que la précédente, offre cet intérêt tout particulier, qu'elle fournit le nom de l'auteur [4]; en effet, sur le feuillet préliminaire (A) du manuscrit, aussitôt après le titre général, qui est :

Incipiunt epistole magistri Stephani Aurelianensis, Tornacensis episcopi,

1. *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. XXIII (1898), p. 638.

2. Il n'a pas été connu de l'abbé Desilve, dont l'édition constitue néanmoins un progrès très réel sur les précédentes. — Ce manuscrit se compose de 72 feuillets de parchemin numérotés, plus un feuillet (A) initial, sur lequel a été transcrit notre poème, et, à la fin, 3 feuillets de garde, en partie occupés par une analyse des premières lettres, d'une écriture un peu plus récente que le reste. Longues lignes, d'une fine écriture de la première moitié du XIII^e^ siècle. Ce volume mesure 165 centimètres sur 125. Simple reliure en parchemin; anciens numéros 1392, 1564, 349, plus la cote V, 56, sans doute celle qui avait été affectée à ce manuscrit dans la collection des Petau. Le n° 1392 est celui sous lequel cet exemplaire est désigné dans Montfaucon, *Bibliotheca bibliothecarum manuscriptorum*, t. I, p. 45, col. 2.

3. *Archiv der Gesellschaft...*, t. XII (1874), p. 269.

4. La présence seule de cette pièce en tête d'un exemplaire des lettres d'Étienne de Tournai serait déjà un argument sérieux en faveur de l'attribution à cet auteur.

vient le titre particulier du poème, titre ainsi libellé :

Quoddam figmentum Bononie ab eo metrice compositum et editum.

Dans l'un et dans l'autre de ces deux manuscrits, le texte du poème a été, par endroits, assez sensiblement altéré. Le manuscrit de Rome présente, outre un certain nombre de leçons franchement mauvaises, plusieurs lacunes, soit d'un ou de plusieurs mots dans un vers (v. 6, 80, 92, 170), soit de vers entiers (v. 110 et 138-139). Ces lacunes ne se rencontrent heureusement pas dans le manuscrit de Paris, qui n'en offre pas moins, principalement dans les noms propres (*Macthus* pour *Bacchus*, *Sillieus* pour *Silenus*, *Planctus* pour *Plautus*), des leçons extrêmement fautives. Mais en combinant ces deux copies, et en les corrigeant l'une par l'autre, nous espérons être arrivé à dresser du petit poème d'Étienne de Tournai un texte à peu près sûr.

Le sujet n'en est pas nettement défini. La « Vision » que l'auteur imagine (v. 1 et 184), n'est pour lui que l'occasion de traiter à sa manière quelques-uns des lieux communs auxquels on se plaisait tant alors.

Un fils est né à Jupiter et à Junon (v. 5-8); le ciel, la « Cour céleste » est dans la joie (v. 9-10); et aussitôt, convoquées par un héraut, toutes les divinités de l'ancienne mythologie classique d'accourir avec leur offrande pour le nouveau-né (v. 11-14). Tel est le point de départ des développements qui suivront.

Tout d'abord, passe devant nos yeux un cortège qui n'est pas sans grâce, celui des dieux et des déesses de l'Olympe; les présents qu'ils apportent au jeune enfant remplacent ici les attributs traditionnels (v. 15-64). Les demi-dieux ou demi-déesses, Grâces, Satyres, divinités rustiques, ferment cette première partie du cortège (v. 65-72).

Puis, voici une divinité moins classique : c'est l'Année (v. 73), suivie des Saisons (v. 74-76) et des Mois (v. 77-80); si l'auteur les fait ainsi intervenir, ce n'est, comme on le pense, que pour en prendre occasion de décrire, après tant d'autres, les occupations des douze Mois de l'année (v. 81-96).

C'est ensuite un nouveau défilé, d'un caractère plus sévère : la Sagesse paraît (v. 97), escortée de l'Éloquence (v. 98-100) et des Sept Arts. De là un nouveau développement, tout didactique, qui se prête moins aisément aux descriptions faciles et élégantes, et au cours duquel le jeune dieu du début semble quelque peu oublié.

L'auteur s'est imposé la tâche assez vaine de décrire tour à tour, dans ses vers, le *Trivium* (v. 100), avec la Grammaire (v. 101-112), — étroitement unie à la Poésie (v. 113-124), — la Logique et la Dialectique (v. 125-132), et la Rhétorique (v. 133-144); puis le *Quadrivium* (v. 145), avec l'Arithmétique (v. 146-152), la Musique (v. 153-156), la Géométrie (v. 157-160) et l'Astronomie (v. 161-168); enfin l'Éthique (v. 169-172) et la Physique (v. 173-176).

Dans les deux dernières strophes, dont le texte semble tronqué (v. 177-184), l'auteur se ressouvient enfin de la Cour céleste, et explique sommairement pourquoi le Droit, — qu'il étudiait alors à Bologne, — n'a rien à y faire; finalement, — et c'est ici seulement que derrière l'écrivain peut se laisser deviner un chrétien, — il souhaite qu'à ce jeune fils de Jupiter, instruit dans toutes les disciplines, soit révélée la parole sacrée.

Le caractère tout profane de cette pièce n'a rien qui doive surprendre. On sait combien la poésie latine du XII^e^ siècle, qui fut, en un sens, un siècle d'humanisme, est imbue et pénétrée de souvenirs classiques ; ce souci d'imiter les anciens se trahit presque à chaque vers de l'*Archithrenius* de Jean d'Auteville, de l'*Anticlaudien* d'Alain de Lille, du *Polycraticus* de Jean de Salisbury, sans parler de l'*Alexandride* de Gauthier de Châtillon. Qu'Étienne de Tournai partageât le goût de ses contemporains pour la littérature classique, ses lettres et ses sermons permettaient déjà de n'en guère douter ; les citations ou réminiscences d'Ovide et d'Horace n'y sont pas rares.

Il serait difficile de déterminer avec précision les sources auxquelles Étienne de Tournai a puisé. Les sujets qu'il a développés dans son petit poème appartiennent à ce fonds commun de thèmes très généraux, sur lesquels, au moyen âge, maîtres et écoliers exerçaient leur habileté, leur connaissance du métier : les occupations des douze Mois de l'année étaient un de ces thèmes,

et cela dès l'époque carolingienne [1]; la description des Sept Arts en était un autre [2].

Du rythme adopté ici par Étienne de Tournai, nous ne pourrions rien dire qui ne soit bien connu. Qu'il suffise de rappeler que sa « Vision » appartient à un type qui fut assez à la mode, au XII^e^ siècle notamment et au XIII^e^, dans la poésie rythmique profane, soit élégiaque, soit satyrique : c'est le type que l'on retrouve, — pour ne citer que des exemples célèbres, — dans l'*Altercatio Phillidis et Florae*, dans la *Philomela*, dans la satyre *de Schismate duorum paparum*, dans la satyre de Pierre de La Vigne contre le Clergé.

Au point de vue littéraire, ce petit poème du futur évêque de Tournai n'est pas tout à fait sans valeur. Si dans la dernière partie, dont la matière est des plus ingrates, il y a bien des lourdeurs et bien des vers prosaïques, il s'en trouve, dans la première, d'une heureuse inspiration et de vraiment gracieux : ceux, par exemple, où l'auteur représente Mars agitant devant le petit enfant la crinière de son casque; ou bien le vieux Silène avançant péniblement sur sa monture; ou encore Pluton, gagné lui aussi par la joie universelle, et devenu, ce jour là, pour ses sujets infernaux un tyran moins terrible. — Quoi qu'il en soit, il nous a paru que cette petite pièce méritait d'être publiée, tant à cause du nom de l'auteur, qu'en raison de sa nature même : le nombre des poèmes rythmiques profanes que le moyen âge nous a laissés, est en effet trop peu considérable pour qu'aucun soit négligé [3].

1. Cf. la pièce XI des *Carmina Salisburgensia*, dans *Poetae latini aevi carolini*, édit. Dümmler (*Monum. Germ. histor.*), t. II, p. 645-646, et surtout le poème de Wandalbert, *De mensium duodecim nominibus, signis, culturis*, *Ibid.*, p. 604 et suivantes. On en retrouverait le prototype dans Ausone. — Sur les Saisons et les Mois dans les littératures anciennes et du moyen âge, on peut consulter l'Introduction de M. L. Biadene à son édition des *Carmina de Mensibus*, de Bonvesin de la Riva (*Studj di filologia romanza*, vol. IX, fasc. 24, 1901).

2. Cf. la pièce XX des *Carmina hibernici exulis*, dans *Poetae latini aevi carolini...*, t. I, p. 408-410, — la pièce XLVI de Théodulphe, *Ibid.*, p. 544-547, — et la pièce de Théodulphe publiée en appendice, *Ibid.*, p. 629-630. — On sait quel rôle important jouent les Sept Arts dans l'*Anticlaudien* d'Alain de Lille, auteur tout à fait contemporain d'Étienne de Tournai.

3. La liste dressée par Wattenbach, *Zeitschrift für deutsches Alterthum*, année 1872, p. 473 et suiv., comprend 760 numéros ; en y ajoutant les

Nous donnons, à la suite du poème, une lettre sans nom d'auteur et sans nom de destinataire, fournie égalemement par le manuscrit 157 du fonds de la reine Christine; bien qu'elle y précède immédiatement la série depuis longtemps connue des lettres d'Étienne de Tournai, cette lettre ne figure pas dans les éditions de sa correspondance.

C'est une requête en faveur de l'abbaye de Ghistelles, primitivement au diocèse de Tournai, au diocèse de Bruges depuis 1559. On y trouvera des remarques, intéressantes pour le temps où elles furent écrites, sur l'origine du nom de sainte Godelive ou Godeleine, qui était particulièrement vénérée dans ce monastère [1]. L'auteur de cette lettre est un évêque de Tournai, évidemment Étienne; le destinataire, un évêque d'une région sans doute voisine, avec lequel il était lié d'amitié, vraisemblablement Lambert de Bruges, évêque de Térouanne, l'un des correspondants bien connus de l'évêque de Tournai.

L. AUVRAY.

QUODDAM FIGMENTUM BONONIE
[A MAGISTRO STEPHANO AURELIANENSI, TORNACENSI EPISCOPO]
METRICE COMPOSITUM ET EDITUM

In commune theatrum visionem fero,
Finem cujus utilem et honestum spero;
Quia nec superfluus nec obscurus ero,
Dociles, benivolos et attentos quero.

Juno, diu sterilis magis quam effeta,
Timens de repudio, quod est thori meta,

V. Ms. 157 du fonds de la reine Christine, au Vatican (feuillet préliminaire A).
P. Ms. latin 11867 de la Bibl. nat., à Paris (fol 104 v°.)

5. *P.* effecta. — 6. *V. omisit* est.

pièces du même genre publiées depuis, on n'atteindrait vraisemblablement pas le millier. Ce chiffre est bien éloigné du total des pièces rythmiques de caractère pieux aujourd'hui connues.

1. *Gallia christiana*, t. V (1731), col. 276; — *Acta Sanctorum*, Jul., t. II (1721), p. 359.

Novum parit filium, novo partu leta,
Post conceptum tercio luna ter impleta.

Sonat celum laudibus exultacionis,
Et applaudit filio Jovis et Junonis ;
Convocata curia studio preconis,
Plena sunt celestia celitum personis.

Mundi partes coeunt et accedunt toti,
Currunt cum muneribus Superi devoti.
Dat Saturnus aureum seculum nepoti,
Per annorum milia temporis ignoti.

Phebus offert puero radium decoris,
Qui viginti quatuor variatur horis ;
Intus motum conferens et splendorem foris,
Frigus beneficio temperat caloris.

Sequitur Mercurius, et concedit ei
Pilleum talarium, virgam caducei,
Ut sit cautus, agilis, rector sue rei,
Gaudet et Archadii deus dono dei.

Mars exultat lituis et clangore tube,
Et in ludi speciem movet crestam jube ;
Sed ad Jovis monitum latuit in nube,
Donec puer pavidus induatur pube.

A Neptuno balnei temperatur unda,
Liquida, potabilis simul et fecunda;
Dedit hunc ternarium, alea secunda,
Ut tridente regeret equoris profunda.

Puerilem Mulciber dat ornatum colli,
Auro bullas fusiles, celatura molli ;
Quas ut sibi viderat parvulus attolli,
Manus extra protulit, et subrisit olli.

7. *P.* novit parit. — **11.** *P.* i̇conis. — **14.** *V.* devota. — **19.** *V.* motium. — *P.* motus. — **20.** *V.* coloris. — **24.** *V.* Gaudet ei... dona dei. — *P.* Gaudet ex. — **25.** *P.* exultat preliis. — **26.** *V.* Et ludi... cestam. — *P.* Ei ludi... cristam. — **27.** *V.* Se ad. — *P. intervertit les deux vers* Sed... *et* Donec..., *mais la lettre* b, *placée devant* Donec, *et la lettre* a, *placée devant* Sed, *avertissent de cette interversion.* — **29.** *P.* O Neptuno. — **31.** *P.* trinarium. — **32.** *P.* regerit. — **33.** *P.* Puerulem. — **35.** *P.* Quos.

Bacchus ore madidus, rubicundus gena,
Motu risum concitat, sonum cantilena,
Et balbutit puero verba semiplena,
Et nutrices hilarat temeti lagena.

Hunc Silenus sequitur, asina gestante,
Retro passus quatuor, duos ponit ante;
Sompno graves oculi, tremule sunt plante;
Ridet celi curia sene titubante.

Pluto cum Proserpina voluit exire :
Sed, quia cum gaudio non est locus ire,
Cerberus hunc tenuit, et sorores dire;
Minus tamen solito cepit desevire.

Pallas in Tritonio lavit eum fonte,
Et serpentes egidis arriserunt sponte ;
Deinde supercilia manu transeunte,
Signa verecundie posuit in fronte.

Ante cunas celebrant Driades choream :
Phebi soror ordinat et disponit eam;
Subsequuntur virgines pharetratam deam,
Nec admittit aliquam turpis rei ream.

Ceres, nuper hilaris filia reperta,
De semenstri spatio post raptorem certa,
Ubertatem nunciat, spicea dans serta,
Fertiles areolas, horrea referta.

Venit in palacium Venus gratiosa,
Cunas ornat violis, pavimentum rosa;
Resonat amancium vox deliciosa,
Salutantis notule murmura jocosa.

Dive dee filii, matrem subsequti,
Et sorores Gratie, gremii soluti,
Pollicentur gaudia grata juventuti,
Sicut Jovis filium decet eis uti.

37. *V.* Bachus... matidus. — *P.* Macthus. — **39.** *P.* balbucit. — **40.** *P.* hyllarat timeti. — **41.** *V.* Sillenus. — *P.* Sillieus... asino. — **47.** *P.* ire. — **48.** *P.* deservire. — **49.** *P.* Lallas. — **53.** *P.* Driadis. — **56.** *V.* amittit. — **57.** *P.* Feres nuper. — **58.** P. semonstri. — **59.** *V.* picea... certa. — **60.** *P.* areolos. — **61.** *V.* Venus gratia. — *P.* Veaus...venit. — **64.** *P.* Salutantes. — **65.** *V.* Due dee. — *P.* Duo dee.

Numina silvestria veniunt a rure,
Panes [1] et caprigene Satyri figure,
Quibus edificia rustica sunt cure,
Et agrestis offerunt munera nature.

Vocat Annus copiam toto cornu pleno,
Quatuor temporibus mense duodeno :
Flore Ver cunabula cingit, Estas feno,
Stat Autumpnus gravidus, caret Hyemps ceno.

Sua per officia Menses occupati,
Plaudunt in obsequium divi recens nati,
Parituri congruos fructus ubertati,
Ne, si currant steriles, currant et ingrati.

Janus anni circulum renovans immutat,
Et ingressum dedicans exitum salutat.
Piger Februarius ante focum nutat.
Marcius excodicat vineas et putat.

Aprilis multiplici terram flore pingit,
Et severos animos paululum confringit.
Juvenes et virgines Maius discingit.
Prata secat Junius et acervos stringit.

Hudat agrum Julius frugibus honustum,
Ut eas excuciat, provocans Augustum.
Lassat hic in area juvenem robustum,
Et September humidus effluit in mustum.

Seminans Octobrius sata, sulcos regit,
Et November suibus suis glandem legit.
Mactat Duodecimus pingues quos abegit,
Dormit, bibit, comedit, ociosus degit.

70. *P.* Danes. — **72.** *V.* agrestes. — **73.** *P.* anus. — **76.** *P.* auptunus gravidus. — *V.* hyems caret. — **77.** *V.* mensis. — **78.** *V.* dira recens. — **80.** *V. omis.* steriles, currant. — **84.** *V.* sanus. — **82.** *P.* ingressus. — **83.** *V.* nuttat. — **87.** *P.* decingit. — **88.** *V.* fecat. — **89.** *P.* Nudat. — **90.** *V.* Ut eat. — *P.* Ut eam... agmentum. — **91.** *V.* in aera. — **92.** *V. omis.* humidus. — **93.** *V.* sulco. — *P.* Octobris... succo.

1. Cf. le début de la lettre CCXLIX de l'édition Desilve (p. 308) : « Ruri habitans inter Faunos ficarios Panesque silvanos... »

Mater Sapiencia, puerum doctura,
Prius Eloquencie tradidit in cura,
Ut loquatur plenius etas inmatura,
Probet, persuadeat, Trivio secura.

Quia puerilia puero sunt digna,
Docet hunc Gramatica litterarum signa,
Et conjungit sillabas, aspere benigna,
Et interdum virgula percutit saligna.

Docet quot ex partibus sint orationes,
Quarum movet quatuor per inflexiones.
Barbarismi vitio purgat dictiones,
Nec soloecensium sunt constructiones;

Qualiter constructio fiat transitiva,
Qualiter reciproca vel retransitiva [1];
Quo significatio transeat activa,
Absolvatur neutra, claudicet passiva.

Venit ad Gramatice Poesis hortatum,
Ut, quem prius fecerat illa litteratum,
Hec, novem Pyeridum trahens comitatum,
Prosa, rithmo, versibus faciat ornatum.

Poetarum varias excitat camenas.
Flaccus agit liricas ode cantilenas,
Plautus et Terrencius comedie scenas,
Tityri Virgilius tenues avenas.

Recitat Ovidius elegos amorum,
Juvenalis satyras, hostes viciorum.
Fratrum movet acies Stacius duorum,
Et Homeri pagina casum Trojanorum.

98. *V.* tradit. — **100.** *V.* parsuadeat. — **102.** *P.* gramaticam. — **104.** *P.* virgulas. — **105.** *V.* quod. — **107.** *P.* Sillogismi. — **108.** *P.* Qualiter oracio nec soleciũm. — Solœcensium *est vraisemblablement pour* Solœcismorum. *Le vers est dans tous les cas gauche et obscur, et sans doute altéré.* — **109.** *P.* Qualiter oratio. — **110.** *Le vers 110 manque dans V.* — **116.** *V.* hornatum. — **118.** *V.* Flacus. — *P.* agit liveas. — **119.** *P.* Planctus. — **120.** *V.* Titurus Virgilii. — *P. Premier mot incertain, suivi de* Virgilii.

1. Tout ce passage paraît dérivé plus ou moins directement de Priscien.

Logica, diffiniens, ad divisionem
Monet, ad judicium et inventionem;
Jungens Dialectice demonstrationem,
Trahit hinc litigium, hinc contentionem;

Post universalium latebras obscuras,
Dat predicabilium decem posituras,
Tradit sillogisticos modos et figuras,
Et resolvit alias aliis juncturas.

Tria fert Rhetorica genera causarum,
Cum judicialibus demonstrativarum,
Et de liberalibus imbuit hunc parum,
Quibus ante ponitur caro magis carum.

Distinguendo partibus sex orationem,
Prius ponit prologum quam narrationem;
Sedet confirmatio post partitionem;
Sequitur epilogus confirmationem.

Per adjuncta roborat vim probationis,
Alia negociis, alia personis;
Tandem flores colligit elocutionis,
Pondere sententie, specie sermonis.

Aperit Quadrivium Mathesis doctrina;
Fundat Arismethica nos in disciplina,
Ubi ligat numeros copula divina,
Planos uno medio, cubicos per bina;

Eam tam multiplices quam particulares
Proportionaliter jungere putares,
Comites cum ducibus, impares vel pares;
Illos vocat feminas, istos vocat mares.

Musica vocalium vim conjunctionum
Artificialiter colligit in sonum,
Ut hinc semitonium temperet in tonum,
Per inflexus varios modulationum.

128. *P.* contentioni. — **132.** *P.* victuras (jucturas). — **133.** *V. et P.* rethorica. — **134.** *P.* demonstraturarum. — **135.** *V.* Et liberantibus. — **138-139.** *Les vers 138 et 139 manquent dans V., sans qu'aucun blanc avertisse de cette lacune.* — **140.** *V.* ephilogus. — **145.** *V.* Apperit. — **146.** *P.* arsmethica. — **152.** *P.* Istos... illos. — **153.** *P.* conjunctonum. — **154.** *V.* artificaliter.

Ea que vocabulum trahit a mensura,
Angulos multiplici variat figura,
Et per theoremata resonat obscura
Qualiter e circulo fiat quadratura.

Regulas celestium dat Astronomia,
In novenis circulis et epiphania,
Que sit in zodiaco planetarum via,
Quorum domicilia signa quater tria.

In eorum collocat gradibus ter denis
Martis infortunium et Saturni senis;
Venus est placabilis, Jupiter est lenis;
Flectitur Mercurius variis habenis.

Postquam septem didicit artes liberales,
Hinc intus interserit Ethica morales,
Per virtutes quatuor, que sunt principales,
Et quadratos animos faciunt equales.

De natura Phisica tradit documenta,
Ejus qualitatibus ligans elementa;
Elevat subtilia, premit corpulenta,
Et humores corporum dividit attenta.

Quia de civilibus et humano Jure
In celesti curia non habentur cure,
Nec apertum separat ab occulto fure
Nec vult ut in mutuo veniant usure.

Ut, post omnipharie genus discipline,
Capiat sententiam pagine divine,
Crescat summi filius regis et regine,
Quia tali claudimus visionem fine.

157. *V.* vocalium. — **158.** *P.* Angelos. — **159.** *P.* Et pro... resoat. — **161.** *V.* Astrimonia. — **162.** *P. et V.* In novelli. — **163.** *P.* Que sic... planctarum. — **170.** *V. omis.* Hinc intus. — **173.** *V.* naturi. — *P.* naturis. — **174.** *V.* qualitabus. — **175.** *P.* premit elementa. — **178.** *V.* habetur. — *P.* hētur. — **182.** Divine *a été ajouté après coup dans P.*

LETTRE D'ÉTIENNE DE TOURNAI
[A LAMBERT DE BRUGES, ÉVÊQUE DE TÉROUANNE?] [1]

Jocunde sunt amicitie quarum primicias et honesta juventus seminat et matura senectus earumdem decimas metit. Ex earum radice fructus inmarcessibiles surgunt, quos nec erugo nec tinea demollitur, nec fures effodiunt aut furantur [2]. Hoc felici commercio credimus vos nobis teneri, et audaci confidencia in peticionibus nostris justis presumimus exaudiri. Est in diocesi nostra monasterium virginum, exiguum nomine, precipuum honestate. Earum religionem commendabilem facit et exclusa curiositas et paupertas inclusa. Matrona sancta, cujus ibi memoria celebratur, beata Godelef dicitur. Cujus nomen, etsi barbarum nobis videatur, meritum tamen inestimabile estimatur. Primam sillabam, que dicitur *God*, teutonico sive anglico sermone *Deum* credimus interpretari. Reliqua[m] vobis, qui lingue idioma intelligitis [3], id est *lief*, relinquimus exponendam [4]. Habent ille pauperrime virgines decimam unam in diocesi vestra, quam longissimo tempore, bona fide et justo titulo, elemosinam possederunt. Supplicamus vobis, supplicant et ipse virgines nobiscum, ut pro amore Dei et interventu nostro defendatis earum jura et decimam illam, si videri[ti]s juste fieri, et auctoritate vestra et sigillo confirmetis.

1. Ms. 157 du fonds de la reine Christine, au Vatican (fol. 1 r°).
2. Matt. XVI, 19 et 20.
3. Cette remarque incidente paraît pouvoir bien s'appliquer à Lambert de Bruges, à qui nous avons supposé que cette lettre était adressée.
4. Ms. : exponendum.

LA FIN

DE LA

SEIGNEURIE DE TUSCULUM

L'Institut autrichien d'Études historiques à Rome a publié, dans les fascicules de l'année 1886 de la revue romaine *Studi e Documenti di Storia e diritto*, une série de documents très importants pour l'histoire ecclésiastique et civile de Rome. L'un d'eux, inséré sous le n° XXX dans le fascicule d'octobre-décembre, ne porte dans l'original aucune indication chronologique ; la date qui lui a été attribuée par l'éditeur nous semble inexacte et nous croyons utile d'y proposer une rectification qui permettra de le placer à son rang parmi les actes relatifs à la seigneurie de Tusculum insérés dans le *Liber Censuum*[1].

Cette pièce tirée des Archives du Vatican (Arm. XI, caps. VII, n° XXXVI) est un projet de convention entre Raino de Tusculum,

1. Comme Paul Fabre l'a montré dans son *Étude sur le Liber Censuum de l'Église Romaine*, p. 15 et ss., à la suite d'Enr. Stevenson, Cencius Camerarius semble avoir inséré dans la seconde partie du *Liber Censuum* deux collections antérieurement formées, l'une datant du pontificat d'Eugène III, l'autre de celui d'Adrien IV. Elles contiennent les documents relatifs à la seigneurie de Tusculum dont il sera fait usage dans cette étude. Le cardinal Boson, camérier d'Adrien IV, auquel est attribuée la composition de la seconde de ces collections, n'a pu la compléter par les actes du temps d'Alexandre III, la mort l'ayant atteint avant la fin de ce pontificat (cf. DUCHESNE, *Liber Pontificalis*, t. II, p. XL). Mais il a rédigé, au jour le jour, semble-t-il, une biographie d'Alexandre III, où il transcrivait des documents qui auraient sans doute été ajoutés à sa collection. Cette biographie a été insérée avec d'autres, notamment celle d'Adrien IV, composées par le même auteur, dans le manuscrit du *Liber Censuum* de la bibliothèque Riccardi à Florence, peu après la recension du *Liber Censuum* faite à l'époque d'Innocent IV. Cf. P. FABRE, *Étude*, p. 182 et *Les vies des papes dans les manuscrits du Liber Censuum*, dans *Mélanges de l'École de Rome*, t. VI, p. 147-161. Nous nous sommes servi pour cette biographie de l'édition donnée par DUCHESNE, *Liber Pontificalis*, t. II, p. 397 et ss.

d'une part, les frères Frangipani et le Saint-Siège, de l'autre. Dans une première partie, Cencius Frangipani s'engage par serment, pour lui et pour son frère Othon, à céder à Raino de Tusculum, en leur nom et au nom du Saint-Siège, la ville de Terracine. Ils le mettront en possession dans un délai s'étendant du 3 juillet à l'Assomption, et obtiendront du Saint-Siège des privilèges ratifiant cette cession et lui attribuant, à titre de location, Segni avec les domaines de Vico, Cori et Norma. La convention contient en outre une alliance garantie sous serment et une promesse de secours effectif, aux frais des Frangipani et du Saint-Siège, au cas où, dans le délai stipulé, le seigneur de Tusculum serait attaqué « de Rome ou d'ailleurs ». En échange, Raino de Tusculum jure de céder au Saint-Siège, à Cencius et à Othon Frangipani, Tusculum et la forteresse de Monte Cavo avec leurs dépendances, sauf une partie de l'Algide qui a fait l'objet d'une convention antérieure de son père avec le pape Eugène III. Il renonce à toute réclamation au sujet de la différence de valeur entre Tusculum et Terracine et contracte de même une alliance garantissant aux Frangipani leurs personnes et leurs biens.

Jusqu'à l'exécution de cette convention principale, les Frangipani mettent leur forteresse de Monte Cavo entre les mains de Jean de Supino, qui la tiendra, à titre de séquestre, pour la restituer dans les conditions fixées par la convention. Dans le texte, tel qu'il est publié, cette convention accessoire est ainsi formulée : « Hec conventio facta est inter dominum C[encium] Frajapanem et dominum R[ainonem] de Tusculano.. ; dominus namque C[encius] dedit roccam que vocatur de Papa ad tenendum domino Johanni de Supino, hoc pacto ut *quondam dominus papa Alexander faciet privilegium domino* Rainoni de Tusculano de Terracina... huc usque ad festum secundum S. Marie de Agusto, et, si hoc non perficietur hinc usque ad predictum festum, ut superius dictum est, dominus Johannes de Supino restituet roccam domino Rainoni. » Ce sont les indications contenues dans cet engagement du séquestre qui, jusqu'ici, ont servi à dater le document. Il y est fait mention de *quondam dominus papa Alexander* ; l'éditeur en a conclu que cette convention était postérieure à la mort d'Alexandre III et il l'a placée « vers 1185. »

M. Tomasetti, dans les notes qu'il a consacrées à ce document

(*Studi e Documenti*, 1887, p. 230), a aperçu une des difficultés que soulevait cette date. En 1185, il y avait déjà quinze ans qu'aux termes d'un acte du 8 août 1170, connu par l'insertion qu'en a faite Boson dans la biographie d'Alexandre III [1], Raino de Tusculum avait cédé au pape tous ses droits sur Tusculum, si bien que M. Tomasetti en est réduit à supposer qu'il ne s'agit pas ici de la ville de Tusculum, mais simplement de propriétés situées sur son territoire. Cette hypothèse, d'ailleurs très peu satisfaisante, étant donnée l'importance de Terracine qui sert de contre-partie dans l'échange, est inutile. D'autres indications comprises dans la première partie du document prouvent en effet qu'il est non seulement antérieur à la mort d'Alexandre III (1181), mais encore à la paix de Venise (1177). Que lisons-nous en effet dans les clauses de la convention relative à l'alliance promise par Cencius Frangipani à Raino de Tusculum? « Assecurabimus tibi... et... tam per nos te juvabimus quam per terram, quam vel modo abemus vel in antea... abebimus, et per totum nostrum posse *usque ad finem scismatis*. » Cette indication, qui se retrouve exactement dans l'engagement correspondant de Raino de Tusculum, est parfaitement claire. L'alliance entre les Frangipani et Raino de Tusculum est conclue *jusqu'à la fin du schisme* ; elle l'a donc été à une époque où Frédéric Barberousse n'avait pas encore renoncé à soutenir un antipape et où le schisme, qui devait se terminer à la paix de Venise, durait encore.

Il reste à expliquer la phrase où il est parlé d'Alexandre III comme d'un personnage défunt : « hoc pacto ut quondam dominus papa Alexander faciet privilegium domino Rainoni de Tusculano de Terracina ». Sa construction logique est absolument vicieuse et la formule *quondam dominus papa* serait insolite, la formule usuelle pour désigner un pape décédé étant *bone memorie* et non *quondam*. Tout porte à chercher une correction à ce passage. Or, d'après le calque qui nous a été envoyé par notre confrère M. Coulon, l'abréviation qui a été résolue par *quondam* se compose de deux lettres, une *n* et une autre lettre qui peut être lue *q*, mais qui correspond aussi à la forme de l'*i* majuscule un peu

1. Boson, *Vie d'Alexandre III*, dans Duchesne, *Liber pontificalis*, t. II, p. 422.

bouclé au sommet avec une haste se prolongeant au-dessous de la ligne. Suivant nous il faut lire *inde* et non *quondam*. Mais à supposer que cette lecture ne soit pas admise, rien ne peut prévaloir contre la mention formelle du schisme qui exclut toute date postérieure à 1177.

L'année 1185 une fois écartée, à quelle époque faut-il placer cette convention? A notre avis, elle a été rédigée au mois de juillet 1170, quelques semaines avant l'acte du 8 août dont Boson nous a conservé le texte, et elle éclaire d'un nouveau jour la politique des papes du XII^e^.siècle dans les États de l'Église.

On connaît le rôle des ancêtres de Raino de Tusculum dans les préliminaires de la querelle des investitures[1]. Lorsqu'Othon III eut fortifié par son installation à Rome la souveraineté impériale, les descendants de la seconde fille de Théophylacte, qui avaient recueilli l'héritage de la puissance fondée par Albéric, se divisèrent en deux factions. Les uns, représentés par les Crescentii, soutinrent le parti de l'indépendance, les autres, héritiers de Grégoire de Tusculum, « sénateur et préfet naval » sous Othon III, les combattirent au nom des droits de l'Empire et réussirent ainsi à accaparer le pontificat romain pendant plus de trente ans. Benoît VIII, le fils de Grégoire, fut remplacé par son frère Jean XIX, leur neveu Benoît IX leur succéda avant même d'être arrivé à l'âge d'homme et les scandales qui suivirent son élévation provoquèrent l'intervention de l'empereur Henri III. Malgré la déposition de Benoît IX au concile de Sutri, les seigneurs de Tusculum ne désarmèrent pas ; ils ne cessèrent de combattre Léon IX et, à la mort d'Étienne IX, ils essayèrent encore de créer un pape sous le nom de Benoît X. Ce fut à la suite de cette tentative que fut promulguée la décrétale de Nicolas II sur l'élection pontificale.

Il serait trop long d'étudier ici l'attitude des seigneurs de Tusculum dans la grande lutte qui suivit bientôt cette démarche décisive du parti réformateur. Nous voudrions seulement attirer l'attention sur un point qui ne nous paraît pas avoir été suffisamment mis en lumière. Un des premiers actes de Grégoire VII

1. Il faut consulter sur cette période DUCHESNE, *Les premiers temps de l'État pontifical*. Paris, 1898.

avait été de publier une bulle où figuraient, parmi les biens dont la propriété était confirmée à la basilique de Saint-Paul [1], « la moitié du château que l'on appelle la Colonna, avec toutes ses dépendances, et Monteporzio ». Or, trois ans après, en 1077, Pierre, frère cadet de Grégoire de Tusculum, donne au monastère du Cassin une église située à Monteporzio [2]; en 1102, il apparaît sous le nom de Pierre « de la Colonna » comme seigneur de Zagarolo et de la Colonna [3]; enfin en 1117, tandis que son neveu Ptolémée de Tusculum se fait confirmer par Henri V tous les biens « que son père Grégoire et ses autres parents avaient eus ou possédés » [4], ce même Pierre défend Rome contre les Impériaux aux côtés de Pierleone [5]. Dans quelles circonstances se produisit ce démembrement de la seigneurie de Tusculum, dont Pascal II recueillait ainsi les premiers fruits? Grégoire VII n'avait-il consenti à abandonner les revendications de la basilique de Saint-Paul qu'en faveur de Pierre « de la Colonna [6] »? Grégoire de Tusculum avait-il jugé nécessaire de confier à son frère cadet des biens qui avaient besoin d'être défendus? De quelque façon qu'on veuille préciser l'origine des Colonna, ce qu'il y a de certain, c'est que la division de la maison de Tusculum en deux branches devait durer et qu'elle allait continuer à servir les intérêts du Saint-Siège.

Bientôt, en effet, une nouvelle puissance entra en scène dans les États de l'Église. Au lieu de rester l'exécuteur docile des volontés pontificales, le « Commun » de Rome prétendit exercer tous les droits d'une seigneurie collective et s'assurer des ressources par l'établissement d'une banlieue étendue, dont Tivoli et Tusculum devaient faire partie. Ces ambitions, dont les papes

1. Cette bulle publiée par MARGARINI, *Bullarium Casinense*, p. 107, doit être datée du 14 mars 1074. Elle ne porte pas de date d'indiction; mais la date du jour correspond au grand synode tenu en 1074 par Grégoire VII et c'est alors qu'elle a dû être promulguée.

2. GATTULA. *Historia monasterii Cassinensis*. Venise, 1743, p. 236.

3. PANDOLPHUS, *Vita Paschalis II*, dans DUCHESNE, *Liber Pontificalis*, t. II, p. 298.

4. PETRUS CASINENSIS dans *Mon. Germ.*, t. VIII, p. 191.

5. *Ann. Rom.* dans DUCHESNE, *Liber Pontificalis*, t. II, p. 344.

6. Monteporzio et la Colonna ne figurent plus dans la bulle où l'antipape Anaclet confirme les propriétés de la basilique de Saint-Paul, le 27 mars 1130. MARGARINI, p. 139.

auraient pu s'accommoder pourvu que leur droit supérieur de contrôle fût sauvegardé, ne tardèrent pas à devenir un danger. Sous l'influence d'Arnauld de Brescia, les nouveaux sénateurs rêvèrent d'interdire aux clercs toute souveraineté temporelle et invoquèrent l'ancienne *Lex regia* pour revendiquer le droit de disposer de la couronne impériale. Le seul moyen de les convaincre de leurs illusions était de faire appel à l'Empereur. La Cour Romaine s'y résigna ; mais, en même temps qu'elle négociait avec Conrad III et Frédéric Barberousse, elle s'efforça de tirer parti des événements pour l'organisation féodale du Latium. Au milieu de la situation troublée que créaient les projets de la Commune romaine [1], aussi menaçants pour la puissance des barons romains que pour l'autorité du Saint-Siège, une guerre privée était sur le point d'éclater entre Othon Colonna et Ptolémée de Tusculum au sujet de Montefortino [2]. Othon Colonna prétendait rentrer en possession de ce château, dont le père de Ptolémée s'était emparé au mépris d'un échange conclu avec Pierre Colonna, et, pour se procurer les ressources nécessaires, il avait engagé à Othon Frangipani la part qui lui revenait dans Tusculum [3]. Eugène III intervint dans la querelle. En échange de 110 livres de pavesans, de 140 livres de lucquois et du « castrum Trebani » [4], Othon Colonna céda à l'Église Romaine « la moitié de la cité et de la forteresse de Tusculum avec sa souveraineté et son droit de guidage [5], toutes les actions qu'il avait du chef de ses parents sur cette ville et sur ses dépendances, Monteporzio, avec ses

1. Sur ces projets, voir une lettre d'Eugène III à Wibald de Stablo, Segni, 20 août 1152. JAFFÉ, *Mon. Corbeiensia* dans *Bibl. Rer. Germ.*, t. I, p. 537.

2. Tous les détails qui suivent sont extraits de l'acte conclu entre Othon Colonna et le cardinal de Saint-Clément, mandataire d'Eugène III, le 10 décembre 1151. MURATORI l'a publié d'après le *Liber Censuum* dans ses *Antiquitates*, t. III, p. 777.

3. C'est ce qui résulte d'un acte conclu entre Othon Frangipani et le cardinal de Saint-Clément le 29 décembre 1152, inséré comme le précédent dans le *Liber Censuum* et publié aussi par MURATORI. *Ibid.*, p. 779.

4. L'acte de confirmation d'Eugène III, daté de Segni, 5 octobre 1141, se trouverait dans CAPPELLETI, *Le Chiese d'Italia*, Venise, 1844, t. VI, p. 378. Nous n'avons pas pu le consulter.

5. Cette mention du droit de guidage des seigneurs de Tusculum explique l'acharnement que mirent les Romains à conquérir cette ville.

dépendances sauf Colonna et Zagarolo, et tous les droits qu'il avait sur le château de Montefortino ». Grâce à cette convention, dont Eugène III assura le plein effet en remboursant la somme prêtée par Othon Frangipani à Othon Colonna, la paix se maintint dans le Latium, et la souveraineté pontificale s'implanta dans la seigneurie de Tusculum, dont la contigüité cessait avec les domaines des Colonna.

Les troubles que déchaînèrent à Rome le supplice d'Arnauld de Brescia et le couronnement de Frédéric Barberousse n'interrompirent pas l'œuvre commencée [1]. En présence de la révolte des Romains, qui le chassait de Rome en même temps que la cour pontificale, Frédéric Barberousse craignait de voir le pape se rapprocher du roi de Sicile, et, d'autre part, tous ceux que menaçaient les convoitises de la Commune étaient plus anxieux que jamais. Avec un admirable sang-froid, Adrien IV sut mettre à profit ces inquiétudes. Il ne se contenta pas de faire transporter à l'Église Romaine le serment d'allégeance que Tivoli avait prétendu prêter à l'Empereur au mépris des droits du Saint-Siège ; il amena Frédéric Barberousse sur le territoire de Tusculum et reçut, pendant le séjour qu'y fit l'Empereur [2], le serment de fidélité de Jonathan de Tusculum [3]. En même temps, le nouveau vassal du Saint-Siège obtenait, à titre viager, la moitié de la ville de Tusculum que nous avons vu céder à l'Église par Othon Colonna, et remettait au pape les forteresses de Montefortino et de Fajola, que des délégués pontificaux devaient encore garder deux ans après le rétablissement de la paix entre le pape et les Romains. C'étaient là d'importants succès pour la politique pontificale, mais qui furent bientôt compromis par la nouvelle lutte entre le Sacerdoce et l'Empire.

1. Pour tout le récit qui suit nous nous appuyons sur les biographies d'Adrien IV et d'Alexandre III par le cardinal Boson. Duchesne, t. II, p. 388 ss. On sait quelle est la valeur de cette source pour l'histoire des États de l'Église.

2. Le 7 juillet 1155, *in territorio Tusculano*, Frédéric Barberousse expédia un acte en faveur du dauphin Guigue. Stumpf-Brentano, *Die Reichskanzler vornehmlich des X, XI und XII Jahrhunderts*, t. III (*Acta Imperii adhuc inedita*), p. 164, n° 128.

3. L'acte que nous analysons, daté du 9 juillet 1155, est inséré dans le *Liber Censuum* d'où Theiner l'a publié, *Codex diplomaticus dominii temporalis S. Sedis*, t. I, p. 16.

A la mort d'Adrien IV, un cardinal romain, Octavien Maledictus, fils de Jean Maledictus [1] qui s'était signalé par son dévouement à l'empereur Henri V, consentit à se faire l'instrument d'un schisme. Alexandre III fut contraint de passer en personne au delà des Alpes pour faire reconnaître son obédience; mais, dès qu'il le put, il revint à Rome et s'efforça d'y faire naître un mouvement d'union et de réconciliation analogue à celui dont la ligue lombarde donnait alors l'exemple. Ce fut en vain. Au lieu d'agir sans arrière-pensée contre les fauteurs du nouvel antipape Pascal IV, les Romains ne songeaient qu'à mettre leur concours aux enchères et à profiter des circonstances pour réaliser leurs vues d'agrandissement. Ils chassèrent les schismatiques d'Albano, puis, au printemps de 1167, contre le gré du pape qui ne prévoyait que trop les suites de cette entreprise, ils attaquèrent Tusculum. Jonathan, le bénéficiaire du traité conclu avec Adrien IV, n'en était plus seigneur ; il avait été remplacé par Raino, son frère cadet, qui avait séjourné comme otage à la cour d'Allemagne [2]. A la suite des premières attaques des Romains, Raino persuada à son cousin Othon Colonna de venir à son secours et d'invoquer pour leur commune défense la protection de l'Empereur [3]. Précisément l'archevêque intrus de Cologne, le chancelier Renaud de Dassel, venait d'arriver dans les environs de Rome; il comprit de suite l'importance de cet appel et s'empressa de le transmettre au camp impérial d'Ancône. La majorité des conseillers de Frédéric Barberousse fut d'avis de ne pas y répondre, mais Christian de Busch, l'archevêque intrus de Mayence, passa outre; il amena à son collègue une bande de Brabançons et tous deux, à la tête de leurs petites troupes, battirent les Romains devant Monteporzio. L'effet produit par cette victoire répondit aux espérances des schismatiques [4]. Vainement la cour pontificale essaya-t-elle d'abord de se maintenir à Rome, en se mettant à la *turris car-*

1. Pandolphe dans Duchesne, p. 303. C'est à tort que dans la note 43 Johannes Maledictus est identifié avec Jean Frangipani.

2. Leo Casinensis, *loc. cit.*, p. 840.

3. Les détails qui suivent sont tirés d'une lettre de Renaud de Dassel à ses diocésains. Sudendorf, *Registrum*. Iéna, 1849, t. II, p. 146.

4. Boson, *loc. cit.*, p. 415 et ss.

tularia sous la protection des Frangipani, Frédéric, accouru d'Ancône à Tusculum, promit aux Romains de leur rendre le butin et les prisonniers faits à Monteporzio s'ils déterminaient Alexandre III à abdiquer en même temps que l'antipape, pour qu'il fût procédé à une nouvelle élection. Devant ce péril le pape se vit contraint de gagner le royaume de Naples ; Frédéric s'empara de la basilique vaticane, y porta la couronne reçue des mains de son antipape, et fit sceller « à Rome, à Saint-Pierre » par Raino de Tusculum et Othon Colonna un diplôme où il félicitait Dassel « d'avoir, avec l'aide de Dieu, grâce à son courage et à celui des chevaliers de Cologne, glorieusement triomphé des Romains et élevé ainsi magnifiquement le Très Saint Empire [1]. »

Cet acte fut le dernier que la chancellerie impériale put dater de Rome. Dès le lendemain une courte pluie développa dans l'armée allemande une épidémie qui força Frédéric à une retraite précipitée, laissant le champ libre aux représailles des vaincus de Monteporzio.

Après avoir détruit Albano, les Romains demandèrent au pape d'approuver l'expédition qu'ils préparaient contre Tusculum. Alexandre III s'y étant refusé, ils ajournèrent pour quelque temps leur attaque [2], et c'est pendant ce répit laissé à Raino de Tusculum que se placent, si nous ne nous trompons, les pourparlers dont l'acte publié par l'Institut autrichien nous a conservé le témoignage.

La cour Romaine, établie à Veroli en mars 1170, venait de sceller l'alliance des Byzantins et des Guelfes [3] en présidant au mariage d'Othon Frangipani avec la nièce de l'empereur Manuel Comnène. La reconnaissance des Frangipani était tout acquise à Alexandre III ; ils traitèrent en son nom avec Raino de Tusculum et réussirent à lui faire accepter la convention que nous avons analysée plus haut.

Le but poursuivi par Eugène III et Adrien IV dans leurs précédentes négociations était atteint. Raino de Tusculum, le prin-

1. Rome à Saint-Pierre, 1er août 1667. Lacomblet. *Niederrheinisches Urkundenbuch*, t. I, p. 296, Düsseldorf, 1840. Raino de Tusculum et Othon Colonna figurent parmi les témoins.

2. Boson, p. 419.

3. *Ibid.* et *Ann. Ceccanenses* dans *Mon. Germ.* t. XIX, p. 286.

cipal auteur des complications dont l'Église avait tant à souffrir, se trouvait définitivement éloigné de son cousin Colonna, avec qui il ne pouvait plus reconstituer la formidable puissance des descendants de Théophylacte. Il était transplanté dans la Maritime, loin de Rome, dans une région écartée où le voisinage du royaume de Naples assurait sa fidélité. Tusculum passait sous la souveraineté de nouveaux seigneurs, moins odieux aux Romains, dévoués au Saint-Siège, prêts à accepter sans résistance toutes les combinaisons favorables à la réconciliation du pape et de la Commune. D'autre part, les avantages offerts à Raino de Tusculum n'étaient pas à dédaigner ; la convention, en le mettant à l'abri de la vengeance des Romains, lui assurait du même coup, l'amitié du Saint-Siège, l'alliance des Frangipani et la paisible possession de beaux domaines voisins de ceux qu'il possédait déjà dans la vallée du Sacco.

Quelle était la valeur durable de la conception d'Alexandre III ? L'événement ne permit pas d'en juger. Au dire de Boson, qui fait tout au plus une allusion à notre traité [1], Raino de Tusculum, effrayé des préparatifs des Romains, crut que l'appui du parti impérial lui serait plus utile que celui du Saint-Siège. Il se mit en rapport avec Jean Maledictus, le frère de l'antipape Victor IV, que Frédéric avait créé préfet de Rome, et lui offrit de conclure au profit du schisme un traité analogue à celui que les Frangipani lui avaient proposé au nom du pape. Maledictus accepta avec empressement ; il donna à Raino Montefiascone et Borgo S. Flaviano, domaines du Saint-Siège dans la Maremme Toscane, en échange de Tusculum et s'attribua à lui-même la propriété de cette seigneurie. La combinaison échoua. Les Romains, qui, nous dit Boson, haïssaient également les deux signataires de ce traité, continuèrent à attaquer Tusculum. Maledictus effrayé abandonna sa nouvelle acquisition. Raino de son côté ne put se faire accepter à Montefiascone et essaya vainement de rentrer à Tusculum. Il ne lui restait plus qu'à demander merci au pape en lui cédant tous ses droits sur Tusculum ; c'est ce qu'il fit dans l'acte daté du 8 août 1170 que Boson nous a conservé et où l'on trouve parmi les

1. Boson, p. 422.

témoins ce Jean de Supino qui avait été désigné comme séquestre dans la convention avec les Frangipani.

Le pape prit possession de Tusculum et y résida juqu'en janvier 1173 ; mais il n'eut garde de consommer la ruine de Raino. L'ancien seigneur de Tusculum conservait encore quelques châteaux dans les monts Albains. Le 5 janvier 1174 le pape lui prêtait deux cents livres de provinois contre une hypothèque sur le château de l'Algide [1] ; c'était un nouvel acheminement vers l'exécution du plan déjà poursuivi en 1171 et qui fut réalisé cinq ans plus tard. Le 11 octobre 1179 Alexandre III échangeait avec Raino de Tusculum Norma et Vico contre le château de Lariano [2]. Désormais la branche aînée des descendants de Théophylacte n'avait plus un pouce de terre dans les monts Albains ; elle allait finir obscurément dans la nouvelle région où elle était transplantée. Quant à Tusculum, elle ne put échapper à la haine des Romains et l'on sait comment sa destruction fut le prix dont Henri VI paya la commune de Rome qui avait forcé Célestin III à le couronner.

Georges DIGARD

1. L'acte inséré au *Liber censuum* a été publié par M. TOMASETTI dans l'*Archivio della Societa Romana di storia patria*, t. IX, p. 423.

2. MURATORI. *Antiquitates*, t. I, p. 141. Cet acte tiré du *Liber censuum* fournit un nouvel argument en faveur de la date que nous proposons. En effet, si Alexandre III échangeait en 1179 Norma et Vico contre Lariano, ces mêmes domaines ne pouvaient pas faire en 1185 l'objet d'un nouvel échange.

L'ADMINISTRATION DU FRIOUL
SOUS LES PATRIARCHES D'AQUILÉE

La résidence et la circonscription diocésaine immédiate des patriarches d'Aquilée sont situées sur le territoire du duché lombard de Forum-Julii ou Frioul ; c'est là aussi qu'étaient leurs possessions les plus anciennes, les plus importantes et celles dont l'ensemble était le plus compact.

Nous voyons déjà Charlemagne conférer au patriarche Paulin, pour les possessions de son église, l'immunité et une exemption étendue des charges publiques[1]. Lui et ses successeurs, de même que beaucoup de particuliers, accroissent l'importance des biens de cette église. Mais c'est toutefois depuis les empereurs saxons que cet accroissement prend de grandes proportions. La politique générale d'Othon Ier et de ses successeurs, et cette circonstance que le Frioul fut, en 952, placé sous l'autorité du duc de Bavière et, en 976, — comme partie de la marche de Vérone — sous celle du duc de Carinthie [2], ont sans doute exercé à cet égard une égale influence. Les donations se suivent désormais, comprenant de grandes étendues de pays groupées ensemble. Othon Ier donne un territoire important sur la rive gauche de la Livenza [3] ; Othon II, les châteaux de Buja, Fagagna, Udine, Brazzano et Groang, chacun avec le pays et la seigneurie dans un rayon de trois milles [4]. Othon III [5] donne au patriarche et au comte Werihen (de Frioul) par parties égales, la « villa » de Goritz et tout le pays entre l'Isonzo, la Wippach, Duino et les sommets des

1. Boehmer-Mühlbacher, *Regesta Imperii* I., 2e édition, nos 319-320.
2. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 2e édit., t. V, p. 151.
3. Mon. Germ., *Diplomata* I, 466.
4. *Ib.*, II, 360.
5. *Ib.* II, 835.

Alpes, c'est-à-dire une partie du comté actuel de Goritz ainsi que les droits d'immunité dans un rayon de deux milles pour tous les villages que le patriarche a élevés en Frioul depuis les dévastations des Hongrois sur son sol ou sur celui du roi. Conrad II ajoute encore une grande forêt, qui borde le Frioul le long de toute la lisière des Alpes, de l'Isonzo jusqu'à la Meduna et à la Livenza [1] et qui devait être bientôt éclaircie par de grands défrichements, de même le territoire, jusqu'alors vénitien, entre la Livenza et la Piave [2].

Le patriarche était donc, sans aucun doute, de beaucoup le plus grand seigneur terrien du Frioul, et aussi le plus privilégié. Sans parler des nombreux châteaux dont l'établissement et l'acquisition se rattachent au caractère primitif du Frioul comme marche frontière en face des Slaves, des Avares et des Hongrois, sans parler également d'une immunité étendue vis-à-vis de l'autorité comtale et ducale [3], Henri II conféra aux patriarches les attributions judiciaires d'un nonce royal (*Missus regius*) pour toutes leurs possessions [4]. Conrad II leur accorda encore la faveur du droit de battre monnaie [5].

Henri IV enfin donna à cette évolution sa conclusion définitive. Depuis longtemps il n'était plus question du Frioul comme marche frontière; mais, pour s'assurer en vue des communications de l'Allemagne avec l'Italie les passages à l'est des Alpes [6], en l'an 1077 il conféra au patriarche Sighard, son ancien chancelier, le comté de Frioul, avec tous les fiefs que le comte Louis y avait possédés, « cum omnibus ad regalia et ad ducatum pertinentibus, hoc est : placitis, collectis, fodro, districtionibus universis [7] », c'est-à-dire le comté, y compris les droits ducaux, dans toute

1. Rubeis, *Mon. eccl. Aquilejensis*, 412.
2. Stumpf, *Acta inedita*, 48.
3. Cf. le jugement de la Cour aulique de Vérone, Rubeis, *Mon.* 500.
4. *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, III, 122 : *Sed ecclesiæ advocatus ex nostro latere nuntius in iam dictis castellis et villis placitet, et si lites inter eos exorte fuerint, legali iudicio ut legalis missus potestative determinet.* Cf. Ficker, *Forschungen zur Reichs-und Rechtsgeschichte Italiens*, II, 15 et ss.
5. Rubeis, *Mon.* 505.
6. C'est ce qu'a fait le premier ressortir Tangl dans *Archiv für œsterreichische Geschichte*, *XI*, 234.
7. Rubeis, *Mon.* 537.

l'étendue du Frioul [1]. Ces attributions furent confirmées, de la manière la plus précise, par Henri VI et Othon IV [2]. Comme il ne se trouvait dans ce rayon aucun territoire ecclésiastique ou séculier qui fût indépendant du patriarche [3], celui-ci possédait donc un territoire fermé, extraordinairement favorable au développement de la souveraineté territoriale.

Le comté de Frioul, en sa qualité primitive de marche, avait conservé la vieille circonscription du duché lombard; il embrassait tout le territoire des frontières de la Carniole et de l'Istrie à l'est, jusqu'à la Livenza, à l'ouest, depuis la crête des Alpes au nord jusqu'à la côte marécageuse de la mer. Ce comté pouvait donc être encore désigné, en raison de son étendue, comme une principauté, quoique le territoire réellement soumis à l'autorité du patriarche fût restreint, à l'est, vers le cours inférieur de l'Isonzo, par le développement du comté de Goritz [4].

C'est par la royauté allemande, surtout en vue de fortifier la domination allemande en Italie, que cette principauté ecclésiastique avait été fondée. Depuis le XI^e^ siècle, la plupart des patriarches d'Aquilée ont été pris dans la haute noblesse allemande, plusieurs d'entre eux dans les familles les plus considérables des provinces allemandes voisines. Ils acquirent aussi des possessions et des seigneuries importantes en Carinthie et en Carniole, tant par la libéralité de princes leurs parents que par collation royale. C'est de la même façon et dans les mêmes vues qu'il le faisait pour l'évêché de Trente [5] qu'Henri IV conféra au patriarcat, comme pays de soutien, les comtés alle-

1. FICKER, *Forschungen* I, 269,273.

2. STUMPF, *Acta inedita* 263 : « *ducatum Fori-Julii cum omni jure et pertinentiis suis et sanguinolentum denarium... et omnia maleficia, quæ ad correptionem et bannum principum spectare noscuntur* »; de même BŒHMER-FICKER *Regesta imperii* V. n° 258.

3. L'évêché de Concordia et l'abbaye de Sesto dépendaient encore au XIV^e^ siècle du patriarcat. (Cf. Bianchi *Thesaurus ecclesiæ Aquilejensis* n^os^ 10 et 11), ainsi que tous les couvents du Frioul. Également à Cordenone, qui était un alleu des Babenberg, et à Pordenone, qui appartenait aux mêmes ducs, la justice était aux mains de la « *domus Aquilegie* ». MINOTTO, *Documenta ad patriarchatum Aquilegensem spectantia* I, 32.

4. Cf. CZŒRNIG, *Das Land Görz und Gradisca*, 610.

5. A. HUBER, *Geschichte Œsterreichs* I, 503, 547.

mands de Carniole et d'Istrie [1]. Ces territoires, il est vrai, ne formèrent jamais avec le Frioul une véritable unité politique, et ils ne tardèrent pas à tomber sous la puissance de grands vassaux d'Aquilée, mais cette réunion eut cependant comme conséquence, pour les deux grands sièges, une immigration considérable d'Allemands, appartenant surtout à la chevalerie [2]. Ces immigrés se fondirent avec la noblesse du pays, mais par suite de leur richesse et de leur situation auprès des patriarches allemands et des princes leurs parents, leur part fut prépondérante dans le développement des classes nobles dans le Frioul. Comme dans les provinces allemandes du voisinage, il se développa une « ministérialité » puissante [3], dont l'influence s'accrut par l'entrée dans ses rangs de beaucoup de barons.

Cette noblesse, devenue la caste dirigeante, contribua à former et à fixer l'organisation politique du Frioul. Le déclin de la puissance impériale produisit à la vérité un fort mouvement de recul. Après la mort de Bertold, en l'an 1251, et pendant tout un siècle, ce ne sont plus que des candidats du pape qui occupent le siège patriarcal ; à l'exception du Français Bertrand, ce sont tous des Italiens, inclinés, par la politique comme par leurs relations de famille, à s'appuyer sur l'Italie. Les relations avec la royauté allemande sont presque complètement rompues, celles qui existent avec les princes allemands du voisinage sont de plus en plus dominées par la préoccupation qu'ont ces princes de faire passer dans leurs mains les possessions lointaines des patriarches et d'acquérir de l'influence sur le Frioul lui-même. Par suite les patriarches sont forcés de se rapprocher davantage, dans leur administration même, des coutumes italiennes. On va montrer, dans la rapide esquisse qui suit, comment sous l'action de ces courants opposés se développèrent les institutions politiques du Frioul, et on se bornera à considérer leurs directions principales.

---

1. Stumpf, *Reichskanzler* nos 2.802-2.803.

2. Cette question est traitée en détail dans le mémoire de Zahn, *Friaulische Studien*, dans *Archiv für österr. Geschichte* 57, 279 et ss.

3. C'est ce que montre aussi par exemple, le mandement de Frédéric Ier. Stumpf, *Reichskanzler* n° 4.365.

Même si on fait abstraction de leurs attributions ducales, la donation faite aux patriarches du Frioul se distingue nettement de privilèges semblables accordés aux évêques italiens par ce fait qu'il n'existe pas ici de grande ville bien peuplée, ayant un trafic important, qui forme le point central du territoire dont il est fait donation. Aquilée était en décadence, Cividale sans importance, Udine était encore un château et elle dut tarder bien longtemps avant d'être reconnue à proprement parler comme capitale. Le grand mouvement des communes, qui a décidé des destinées de l'Italie, ne pouvait s'étendre au Frioul. Quoique la grande masse du peuple parlât l'italien et se trouvât, au point de vue économique, dans une situation semblable à celle de toute la Haute-Italie, quoique le droit commun se soit aussi en partie développé dans le Frioul sous l'influence italienne — c'est ainsi par exemple que le notariat y acquit complètement droit de cité, — cependant la transformation du comté de Frioul en une principauté ecclésiastique, due à l'action des mêmes vicissitudes, a été soumise aux mêmes causes de ralentissement ou d'accélération que l'on constate pour les évêchés allemands, notamment pour le siège de Trente, situé lui aussi en terre italienne.

En Italie comme en Allemagne la collation à un évêque d'un ou de plusieurs comtés ou portions de comté ne suffisait pas à assurer la formation d'une principauté ecclésiastique viable. Dans l'un comme dans l'autre pays, les conditions de fait ont eu souvent plus de puissance que les parchemins des souverains. Il s'agissait de savoir si le prince ecclésiastique était en état de conserver dans sa main l'administration de son territoire. Si l'évêque allemand était amené à transmettre le comté en fief à un laïque puissant, ou si tout le patrimoine ecclésiastique passait à un avoué de haute naissance et demeurait héréditaire dans sa famille, alors une principauté séculière pouvait s'élever, ayant pour fondements des fiefs ecclésiastiques comme nous le voyons dans le Tyrol.

Si cela n'est pas arrivé dans le Frioul, quoique parfois on ait pu le craindre, c'est que les patriarches se gardèrent de donner en fief leur duché et d'établir trop tôt une avouerie unique s'étendant sur tout le territoire. Nous sommes malheureusement bien peu renseignés sur l'ancienne histoire du Frioul

en effet c'est seulement au XIII^e^ siècle que les chartes deviennent plus abondantes; indépendamment de cela, d'ailleurs, je dois me borner ici aux points d'une véritable importance.

On ne se trompera pas sans doute en considérant comme une chance heureuse pour les patriarches la rapide succession des familles qui reçurent en fief la dignité ducale de Carinthie. Par suite de son union antérieure avec la marche de Vérone, ce pays se trouvait déjà en étroite relation avec le Frioul. Au XI^e^ siècle les ducs sont avoués, et le sont, semble-t-il, sur le territoire patriarcal tout entier. Mais Henri, le dernier duc de Carinthie de la maison d'Eppenstein, résigna cette fonction entre les mains de son frère, le patriarche Udalric I^er^ [1]. Bientôt après, cette fonction revint aux comtes de Goritz; il n'a pas encore été possible d'établir avec certitude leur origine, mais leur famille n'était pas prépondérante ni par sa puissance ni par son influence. Le comte Mainard, qui mourut en 1139 ou 1140, occupait déjà cette fonction [2] qui demeura héréditairement en possession de cette famille. Les Goritz exerçaient aussi les mêmes attributions sur une série de couvents. On paraît avoir admis, dès cette époque, ce qui fut juridiquement constaté à la mort du patriarche Udalric II (1182) [3], que le comte de Goritz avait l'avouerie sur tous les couvents de ce côté (à l'est) du Tagliamento, sauf sur S. Odorico.

L'enquête indiquée nous fournit également la limite de l'avouerie des comtes de Goritz : c'était le Tagliamento. A la vérité ce fait important n'est mentionné qu'incidemment dans le document rédigé par le notaire Petrus, d'une façon qui n'est pas à vrai dire très heureuse; mais d'autres preuves le confirment pleinement. C'est ainsi que, d'après ce document, le comte de Goritz doit rendre seulement justice, sur la rive droite de ce fleuve, à Cinto, où

1. Dans le document non daté RUBEIS, *Mon.* 519, lequel doit être placé entre 1090, l'année de l'avènement de Henri, et 1121, l'année de la mort d'Udalric, il est dit : « *Heinricus s. Aquilegensis ecclesiæ... advocatus... placitum advocatiae super omnibus bonis præfatæ Aquil. ecclesiæ attinentibus... integerrime in manus patriarche Vodalrici... tradidit.* »

2. Cf. l'acte de 1140, RUBEIS, *Mon.* 571. — D'après ENENKELS *Fürstenbuch*, dans RAUCH, SS. I, 250, les Goritz auraient tenu le comté et le baillage en fief des comtes de Peilstein; il n'y a pas lieu d'examiner ici cette assertion.

3. RUBEIS, *Mon.* 649.

les agents forestiers (et probablement les habitants de la forêt) lui sont soumis. Sur la rive droite du Tagliamento, au sud de l'ancienne grande route transversale, s'étendait jusque vers la Livenza le territoire de l'évêché de Concordia, dont les rois Hugues et Lothaire avaient fait donation aux patriarches [1] et qui par suite tenait de ceux-ci ses droits régaliens [2]; l'avoué de cet évêché était le comte de Prata [3]. Au même endroit se trouvaient aussi les possessions du couvent de Sesto, qui avait été donné par Othon Ier au patriarcat [4] et qui paraît avoir exercé par lui-même les droits régaliens qui lui étaient transmis par le patriarche [5]; en tout cas l'avouerie n'appartenait pas au comte de Goritz, dont les vassaux et « ministériaux » déclarèrent officiellement en 1221 : « *quod in illa parte Tiliaventi antecessores sui numquam placitare consueverunt, exceptis duabus villis, scilicet de Bania et Gruario* [6] », toutes deux situées près de Cinto.

Le large lit du Tagliamento, rempli d'éboulis, qui coupe la plaine du Frioul à peu près par la moitié du nord au sud, forme d'une manière générale une sorte de ligne de démarcation : tandis que dans la partie orientale du Frioul le patriarche — suivant le principe allemand — tenait presque partout réunis dans ses mains les droits comtaux, à l'ouest du Tagliamento ils sont transmis (notamment le droit de haute justice criminelle) à une série de vassaux ecclésiastiques et séculiers. En dehors des églises déjà mentionnées de Concordia et de Sesto, nous trouvons ici les seigneurs de Prata [7], de Porcileis [8] (Porcia) et de Polcinigo [9], investis par le patriarche des droits comtaux. Une série d'autres seigneurs de ce territoire ne portent pas à

1. *Mittheilungen des Instituts für österr. Geschichtsforschung*, I, 290.
2. (Bianchi), *Thesaurus* n° 10.
3. Degani, *La diocesi di Concordia*, 141 (1192), Bianchi, dans *Archiv für österr. Geschichte* 21 n° 8 (1203). Je citerai à l'avenir simplement sous le titre : Bianchi, *Arch.*, avec indication du volume et du numéro les *Documenta historiæ Forojuliensis summatim regesta ab I. Bianchi.*
4. Mon. Germ. *Diplomata* I, 466.
5. Bianchi, *Arch.* 21 n° 76 et *Fontes rerum austriacarum. Diplomataria* 24, 9.
6. Bianchi, *Arch.* 21 n° 61.
7. (Bianchi), *Thesaurus* n° 1315.
8. Bianchi, *Arch.* 21 n°s 155, 189, 222.
9. *Ib.* n° 86.

la vérité le titre de comte, mais ils ont des privilèges analogues ; ainsi ceux de Frattina [1], les Spilimbergo [2], les possesseurs du château de Forgaria [3], les seigneurs de Sacile, dont les droits passèrent plus tard à la commune urbaine [4] ; de même aussi Cavolano est désigné en 1262 comme un comté [5]. Par suite de cette évolution [6] plutôt italienne il ne restait réellement plus de champ d'action à l'avoué d'Aquilée, mais, en même temps, la domination directe du patriarche se trouvait également restreinte. Ce furent les luttes avec les Camino, avec Eccelin de Romano, avec Trévise qui déterminèrent, au XIII^e^ siècle, les patriarches à restaurer leur puissance, mais cependant des 28 « gastaldies » énumérées dans le *Lucifer ecclesiæ Aquilegiensis* [7], composé en 1386, il n'y en a guère qu'un tiers qui appartienne à la rive droite du Tagliamento.

Si les comtes de Goritz n'étaient pas des avoués trop puissants, c'étaient néanmoins des avoués très avides. On sait comment dans cette fonction les titulaires s'efforçaient d'augmenter leurs attributions légales en profitant des circonstances et en exploitant sans scrupule les moyens d'action temporels. A la suite de la répétition de semblables empiètements on en vint, en l'année 1202, à fixer les attributions légales de l'avoué dans les limites où elles étaient en 1182 [8]. Des déclarations faites à cette occasion nous pouvons inférer que les patriarches, en faisant la collation de l'avouerie aux Goritz, eurent toute liberté ; en effet les prestations et redevances qui appartiennent à l'avoué du chef du Frioul ne sont pas très élevées ; elles ne frappent pas le domaine seigneurial du patriarche, ni celui de ses vassaux et de ses « ministériaux ».

1. Bianchi, *Arch.* 21 n° 41. Du texte même du diplôme inséré dans la *Collezione Bianchi*, à la bibliothèque de la ville d'Udine, il résulte que, aux termes de l'investiture de 1172 « *cum ampla concessione Popponis patriarchæ* » ils avaient le droit de haute justice dans tous leurs châteaux et domaines.
2. Bianchi, *Documenti per la storia del Friuli* II, 27.
3. *Indice dei documenti per la storia del Friuli raccolti dal Bianchi* n° 3415.
4. Bianchi, *Arch.* 21 n° 120 ; 24 n° 520, cf. *Indice* n° 2686.
5. Verci, *Marca Trivigiana*, II, doc. 60.
6. Ficker *Forschungen* I, 239, 245.
7. (Bianchi), *Thesaurus* p. 414 sq.
8. Rubeis, *Mon.* 647.

Au point de vue de la juridiction, la situation du patriarche est favorable : le « *placitum advocatiæ* » a lieu seulement une fois par an aux différents sièges judiciaires (pas très nombreux, si l'énumération en est complète) devant l'avoué ou son représentant et devant le « *nuntius* » du patriarche, siégeant conjointement [1]. Les *famuli ecclesiæ* [2], dans les causes du grand criminel, telles que le vol et le brigandage, ne sont pas soumis à la juridiction de l'avoué ; l'amende pour les peines corporelles ou capitales (*cruentus denarius*) est partagée par le patriarche avec l'avoué. Il en est de même de l'engagement de se représenter en justice (*vadimonium*) qui est déposé entre les mains de l'agent du patriarche. Le même principe est appliqué au combat judiciaire, sauf qu'il a lieu devant l'avoué seul. Il n'est pas non plus sans importance que les comtes de Goritz puissent céder les revenus provenant de l'avouerie, mais non le droit de juridiction.

Quoique, au XIII^e^ siècle, les comtes de Goritz aient considérablement développé leur puissance, d'après nos sources, leur influence sur l'administration du Frioul, au point de vue judiciaire, diminua au lieu d'augmenter. Diverses circonstances contribuèrent à ce résultat. Les chapitres d'Aquilée et de Cividale, ainsi que plusieurs couvents, rachetèrent les droits comtaux en faisant cession de biens importants [3] ; dans tous ces cas, l'avouerie est résignée entre les mains du patriarche et rétrocédée par celui-ci à ces églises, sans que d'ailleurs le succès de ces cessions ait été toujours durable.

1. De même qu'à Botzen, comté dont l'évêque de Trente avait donné les deux tiers en fief au comte de Tyrol, le « *gastaldus* » épiscopal présidait avec l'avoyer du comte. VOLTELINI, *Südtiroler Notariatsimbreviaturen*, I, CCV.

2. Cette expression peut comprendre toutes les personnes dépendant de l'Église, à commencer par les « ministériaux ». WAITZ, *Deutsche Verfassungsgeschichte* V, 2^e^ éd., 490.

3. Par exemple le chapitre d'Aquilée (RUBEIS, *Mon.* 556) ; le couvent d'Aquilée (KANDLER, *Cod. dipl. Istriano* pour l'année 1166, non paginé) ; le couvent de Beligna en 1173 (RUBEIS, *Mon.*, 576) ; le couvent de Moggio en 1211 (BIANCHI, *Arch.*, 21, n° 33) et le chapitre de Cividale (RUBEIS, *Mon.*, 652) ; le couvent de S. Stefano en 1286 (BIANCHI, *Arch.*, 24, n° 511) ; en 1284, le patriarche rachète lui-même les droits pour quelques localités sur la rive droite de l'Isonzo (*ib.*, 24, n° 486).

Un autre amoindrissement des pouvoirs de l'avouerie résulta de ce que le patriarche donna aussi en fief à divers barons les droits comtaux sur leurs biens, dans l'est du Frioul, ou, ce qui revient évidemment au même, le droit de haute justice criminelle [1]. Comme les dations en fief de ce genre n'ont été confirmées par des titres que peu à peu, nous ne savons pas à quelle époque a commencé la concession de ces faveurs, mais en tout cas cet état de choses remonte au temps des patriarches allemands. En effet le patriarche se plaint en 1238 devant la cour aulique impériale de ce que ses feudataires, en partie en vertu de l'avouerie, en partie parce que des biens leur ont été conférés « *cum omni jure* », usurpaient l'exercice de la haute juridiction criminelle et d'autres droits compris parmi les droits régaliens [2]. Cela ne serait guère croyable s'il n'y avait pas eu réellement des cas où le patriarche avait de la sorte lui-même donné aussi en fief la haute justice criminelle. Assurément cette extension des droits de la noblesse restreignait la puissance du patriarche aussi bien que celle de l'avoué ; mais on peut en même temps remarquer que pour la noblesse de l'est du Frioul, la possession du droit de haute justice ne cessa pas de demeurer une exception.

Il est du reste incontestable que même le *placitum advocatiae* perdit encore de son importance. Déjà en 1202 ou déjà en 1182 il est, comme ailleurs du reste, restreint aux crimes graves [3]. La juridiction dans les affaires capitales, l'exécution des peines corporelles graves et des peines capitales, sont les droits que se réserve l'avoué lorsqu'il vend ou qu'il donne en fief son avouerie, parfois aussi lorsqu'il y renonce [4]. Sous cette forme le *placitum advocatiae* se perpétua et, si les chartes nous manquent sur ce point, cela ne saurait nous étonner, puisque dans le Frioul même

1. Les premiers exemples que j'en connaisse concernent les seigneurs de Zegliaco, qui en 1252 sont investis à titre de fief *iuxta formam antiquarum consuetudinum cum omni honore dominio comitatu jurisdictione* (Bianchi, *Arch.* 21, n° 183), et les seigneurs de Mels, qui en 1275 et 1300 reconnaissent tenir du patriarche *dominium et garritum latronem et cruentam super omnibus bonis suis domus Mels* (Bianchi, *Thesaurus*, n°s 188, 189).

2. Rubeis, *Mon.*, 698.

3. Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VIII, 63.

4. Il en est déjà ainsi en 1173 (Rubeis, *Mon.* 587), puis en 1235, 1240, 1280, 1289, 1312, 1320, 1323 (Bianchi, *Arch.* 21, n°s 116, 127 ; 24, n°s 486, 519 ; 31, n° 292 ; 36, n° 586 ; Bianchi, *Documenti* I, 586).

au XIV^e^ siècle, c'était encore la procédure allemande qui dominait [1]. Mais cette juridiction a beaucoup perdu de son étendue ; ainsi, d'après le document de 1320, cité à la p. 312, note 4, elle ne paraît plus s'appliquer qu'aux biens et aux personnes dont l'avoué avait des redevances à percevoir. La juridiction sur ces biens, d'après ce même document, est exercée par le « gastald » des comtes de Goritz à Flambro ; sa compétence s'étend jusque vers Udine, ce qui ne serait guère possible, si le *placitum advocatiae* eût encore été tenu, comme d'après l'enquête de 1202, à Udine même. Il est certain que le patriarche exerçait *lui-même* ou par *ses propres agents* la juridiction dans les affaires les plus importantes et sur les classes élevées.

Dans le cours du XIII^e^ siècle, la situation du comte de Goritz, comme avoué d'Aquilée, fit de plus en plus place à celle d'un grand vassal et d'un prince voisin. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises, notamment sous Grégoire de Montelongo, des guerres dangereuses eurent lieu entre le comte et le patriarche, que le comte de Goritz joua souvent, comme capitaine général du patriarche, un rôle important, et qu'il tenta de temps en temps, au XIV^e^ siècle, de s'établir solidement dans le Frioul par l'acquisition de nombreux châteaux-forts. Cependant les patriarches empêchèrent heureusement la sécularisation du *ducatus et comitatus Fori Julii*. Il est toutefois caractéristique que, dans l'acte d'investiture d'Albert IV par le patriarche Bertrand en l'an 1338 [2], il n'est aucunement parlé d'avouerie ; le mot n'est même pas prononcé.

Au contraire l'administration de la « patria » (le Frioul), sous le patriarche et ses agents, se développe de plus en plus.

Déjà avant l'acquisition du comté de Frioul, les patriarches avaient besoin d'un certain personnel administratif comme grands seigneurs terriens, suzerains et possesseurs d'un certain nombre de droits régaliens. Par la collation du *ducatus et comitatus Fori Julii*, cette administration fut plus exactement

1. Cf. l'intéressante lettre d'Urbain V sur ce sujet, RUBEIS, *Mon.* 949.

2. RUBEIS, *Mon.* 886 ; dans le *Lucifer* de 1386 (BIANCHI) *Thesaurus*, p. 413, la rubrique « *Comites Goritiae* » ne contient non plus rien sur ce point.

fixée au point de vue territorial, et aussi investie de droits supérieurs. Je suis forcé de me borner ici à suivre le développement que prirent, aux dépens des attributions de l'avoué, les organes de l'administration patriarcale qui se rattachent à la juridiction.

Nous sommes, en ce qui concerne les commencements de l'administration patriarcale, renseignés d'une manière tout à fait insuffisante. Mais si nous remarquons que la nombreuse noblesse du Frioul se subdivise de la même manière qu'en Allemagne; si notamment nous rencontrons à côté des barons une multitude de « dintsmanni », nous pourrons aussi conclure que l'administration fut conduite de la même manière que dans les grands évêchés allemands. Évidemment, les « ministériaux » constituèrent d'abord les cadres des fonctionnaires à la cour du patriarche et dans les nombreux châteaux-forts qui formaient les centres de ses patrimoines. Ce sont en effet les vassaux libres et les « ministériaux » qui plus tard forment encore conjointement le conseil du patriarche. Les deux classes étaient d'autant plus rapprochées l'une de l'autre que beaucoup de barons entrèrent dans la « ministérialité [1] » et que beaucoup de « ministériaux » devinrent riches et puissants. Ce sont eux qui sont les assesseurs à la cour aulique du patriarche, qui s'élargit plus tard par l'adjonction des prélats et des envoyés des villes et qui devient le *parlamentum* ou *colloquium generale*.

Cette cour aulique, sous la présidence du patriarche ou de son représentant, apparaît comme l'instance supérieure dans toutes les causes civiles, notamment *in causis territorii, libertatis et servitutis* [2], aussi bien lorsqu'une partie est un clerc [3] que lorsque les deux parties sont des laïques. Le patriarche y connaît des litiges sur les questions de propriété [4], de dot [5], de liberté

1. Cf. aussi (Bianchi), *Thesaurus*, p. 402-403.

2. Ces causes, suivant le statut imprimé (Bianchi, *Arch.* 31, n° 60), d'après un manuscrit du XIV^e^ siècle (*Statut du patriarche Marquard*) sont réservées au patriarche, tandis que son vicaire, le successeur de l'ancien *Vicedominus*, partage avec lui le pouvoir de juger toutes les autres causes.

3. Il en est ainsi dans le premier cas que je connaisse, de 1185, copie du XVIII^e^ s. dans le *Otium Forijulii* IX, 294 à Cividale.

4. Bianchi, *Arch.* 24, n° 495 (1284, fief?), Bianchi, *Documenti* I, 331 (1319), *Indice* n° 1366 (1321, *appellatio de manso*).

5. Bianchi, *Documenti* I, 458 (1311).

ou de non liberté [1], de constitution communale [2], de redevances seigneuriales [3]. Dans quelques-uns de ces cas, il s'agit d'appels.

Mais nous trouvons en même temps cette juridiction s'exerçant au criminel. Il faut nous rappeler que déjà d'après l'enquête de 1202 les *famuli ecclesiae*, par conséquent aussi les « ministériaux », étaient, pour les causes criminelles, soumis à la juridiction du patriarche lui-même ; et plus les barons entrèrent dans la « ministérialité », plus cette cour aulique dut apparaître comme le tribunal de droit commun de la noblesse. Tous les vassaux du patriarche paraissent être soumis à cette juridiction. En 1260, les barons et comtes de Prata, *propter graves offensas et enormes iniurias* par eux commises au préjudice du patriarche, en prenant parti pour Eccelin de Romano, avaient été bannis, *cum iudicamento curiae*, — non pas de la cour des fiefs, mais bien du parlement — ; *per laudum curiae* le patriarche est autorisé à les gracier, au cas où ils donneraient satisfaction [4]. En 1296, le patriarche ordonne en cour aulique la saisie des possessions des seigneurs de Monteregale, pour brigandage [5] ; en 1327, un seigneur de Varmo est cité devant cette juridiction pour vol de grand chemin [6] ; en 1332, les seigneurs de Prampero sont cités pour le même motif [7]. En 1331, le patriarche en sa cour prononce le bannissement à vie contre les fauteurs d'un conflit sanglant entre les habitants d'Aquilée et les serviteurs du chapitre [8] ; en 1292, il condamne un espion à la prison perpétuelle [9] ; en 1310, Philippucius de Cividale donne à son procureur pouvoir de le défendre, devant le patriarche ou devant un autre juge, de l'accusation de trahison[10].

1. *Otium Forijulii* IX, 246 (1227) ; Bianchi, *Documenti* I, 339, 421, 455 (1319-1321).
2. Bianchi, *Arch.* 24, n° 471 (1282).
3. Bianchi, *Documenti* I, 449 (1321).
4. Bianchi, *Arch.* 21 n°s 262, 263.
5. *Ib.* 26, n° 751.
6. Bianchi, *Documenti* II, 90.
7. *Ib.* II, 630.
8. *Ib.* II, 574.
9. Bianchi, *Arch.* 26, n° 656.
10. Copie dans la collection Bianchi à la Bibliothèque de la ville d'Udine (*Indice* n° 1060).

Cette cour étend aussi son ressort sur tout le Frioul, sur toutes les classes de la population. Elle est aussi une cour criminelle, dans le sens strict du mot, et possède dans ce but un président spécial, séculier, qui est de même l'agent d'exécution, le maréchal. Le *Lucifer* dit [1] : *Officialis generalis gerens vices patriarchales in criminalibus est marschallus* [2]. En dehors du soin de la sécurité des routes, il a notamment à connaître de tous les crimes dans les lieux où il n'y a pas d'autorité locale et aussi lors que les autorités locales ne remplissent pas leur devoir. Les mêmes attributions lui sont aussi reconnues dans le statut du patriarche Marquard de 1366 [3]. Et il avait les fonctions de juge criminel supérieur dès avant cette époque : en 1338, il poursuit Mathieu de Manzano, pour meurtre de sa femme [4]; en 1339, il juge à Cividale des faits de brigandage, de viol, de blessure ayant occasionné la mort [5]; en 1341, il poursuit les seigneurs de Castello pour brigandage [6]; en 1342, il fait prononcer pour meurtre et brigandage le *bannum perpetuum capitis* [7]. Ces exemples ne remontent pas, il est vrai, avant le temps du patriarche Bertrand, mais la fonction elle-même est plus ancienne. Déjà en 1264, il est fait mention de *Jacobus marschalcus ipsius* (*patriarchae*) *de cubia* (*sc. curia*) [8]; en 1309, de *Raynaldus de Felicianis marischalcus* [9]; en 1319, de *Spinalbus de Casara de Padua, mareschalcus patriarchae et eius curiae* [10]. Tous ne sont pas de la noblesse du Frioul; c'est ce qui prouve le mieux le fait qu'ils sont de vrais fonctionnaires. Et si sous le patriarche Berthold *Odoricus de Ronchono* [11], qui n'appartient pas à la famille des

1. (Bianchi), *Thesaurus*, pp. 40.
2. Il faut bien le distinguer du maréchal du pays, qui portait la bannière en guerre et qui était constamment près dans la famille Moruzzo-Tricano. — Le maréchal de la justice est appelé souvent *Vicemarschallus* ou *Marschallus curiae*.
3. Bianchi, *Arch.* 31, n° 60. Cf. ci-dessus, p. 314, note 2.
4. *Indice*, n°s 2753 et 3007.
5. *Indice*, n° 2861.
6. *Indice*, n° 2992.
7. *Indice*, n° 3078 (Copies de tous ces documents dans la collection Bianchi).
8. Copie du XVIII[e] s. dans le *Otium Forijulii* IX, 508, à Cividale.
9. *Indice* n° 1032.
10. Bianchi, *Documenti* I, 317.
11. Bianchi, *Arch.* 26, n° 647.

maréchaux féodaux de Moruzzo-Tricano, est mentionné comme maréchal, il en résulte que le *marschallus curiae* existait déjà sous les patriarches de race allemande.

Mais le *Lucifer* de 1386, dans les instances inférieures, ne mentionne que des tribunaux patriarcaux [1]. Il faut donc déterminer à quelle époque ils remontent et quel a été leur point de départ. L'enquête de 1202 établit qu'un *nuntius* ou *advocatus* du patriarche doit tenir *le placitum advocatiae* conjointement avec le sous-avoué du comte de Goritz [2]. Le fonctionnaire patriarcal est aussi désigné ailleurs sous le nom de *exactor*, *nuntius*, *gastaldio* [3]. « *Gastaldio* » est d'ailleurs le titre que nous rencontrons de plus en plus fréquemment, non seulement dans le Frioul, mais encore dans tout le territoire lombard et précisément aussi dans l'évêché de Trente, pour les agents dont la situation dépasse de beaucoup leurs attributions originaires d'agent de gestion économique et de juge patrimonial [4]. Lorsque l'évêque de Trente fait valoir en justice, par son « gastald » de Formiger, son droit de co-possession du comté de Botzen, le rôle du « gastald » correspond assez exactement à celui que joue le *nuntius* du patriarche au tribunal de l'avouerie. Pendant longtemps, les « gastalds » ne nous sont connus dans le Frioul que comme témoins dans les actes [5]. Nous commençons à connaître leurs fonctions et leurs lieux de résidence seulement à partir de la seconde moitié du XIII^e^ siècle, c'est-à-dire à partir d'une époque où ce n'étaient plus des Allemands qui étaient appelés au siège patriarcal.

Le « gastald » eut sans doute dès l'origine une circonscription déterminée de son ressort, bien que l'indication n'en ait été que plus tard ajoutée au titre de la fonction [6]. Les circonscriptions

1. (Bianchi), *Thesaurus*, pp. 404, 406.
2. Rubeis, *Mon.* 648, 649.
3. *Ib.* 567, 586, Bianchi, *Arch.* 21, n° 116.
4. C'est dans un sens analogue qu'il faut interpréter le titre de « Gastaldio » des seigneurs d'Attems (Rubeis, *Mon.* 604), du chapitre de Cividale (*Otium Forijulii* XXVI, 62 (1250), du couvent de femmes de Cividale (Bianchi, *Arch.* 21, n° 208), etc.
5. Pour la première fois, autant que je sache, en 1161. Rubeis, *Mon.* 583.
6. Évidemment le Gastald mentionné dans la note 5, était aussi Gastaldio de Cividale, où nous rencontrons également en 1188 et 1203 un fonctionnaire de ce genre.

sont d'inégale étendue, suivant la situation géographique, la densité de la population (p. ex. à Carnia), et sans doute aussi suivant la situation topographique des biens patriarcaux. Comme centres de ces circonscriptions, apparaissent dès l'origine de nombreux châteaux-forts, de nombreuses places fortes et des villes. La possession exclusive d'un territoire dans un rayon de trois milles autour d'un de ces châteaux-forts [1] est demeurée parfois, comme à Udine, entre les mains du patriarche.

Parmi les localités où, d'après l'enquête de 1202, doit siéger le tribunal de l'avouerie, la plupart et précisément les plus importantes sont aussi plus tard des résidences de « gastalds » patriarcaux; elles ne pourraient coïncider qu'en partie avec les sièges du *mallum* du temps des tribunaux publics. Mais les « gastaldies » patriarcales sont beaucoup plus nombreuses que les sièges de tribunaux de l'avouerie et elles se répartissent d'une manière beaucoup plus uniforme sur tout le Frioul. D'après le *Lucifer* de 1386, il y en a 28, ainsi qu'il a été dit; mais, d'après l'indication « *quaedam patriae loca numeranda sunt* », cette énumération ne prétend pas être complète et de fait, nous trouvons encore, à d'autres époques, d'autres « gastaldies ».

Le « gastald » apparaît, depuis que les documents nous permettent de délimiter plus exactement ses attributions, comme l'agent du patriarche dans chaque district pour l'administration, la perception des impôts et des rentes et pour la police [2]. Notamment, il est déjà officier de justice dans la mesure où le *Lucifer* le constate pour le XIV^e^ siècle [3]. C'est ainsi qu'en 1276, la juridiction civile et criminelle au marché de Rovoli est réservée au « gastald » de Canea [4]; en 1291, le jugement des vols est déclaré appartenir au « gastald » de Cividale (par opposition au juge du marché [5]; en 1318, le « gastald » de la même ville menace

1. Cf. p. 303.

2. Il a aussi à contrôler l'incorporation des hommes appelés pour la guerre. Bianchi, *Arch.* 26, n° 731.

3. Bianchi, *Thesaurus*, p. 406 : *habent potestatem plenariam in civilibus et criminalibus, in locis intrare ubi deputati sunt, ducendo hominem per laudum et sententiam.*

4. Bianchi, *Arch.* 22, n° 381.

5. *Id.* 26, n° 610.

de la perte d'un pied l'individu coupable de rupture de ban [1]. Un brigand est livré en 1311 au « gastald » de Gemona ; en 1319, une affaire de brigandage est jugée devant lui [2]; en 1325, le podestat d'Aquilée juge une affaire de meurtre et vol [3]; en 1330, un condamné à mort est livré au « gastald » de Carnia pour être exécuté [4] — et l'on pourrait aisément multiplier ces exemples.

Pour le patriarche, s'il était important que ses agents locaux eussent ainsi une compétence générale dans les cas civils et criminels, en sorte que l'appel de leurs jugements allât à sa cour aulique [5], il ne l'était pas moins qu'il conservât toute liberté de pourvoir à ces emplois, d'autant plus que les « gastalds », étaient aussi les agents de perception de ses rentes. Si les « gastalds, » sans aucun doute, furent pris d'abord comme on vient de le remarquer, parmi les « ministériaux », il en résultait, d'après l'usage général, que leur fonction n'était pas héréditaire. Je n'ai du moins rencontré aucun cas de « gastaldie » donnée en fief ou conservée d'une autre manière dans la même famille. On ne relève que des exemples d'engagement [6]. Nous savons qu'à Trente, dès le commencement du XIII^e^ siècle, la durée de la fonction dépendait du bon plaisir de l'évêque et qu'elle ne passait aucunement pour viagère [7]. C'est aussi le cas dans le Frioul, du moins à l'époque pour laquelle nous sommes plus exactement renseignés. Si nous y trouvons encore, au commencement, une durée de dix ans et plus [8], nous rencontrons dès 1274 la nomination d'un podestat de Portogruaro seulement pour l'année courante [9]. Puis, c'est la garde de Steno, en 1289, qui est conférée pour deux ans, avec les revenus du territoire[10]. Depuis 1291 enfin, on peut considérer

1. *Otium Forijulii*, XXVII, 358 à Cividale.
2. Bianchi, *Documenti*, I, 325; cf. aussi 389, où la connaissance d'un procès de « exfortia » ne lui est enlevée que parce que le crime n'avait pas été commis dans son capitanat.
3. *Ib.* I, 702.
4. *Ib.* II, 441.
5. Par exemple dans une affaire de liberté, Bianchi *Documenti* I, 293.
6. Cf. par exemple en 1268, Bianchi, *Arch.* 22, n° 318 ; en 1270, n° 353.
7. Voltelini, *Südtiroler Notariatsimbreviaturen* I, CCIV.
8. Les preuves s'en trouvent dans les documents édités par Bianchi dans *Archiv für österr. Geschichte* (cf. p. 309, note 3), *passim*.
9. Bianchi, *Arch.* 22, n° 374, à la vérité dans des circonstances exceptionnelles.
10. *Ib.* 24, n° 557.

comme règle la collation des « gastaldies », dans tout le Frioul, pour un an ou deux seulement, par voie d'affermage, c'est-à-dire contre paiement d'une somme fixe pour tous les revenus de la fonction [1].

Par cette mesure, d'un caractère bien italien, importée sans doute de Milan, patrie du patriarche Raimond della Torre, les patriarches s'assuraient la pleine disposition de ces emplois, aussi bien au point de vue du profit pécuniaire à en tirer que de la liberté absolue d'y pourvoir, aussi souvent que cela leur paraissait désirable et seulement en faveur de personnes ayant leur confiance. Tandis que, dès l'origine, nous trouvons bien rarement les membres des grandes familles de « ministériaux » dans ces emplois, le patriarche, avec le système de l'affermage, est absolument libre dans le choix des personnes. Celui de Raimond della Torre s'est souvent porté sur des membres de sa famille, qui avait été chassée de Milan.

La noblesse du Frioul ne dut pas accueillir volontiers ces transformations. Nous voyons beaucoup de ses membres témoigner au patriarche une hostilité toujours de plus en plus aiguë. La tradition, conservée vivante, de leur origine, l'identité dans la manière de vivre et la communauté d'intérêt de classe ne faisaient que trop facilement de la noblesse l'alliée des princes hostiles au patriarche, c'est-à-dire des princes appartenant aux rameaux des comtès de Goritz, à Goritz et en Carinthie, et bientôt aussi des Habsbourg. Le patriarche ne parvint pas à maîtriser cette opposition ; il ne lui fut guère possible de ramener à une soumission complète et sans résistance au gouvernement patriarcal les classes supérieures de la noblesse et leurs adhérents ; ce fut là, avec l'accroissement des dettes du siège patriarcal, la cause principale de la sécularisation du patriarcat au XV^e^ siècle, non pas à la vérité par l'avoué de Goritz, contre lequel il s'était défendu heureusement, mais par une puissance nouvelle sur le continent italien, par Venise.

Emil von OTTENTHAL.

1. Voir BIANCHI comme p. 319, note n° 8, et la collection Bianchi dans la Bibliothèque d'Udine.

SAINT DOMINIQUE

A-T-IL COPIÉ SAINT FRANÇOIS?

Lorsque saint Dominique et saint François vinrent à Rome solliciter du pape Innocent III l'approbation de leur ordre respectif, ils ne se connaissaient pas ; mais, raconte Gérard de Frachet [1], la Vierge apparut à saint Dominique et lui montra en saint François celui qui devait avec lui relever la vie religieuse. « Le lendemain de cette vision, le fondateur de l'ordre des Prêcheurs reconnut dans une église saint François ; il se précipita vers lui et le serrant dans ses bras : « Tu seras mon compagnon, « lui dit-il, tu courras avec moi ; tenons-nous ensemble, nul ne « prévaudra contre nous. » Puis il lui confia la vision qu'il avait eue, et dès lors, ils ne furent plus qu'un cœur et qu'une âme dans le Christ. » Depuis, les siècles se sont représenté les deux saints dans cette étreinte fraternelle, tels que Fra Angelico les a peints.

Ne pourrait-on pas préciser davantage l'influence qu'ils ont pu exercer l'un sur l'autre ? Dans la biographie si attachante, mais trop souvent contestable, qu'il a écrite de saint François d'Assise, M. Paul Sabatier s'est posé cette question et, dans son enthousiasme pour le *poverello*, l'a résolue au détriment de saint Dominique.

S'il trouve juste que l'*art et la poésie aient associé inséparablement saint Dominique et saint François*, c'est parce que *la gloire du premier n'est qu'un reflet de celle du second* [2]. Lorsqu'ils allaient à travers les chemins de l'Ombrie parlant de l'abondance du cœur aux ignorants et aux humbles, ouvrant leur âme à toute la nature, vivant soit d'aumônes, soit du travail de

1. Gérard de Frachet, *Vitae fratrum* (éd. Cormier), p. 4. Ce chroniqueur dominicain écrivait vers 1258.

2. Paul Sabatier, *Vie de saint François d'Assise*, p. 247.

leurs mains, les premiers franciscains pratiquaient vraiment la pauvreté évangélique. Ils n'avaient que mépris pour les livres et les biens de ce monde : une léproserie abandonnée était leur demeure et les élans de leur cœur toute leur science. Tout autre était l'idéal de l'Espagnol qui, vers le même temps, prêchait et argumentait contre les Albigeois. Sa dialectique venait de l'esprit, sa prédication était *savante*, théologique et partant *cléricale*. Chanoine lui-même, il rêvait de créer des congrégations de *chanoines Augustins*, vivant honorés dans le monde avec des revenus assurés. Voilà pourquoi, devenu l'ami de Simon de Montfort et des croisés vainqueurs, saint Dominique accepta d'eux des donations, et pour en assurer la paisible possession à ses disciples, les plaça sous la sauvegarde du Saint-Siège [1]. Mais par une étrange ironie, c'était le mystique « qui comprenait les besoins du siècle et de l'Église », tandis que le profond théologien ne rencontrait sur ses pas qu'une indifférence voisine de l'impopularité. Ce fut le chapitre franciscain de 1218 qui ouvrit les yeux à saint Dominique. Il y assista à côté de saint François, et lorsque, n'ayant pu réunir autour de lui que quelques disciples, il vit « la joie des franciscains, la sympathie du peuple pour eux, la pauvreté des huttes de la Portioncule », il comprit que la supériorité des Mineurs sur les Prêcheurs venait de leur absolu détachement des biens de ce monde. « Il en fut si ému que dans un élan d'enthousiasme, il annonça sa résolution d'embrasser la pauvreté monastique... et de transformer son ordre de chanoines de Saint-Augustin en un ordre de moines mendiants... A partir de cette époque — c'est-à-dire de 1218 — ou pourrait dire qu'il est sans cesse occupé à copier saint François... la transformation de sa manière de vivre fut si évidente que plusieurs de ses compagnons s'en émurent et refusèrent de le suivre *dans sa nouvelle voie* [2]. »

1. « La bulle *Religiosam vitam* du 30 mars 1218 énumère les possessions des Dominicains. » *Ibid.*, p. 245. « Les historiens de saint Dominique n'ont pas fait bon accueil à ces détails. Mais un point incontestablement acquis par des documents diplomatiques, c'est qu'en 1218, Dominique, à Rome, se faisait donner des privilèges où les propriétés de son ordre étaient indiquées et *qu'en 1220, il amenait ses frères à professer la liberté.* » *Ibid.*, p. 249.

2. *Ibid.*, pp. 251 et 252 *passim*.

Voilà donc une série d'affirmations bien précises et que l'on peut résumer en ces deux propositions :

1° L'Ordre des Prêcheurs n'est devenu un ordre mendiant qu'après le chapitre général des Mineurs de 1218.

2° En assignant à ses disciples un idéal de pauvreté évangélique, saint Dominique a copié saint François de telle manière que son ordre n'est qu'un plagiat de l'ordre franciscain.

Ces affirmations sont de pure fantaisie, et pour le prouver, il nous suffira de montrer que dès ses premières prédications en Languedoc, bien avant 1218, avant même sa première rencontre avec saint François à Rome, en 1215, saint Dominique avait fait de la pauvreté l'idéal de sa vie et de son ordre.

Lorsque, en 1205, l'évêque d'Osma Diego et son fidèle compagnon Dominique se rencontrèrent pour la première fois avec les moines cisterciens qui prêchaient contre les Albigeois, ils les trouvèrent découragés. Par l'austérité de leurs mœurs, les Parfaits avaient conservé un grand ascendant sur les populations, et « chaque fois que l'on voulait prêcher les hérétiques, ils objectaient la mauvaise vie des clercs, *objiciebant haeretici conversationem pessimam clericorum* [1] .» Les moines cisterciens eux-mêmes semblaient avoir oublié le sévère idéal de saint Bernard ; placés dans l'alternative « de changer complètement leur manière d'être ou de renoncer à leur mission », ils étaient à la veille de prendre ce dernier parti, lorsqu'ils convoquèrent à leur réunion de Castelnau Diego et Dominique. « Cet évêque opposa à leurs perplexités des conseils salutaires ; il les engagea à se consacrer uniquement à la prédication et à y dépenser toutes leurs sueurs. Il fallait fermer la bouche aux médisants et pour cela marcher dans l'humilité, aller à pied, sans or ni argent et imiter en toutes choses l'exemple des apôtres [2]. »

C'était donc une vie de missions et de pauvreté absolue que l'évêque d'Osma proposa à l'assemblée de Castelnau, et celui qui nous le dit, ce n'est pas un écrivain dominicain, jaloux de faire remonter jusqu'aux origines les plus lointaines de son ordre

1. Pierre de Vaux-Cernay, *Historia Albigensium*, dans dom Bouquet, *Les historiens des Gaules*, t. XIX, p. 7.
2. *Ibid.*

des pratiques ultérieures; c'est Pierre de Vaux-Cernay, un moine cistercien qui, en faisant ce récit, avouait la décadence de son ordre et la supériorité des premiers Prêcheurs!

Diego ne tarda pas à mettre en pratique les conseils qu'il avait donnés. « Cet homme de Dieu renvoya toute sa suite à Osma et ne gardant avec lui qu'un compagnon, il alla à Montpellier [1]. » Les missionnaires, cisterciens ou laïques, espagnols ou français, qui se placèrent sous sa direction et sous celle de saint Dominique, partagèrent la même pauvreté. Ceux qui nous le disent, ce sont les témoins, *étrangers à l'ordre dominicain*, qui déposèrent sur les premières années de l'ordre des Prêcheurs.

Lorsque, en 1233, le pape Grégoire IX fit faire sur la vie de saint Dominique l'enquête canonique qui devait précéder la béatification, il institua deux commissions [2]. L'une, qui siégea à Bologne, devait rechercher comment saint Dominique avait vécu après son départ de Toulouse, de 1217 à sa mort; l'autre, qui siégea à Toulouse, devait recueillir des témoignages sur la vie apostolique que le saint mena en Languedoc avec ses compagnons, de 1205 à 1216. Nous ne nous occuperons que de ces dernières dépositions, puisqu'elles nous décrivent la vie que mena la petite communauté dominicaine avant le chapitre franciscain de 1218.

L'abbé cistercien de Boulbonne, qui avait pris part à la croisade de Simon de Montfort, déclare que saint Dominique était « un amant de la pauvreté » et que ses vêtements étaient grossiers. Cette affirmation est répétée dans les mêmes termes par Guillaume de Vernola et Bernard de Baulhanis. L'abbé de Saint-Paul de Narbonne, qui avait fréquenté le saint pendant ses prédications, insiste lui aussi sur ce trait de son caractère : « Il était tellement épris de pauvreté, qu'il refusa les donations qui lui avaient été faites, renonçant aux *villae*, aux châteaux, aux rentes dont, en divers pays, on avait enrichi l'ordre. Lorsque le sommeil le gagnait en voyage, il se couchait à terre et dormait sur la route. » Un moine de Boulbonne qui avait

1. Pierre de Vaux-Gernay, *Historia Albigensium*.

2. Les procès-verbaux de ces deux commissions d'enquête ont été publiés par les Bollandistes, *Acta Sanctorum*, 4 août, p. 632 et suiv.

quitté l'ordre des Prêcheurs, parce que la règle de la stricte pauvreté l'avait rebuté, Guillaume Claret, ne faisait aucune difficulté de reconnaître que, lorsqu'il accompagnait saint Dominique dans ses courses apostoliques, il vivait avec lui dans le plus grand dénuement : *dixit quod pauper erat dum ipse secum iret*. Les vêtements que le saint distribuait à ses compagnons et aux pauvres, lui avaient été donnés à lui-même.

Étrangers à l'Ordre et aux discussions qui purent l'agiter, ces témoignages confirment celui de Jourdain de Saxe et lui rendent toute sa valeur. Après avoir rapporté les paroles de Diego à Castelnau, Jourdain décrit en ces termes la vie que menèrent, dès 1205, l'évêque d'Osma, saint Dominique et leurs compagnons : « Ils allèrent dès lors à pied, sans argent, vivant dans une pauvreté volontaire et annonçant partout les vérités de la foi, *pedites sine expensis in voluntaria paupertate fidem annuntiare cœperunt* [1]. »

L'ordre des Prêcheurs naissait donc dans la pauvreté comme celui des Mineurs ; de même que saint François, saint Dominique allait à pied de bourgade en bourgade, sans demeure fixe, demandant à la charité des fidèles, pour lui et les siens, le toit qui devait les abriter, la nourriture qui devait les soutenir, les vêtements qui devaient les couvrir, et lorsque des âmes généreuses ne se rencontraient pas sur leur chemin, les Prêcheurs, comme les Mineurs, se confiaient à Dieu, vivant de privations et dormant sous la voûte des cieux.

Un passage discret de Jourdain de Saxe semble indiquer que les libéralités des croisés soumirent à de dures épreuves l'esprit de pauvreté des premiers Prêcheurs [2]. « On n'avait pas encore édicté la Constitution de l'ordre qui interdisait de recevoir des propriétés et de les garder. » Nous voyons, en effet, Simon de Montfort accorder à saint Dominique des possessions et même des seigneuries. Avec le consentement de ses compagnons, il donna à Dominique, à ses successeurs et à tous ceux qui l'aideraient dans ses missions, l'important village fortifié de Casseneuil en Agenais, vers la fin de septembre 1214 [3]. En

1. *Acta Sanctorum*, 4 août, p. 547.
2. *Ibid.*
3. Balme, *Cartulaire de saint Dominique*, t. Ier, p. 480 et suiv. Dans cet ouvrage, le P. Balme a réuni tous les documents diplomatiques inédits ou

même temps, Foulques, évêque de Toulouse, fit don à l'ordre naissant de plusieurs églises avec leurs revenus et assigna à saint Dominique lui-même la paroisse de Fanjeaux. La faveur des croisés allait donc « enrichir » l'ordre et lui enlever son idéal de pauvreté.

Le saint vit le danger, et par un acte d'énergie le conjura. Ce fut alors que, selon la déposition de l'abbé de Saint-Paul, « il refusa les donations qui lui avaient été faites et renonça à tous les biens qui avaient enrichi l'ordre [1]. » « De peur d'être distraits de leur mission par des soins matériels, dit Jourdain de Saxe [2], les Prêcheurs décidèrent de ne garder aucune propriété et de n'accepter désormais que des revenus. »

Ce récit de Jourdain semble placer cette grave décision après le concile du Latran et le premier voyage de saint Dominique à Rome. Il la mentionne en effet après avoir parlé de l'adoption de la règle de saint Augustin ; or cette règle ne fut imposée à l'ordre naissant que lorsque Innocent III, pour mettre à exécution une décision du concile du Latran, eut ordonné à saint Dominique, pendant son premier séjour à Rome, de placer ses frères sous une règle déjà approuvée. Mais un document diplomatique de la plus haute importance nous prouve qu'avant son départ pour Rome, vers le mois de juillet 1215, saint Dominique pratiquait, dans toute sa rigueur, la stricte pauvreté.

A cette date, avant de partir, lui aussi, pour le concile, Foulques institua les Prêcheurs missionnaires dans son diocèse de Toulouse, et pour subvenir à leurs nécessités, leur assigna non des propriétés déterminées, mais des rentes, « le sixième des dîmes que prélevaient les paroisses pour les ornements et les édifices sacrés [3] ». Les raisons par lesquelles il justifia cette attribution nous prouvent qu'à ce moment les Prêcheurs étaient fidèles, ou du moins étaient revenus à l'idéal de pau-

déjà édités qui concernent saint Dominique. Ce savant religieux se proposait de faire des publications semblables pour saint Raymond de Pennafort et d'autres illustres dominicains, lorsque la mort l'a enlevé à l'Église et à la science, après une vie des mieux remplies.

1. *Acta Sanctorum*, 4 août, p. 646.
2. *Ibid.*, p. 549.
3. *Cartulaire de saint Dominique*, t. Ier, p. 515.

vreté évangélique. Si l'évêque de Toulouse a jeté sur eux les yeux pour faire d'eux les prédicateurs attitrés du diocèse contre l'hérésie, c'est « parce qu'ils se sont proposé de vivre dans la pauvreté évangélique et de parcourir à pied le pays pour annoncer les vérités divines, *in paupertate evangelica pedites religiose proposuerunt incedere et veritatis evangelice verbum predicare.* » S'il affecte à leur entretien une partie des dîmes paroissiales, c'est parce que « le droit canon a stipulé qu'une portion des dîmes doit être réservée et distribuée *aux pauvres* ; et *ceux là sont des pauvres qui, embrassant pour l'amour du Christ la pauvreté évangélique*, travaillent à enrichir l'ensemble des fidèles et chacun d'eux des dons célestes, en prêchant par la science et par l'exemple [1] ».

Dans ce texte, Foulques prend les mots *pauvre* et *pauvreté* dans leur sens le plus rigoureux. Pour légitimer sa donation il invoque l'article du droit canon qui assigne à des œuvres d'assistance et de charité une partie des dîmes paroissiales ; cela est si vrai qu'il va jusqu'à préciser que si les sommes allouées ainsi à ses missionnaires dépassent leurs besoins, le reliquat reprendra sa destination et fera retour aux pauvres. Les Prêcheurs sont donc assimilés à des indigents assistés par l'Église. Si l'ordre naissant s'était composé de chanoines, enrichis par de nombreux dons, l'évêque de Toulouse n'aurait jamais osé donner à son acte des considérants dont la fausseté aurait déterminé de vives protestations de la part des paroisses lésées, peut-être même des recours en annulation devant la curie romaine.

Ce qui a trompé M. Sabatier [2], c'est que plusieurs fois saint Dominique se fit confirmer par le Saint-Siège des donations de biens. « Un point incontestablement acquis par des documents diplomatiques, c'est qu'en 1218, Dominique, à Rome, se faisait donner des privilèges où les propriétés de son ordre étaient indiquées... La bulle *Religiosam vitam* (privilège de N.-D. de

1. *Cartulaire de saint Dominique.* « Cum enim *jure* cautum sit quod aliquanta *pars decimarum debeat semper pauperibus assignari et erogari*, constat *illis pauperibus nos teneri partem aliquam decimarum potius assignare qui pro Christo evangelicam paupertatem eligentes*, universos et singulos exemplo et doctrina donis celestibus nituntur et elaborant ditare. »

2. SABATIER, *op. cit.*, p. 245.

Prouille) du 30 mars 1218 énumère les possessions des dominicains. » M. Sabatier aurait encore pu citer plusieurs autres actes que le R. P. Balme a réunis dans son *Cartulaire de saint Dominique*, et qui nous montrent le bienheureux recevant de Simon de Montfort et de ses croisés de nombreuses largesses.

Mais sans manquer à son idéal de pauvreté, saint François lui aussi reçut des donations. Lorsque, en 1211, il transporta sa petite communauté de la léproserie de Rivo-Torto à la Portioncule, ce fut après la cession qui lui fut faite de cette église par les Bénédictins du Subasio. Malgré leur indigence, les Pénitents d'Assise firent en quelque sorte œuvre de propriétaires lorsqu'ils clôturèrent d'une haie le petit emplacement qu'ils venaient de recevoir, et y élevèrent leurs huttes. Sans doute, cette possession était bien misérable; mais était-elle plus riche, cette église délabrée de Prouille [1] avec son territoire contigu de trente pas, où les premiers Prêcheurs s'établirent en 1206? Et lorsque saint François parcourait l'Ombrie, la Toscane et la Sabine, fondant sur sa route des ermitages et des couvents, il recevait encore des donations du même genre : nous le savons d'une manière certaine pour les solitudes de l'Alverne. Et même si aucun document ne nous le disait, nous pourrions nous en douter; car enfin saint François n'était ni un anarchiste, ni un communiste, il respectait le bien d'autrui, et il ne s'établissait que sur les terres qui lui avaient été régulièrement abandonnées. Saint Dominique n'agissait pas autrement lorsqu'il recevait de ses protecteurs les champs et les biens nécessaires à sa subsistance.

Remarquons d'ailleurs que presque toutes les donations que mentionne le *Cartulaire de saint Dominique* sont faites non à l'ordre mais au monastère de Prouille; ce sont encore les biens de Prouille que vise cette bulle du 30 mars 1218 que cite M. Sabatier. Or cette maison était avant tout un couvent de femmes; issues de familles pauvres, ne pouvant pas, à cause de la sévérité de leur clôture, demander à l'aumône leur subsistance, elles étaient bien obligées pour vivre de recevoir les biens qui leur étaient donnés. Sans

1. Fanjeaux est le chef-lieu d'un canton de l'arrondissement de Castelnaudary, département de l'Aude. Le couvent de Prouille est au bas de la colline sur laquelle se dressent les constructions de Fanjeaux.

doute, des Prêcheurs vivaient aussi à Prouille, mais ils n'étaient que les administrateurs temporels et les directeurs spirituels du couvent, et la vie qu'ils y menaient ne saurait représenter celle de l'Ordre tout entier. En réalité, lorsque saint Dominique prit part au chapitre général des Mineurs, en 1218, ses frères et lui ne possédaient que peu de chose. La bulle de 1216 qui celle-là est adressée non plus à Pouille, mais à l'Ordre des Prêcheurs, dont le siège était au couvent de Saint-Romain de Toulouse, ne mentionne parmi ses biens que la *villa* de Casseneuil et les revenus bien précaires de deux églises [1]. L'acte de Foulques de 1215 nous décrit les compagnons de saint Dominique parcourant les campagnes à pied, sans provisions, sans équipages; à ce signalement, nous voyons que les Prêcheurs de 1215 ressemblaient tout à fait à ceux qui, dès 1205, s'étaient groupés autour de Diego. La pauvreté évangélique était restée leur idéal, et pour l'introduire dans son ordre, saint Dominique n'avait pas eu besoin de copier saint François.

D'ailleurs pour expliquer les ressemblances de ces deux fondations religieuses, est-il si nécessaire de recourir à l'hypothèse du plagiat? Ce qui avait rendu si inefficace la mission cistercienne en Languedoc, c'était le luxe des moines : à l'austérité des Parfaits, les Prêcheurs devaient opposer la pauvreté évangélique. D'autre part, ce qui pouvait rendre vraiment humble et méprisée la vie que les Pénitents d'Assise voulaient mener, c'était le détachement absolu des biens de ce monde; saint François devait célébrer ses fiançailles mystiques avec la Pauvreté. Pour atteindre le but qu'ils s'étaient proposé, chacun de son côté, saint François et saint Dominique n'avaient qu'à copier l'Évangile.

Jean GUIRAUD.

1. BALME, *Cart. de saint Dominique*, t. II, p. 272.

JOURDAIN D'OSNABRUCK

ET LA *NOTICIA SÆCULI*[1]

Depuis que Georges Waitz, en 1869, dans le XIV^e^ volume des Mémoires de l'Académie Royale des sciences de Göttingue, a rendu accessible au monde savant, par une nouvelle édition critique, le livre du chanoine Jourdain d'Osnabrück sur le Saint Empire Romain, jadis très répandu et très lu, notamment au XV^e^ siècle, et plus tard négligé pendant des siècles, l'intérêt de ceux qui s'occupent d'histoire politique et ecclésiastique a été de nouveau captivé par cet écrit curieux et justement célèbre.

L'auteur traite en détail, au point de vue de l'histoire, de la politique ecclésiastique et de la politique générale, de la situation

1. Les développements qui suivent sont publiés ici, en substance, tels que je les ai produits, en août 1897, au 4^e^ Congrès international des savants catholiques à Fribourg en Suisse, en présence de notre inoubliable ami Paul Fabre. Depuis, M. Franz Wilhelm a publié dans les *Mittheilungen des Instituts für œsterreichische Geschichtsforschung*, vol. XIX, 1898, pp. 615 et sq., son intéressante dissertation sur *die Schriften des Jordanus von Osnabrück. Ein Beitrag zur Geschichte der Publizistik im 13. Jahrhundert* et a eu le mérite d'y joindre une nouvelle édition de la *Noticia sæculi* (pp. 661-675). Il s'est appuyé pour ce travail sur trois manuscrits de lui connus, dont deux appartiennent à la Bibliothèque de la Cour de Vienne, mss. n° 595 saec. XIV et n° 435 saec. XIV ; le troisième est le ms. 2777 saec. XIV de la Bibliothèque Grand-ducale de Darmstadt. J'ai eu deux autres mss. sous les yeux : Clm 27256 chartac. saec. XIV de la Bibliothèque Royale de Munich ; il contient la *Noticia sæculi* et ce qu'on appelle le *Pavo* ; puis j'ai pu aussi examiner le texte de la *Noticia*, tel qu'il se trouve sous le titre de *Liber de cursu sæculi*, dans le ms. 3184 fonds latin de la Bibliothèque Nationale à Paris. Contrairement à Franz Wilhelm, je persiste à penser que la *Noticia Sæculi* et le *Pavo* n'émanent pas de Jourdain d'Osnabrück, mais du chanoine Alexandre de Roes et que la *Noticia* est adressée à un Romain. Sous ce rapport, je m'écarte aussi de l'opinion du P. Émile Michael S. J., qui a publié récemment dans la *Zeitschrift für Katholische Theologie XXIV*, Innsbrück, 1900, pp. 751-756, une petite étude intitulée *Zum Pavo des Jordanus von Osnabrück.*

du Saint Empire Romain, telle qu'elle s'offrait à la fin du XIII[e] siècle aux regards de l'observateur intelligent et réfléchi.

Les relations de la puissance impériale avec la papauté et la situation vis-à-vis de ces deux grandes puissances des trois grandes nations de l'Occident placées à la tête de la civilisation, des Italiens, des Allemands et des Français, et les relations de chacune de ces trois nations vis-à-vis des deux autres, retiennent d'une façon particulière son attention dans cet examen.

Une conception réellement élevée de la signification, dans l'histoire du monde, de la puissance impériale anime tout l'écrit, mais au même degré un esprit de fidélité et de dévouement vis-à-vis de la papauté et de l'Église. Avant tout l'auteur y cherche, au plus fort de la lutte des trois nations rivales du continent européen, des Italiens, des Français, des Allemands, à émousser l'acuité des oppositions internationales et à établir entre les intérêts légitimes des trois nations l'harmonie et la conciliation nécessaires pour le salut de la chrétienté tout entière.

Son observation personnelle lui a fait connaître et apprécier les mérites comme les défauts des trois nations : le penchant des Romains pour la domination, la cupidité et la discorde intérieure, mais aussi leur attachement absolu et unanime à la foi catholique. Les Allemands, aussi, font fausse route, lorsque leurs princes, tant ecclésiastiques que séculiers, dans l'excès de leur penchant pour la domination et la cupidité, s'arrogent les droits de l'empereur ; quant aux allures de vie séculière des évêques allemands, il ne veut pas trop les blâmer, car ils ne sont pas les successeurs de l'apôtre qui, lors de la passion du divin Sauveur, s'enfuit nu en abandonnant son vêtement, mais ceux, à bien des égards, de cet autre apôtre (Pierre), qui tira le glaive et coupa l'oreille du serviteur du grand prêtre. Comme Pierre, ils renient parfois le Seigneur en répondant à la servante ; mais après la chute, ils ne se relèvent, souvent, qu'avec plus de vigueur.

Quant aux Français, ce n'est pas mal à propos, d'après Jourdain, qu'ils sont nommés *Gallici* ; car comme le coq, le *gallus*, ils ont de mauvaises, de bonnes et de très bonnes qualités qui sont énumérées en détail. Notre auteur exprime à cette occasion

une manière de voir digne de remarque : les mauvaises qualités des Français appartiennent au bas peuple, elles sont dans sa nature ; les bonnes à la noblesse ou à ceux qui, sortis du peuple, ont changé par une bonne habitude leur nature en elle-même inférieure. Les très bonnes qualités des Français, la circonspection, la vigilance, le bon gouvernement des subordonnés, le souci du bien-être matériel du prochain distinguent les bons et solides prélats français.

Chacune des trois nations rivales a sa mission dans l'histoire du monde et, si l'on veut y voir régner le bon ordre qui convient, il faut la maintenir et la défendre : aux Romains donc la papauté ; aux Allemands, l'Empire ; aux Français, doués par-dessus tous les autres de la force de l'intelligence, la puissance universelle de la science telle qu'elle s'est concentrée dans l'Université de Paris. Charlemagne, pour distinguer les Français, l'y transplanta jadis de Rome et c'est à Paris, désormais, que l'intelligence et l'éloquence françaises démontrent la vérité de la foi catholique. Cette foi a son plus ferme appui dans la ferme confession des Romains ; la magnanimité des Allemands la propage en tous lieux par la puissance de l'Empire. Par ces trois puissances universelles, par la papauté, l'Empire et la science, la sainte Église catholique est, comme par trois forces vitales, vivifiée, accrue et gouvernée. Par ces trois éléments, qui forment en quelque sorte le fondement, la paroi et le toit, l'édifice de l'Église est aussi extérieurement achevé.

Mais Charlemagne donna encore aux Français en partage une distinction toute particulière. En décidant, avec l'assentiment du pape et en son nom, d'inspiration divine, qu'il serait à jamais pourvu à l'Empire Romain par le choix canonique des princes électeurs *allemands*, il donna à ses descendants de la maison carolingienne un privilège important. Il avait reçu lui-même par droit d'héritage le grand royaume des Francs embrassant l'Allemagne et la France. Dès lors, il lui sembla qu'il ne serait pas convenable, qu'il serait même dur de dépouiller entièrement ses héritiers de la dignité royale, ce qui pourtant pouvait facilement arriver si le choix des princes électeurs allemands plaçait à la tête de l'empire un personnage n'appartenant pas à la race carolingienne. C'est pourquoi il jeta les fondements de cette disposi-

tion, que dans une partie du grand empire des Francs, savoir dans la France proprement dite, ses descendants devaient régner comme rois *par droit d'héritage*, et qu'ils ne devaient être placés sous l'autorité d'aucun chef temporel, pas même de l'empereur, et seraient au contraire complètement affranchis de la souveraineté de l'Empire. Et pour fortifier encore la considération dont jouirait cette France, détachée d'un plus grand empire, mais indépendante, il transféra ultérieurement l'Université de Rome à Paris. Mais l'Empire doit rester aux Allemands et ce serait une témérité de troubler l'ordre existant, lequel sans aucun doute a été établi par le Saint-Esprit à la mesure des qualités et des mérites des hommes. Ce n'est pas seulement la sagesse humaine qui a ainsi disposé les choses par des mobiles nécessaires et rationnels; des présages divins ont longtemps à l'avance annoncé que l'Empire à la fin des temps devait être transmis aux Allemands.

Les indications de cette courte esquisse suffisent à faire reconnaître quelle est la haute importance des développements historiques et politiques contenus dans le *Tractatus de praerogativa Romani imperii*. Aujourd'hui encore ils sont de nature à attirer notre vif intérêt.

Nous éprouvons le désir de savoir quand, où, dans quelles circonstances et dans quel but Jourdain d'Osnabrück écrivit son traité, s'il ne fit que suivre, comme savant, ses goûts historiques ou si, comme politique, il se proposa également d'exercer ainsi une action pratique sur la marche générale des événements.

Pour répondre avec sûreté à ces questions, tournons d'abord notre attention sur un autre écrit, qui fut composé quelques années après le traité *De praerogativa Romani imperii*, la *Noticia sæculi*, comme on l'appelle, que Th. G. von Karajan a publiée dans les années 1849-50, pour la première et unique fois, non sans erreurs, dans les mémoires de l'Académie Impériale de Vienne, d'après un manuscrit de Vienne [1]. Ce dernier écrit pré-

1. Th. G. von Karajan, *Zur Geschichte des Konzils v. Lyon 1245*, dans le II[e] volume des *Denkschriften der philosoph. histor. kl. der Kaiserl. Acad. zu Wien*, 1850. Depuis, comme il est déjà dit ci-dessus, p. 330, n. 1, Franz Wilhelm a établi une nouvelle édition critique de cet écrit, dans les *Mittheilungen des Instituts für œsterreich. Geschichtsforschung 1898*.

sente divers points de contact avec le traité de Jourdain d'Osnabrück. Le titre *Noticia sæculi* pourrait être à bon droit traduit par « Coup d'œil sur la situation du monde ». Le sujet est beaucoup plus succinctement traité que dans l'écrit de Jourdain, mais les pensées fondamentales sont les mêmes. Plus d'une fois, on rencontre des emprunts textuels au traité du chanoine d'Osnabrück ; çà et là, on a plus complètement et plus exactement mis à profit les sources que le chanoine a dû aussi avoir sous les yeux. D'une manière générale, les sources sont aussi nommées directement dans la *Noticia sæculi*, un peu plus fréquemment que cela n'est le cas dans le traité du chanoine. Notre *Noticia* partage l'histoire de l'humanité en cinq âges, ceux de l'innocence, de la loi de nature, de la loi civile, de la grâce et de la gloire. Le premier ne dura que peu de temps, jusqu'à la chute de l'homme ; le second, depuis cette chute jusqu'à la législation de Moïse ; le troisième, depuis la législation du Sinaï jusqu'au Christ ; le quatrième, depuis le Christ jusqu'à la fin du monde ; le cinquième, depuis la fin du monde pendant toute l'éternité.

L'âge de la grâce peut à son tour être subdivisé en quatre parties : 1° la période des apôtres et des martyrs, alors que les tyrans païens persécutaient l'Église ; 2° la période où les saints confesseurs avaient à souffrir des persécutions de la part d'hérétiques notoires ; 3° la période où le clergé à cause de ses péchés sera en butte aux vexations du peuple chrétien, c'est-à-dire le temps où l'Église sera purifiée de l'hérésie simoniaque (*ab heresi simoniaca*) ; et enfin 4° la période où les vrais chrétiens auront à subir sur toute la surface de la terre la persécution de l'Antéchrist.

La *Noticia sæculi* n'expose en détail que la troisième période, c'est-à-dire celle qui est encore en cours, dans laquelle le clergé a à endurer de mauvais traitements de la part du peuple chrétien et où l'Église doit être purifiée de la simonie. D'après une prophétie datant de l'année 1205, contenue dans le livre de la semence des Écritures (*in libello de semine scripturarum*), cette période prendra fin en l'année 1315 et en même temps la Terre Sainte sera affranchie de la domination des infidèles.

Comme l'auteur, ainsi qu'il le dit expressément, écrit au commencement de l'année 1288, pendant la vacance du siège ponti-

fical qui eut lieu par suite de la mort du pape Honorius IV, le 3 avril 1287, les derniers grands événements de l'histoire de l'humanité jusqu'à la venue de l'Antéchrist doivent donc, d'après son opinion, s'accomplir dans les vingt-sept prochaines années.

Depuis le couronnement de l'empereur Frédéric II, auquel le pape Honorius III procéda en l'année 1220, la puissance de l'Empire s'est évanouie jusqu'à n'être presque plus qu'une ombre; la puissance de l'Église et de la papauté, par contre, au temporel comme au spirituel, a grandi en proportion démesurée. L'Empire ne peut pas être affaibli davantage sans être voué à la ruine complète, la papauté ne peut pas monter plus haut sans rejeter complètement son caractère spirituel et se transformer en une puissance laïque. Depuis le deuxième concile de Lyon au contraire, depuis 1274, c'est-à-dire depuis Grégoire X et Rodolphe de Habsbourg, c'est l'évolution inverse qui a eu lieu. La puissance de l'Église diminue, la souveraineté de l'Empire prend un nouvel essor. C'est sur les royaumes des Romains et des Francs que repose l'organisme extérieur (*res publica*) de l'Église romaine en Europe; mais ces peuples se répartissent entre les trois pays d'Italie, d'Allemagne et de Gaule. De même, d'après l'ordre établi par le Dieu en trois personnes, le *sacerdotium* (la papauté), le *regnum* (l'Empire) et le *studium* (la science) composent l'Église *une*. La foi de Jésus-Christ doit être dirigée (*regatur*) par ces trois puissances (*principatibus*) : le *sacerdotium*, le *regnum* et le *studium*. Le *sacerdotium* doit avoir son siège en Italie, le *regnum* en Allemagne et le *studium* en Gaule. Les trois nations qui habitent ces trois pays ont des mœurs différentes. L'auteur de la *Noticia sæculi* énumère alors, dans une exposition plus détaillée encore que ne l'avait fait Jourdain d'Osnabrück, leurs bonnes et leurs mauvaises qualités. Chez les Italiens, il reconnaît l'*amor habendi*; chez les Allemands, l'*amor dominandi*; chez les Français, l'*amor sciendi*. Il mentionne en outre comme bonnes qualités : chez les Italiens, la sobriété, la discrétion, la longanimité, la prudence; chez les Allemands, la magnanimité, la libéralité, la résistance aux méchants, la compassion pour les malheureux; chez les Français, la justice, la modération, l'esprit de concorde, la politesse. Les mauvaises qualités sont : chez les Italiens, la cupidité, la

« ténacité » (*tenacitas*), l'envie, les dispositions vindicatives; chez les Allemands, la cruauté, la rapacité, l'impolitesse, l'esprit de discorde; chez les Français, la superbe, la luxure, la vantardise (*clamor*), la loquacité, l'inconstance, l'amour-propre, le mépris des autres. Parmi ces mauvaises qualités sont attribuées principalement : aux Italiens, la cupidité, l'envie; aux Allemands, la rapacité (*rapacitas*), l'esprit de discorde; aux Français, la superbe, la luxure.

Ces mauvaises qualités se montrent, pour chacun de ces trois pays, dans la classe qui domine dans chacun d'eux; ainsi, en Italie, dans le peuple, l'*avaritia* et l'*invidia*; en Allemagne, dans la chevalerie, la *rapacitas* et la *discordia*; en France, dans le clergé, la *superbia* et la *luxuria*. C'est à cause de leurs péchés que les Français ont dû, dans les années qui ont précédé, subir de la part des Aragonais une profonde humiliation.

De même, dans le temps qui va suivre prochainement, le clergé séculier sera humilié par les ordres mendiants, et principalement par les Frères Mineurs auxquels le Christ a mystérieusement donné pour ceinture le fouet de chanvre avec lequel il chassa les vendeurs et les acheteurs du temple. Les Italiens, les Allemands et les Français ne peuvent pas être gouvernés d'après les mêmes lois. Mais comme le gouvernement du monde a son point culminant dans l'Église Romaine, il faut que le pape, en sa qualité de père de famille plein d'amour et de sagesse, guide le peuple français comme un fils obéissant, l'allemand comme un frère qui aspire au même rang, l'italien, par contre, comme une maison un peu récalcitrante (*tamquam familiam recalcitrantem*), et les autres peuples comme des proches et des voisins. L'inobservation de ces principes a, sous le précédent pape, Martin IV, français de naissance, montré d'une manière particulière ses dommageables effets. Car, dans son amour pour la France, il a bouleversé toute l'Église de Dieu, en voulant gouverner le monde entier à la manière des Français. Mais par cette prédilection contraire à l'ordre, il a fait plus de mal à la nation française et à la maison royale de France que n'eût pu le faire une persécution ouverte. Combien de Français, dans les pays d'outre-mer, en Grèce, en Sicile, en Calabre, en Apulie, dans la Romagne, en Catalogne, en Aragon et

en Hongrie, sur terre et sur mer, ont péri par la peste, par la faim et par la guerre ? il est absolument impossible d'en faire le compte. L'auteur voudrait ne pas parler des Grecs se retirant, sous le pape Martin IV, de l'obéissance vis-à-vis de l'Église Romaine et de l'unité de la foi, tandis que sous Grégoire X encore le vénérable Frère Jérôme d'Ascoli, alors général des Frères Mineurs, présentement, au commencement de 1288, cardinal-évêque de Palestrina, avait avec beaucoup de peine établi l'union des Grecs avec l'église d'Occident. Déjà pour ce motif, il paraît être avantageux au plus haut degré qu'un Romain, ou au moins un Italien soit élu comme pape et un Allemand comme empereur. Car ce n'est pas sans motif, c'est l'opinion de l'auteur, que le Saint-Esprit a établi que la papauté serait aux Romains et l'empire aux Allemands. Il ne faut pas voir là à la vérité l'indication d'une nécessité absolue, mais celle seulement d'une convenance particulière (*congruitas*). Car beaucoup de Français, de Grecs et d'hommes d'autres nations — *viri sanctissimi* — ont été appelés par Dieu à la papauté et beaucoup de Romains ne sont pas même aptes à des emplois inférieurs ; encore moins donc à la papauté. On l'a éprouvé (*vidimus*) avec le seigneur Jean Buccamazi, cardinal-évêque de Tusculum, qui avait été envoyé en Allemagne comme cardinal-légat, en l'année 1286. Par sa faute, il répandit l'agitation dans l'Allemagne entière et pour ce motif il fut renvoyé par les prélats et le clergé, d'une façon irrespectueuse, au concile qu'il avait convoqué (le 16 mars 1287) à Würzbourg. En quittant l'Allemagne, il se rendit en France, à Cambrai, où il eut à subir un affront plus grand encore, puisque l'évêque de cette ville fit jeter en prison par son bailli (*balivum*), le propre frère du cardinal, un chevalier.

On pourrait dire aussi avec quelque vraisemblance qu'un membre d'un ordre religieux ne convient pas pour être pape ; car, de même que l'amour pour son propre peuple, l'amour pour son propre ordre peut aussi devenir pour le pape un motif dirigeant.

Il suffit donc d'élire pour pape un prêtre romain ou italien (du clergé séculier), qui extirpe la cupidité et l'envie et qui soit ferme dans la foi, énergique dans l'action et ardent dans l'amour,

comme Pierre. Comme empereur (*ad regnum*) qu'on élise un Allemand, appartenant à la chevalerie, de haute naissance, magnanime et prudent, comme Charlemagne l'a été (*generosus, magnanimus et prudens sicut fuit Carolus*). Le mot allemand « *Koenig* » est en effet l'expression de ces trois vertus; car « *Cunig* » signifie « de race illustre, hardi et instruit. » Sans aucun doute aussi, Charlemagne était un Allemand, quoiqu'il régnât sur des Gaulois. C'est dans sa langue maternelle, c'est-à-dire par des noms allemands qu'il nommait les mois et les jours et presque tous les rois francs portent aussi des noms allemands, comme Childerich, Theodorich, Dagobert, Sigebert, Pépin, Charles, Louis, Lothaire. En français, ces noms ne sont que des désignations de personnes; mais en allemand, ils ont une signification particulière, que l'auteur expliquerait facilement, s'il ne craignait pas la raillerie des Français.

Telles sont en substance les idées maîtresses de la *Noticia sæculi*. Elle a, comme le fait voir la comparaison, beaucoup de points communs avec le traité de Jourdain d'Osnabrück. Les ressemblances de texte, comme cela a déjà été indiqué, sont nombreuses. Dans les deux écrits, on fait fortement ressortir la mission mystique de l'*Imperium* romain-allemand. Tant que la puissance impériale sera debout, l'Antéchrist ne viendra pas. C'est seulement après sa destruction que le « fils de perdition » (*filius perditionis*) pourra donner libre cours à sa funeste mission. C'est pourquoi, dans les deux écrits, le pape et les Romains sont énergiquement avertis de ne pas hâter la chute de la puissance impériale.

L'auteur de la *Noticia sæculi*, lui aussi, est un Allemand; ses observations plus haut reproduites sur la signification particulière donnée dans la langue allemande aux noms des rois francs ne laissent place à aucun doute à cet égard.

D'après tout ce qui précède, Georges Waitz, auquel, lorsqu'il donna son édition de Jourdain d'Osnabrück, la *Noticia sæculi* n'était sans doute pas connue, n'a pas hésité plus tard, dans le court article qu'il lui a consacré dans l'*Allgemeine Deutsche Biographie*, à lui attribuer aussi la *Noticia*.

Je tiens que c'est là une erreur; mais à la vérité, je crois aussi, pour ma part, que des relations personnelles ont existé

entre les auteurs des deux écrits et même que l'auteur de la *Noticia sæculi* a aidé Jourdain d'Osnabrück par des communications personnelles et en mettant des sources à sa disposition, lorsque Jourdain, quelques années avant que fût composée la *Noticia sæculi*, à la fin de 1280 ou au commencement de 1281, écrivit son célèbre traité. Peut-être l'auteur de la *Noticia sæculi* a-t-il ajouté au traité, une fois terminé, du chanoine d'Osnabrück une phrase ou deux.

Mais, malgré toute la concordance de vues des deux auteurs, il se manifeste dans divers passages une différence de vues digne de remarque, qui exclut à mon avis l'hypothèse de l'identité des auteurs.

Jourdain désigne, constamment et justement, l'autorité impériale comme étant l'*imperium Romanum*; la *Noticia* à la vérité parle aussi çà et là de l'*imperium Romanum*, mais le nomme — ce qui est surprenant — précisément dans des passages décisifs, le *regnum* ou *regnum Romanorum*.

Une autre différence me paraît plus significative. Jourdain est un ami de l'Empire et un admirateur de Rodolphe de Habsbourg, mais malgré cela, ou peut être précisément à cause de cela, un adversaire décidé de la maison de Hohenstaufen. Frédéric Ier et Frédéric II encourent tous deux son blâme. En ce qui concerne Frédéric Ier, il ne veut pas décider s'il a acquis la dignité royale *prece vel pretio, virtute vel vitio*. En tout cas, il veut par cette remarque jeter sur lui un certain discrédit. Il développe cette pensée, que Frédéric Ier a pu arriver à la dignité royale par l'*Ambitus* et la corruption.

A cet ordre d'idées se rattache d'une manière immédiate cette déclaration faite par Jourdain avec une grande précision : il sait qu'à partir de l'époque de Frédéric Ier, les empereurs, par conséquent ceux de la maison de Hohenstaufen, ont peu fait ou n'ont rien fait qui soit digne de louange ou de blâme avec le plein assentiment des princes proprement allemands, c'est-à-dire, d'après Jourdain, des princes de sang franco-allemand des pays bas-allemands et du nord de l'Allemagne. Ils ont au contraire, dit-il, gouverné l'Empire avec l'aide des Souabes, des Bavarois et des Alamans établis tout à fait aux frontières (*ulteriores Alamanos*), de sorte que depuis lors l'Empire a été uni-

versellement désigné dans le peuple non plus comme un *regnum Germanie vel Theutonie seu Romanorum*, mais comme *regnum Almanie. Ita sub Suevorum imperio*, ajoute Jourdain, *potestas et auctoritas imperialis augeri desiit et vehementius decrescere incepit.*

Toute l'aversion du Saxon du nord de l'Allemagne contre la dynastie souabe de la haute Allemagne trouve ici sa complète expression.

Enfin le jugement de Jourdain sur le dernier qui fut puissant parmi les Hohenstaufen, Frédéric II, est aussi sévère que possible. Sa déposition par le pape Innocent IV est seule mentionnée, et il est fait application à ce souverain des paroles du prophète Habacuc, c. III, v. 13 : *Percussisti caput de domo impii, denudasti fundamentum usque ad collum, maledixisti sceptris eius, capiti bellatorum eius.* Les condamnations du pape contre Frédéric II frappent ainsi la tête de l'impie, c'est avec justice que sa puissance est ébranlée et que la malédiction s'étend sur son sceptre et sur la tête de ses guerriers.

De cette disposition particulièrement hostile à l'égard des Hohenstaufen, aucune trace ne se trouve dans la *Noticia sæculi.* L'auteur ne mentionne pas la déposition de l'empereur, mais bien son couronnement par le pape Honorius III, et il fait plutôt entendre des paroles de glorification lorsqu'il dit encore de Frédéric II que *in statu potentissimo Romanum tenuit imperium* [1].

Je ne crois donc pas me tromper en attribuant la *Noticia sæculi* non pas à Jourdain d'Osnabrück, mais à un autre auteur.

Celui-là aussi, je l'ai déjà désigné plus haut comme un Allemand. Je répète ce que j'ai dit :

La *Noticia sæculi*, d'après la propre déclaration de son auteur, a été écrite au commencement de l'année 1288 [2]. Le pape Hono-

1. Le sentiment gibelin, favorable aux Hohenstaufen se fait jour d'une manière plus vive encore dans le *Pavo*, qui est du même auteur que la *Noticia sæculi.* Comp. aussi P. E. Michael dans la *Zeitschrift für Kathol. Theol.* XXIV, p. 752. C'est par ambition que le paon, c'est-à-dire le pape Innocent IV, dépouille l'aigle, c'est-à-dire Frédéric II, de ses plumes et les ajoute à son propre plumage. Cf. l'édition de Karajan, *loc. cit.*, tirage à part, pp. 45 et 50, et Franz Wilhelm dans les *Mittheilungen für œsterr. geschichtsforschung* XIX, p. 652.

2. Tirage à part de Karajan, p. 38.

rius IV est mort, le siège pontifical est vacant [1], le successeur, Nicolas IV, n'est pas encore élu ; il ne porte pas encore la tiare et il est encore désigné sous le nom de Jérôme d'Ascoli, cardinal évêque de Palestrina [2]. Comme l'élection du pape, où le choix tomba sur Nicolas IV, eut lieu le 22 février 1288, il faut donc que la *Noticia* ait été écrite entre le 1er janvier et le 22 février 1288; tout au plus les derniers jours de décembre 1287, après la fête de Noël, pourraient-ils encore entrer en ligne de compte.

Pour qui a été écrite la *Noticia sæculi*?

Celui auquel elle est adressée n'est pas nommé; néanmoins on indique avec une précision suffisante à quel monde il appartient.

Dès le début, à la seconde ligne, on l'appelle *vestra dominatio*, « Votre seigneurie », et quatre lignes plus bas ce personnage est désigné avec encore plus de détails comme appartenant à la *spectabilis Romani nominis nobilitas*. On prie ce Romain si haut placé de ne pas dédaigner de *pauperis obsequio cartulam recipere, que legenti risum inter seria tribuat et utique dignum risum quod ego talis qualis vobis tanto quanto scriptum tale quale transmittere non verecundor*. Le pauvre prêtre allemand, car c'est ce qu'est l'auteur, fait donc au Romain haut placé auquel il transmet son écrit, en se déclarant à son service (*obsequium*) une profonde et humble révérence. Le Romain, dit-il, à la lecture de l'écrit, se sentira maintes fois, à côté de pensées sérieuses, l'envie de sourire ; mais, lecteur bienveillant, il complètera ce qui n'est pas achevé et, même de développements qui ne seraient ni bons, ni vrais il tirera un profit quelconque. L'auteur continue : la lecture d'un long et obscur travail serait pénible aux hommes de goût (*lectoribus delicatis*). Il veut donc rappeler à la mémoire des *lecteurs qui, occupés de grandes et importantes affaires*, ne peuvent par suite se consacrer à une étude approfondie (*qui magnis occupati negociis studio non possunt intendere*), quelques considérations sur le cours des événe-

1. KARAJAN, p. 38 : *nunc vacante sede per mortem Honorii* (mort le 3 avril 1287).
2. *Ibid.*, p. 42.

ments et la situation de la communauté chrétienne, c'est-à-dire de l'Église catholique, dans l'espoir qu'on voudra bien être indulgent pour un travail simple, court et nullement achevé. L'auteur laisse de côté, nous l'avons déjà vu plus haut, l'explication philologique de la signification particulière qui appartient dans la langue allemande aux noms des rois francs, Childerich, Theodorich etc., pour ne pas s'exposer aux railleries des Français [1]. Le contenu de la *Noticia* entière peut être considéré comme un court aperçu sur la situation générale du monde. L'auteur donne des conseils sur la manière dont le nouveau pape devra diriger les trois différentes nations de la chrétienté, chacune suivant son tempérament, d'après des principes différents et d'une manière utile. Le choix comme pape d'un religieux ne lui paraît pas désirable. Les membres du clergé séculier conviennent mieux pour cette haute dignité.

D'après tout ce qui précède, la vraie signification de la *Noticia sæculi* saute aux yeux. Elle a été écrite par un prêtre allemand, au commencement de l'année 1288, *pour un Romain de haute naissance*. Les expressions employées pour s'adresser à lui, telles que *Vestra dominatio* et *spectabilis Romani nominis nobilitas*, font d'abord penser à un laïque Romain haut placé.

Pour le monde de la noblesse romaine le conclave, dans les trois premiers mois de l'année 1288, excitait aussi le plus vif intérêt. Est-ce peut-être à Pandolphe Savelli, le frère du défunt pape Honorius IV, ou à Pierre Colonna, ou à un autre membre de la noblesse romaine que l'on s'adresse ? c'est ce que l'on ne saurait décider avec certitude.

1. Franz Wilhelm, dans sa nouvelle édition et son examen critique de la *Noticia sæculi*, s'est rendu singulièrement difficile d'en reconnaître la vraie destination en admettant dans son texte, au début du traité, la leçon : *Non dedignetur igitur spectabilis Romani* IMPERII *nobilitas* au lieu de *Romani* NOMINIS *nobilitas*. Il pense par suite que le traité est adressé aux *princes* de l'Empire, *Mittheilungen* XIX, pp. 638, 644-646. La leçon *Romani* IMPERII se trouve à la vérité dans le manuscrit de Paris et dans celui de Darmstadt. Mais les deux manuscrits de Vienne ont à la place *nominis* et le manuscrit de Munich porte simplement *spectabilis Romani nobilitas* et permet par conséquent aussi de reconnaître que l'ouvrage est adressé à un Romain haut placé. Quant aux princes *allemands*, ils doivent être absolument écartés, attendu que l'auteur a en vue comme lecteurs les *lectores delicati* et par conséquent pas en tout cas des princes séculiers de mœurs guerrières, et aussi, au conclave, les Français. Cf. ci-dessous.

Mais l'auteur, dans ses développements, pensait aussi aux membres du collège des cardinaux et au conclave qui avait précisément lieu, et il nomme en particulier les Français [1]. C'est pendant le conclave qu'il compose ses développements, qu'il confie au parchemin ses appréciations de politique ecclésiastique sur la situation générale pour exercer par là une certaine influence sur la grande décision à intervenir, sur l'élection imminente du pape. En d'autres termes la *Noticia sæculi* peut en un certain sens être *considérée comme l'appel au conclave d'un prêtre allemand*.

Je crois devoir déclarer par avance qu'à mon avis le livre de Jourdain d'Osnabrück présente un caractère semblable ; il faut aussi, dans un certain sens et en partie, le comprendre comme un appel au conclave. Seulement ce n'est pas Jourdain lui-même, mais l'auteur de la *Noticia sæculi*, que nous devons en conséquence supposer séjournant à la curie depuis déjà quelques années avant 1288, qui a transmis le traité de Jourdain *à un cardinal*.

A la vérité, ainsi que je crois pouvoir l'admettre, Jourdain a voulu, en même temps, agir aussi par son traité sur la haute société allemande, sur le roi Rodolphe et les princes électeurs. Il met en garde contre les projets qui tendaient à établir l'hérédité de la couronne impériale. Il parle à la conscience même des princes allemands, ecclésiastiques et séculiers, et les avertit de cesser les usurpations par lesquelles ils s'arrogent les droits et possessions de l'Empire [2].

Mais il ne faut pas anticiper. Cherchons d'abord à fixer exactement la date de la composition du traité de Jourdain d'Osnabrück.

Dans l'épître dédicatoire, laquelle à la vérité ne précède l'ouvrage que dans quelques manuscrits, qui sont toutefois bons, et dont Waitz fait avec raison précéder le texte, la mort du pape Nicolas III (22 août 1280) est mentionnée comme un événement s'étant produit récemment : *Nuper itaque vacante sede per*

1. Au commencement de 1288, deux Français siégeaient dans le Sacré Collège : Bernard de Languisel, cardinal-évêque de Porto, et Jean Cholet, cardinal-prêtre du titre de Ste-Cécile.

2. *Gœttinger Abhandlungen*, p. 52, v. ci-dessous.

mortem sanctissimi patris domini Nicholai pape tercii. Sans doute, comme nous allons le voir, l'épître dédicatoire n'émane pas de Jourdain d'Osnabrück ; elle accompagne seulement l'écrit de *Magister Jordanus*, lors de sa transmission à un haut personnage que l'on appelle *pater sancte.*

Mais cette épître dédicatoire a été sans aucun doute écrite dès l'achèvement du traité proprement dit de Jourdain. D'un pape postérieur, il n'est fait mention ni dans le traité ni dans l'épître. Dans le traité lui-même il est fait allusion à des événements que l'on a pu constater peu après la mort de Nicolas III. Il s'y trouve également des développements d'une haute importance correspondant à des tendances politiques qui s'étaient fait jour sous le pontificat de Nicolas III. A cet ordre d'idées appartient avant tout le grand plan qui nous a été conservé par Ptolémée de Lucques dans son *Historia Ecclesiastica* et qui consistait à diviser le domaine de l'Empire romain-allemand, tel qu'il existait à la fin du XIII^e^ siècle, en quatre royaumes indépendants, les royaumes d'Allemagne, de Bourgogne, de Lombardie et de Toscane, à rompre le lien organique qui avait jusqu'alors existé entre l'Allemagne, l'Italie et l'Empire et, pour cela, à rendre la royauté allemande héréditaire dans la maison de Rodolphe de Habsbourg. Arnold Busson a le premier, dans une importante dissertation, répandu une lumineuse clarté sur ce grand plan [1]. Récemment, il est vrai, un jeune historien allemand, Auguste Giese, élève de Théodore Lindner à Halle, et les articles qui viennent d'être consacrés au pontificat de Nicolas III dans la *Civiltà Cattolica* ont essayé de contester la valeur des renseignements de Ptolémée de Lucques [2]. Mais je trouve dans le traité

1. A. Busson, *Die Idee des deutschen Erbreichs und die ersten Habsburger* dans *Sitzungsberichte der Kais. Akademie zu Wien*, 1878 et A. Busson. *Zu Nicolaus III Plan einer Theilung des Kaiserreiches*, dans *Mittheilungen des Instituts für œsterreich. Geschichtsforschung*, t. VII, pp. 156 et sq.

2. Muratori, *Scriptores rer. Italic.* XI, p. 1183. Aug. Giese, *Rudolf I von Habsburg und die römische Kaiserkrone*, Halle a. S. 1893. Fedele Savio, *Niccolaò III* (Orsini) dans la *Civiltà Cattolica*, série XVI, vol. I, 1895, pp. 286 et sq. et 546 et sq. C'est à bon droit que Oswald Redlich s'est prononcé contre les doutes ainsi émis dans la nouvelle édition des *Regesta* de Boehmer, *Regesta Imperii*, VI, Innsbruck 1898, pp. 290 et sq. V. aussi

de Jourdain d'Osnabrück une confirmation de ces renseignements [1].

Il suffit en effet de se représenter qu'il a pu s'agir non pas encore d'un plan complètement mûri, mais seulement de combinaisons politiques, qui n'obtinrent pas avant la mort du pape Nicolas III sa pleine approbation, mais qui pouvait néanmoins réapparaître sous un nouveau pape.

Jourdain compare, comme je l'ai indiqué plus haut [2], la papauté au fondement de l'édifice sous la forme duquel il se représente l'Église, la science au toit de l'édifice, l'Empire à la paroi, ou, pour compléter comme nous le devons dans le sens de Jourdain, aux parois. D'après Jourdain il suffit d'un fondement et d'un toit à l'édifice ; mais, pour les parois, il en faut quatre, c'est une nécessité. Ainsi, poursuit-il, il a été aussi attribué à l'Empire, par la disposition du Saint-Esprit, quatre « *loca principalia* », en quelque sorte quatre parois, à savoir : Aix-la-Chapelle, Arles, Milan et Rome, c'est-à-dire les capitales des quatre royaumes dans lesquels sous Nicolas III on songeait à diviser l'Empire : l'Allemagne, la Bourgogne, la Lombardie et la Toscane romaine. Jourdain ajoute ces paroles significatives : *Studeant ergo illi, quorum interest, ut hec domus integra maneat et intacta, ne, quod absit, parietibus dissolutis, fur ille Antichristus vel sui precursores intrent aliunde quam per ostium et gregem ovium interficiant cum pastore* [3].

Jourdain d'Osnabrück est donc réellement inquiet ; il craint que le démembrement du territoire de l'Empire en ses quatre parties constitutives ne soit tenté de quelque côté et considère un pareil essai comme préparant la voie à l'Antéchrist.

A. Demski, *Papst Nicolaus III und das Kœnigreich Arelat* dans « *Akten « des V internationalen Kongresses Katholischer Gelehrten in München*, « p. 303 et sq. »

1. Je me réjouis de pouvoir établir que Franz Wilhelm a ici, d'une manière complètement indépendante de moi, reconnu comme il convient l'importance de notre traité dans les *Mittheilungen des Instituts für œsterr., Geschichtsforschung* XIX, pp. 633-636 ; par contre je ne saurais être de son avis lorsqu'il place le traité avant la fin du pontificat de Nicolas III.

2. *Abhandlungen der Gesellschaft der Wissenschaften zu Gœttingen.* T. XIV, p. 71 ; v. ci-dessus, p. 332.

3. *Abhandlungen v.. Gœttingen*, XIV, pp. 71 et sq.

Il nous est sans aucun doute permis de reconnaître dans ces paroles inquiètes l'écho des combinaisons dont il avait été question du temps de Nicolas III.

Ce qui déplaît avant tout à l'Allemand, c'est le rétablissement d'un royaume lombard indépendant. C'est à bon droit (*juste*) que Charlemagne jadis dépouilla les Lombards de la dignité royale et confisqua leur pays pour l'attribuer à l'Empire romain. La tentative des Lombards, à la fin du IX^e^ siècle et au commencement du X^e^, d'aller jusqu'à attribuer à des souverains propres, qui ne peuvent passer pour rois en droit, mais seulement en fait, le titre d'empereur, apparaît à Jourdain comme un crime [1].

De plus, il est contre les règles de l'Empire et c'est une *perversitas* de vouloir faire reconnaître l'hérédité dans l'Empire. *Saint* Charlemagne, avec l'assentiment du pape et en son nom, a, d'après une disposition divine, introduit cette règle qu'il serait *à jamais* (*in perpetuum*) pourvu à l'Empire romain par le choix canonique des princes électeurs allemands, désignés par Charlemagne lui-même. Mais Charlemagne n'a d'abord désigné comme princes électeurs que quatre princes allemands, les trois archevêques rhénans et le comte palatin du Rhin. NON ENIM CONVENIT, ainsi continue Jourdain, *Sanctuarium Dei, id est regnum ecclesie*, IURE HEREDITARIO POSSIDERI [2].

L'hérédité, en ce qui concerne l'Empire, ne peut pas être plus énergiquement condamnée. Si Jourdain se monte à ce ton, c'est qu'il avait connu, dès le temps de Nicolas III, des tendances contraires qui lui paraissaient dangereuses.

Jourdain a aussi connaissance d'opinions et de courants d'idées qui avaient surgi de son temps chez des prêtres et des laïques, chez de simples fidèles et des prélats, et qui contestaient aux Allemands la prérogative impériale. Dans ce monde, qui était défavorable aux Allemands, on posait, nous dit-il, la question de savoir pourquoi le pape avait jadis, dans la personne de Charlemagne, transmis l'Empire aux Allemands, à ce peuple si grossier et si peu civilisé? L'Empire aurait plutôt dû

1. *Abhandlungen*, pp. 73 et sq.
2. *Abhandlungen*, pp. 69 et 73. Comp. ci-dessus p. 332 sq..

demeurer chez les Romains; ou, si on voulait le transmettre, on aurait dû plutôt le transmettre aux Français, d'autant plus que Charlemagne avait été roi des Francs, n'est-ce pas? et que les Français étaient des gens qu'à tous les points de vue on devait à bon droit préférer à tous les autres hommes.

C'est aux insinuations et aux tendances de ceux qui dans la curie ont représenté et représentent publiquement de semblables idées que Jourdain veut répondre. Il poursuit donc en fait un but de politique pratique avec son ouvrage de polémique ecclésiastique. L'ordre établi du *sacrum imperium* remonte à la disposition du Saint-Esprit et au jugement prévoyant de saints princes. Le changer est témérité et crime. Pour le soutenir, Jourdain, remontant dans l'antiquité germano-franque, touche à l'histoire légendaire des saints Eucher, Valerius et Maternus [1].

En conséquence le mieux est d'élire pour pape un Romain, pour empereur un Allemand. Quant aux Français et aux Lombards, Henri I^er^ de Saxe (ou Othon I^er^) leur a pour toujours imposé silence, en ce qui touche leurs prétentions à l'Empire, d'une façon magnanime et vraiment impériale [2]. Les Français trouvent une compensation et une *distinction* dans *la situation indépendante de leur royaume* déjà mentionnée, et *dans la possession de la souveraineté de la science sur le monde.* Par suite aussi chaque pape — *sanctissimus pater Romanus pontifex, qui pro tempore fuerit* — doit agir pour que l'Université de Paris continue à prospérer et il importe peu que parmi les clercs étudiants de Paris, qui affluent de tous les pays, parmi lesquels il s'en trouve de jeunes *delicatiores*, il se produise çà et là quelques désordres, une *indiscreta dissolutio.*

Ici nous trouvons une allusion aux désordres qui se produisirent parmi les étudiants, à Paris, dans les années 1276 et suivantes [3].

Tout prouve donc que notre traité a été écrit *après* la mort de

1. *Abhandlungen*, pp. 53 et sq. et 86 et sq.
2. *Gœttinger Abhandlungen*, XIV, p. 75.
3. Que l'on compare par exemple le rescrit du cardinal Simon, du titre de Sainte-Cécile, plus tard pape sous le nom de Martin IV, dans Denifle et Châtelain *Chartularium Universitatis Paris.* I n° 470, pp. 540 et sq., du 6 décembre 1276.

Nicolas III (22 août 1280), mais *avant* le choix de son successeur, le pape Martin IV (11 février 1281) et qu'il a été écrit en Italie, près du siège du conclave, tenant ses séances à Viterbe.

Georges Waitz, malgré tout le mérite de son édition et des observations qui la précèdent, a rendu singulièrement difficile la juste appréciation de notre traité en donnant à l'épître dédicatoire qui le précède la suscription : *Memoriale reverendi patris domini Jakobi de Columpna Sancte Marie in Via lata diaconi cardinalis de prerogativa imperii Romani.*

En conséquence, Waitz déclare que la seconde partie de l'épître, la plus longue, est l'œuvre du cardinal Jacques Colonna ; quant à la première partie, la plus courte, il voudrait l'attribuer à Jourdain lui-même. Mais ce serait le cardinal Jacques Colonna, d'après Waitz, qui aurait remis au pape Martin IV, le successeur immédiat de Nicolas III, le traité de Jourdain en même temps que son épître dédicatoire.

Toutes ces hypothèses ne sont pas conformes à la réalité. La distinction en deux parties de l'épître dédicatoire, qui s'annonce elle-même comme *prohemium*, est inadmissible. Elle est d'un seul jet. Comme Waitz l'a déjà remarqué, les mêmes formes de modestie et d'humilité profondes, avec lesquelles l'auteur se représente comme *penitus inexpertus*, se rencontrent dans les deux parties. Dans les deux parties aussi la personne à laquelle on s'adresse est évidemment la même. On l'appelle dans les deux *vestra dominatio* et *sancte pater* ; dans la première *reverende pater* se rencontre aussi. Ce ne peut pas être le pape ; cela résulte de ce que dans la première partie il en est parlé comme de *sinceritas vestra*. Vis-à-vis du pape cette qualification serait absolument irrespectueuse. Au contraire, appliquée à un cardinal, elle est usuelle et correcte.

Le cardinal Jacques Colonna ne peut pas avoir écrit la seconde partie de l'épître dédicatoire ; c'est ce dont on se rend compte en y réfléchissant un peu. Celui qui dédie l'ouvrage raconte un événement qui lui est arrivé à lui-même pendant la vacance du siège après la mort de Nicolas III (par conséquent après le 22 août 1280), à Viterbe, au siège du conclave. Pendant qu'il — *dum ego indignus peccator* — célébrait la sainte messe à Viterbe, il fut surpris de ce que dans le missel à lui prêté par

la chapelle papale il manquât l'oraison d'usage dans le canon pour l'empereur.

Cela, le cardinal Jacques Colonna ne peut pas l'avoir écrit, parce que, sans aucun doute, il n'a pas dit une seule messe dans toute sa vie.

Le cardinal Colonna n'a jamais été, aussi longtemps qu'il a été cardinal, à peu près quarante ans, autre chose que cardinal-diacre de S. Maria in Via lata, la diaconie connue, proche des palais Colonna modernes, sur le Corso d'aujourd'hui, à Rome [1]. Il en résulte déjà, d'après moi, que jamais de sa vie il n'a reçu la prêtrise. De nos jours encore il y a eu des cardinaux-diacres, siégeant dans le Sacré-Collège, qui n'ont jamais été prêtres et par conséquent n'ont pu célébrer la sainte messe, par exemple le cardinal Mertel et celui qui fut cardinal secrétaire de Pie IX, le cardinal Antonelli.

Au moyen âge cela se présentait beaucoup plus fréquemment. Augustinus Triumphus dit encore au XIV^e^ siècle, dans sa grande *Summa de potestate ecclesiastica*, que les cardinaux-diacres, en ce qui touche l'*Ordo* sacramentel, prennent rang après les prêtres ordinaires.

De toute une série de cardinaux-diacres du XIII^e^ siècle finissant, issus des grandes familles romaines ou italiennes, on peut formellement établir que comme tels ils n'ont pas reçu la prêtrise. Il doit en aller de même pour Jacques Colonna. S'il eût été prêtre, déjà nommé cardinal par Nicolas III en l'année 1278, il eût certainement été, pendant son long cardinalat, promu par un des papes qui ont précédé ou suivi Boniface VIII à *l'Ordo* supérieur des cardinaux-prêtres. On peut citer, comme une habitude régulière, ces promotions en faveur des cardinaux réellement devenus prêtres. Colonna, grand personnage, resta quarante ans cardinal-diacre, parce qu'il ne reçut jamais la prêtrise [2].

1. En laissant de côté le petit nombre d'années pendant lesquelles Boniface VIII l'avait déclaré déchu de toutes ses dignités.

2. Voyez P. M. Baumgarten, *Die Translationen der Cardinæle von Innocenz III bis Martin V* dans *Historisches Jahrbuch XXII*, 1901 p. 93. Parmi les célèbres cardinaux-diacres du XV^e^ siècle, le savant canoniste François Zabarella, cardinal-diacre des ss. Cosmas et Damien, n'était pas encore prêtre, lorsqu'il fut promu le 18 juillet 1410 à l'évêché de Florence par le

Ainsi il n'a pas pu célébrer à Viterbe le saint sacrifice de la messe, ni conséquemment avoir écrit notre épître dédicatoire.

Mais qui l'a donc écrite? Dans la première partie de l'épître dédicatoire l'auteur dit qu'il s'est nommé, sans recherche de gloire, dans la *rubrica*, par conséquent dans la suscription.

En réalité, dans le manuscrit de Vienne, Lat. n° 595 (autrefois Hist. profan., n° 900), lequel compte parmi les plus anciens, remonte certainement au XIV^e^ siècle et doit même avoir été écrit avant l'année 1354, la suscription est plus complète que dans le texte de Waitz :

Memoriale reverendi patris domini Iacobi de Columpna Sancte Marie in Via lata diaconi Cardinalis, quod sibi, ad honorem nominis sui, Alexander de Roes, canonicus Sancte Marie in capitulo Coloniensi, omnium clericorum suorum minimus et humillimus, de prerogativa imperii Romani [1]. Il y a sans aucun doute à compléter ici, à la fin ou après *humillimus*, par *scripsit* ou *tradidit*. Dans cette suscription donc un chanoine de Cologne, du nom d'Alexandre de Roes, se nomme comme le plus petit des prêtres du cardinal Colonna, et transmet au cardinal l'écrit de Jourdain d'Osnabrück.

C'est à mon avis lui qui est l'auteur de toute l'épître dédicatoire. Les similitudes de style existant entre cette épître et la *Noticia sæculi* ne permettent pas de douter qu'il est aussi l'auteur de cette *Noticia*. Il est aussi le poète du *Pavo*. D'après tout ce qui précède il doit aussi, dans un certain sens être considéré comme le collaborateur de Jourdain pour le traité de celui-ci, *De Romano imperio* ou *De praerogativa Romani imperii*.

Quant à celui auquel il transmet le Traité de Jourdain, le *pater reverendus*, la *dominatio et sinceritas vestra*, ce n'est rien moins que le cardinal Jacques Colonna, depuis célèbre par la violence de ses luttes avec Boniface VIII. On peut dans un certain sens le considérer comme le représentant, dans le collège

pape Jean XXIII. En même temps Zabarella était déjà archiprêtre de l'église de Padoue. H. Finke, *Acta Concilii Constanciensis* I, Münster 1896, p. 252.

1. Waitz dans : *Gœttinger Abhandlungen* XIV p. 39. Karajan, tirage à part, p. 33. F. Wilhelm dans : *Mittheilungen des Instituts f. œsterreich. Geschichtsforschung* XIX, pp. 661 et 665. Note IV.

des cardinaux, des idées favorables à l'Empire. Le « *Memoriale* » du cardinal Colonna n'est donc pas autre chose qu'un mémoire pour le cardinal Colonna.

Ou bien, le manuscrit du traité qu'Alexandre de Roes transmet au cardinal devait lui servir comme « Merkbuch », comme *Memoriale*, comme aide-mémoire lorsqu'il aurait à examiner des questions touchant à l'Empire.

C'est donc dans les années 1280-81, pendant le conclave d'où sortit Martin IV, qu'Alexandre de Roes a transmis au cardinal le traité fameux.

Dans l'épître dédicatoire, vers la fin, Alexandre de Roes dit que le très savant et vénérable *Magister Jordanus*, chanoine d'Osnabrück, a écrit son célèbre traité à la prière de quelques-uns de ses amis. C'est d'abord à Alexandre de Roes lui-même que nous devons penser ; c'est lui qui engagea Jourdain à composer son écrit et qui l'aida en lui indiquant les matériaux. L'incident du missel de Viterbe arrivé à Alexandre est, plus tard, mis également à profit par Jourdain.

Jourdain d'Osnabrück, appartenant, à mon avis, à la noblesse saxonne, écrivit son traité en Italie, à l'instigation du chanoine de Cologne, sorti, lui, d'une sphère moins élevée et qui appartenait, nous devons le supposer, à la *familia* du cardinal Jacques Colonna.

Mais Jourdain écrivit pour exercer aussi, de son côté, par l'intermédiaire d'Alexandre de Roes et du cardinal Colonna, une influence déterminée sur les décisions du collège des cardinaux réunis en conclave. Il souhaitait l'élection d'un pape *Romain* c'est-à-dire d'un Italien ou d'un Romain, et plaide chaleureusement en faveur du maintien du système de l'Empire et de l'Empereur.

Nous pouvons donc, en un certain sens, considérer le célèbre traité du chanoine d'Osnabrück comme un appel au conclave, de même que la *Noticia sæculi*, plus jeune de sept ans.

Tous deux représentent les plus anciens spécimens que je connaisse de cette littérature qui devient abondante dans les siècles suivants. Ils se distinguent de beaucoup des produits ultérieurs de cette littérature de conclave par l'ambition de la pensée. De grandes idées y sont développées. Si dans la *Noticia*

sæculi la couleur gibeline et la couleur anti-française sont un peu plus vives, les pensées du chanoine d'Osnabrück se distinguent par la noblesse de l'essor et la chaleur du cœur, et aussi par un esprit de douceur, de réconciliation et de concorde qui cherche à donner satisfaction aux deux grandes puissances trop souvent séparées par des querelles (*Imperium et Sacerdotium*) et aux trois nations que leur culture met réellement en relief, les Italiens, les Français et les Allemands. Il faut seulement ajouter que Jourdain mérite l'éternel éloge d'avoir proclamé souveraine du monde la science, dont l'éminente culture a permis aux Français de mériter aussi bien de l'Église que les Italiens par la papauté qui leur appartient et les Allemands par la possession de l'Empire.

H. GRAUERT.

UNE BIBLE FRANÇAISE

COPIÉE EN ITALIE

L'histoire de la Bible au moyen âge est si attrayante que l'on comprendra que j'aie eu la pensée d'apporter ici la description d'un manuscrit nouveau, qui contient la traduction française de quelques-uns des livres saints. Il me semble que Paul Fabre aurait aimé qu'il fût question de la Bible dans un livre consacré à son souvenir. Le texte biblique que j'ai à faire connaître présente cette particularité intéressante, qu'il a été copié en Italie, tandis qu'on y relève des traces très nombreuses de dialecte picard. Si le manuscrit est du XIV^e^ siècle, le texte lui-même (à en juger par le langage) paraît plus ancien. Peut-être ce nouveau texte biblique contribuera-t-il à hâter la solution d'un des problèmes les plus intéressants de l'histoire de la Bible française.

Commençons par la description matérielle du beau volume qui contient notre traduction.

Le manuscrit n° X du fonds latin de la Bibliothèque de Saint-Marc de Venise [1] provient du cardinal Contarini. Il se compose d'un texte latin du Nouveau Testament, occupant le milieu des pages et encadré par une traduction française écrite d'une autre main que le texte. L'écriture est du XIV^e^ siècle, elle paraît italienne.

1. Reliure veau brun, au lion de saint Marc. 335 milimètres sur 230. 247 feuillets numérotés au XVIII^e^ siècle, y compris une garde au commencement et trois à la fin, plus une garde non numérotée. 2 colonnes d'environ 50 lignes. Rubriques; réclames; titres courants bleu et rouge; initiales alternativement bleues et rouges. Les cahiers sont numérotés en tête, au coin droit de la marge inférieure. Nombreux grattages dans le latin. Au fol. 16 v°, le français n'est pas copié. — Voyez Zanetti « *saec. circ.* XV »; Valentinelli, t. I, p. 242 n° 77; « *saec.* XIII »; D. Ciàmpoli, *I codici francesi della R. bibl. naz. di S. Marco*, 1897, p. 224.

La décoration du manuscrit est évidemment italienne : il suffirait, pour en donner la preuve, des tons roses qui dominent.

En tête des Évangiles, on remarque de grandes et belles peintures, sur fonds d'or, dans le style du XIV^e^ siècle. En tête de l'Évangile selon saint Matthieu est figuré l'arbre de Jessé ; aux deux côtés, deux hommes portent le titre de l'Évangile, en latin et en français. Devant saint Marc, on voit la Résurrection et le *Noli me tangere*, et, aux deux côtés, l'évangéliste et son lion, avec des grotesques. En tête de saint Luc, la Cène, où Judas reçoit le pain, et le Crucifiement. Devant saint Jean, la Trinité et la scène de la Pentecôte ; sur les côtés, l'apôtre Jean et son aigle.

L'ordre des livres du Nouveau Testament est fort inusité : Évangiles, saint Paul, Apocalypse et Épîtres catholiques. La traduction française de l'Apocalypse n'existe qu'en partie, celle des Épîtres catholiques manque. Les Actes des Apôtres devaient terminer le manuscrit, mais ils n'ont pas été copiés. Je n'ai trouvé nulle part cette disposition des livres bibliques, sinon dans deux bibles latines, dont l'une (Bibl. Nat., lat. 140) est un curieux manuscrit, copié en Allemagne au XV^e^ siècle, qui porte les armes d'une famille noble du Tyrol, les Schiller von Herdern.

Le texte commence, au folio 2 recto, par ces mots :

L'Epistre saint Jerome al pape Damase. Tres saint pape Damase...[1]

(Fol. 3 r°) *Ci commence la preface sour.iiij. libres des evangiles.* Les ramembrans perseverans dusques al tans present declairent avoir esté pluseurs qui escrirent les evangiles[2].....

(Fol. 4) *Ci commence l'argument.* Mathius fu de Judée.....

Cet argument est suivi immédiatement de ceux des trois autres Évangiles.

(Fol. 6) Li livres de la generation Jhesucrist fill de David fil de Abraham. Mais Abraham engendra Ysaac, mais Ysaac engendra Jacob.....

1. *Novum opus me cogis facere...*

2. Traduction peu exacte de la préface des quatre Évangiles, attribuée universellement (mais peut-être à tort) à saint Jérôme et que les auteurs prétendent tirée du commentaire de ce Père sur saint Matthieu : *Plures fuisse qui Evangelia scripserunt et Lucas evangelista testatur...*

L'Évangile selon saint Marc commence ainsi, sans titre et sans les premiers mots :

(Fol. 36) Veci je envoie mon angle devant ta face, qui apparellera ta voie devant toi. La vois dou criant el desert : Appareilliés la voie de notre Signour, faites droites ses sentes...

Ainsi qu'un grand nombre d'autres manuscrits du moyen âge, notre texte détache de l'Évangile selon saint Luc les quatre premiers versets, considérés comme une préface :

(Fol. 53 v°) Certes pource que mult se sont efforciet ordener les narrations des choses qui sont en nous complies...

Le chapitre I^er^ commence par les mots (v. 5) :

Es jours de Herode roi de Judée fu uns prestres Zacharies par non...

(Fol. 86 v°) JEAN, I, ([1]). El commencement estoit parole, et parole estoit à Diu et Dius estoit parole. ([2]) Ce estoit el commencement a Dieu. ([3]) Toutes choses sont faites par lui, et nule chose n'est faite sans [lui]. ([4]) Ce qui fu fait en celi estoit vie [1], et vie estoit lumiere des hommes.....

Je relèverai, pour le moment, un mot seulement dans les Évangiles. On y voit toujours, chose assez remarquable pour mériter d'être retenue, les mots de *filius hominis* traduits par « li Fius de la Virge. »

MATH., XXIV, 30 : Et adonques apparra el ciel li signes del fill de la virge... et verront le fill de la virge venant es nues del ciel...

LUC, XVII, 24 : ... li fius de la virge en son jour [2]...

Les Épîtres de saint Paul sont précédées des préfaces traditionnelles :

1. Les manuscrits latins et presque toutes les éditions anciennes écrivent : *Quod factum est in ipso vita erat.* Au contraire, les meilleurs manuscrits grecs, suivis par saint Jérôme dans ses *Quaestiones hebraicae*, par tous les modernes depuis Érasme et par la Vulgate officielle, mettent la ponctuation avant : *In ipso vita erat.*

2. Cette singulière traduction se rencontre également dans l'Apocalypse française, dans une bible provençale, dans la bible vaudoise, dans la bible catalane, dans la bible italienne et dans la bible allemande. — Voyez *Romania*, t. XVIII, p. 400, et t. XXIII, p. 405.

(Fol. 108 v°) La cause de l'epistre saint Paul as Romains est cele [1]...

Item autres prologues. R. (Romains ?) On demande premierement pourquoi aprés les evangiles [2]...

Argumens. Li Rommain sont qui des juis et des païens creïrent[3] ...

Item argumens. Li Rommains sont es parties de Ytalie [4]...

(Fol. 111) Romains. Pauls serjans de Jhesuscrist apelés apostres desevrés en le evangile Diu, (2) laquele il avoit promis devant par ses prophetes en saintes escriptures, (3) de son fill, qui fu fais de la semence de David selonc la char, (4) qui fu devant destinés fils de Diu en virtu se[lonc] le esperit de sanctification de la resurrection des mors de Jhesucrist nostre signour, (5) par lequel nous avons pris grace et office de apostre...

Nous donnerons, comme exemple du style du traducteur, un passage de la Ire Épître aux Corinthiens. Ce style est fort médiocre.

I Cor., xiii. Se je parlerai par langues de tos hommes et de angles, mais je n'aie pas carité, je sui fais aussi comme li arains sonnans ou cimbale tentissans. (2) Et se je aurai eu prophecie, et aurai conneu les misteres tous et toute science, et se je aurai eue toute la foy, si que je tresporte les montaignes, mais je ne averai pas eu carité, je sui nient. (3) Et se je aurai donné en viandes de povres toutes mes richesces et se je aurai balliet mon cors si que je arde, mais je n'avrai pas eu carité, il ne profite nient à moi. (4) Certes carités est soufrans et est debonnaire, certes carités n'a point de envie, ne ne fait pas contraire. Ele ne enfle pas, (5) ele n'est pas convoiteuse, n'ele ne quiert pas les choses qui sont soies, ele ne esmuet pas ire, ele ne pense mal. (6) Ele ne se esjoïst pas sour felonnie, mais ele se esjoïst a verité ensamble. (7) Toutes choses sueffre, toutes choses croit, toutes choses espoire, toutes choses soustient. (8) Carités ne dechiet jamais... (13) Mais orendroit sont fois, esperance et carités, ces trois, mais la plus grans d'iceles est carités.

Les Épîtres de saint Paul se suivent dans l'ordre ordinaire. Chacune est précédée de son argument. Les peintures qui sont en tête de chacune d'elles représentent des scènes de la vie de

1. *Epistolae Pauli ad Romanos causa haec est...* (préface des Épîtres de saint Paul).
2. *Primum quaeritur quare post Evangelia...*
3. *Romani sunt qui ex Judaeis et gentibus crediderunt...*
4. *Romani sunt in partes* (?) *Italiae...*

l'Apôtre. En tête de l'Épître aux Romains est figurée la scène du chemin de Damas. La miniature qui forme l'initiale P, au commencement de l'Épître à Philémon (ou « a Phylomene, » comme dit le manuscrit), est accompagnée du nom « Pauls, » en lettres d'or.

Les Épîtres de saint Paul sont suivies de l'Apocalypse, précédée d'une miniature qui représente le Christ entre les sept chandeliers, et à côté saint Jean dans son île.

(Fol. 186 v°). Chi fenissent les Epistres ad (*sic*) Hebrieus. Chi commence l'Apocalipse de saint Johen apostre.

Apocalipse de Jhesucrist, que Diex li dona faire aperte a ses serjans les choses que il estuet estre faites tost, et les senefia envoiant par son angre a son serjant Johan, (2) qui dona tesmoi[n]g a la parole de Dieu et tesmoing de Jhesucrist, toutes les choses que il vit.., (9) Je Johan vostre frere et parchonniers en tribulation et ou regne et en pacience en Jhesu, ai esté en une islle qui est apelée Pathmos, pour la parole de Dieu et pour le tesmoing de Jhesu. (10) Je fui en esprit diemence, et oï aprés moi .i. grant vois aussi comme de .i. busine, (11) disant : ce que tu vois, escrif en .i. livre et l'envoie à .vij. eglises, a Ephesum, etc.

La traduction s'arrête à la fin du chapitre VI^e^. Après l'Apocalypse, on lit les Épîtres catholiques, lesquelles ne sont accompagnées d'aucune traduction.

La première question qui se pose à nous est celle-ci : Cette version incomplète du Nouveau Testament a-t-elle été faite en Italie ou en Picardie ? Le picard, très incomplètement corrigé, en forme le fond. Pour autant que je l'ai étudiée, il ne s'y trouve pas d'italianismes. Le fait que la traduction est incomplète ne suffit nullement à rendre probable que nous ayons ici une œuvre réellement inachevée et, dans ce cas, d'origine italienne comme le manuscrit. Empressons-nous d'ajouter que la vérité est probablement du côté opposé, ainsi que nous pensons le montrer tout à l'heure.

Assurément, le fait d'un manuscrit copié en Italie par des Picards n'aurait rien qui pût nous étonner. Nous en avons ailleurs un curieux exemple. Il se trouvait à la cour des Malatesta, à Rimini, dans les années 1321 à 1323, un petit groupe d'écri-

vains et de copistes picards, qui nous ont laissé une œuvre fort remarquable. On conserve au Vatican un très beau manuscrit, contenant un commentaire sur le Nouveau Testament, qui est signé de Geoffroi de Picquigny comme traducteur et compilateur, et de Pierre de Cambrai comme copiste ; cet ouvrage est mêlé de formes picardes et d'expressions italiennes [1]. Mais il ne s'agit pas ici, sans doute, d'un ouvrage de ce genre et nous allons dire pourquoi.

Grouper les textes est, dans l'histoire des versions bibliques, le premier devoir de la critique. Sans ce travail, qui doit précéder tous les autres, et pour lequel il faut surmonter les obstacles que créent les différences de dialecte et d'époque et les changements de toute espèce apportés par les reviseurs, chaque manuscrit formerait une unité et la science se perdrait dans l'étude du détail. Or il existe une traduction française de la Bible dont le caractère a été pour nous jusqu'à présent un mystère ; elle est représentée par trois manuscrits, tous trois anglo-normands de langage [2], et ce langage, il faut l'avouer, est fort mauvais. J'avais cru pouvoir donner à cette œuvre le nom de « Bible anglo-normande », et je lui avais attribué l'Angleterre pour patrie. M. Paul Meyer s'est aussitôt élevé contre l'origine anglo-normande que je donnais à la version dont il s'agit. « Je la croirais, dit-il, plutôt d'origine française, et je l'attribuerais plus volontiers au XIII^e^ siècle qu'au XIV^e^ siècle [3]. » Aujourd'hui, je suis porté à donner raison à M. Meyer [4], et il me semble pouvoir ajouter que l'original, français ou picard, de la Bible anglo-normande a été assez rapproché de notre Nouveau Testament vénitien. Si les différences des deux

1. J'ai publié la préface de ce curieux ouvrage (*La Bible française au moyen âge*, p. 266) et M. Ernest Langlois a apporté à ma transcription d'excellentes corrections. (*Notices des manuscrits français et provençaux de Rome*, 1889, in-4°, p. 294 — tiré des *Notices et extraits*, t. XXXIII, 2^e^ partie).

2. Mss. B. N. fr. 1 (*milieu du XIV^e^ siècle*), M. B. 1. c. 3 (XV^e^ siècle), celui-ci ne comprenant que la première moitié de l'Ancien Testament, et B. N. fr. 9562 (Actes des Apôtres, 2^e^ moitié du XV^e^ siècle). — Voyez *la Bible française au moyen âge*, p. 230 et suiv.

3. *Romania*, t. XVII, p. 137.

4. Ce n'est toutefois pas pour cette raison, que la Bible de Jean de Sy aurait été une revision de la Bible anglo-normande, car cette hypothèse, que j'avais avancée (p. 243), me paraît aujourd'hui sans aucun fondement.

textes sont nombreuses, les ressemblances ne sont pas moins remarquables. Il nous faut, pour en juger, comparer quelques passages de l'une et de l'autre traduction :

MS. VENISE LAT. X.

(Fol. 10) MATH., VI, (9). Peres nostres qui es es chiuls, tes nons soit sainteſiés. (10) Tes regnes aviegne. Ta volentés soit faite si comme en ciel et en terre. (11) Done nous hui no pain soursustantial, (12) et laisse a nous nos detes, ensement si comme nous laissons a nos deteurs, (13) et ne nous maines en temptation, mais delivre nous de mal.

(Fol. 75) LUC, XV, (11). Uns hons eut .ij. fius, (12) et li plus jounes d'eaus dist al pere : Peres, dones moi le portion de la sustance qui me avient. Et il li devisa sa sustance. (13) E aprés non mult de jours, toutes ses choses asamblées, li plus jounes fius s'en ala hors del païs en region lointaine, et illuec il dissipa sa sustance en vivant luxurieusement. (14) Et comme il eust consommé toutes choses, fains grans fus fais en la region, et il commença avoir mesaise. (15) Et s'en ala et se ajoinst a un des citoiens de cele region, et l'envoia en sa ville pource qu'il paist les pors. (16) Et convoitoit emplir son ventre des choses que li porc mengoient, et nus ne li donoit. (17) Après il, repairiés a lui, dist : Quant mercenaire en la maison mon pere abondent de pains, mais je peris de faim. (18) Je me leverai et irai

MS. BIBL. NAT. FR. 1.

Nostre Pierre qi es en ciels, seintifiez soit ton noun. (10) Aviegne toun regne. Soit faite ta volentée si come en ciel et en terre. (11) Nostre pain cotidien donetz a nous huy, (12) et laiz a nous nos dettes, si come nous lessoms a noz dettours, (13) et ne nous menez en temptacioun, mais nous deliverez de mal.

Un home avoit deux filz, (12) et le plus jœvene de eaux dist al pere : Pere, donez a moy la porcioun de la substaunce qe me coutiegnt. Et il devisa a luy la substaunce. (13) Et aprés nient multz des jours, totes les choses assemblez, le plus jœvene filz fist pelrinage en lointeinz regioun, et illœqes degasta ses biens vivaunt lescherousement. (14) Et come il eust finiz totes choses, (15) il aherdi a un des citezeins de cele regioun, et il l'envoia en une sa ville q'il pesteroit porcz. (16) Et graunt famine est faite en cele regioun, et il comença a bosoigner. (16) Et il covoita emplir la ventre del drasche qi les porcz mangoient, et nul home le dona a luy. (17) Et retourné en soi il dist : Quantz des merceneres en la masoun mon pere habundent des pains, et jeo perisse issi de faim. (18) Jeo leverai et irrai a mon pere

a mon pere et li dirai : Peres, je ai pechié el ciel et devant toi, (19) et ne sui ja dignes de estre apelés tes fius. Fai moi aussi comme un de tes merchenaires. (20) Et levans soi vint a son pere. Aprés comme il fust encore loing, ses peres le vit et [fu] meus par misericorde, et acourans cheï sour son col et le baisa... (22) Aprés li peres dist a ses serjans : Aportés tost la premiere vesteüre et le vestés et li donés le anel en sa main et chausement en ses piés, (23) et amenés un veel cras et l'ociez, et mengons et gaudissons. (24) Car cil mes fius estoit mors et est revesquus, estoit peris et est retrouvés. Et commencierent a gaudir.

(25) Mais li fius ainsnés estoit el cham, et comme il venist et aproçast (*ms* : aportast) a la maison, oï la ciphonie et le canterie, et apela un des serjans et li demanda quels choses ce estoient. (27) Et chil li dist : Tes freres est revenus et tes peres a ocis un veel cras pour ce qu'il l'a receu sauf. (28) Aprés il fu desdaigneus et ne vaut entrer. Mais li peres de icelui, issus fors, le prist a prier. (29) Et chil respondans dist a son pere : Veci que je serf a toi tans ans, et ne passai onques ton mandement, et ne me donas onques un chevrel, que je mengaisse avec mes amis. (30) Mais puis que tes fius ici, qui a devouré sa sustance avec les meretrices, est venus, tu li as ocis un veel cras. (31) Et li peres li dist : Fils, tu es tous jors avec moi, et toutes mes choses sont

et dirrai a luy : Pere, jeo ai pecché el ciel et devaunt toi, (19) ja ne sui jeo dignes de estre appellée ton filz. Faites a moy come a un de tes servauntz. (20) Et levaunt il vignt a son pere. Et come unqore il fust de loinz, son pere luy vist et il est meu de merci, et accurraunt chaïst sur son col et luy beïsa... (22) Le pere dist a ses servauntz : Aportez tost ma primere robe et le vestez et donez un anel en sa main et chauceures en ses piez, (23) et amesnez un veal encrassi et le occiez, et mangoms et fesoms feste. (24) Car cist mon filz est mort et revesqui, et il fust periz et est trovée. Et il comencerent a manger.

(25) Et le filz einsnée estoit el champ, et come il feust venuz et eust approsché a maisoun, il oïst simphanye et chore, et il appella un des serfs et demaunda queles choses cestes fuissent. (27) Et cil luy dist : Ton frere est revenutz et ton pere ad occis un cras veal pur ceo q'il le ad sauf resceu. (28) Et il, desdegné, ne voleit entrer. Son pere donqes, issu, luy comença a prier. (29) Et il responaunt dist a son pere : Voi, jeo te ai servi taunt des anz, et jammais ne moy donastes bukerel, qe je mangeasse ové mes amys. (30) Mais puis qe ton filz cist q'ad devourée sa substance ové putes, est venutz, tu occi as a luy un craas veal. (31) Et il luy dist : Filz, [tu es] tous dys ovesque m y, et totes mes choses sount les tues. (32) Manger et esjoïr il covenist,

tiues. (32) Mais il estevoit mengier et esjoïr soi, car chil tes freres estoit mors et est raveschus, il estoit peris et est retrouvés.

(Fol. 117) Rom., VIII, (31). Que dirons nous donc a ce ? se Dius est pour nous, qui est contre nous? (32) Qui ne espargna pas a son propre fill, mais le bailla pour nous tous, mais comment ne nous a il donné toutes choses avec lui ? (33) Qui accusera contre les elleus de Diu? Dius qui justefie. (34) Qui est qui condampne? Crist Jhesus qui fu mors, mais qui ensement resuscita, qui est a la destre Diu, qui vraiement prie por nous.

(35) Qui donc nous devisera de la carité de Diu [1] ? Tribulations, ou angoisse, ou persecutions [2], ou faims, ou nuetés, ou perill, ou espée?... (37) Mais en toutes choses nous sourmontons pour celui qui nous ama. (38) Car je sui certains que ne mors, ne vie, ne li angle, ne les principas, ne le[s] virtus, ne les choses presentes, ne celes a avenir, ne force, (39) ne hautece, ne parfondece, ne creature autre ne nous pourra dessevrer de la carité de Diu, laquele est en Crist nostre signour.

pour ceo qe cist ton frere fus mort et revesquist, il estoit periz et est trovée.

Quei dirroms nous donques a cestes choses? Si Dieu soit por nous, qi est encountre nous? (32) Lequel ne esparnist point a son demesné filz, einz le ad il donée por nous tous, coment ne nous dona il totes choses od ly? (33) Qi acusera contre les eslitz Deu? Deu qe justifie. (34) Qi est cil qe condempnera ? Jhesuxpit qe mort est et ensement releva, lequel est a destres Deu, et ensement qe prie por nous.

(35) Qi nous departera donqe de la charitée de Dieu [1]. Tribulacioun, ou anguisse, ou persecucioun [2], ou famyne, ou nuditée, ou peril, ou espée ?... (37) Mais en totes cestes choses surmountoms nous por celui qe nous ama. (38) Jeo sui certein qe ne la mort, ne la vie, ne les angles, ne les principalitez, ne les poestez, ne [les] vertues [3], no cil qe ore sont, ne ceux qe sont a venir, ne force, (39) ne haltesce, ne parfoundesce, ne nulle creature, ne nous poet disseverer de la charitée Dieu, qe est en Jhesuxpit nostre seignour.

Il ne suffirait pas de ces passages, où bien des mots diffèrent, pour que nous puissions conclure à une origine commune des

1. En latin : *a charitate Christi.*

2. Les mots : *an persecutio* ? se trouvent après *an angustia* ? dans un grand nombre de manuscrits latins, généralement antérieurs à la revision parisienne du milieu du XIIIe siècle.

3. *Neque potestates, neque virtutes* se lit dans quelques textes, presque tous du midi de la France ou des régions voisines.

deux versions. Mais voici un texte qui semble intermédiaire entre les deux, et il est picard comme celui qui nous occupe.

Notre nouveau texte a été conservé par deux manuscrits, tous deux du xv^e^ siècle. Le meilleur ne comprend que les Épîtres de saint Paul, c'est le manuscrit 29 d'Amiens. L'autre est un Nouveau Testament qui a appartenu à Jean Daillé; il porte le numéro C. 175 à la Bibliothèque de la Ville de Zurich [1]. Il sera peut-être intéressant d'en donner quelques extraits, qui pourront faire voir la ressemblance qui peut exister d'une part entre les deux manuscrits picards et la bible, également picarde, de Venise et, d'autre part, entre les divers manuscrits picards et les bibles anglo-normandes.

MS. ZURICH C. 175.

(Fol. 110 r°) Luc, XV, (11). Uns homs avoit .ij. fieus, (12) et li plus josnes dist a son pere : Peres, donne moy la porcion de la substanche qui afiert a moi. Et il lui divisa. (13) Et non aprés moult de jours, li plus josnes fieus, toutes coses asamblées, alla en lointaine region et la dissipa sa substance luxurieusement vivant. (14) Et aprés che qu'il ot tout consumet, une grant famine fu faite en celle region, et il, commenchant de avoir indigence, (15) s'en alla et se aherst a .i. chitoyen de celle region, et il l'envoia en sa ville, qu'il gardast les porchiaux. (16) Et il desiroit son ventre estre empli des viandes que ilz mangoient, et nulz ne l'en donnoit. (17) Voir il, retournez en soi, dist : Com grant habondanche de pains ont les merchenaires en la maison de mon pere, et je peris chi de faim. (18) Je me leverai et iray a mon pere et dirai : Peres, je ay pechiet ou ciel et devant toi, (19) et ja ne sui dignes d'estre evoqués tes fieus. Mais fai moi comme uns de tes merchenaires. (20) Et levans vint a son pere. Voir comme fust encore loing, ses peres le vit et fu meus de misericorde et contrecourans chey subz son col et le baisa... (22) Voir li peres dist a ses serfs : Aportez tost la premiere viesture et lui viestez, et donnez aniel en sa main et cauchementes es piés, (23) et amenez le viel encrassiet et le ochissiés, et mengons et faisons fieste. (24) Car cilz mes fieus avoit esté mors et il est ravesquis. il avoit peri et il est retrouvez.

1. J'ai connu ce manuscrit trop tard pour en tirer parti pour ma *Bible française*. Dans la description que j'en ai, du moins, donnée à la fin du livre, je l'ai attribué par erreur à la Bibliothèque cantonale de Zurich.

MS. AMIENS 29.

(Fol. 57 v°) Rom., VIII, (31). Que dirons nous dont a chou ? Se Dieux est pour nous, qui sera contre nous? (32) Liquels n'espargna mie son propre fil, mais le livra pour nous tous, coument dont et ne nous donna il avoec celui touttes coses ? (33) Qui acusera encontre les eslus de Dieu? Dieux qui justifie. (34) Qui est chieux qui condampnera ? Jhesucrist qui est mors, il meismes qui resuscita, qui est a la diestre de Dieu, qui ossi prie pour nous.

(35) Qui nous separa [1] dont de la caritet de Crist? Tribulasions, u angousses, u famine, ou nuesté, ou persecusion, ou perils, ou espée [2]. ....(37) Mais en touttes ces coses nous sourmonterons pour celui qui nous a amez. (38) Je suis certains que ne mors, ne vie, ne angeles, ne princhées, ne poestez, ne virtus [3], ne coses presentes, ne avenir, ne forche, (39) ne haultesce, ne parfondesce, ne aultre creature ne est qui nous puist separer de le caritet de Dieu laquelle est Jhesucrist nostre signeur.

Nous avons ainsi déterminé trois versions bibliques, une anglo-normande et les deux autres picardes, toutes trois d'un littéralisme presque servile et qui, par cela même, se distinguent de toutes les autres versions françaises. Ces trois versions présentent une telle ressemblance entre elles qu'il ne nous est pas possible de ne pas nous demander si elles n'ont pas une même origine. Elles semblent remonter toutes trois, par les textes qui leur ont servi de modèles, à une époque assez relevée; la version du manuscrit de Venise, la plus ancienne des trois par son langage, paraît appartenir au XIII^e^ siècle. Il faudrait les avoir étudiées les unes et les autres de plus près pour décider si elles ont réellement, comme il n'est guère permis d'en douter, une souche commune et dans quelle mesure elles en dépendent. Quoi qu'il en soit, plus nous avançons dans l'histoire de la Bible française, plus aussi nous voyons grandir le rôle joué dans cette his-

1. Vulgate : *separabit*. Théodulfe : *separavit*.

2. Ici les mots du verset 35 sont disposés comme dans les manuscrits latins de la revision du XIII^e^ siècle.

3 Remarquons ici la leçon : *neque potestates, neque virtutes*, que nous avons relevée plus haut dans la version anglo-normande et qui est fort rare en latin.

toire par la race picarde. Il y a toute une littérature biblique en langage picard, et nous pourrions suivre ce mouvement religieux jusqu'au XVI^e^ siècle, où la Picardie donne à la France les premiers traducteurs modernes de la Bible, Lefèvre d'Etaples et Olivetan. L'histoire de la Bible n'est jamais plus intéressante que lorsqu'elle se mêle à l'histoire locale et quand on y voit une page de l'histoire religieuse des peuples et des races. Il y a là une source très riche d'observations, d'études et de réflexions.

Samuel BERGER.

Fig. 1. — Le sarcophage de l'empereur Henri VII, avec la statue gisante de l'Empereur, par le sculpteur siennois Tino di Camaino. Camposanto de Pise.

LE MAUSOLÉE
DE L'EMPEREUR HENRI VII A PISE

Le mausolée que les Pisans élevèrent à l'empereur Henri VII a subi bien des vicissitudes depuis le mois de juillet de l'année 1315 [1], où il fut achevé par le sculpteur Siennois Tino di Camaino. Le monument funéraire du souverain, qui avait emporté dans la mort les espérances de Pise et de Dante, fut érigé dans la cathédrale de la ville gibeline, au point où convergeaient les regards des citoyens, derrière l'autel, au fond de l'abside. Il y resta moins de deux siècles. Lorsqu'en 1494, on voulut faire place contre le mur de l'abside à des stalles de marqueterie et à quelques

1. Style pisan 1316.

tableaux, on enleva le mausolée de l'empereur oublié. Il fut placé contre une paroi de la chapelle de saint Ranieri, dans le bras septentrional du transept. Là, il fit pendant au tombeau neuf, dans lequel furent enfermés les restes de l'archevêque Pietro Ricci, mort en 1418, et dont la première sépulture était sans doute dans le chœur de la cathédrale. En 1727, pour donner une place d'honneur à un tableau des frères Melani, représentant la mort de saint Ranieri, on dérangea une seconde fois le monument importun : le sarcophage impérial fut relégué, avec le tombeau de l'archevêque Ricci, au-dessus de la porte de la sacristie. Enfin, en 1829, les deux tombeaux de l'empereur et de l'archevêque furent expulsés de la cathédrale, et transportés au Camposanto, parmi les autres reliques de l'histoire pisane [1].

Dès la première translation, le mausolée avait perdu son support primitif, et, dans la chapelle San Ranieri, il avait été installé sur une base neuve, où une inscription fut gravée en caractères élégants du xv[e] siècle. Les autres voyages que fit le monument achevèrent de le démembrer. Ce qu'on montre aujourd'hui, au Camposanto, comme le tombeau de Henri VII n'est plus qu'un sarcophage, orné de figures d'apôtres, et sur lequel la statue de l'empereur est couchée, tête nue, dans un manteau semé d'aigles héraldiques. Pourtant les anciens historiographes des monuments de Pise font allusion à des fragments « d'architecture » et « d'arabesques » et à des « statues », que le mausolée de Henri VII aurait perdus avec le temps. Peut-on songer aujourd'hui à rassembler et à reconstituer ce qui est dispersé et ce qui a disparu ? Retrouvera-t-on l'image complète du mausolée impérial?

I

C'est de nos jours seulement qu'un savant italien, mieux informé que personne des questions pisanes, M. Igino Benvenuto Supino, a tenté une première restauration du monument funéraire, dont on ne connaissait avant lui que le sarcophage et le

1. Pour l'histoire de ces translations, voir le livre de Trenta, *La tomba di Arrigo VII imperatore*, Pise, 1893, in-8°, p. 63 et suiv., et les documents publiés en appendice.

« gisant ». Il a lui-même fixé ces conjectures dans une esquisse d'allure monumentale[1].

Le sarcophage est porté par deux groupes de statues; le mort couché se trouve abrité sous un dais, d'où pendent des courtines, que deux anges tirent à eux; deux autres anges, debout derrière le cadavre, tiennent l'eau bénite et l'encensoir de l'absoute. Une statuette de la Vierge, avec l'Enfant sur ses genoux, est assise au sommet du pavillon. Enfin un haut baldaquin à fronton triangulaire, porté sur quatre colonnes, couronne le monument. Les deux colonnes antérieures du baldaquin sont surmontées de deux statuettes, l'Ange et la Vierge de l'Annonciation.

L'édifice ainsi rebâti est semblable presque en tout point aux mausolées princiers que Tino fut appelé à élever dans les églises de Naples, pour la dynastie angevine. Mais quelle est l'origine, la valeur historique, en un mot la solidité des matériaux réunis par l'auteur de la restauration?

Du pavillon et du baldaquin, il ne reste à Pise aucune trace : M. Supino a supposé l'existence de ce double dais d'après les monuments napolitains, qui sont postérieurs au mausolée pisan et n'ont pu lui servir de modèles [2]. Au contraire les deux groupes de statues qui font office de cariatides sont conservés à Pise. Ils avaient été considérés par tous les historiens comme des œuvres notables de Giovanni Pisano et comme des parties essentielles d'un monument célèbre, la grande tribune octogonale qui se dressait autrefois dans la cathédrale de Pise. Les statues et les bas-reliefs, qui passaient pour avoir constitué les supports et le parapet de cette tribune, avaient été dispersés : on les réunit en 1880 au *Museo Civico* de Pise, et l'on étudia diverses combinaisons pour une restauration du monument. Dans l'étude critique que

1. *Archivio storico dell'Arte*, 2e série, 1re année, 1895, p. 185.

2. Une sorte de baldaquin, dont les courtines sont soutenues par deux anges, se trouve figuré sur un dessin qui représente le tombeau de Henri VII, et qui fait partie des soixante-treize illustrations du fameux *Codex Balduini Trevirensis*, exécuté vers 1345. Mais ce tombeau, où la statue couchée et le sarcophage, porté sur trois lions, diffèrent notablement du monument conservé au Camposanto de Pise, ne représente qu'un mausolée idéal, celui que l'archevêque Baudouin de Trèves voulait élever à son frère infortuné sur le sol allemand (Cf. G. Irmer, *Die Romfart Kaiser Heinrich's VII im Bildercyclus des Codex Balduini Trevirensis*, Berlin, Weidmann, 1881, in-4°; pl. 37, p. 104-105).

M. Supino fit de tous les morceaux rassemblés, à propos de la restauration défendue par M. Fontana, il écarta résolument de l'œuvre de Giovanni Pisano deux groupes de statues, où il crut reconnaître la main plus lourde de Tino di Camaino [1]. Ces deux groupes étaient évidemment destinés à se faire pendant. Ils comprennent l'un et l'autre une base flanquée de quatre statues, et, sur ce pompeux piédestal, une statue plus grande. D'une part, le Christ debout, au-dessus des quatre Évangélistes ; de l'autre, quatre allégories de Vertus, et au-dessus d'elles une femme couronnée, allaitant deux enfants. Cette dernière statue passait, au moins depuis le XVII[e] siècle, pour une image allégorique de Pise, la ville aux campagnes nourricières. Du moment où ces deux groupes, enlevés à Giovanni Pisano et attribués à Tino di Camaino, devenaient disponibles, M. Supino imagina de les utiliser comme supports du sarcophage de Henri VII. Les personnages mêmes que représentaient les deux grandes statues lui semblèrent appropriés à la fonction qu'il leur prêtait : Pise était la ville bien-aimée de l'empereur, et le Christ n'était-il pas le soutien de celui que les Pisans avaient salué comme l'envoyé de Dieu : « *Imperator Enricus qui Christo fertur amicus...* »? [2]

La conjecture qui a séduit M. Supino n'est pas de celles qui s'imposent avec la force de l'évidence. A supposer que la femme couronnée qui se montre au-dessus des quatre Vertus, comme leur reine, soit vraiment l'image allégorique d'une ville, et non pas elle-même une Vertu, comme la Charité [3], le rôle que M. Supino prête à la statue du Christ est fondé sur une conception dont la hardiesse peut sembler téméraire. Qu'un Dieu vienne plier le col sous la dépouille mortelle d'un empereur, cette idée romantique est faite pour étonner chez un contemporain de Dante. Au moins faudrait-il appuyer l'hypothèse d'un texte, qui jusqu'ici n'a pas été produit.

1. *Arch. stor. dell'Arte*, 1895, p. 58-59.

2. Cf. l'inscription qu'on lisait autrefois sous la statuette agenouillée de l'empereur, œuvre de Giovanni Pisano, dans le tympan de la porte de la cathédrale qui fait face au Campanile (*Ibid.*, p. 48).

3. Il est certain que Giovanni Pisano représenta la ville de Pise à genoux en face de l'empereur, et devant la Vierge, sous la figure d'une femme qui tenait deux enfants suspendus à son cou : VIRGINIS ANCILLA SUM PISA QUIETA SUB ILLA (*Ibid.*).

Mais il est inutile d'insister sur les difficultés « morales » que rencontre la conjecture aisément admise par M. Supino : les difficultés matérielles sont assez graves pour couper court à la discussion.

Tout d'abord les deux groupes de statues installés sous le sarcophage de Henri VII, à l'imitation des mausolées napolitains, sont disproportionnés au sarcophage qu'ils doivent porter. Dans les tombeaux angevins qui ont été exécutés à Naples sous la direction de Tino di Camaino, les piliers, avec figures adossées, qui servent de supports aux sarcophages, n'ont jamais plus de 1 mètre 40 de hauteur, en comprenant les lions sur lesquels ils reposent et les chapiteaux qui les surmontent. A Pise, le Christ et la femme couronnée atteignent, sur leurs piédestaux flanqués de statues, une hauteur de 2 mètres 40. L'énorme exagération de ces caryatides, par rapport au dessein général du monument imaginé par M. Supino, éclatera aux yeux de quiconque voudra comparer le croquis de restauration, présenté par le savant italien, avec des photographies des mausolées napolitains.

Par l'iconographie les quatre allégories de Vertus qui accompagnent, à Pise, la statue de femme couronnée diffèrent totalement des diverses figures de Vertus que Tino a représentées dans les églises de Naples. Les Vertus du mausolée de Marie de Hongrie, dans l'église de Santa Maria di Donna Regina, sont des anges à la face juvénile et mâle; celles du tombeau de Charles, duc de Calabre, dans l'église de Santa Chiara, sont de robustes femmes, qui portent des ailes puissantes; celles du tombeau de Marie de Valois, dans la même église, sont des femmes plus jeunes et plus sveltes, sans ailes. Où sont, dans tout ce groupe d'œuvres authentiques du sculpteur Tino, les trois vieilles ridées et la Vénus toute nue, qui représentent à Pise les quatre Vertus ?

Le style même des statues, où M. Supino a cru reconnaître la manière de Tino, peut fournir l'argument le plus fort contre l'attribution proposée. Le Christ, avec les Évangélistes, la femme couronnée, avec les quatre Vertus, ont des faces dures et anguleuses, des traits irréguliers et carrés; le cou est allongé et tendu en avant. Au contraire, dans toutes les œuvres de Tino, qu'il s'agisse des apôtres du sarcophage de Henri VII, ou

des Vertus et des anges des mausolées napolitains, les corps sont pesants et courts, les têtes rondes, le cou perdu dans les épaules.

Ainsi les supports, qui, dans l'esquisse de M. Supino, soutenaient le sarcophage, doivent être écartés. Le pavillon et le baldaquin disparaissent d'eux-mêmes comme les produits inconsistants d'un simple raisonnement par analogie. Autour du sarcophage et de la statue, il ne reste que quatre statuettes, retrouvées par M. Supino au Camposanto de Pise : l'Ange et la Vierge de l'Annonciation, qui semblent avoir pris place dès la fin du XV^e^ siècle sur la nouvelle base préparée pour le sarcophage de l'archevêque Riccio. Ces quatre statuettes sont incontestablement un ouvrage de l'artiste qui a sculpté les figures d'apôtres sur le sarcophage de Henri VII. Mais il est impossible de fixer la place qu'elles ont pu occuper par rapport à la statue gisante, et qu'elles devraient reprendre dans une restauration.

II

Le savant qui a distingué ces quatre statuettes a passé sans s'arrêter devant cinq statues, groupées dans une autre galerie du même Camposanto, et bien faites pour frapper un historien de Henri VII et de son mausolée. En effet l'une de ces statues, qui est de grandeur naturelle, représente l'empereur Henri VII en personne, assis, la couronne en tête, et un ample manteau sur les épaules ; les deux mains, aujourd'hui coupées au poignet, tenaient sans doute le sceptre et le globe. On reconnaît aussitôt dans la statue assise le personnage couché sur le sarcophage voisin, le visage carré, les joues osseuses, les yeux profondément enfoncés [1]. Quatre personnages plus petits, — trois laïcs et un moine, — sont groupés deux à deux, à droite et à gauche de l'empereur, et tournent la tête vers lui.

1. Les érudits pisans se souvenaient encore, au début du XIX^e^ siècle, que la statue assise du Camposanto représentait le même personnage que la statue couchée du sarcophage sculpté par Tino di Camaino. Cette « statue assise de l'école de Nicola, qui passe pour le portrait de l'empereur Henri VII » est notée parmi les sculptures historiques du Camposanto par MORRONA (*Pisa antica e moderna*, 1821, n° 149 du catalogue des sculptures) et par ROSINI (*Descrizione delle pitture del Campo santo*, 3^e^ éd., 1829, p. 217).

Ces quatre statues, de travail plus grossier que la statue impériale, sont étroitement apparentées aux apôtres du sarcophage. Avec leurs têtes épaisses, leurs visages ronds, leurs mentons lourds, leurs cous enfoncés dans les épaules, elles sont, comme les deux effigies de l'empereur assis et couché, l'œuvre de Tino, ou tout au moins des praticiens qui ont aidé à Pise le maître

Fig. 2. — L'empereur Henri VII, au milieu de quatre Gibelins.
Statues en ronde bosse par Tino di Camaino. Camposanto de Pise.

siennois, pendant les six mois qu'a duré l'exécution du mausolée.

Du moment où ce groupe de statues est sorti de l'oubli, il ne saurait plus être négligé, dans un essai de restauration du tombeau de Henri VII. Ces cinq statues de ronde bosse, où se retrouvent les traits distinctifs des figures authentiques de Tino di Camaino, ont évidemment appartenu à un monument commémoratif de l'empereur. Or tous les monuments élevés en Italie, avant le milieu du xv^{e} siècle, pour perpétuer la gloire d'un homme, sont des tombeaux. Il faut attendre le grand arc de marbre élevé par Alphonse d'Aragon, entre deux tours de Castel Nuovo, et les statues équestres des *condottieri*

de Padoue et de Venise, pour trouver, à l'entrée d'un château ou sur une place publique, un monument triomphal qui ne recouvre pas un cercueil.

Il est certain que les cinq statues du Camposanto ont fait partie du mausolée de Henri VII. Mais comment disposer le personnage assis et les personnages debout par rapport au sarcophage et à la statue couchée ? Avant de proposer une restauration nouvelle, il faut se rendre un compte exact du rôle que jouent les statues de ronde bosse, à genoux, assises ou debout, dans la composition des tombeaux toscans du XIVe siècle.

Arnolfo di Cambio, dans son monument du cardinal de Braye, à San Domenico d'Orvieto, a créé un premier type de monument funéraire, où, au-dessus du lit de parade entouré de courtines, le mort est représenté une seconde fois, à genoux devant la Vierge Marie, assise et tenant l'Enfant. C'est la disposition qui fut adoptée d'ordinaire en Toscane, et que Tino di Camaino reproduisit dans la plupart des mausolées qu'il éleva à Naples.

Il existe en Toscane quelques monuments funéraires où le mort est représenté, non point à genoux, mais assis, à la place d'honneur qu'occupe, sur la plupart des tombeaux du XIVe siècle, une image de la Vierge. Tel est le mausolée de l'évêque de Florence, Antonio Orso († 1321) [1], que Tino di Camaino lui-même exécuta pour le parti guelfe, six ans après avoir achevé le monument du souverain bien-aimé des gibelins. Le mausolée de l'évêque a été déplacé en 1854 : il est aujourd'hui appliqué très haut, contre la paroi latérale de la cathédrale, du « côté de l'Épître ». La statue assise de l'évêque est directement posée sur le sarcophage orné de bas-reliefs bizarres, où des anges aux grandes ailes se mêlent à des squelettes, en une sorte de ronde macabre. La tête est inclinée sur l'épaule et les mains croisées comme si l'artiste s'était contenté de redresser et d'asseoir le cadavre dans ses ornements pontificaux. Cette unique statue, posée sur le couvercle nu du sarcophage, constitue une décoration bien grêle, et l'on peut se demander, comme pour le mausolée de Henri VII, si sarcophage et statue ne sont pas les restes d'un monument plus riche en sculptures.

1. M. Reymond, *La sculpture florentine*, I, p. 104.

La cathédrale de Pistoia renferme un tombeau, à l'image duquel on compléterait volontiers le tombeau de l'évêque de Florence. C'est le monument élevé en 1337 par le sculpteur

Fig. 3. — Tombeau du juriste Cino da Pistoia, par le sculpteur siennois Cellino di Nese. Cathédrale de Pistoia.

siennois Cellino di Nese en mémoire du juriste Cino da Pistoia, qui fut le maître de Pétrarque. Ici les statues posées sur le sarcophage sont au nombre de sept. Au milieu du groupe, le professeur enseigne, la main gauche posée sur une colonne, la droite arrêtée dans un geste de dialecticien. Les six auditeurs,

de taille plus petite, qui lui font cortège, sont quatre laïcs, un moine et une jeune femme.

Ce groupe des disciples debout, qui tournent vers le maître assis leur attention respectueuse, ressemble de la manière la plus frappante au groupe du Camposanto, où les quatre gibelins debout dirigent leurs regards vers l'empereur assis, qui les dépasse de sa taille surhumaine, comme les figures divines, au pied desquelles s'inclinent de minuscules donateurs. Le modèle qu'a suivi le Siennois Cellino est une œuvre identique au groupe des cinq statues sculptées par son compatriote, Tino di Camaino.

Une seule difficulté subsiste : l'évêque Orso et le juriste Cino sont représentés une seule fois sur leur tombeau. Près de la statue assise, à qui le sarcophage lui-même sert de piédestal, il n'y a pas de statue couchée, comme la statue de Henri VII, sur le sarcophage décoré de figures d'apôtres. Pour trouver deux statues du même personnage rapprochées sur un monument funéraire, il faut sortir de la Toscane, et suivre l'art toscan dans le royaume de Sicile en deçà du Phare, où il fut porté, au temps de Robert d'Anjou, par Tino di Camaino, par Giotto, par tout un groupe de peintres et de sculpteurs siennois ou florentins.

L'église de Mercato San Severino, — un bourg, non loin d'Avellino, — conserve le tombeau d'un des plus puissants seigneurs de la cour de Jeanne Ire, le connétable Tommaso di San Severino, mort en 1358[1]. C'est l'œuvre d'un médiocre artiste florentin ou d'un napolitain, son élève. Le mort est couché sur un sarcophage, porté, comme ceux qui font partie des tombeaux angevins de Naples, par quatre allégories de Vertus. Puis, derrière la statue gisante, s'élève un socle, orné des écussons de la famille de San Severino, et sur lequel reparaît, figuré par une statue en ronde bosse, le connétable Tommaso. Il est assis, dans une attitude grave ; à sa droite et à sa gauche, ses enfants sont rangés : quatre fils et deux filles, beaucoup plus petits que le père. C'est, dans une église perdue, entre Naples et Bénévent, le groupe qui surmonte à Pistoia le sarcophage du maître de

1. Voici l'inscription inédite qu'on lit sur le sarcophage :

HIC JACET CORPUS MAGNIFICI VIRI DOMINI THOMASI DE SANCTO SEVERINO COMITIS MARSICI BARONIARUM SANCTI SEVERINI CILENTI LAURIE ET CASTRI SANCTI GIORGII DOMINI ET MAGNI REGNI SICILIE COMESTABULI QUI OBIIT ANNO DOMINI MCCCLVIII XXVII APRILIS XII INDICIONIS CUJUS ANIMA REQUIESCAT IN PACE. AMEN. AMEN.

Pétrarque. Mais, à Mercato San Severino, une statue gisante est étendue aux pieds de la statue assise.

Rien ne serait plus facile que de restituer, d'après le tombeau du connétable napolitain, le mausolée de l'empereur Henri VII. Sans imaginer un pavillon et un baldaquin dont il ne reste pas le moindre morceau, il suffirait de replacer au fond de l'abside de la cathédrale de Pise le sarcophage et les statues conservés au Camposanto. Au-dessus de l'empereur couché, on dresserait contre la paroi l'empereur assis et les quatre gibelins : les statues s'appliqueraient aisément au mur, car du côté du dos, le sculpteur a eu soin de les aplanir. Elles formeraient, sans l'addition d'un baldaquin, un couron-

Fig. 4. — Tombeau de Tommaso di San Severino, connétable du royaume de Sicile († 1358).

nement aux lignes triangulaires, et comme un fronton de statues.

Pour préciser l'ordonnance du monument, il faudrait seulement déterminer la forme qui a pu être donnée aux supports du sarcophage et du groupe supérieur. C'est encore dans l'Italie méridionale, et précisément dans un second tombeau de la famille San Severino, qu'on trouvera des indications suffisantes pour fixer les lignes essentielles du mausolée de Pise.

Le tombeau du jeune comte Errico di San Severino, dans la cathédrale de Teggiano (Val de Diano) a été sculpté, après 1336[1], par un disciple très habile d'Andrea Pisano, qui, dans certains détails de son œuvre, s'est souvenu de modèles analogues au monument de Henri VII. Ainsi, sur le sarcophage, porté par trois colonnes torses, l'artiste a représenté en bas-relief les douze apôtres (huit sur la face antérieure, deux sur chacune des faces latérales). Au-dessus de la statue couchée, un groupe de neuf statuettes est aligné sur une tablette de marbre portée par quatre consoles. Au milieu du groupe, et plus grande que les autres personnages, la Vierge est assise avec l'Enfant. Un saint debout, en longue draperie à l'antique, peut-être saint Henri, le patron du jeune comte, présente à l'Enfant Dieu un autre enfant, qui est l'âme du trépassé. A droite, à côté du saint, le comte Errico, à genoux, une grande épée à la ceinture; derrière lui un enfant en maillot, représenté debout, une jeune fille et une fillette; à gauche, une jeune femme, le menton serré dans une guimpe étroite, et deux hommes. L'idée religieuse qu'exprime le groupe agenouillé devant les deux saints est la même qui avait dicté la composition du mausolée d'Arnolfo di Cambio, à Orvieto. Mais l'arrangement des statues, sur une console fixée directement au mur, permet de se faire une idée du support sur lequel Tino a pu faire reposer, contre l'abside de la cathédrale de Pise, les statues de Henri VII et de ses quatre fidèles. De même, l'ange qui, à Teggiano, est debout, aux pieds du jeune homme étendu, et auquel un autre ange devait faire pendant, nous indique la place que devaient occuper, dans le mausolée impérial, les deux

1. L'inscription est la suivante : ANNO DOMINI MCCCXXXVI HIC TRANSLATUM EST MENSE NOVEMBRIS IIII IND. CORPUS EXCELLENTISSIMI DOMINI DOMINI HERRICI DE SANCTO SEVERINO OLIM COMITIS MARSICI PRIMOGENITI MAGNI REGNI SICILIE COMESTABULI MORTUI S. T. (*sui temporis* ?) ANNO XXIII.

anges sculptés par Tino, qui ont été transportés, après 1494, aux deux côtés du tombeau de l'archevêque Ricci. Seules les deux

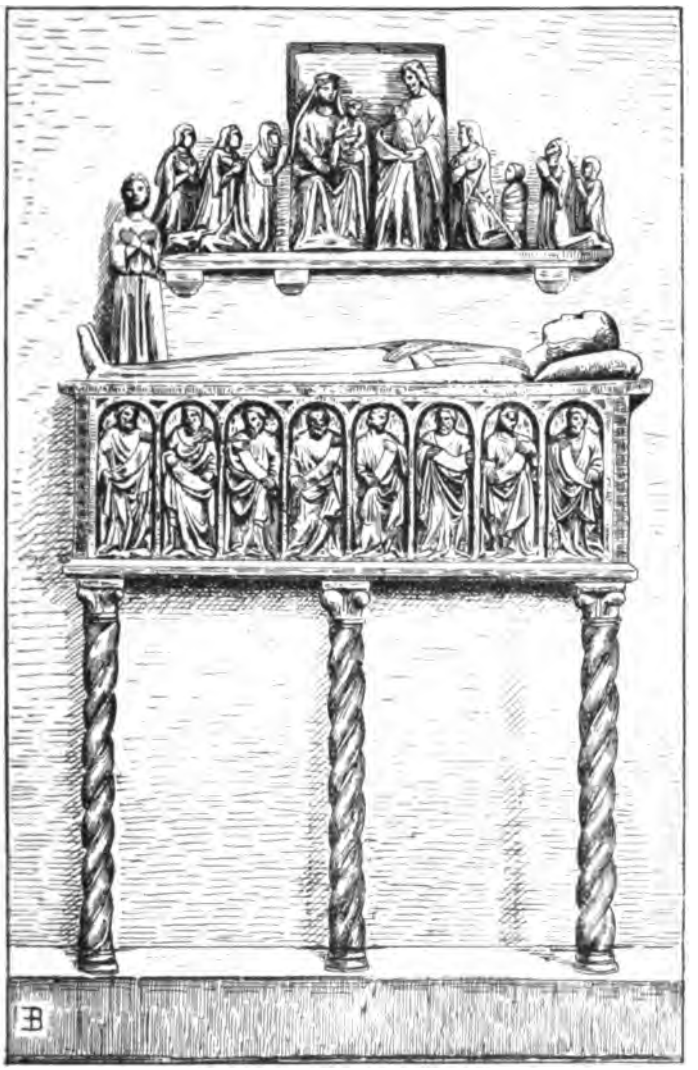

Fig. 5. — Tombeau du comte Errico di San Severino (vers 1336). Cathédrale de Teggiano (province de Lagonegro).

figurines de l'Annonciation ne peuvent retrouver une place précise dans le monument reconstitué.

III

Nous avons complété le mausolée mutilé de l'empereur Henri VII, non point en recourant à des additions conjecturales, mais en employant des matériaux réels et solides, des sculptures de marbre que chacun peut voir de ses yeux au Camposanto de Pise, et dont la comparaison avec des monuments intacts, retrouvés dans des bourgades peu visitées, nous a permis de déterminer la place respective. Si l'on admet notre restauration, on en pourra tirer des conclusions remarquables. D'abord le mausolée de Henri VII, rétabli dans son état primitif, éclaire l'histoire de l'art funéraire du XIV^e^ siècle en Toscane. Les cinq statues de Henri VII et des Gibelins, ses acolytes, appartiennent à la même série de monuments que les tombeaux de l'évêque Orso, de Cino da Pistoja et de Tommaso di San Severino : il est probable qu'elles ouvrent cette série. Si Arnolfo di Cambio a créé le type du tombeau surmonté de l'image du mort, à genoux devant la Vierge, Tino di Camaino a sans doute donné le premier exemple d'un tombeau qui a pour couronnement des statues de personnages vivants, groupées autour d'une statue assise du défunt commémoré.

Les cinq statues du Camposanto de Pise se montrent encore à nous comme le modèle direct du plus magnifique mausolée qui ait été élevé en Italie avant la Renaissance. Revenons une fois encore au tombeau de Tommaso di San Severino : nous y pouvons relever un détail curieux, que n'explique point l'imitation des sculptures conservées en Toscane. Le connétable, sur son lit de mort, est vêtu de la bure des franciscains et a les pieds nus. Si l'artiste l'a enserré dans cet humble costume, c'est pour imiter l'effigie du feu roi Robert, qui, sur son mausolée de Santa Chiara, sculpté par les deux frères florentins Giovanni et Pace, est couché dans une robe de moine mendiant. Peut-être le monument tout entier de Mercato San Severino, qui offre des affinités si évidentes avec le tombeau de Cino de Pistoia et les statues du mausolée de Henri VII, n'est-il, dans son ensemble, qu'une réduction simplifiée du mausolée de Robert le Sage. Entre le tombeau du connétable Tommaso et les tombeaux toscans, dont

le mausolée de Henri VII a été le prototype, un intermédiaire réclame sa place. Cet intermédiaire, c'est le mausolée du roi Robert. Dans l'église napolitaine de Santa Chiara, au-dessus du cadavre vêtu de bure et couronné, que veillent sept jeunes femmes, symboles des Arts libéraux, le monarque reparaît, dans toute la pompe de son costume de cour, assis sur son trône, la couronne au front, le globe et le sceptre en main. Il n'a point à ses côtés, comme Henri VII sur le mausolée de Pise, des fidèles représentés par des statues de marbre ; mais les courtisans, dont les sculpteurs ont négligé d'exécuter l'image, sont peints à fresque, des deux côtés de la statue royale.

C'est ainsi que les deux Florentins qui ont travaillé au mausolée de Robert se sont inspirés du mausolée de Henri VII, autrefois sculpté par le Siennois Tino di Camaino. Le roi des Guelfes qui, en 1316, faisait acheter pour son usage les dépouilles de son rival, la couronne et les joyaux « de l'Empereur Henri, soi-disant roi des Romains[1] », eut, pour conserver sa mémoire, un monument qui, dans ses figures essentielles, fut une imitation directe de celui que Pise avait élevé à l'empereur des Gibelins.

Émile BERTAUX.

1. Reg. Ang. 1317-18 A, n° 214, f° 10 v° (MINIERI-RICCIO, *Saggio di Codice diplomatico*, Naples, 1879, II, p. 15).

UN REGISTRE ÉGARÉ
DU TRÉSOR DES CHARTES

I

La belle série des registres du Trésor des Chartes conservée aux Archives nationales ne présente pas moins de quinze déficits ; mais cinq des absents ont été successivement retrouvés dans des dépôts publics de la France et de l'étranger. Le registre IX est au Vatican, le registre II à Saint-Pétersbourg [1], tandis que les registres VI, XXVII et XXIX ont été signalés parmi les collections de notre Bibliothèque nationale ; c'est également à la Bibliothèque que j'ai pu, sans grande difficulté, en identifier un quatrième. Il s'en fallait bien d'ailleurs que ce volume fût ignoré ; la plupart des documents qu'il contient ont même été déjà publiés, mais personne, je crois, ne s'était avisé d'y reconnaître un registre du Trésor.

Dans le recueil bien connu où l'archiviste de Philippe le Bel, Pierre d'Étampes, avait réuni les tables ou les catalogues des principales matières confiées à sa garde [2], la série des tables est interrompue, après celle du registre dit du chancelier Guérin (aujourd'hui JJ 26), par une série d'extraits de ce même registre suivis eux-mêmes d'extraits tirés de documents étrangers au Trésor, notamment de rouleaux de la Chambre des Comptes, extraits tous relatifs à des hommages ou à des services féodaux dus à la couronne. Ainsi que les éditeurs du tome XXIII

1. Je ne parle pas ici du registre conservé aux Archives de Bruxelles. Ainsi que l'a démontré M. Ch.-V. Langlois, ce registre est un double du registre XLV destiné sans doute à servir de formulaire, et ne trouvait point sa place dans la série des registres officiels établie par Gérard de Montaigu.

2. Arch. nat., JJ 1[1].

des *Historiens de France* l'ont démontré depuis longtemps [1], ce hors-d'œuvre n'est que la transcription presque intégrale d'un petit volume de la Bibliothèque nationale, le manuscrit latin 10.932.

Or l'un des registres aujourd'hui en déficit est ainsi décrit par le trésorier des Chartes de Charles V, Gérard de Montaigu, dans l'inventaire où il a donné aux registres le classement qui leur a été conservé jusqu'à nos jours :

DECIMUS SEPTIMUS continet plura feuda et servicia debita regi [2].

Ce sont là précisément les matières contenues dans le manuscrit latin 10.932. De plus, dans une des premières rédactions de son inventaire où Montaigu donnait quelques détails sur l'apparence extérieure des registres, celui qui nous occupe, alors classé le XLI^e^, était dit *tenuis* [3] ; or le manuscrit latin 10.932 est bien mince puisqu'il ne se compose que de 34 feuillets. Mais voici un fait qui ne laisse plus de place à aucun doute : il existe aux Archives un vaste répertoire alphabétique des matières contenues dans le Trésor des Chartes, répertoire que la tradition fait remonter à 1420 [4]. En dépouillant ce répertoire, j'ai relevé une quinzaine de renvois au registre XVII, et ces renvois se sont tous trouvés concorder avec le recueil qui nous occupe. L'identité de ce manuscrit avec le registre XVII de Gérard de Montaigu est donc un fait certain.

Je ne sais comment il est sorti du Trésor des Chartes où il figurait encore au XVII^e^ siècle, lors du récolement de Dupuy. Au siècle suivant, il avait déjà disparu et sa place était occupée par un fragment de répertoire alphabétique des matières du Trésor, dont Joly de Fleury fit faire deux analyses conservées à la Bibliothèque nationale sous les n^os^ 7274 et 7275 du fonds français [5].

1. *Historiens de France*, XXIII, p. 724.
2. *Notices et extraits...*, XXXVI, p. 585.
3. *Ibid.*, p. 553.
4. JJ 278-280.
5. Ce fragment de répertoire était ainsi décrit par les Commissaires du Triage des titres, en frimaire an VI : « Un petit inventaire en papier cotté sur la couverture XVII. G H J L M. — L'écriture est de vers 1450 » (Arch. nat. J 1165 n° 58 fol. 73 v°).

II

La description minutieuse du registre XVII permettra de faire, chemin faisant, quelques remarques intéressantes.

On ignore malheureusement comment il entra à la Bibliothèque ; après y avoir porté le n° 190 du Supplément latin, il est, ainsi qu'on l'a déjà dit, conservé sous le n° 10.932 du fonds latin. Il se compose de 34 feuillets de parchemin mesurant 252 sur 167 millimètres.

(*Fol. 1.*) Dans la moitié supérieure du premier feuillet se trouvent deux notes constatant le prêt de deux documents du Trésor des Chartes fait en 1314 et 1315. Ces notes déjà publiées par les éditeurs du tome XXIII des *Historiens de France* (p. 724 sont assez intéressantes pour être remises sous les yeux du lecteur.

Anno Domini millesimo trecentesimo quartodecimo, die Sabbati post festum Nativitatis Domini, tradidi ego Felis. domino Johanni Maillardi, clerico secretario domini Ludovici Francorum et Navarre regis, in domo sua quam dominus rex quondam Philippus sibi dedit versus Sanctam Crucem vel domum Crucesignatorum, litteram Guidonis quondam comitis Marchie de conventionibus et confederationibus quas contra dictum dominum regem quondam cum senescallo Vasconie regis Anglie nomine inierat. Et fuerunt presentes in traditione dicte littere Jacobus de Virtuto (?) et Symon Clericus, dicti domini Jacobi nepos, et duo alii famuli ipsius domini Johannis.

Anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo, die Martis post festum sanctorum Egidii et Lupi, tradidi ego F. magistro J. de Donno Martino in Camera compotorum litteram conventionum habitarum inter dominum regem et mercatores Nemausenses et Ytalicos sigillatum sigillo mercatorum ipsorum presentibus reverendo patre dominico Symone Meldensi episcopo, magistris P. de Condeto magistris Compotorum, Parisio, R. Palquerii, Gervasio notario et magistro P. Tesson notariis, G. Quoquatrici et Billouart, quam tradidit idem magister J. domino Michaeli, capellano suo. — *D'une autre encre.* Restituta est michi.

La seconde de ces deux notes a été cancellée sans doute à la suite de la restitution. La présence de l'une et de l'autre sur le

feuillet de garde du présent registre prouve que celui-ci devait faire partie du Trésor ou tout au moins appartenir à l'un des clercs qui en avaient la garde. L'écriture — qui, soit dit en passant, n'est pas celle du manuscrit — rappelle tout à fait celle d'une note inscrite par l'un d'eux dans la marge d'une liste des bulles concédées aux rois de France que nous avons encore [1].

Le folio 2 est blanc. Au verso se trouve une note sur laquelle je reviendrai tout à l'heure.

(*Fol. 3.*) De Registro veteri quod habui a magistro P. de Marchia ligato in asseribus, cujus simile erat apud magistrum G. de Crispeyo, extraxi feoda et servicia que sequntur.

Cet intitulé fournit sur deux registres célèbres des renseignements que l'on n'a pas encore relevés. Le *Registrum vetus* n'est pas autre chose que le registre XXVI du Trésor exécuté par Étienne de Gallardon sous la direction du chancelier Guérin [2]. Nous apprenons ici qu'il avait été entre les mains de Robert de la Marche, c'est-à-dire de l'un des plus anciens gardes du Trésor connu [3]. Quant au registre similaire possédé par maître G. de Crépy, c'est évidemment le registre XXVII, aujourd'hui latin 9778, décrit par M. Léopold Delisle [4].

Plus tard, lorsqu'il s'est agi de faire passer le contenu du ms. latin 10932 dans le recueil de Pierre d'Étampes, on a modifié ainsi cet intitulé : « Item extraxi de eodem registro Guerini Sil-« vanectensis feoda et servicia que secuntur, » et l'intitulé ainsi modifié a été inscrit en regard, au verso du folio 2. Je crois que c'est la même main qui a commencé à noter, aux folios 3 et 4,

1. Arch. nat. JJ 3, fol. 7. « Reverende domine, hic sunt intitulate omnes « bulle quas habeo in Thesauro ; sub correctione vestra signavi aliquas « quas jam posui ad partem. De aliis signabitur secundum quod vobis « videbitur expedire, et cras, vel quando vobis placuerit, de hiis vestram « mihi mandabitis voluntatem. »

2. Voir L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, Introduction p. XIV, et *Étienne de Gallardon, clerc de la chancellerie de Philippe Auguste, chanoine de Bourges*, dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, 1899, p. 5.

3. Dessales, *Mémoires présentés..... à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. I, 1re partie, p. 375.

4. L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, p. XIX.

une concordance avec la pagination du registre XXVII : « xv fol. registri. — xv fol.registri in fine — xvi fol. registri. »

Le dépouillement du registre de Guérin commence par ces mots : « Robertus Bertran pro baronia de Briquebec debet ser- « vicium quinque militum » et s'étend jusqu'au folio 17 r°. Il a été copié dans le recueil de Pierre d'Étampes, JJ 1[1], aux folios LXIII à LXX.

Les folios 17 v° et 18 sont blancs.

(*Fol. 19.*) De Camera Compotorum habui quendam rotulum cujus signum est. **8**. Item ejus superscriptio a parte exteriori est talis :

Milites et armigeri et alii qui debent servicium domino regi et venerunt in exercitu Fuxensi ; et confessi fuerunt per cedulas suas servicia sicut scripta sunt in rotulo isto.

De quo rotulo ego extraxi ea que secuntur.

La liste qui suit a été copiée dans JJ 1 [1] aux fol. LXXI et suivants, et publiée dans les *Historiens de France*, t. XXIII, p. 767.

(*Fol. 27.*) In quodam rotulo de Camera Compotorum cujus signum est. **5**. inveni quod isti qui sequntur debent servicium et non declareat (*sic*) illud servicium ; et submoniti fuerunt apud Chinon ad crastinum octabarum Pasche pro eundo super comitem Marchie anno Domino M ĈC quadragesimo secundo.

La liste qui suit a été copiée dans JJ 1[1] aux fol. IIII[XX] v° et suivants, et publiée dans les *Historiens de France*, t. XXIII, p 726.

(*Fol. 28* v°.) Item in quodam alio rotulo de Camera Compotorum cujus signum est. **O** [1]. inveni quod ista sunt servicia Normannie et isti sunt qui ea debent.

Et est titulus dicti rotuli talis :

Ista sunt servicia Normannie et isti debent, scilicet.....

La liste qui suit a été copiée dans JJ 1[1] au fol. III[XX] II v° et publiée dans les *Historiens de France*, t. XXIII, p. 729.

1. Faute d'un caractère spécial, nous figurons ainsi l'O barré obliquement qui servait à désigner ce registre.

(*Fol. 29* r°.) Provinciale regni Francie.
In Francia :
Archiepiscopatus Lugdunensis habet hos suffraganeos...

Suit une liste des archevêchés français et des sièges suffragants. Au bas de la page, on lit cette formule mnémotechnique sur les douze pairies :

Belves, Noviomum, Cathalanum sunt comitatus;
Remis, Laudunum, Lingones, ecce duces.
Flandria, Tholosa, Campania sunt comitatus;
Est dux Normannus, Burgundus sic Aquitanus.

Au fol. 29 v°, à côté d'une liste des bailliages se trouvent énumérés les personnages qui, dans Paris, avaient droit à un prix spécial pour les denrées alimentaires.

Precium habent suum Parisius ad cibaria :
Rex, regina.
Liberi eorum.
Episcopus Parisiensis ad j panerium vel summam.
Domus Dei Parisiensis ad j panerium vel summam.
Camerarius,
Constabularius,
Buticularius,
Dapifer et } si essent,
Cancellarius } habent precium.
Nulli alii habent.
In libro Arrestorum.

On sait que ce titre, *Liber arrestorum*, désigne le second volume des *Olim* [1]. On y lit en effet le passage ci-dessus [2] qui a été reproduit dans l'édition de Beugnot [3].

Une main différente a inscrit ici dans la marge les mots *usque hic* complétant une phrase commencée de la même main, dans la marge supérieure du fol. 29 r° : *Non scribatur*... Cette

1. L. Delisle, *Essai de restitution d'un volume des Olim* à la suite de Boutaric, *Actes du Parlement*, I, p. 297.
2. Archives nationales, X^{1A} 2, fol. 97 v°.
3. Beugnot, *Olim* II, p. 348, n° XXXIV.

recommandation s'adressait évidemment au copiste du registre de Pierre d'Étampes qui a omis en effet de transcrire dans JJ 1[1], ce qui est compris entre ces deux moitiés de phrase. Il a par contre reproduit les notes suivantes qui se trouvent au même folio :

In Epiphania anno Domini M CC octogesimo quinto dominus noster rex Philippus fuit coronatus.

Custodia abbatie Sancti Juliani Turonensis pertinet ad dapiferatum sicut patet per litteras Reg. H. quondam dapiferi, cujus tenor est in ultimo folio libri registrorum cum asseribus conglutinato cum assere libri.

(*Fol. 30* r°.) Carta Johannis Marescalli. — Inventa fuit in registro cum asseribus magistri R. de Marchia. (Suit le texte d'une charte de Jean Clément, maréchal de France, datée de Soissons, 23 août 1223, publiée par le P. Anselme, *Histoire généalogique...*, t. VI, p. 62, d'après « une charte du Trésor du Roi. »)

Qualiter puniuntur nobiles qui submoniti non fuerunt in exercitu Fuxensi. — In registro R. de Marchia sine asseribus. (Ordonnance de septembre 1274 contre les réfractaires publiée dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 351).

Item in registro magistri N. de Carnoto sine asseribus piloso inventa fuerunt ista tria arresta que sequntur. (Voir *Essai de restitution d'un volume des Olim* par M. Léopold Delisle, publié à la suite du tome I des *Actes du Parlement de Paris* de E. Boutaric, p. 299).

Les pièces qui précèdent ont été copiées dans JJ 1[1], au fol. IIII[XX] III r° et v°.

(*Fol. 31* v°.) Item in quodam rotulo Camere Compotorum cujus signum est . **3**. inveni quod anno Domini M C XXX sexto isti qui secuntur submoniti fuerunt ad tres septimanas Pentechostes apud Sanctum Germanum in Laya ad servicium.

La liste qui suit a été copiée dans JJ 1[1], fol. IIII[XX] III v°, et publiée dans les *Historiens de France*, t. XXIII, p. 725.

(*Fol. 31* v°.) Item in quodam libro cum asseribus cooperto corio viridi quem habui a magistro Petro la Reue inveni scripta servicia et rubricas que sequntur.

Hii subscripti tenentur facere domino regi Anglie et exercitus et homagia racione terre Agenensis et pertinenciarum de ultra Garonnam.

La liste qui suit a été copiée dans JJ 1[1], fol. IIII[XX] V v°, et publiée dans les *Historiens de France*, t. XXIII, p. 783.

Le fol. 33 est blanc.

Au fol. 34, on lit les extraits suivants qui n'ont pas été reproduits dans JJ 1[1].

CE SONT LES DROIZ AU QUEUS.

Ou buef achaté, la hampe et le roignon. Du presenté, le cuir et la hampe et le roignon et la couverture, s'il est presenté couvert.

Dou porcel, le colier et les bronnes; mes les panes sunt en debat.

Ou mouton de present, la pel; en l'acheté, II deniers.

Ou cerf, autel droit come li veneeurs : c'est le cuer et les espaules et les nombles et le col et les cornes.

Ou senglier, autel droit come li veneeur; il n'ont riens en poisson fors que ce on l'an l'aporte quant il est presenté.

Ou chevrel, le cuir et les espaules et les nombles.

Ou chevreau et es aigneaux, en chescun II deniers et les peaus de toz ces que l'on meine devers le roi.

Ès conins presentés, les peaus. En ces de chace, la moité.

CE SONT LES DROIZ AUS AIDEURS.

Ou beuf acheté, XII deniers. Ou presenté, les tripes et XII deniers.

Es porceaus, les cueex si comme l'an les leve, II neuz et demi d'eschine.

Les nacheus et les cous des ciers quant il vienent entier.

Es chevrex et es sangliers ausinc, quant il vienent entiers.

En l'esturjon, V s.

Ou saumon frès, XII deniers; ou salé de Meuse, VI deniers; en celui d'Escosse, IIII deniers.

D'un porcel, se l'an le meine, XII deniers; et se l'an emmainoit XL le jor, si n'an auront il que XII deniers.

Des morues salees, les testes. Des pleiz, les testes.

Des anguilles salees, les testes. De l'alose, II deniers tournois. De la roie, la teste et la queue. De chesqun porpois, III s.

CE SONT LES DROIZ AUS HASTEURS.

Des motons, les cous. Des oes, les petites oes. De la poillaile, les cos, les foies et les jesiers.

Dou bacon quant l'an le meine, IIII d.

Es pleiz frites, les testes. Et si ont le sain arsis et l'uile arsice.

Ou lievre... [1] De l'alose fresche en rost, II deniers.
Des anguilles en rost, les testes et les queues.

Les pages si hont, quant on fet char menue, le sain qui en demeure et si hont les pareures don lart à larder et une robe l'an.

Ce fu pris eu livre m. r. qui fu J. de Cauz.

Les lettres *M. R.* pourraient bien désigner maître Robert de la Marche qui fut, avec Nicolas de Chartres, l'un des plus anciens clercs du Trésor des Chartes [2]. Quant à Jean de Caux, son nom est resté attaché à un registre que nous n'avons plus, mais dont deux tables nous ont été conservées et ont été publiées par M. Ch. V. Langlois. Or dans ces tables, les articles numérotés par M. Langlois, 415 à 418 [3], sont ainsi intitulés :

Item jura que coci regis habent.
Item jura auxiliatorum.
Item jura *aus hasteurs*.
Item : *Les pages ont...*

Les extraits qui viennent d'être publiés correspondent donc exactement à ces intitulés ; ils ne sont pas dénués de tout intérêt puisqu'ils contiennent un fragment, malheureusement trop court, d'un volume disparu.

III

Est-il possible de découvrir l'auteur du registre que nous venons de décrire ?

Les éditeurs du tome XXIII des *Historiens de France* avaient conclu des deux notes ajoutées sur le fol. 1 que le recueil tout entier devait être attribué à celui qui les a écrites, mais ils ajoutaient, non sans raison, que son rôle avait dû se restreindre à celui de scribe et qu'il avait dû travailler sous l'inspiration ou même la direction de Pierre d'Étampes [4]. Cette dernière hypo-

1. Ces points existent dans l'original.
2. Cf. Dessales, *Mémoires présentés... à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*, tome I, 1re partie, p. 375.
3. *Notices et extraits*, t. XXXV, 2e partie, p. 810.
4. *Historiens de France*, t. XXIII, p. 724.

thèse paraît être bien fondée et M. Léopold Delisle l'a adoptée dans l'*Inventaire des manuscrits latins* [1] en mettant le manuscrit latin 10932 sous le nom du garde du Trésor des Chartes. Quant à la première, elle peut être contestée.

Les éditeurs des *Historiens de France* avaient relevé le nom de *Felisius* parmi ceux des *Notarii curiæ* en 1316; j'ajouterai que ce personnage s'appelait Félix Coulon, qu'il fut chantre de Saint-Rieul de Senlis [2] et qu'il est certainement l'auteur d'un autre recueil coté JJ 1[12] aux Archives nationales, recueil dans lequel il s'est nommé deux fois et qui fut, lui aussi, l'une des sources du registre de Pierre d'Étampes [3]. Mais tandis que l'écriture de ce recueil rappelle celle des deux notes du ms. latin 10932, l'écriture du corps de ce dernier manuscrit est absolument différente. Il est vrai qu'on ne doit pas plus y reconnaître l'écriture de Pierre d'Étampes dont nous avons un spécimen dans le brouillon de sa préface surchargé et raturé [4]. Mais ce fait n'empêche nullement de croire que le recueil en question ait été exécuté sous sa direction, et il est, en tout cas, certain que le garde des Chartes a pris soin de donner lui-même les instructions nécessaires lorsqu'il s'est agi de l'insérer dans son registre : on en voit la preuve dans les mots *Non scribatur* inscrits au commencement, et *usque hic* inscrits à la fin [5] de la liste des provinces ecclésiastiques et des bailliages de France, liste qui, comme on le sait, n'a pas été reproduite dans le registre de Pierre d'Étampes; ces mots, où l'N initial est surtout caractéristique, me paraissent écrits de la même main que le brouillon de préface dont il vient d'être question.

H.-François Delaborde.

1. P. 103.
2. Arch. nat., J 1166 n° 5.
3. Voyez la description de ce registre dans la *Notice sur le registre de Pierre d'Étampes* que j'ai publiée dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, année 1900, p. 443. On y trouve notamment les inventaires des *Littere super factis Francie et Anglie* (fol. 69), *Sicilie* (fol. 75), *Alemannie* (fol. 80), *Arragonie* (fol. 77), qui devaient être copiés dans le titre IX, et celui des *Littere tangentes comitatum Burgundie* copié dans le titre XI (JJ 1[1], fol. 176).
4. JJ 2, fol. 48.
5. Latin 10932, fol. 29 r° et 29 v°.

NOTE SUR DEUX FONCTIONNAIRES

DE LA

CHAMBRE APOSTOLIQUE

AU XIVe SIÈCLE

Le développement historique de l'Europe au moyen âge avait placé la papauté à la tête de toute la société chrétienne de l'Occident. La grande réforme opérée dans l'Église par Grégoire VII et ses successeurs du XIIe siècle avait affermi ce pouvoir central, que la lutte des empereurs de la maison de Souabe contre les papes ne réussit pas à briser. Cette position de la papauté amena en même temps ou, du moins, favorisa la centralisation de l'administration ecclésiastique à la cour de Rome, sur la base de la primauté du Saint-Siège. Or, tout pouvoir spirituel est obligé, par la nature des choses, à se procurer les moyens temporels nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Et plus ce pouvoir est étendu, plus aussi les ressources dont il doit disposer devront être considérables. Il n'y avait pendant tout le moyen âge aucune administration si vaste et si ramifiée que celle de l'Église romaine. De là donc la nécessité pour la papauté de se créer les ressources nécessaires pour suffire aux besoins si multiples du gouvernement ecclésiastique et politique qui se trouvait placé entre ses mains. Aussi l'administration financière a-t-elle joué un rôle important à la curie romaineet dans les relations entre la papauté et les princes tant ecclésiastiques que séculiers du monde chrétien. De nos jours seulement, les historiens ont commencé à envisager les nombreux problèmes qui se rattachent à cette partie de l'histoire du moyen âge, dont ils ont compris la grande importance. L'étude de ces problèmes n'est pas sans difficultés. L'une des principales pro-

vient de ce que, pour le moment, la publication des documents originaux concernant l'administration financière pontificale est à peine commencée. Pour la première partie du moyen âge, jusque vers la fin du XIIIe siècle, l'une des sources principales est formée par le *Liber Censuum* de l'Église romaine avec la collection de documents qui s'y rattachent ; M. Paul Fabre en avait commencé l'édition complète, dont malheureusement il ne put publier que le premier fascicule. Son « Étude sur le *Liber Censuum* de l'Église romaine » est en quelque sorte l'Introduction à cette édition. En même temps il a traité, dans de nombreux articles, plusieurs questions spéciales qui se rattachent à l'étude des finances pontificales au moyen âge. A partir de la fin du XIIIe siècle, les registres et les livres de compte de la Chambre apostolique, qui forment plusieurs séries aux Archives secrètes du Vatican, nous font connaître les détails de l'administration financière et l'organisation de la *Camera apostolica*. Celle-ci comprenait en premier lieu un certain nombre de fonctionnaires chargés de la gestion financière proprement dite. Ils devaient percevoir les impôts et les redevances dus au Saint-Siège, surveiller et contrôler la perception, conserver, administrer et dépenser les sommes d'argent qui entraient au trésor pontifical. Ces fonctionnaires et leurs diverses attributions sont assez bien connus d'une manière générale par quelques travaux publiés dans le courant des dernières années [1]. Quand on parle de la Chambre apostolique et de sa hiérarchie de fonctionnaires, on a toujours en vue cette partie de l'administration.

Mais la *camera* avait aussi des *attributions judiciaires* qui n'ont pas encore été mentionnées ni étudiées jusqu'ici. La source la plus ancienne qui, à ma connaissance, nous fait connaître ce côté de l'administration camérale est le vol. num. 19 de la série *Introitus et exitus* des Archives du Vatican, avec le vol·

1. L'ouvrage le plus récent qui présente un aperçu général est le volume du R. P. Kœnig, S. J., *Die paepstliche Kammer unter Clemens V und Iohann XXII.* Wien, 1894. J'ai pu ajouter un certain nombre de détails dans les Introductions aux deux volumes : *Die paepstlichen Kollektorien in Deutschland waehrend des XIV. Jahrhunderts*, Paderborn, 1891 ; et *Die Rückkehr der Paepste Urban V. und Gregor XI. von Avignon nach Rom*, Paderborn, 1898 (Quellen und Forschungen aus dem Gebiete der Geschichte, her. von der Görres-Gesellschaft, t. III et t. VI).

num. 378 de la même série, lequel, dans sa première partie, contient les mêmes notes que le num. 19. Ce registre porte le nom de *Liber de diversis* [1] ; on y a noté des recettes et des dépenses qui ne se trouvent pas dans les *Libri ordinarii*. Nous pouvons le conclure des notes marginales que nous y lisons en plusieurs endroits. Parfois, en effet, des recettes enregistrées ont été annulées avec l'indication du motif. *Istud vacat et est cancellatum quia scriptum est in libro ordinario anni XVIII*^{i} (p. ex. num. 19, fol. 7). J'ai comparé pour les recettes des années 1318 à 1319 et 1329 à 1330 du pontificat de Jean XXII le vol. 19 avec les *Libri ordinarii* de ces mêmes années, num. 24 et num. 29 de la série *Introitus et exitus ;* ceux-ci ne contiennent pas ce qui se trouve dans l'autre registre. Le num. 19 est un registre original, dans lequel certaines catégories de recettes et de dépenses extraordinaires furent notées durant tout le pontificat de Jean XXII au fur et à mesure qu'elles furent faites. C'est un manuscrit du plus haut intérêt pour l'étude de l'administration financière pendant cette époque.

Parmi les recettes enregistrées dans ce volume nous trouvons des sommes qui furent versées par un « *auditor causarum* ». C'est ainsi que nous lisons par exemple num. 19, fol. 28 :

Anno tercio.

Die XIIII^{a} mensis Novembris anno a nativitate domini MCCC XVIII^{i}, dominus Raimundus Juvenis, scolasticus Petragoricensis, auditor causarum camere domini nostri pape de obventionibus pro inhobedientiis, forefactis, legatis defunctorum relictis camere et aliis obventionibus curie a die ultima aprilis anno a nativitate Domini

1. Num. 19, fol. 151 ; num. 378, titre de la première page non numérotée. — La notice consacrée par M. J. de Loye dans son volume sur les *Archives de la Chambre apostolique au XIV*^{e} *siècle*. Paris 1899, p. 118, au num. 378 de la série *Introitus et exitus* ne correspond pas avec mes notes et avec l'inventaire que j'ai fait en 1888. Depuis ce temps, un remaniement des archives de la *camera* eut lieu pour extraire des deux séries *Intr. et exitus* et *Collectoriae* les volumes contenant les *Obligationes et solutiones*, dont a fait une série à part (Voir J. de Loye, l. c. p. 181 ss., et l'ouvrage de Mgr Baumgarten, *Untersuchungen und Urkunden über die Camera collegii cardinalium für die Zeit von 1295-1437*, Leipzig 1898, p. III-XXIII). Peut-être à l'occasion de ce remaniement le volume ancien num. 378 fut-il coté autrement.

MCCCXVII usque ad diem primam mensis novembris de anno Domini MCCCXVIII per ipsum receptis assignavit :

MXXXVIII flor. auri
XVIII den. cum agno de auro
II den. cum massa de auro.

Item assignavit IIII^{or} tassias granatas et tres tassias plenas et quinque cloquearia de argento ponderis in universo VI march. minus medio cart.

Item tres decretales cum aparatu (*sic*) et unum librum decreti et duas summas Innocencii et summam Hostien. vocatam copiosam et duodecim quinternos unius summe Hostien. non complete et sextum librum decretalium cum aparatu Joannis Monachi et unum libellum Joannis de Blauosco et unum librum medicine vocatum Viaticum.

En marge, une autre main a ajouté : Nichil assignavit de sigillo[1].

Peut-être s'agit-il ici d'un juge du tribunal de la justice criminelle. Mais voici d'autres textes qui me semblent plus clairs :

Dans la même catégorie de recettes enregistrées dans ce volume, nous rencontrons un « *vice auditor curie camere domini nostri pape* », lequel doit avoir exercé les mêmes fonctions que l'*auditor* lui-même. Au fol. 29 nous lisons la notice suivante :

Anno VII.

Anno a nativitate Domini MCCCXXIII° die XVIII^{a} mensis Augusti, magister Stephanus de Pinu, prepositus Sistaricen. viceauditor curie camere domini nostri pape, qui curiam predictam tenuerat et rexerat a die XXVIII^{a} mensis novembris de anno Domini MCCCXXI° usque ad diem XXIIII^{am} mensis februarii de anno Domini MCCCXXII° assignavit de emolumento sigilli predicte curie predicto tempore recepto

CLXXXIIII flor. auri
II den. ad agnum de auro
V lib. XIIII sol. V den. Tur. gross. cum o rotunda.

1. Plus bas, fol. 28^{v} une autre indication de ce genre commence ainsi : Anno VI°. — Item eodem anno de bonis per ipsum auditorem receptis ab illis personis eeclesiasticis, que in curia Romana decesserant intestate et a condempnatis in curia sua assignavit (*etc.*).

Item de pecunia recepta per magistrum Sicardum Atfredi, notarium dicte curie, de emolumento dicti sigilli a dicta die XXIII[a] mensis febroarii de anno Domini MCCCXXII usque ad diem ultimam augusti eiusdem anni assignavit dictus magister Sicardus

IIIc VI (306) flor. auri
XV libr. V sol. Tur. gross. cum o rotunda
XI sol. XI den. Tur. gross. cum o longa
XI den. Viennen.

Ces notes nous font connaître l'existence d'un tribunal spécial (*curia*) de la Chambre apostolique, avec son juge (*auditor causarum*) et son greffier (*notarius*), sous le pontificat de Jean XXII. Avant ce pape je ne trouve mentionnée nulle part une institution pareille. L'auditeur de la *curie* camérale existait-il sous les prédécesseurs de Jean XXII? Il m'est impossible pour le moment de résoudre cette question. Peut-être cette charge fut-elle créée seulement par ce pape, à la suite des nombreuses réservations de bénéfices ecclésiastiques renouvelées ou instituées par lui. La décrétale de Clément IV *Licet ecclesiarum* du 25 août 1265 réserva au Saint-Siège le droit exclusif de conférer tous les bénéfices qui avaient appartenu à des clercs morts au siège même de la curie romaine [1]. Boniface VIII, Clément V et surtout Jean XXII lui-même ont encore élargi le cadre de ces réservations; ce dernier pontife en particulier ajouta aux bénéfices réservés par ses prédécesseurs tous ceux qui étaient devenus vacants par une disposition du pouvoir central relative au prébendaire [2]. Le même pape prit une autre disposition relative aux bénéfices ecclésiastiques, par laquelle le nombre des cas, dans lesquels le pouvoir central seul pouvait disposer d'une prébende vacante, fut encore augmenté. Par sa bulle « *Exsecrabilis* ». Jean XXII défendit à tous les membres du clergé de réunir dans une seule main deux ou plusieurs bénéfices auxquels était attachée la *cura animarum*. La collation de tous les bénéfices qui devenaient vacants par cette disposition fut encore réservée au pape seul [3]. Or, ces réservations entraînaient souvent, peut-

1. Corp. iur. can. Sextus, lib. III, tit. IV. c. 2 (éd. Friedberg, II, 1021).
2. Décrétale « Ex debito » dans les Extrav. comm. lib. I, tit. III, c. 4 (Corp. iur can. éd. Friedberg, II, 1240, s).
3. Constitution « Exsecrabilis » dans les Extrav. Joannis XXII, tit. III, cap. un (Corp. iur. can. éd. cit. II, 1207-9.)

être même toujours sous Jean XXII, des conséquences financières : les revenus d'une prébende qu'un clerc avait possédée contrairement à ces lois ecclésiastiques, de même que les revenus qui provenaient ou étaient censés provenir d'un bénéfice pendant la vacance, devaient être versés dans le trésor de la Chambre apostolique. Dans le dernier de ces deux cas, il n'y avait ordinairement aucun motif de faire un procès proprement dit. Mais il en était autrement lorsqu'un prébendaire avait été en possession d'un ou de plusieurs bénéfices ecclésiastiques d'une manière illicite. Ici des contestations étaient presque inévitables, et on peut s'imaginer que toutes les questions qui se présentaient dans cette matière ne pouvaient pas être résolues par voie administrative, mais qu'il fallait dans certains cas recourir à des procédés judiciaires. Les « inhobedientie » dont il est question dans le texte cité plus haut (p. 105) me semblent être des délits de ce genre : refus de payer les taxes ou de restituer les revenus de bénéfices dans certains cas, qui tombaient sous les constitutions pontificales dont nous venons de parler. En effet, les délits de droit commun et la procédure criminelle étaient de la compétence d'autres tribunaux de la curie. La *camera* n'avait en principe que des attributions financières ; nous devons en conclure que l'auditeur de sa curie était compétent seulement dans des procès qui se rattachaient aux questions financières. Une notice qui se trouve au fol. 36 du vol. num. 19 confirme ce que nous venons de dire. Nous y lisons ce qui suit :

Die XII[a] mensis Julii de anno quo supra (1318) dominus Paulus de Bonafide, canonicus Bellimontis, prior prioratus de Veiteriis Vabren. diocesis de condempnatione mille florenorum in quibus camere domini nostri pape per ipsius camere auditorem extiterat condempnatus assignavit per manum Bernardi de Bonafide procuratoris sui V[c] (500) flor. auri.

Dicta condempnatio fuit pro eo, quia fructus prepositure Bellimontis tempore quo vacabat dispositioni sedis apostolice reservatos receperat dictus Paulus [1].

Les textes de notre registre mentionnent encore une seconde

1. La seconde moitié de la somme de 1000 flor. d'or fut payée un peu plus tard.

catégorie d'affaires de la Chambre apostolique à régler par l'intermédiaire de son *auditor* : les legs faits à la *camera* et la succession des personnes ecclésiastiques qui venaient à mourir au siège de la curie romaine sans avoir fait de testament. Ceci doit être compris non seulement des nombreux clercs attachés au service de la curie, mais encore des autres membres du clergé qui s'y trouvaient de passage, pour traiter leurs affaires, et qui mouraient pendant leur séjour au lieu de résidence de la curie. Il paraît que les biens laissés par ces clercs défunts, lorsque ceux-ci n'avaient pas fait de testament, devenaient la propriété du Saint-Siège. Ici encore on comprend facilement l'intervention d'une autorité judiciaire attachée à la Chambre apostolique. A l'occasion des actes qui émanaient de l'auditeur de la Chambre et qui étaient munis du sceau de celui-ci, on percevait une taxe dont le produit devait être versé dans la caisse de la *camera* : c'est l'*emolumentum sigilli* dont il est question dans les textes cités et ailleurs, comme par exemple dans une note au fol. 95^{v} :

Item anno predicto MCCCXXVII die XXVIII^{a} mensis augusti dictus magister Guillermus Gipberti de pecunia per ipsum recepta de emolumento dicti sigilli curie auditoris camere in quatuor mensibus proxime preteritis terminatis in kalendis huius presentis mensis augusti asignavit (*sic*) camere supradicte

CLXXXXVIII flor. auri
V libr. et II sol. VIII den. Tur. gross. cum o rotunda
XVI den. Viennen.

Ce sont des sommes assez rondes pour le temps relativement court dans lequel elles furent perçues.

Mes notes ne me fournissent pas d'autres détails pour le moment sur ce juge du tribunal de la Chambre apostolique, et bien des questions restent encore en suspens, notamment celles qui concernent ses rapports avec la Chambre apostolique et le *camerarius domini papae*. De même nous voudrions connaître plus en détail quelle était la nature des procès que l'*auditor* avait à juger et quelle était sa position vis-à-vis des autres auditeurs des différents tribunaux de la curie. Peut-être des recherches ultérieures nous vaudront-elles une connaissance plus complète

du fonctionnement de la *curia camerae* et de son *auditor* pendant le XIV^e^ siècle. Ajoutons encore qu'une réorganisation des taxes à percevoir par cette *curia* fut faite au commencement du XV^e^ siècle par l'archevêque de Narbonne, François de Couzié, camérier du pape d'Avignon Benoît XIII. Le registre num. 377 de la série *Introitus et exitus* contient des renseignements à ce sujet[1].

Un autre fonctionnaire encore de la curie pontificale avait des rapports officiels avec la Chambre apostolique : *le Procureur du fisc* (*procurator fiscalis*). Comme son titre l'indique, il était le représentant officiel de l'Église romaine pour tout ce qui concernait les revenus temporels et il avait la charge de sauvegarder les droits de la papauté relativement à ses possessions. Il n'avait donc pas d'attributions judiciaires, mais il représentait, devant les tribunaux de la curie et ailleurs, l'Église romaine comme partie quand des droits de propriété de celle-ci étaient engagés. Ces fonctions devaient mettre le *procurator fiscalis* en relations assez suivies avec la *camera*, et quand celle-ci au XIV^e^ siècle avait fini par embrasser toute l'administration financière de la papauté, le procureur du fisc semble être devenu un fonctionnaire de la Chambre.

Comme pour tant d'autres membres de la curie romaine, la position officielle et les attributions du *procurator fiscalis* sont loin d'être nettement définies et clairement limitées. Nous devons avouer, en général, que notre connaissance de la vaste administration de la curie pontificale au moyen âge est encore bien vague. Quelques notes tirées des registres de la Chambre apostolique contribueront à nous faire connaître un peu plus clairement les fonctions du *procurator fiscalis*.

Celui-ci intervient dans plusieurs documents publiés par les RR. PP. Bénédictins à la suite de l'introduction des *Regesta Clementis V*. Il s'agit de l'acquisition de quelques immeubles dans la ville d'Avignon sous le pontificat du pape Benoît XII, qui, comme on sait, a commencé la construction du palais pon-

1. Voir J. DE LOYE, *Les archives de la Chambre apostolique au XIV^e^ siècle* (Bibliothèque des Écoles franç. de Rome et d'Athènes, fasc. LXXX, Paris, 1899, p. 117).

tifical dont le R. P. Ehrle S. J. nous a donné l'histoire [1]. Par acte du 30 janvier 1336, le trésorier pontifical fit l'acquisition du palais qui avait appartenu au défunt cardinal Arnaud de Via, neveu de Jean XXII. Cet acte fut passé dans la *camera domini pape*, et parmi les témoins nous voyons figurer, à côté des *clerici camere*, le *procurator fiscalis* qui était alors *Ludovicus de Petragrossa*, archiprêtre de l'église de Viviers [2]. Quelques mois plus tard, le pape échangea ce palais contre le palais épiscopal d'Avignon, lequel avait été la résidence de Jean XXII et devint dès lors la propriété de l'Église romaine, tandis que la maison du cardinal Arnaud passa comme palais épiscopal à l'église d'Avignon. A l'occasion de cet échange, qui fut passé devant deux commissaires pontificaux nommés par Benoît XII par bref du 5 juin 1336, le représentant de l'église romaine fut le *procurator fiscalis*, nommé dans l'acte *procurator domini pape et ecclesie Romane*, tandis que l'église d'Avignon était représentée par son évêque Jean de Cojordan. Ce fut encore le procureur du fisc qui reçut la remise du palais devenu propriété de la papauté [3]. Cette intervention nous fait connaître une partie des fonctions du *procurator fiscalis* comme représentant du pape dans des transactions d'immeubles faites par l'intermédiaire de la Chambre apostolique ou de délégués particuliers. Un autre côté de ses attributions nous est révélé par un procès intenté par le collecteur pontifical *Jean Guilaberti* à l'évêque et au chapitre de la cathédrale de Wurzbourg sous le pontificat d'Innocent VI [4]. L'accusation portée contre l'évêque et le chapitre de Wurzbourg par le collecteur fut des plus graves. Celui-ci avait été nommé par bulle pontificale archidiacre de la cathédrale de Wurzbourg, et un canonicat de celle-ci lui avait été réservé. Au mois de mars 1358, un archidoyenné et une prébende se trouvant vacants, le collecteur envoya trois clercs

1. Franc. Ehrle S. J., De historia palatii Romanorum Pontificum Avinionensis, dans le vol. I de l'*Historia bibliothecae Rom. Pont.* Rome 1890.

2. *Regestum Clementis* V, vol. I, Prolegomena, p. ccxvii.

3. *Ibid.*, p. ccxviii ss.

4. Les fragments des actes de ce procès sont réunis dans le vol. 110 de la série *Collectoriae* aux archives du Vatican. Les feuilles n'y sont pas numérotées.

d'entre ses *familiares* comme délégués à Wurzbourg pour prendre possession en son nom de ces bénéfices ecclésiastiques et des revenus qui y étaient attachés. Les délégués furent très mal reçus. D'après le récit de la bulle pontificale de citation dirigée contre l'évêque, sous la date du 24 avril 1358, les serviteurs de quelques chanoines de la cathédrale se précipitèrent sur les délégués pendant que l'un de ceux-ci lisait la bulle de nomination dans la cathédrale elle-même, leur arrachèrent le document pontifical et les firent prisonniers pour les remettre au chevalier Jean Atker, *rector* de la ville au nom de l'évêque. Les hommes de celui-ci, aidés par les serviteurs des chanoines, lièrent les mains et les pieds des délégués et, sans autre forme de procès, les jetèrent dans le Mein, où ils périrent misérablement. On prétendit à Avignon que ce meurtre n'était que la conséquence d'un décret arrêté par l'évêque et le chapitre, défendant sous peine de mort à quiconque, clerc ou laïque, de porter à Wurzbourg et d'y publier un document pontifical contenant une grâce accordée par le pape ou une décision de droit ecclésiastique. Quand ces faits furent connus à la curie, le pape chargea, puisqu'il s'agissait d'un fonctionnaire de la Chambre apostolique, le camérier et le trésorier de faire une enquête. Sur le rapport de ceux-ci, l'évêque et les dignitaires du chapitre de Wurzbourg furent cités avec le *rector* de la ville et son complice principal à comparaître personnellement devant le pontife, tandis que le chapitre de la cathédrale devait envoyer un procureur ayant les pouvoirs nécessaires. Les accusés n'attendirent pas que le terme indiqué pour leur comparution fût échu ; voulant prévenir l'action qui leur avait été intentée, ils envoyèrent des délégués pour prouver leur innocence. Le pape désigna Guy de Boulogne, cardinal-évêque de Porto, et, plus tard, François de Aptis, cardinal-prêtre de Saint-Marc, comme juges dans cette affaire. Dans le procès instruit par ces deux cardinaux, le *procurator fiscalis* fut le représentant de la Chambre apostolique, laquelle plaida la cause de son collecteur contre l'évêque et le chapitre de Wurzbourg. Dans les actes du procès, les deux parties en présence sont toujours le procureur du fisc et l'évêque avec le chapitre de Wurzbourg. La copie d'un acte du cardinal Guy passé dans le palais de celui-ci, à Villeneuve près d'Avignon,

le 16 juillet 1358. porte en marge, à côté du passage concernant la demande des représentants de l'évêque et du chapitre à être admis à prouver leur innocence, la remarque suivante : *Attende quod super istis erat vocanda pars videlicet procurator fiscalis.* La supplique adressée à Innocent IV, après le départ du cardinal Guy, dans le but de faire désigner par le pape un autre juge, commence par la phrase suivante :

Dignetur Sanctitas Vestra causam et causas civiles et etiam criminales omnes et singulas que vertitur, vertuntur ac verti sperantur et verti possunt inter procuratorem fiscalem ex una parte et rev. patrem dominum Albertum, episcopum Herbipolen. et venerabiles viros dominos Albertum de Hossenborgh prepositum, Henricum decanum, Radulfum de Homborgh, Krastonem de Hanouwe et Johannem de Grumbach et ceteros canonicos et capitulum ecclesie predicte necnon Johannem Atker militem ac rectorem et custodem dicte civitatis Herbipolen. ac Haselach familiarem Radulfi prœdicti et omnes alios et singulos quorum interest et qui sua putaverunt interesse coniunctim seu divisim, super quibusdam conspirationibus, statutis et ordinationibus, inhobedienciis et rebellionibus factis et commissis per eos..... committere alicui de reverendis patribus dominis sancte Romane ecclesie cardinalibus audiendam et decidendam cum dependentiis emergentibus (*etc.*).

A la suite de cette demande, le pape chargea le cardinal François de Aptis d'instruire le procès et de prononcer la sentence, le 27 novembre 1358. Le 29 de ce mois, le doyen du chapitre de Wurzbourg, qui s'était rendu en personne à Avignon, comparut devant le cardinal pour demander la citation du *procurator fiscalis* pour traiter la cause dont il s'agit. Quelqu'un a ajouté en marge de la copie du protocole : *Attende quod petiit citari procuratorem fiscalem et non advocatum.* En effet, à côté du procureur nous rencontrons aussi dans d'autres documents l'avocat du fisc, lequel, comme son nom l'indique, avait à plaider les causes dans lesquelles le procureur était engagé comme partie. Deux jours plus tard, le cardinal accorda au doyen, en présence et avec l'assentiment de l'avocat du fisc, un délai jusqu'au premier janvier suivant pour comparaître de nouveau personnellement devant le tribunal, *nisi fuerit humano impedimento detemp-*

tus vel forte concordaret cum dominis camerario et thesaurario domini nostri pape super contentis in commissione supra scripta. C'était donc réellement comme représentants de la Chambre apostolique que le procureur et l'avocat du fisc agissaient dans toute cette affaire. Le même terme du 1er janvier avait déjà été assigné auparavant, le 18 septembre, au procureur de l'évêque de Wurzbourg dans une audience où s'étaient trouvés en présence du juge le *procurator fiscalis*, maître Jacques de Sainte-Agathe, et le procureur de la partie adverse. Dans la suite du procès, c'est toujours le procureur du fisc qui, *nomine et vice camere apostolice*, soutient les accusations portées par celle-ci contre l'évêque et le chapitre de Wurzbourg. Le procès instruit par le cardinal François resta sans résultat et, en 1360, le collecteur Jean Guilaberti reprit personnellement à Avignon l'action judiciaire contre ses adversaires. Son représentant avait obtenu du pape la désignation d'un autre juge dans la personne de *Geraldus de Podiofulconis, sacri palatii apostolici causarum auditor.* Le 3 juillet, Jean Guilaberti comparut devant ce juge et obtint de lui une citation contre l'évêque et le chapitre de Wurzbourg. Le même jour, le procureur du fisc de son côté également fit citer ceux-ci en justice. Dans les actes du procès nous lisons à ce sujet la note suivante :

Eadem vero die (3a Julii) constitutus coram eodem domino auditore in platea palatii apostolici venerabilis et circumspectus vir dominus Petrus de Campanhaco, procurator fiscalis domini nostri pape, dicens quod sua intererat venire ad hanc causam pro officio camere domini nostri pape, petiit contra Albertum episcopum et omnes alios in predicta commissione nominatos sibi citationem personalem et per edictum concedi.

C'est donc au nom de la Chambre apostolique et pour représenter les droits de celle-ci que le procureur du fisc intervint dans le procès même après que celui qui se croyait blessé dans ses droits avait pris en main personnellement la poursuite de sa cause. La Chambre continuait à soutenir son collecteur dans le procès qui, au fond, ne regardait que celui-ci personnellement.

Les actes, qui ne sont conservés qu'en partie, ne nous font pas

connaître l'issue du procès. Ils ne contiennent pas d'autres renseignements non plus sur le rôle du *procurator fiscalis*. Ce que nous venons d'en extraire peut contribuer néanmoins à nous montrer quelques détails sur les rapports qui existaient entre la Chambre apostolique et le procureur du fisc pontifical. Pour les autres questions concernant la position de ce fonctionnaire vis-à-vis du *camerarius* et de la *camera apostolica*, nous ne pouvons que répéter ce que nous avons dit au sujet de l'auditeur de la Chambre. Espérons que des recherches ultérieures nous éclaireront toujours davantage sur l'administration de cette institution si importante de la curie romaine au moyen âge.

J.-P. KIRSCH.

LA

SUITE DE LA CHRONIQUE D'UZERCHE

(1320-1373)

Description du manuscrit. — Le manuscrit REG. LAT. **303** se présente sous la reliure ordinaire en chagrin rouge donnée par Alexandre VIII aux manuscrits de la reine Christine de Suède, après les avoir fait entrer en 1690 dans la Bibliothèque Vaticane. Cette reliure porte, au dos, les indications suivantes. D'abord, à l'encre noire et en gros caractères très apparents, la cote **303** placée au sommet. Puis, l'un sous l'autre et chacun entre deux nervures, sont frappés cinq écussons dorés : les trois premiers donnent les armes du pape, le quatrième celles de la reine de Suède et le cinquième celles du cardinal Bibliothécaire Lorenzo Brancati de Lauria[1]. Enfin, à l'encre noire et en petits caractères peu apparents sous les armes du cardinal, la cote **434**.

Le plat intérieur en parchemin et le feuillet de garde qui suit, également en parchemin, datent de la même époque que la reliure extérieure. Sur le plat, la cote répétée de la même main qu'au dos : **303**. Sur le feuillet de garde, chiffré 1, et à son verso, la mention du contenu : *Historia Veteris et Novi Testamenti. Est Petri Comestoris Historia Ecclesiastica.*

Le manuscrit se compose de 169 ff. en parchemin mince et de mauvaise qualité, chiffrés, soit à l'époque de la reliure, soit depuis, 2-170. Le f° 4, pris au hasard, mesure 212^{mm} de large sur 305^{mm} de haut. Le texte est à deux colonnes, d'une encre

1. MAR. GUARNACCI. *Vitæ et res gestæ pontificum romanorum et S. R. E. Cardinalium a Clemente X usque ad Clementem XII*, t. I, Romæ 1751. Venant. Monaldini, in-4°, col. 173-178.

très noire, avec rubriques et initiales en carmin ; les initiales se présentent généralement à moitié en marge de la colonne où elles se trouvent ; les trous naturels du parchemin, quand ils se rencontrent non pas en marge mais dans l'intérieur des colonnes, sont cerclés d'un filet également au carmin. Les lignes du texte sont réglées à la mine de plomb ; en marge, une piqûre préalable de compas correspond à chacune d'elles. Le nombre des lignes n'est pas absolument fixe. Ainsi, au f° 2 r°, la 2e colonne a 47 lignes ; au f° 106 v°, la 1re colonne en a 52 ; au f° 155 r°, la 1re colonne 46, au f° 167 v°, la 1re colonne 51. Le scribe, en approchant de la fin de son travail, craint, semble-t-il, un manque de parchemin et augmente le nombre des lignes.

Les apparences paléographiques indiquent la seconde moitié du XIIIe siècle pour la transcription du texte.

En raison de la disparition du f° 1, le f° 8 a été remonté sur onglets de parchemin à l'époque de la reliure ; de même, l'ont été les ff. 2 et 7 ; de même plus loin, les ff. 33 et 34.

Dans la marge supérieure du f° 3 r°, se remarque la cote à l'encre : **17**, en caractères du XVIIe siècle.

L'assemblage actuel des 169 ff. du manuscrit en 21 cahiers est le suivant :

Sur onglets, le f° 2.
1° ff. 3-6.
Sur onglets, les ff. 7 et 8 ; au bas du f° 8 v° et en marge, la signature : .I.°
2° ff. 9-16 ; au bas du f° 16 v° la signature : .II.°
3° ff. 17-24, avec la signature : .III.°
4° ff. 25-32, signature : .IIII.°
Sur onglets les ff. 33 et 34.
5° ff. 35-42, signature : .V.°
6° ff. 43-50, signature : .VI.°
7° ff. 51-58, signature : .VII.°
8° ff. 59-66, signature : .VIII.°
9° ff. 67-74, signature : .VIIII.°
10° ff. 75-82, signature : .XI.°
11° ff. 83-90, signature : .X.°
12° ff. 91-98, signature : .XII.°

13° ff. 99-106, signature : .XIII. ?
14° ff. 107-114, signature disparue presque en totalité : [.XIIII.] ?
15° ff. 115-122, sans signature.
16° ff. 123-130, sans signature.
17° ff. 131-138, sans signature.
18° ff. 139-146, sans signature.
19° ff. 147-154, sans signature.
20° ff. 155-162, sans signature.
21° ff. 163-170, sans signature.

Le manuscrit se compose donc actuellement d'un cahier de 4 ff. suivi de 20 cahiers de 8 ff. Le premier cahier était primitivement de 8 ff. comme les suivants : les 3 ff. remontés sur onglets qui l'entourent, avec la signature placée au bas du dernier, en donnent la preuve ; sept feuillets subsistent sur huit et c'est le premier de tous qui a disparu. Entre le 4e et le 5e cahiers sont intercalés 2 ff. indépendants. Sauf le 19e et le 21e, chacun des cahiers porte une réclame, au verso de son dernier feuillet, dans la marge inférieure et dans l'angle intérieur. Mais les 14 premiers seuls ont été signés, au centre de la même marge, de *.I.* ? à [*.XIIII.*] ?

Maintenant, il y a lieu de relever les mentions suivantes :

Au f° 2 r°, 1re colonne, l'incipit :

REVERENDO patri et dno suo Guillmo dī grā senonensi archiepō Petrus seruus xpī pbr Trecensis uitā bonam et exitum beatum. Causa suscepti laboris fuit instans peticio sociorum qui cum hystoriam sacre scptè . . . . . .
. . . . . .

Au f° 32 v°, 2e colonne, l'explicit : ..... *inerant*, suivi de la réclame : *pertingebantque.*

Au f° 33 r°, 1re colonne, l'incipit : *sacerdote iudeorum*.....; puis, l'explicit de la 2e colonne : ..... *in.*

Au f° 33 v°, 1re colonne, l'incipit : *tabulis*.....; puis, l'explicit de la 2e colonne :..... *supradiximus epy.*

Au f° 34 r°, 1re colonne, l'incipit : *facta a suis*.....; puis, l'explicit de cette 1re colonne :..... *filio symonis prosequentes.*

Le restant de ce recto est demeuré blanc.

Au f° 34 v°, 1re colonne, l'incipit : *phanium dixisse*.....; puis, l'explicit de la 2e colonne :.... *collatione.*

Au f° 35 r°, 1re colonne, l'incipit : *pertingebantque*.....

Au f° 114 v°, l'explicit de la 2e colonne :..... *onia summo.*

Au f° 115 r°, d'abord, au haut de la marge et en petits caractères, l'invocation du scribe :

Sc̄i sp̄s ad sit nō̄b gr̄a

Puis, une rubrique : *De commendatione iōhis hyrchani*, suivie de l'incipit : [*M*]*ortuo symone qui ultimus*.....

Au f° 169 r°, l'explicit :..... *in cathacumbis*, suivi de la rubrique finale : *Explicit historia actus apostolorum.*

Pour terminer, une note additionnelle, écrite d'une autre main et relative à la sépulture de chacun des apôtres, dont voici l'incipit et l'explicit :

Secundum Epifanium..... *informationum.*

Le f° 169 v° est blanc. Le f° 170 et dernier l'était également ; mais, dans le courant du XIVe siècle, plusieurs mains y ont inscrit différentes mentions historiques dont le texte sera transcrit ci-après.

Ces constatations faites, rien n'est plus facile que de restituer l'état primitif du manuscrit. La numérotation actuelle des feuillets intervertit deux fois à tort leur ordre réel, par suite de deux erreurs préalables du relieur. Au lieu de laisser le 10e cahier entre le 9e et le 11e, l'ouvrier l'a reporté entre le 11e et le 12e ; puis il a inséré, entre le 4e et le 5e cahiers, deux feuillets dont la place se trouvait en réalité entre le 14e et le 15e. De plus, il a pris le verso véritable du second de ces deux feuillets pour son recto. Les

reliures d'Alexandre VIII, fort solides et belles d'aspect, étaient donc quelquefois exécutées sans un examen suffisant de la disposition intérieure des manuscrits. Si la numérotation actuelle continue, par commodité, à être employée, il faut donc la disposer ainsi qu'il suit pour rétablir l'ordre réel des feuillets : ff. 2 à 32, 35 à 74, 83 à 90, 75 à 82, 91 à 114, 33, 34 verso, 34 recto, 115 à 170.

Le manuscrit comptait donc, primitivement, 21 cahiers de 8 ff. chacun, plus 2 ff. supplémentaires entre le 14e et le 15e cahiers, c'est-à-dire en tout 170 feuillets. Le f° 1, actuellement disparu, devait être blanc comme le f° 170 et dernier. L'existence des 2 feuillets supplémentaires entre les 14e et 15e cahiers s'explique. Il s'agissait, en effet, de faire transcrire l'*Histoire Scolastique* de Pierre Comestor [1]. Ce travail fut réparti entre deux scribes et le premier devait en exécuter les deux premiers tiers; le second, le tiers restant. Dans ce but, le premier reçut quatorze cahiers de parchemin, avec la mission de transcrire le texte jusqu'au 1er chapitre du second livre des Machabées inclusivement [2]; mais, en réalité, quoiqu'il eût augmenté à la fin le nombre des lignes de ses colonnes, il se trouva avoir besoin de deux feuillets supplémentaires pour terminer sa tâche. Il avait mal pris ses mesures. Le second scribe reçut sept cahiers de parchemin qui lui suffirent exactement pour transcrire le texte depuis le 2e chapitre du second livre des Machabées [3], après avoir fait une invocation préliminaire au Saint-Esprit qui pleinement lui accorda la grâce. Il se contenta de mettre une réclame à la fin de chacun des cahiers sans les chiffrer, tandis que son collègue, sans oublier la réclame, avait chiffré les siens.

Histoire du manuscrit. — Cette transcription du texte de l'Histoire scolastique, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, fut probablement faite pour l'abbaye de Saint-Pierre d'Uzerche, au diocèse de Limoges [4]. Du moins, le manuscrit qui la contenait ne tarda

1. J.-P. Migne. *Patrologiæ* series secunda, t. CXCVIII, col. 1053-1722. Le Reg. 303 ne donne pas les additions.
2. *Ibid.*, col. 1053-1524.
3. *Ibid.*, col. 1525-1722.
4. *Gall. Christ.*, édit. altera D. P. Piolin, t. 2. Parisiis, Palmé 1873, col. 585-593.

pas à être acquis par cette abbaye et à entrer dans sa bibliothèque. En effet, le dernier feuillet du manuscrit, resté blanc, fut utilisé par six scribes successifs pour écrire neuf notices diverses, datées de 1320 au 3 mars 1373, dans l'ordre matériel suivant :

Au f° 170 r°, du scribe A : 1re notice contenant les dates de 1320, de 1321 et ensuite des 13, 15, 19, 21 mai, 16 juin, 27 août 1321 [5].
Du scribe B : 2e notice contenant les dates du 5 octobre 1320 et du 11 janvier 1333/4.
Du scribe B : 3e notice, 4 mai 1335.
Du scribe B : 4e notice, 29 décembre 1335.
Du scribe C : 5e notice, 21 juin 1348.
Du scribe D : 6e notice, 20 septembre 1370.
Au f° 170 v°, du scribe E : 7e notice, 29 mai 1342.
Du scribe F : 8e notice, 30 juin, 1er et 2 juillet 1354.
Du scribe D : 9e notice, 3 mars 1372/3.

Sur neuf notices, celle du 5 octobre 1320 au 11 janvier 1334 est relative au *vicus Sancte Eularie*, celle du 20 septembre 1370 à la *civitas Lemovicensis* : les sept autres concernent la *villa Uzercensis*. On remarque dans celle du 13 mai 1321 l'expression : *in dominio nostro Usercensi*, dans celle du 29 mai 1342 la phrase : *fuit protestatum..... in abbatis prejudicium neque suæ jurisdictionis nec suorum..... fieri exsequtionem*; enfin, dans celle du 1er juillet 1354, la mention spéciale de l'assaut donné sans succès au *monasterium*. Il est donc certain que les neuf notices historiques en question ont été écrites dans l'abbaye Saint-Pierre d'Uzerche par six abbés ou moines de ce monastère, dans l'ordre chronologique qui suit, peu différent de l'ordre matériel adopté par eux.

Le premier (scribe A) écrivit la 1re notice sur le début du recto, entre le 27 août 1321 et le 11 janvier 1334.

Le second (scribe B) écrivit, entre le 11 janvier 1334 et le 4 mai 1335, la 2e notice; puis la 3e, entre le 4 mai et le 29 décembre 1335; enfin la 4e, entre le 29 décembre 1335 et le 29 mai 1342. Ces 2e, 3e et 4e notices se suivent, sur le recto, immédiatement après la 1re.

Le troisième par ordre de dates (scribe E), laissant le recto et passant au verso du feuillet, y écrivit la 7e notice, entre le 29 mai 1342 et le 21 juin 1348.

Le quatrième (scribe C), reprenant le recto du feuillet, y écrivit la 5e notice entre le 21 juin 1348 et le 30 juin 1354.

Le cinquième (scribe F), laissant à son tour le recto et revenant au verso, y écrivit la 8e notice, entre le 2 juillet 1354 et le 20 septembre 1370.

Enfin le sixième (scribe D) commença par achever de remplir le recto du feuillet avec la 6e notice, entre le 20 septembre 1370 et le 3 mars 1373; puis, il écrivit la 9e et dernière, à la suite de la 8e et au bas du verso, après le 3 mars 1373.

Ces passages successifs du recto au verso, dus au 3e et au 5e scribe, puis inversement du verso au recto, dus au 4e et au 6e, s'expliquent par le fait que chacun à son tour choisissait de préférence la page où restait le plus d'espace libre, sans se croire tenu d'écrire immédiatement à la suite de son prédécesseur.

Chacune de ces neuf notices a dû être transcrite, sinon sur le moment même des événements qu'elle relate, du moins peu après : on en a la preuve pour la 2e et la 3e.

La 9e notice se réfère à un fait passé *anno domini M° CCC° LXXII, die jovis post festum beati Mathie apostoli que fuit tercia dies marcii et secunda XL°*. Ainsi, l'usage de l'abbaye d'Uzerche était de faire commencer l'année après le 3 mars, soit à l'Annonciation, soit à Pâques, et cette date est en réalité celle du jeudi 3 mars 1373 selon le style actuel. Par conséquent la 2e notice donne la date du mardi 11 janvier 1334, selon le style actuel, et non pas du mardi 12 janvier 1333. Comme Uzerche se trouvait dans le diocèse de Limoges, on peut préciser : antérieurement à l'an 1301, le style suivi avait été celui de l'année à Pâques; mais, depuis 1301, il s'agit du style de l'année à l'Annonciation[1].

On reconnaît dans ces neuf notices du 13 mai 1321 au 3 mars 1373, écrites par les moines d'Uzerche sur le dernier feuillet resté blanc de l'*Histoire Scolastique* qui forme le *Reg. lat.*

1. A. GIRY, *Manuel de Diplomatique*, Paris, 1894, p. 116.

303, la suite, sans contestation possible, des notices également relatives à Uzerche et datées des 15, 28 mai 1276, 11 août, 5 septembre 1290, 4 avril, 19 mai 1291, 23 février 1317 et 14 juin 1320 qui se trouvent transcrites dans le *ms. lat. 4893* de la Bibliothèque nationale [1].

Ces manuscrits, actuellement à Paris et à Rome, proviennent tous deux de l'abbaye Saint-Pierre d'Uzerche. Les moines de cette abbaye les ont utilisés, l'un de 1276 à 1320, puis l'autre de 1321 à 1373 pour y insérer les événements qui les intéressaient : le procédé est le même. Ces notices de 1276 à 1373, écrites ainsi à Saint-Pierre d'Uzerche se présentent comme une continuation de la chronique de Guillaume Godel, moine de Saint-Martial de Limoges qui s'arrêtait en 1273 [2].

Les historiens qui s'occupent du XIV^e^ siècle trouveront, dans la nouvelle série encore inédite dont le texte suit, quelques dates et quelques détails permettant de préciser certains faits intéressants. Qu'il suffise de mentionner l'exécution judiciaire des soixante lépreux d'Uzerche du 13 mai au 27 août 1312 ; commencée, sur le cri de l'opinion publique, avant l'ordonnance royale du 21 juin elle prit fin sur celle du 16 août. Les indications fournies par cette notice complètent utilement les documents les plus récemment signalés [3]. Les mères, malgré la justice, attiraient à elles leurs petits enfants sur le bûcher et cherchaient à les défendre du feu : cette scène horrible forme devant les yeux un tableau saisissant. Qu'on y joigne, en ce qui concerne la guerre de cent ans, la surprise de la ville d'Uzerche le 30 juin 1354 par les Anglais ; ils durent l'abandonner le 2 juillet après l'avoir mise à feu et à sang, mais sans avoir réussi à emporter d'assaut l'abbaye. Qu'on y joigne, enfin, la prise de Limoges le 20 septembre 1370 par le Prince noir, après un siège de trois semaines [4] ; le pillage et l'incendie suivirent encore, naturelle-

1. Le texte en est publié dans le *Rec. des Hist. des Gaules*, t. 21, 1855, pp. 760-761.

2. Aug. Potthast. *Bibl. hist. medii ævi*, zweite auflage, 1896, p. 557.

3. J.-M. Vidal. *La poursuite des lépreux en 1321 d'après des documents nouveaux*. Rome, Ph. Cuggiani, 1900, in-8° (Extrait des *Annales de Saint-Louis-des-Français*, IV^e^ année, fasc. IV, juillet 1900, pp. 419-478).

4. D'après M. J. Moisant, ce siège aurait duré plus d'un mois (*Le Prince Noir en Aquitaine*, Paris, Picard, 1894, p. 148).

ment, ce succès des Anglais. Ils emmenèrent entre autres, dans leur retraite, l'évêque avec les abbés de Saint-Martin et de Saint-Augustin. En dehors de ces trois faits d'ordre politique et de l'exécution d'un criminel qui, opérée par la justice royale, lésait la juridiction de l'abbaye sur Uzerche, l'attention des moines ne paraît avoir été frappée que d'une manière intermittente par les tremblements de terre et les incendies dont le voisinage eut à souffrir.

Le dernier feuillet à utiliser du manuscrit ayant été ainsi rempli en un demi-siècle, tout porte à croire que celui-ci demeura dans la bibliothèque de l'abbaye jusqu'aux troubles du XVI^e^ siècle et à la formation des cabinets d'amateurs de cette époque.

Dans la seconde moitié de ce siècle, l'abbaye, subit, en effet le pillage des protestants : son cartulaire lui fut enlevé par eux et porté à Bergerac. Les moines d'Uzerche réussirent à le racheter plus tard [1] ; mais la dispersion violente de leur bibliothèque était chose faite.

On retrouve leur Pierre Comestor, au XVII^e^ siècle, dans la bibliothèque d'Alexandre Petau à Paris [2] ; de là, il passe en 1650 dans celle de la reine Christine de Suède. Lorsqu'elle fit dresser, vers 1660, le catalogue des manuscrits qui lui appartenaient, il reçut comme cote le n° **17** que l'on lit encore à l'encre, au f° 3 r°, comme on l'a noté ci-dessus. C'est, en effet, la cote sous laquelle il figure dans ce catalogue, tel qu'il a été publié quatre-vingts ans plus tard par Montfaucon [3]. En 1690, il entra à la Bibliothèque Vaticane et se trouva du nombre de ceux dont la reliure fut bientôt refaite en chagrin rouge, sous l'autorité du cardinal Bibliothécaire Lorenzo Brancati de Lauria. A ce moment, il reçut dans le fonds provenant de la

1. A propos du cartulaire d'Uzerche, voir Baluze : Historiæ Tutelensis libri tres, Parisiis Typ. reg. 1717, pp. 825-850. Voir aussi l'*Histoire des Capitulaires des rois françois*.. par M. de Chiniac... Paris, Benoît Morin, 1779, in-8, pp. IX-XVI, 249-265. Ce cartulaire vient, d'ailleurs, d'être édité par M. J.-B. Champeval, à Paris, Picard, et Tulle, Crauffon, 1901, in-8, de 544 pp.

2. Sous l'indication suivante de son catalogue : *Petri Comestoris Historia Ecclesiastica* **119-251**. (B. DE MONTFAUCON. *Bibliotheca Bibliothecarum Manuscriptorum nova*, Parisiis, Briasson, t. I, 1739, p. 68).

3. Sous l'indication suivante : **17**. *Petri Comestoris Historia Scholastica* (B. DE MONTFAUCON. *Bibl. Biblioth. manuscr. nova*, t. I, 1739, p. 14).

Reine le n° **434** comme cote nouvelle : on l'a notée comme subsistante au bas du dos à l'encre noire et en petits caractères peu apparents. Enfin, au début du XVIII^e^ siècle, dans le remaniement de ce fonds, il reçut la cote définitive **303** qu'il porte, on l'a vu, au sommet du dos ainsi que sur le plat intérieur, à l'encre et en gros caractères très apparents.

Rome, 21 mai 1898 — Manteyer, 7 septembre 1900.

GEORGES DE MANTEYER.

TEXTE DE LA CHRONIQUE D'UZERCHE (1320-1373)

I [1]. 1320; mercredi 13, vendredi [15], mardi [19], jeudi [21] mai, mardi [16] juin, jeudi 27 août 1321.

Noverint universi quod, anno Domini. M°.CCC°.XX°, reges et principes terre statuerunt quod omnes leprosi signum deferrent de panno lineo, ut inter omnes alios agnoscerentur; et, inde, introivit tanta iniquitas in omnibus leprosis de regno quod inter se conspiraverunt et secrete ordinaverunt ut per eos omnes fontes et omnes aque de mundo venenarentur et toxicarentur, taliter quod omnes utentes aut bibentes ex illis subito morerentur, aut leprosi fierent; et de hoc, per confitionem ipsorum, infra annum vicesimum primum [2], in omnibus aquis et fontibus fecerunt suum posse. Unde, ad comburendum omnes confitentes condempnati fuerunt; et, hac ratione, est sciendum quod anno Domini.M°.CCC°.XX.primo, die mercurii in crastinum sanctorum Nerei et Achillei, tercio ydus maii, in dominio nostro Usercensi [3], tres leprosi cum maiori matrona cremati fuerunt. Item, sequenti die veneris, similiter undecim tam homines quam mulieres. Item, sequenti die martis, septem tam homines quam mulieres. Item, sequenti die jovis, octo tam homines quam mulieres, parvi et magni. Item, sequenti mense junio, die martis ante festum corporis Xpisti, eadem ratione cremati fuerunt similiter quindecim tam homines quam mulieres; de quibus erant alique habentes infantulos in cunabulis et, ultra voluntatem dominii, ipsos in ignem traebant et suptus se pre-

1. Les numéros I, II, III, IV, V et VI distinguent chacun des six rédacteurs successifs.

2. Le rédacteur avait d'abord écrit, après *primum*, les mots *die mercurii* qu'il a effacés pour continuer par *in omnibus*.

3. Uzerche, Corrèze, arr. Tulle.

dictos ponebant et de igne quantum poterant defendebant. Item, sequenti mense augusto eodem anno [1] die iovis ultima mensis predicti, sexto calendas mensis, quindecim tam mulieres pregnantes quam pueri, tam masculi quam femelle qui remanserant, omnes clausi fuerunt in quadam domo leprosie de *las corsarias* [2] ut ibi perpetuo in pane et aqua finirent dies suos; et, in introitu domus, omnes pariter fuerunt cum quadam clave fervente faucibus sigillati ut, si quis ipsorum evaderet, inter alios nosceretur; et infram ensem fuerunt resoluti, ratione testimonii terrarum, et hinc inde habierunt liberi prout ante.

II. 5 octobre 1320, mardi [11 janvier] 1333/4.

Nota quod anno Domini. M°. CCC°. XX°., III° nonas octobris, crematus fuit vicus sancte Eularie [3] ante vesperos ; et iterum, in aliqua parte, anno Domini .M°.CCC°.XXX°.III°, die martis post Epiphaniam, post vesperos.

[4] mai 1335.

Nota quod anno Domini. M°. CCC°. XXX° quinto, in crastinum sancte Crucis de mayo, cremate fuerunt quadraginta [4] et octo domos [5] in villa Uzercensi, in parroquia Beate Marie de Becharia, circa terciam in momento.

Vendredi 29 décembre 1335.

Nota quod die veneris post Natale Domini, in festo sancti Tome martyris, quarto kalendas ianuarii, in ortu solis, factus fuit terremotus magnus per universum orbem, clamante ahere clamore magno tanquam si essent tonitrua magna, aut voces aquarum multarum, anno Domini .M°.CCC°.XXX°. quinto.

III. [29 mai] 1342.

Anno .M°.CCC°.XLII°., regnante Philippo Francorum rege, quo tempore Clemens .VI^us^. Lemovicensis dyocesis oriundus fuerat de

1. Le rédacteur avait d'abord écrit, après *anno*, les mots *in die iovis ultima mensis predicti* qu'il a effacés pour continuer par *die iovis*, etc.

2. *Las Corsarias*. Localité des environs d'Uzerche à déterminer.

3. Sainte-Eulalie, Corrèze, arr. Tulle, cant. et comm. Uzerche ; à 1 kilomètre d'Uzerche.

4. Le rédacteur avait d'abord écrit *sexaginta*, mot qu'il a remplacé par *quadraginta*.

5. *Sic.*

novo creatus, vir quidam proditor, omicida, agressorque itinerum coadunatus cum quadam multitudine sibi similium qui proditionem machinaverant multarum bonarum villarum ac destructionem aliquarum, qui Iohannes de *Pessat*[1] vocabatur, in Corporis Xpisti vigilia per Grimoardum de Sancto Genesio domicellum servientemque armorum regium, cum magna gentium armorum multitudine, ad villam Userchie fuit diligenter adductus pro sui corporis exsequtione, secundum delictorum suorum merita probata et per ipsum confessata, gravissima facienda. Verumptamen, antequam ad predictum exsequendum negocium prossederetur, fuit protestatum et declaratum in abbatis preiudicium neque sue iurisdictionis nec suorum, de quo sunt instrumenta publica, non fieri exsequtionem prefati hominis ibidem. Quibus quidem peractis, de domini nostri regis mandato, seu officiariorum suorum cum peritorum concilio, per quendam carnificem fuit predictus Iohannes in quatuor partes divisus, capite cum intestinis et epate separatus. De quibus quatuor qarteriis, duo fuerunt, cum capite, intestinis et epate, in parte illa sancte Eulalie, in quibusdam per predictum carnificem suspensi arboribus seragii in duobus excitibus loci predicti, astantibus gentibus multis armatis, relictis duobus ceteris quarteriis in platea predicte ville Userchie, sub fida custodia. dum reliqui suspendebantur. Quo facto, prefati duo quarterii illius Iohannis in alia parte ville Userchie per quam itur versus Donziniacum[2] in aliis duabus arboribus seragii eadem die per supradictum carnificem fuere suspensi, sequentibus eum pro custodia, dum fiebat exsequtio, gentibus armis. Que sic de predicto Iohanne de *Pessat*, suis exigentibus meritis peracta fuerunt die et anno supradictis ut ceteris de cetero transeat in exemplum.

IV. Samedi 21 juin 1348.

Item, anno Domini .M°.CCC°.XL°.VIII°., die sabbati post festum Corporis Xpisti ,.XI°. kalendas iulii, factus fuit terremotus magnus in villa Uzercensi, ante nonam.

V. Lundi [30 juin], mardi [1er] et mercredi [2 juillet] 1354.

Nota quod anno Domini. M°.CCC°. quinquagesimo IIII°., die lune post festum beati Iohannis baptiste, circa mediam noctem, latrones et

1. Ou *Pessac?* Probablement Payzac, Dordogne, arr. Nontron, cant. Lanouaille ; ou, plus bas, Peyzac, arr. Sarlat, cant. Montignac.
2. Donzenac, Corrèze, arr. Brive.

omicide, qui se Anglissi apellabant, furtive et latenter infra villam Uzerchie cum scalis, dormientibus custodibus, per muros intraverunt et in introitu carrerie cum magna falsitate plurimos occiderunt et in prima domo de platea videlicet fabri ignem miserunt et totam carreriam platee cremaverunt et per totam noctem domos et ospicia depredare non sessaverunt et homines et mulieres et infantes prisionarios prindiderunt ; et die martis in crastinum monasterium assallierunt, sed per totum diem intrare non valuerunt, et die mercurii sequentis totam villam usque prope pontem penitus cremaverunt et postea sirca meridiem, dimissis XXX et II de eorum sossietate mortuis et plurimis ad mortem vulneratis, cum verecundia et rubore confusi resse-cerunt.

VI. [20 septembre] 1370.

Nota quod anno Domini. M°.CCC°.LXX°. in vigilia sancti Mathei apostoli, civitas Lemovicensis [1] fuit capta per dominum principem [2] qui ipsam tenuit cicuatam per .III. septimanas ; dicta vero civitas fuit combusta, penitus destructa, disruta, spoliata et penitus desolata ; monasteria et ecclesie depredata et polluta ab interectionibus hominum ; sacresancte reliquie et ornamenta queque ablata et asportata ; cruciffixi et sanctorum ymagines expoliati et rupti ; domini episcopus, abbates sancti Martini et sancti Augustini et officiales capti et ducti.

Jeudi 3 mars 1372/3.

Nota quod anno Domini. M°.CCC°.LXXII°., die jovis post festum beati Mathie apostoli que fuit tercia dies marcii et secunda. XL°., circa gualli cantum, fuit in villa Uzerchie maximus terre motus, pontifficatus sanctissimi in Xpisto patris domini Gregorii pape .XI^i., Regnante Karrolo Rege Francorum.

1. Limoges, Haute-Vienne.
2. Édouard prince de Galles, dit le Prince Noir, fils d'Édouard III ; né à Woodstock le 15 juin 1330, mort le 8 juillet 1376 (*Diction. of national biography*, t. XVII, pp. 90-101).

LA FAILLITE DES BUONSIGNORI

Parmi les maisons de banque italiennes du XIII^e^ siècle, il n'en est peut-être aucune de comparable, pour la puissance financière et la grandeur du rôle politique, à la société fondée, au plus tard vers 1250, par les Siennois Orlando et Bonifazio Buonsignori [1], continuée après eux par leurs descendants et les descendants de leurs associés, et communément appelée, vers la fin du siècle, « la grande banque de Sienne », *Major Tabula Senensis*. Entrée au service de la Chambre apostolique [2] au temps d'Innocent IV, elle lui demeura attachée, sauf une courte interruption sous Grégoire X, jusqu'à la fin du pontificat de Nicolas IV. Pour ne rappeler que le plus mémorable des services rendus par elle à la papauté, elle a beaucoup contribué, par ses avances d'argent, au succès de l'expédition de Charles d'Anjou [3]. Mais quelques années à peine après avoir été congédiée par la Chambre, elle s'effondrait brusquement, en même temps que quelques-unes de ses concurrentes de Lucques ou de Florence [4]. Désastre financier qui préludait à la crise, bien autrement célèbre, dans laquelle

1. La première mention que j'en connaisse est de 1250 (Berger, *Les registres d'Innocent IV*, n° 4815).

2. Sur les relations des banquiers en général avec la Chambre, à la fin du XIII^e^ siècle, on peut consulter Schneider, *Die finanziellen Beziehungen der florentinischen Bankiers zur Kirche von 1285 bis 1304*. J'ai fait agréer par la Faculté des lettres de Paris et j'espère pouvoir publier prochainement une thèse latine, *De mercatoribus cameræ apostolicæ sæculo XIII*.

3. Cf. mon mémoire : *Clément IV et les banquiers italiens*, dans le *Compte Rendu du troisième Congrès scientifique international des catholiques*.

4. Les Ricciardi, de Lucques (cf. des lettres de Boniface VIII, *Reg. Vat.*, 49, fol. 311 v° et 312 ; et de Clément V, *Registres*, n^os^ 2294-2296) ; et les Mozzi, de Florence (cf. Peruzzi, *Storia del commercio e dei banchieri di Firenze*, *Appendice*, p. 56 ; *Reg. Clem.* V, 4367-4369).

sombrèrent, quelque trente ans plus tard, au commencement de la guerre de Cent Ans, les Bardi et les Peruzzi.

Des documents conservés aux Archives d'État de Sienne jetaient déjà quelque lumière sur cette faillite des Buonsignori. Le 9 août 1298 [1], quelques membres de cette société présentaient une pétition aux Neuf [2]. Ils rappelaient d'abord l'ancienne prospérité de leur maison de banque, la confiance que lui avaient témoignée beaucoup de papes, de prélats, de princes ; les services divers qu'elle avait rendus, par ses agences, à la commune de Sienne et à ses ambassadeurs en divers lieux. Tout récemment, la discorde s'était mise dans la société, et par suite de bruits perfides semés par des rivaux, une panique s'était produite, tous les créanciers réclamant à la fois leur remboursement. Jusqu'alors, on avait pu faire face aux premières exigences, et payer jusqu'à concurrence de 200.000 florins ; mais bien que la banque fût en réalité solvable, la difficulté qu'elle éprouvait à recouvrer ses propres capitaux, souvent immobilisés dans des entreprises lointaines, faisait craindre qu'elle ne fût forcée de suspendre ses paiements. Les pétitionnaires demandaient : 1° que le conseil de Sienne décourageât ceux qui propageaient la panique, et pour cela décidât que chaque associé ne serait pas tenu des dettes communes au-delà de sa part de propriété [3] ; 2° qu'on accordât un délai à la société ; 3° qu'on priât le pape d'intervenir auprès des créanciers qui appartenaient au personnel de la curie. Ils offraient d'accepter des liquidateurs nommés par les consuls de la *mercanzia* de Sienne. — Le conseil intervient en effet ; on oblige les associés à accepter pour arbitre de leurs différends le podestat de la ville et une commission de marchands ; le podestat fut chargé de contraindre à rendre leurs comptes tous les agents de la société [4]. Le détail de ce qui suit n'est pas connu par les

1. Archives d'État de Sienne, *Consiglio generale* LIV, fol. 45 ; analysé dans Tommasi, *Istoria di Siena*, II, 141.

2. Ce collège des *Neuf* formait depuis 1283 la magistrature suprême à Sienne.

3. Cela était contraire à la règle générale, qui voulait que dans les sociétés du type le plus ordinaire, le type *compagnia* (cf. Goldschmidt, *Handbuch des Handelsrechts*, I, 271) la responsabilité fût solidaire et illimitée.

4. Archives de Sienne, *Consiglio Generale*, LIV, fol. 89 v°.

documents siennois ; on verra plus loin comment Boniface VIII essaya, en effet, d'abord de sauver la société, puis ensuite de sauvegarder au moins les intérêts de la Chambre. La catastrophe n'ayant pu être évitée, Clément V, en 1307, faisait séquestrer les biens des Buonsignori en Angleterre, et recouvrer leurs créances au profit de la Chambre [1]. Le 5 juillet de la même année, Philippe le Bel écrivait aux Siennois pour se plaindre que les Buonsignori, qui lui devaient 54.000 livres tournois, se fussent dérobés par la fuite, et demander qu'on lui assurât satisfaction [2]. N'ayant rien obtenu, malgré la bonne volonté témoignée d'abord par Sienne [3], il se vengea en faisant saisir dans tout son royaume les personnes et les biens des marchands siennois qui s'y trouvaient, et en les obligeant à répondre pour leurs nationaux. En vue d'indemniser ces victimes de la mauvaise foi des Buonsignori, le conseil de Sienne résolut enfin de faire saisir et vendre les biens de ces derniers, par les soins des consuls de la *mercanzia* [4].

L'affaire n'en resta pas là. Elle eut un épilogue sous Clément VI, épilogue que nous révèlent précisément les documents que je me propose de faire connaître dans cet article, c'est-à-dire : 1° Le procès-verbal d'une enquête à l'effet d'établir le montant des créances restées dues par la société des Buonsignori à la Chambre apostolique, les noms des débiteurs et l'état de leurs biens. Ce procès-verbal forme un petit registre conservé aux Archives du Vatican où il est relié dans un volume des registres de Clément VI, n° 76 de la série d'Avignon, fol. 487-525 [5]. 2° Les pièces d'un procès intenté aux héritiers Buonsignori pour les contraindre à s'exécuter. Ces pièces ont été transcrites sur un cahier relié actuellement dans le registre *Collectoriæ 383* (folios 283-298) des Archives du Vatican [6]. Ce cahier, en fort

1. *Registres de Clément V*, n° 2296.

2. Cette lettre a été publiée par M. Ch.-V. Langlois (*Notices et documents relatifs à l'histoire de France*, dans la *Revue historique*, LX, 317).

3. Le conseil avait décidé d'élire une commission chargée de l'affaire (*ibid.*, n. 2).

4. Archives d'État de Sienne, *Pergamene*, 2 février 1308.

5. On en trouvera une description dans de Loye, *Les Archives de la Chambre apostolique au XIV^e siècle*, p. 205.

6. De Loye, *ouv. cité*, p. 161.

mauvais état (le haut de presque tous les feuillets est rongé ou arraché) est de plus mutilé du ou des premiers feuillets. Le folio 283 commence en effet au milieu de la bulle de Clément VI ordonnant les poursuites.

Le 2 mars 1344, Clément VI adressait la lettre suivante à Pietro Vitali, primicier de l'Église de Lucques et à Francesco dei Marzi, O. M., son chapelain [1].

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Petro Vitali, primicerio Lucane ecclesie, et Francisco de Marziis, ordinis fratrum Minorum, cappellano nostro, salutem et apostolicam benedictionem. Perduxit nuper fidedigne relationis assertio ad nostri apostolatus auditum, quod olim tempore felicis recordationis Niccolai pape quarti, predecessoris nostri, de pecuniis ad ipsum predecessorem et cameram suam spectantibus summam octoginta milium florenorum auri vel circa penes mercatores societatis de Bonsegnoribus de Senis, tunc temporis existentes, sub nomine depositi vel alias tradita sint vel etiam assignata ; quodque de summa hujusmodi prefato predecessori vel Ecclesie Romane nequaquam postmodum extitit satisfactum. Nos igitur, cupientes indempnitati ejusdem camere, quantum cum Deo possumus, super hiis providere, discretioni vestre, de qua fiduciam in Domino gerimus specialem, per apostolica scripta committimus et mandamus, quatenus super premissis et ea quomodolibet tangentibus veritatem, viis et modis quibus melius et utilius fieri poterit, simpliciter et de plano, sine strepitu et figura judicii, solerti et fideli adhibita diligentia inquirentes, quascunque scripturas publicas vel privatas que de pecuniis hujusmodi mentionem quoquomodo facerent, vel ad premissorum probationem fuerint opportune, per quascunque personas ecclesiasticas vel seculares cujuscunque status, ordinis, dignitatis vel condictionis existant, etiam si pontificali vel quavis alia confulgeant dignitate, apud quas fuerint, vobis exhiberi plenarie faciendo, ab heredibus seu bonorum detentoribus mercatorum societatis predicte qui erant tempore quo pecunia hujusmodi per eos fuit, ut prefertur, recepta, exigere ac recipere cum integritate curetis, nostro et Ecclesie predicte nomine, totam illam pecuniam, quam ipsos habuisse ac recepisse repereritis de pecuniis et bonis predecessoris et Ecclesie predictorum, contradictores — Non obstantibus — Invocato — Volumus autem quod eos a quibus pecuniam ipsam receperitis, et quorum nomine fuerit persoluta, possitis absolvere plenius et quitare de hiis que vobis

1. *Reg. Avin.* 76, fol. 487.

fuerint persoluta, faciendo super hoc duo confici consimilia publica instrumenta, quorum uno penes solventes ipsos dimisso, reliquum ad nostram cameram mittere fideliter studeatis. Dat. apud Villamnovam, Avinionensis diocesis, VI nonas martii, pontificatus nostri anno secundo.

Les délégués se mirent aussitôt en devoir d'obéir. Ils dressèrent la liste suivante de questions, à poser à chaque témoin.

In primis utrum ipse recordetur de tempore quo papa Nicolaus IIII de quo fit mentio in dicto rescripto apostolico cathedram beati Petri obtinebat.

Utrum sciat vel audiverit dici quod mercatores et socii societatis de Bonsignoribus de Senis tempore ipsius pape Nicolai receperint nomine Romane Ecclesie et ejus camere aliquas quantitates pecunie nomine depositi seu commende eis facte de illis pro dicta Ecclesia et ejus camera.

Utrum sciverint vel dici audiverint quantam quantitatem et summam pecunie receperint mercatores, socii et societas supradicti.

Utrum sciant vel audiveriut dici quo tempore facta fuerunt talia deposita seu commende dictis sociis et societati.

Utrum sciant vel audiverint dici ubi sint aliqui libri, instrumenta vel scripture ipsorum sociorum et societatis et ad ipsos spectantes et penes quem vel quos.

Utrum cognoscant filios et heredes dictorum mercatorum et qui sint.

Utrum extent bona mobilia vel immobilia vel possessiones dictorum sociorum et que et qualia et ubi sint posita et per quos detineantur.

Utrum de predictis sint publica vox et fama et ubi et apud quos.

Les délégués siégèrent au monastère de San Vigilio, de l'ordre des Camaldules, à Sienne. L'enquête commença le 8 juillet 1344 pour se terminer le 15. On entendit trente témoins, savoir : Frater Silvester de Senis, prieur des Dominicains de Sienne (sa déposition est au fol. 488 v°) ; Fr. Gerardus domini Luti de Senis, O. P. (fol. 489) ; Fr. Eneas de Senis, O. P. (fol. 490) ; Fr. Christophorus de Tholomeis, O. P. (fol. 490 v°) ; Fr. Ambrosius de Colle, O. P. (fol. 491 v°) ; Dominus Guido Bondelmontis, canonicus Senensis (fol. 492) ; Fr. Jacobus de Montececerone, O. P. (fol. 493 v°) ; Fr. Gerinus Guccii de Montaninis, O. P. (fol. 494) ; Fr. Franciscus filius Ture de Senis, ord. Cartusiensis (fol. 495) ; Dominus Cinus rector hospitalis Sancte Marie

della Scala de Senis (fol. 496) ; Dominus Niccolaus domini Bandini de Senis (fol. 496 v°) ; Dominus Angelus Granelli de Tholomeis miles de Senis (fol. 497) ; Narius Bruni de Senis (fol. 497 v°) ; Minus Guidi de Tholomeis (fol. 498) ; Naddinus Guccii de Senis (fol. 497 v°) ; Poppus Naldi de Senis (fol. 499 v°) ; Beringnone Chiavelli de Senis (fol. 500) ; Dominus Niccola Contis jurisperitus de Senis (fol. 500 v°) ; Ceccus Ghini de Senis (fol. 501) ; Marsilius Scecti de Senis (fol. 502) ; Ceccus domini Gori de Senis (fol. 502 v°) ; Dominus Gualterius domini Gerii de Senis (fol. 503) ; Symon ser Jacobi de Senis (fol. 503 v°) ; Angelus Frederici de Senis (fol. 504) ; Conte Jacobi de Senis (fol. 504) ; Frater Naldus Johannis de Senis, O. M. (fol. 505) ; Fr. Johannes de Sancto Georgio de Senis, O. M. ; Fr. Jacobus Thosi, O. M. ; Fr. Jacobus de Martiis, O. M. ; Fr. Mannus Guiduccini, O. M. (fol. 505 v°).

Les délégués déclarent ensuite être allés interroger le 17 juillet, aux environs de Sienne, Bindo de Sienne, protonotaire du pape ; mais le procès-verbal de l'interrogatoire manque.

Il serait tout à fait inutile de publier *in extenso* les dépositions. Beaucoup n'offrent aucun intérêt, soit que les témoins déclarent ne rien savoir, soit qu'ils restent dans le vague, soit qu'ils ne fassent que se répéter les uns les autres. Nous nous bornerons à faire connaître, par analyses ou par extraits, les plus curieuses, en classant les renseignements d'après les articles du questionnaire.

Quant au premier de ces articles, l'immense majorité des témoins n'avait aucun souvenir remontant au temps de Nicolas IV.

Sur le second, certains témoins ne savent rien. D'autres ignorent si les Buonsignori étaient débiteurs de la Chambre, mais parlent de dépôts nombreux faits chez eux par des prélats en cour de Rome.

Ainsi, entre autres, frère Enée de Sienne :

«... Respondit et dixit se nunquam scivisse vel audivisse dici quod recordaretur, quod dicti socii tenerentur Romane Ecclesie vel ejus camere, tamen audivit dici multotiens et a pluribus de quibus non recordatur quod ipsi socii et societas tenebantur multis et diversis pre

latis ratione depositi eisdem sociis facti in Romana curia, et multis aliis personis. »

Frère Jacques de Monte-Cetrone fait une déposition analogue pour le fond, en y ajoutant un renseignement intéressant. Boniface VIII, précisément pour sauvegarder les intérêts de ces prélats déposants, aurait essayé de mettre un terme aux querelles qui ébranlaient la société des Buonsignori.

« Respondit dicens se nichil inde scire de contentis in ipso articulo. Audivit tamen dici quod dominus Bonifatius papa VIII fecit requiri dictos socios de dicta societate Bonsegnorum ut convenirent insimul et repararent ipsam societatem que jam erat in discordia et divisione, ad hoc ut prelati multi qui pecunias suas deposuerant in magnis quantitatibus, ut ferebatur, penes dictos sotios, quas dicti prelati nunquam potuerant recuperare, possent eorum hujusmodi pecunias a dictis sociis redibere. Interrogatus a quibus audivit, respondit quod in civitate Senensi et in quibuscunque partibus ubi dictus frater erat conventualis, a multis et diversis personis, de quorum nominibus non recordatur. »

Frère Ambroise de Colle confirme le fait de l'intervention de Boniface ; mais il en donne une autre explication. Ce sont les intérêts mêmes de la Chambre que le pape aurait voulu défendre.

« Super secundo articulo interrogatus respondit dicens se inde nichil scire nisi in tantum quod quando prelati qui de novo creabantur per dominum Bonifacium papam VIII, tunc sotii de dicta societate confitebantur se nomine camere apostolice habere in depositum quantitates debitas per ipsos prelatos, pro communi servitio camere.

Interrogatus quomodo scit, respondit et dixit quod ita publice ferebatur in Romana curia dum ibi esset aliquando ac etiam in civitate Senensi, et quod ipse dominus Bonifatius papa fecit omnes ipsos sotios requiri quod ipsi se convenirent apud Castrum Plebis ut inibi discordiam que erat inter ipsos sotios sedarent ac reintegrarent se invicem ut repararetur dicta societas que jam erat divisa et in discordia. Et quod dictus dominus papa hoc faciebat fieri ex eo quia de hujusmodi divisione dicta camera multum dampnificabatur, quoniam ipsa societas multa commoda offerebat dicte camere dum esset in statu pacifico, sicut publice de hoc ferebatur ; quia dictus frater, ut asseruit, erat semper cum ipsis sotiis in dicto Castro Plebis.

Avec cette déposition, on voit que nous abordons le groupe des témoins qui connaissent la situation jadis occupée par les Buonsignori à la cour pontificale et les opérations qu'ils accomplissaient pour la Chambre. Ambroise de Colle signale une des plus ordinaires : les prélats promus par le Saint-Siège et embarrassés pour s'acquitter du commun service qu'ils devaient à cette occasion, empruntaient aux banquiers de la Chambre ; il suffisait, sans déplacement de fonds, que ceux-ci inscrivissent le montant de la taxe à l'avoir du Saint-Siège. L'opération donnait lieu à la rédaction de deux obligations, l'une des prélats vis-à-vis des banquiers, l'autre des banquiers vis-à-vis du trésor apostolique.

On remarquera que les souvenirs de frère Ambroise sont sûrement inexacts sur un point ; c'est sous Nicolas IV, en dernier lieu, et non sous Boniface VIII, que les Buonsignori avaient été au service de la Chambre. Ils ne sont jamais mentionnés, comme banquiers officiels, dans les registres de ce dernier pape.

La plupart des autres témoignages confirment en termes généraux qu'il était de notoriété publique que les Buonsignori étaient restés endettés envers le Saint-Siège. Un seul fait exception, Marsiglio « Scecti », qui prétend avoir entendu dire que la balance était au contraire en leur faveur. Marsiglio ajoutait, et d'autres témoins disent avec lui, que Clément V avait déjà poursuivi le remboursement des créances de la curie. On a vu plus haut que les registres de Clément V confirment cette assertion.

Deux groupes de témoignages fournissent l'occasion de relever certaines particularités intéressantes dans l'organisation des maisons de banque italiennes, et dans la situation des banquiers de la Chambre vis-à-vis du Saint Siège.

L'usage ordinaire des banques italiennes était que chacun des associés était responsable sur tous ses biens de tout le passif social. C'est précisément à cette règle que les Buonsignori avaient sollicité en leur faveur, du conseil de Sienne, une dérogation générale. Nos dépositions nous apprennent que quelques-uns d'entre eux essayèrent de négocier des concordats particuliers avec le Saint-Siège.

Déposition de frère Gerino di Guccio dei Montanini. « ... Respondit et dixit... quod audivit a Guccio patre suo similiter ex eo quia ipse Guccius et Montaninus ejus frater sive germanus carnalis et patruus dicti fratris Gerini procurabant cum domino Johanne Gaietani cardinali olim et tunc Sedis Apostolice legato in Tuscia [1] ut ipse dominus delegatus impetraret a domino papa pro eis absolutionem et remissionem de parte contingente eos ad restituendum Romane Ecclesie pro dicto Gerio de Montaninis avo dicti fratris. Et quod ipse frater testis scripsit manu sua quamplures litteras rogatorias predicto quondam domino legato ex parte dictorum patris sui et patrui, seu, si bene recordatur priori Pisano ordinis sancti Johannis Jerosolimitani, super impetratione gratie remissionis predicte. »

Déposition de frère François, fils de Tura de Sienne. « Audivit dici a ser Petro Alberti de Senis, quod Tura, pater dicti fratris Francisci, et patruus ejus, fratres carnales, filii quondam Gerii Montanini superius nominati, qui fuit unus de dictis sotiis, si voluissent, poterant se concordare cum ecclesia Romana de eo quod ipsi tenebantur ipsi ecclesie Romane ratione dicti Gerii avi dicti fratris loquentis, et quod dictus ser Petrus consuluit multum super hujusmodi concordia facienda eisdem fratribus filiis dicti Gerii... »

D'un autre côté la cour de Rome, non contente de la garantie que lui offrait la responsabilité solidaire et illimitée des associés, prenait hypothèque, quand il s'agissait de banquiers de la Chambre, sur les biens personnels de chacun d'eux. C'est à cet usage que font allusion plusieurs dépositions. Un témoin, Naddino di Guccio, dit que personne n'osait acheter les biens des Buonsignori, à raison de leurs dettes vis-à-vis de la cour de Rome. Mino dei Tolomei (dont la déposition est reproduite en substance par Cecco di Ghino), entre dans plus de détails :

« Super secundo articulo interrogatus respondit et dixit quod nescit de dicto debito Romane Ecclesie per dictos sotios, nisi auditu, et hoc quia postquam dicta societas defecit jam sunt fere anni quinquaginta, audivit ipse testis dici a domino Moschiato de Senis, fratre germano

1. Il s'agit du cardinal Jean Orsini, créé sous Jean XXII, en 1316 (Eubel, *Hierarchia Catholica Medii Aevi*, 14), légat en Italie de 1326 à 1334. Peut-être du fait rapporté ci-dessus doit-on conclure que Jean XXII aussi avait adressé des réclamations aux Buonsignori.

sive carnali quondam domini Ricciardi cardinalis de Senis [1], quod dictus dominus cardinalis, qui faciebat emi terras et possessiones in comitate Senensi ad faciendum construi quedam monasteria, scripserat sibi dicto domino Moschiato quod non auderet emere de possessionibus dictorum sotiorum et sotietatis ex eo quod ipse erant omnes obligate Ecclesie Romane ratione magnarum quantitatum pecuniarum in quibus dicti sotii et sotietas de Bonsignoribus tenebatur dicte Ecclesie Romane... »

Telles sont les principales dépositions sur l'article 2, le plus intéressant. Sur la date des dépôts faits aux Buonsignori, aucun témoin ne sait rien. Il en est de même, en général, quant au montant total de leurs dettes. Quelques déposants parlent vaguement de très grosses sommes. Deux seulement citent un chiffre. Frère Gerino di Guccio parle de 60 à 70.000 florins ; Cecco di Ghino de 80 à 100.000. On verra que ces évaluations ne différaient guère de ce que la Chambre admit être la réalité.

Frère Silvestre de Sienne, frère Enée, et plusieurs autres, firent savoir qu'une grande quantité de livres et d'écritures, se rapportant à la société, étaient entassés en grand désordre et en mauvais état dans une chambre du couvent des Frères Prêcheurs ; le tout aurait été apporté par un certain Pepo, frère dudit Enée.

Quant aux biens des héritiers Buonsignori, la plupart des témoins les ignorent, ou savent qu'ils sont considérables, sans pouvoir préciser. Mais quelques-uns font des dépositions qui peuvent être d'un certain intérêt pour l'histoire locale siennoise.

Déposition de frère Cristoforo dei Tolomei : «... Respondit dicens quod dicti socii et descendentes habent multas possessiones, ignorabat tamen ubi erant posite, excepto quod bene novit quod descendentes domini Bonsignoris tenent castra Montis Jovis et Montis Nigri ac Potentini [2] sita in comitatu Senensi ; tamen commune Senense non habet ibi dominium aliquod. »

1. Riccardo Petroni de Sienne, créé cardinal-diacre de Saint-Eustache en 1298 (Eubel, *op. cit.*, p. 12).

2. Sur les trois bourgs de Monte-Giovi, Monte Nero, et Potentino, dans le Val d'Orcia, qui passèrent plus tard aux Salimbeni, cf. Repetti, *Dizionario della Toscana*, III, 399 et 447, et IV, 629.

Déposition de Guido di Buondelmonte «.... Respondit dicens quod extant bona dicti domini Nicolai Novelli infrascripta castra videlicet : de Montejovis et Montisnigri sita in comitatu Senensi, cum eorum possessionibus, juribus et jurisdictionibus, ac bonis magni valoris in circumstantiis et confinibus bonorum ipsorum.

Ciampolus vero filius dicti domini Uguiccii habet castrum de Casanovola [1] cum multis possessionibus et jurisdictionibus in circumstantiis et confinibus dicti castri. Guillelmus et Niccolaus fratres, filii Landi olim Guillelmi qui fuit unus de principalibus sociis de quibus superius non fit mentio in dicta societate, habet castrum de Monteantiquo [2] cum multis possessionibus et jurisdictionibus. Heredes Gerii Montanini predicti habent multas possessiones et magnas et domos, videlicet infra civitatem Senensem juxta ecclesiam Sancti Petri Scalarum domos et palatia nobilissima. Item et alias possessiones opulentissimas in comitatu Senensi loco dicto la Montagna. Et ut credebatur et dicebatur possessiones heredum Gerii predicti valent communi estimatione centum milia librarum Senensium parvorum. Heredes autem domini Orlandi predicti, videlicet domini Deus et Bartholomeus, habent castrum de Pari, castrum Castilionis juxta Farnam, castrum Gavorani [3], et multas alias possessiones in locis qui dicuntur al Poggiolo et Campoflorum. Et in civitate domos et palatia nobilissima [4]. De aliis vero dixit se non bene recordari. »

Déposition de frère François fils de Tura de Sienne «.... dixit quod nescit de aliquibus bonis dictorum sotiorum, nisi de bonis dicti patris sui. Interrogatus que bona sunt et ubi sunt posita, respondit et dixit quod domus et possessiones terrarum et vinearum posita ad Rixianum et a Montagna districtus Senensis. Novit etiam de bonis dicti domini Manfredi et dicti domini Fatii que sunt in dicto districtu posita loco dicto a Grotti. »

1. Probablement Casenovole di Pari dans le Val d'Ombrone (Repetti, I, 512).

2. Monte Antico dans le Val d'Ombrone (Repetti, I, 93).

3. Orlando, dont Bartolommeo et Deo étaient les fils, était un Malavolti (cf. plus loin). Sur Pari dell' Ardenghesca et Castiglion-di-Farma, dans le Val di Mersa, sur Gavorrano, dans la Maremme entre Massa et Grosseto, sur les droits qu'y avaient les Malavolti et leurs démêlés avec Sienne et Massa, cf. Repetti, IV, 59, I, 594, II, 416.

4. On sait qu'un des beaux palais du moyen âge, à Sienne, est le palais Buonsignori.

L'audition des témoins terminée, les délégués se mirent en devoir de rechercher au couvent des Dominicains les écritures qu'on leur avait signalées. Le récit de leurs opérations (trop long pour être publié), ne manque pas d'un certain piquant. Les papiers provenant des Buonsignori formaient un amas confus dans une des caves du couvent, où on les avait abandonnés depuis de longues années. Ils n'intéressaient plus personne, personne n'étant plus tenté de revendiquer une succession aussi mauvaise. Le procès-verbal décrit en termes pittoresques cet entassement de caisses éventrées et pourries laissant échapper leur contenu de livres et de parchemins déjà à moitié réduits en poussière. On trouva entre autres choses les registres de recettes de la dîme perçues par les agents de la société en Angleterre, en Écosse, et dans l'Italie centrale et septentrionale ; et deux livres presque concordants, exclusivement consacrés aux opérations que la société faisait avec la Chambre. Les délégués les firent emporter et dépouiller par leur notaire. Le procès-verbal nous a conservé le signalement suivant de l'un d'entre eux.

« Qui quidem liber continebat in se folia sive cartas numero centum XLI, sicut per numerum singula carta signata erat, incipiens a secundo folio signato pro prima carta. In cujus prime carte sive folii principio et summitate, in prima pagina scriptum erat sic videlicet :

In nomine Domini Amen. In questo liuro ene scripto tucto cio chene apo la compagnia dela muneta dela decima, et di quello che atiene ala Terra Sancta, recevuti in diversi parti, et tucto quello che avemo pagato et prestato per la decta ragione, chom' apare partitamente innanzi.

In secunda vero carta sive folio dicti libri in principio prime pagine ipsius folii scriptum erat sic, videlicet :

In nomine Domini Amen. La chiesa di Roma et la Terra Santa debbono avere LV libre X s. I d. Venigiani grossi vintisepte di di giugno anni settantesei, i quali ebbe Ditaviva Benelli nostro compagno in Vinegia d'Aldiano di Trevigi priore di Santa Maria Magiore, et fuoro dela decima di Trevigi. Feciene carta per mano di Gaio notaio di Trevigi chom' apare ali avuti di Dietaviva al liuro d'anno settantenove ale centoquarantequatro carte in una suma di mille VI^{c} IIII libr. VIIII s. X d. di piccioli.

Il y a ensuite une lacune ; la description du manuscrit reprend seulement avec le folio 14 ; et le notaire, au lieu de le transcrire intégralement, s'est généralement borné à relever ce qui l'intéressait, c'est-à-dire le total de chaque page en vue de dresser un total général des recettes et des dépenses. Les quelques renseignements qu'il donne accidentellement sur l'origine de quelques recettes pourraient être utilisées pour une histoire du décime de Lyon et des autres taxes analogues dans le dernier quart du XIII[e] siècle ; ils sont malheureusement trop fragmentaires pour apprendre grand'chose.

En même temps que ces registres, on trouva un certain nombres de lettres revêtues du sceau de la société écrites par les représentants de la société à Rome à ses chefs ou *capitaines* résidant à Sienne. Je les reproduis ci-dessous ; elles sont un intéressant spécimen de correspondance d'affaires en langue vulgaire à rapprocher entre autres des lettres déjà publiées par MM. Paoli et Piccolomini [1], et Emiliani-Giudici [2] ; et elles nous font connaître quelque chose du très orageux règlement de comptes qui eut lieu entre Nicolas IV et ses banquiers. Ces difficultés furent peut-être la cause pour laquelle les Buonsignori et plusieurs de leurs confrères quittèrent la Chambre, sûrement sous Célestin V, et peut-être dès les derniers mois du pontificat de Nicolas IV. On pourrait, d'un passage de la première lettre, inférer que les Chiarenti seuls, et peut-être avec eux les Frescobaldi, étaient restés au service de ce pape.

« Tenores [3] quarumdam litterarum transmissarum per sotios et factores sotietatis de Bonsignoribus in Curia Romana tunc temporis commorantes, sotiis dicte sotietatis Senis commorantes (*sic*) in effectu, videlicet.

In quadam littera sic transmissa sic continetur inter cetera videlicet.

Domino Fazio, Bonaventura et compagni in Siena, domino Niccolo et compagni di corte salutem etc.

1. *Lettere volgari del secolo XIII scritte da Senesi.*
2. *Storia politica dei Municipi italiani, IV, 231-240.*
3. Ces lettres occupent les folios 524 et 519 (il y a eu une interversion de folios à la reliure).

Noi non dovemo dare ala chiesa di Roma veruno denaio per Terra Santia senza quella d'Inghilterra, anzi dovemo avere sopressa da octomilia fiorini d'oro, choli L[M] milia (*sic*) tornesi grossi che furo prestati in Acri, et rabbatuto cio che dovavamo avere [da] la camera per lo tempo di papa Martino. Ancho dovemo avere da novemilia fiorini d'oro per la compra di pareta et per altre spese facte nele provincie de la chiesa di Roma.

Somma ne die dare la chiesa dicesepte milia fiorini d'oro, rabbactuto cio che prestato avemo per li facti de Rengno.

La decima d'Inghilterra, ched e pervenuta a mano dela nostra compagnia in Inghilterra et in corte si e tretequatromilia marche sterlinni, dei quali noi avemo renduti XX[M] V[C] marche, et chosi dimora XIII[M] V[C] marche et rebbactendone li XVII[M] fiorini d'oro ch'avere dovemo, chome dicie di sopra, si compesiamo che la chiesa di Roma die avere oggi da noi X[M] V[C] marche sterlinni.

Li Mozzi, segondo la scripta che diero unguano ai cardinali summanno da X[M] marche, rabbactuto cio che dovieno avere dala chiesa di Roma.

Li Ricciardi secondo la scripta che diero summanno XIIII[M] marche.

Li Pulci secondo la scripta che diero summanno III[M] marche.

Summa questa decima d'Inghilterra XXXVII[M] V[C] marche sterlini.

Lo Rex di Francia die dare ala chiesa di Roma dugiento[M] libre di tornesi li quali lo papa si a tucti conceduti a Chiarenti che so suoi speziali mercatanti, dei quali ne so gia ricevuti et venuti a mano dela decta compagnia LX[M] libre e piu e li altri ricoglono ciascun di [1].

Li Frescobaldi si anno di denari di Terra Santia XII[M] fiorini d'oro. Ancho e conceduto alloro la decima de Cestelle, che so cinquanteduo milia libre di tornesi, dei quali anno gia ricevuti da VI[M] libre, li altri si procacciano d'avere ciascun di [2].

1. Le 31 mai 1289, Nicolas IV avait accordé à Philippe le Bel, pour l'affaire d'Aragon, un décime triennal, sur le produit duquel devaient être prélevées 200.000 livres tournois « pour les charges et nécessités de l'Église romaine » (Langlois, *Les Registres de Nicolas IV*, n° 1004). Le 3 août 1291 (*ibid.* n° 7379), il accréditait les Chiarenti pour encaisser le deuxième terme dû sur cette somme, à échoir le 1[er] novembre suivant.

2. Grégoire X s'était réservé, pour les frais de son passage personnel en Terre Sainte, la dime des revenus des ordres de Cîteaux et Prémontré (cf. sa bulle du 31 juillet 1274, dans Ch. V. Langlois, *Le Règne de Philippe III le Hardi*, p. 419). Ce produit devait en être tenu en réserve pour le compte

Summa tucta questa decima di Francia e d'Inghilterra se fusse tucta racolta IIIc LVm libre di tornesi, dei quali verebbe per compagnia da LVIIIIm libre tornesi etc.

Facta XII di di septembre LXXXXI.

In quadam alia etiam littera sic missa de curia inter cetera sic continetur.

Domino Fatio etc. Et per questa cagione i cardinali che so sopra la decima fuoro insieme oggi so tre di, et ebbero li consorti et noi et fecero venire tucte le scritte de le nostre ragioni credendole trovare tucte assectate, et facte; et ellino trovaro quasi facto niente perche dal compangnie al camerlengo si a grandissimi dibacti perch'esso ci mecte a dosso molte cose che non vi debbono essere, ne noi nelli altri non li potemo chiarire come ne bisongnarebbe ; che nela camera si a assai carte sopra noi, et spezialmente dela decima del primo mezzo anno che fu pagata a Rex di Francia [1], et di cha non avemo veruna quittanza, ne li nostri di Francia non cellanno ancho mandate.

Ancho si a nela camera sopra noi et consorti di IIm VIIIc XXII marche sterlini dela decima di Scozia le quale fuoro facte in Inghilterra.

E li decti denari e compagni nostri e de consorti li riconobero in corte un altra fiata et fecierne carta com piu denari et chelle di prima non si feciero rendare, ne ne presero quittanza. Noi le mostriamo per le nostre scritte chome questo fuei errore; non ci danno fede se altro non veghono.

du Saint-Siège. Le 14 avril 1290 (E. Langlois, *Les Registres de Nicolas IV*; n° 4302) Nicolas IV réclama au roi de France le produit du décime de Cîteaux (évalué ici 100.000 livres).

1. Il résulte d'une bulle de Nicolas III du 31 mars 1280 (Kaltenbrunner, *Mitteilungen aus dem Vatikanischen Archiv* I, n° 225) que Grégoire X avait chargé le roi de France de faire, en attendant la croisade générale, les dépenses courantes pour la défense provisoire de la Terre Sainte. Pour l'indemniser, il ordonna de lui verser la moitié du produit de la première année du décime dans les autres pays de la chrétienté. L'opération se fit par l'intermédiaire de banquiers. Le registre des Archives du Vatican *Collectoriæ 213*, qui contient les comptes des collecteurs du décime de Lyon ; registre dont quelques fragments ont été publiés par Munch (*Parelige Nuntiers Regsukabs-og Dagböger*, 1-14), Fabre (*Les Décimes ecclésiastiques dans le royaume d'Arles de 1278 à 1283*, *Annales du Midi*, 1892, p. 371), et dans les *Monumenta Vaticana Hungariæ*, I, 1, et dont j'espère donner bientôt une édition complète, renferme de nombreuses traces de ces mouvements de fonds. — Cf. dans Ch. V. Langlois, *Le Règne de Philippe le Hardi*, p. 444, l'arrêté de comptes du 21 octobre 1283 entre Martin IV et Philippe III.

Anco s'a molti dibacti da noi alloro per cagione del cambio dele monete.

Siche li decti tre cardinali vedendo tacti debacti fuorne molto corrucciati, et pur feciero mettare in iscritta cio che ciascuna compagnia dovie dare di rimanente segondo le ragioni facte per lo camerlengo et per li due mercatanti che fuoro posti accio.

Et puosero che li Ricciardi debbono dare XVII^{M} VI^{c} marche.

I Mozzi XXVII^{M} marche.

Fescobaldi III^{M} marche.

I Pulci VIII^{M} CC marche.

Noi XVI ^{M} III^{c} marche, rabbactuti tucti i denari dela prestanza che faciemo a papa Martino et tucti i denari ch'avemo prestati per le bisongne de Rengno, et cieto mille oncie che prestamo per compagnia sopra le gioie di Piero di Ragona.

Unde noi respondemo che pro fermo noi non dovavamo tanto dare, et di cio fuoro molte parole da loro a noi; e ellino per iscire ora da cheste riecte et per ispacciare chello ch'anno affare a Rex, si ne comandoro che quello che giustamente ne parea essere gravati, noi il dovessemo dire, et ne partirci da vero, accio ch'ellino non abbiano matera di potercine domane fare vergongna.

Unde ciascuno compeso sua ragione. E li Ricciardi tornero sua ragione a XV^{M} II^{c} marche. I Pulci a VI^{M} VI^{c} marche. I Frescobaldi a III^{M} marche, chom' ess' eranno. Noi a XII^{M} VIII^{c} marche. Li Mozzi vogliono tornare la loro a X^{M} marche. I cardinali noll'anno assentito nemica, et dicono i Mozzi et è vero, ch'el camerlengo ha messi adosso molti denari ch'elli ebbero in Francia dalla lore compagnia per messer Symone del corso dela decima del primo mezzo anno, le quali elli tucta pagaro a Rex di Francia; ma ellino nol possono mostrare bene e chiaro, siche i cardinali si tenghono fermi et pur voglono da loro XXI^{M} marche, etc.

Facta Venardi VIIII di di maggio LXXXXII.

In quadam alia littera sic continetur videlicet :

La nostra ragione avemo veduta per noi stessi et troviamo che noi dovemo dare di remanente ala chiesa di Roma intorno a XL^{M} libre tornesi, per che potete vedere ch'avemo assai affare, etc.

Facta gioveddi assera, XXVIII di di febr. LXXXXI [1]

In quadam alia littera sic continetur videlicet :

Chome scritto v'avemo per altra lectera, la nostra ragione dela decima avemo veduta per noi stesse, et dovemo dare di rimanente ala

1. Vieux style; lire 1292.

chieza di Roma da XL[a] libre di tornesi, et verannosi pagare ala Sangiovanni proxima che viene, etc.

Facta lunedi sera III di marzo LXXXXI [1].

Outre ces lettres, d'autres, mentionnées dans le procès-verbal de recherches, mais non transcrites, se rapportaient à un épisode qu'aucun autre document ne nous signale. Boniface VIII (sans doute après l'insuccès de sa tentative de conciliation) avait actionné la société en remboursement de ce qu'elle devait à la Chambre, et notamment interdit à ceux des Buonsignori qui résidaient à la Curie de s'en absenter.

L'enquête dont nous venons de décrire les phases aboutit à constater que les héritiers Buonsignori restaient redevables à la Chambre de 80.000 florins d'or. Alors commença la seconde phase de l'affaire [2]. Par lettre datée d'Avignon, le 7 des ides d'avril de sa troisième année (7 avril 1345), Clément VI chargeait François, évêque de Lacedogna, Pierre Vitali, et Guillaume Truel, chanoine d'Auxerre, de recouvrer cette créance. Ceux-ci, établis à Florence, citèrent les intéressés à comparaître devant eux dans le délai de trente jours. Nous reproduisons le préambule de cette citation, qui fait connaître les noms des intéressés.

« Franciscus miseratione divina Laquedonensis episcopus, Petrus Vitalis, primicerius Lucanus, et Guillelmus Truelli canonicus Autisiodorensis, judices delegati et commissarii ad infrascripta per Sedem Apostolicam specialiter deputati, nobilibus et discretis viris dominis Nicholao domini Philippi, Conticino domini Nicholay, Ciampolo domini Hugonis, Facio Landi domini Facii dicto Cicognino, Guillelmo et Nicholao Landi, Ciampolo filio Bonsegnoris, de Bonsignoribus, dominis Bartholomeo et Deo filiis domini Orlandi de Malavoltis, Gilio et Deo filiis Nichole de Malavoltis, Johanni Ture Gerii Montanini, Ricardo, Petro et Johanni filiis Bonaventure de Martiis, Silvio et Dino nepotibus dicti Bonaventure, Thomasso et Renaldo filiis Manfredi de Balzeitis, Nicholao et Tollo filiis Facii Berignonis, Vannuccio filio Berignonis, Angelo et Benvennuto filiis Bernardini Angeli, Bonaventure [domini Manfredi]... Ambro-

1. Même remarque.

2. Contenue comme il a été dit plus haut dans le n° 383 de la série des *Collectoriæ*, fol. 283.

sio..... singulis filiis, heredibus et descenden [tibus]..... [Bon] segnoribus de Senis nuncupata et presertim infra[scriptorum] videlicet..... et Hugonis olim domini Orlandi, de Bonsegnoribus, Bonsegnori domini Or [landi]..... domini Orlandi, Gerini Montanini, Manfredi Bonaventure Bernardini, Bandi Ildebrandi, Facii Berignonis, Mini olim Ranerii, Jacobi Ranucchini, Angeli quondam Benvenuti, Bartholomei et Vanni olim Henrigi Jacobi, Mei supradicti domini Orlandi, Jacobi Thomassii, Ture Bartholomei, Thofani quondam Benedicti, Mini Bartholomei, Ghini quondam Ancelini, Bindi Clariti, Jacobi quondam Orlandi, Arboris olim Bernardini, Pagni Gilioti, Manfredi Ranuccii, Naddi quondam domini Orlandi Bartholomei, Couradi olim Berignonis, Tholomei quondam Manentis, olim sociorum de societate predicta, ac omnium aliorum et singulorum sociorum de societate eadem, necnon sociis ipsis quibuscunque olim et ad presens de dicta societate et eorum singulis ceterisque possessoribus, detentoribus, vel occupatoribus hereditario vel alio quovis jure vel titulo bonorum, possessionum et jurium ipsorum sociorum in toto vel in parte, salutem in Domino et mandatis nostris, ymo verius apostolicis firmiter obedire. »

La liste ci-dessus est mutilée par suite de mauvais état du manuscrit. On peut en restituer ou en suppléer les noms grâce aux procès-verbaux des notifications faites de cette assignation et aux procurations données par les assignés, dont la teneur a été insérée à la suite. Ces documents font encore connaître les noms de Johannes et Minus Tofani de Ranuccinis ; Domina Becchuccia, uxor olim Andree domini Mini de Tholomeis et olim filia domini Mini de Ranuccinis ; Angelus Manentis ; Bonaventure et Conte et Bartholomeus filii domini Manfredi de Senis ; Spinellus et Conradus filii quondam Guillelmi Conradi de Senis ; Petrus Landi de Ranucciis ; Petrus Neri de Ranucciis ; Ambrosius Mei de Ranucciis ; Lippa, Guadagnola et Prosperina filie quondam Arboris Bernardini.

Les assignés chargèrent de leurs intérêts Ser Nicolao di Ser Viviano, notaire, et quelques autres. Ils adoptèrent le même système de défense, prétendant n'avoir pas hérité de leurs auteurs. Toutes les procurations donnent de pleins pouvoirs aux procurateurs

« salvo semper, dicto et expresso quod predicti procuratores vel alter eorum per aliquem actum, vel confessionem vel responsionem quem facerent vel alter ipsorum faceret non possint predictum [*talem*] constituentem fore heredem dicti domini [*talis*] nec ipsum constituentem immiscuisse hereditati predicte; nec etiam possint ipsi vel alter eorum aliquid agere sub quocunque tenore verborum cujus causa vel occasione predictus constituens possit obligari honeribus hereditariis seu hereditati dicti [*talis*] vel convinci seu dampnari ut heres vel successor dicti [*talis*]. »

De plus, Ser Nicolao, constitué en présence des juges délégués, le 25 juin, souleva l'exception d'incompétence. Il réclama d'eux :

« Sibi fieri et dari in publicam formam copiam jurisdictionis ipsorum et etiam cujuscunque delegationis et commissionis in eos vel aliquem eorum facte per Sedem Apostolicam et etiam copiam omnium rescriptorum ex quibus pretenderent aliquam jurisdictionem habere contra predictos quorum est procurator et pro quibus comparet vel aliquem ipsorum ; et etiam congruum et decens tempus et terminum sibi assignare petiit ut possit sapientes suos et predictorum quorum est procurator et curator, qui sunt in civitate Seneusi, in qua predicti, quorum est procurator et curator, et pro quibus comparet, originem et moram trahunt et traxerunt, consulere. »

Mais, sans s'arrêter à ces chicanes, et après quelques délais laissés aux intéressés pour comparaître en personne, les juges, le 4 juillet, rendirent leur sentence dont voici le dispositif.

«..... Pronunciamus, decernimus et declaramus, auctoritate apostolica supradicta qua fungimur in hac parte, omnes et singulos socios ipsos et ipsorum sociorum premortuorum heredes et bonorum ipsorum possessores et detentores merito contumaces, et eorum contumacia exigente et in contumaciam eorum hujusmodi decernimus tenutam et corporalem possessionem bonorum ipsorum hujusmodi et de bonis et in bonis olim sociorum predicte sotietatis et sotietatis ipsius et premortuorum heredum apprehendendam esse et deberi apprehendi nomine Romane Ecclesie et ejus camere pro mensura debiti declarati, et apprehensam dicto nomine teneri, et eam per nos vel alios, loco nostri et nomine dicte Romane Ecclesie et ejus camere, quos ad hoc duxerimus deputandos vel quibus hoc commiserimus,

apprehendere intendimus usque in valorem et extimationem sufficientem pro debito supradicto et pro modo debiti in citatione nostra hujusmodi et in litteris nostris citationis ipsius declarati..... »

La suite de l'affaire est connue par Tommasi. La sentence ne put être exécutée, Sienne ayant pris fait et cause pour les condamnés, qui par eux-mêmes ou leurs familles y jouaient un rôle considérable et y avaient une grande influence. A cette occasion, la ville fut frappée d'interdit. Elle n'en fut relevée qu'en avril 1347, à la suite d'un concordat que les Buonsignori avaient conclu avec la Chambre et par lequel ils s'étaient engagés à lui payer 16.000 florins en seize annuités [1].

Ainsi prit fin ce grand procès, qui m'a paru mériter d'être remis en lumière. Il est fâcheusement caractéristique des procédés de la finance du moyen-âge; car il est difficile de ne pas qualifier de frauduleuse la banqueroute des Buonsignori, et de choquants les procédés de leurs héritiers, répudiant purement et simplement leur succession, tout en restant riches et considérables, et enfouissant dans les caves d'un couvent, pour les y laisser moisir à leur aise, les titres qui auraient pu leur rappeler le souvenir gênant de leurs dettes. Cette affaire témoigne aussi bien curieusement de l'espèce de ténacité intermittente que le Saint-Siège portait dans les affaires financières comme dans les questions politiques ; oubliant parfois, en apparence, ses prétentions, les réveillant toujours, à un moment donné, et n'admettant jamais qu'on lui opposât aucune prescription. Elle atteste aussi l'extrême importance que les contemporains attachaient à ces puissantes banques, qui touchaient à tant d'intérêts publics et privés ; qui étaient, pour les villes italiennes, comme des institutions nationales, que l'on soutenait, avec lesquelles on se solidarisait ; leur ruine était une calamité publique, que papes ou cités s'efforçaient de conjurer, exactement comme de nos jours les gouvernements peuvent s'employer à prévenir quelque grande catastrophe de Bourse.

E. JORDAN.

1. Tommasi, *Historia di Siena*, II, 306.

UN « TRIOMPHE DE LA MORT »

DE

PIETRO LORENZETTI

On sait qu'il n'existe aucun document d'archives qui nous permette de nommer l'auteur des admirables fresques du Camposanto de Pise, le Triomphe de la Mort, le Jugement Dernier, la Vie des Anachorètes. Vasari attribuait les deux premières à Andrea Orcagna (aidé de son frère Nardo dans la peinture de l'Enfer), la troisième à Pietro Lorenzetti. Il est difficile de déduire exactement les raisons qu'il en eut. A-t-il confondu avec Andrea Orcagna le mystérieux Andrea da Firenze qui, après avoir décoré pour les Dominicains de Florence la chapelle dite des Espagnols dans le cloître de Santa Maria Novella, passa les dernières années de sa vie à peindre, pour les Dominicains de Pise, gardiens du Camposanto, les grandes fresques voisines de celles qui nous occupent, la Vierge glorieuse et les histoires de saint Rainier [1] ? Ou, plus simplement, s'est-il souvenu, devant

1. L'histoire de cet Andrea da Firenze est des plus singulières, et Gaetano Milanesi, à la suite de Bonaini, s'est efforcé inutilement à lui restituer une personnalité, en l'identifiant à un des nombreux peintres du nom d'Andrea que nous connaissons à cette époque, non par des œuvres, il est vrai, mais seulement par un texte. N'était l'incontestable document publié par Bonaini, qui mentionne un paiement à lui fait le 13 octobre 1378 (*style pisan*, lisez 1377), alors qu'un autre document certifie qu'Orcagna était mort dès avant le 17 janvier 1376 (*style florentin*, lisez 1377), il y aurait plus d'une raison de le confondre avec Orcagna, dont il rappelle avec plus de sécheresse la manière. Mais une discussion sur Andrea da Firenze sortirait du cadre de cette étude ; je me contenterai d'affirmer, contre des opinions récentes, qu'il est évidemment l'auteur des trois grandes fresques de la Chapelle des Espagnols (et non point seulement de deux de ces fresques), et que la Madone glorieuse du Camposanto ne peut avoir été peinte que par lui. V. Bonaini, *Memorie inedite*, Pise, 1846, p. 105-107 et 141 ; Milanesi, dans Vasari, éd. Sansoni, Florence, 1878, vol. I, p. 553, note 5 ; Kraus, *Gesch. der christl. Kunst*, II^er^ Bd., 2^e^ Abth., p. 146, 166-167.

les fresques de Pise, des fresques peintes à Florence par les frères Orcagna dans la chapelle Strozzi, à Santa Maria Novella, et sur la grande paroi de droite de Santa Croce[1]? Quant à Pietro Lorenzetti, en l'absence de toute preuve assurée qu'il ait jamais travaillé à Pise, il nous faut admettre que l'opinion de Vasari, à moins d'en faire une hypothèse forgée à plaisir, a dû reposer sur quelque tradition ancienne, ou sur la connaissance d'une peinture analogue de ce maître.

Sans insister sur les descriptions que donnèrent de nos fresques des historiens tels que le P. della Valle, Morrona, Lanzi, Rosini, Grassi, il suffira de dire que les attributions de Vasari demeurèrent incontestées jusqu'à la publication du grand ouvrage de Crowe et Cavalcaselle. Ces érudits, admettant sans discussion Pietro Lorenzetti pour auteur de la troisième des fresques, se trouvèrent conduits à lui attribuer également les deux autres par une série de comparaisons très ingénieuses et justes [2]. Ils avaient raison de donner aux trois fresques un seul et même auteur; avaient-ils raison de reconnaître en cet auteur un Lorenzetti? Leur opinion, généralement acceptée, fut contredite par M. Thode et M. Supino, qui revendiquèrent les fresques pour l'école pisane, en la personne de Francesco Traini [3]. Dans son récent et considérable ouvrage sur le Camposanto de Pise[4], M. Supino a précisé et fortifié ses arguments. Ils sont assez convaincants pour que l'on puisse leur donner adhésion, tout en réservant, peut-être, cette part minime de doute que laissent les plus belles démonstrations, lorsqu'elles ne sont pas appuyées d'une preuve irréfutable.

Les ressemblances sont frappantes entre certaines têtes des

1. Vasari, éd. 1878, vol. I, p. 600-601.

2. *Storia della pittura in Italia*, vol. II, Florence, 1883, p. 163-165.

3. H. Thode, *Studien zur Geschichte der ital. Kunst im XIV Jahrhundert*, dans *Repertorium für Kunstwissenschaft*, XI[er] Bd., 1888, p. 1-22. L'étude intitulée *Der Meister vom « Triumphe des Todes » in Pisa* (p. 13-20), où sont exposés pour la première fois les arguments en faveur de Traini, est précédée d'une minutieuse analyse des œuvres de Pietro Lorenzetti (p. 1-13). — I. B. Supino, *Il Trionfo della morte e il Giudizio Universale nel Camposanto di Pisa*, dans *Archivio storico dell'Arte*, ann. VII, fasc. 1, Rome, 1894.

4. I. B. Supino, *Il Camposanto di Pisa*, Florence, Alinari, 1896.

retables peints par Traini pour l'église de Sainte-Catherine de Pise, et d'autres têtes de nos fresques, particulièrement du Jugement Dernier. Il n'y a nul obstacle à imaginer que l'auteur d'une composition théologique aussi forte que le Triomphe de saint Thomas puisse être également celui de l'immense trilogie qui résume les aspirations monacales du moyen âge ; les Dominicains d'ailleurs étaient là pour l'inspirer. Peintre des Dominicains dans leur église de Sainte-Catherine, il était naturel que Traini le fût également au Camposanto, qui était leur œuvre ; et c'est à d'illustres Dominicains tels que Fra Bartolommeo da San Concordio, Fra Cavalca ou Fra Giordano da Rivalto, l'honneur de Pise, que sont dues évidemment les nombreuses inscriptions métriques qui encadrent et qui expliquent le Triomphe de la Mort [1]. Les dates enfin soutiennent assez bien l'hypothèse. Un curieux document publié par M. Simoneschi [2] semble ruiner définitivement la théorie qui faisait de Traini un élève d'Orcagna ; le Francesco que M. Milanesi nous montre dans l'atelier d'Andrea Orcagna, « *in botegha dell'Andrea* [3] », n'est évidemment pas Francesco Traini. Dès 1322, Traini était considéré par ses concitoyens comme un peintre de valeur. S'il acheva son instruction auprès de quelque maître renommé, ce ne put être qu'auprès de Simone Martini, qui peignait en 1320 à Pise son délicieux retable de Sainte-Catherine [4]. En 1338, loin d'aller travailler dans les ateliers florentins. Traini recevait des élèves dans son atelier pisan. C'est encore à Pise que nous le retrouvons en 1344, année où il achève le retable de saint Dominique pour l'église de Sainte-Catherine [5].

1. Ces inscriptions, en partie détruites, ont été retrouvées et publiées intégralement, d'après une copie du XV^e^ siècle, par le savant directeur de la Marciana de Venise, M. le prof. Salomone Morpurgo, qui les a rapprochées, dans un ingénieux commentaire, des œuvres analogues de la littérature de ce temps (*Le epigrafi volgari in rima del « Trionfo della Morte », del « Giudizio Universale e Inferno » e degli « Anacoreti » nel Camposanto di Pisa*, dans *L'Arte*, ann. II (1899), fasc. 1-3).

2. L. Simoneschi, *Notizie e questioni intorno a Francesco Traini*, Pise, Simoncini, 1898, p. 21-23.

3. Vasari, éd. 1878, vol. I, p. 613, note 2.

4. Les panneaux en sont dispersés aujourd'hui entre le Musée civique et le Séminaire archiépiscopal.

5. Bonaini, *Memorie inedite*, p. 123-124.

Et il est vraisemblable que le Triomphe de la Mort fut peint peu de temps après la terrible peste de 1348, qui dépeupla la vallée de l'Arno. Il y a, on le voit, de fortes raisons pour attribuer au maître pisan, pénétré de la grâce siennoise et de la sévérité florentine, l'exécution d'une des œuvres les plus extraordinaires de la peinture italienne. Ajoutons, ce que nous n'avons pas dit encore, que la grande trilogie se complète, sur le mur en retour, d'autres compositions de même style, le Crucifiement, la Résurrection et l'Ascension. Ces fresques, très abîmées, souillées d'affreuses retouches, attirent peu l'attention ; pourtant elles se rattachent étroitement, par le caractère des figures et par leur encadrement, au Triomphe de la Mort et aux fresques voisines ; elles sont l'œuvre du même auteur, ou, si l'on préfère, des mêmes auteurs [1].

Tout ce plaidoyer en faveur de Traini nous permet donc de déclarer, avec M. Supino, qu'il a sans doute peint les fresques du Camposanto, et que peut-être n'était-il pas incapable d'en concevoir l'idée. Mais, sur ce dernier point, nous sommes plus disposés à reconnaître avec Cavalcaselle que, s'il y avait à ce moment des peintres capables de cette conception grandiose, c'étaient assurément les Lorenzetti. Et l'hypothèse de Cavalcaselle, qui a paru si plausible à tant de critiques, eût été singulièrement fortifiée s'il eût connu une peinture qui a, semble-t-il, échappé à l'étude de tous les historiens d'art.

Cette peinture, exposée à l'Académie des Beaux-Arts de Sienne depuis dix ans, offre tous les caractères des œuvres des frères Lorenzetti, et particulièrement de Pietro, auquel d'ailleurs l'attribue le catalogue du regretté comte Palmieri Nuti [2]. Elle est malheureusement dans un état pitoyable, sans retouches, mais usée à tel point par des lavages que certaines figures en ont presque entièrement disparu [3]. Dans ses dimensions restreintes,

1. Vasari les attribuait à Buffalmacco. M. Thode a le premier reconnu leur parenté avec les fresques voisines (*Repert.für Kunstwissenschaft*, 1888, p. 13-20).

2. La peinture, sur panneau de bois (H. 0, 60, L. 1, 20), porte le n° 37 de la salle 2, au catalogue publié en 1895 (*Catalogo della Galleria del R. Istituto provinciale di belle arti in Siena*, p. 36-37). Elle provient du couvent supprimé de Monnagnese, remplacé par les Écoles pour jeunes filles pauvres de S. Niccolo.

3. Il en existe une photographie, aussi bonne qu'il est possible, exécutée par M. Lombardi, de Sienne (n° 2139 de son catalogue).

ce petit panneau résume le vaste drame de la vie humaine, ce qu'on peut appeler l'allégorie du Péché et de la Mort.

Le drame commence dans le lointain. A gauche, dans une zone idéale, sorte de montagne boisée que délimite l'outremer plus foncé du ciel, l'histoire de la faute originelle est contée selon les règles de la tradition primitive. Trois groupes, sur un même plan, représentent successivement la défense signifiée par le Seigneur à Adam et à Ève, puis la désobéissance, à l'instigation du serpent à tête de femme, de qui Ève a reçu la pomme qu'elle offre à Adam, enfin la terreur du châtiment : Adam et Ève, accablés, sont assis à l'abri des arbres. Le Paradis terrestre est enclos d'une sorte de haie de feuillages jaunâtres, le gazon semé de fleurs bleues, blanches et rouges; et les figures, en camaïeu bleu, ont des rehauts d'or et de blanc. Tout ce prologue, avec ses petites figures comme entrevues à travers un voile d'outremer, reste très conforme à la donnée des miniatures byzantines et carolingiennes. Plus bas, c'est l'expulsion du Paradis : l'homme et la femme, vêtus de toisons de bêtes, l'un portant une houe, l'autre dévidant une quenouille, s'éloignent avec effroi, chassés par le geste noble et violent d'un grand ange aux ailes de flamme, et devant eux s'élance la Mort pour leur montrer la route. Le sol qu'ils commencent à fouler, la campagne siennoise, apparaît mamelonné, pierreux, coupé de profonds ravins et de maigres gazons. Plus bas encore, la scène se rapproche de nous, et voici que le premier acte du drame s'achève par le meurtre d'Abel. Le jeune pâtre est étendu sur le sol près de la massue qui l'a frappé, et Caïn debout, la tête levée, semble écouter dans les cieux la voix qui le maudit; et l'on distingue à peine la fumée de leurs sacrifices, l'une qui monte droite vers le ciel, l'autre qui rampe et s'enfonce dans la terre. Un palmier, à droite, sépare ce dernier épisode du premier acte de la grandiose composition qui emplit tout le centre du panneau.

Ce second acte, le Triomphe de la Mort, a été conçu par le peintre avec une hardiesse nouvelle et sublime. Les morts gisent sur le sol. Tous ont été fauchés, pape, empereur, cardinal, clercs et laïcs, et guerriers couverts de leur armure ; lamentable amas au-dessus duquel surgit la Croix où le Rédempteur lui-même agonise. Et la grande figure de la Mort aux ailes noires s'élance

audacieusement et brandit la faux au-dessus de la tête de celui en qui est la Vie : *Mors et Vita duello — conflixere mirando.*

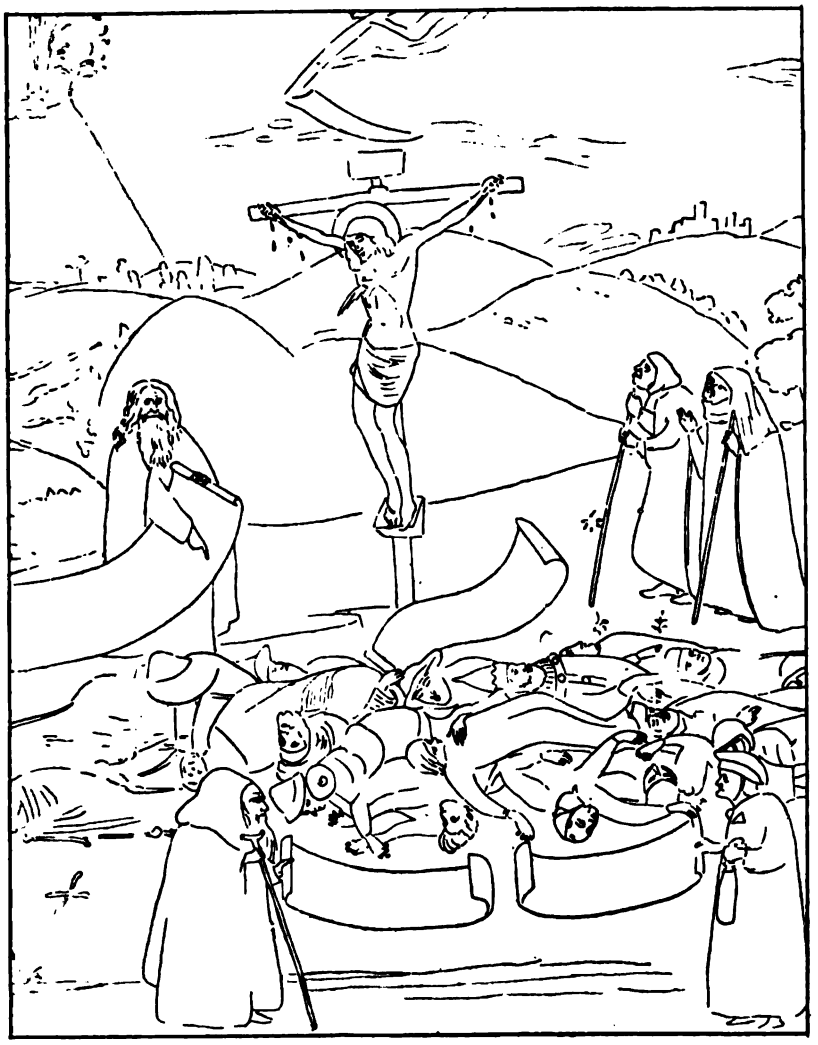

Un « Triomphe de la Mort » de Pietro Lorenzetti (partie centrale).

L'allégorie nous est expliquée par un vieillard à longue barbe blanche, en qui nous pouvons reconnaître Isaïe, prophète de la Passion divine : debout au pied de la Croix, il tient de la main

gauche une longue banderole déroulée, sur laquelle, d'un doigt impérieux, sa main droite indique une inscription, hélas! aujourd'hui effacée. Parmi les morts, un moine, un franciscain, tient aussi un long parchemin déroulé où plus rien ne se peut lire. Enfin, debout en face l'un de l'autre sur le rebord du cadre, un vieil anachorète, sorte de nain barbu, tout enfoncé dans son capuchon, et la main appuyée à son bâton, et un vieux bourgeois de Sienne, tenant une bourse de la main gauche (ne serait-ce pas plutôt quelque maître de philosophie, tenant le sac qui renferme l'écritoire?) brandissent deux autres grands cartels; et, là aussi, toute inscription a disparu. — Plus loin vers la droite, ce sont encore deux étudiants qui discutent, soutenant du geste leur dialectique; derrière eux se prolonge l'amas des cadavres, têtes renversées, cheveux épars, bras étendus tragiquement. Plus haut passent les heureux de la vie, ou, plus simplement, les vivants heureux de vivre encore; car, les premiers, viennent deux vieux mendiants à face grimaçante et racornie, l'homme et la femme, appuyés à leurs bâtons, et regardant avec stupeur le Christ en croix qui meurt pour eux. Puis les riches et les joyeux: deux jeunes femmes qui se penchent vers les cadavres, et la plus grande, épouvantée, a saisi l'autre par le poignet. Une noble dame, d'aspect mûr, les suit d'un air tranquille et majestueux. Enfin ce sont deux jeunes seigneurs qui reviennent de la chasse, l'un tenant son arc, l'autre un faucon sur le poing, et ils causent avec animation, tandis que leurs chiens les observent et attendent. Toute la scène se développe au pied d'une belle colline boisée que couronne un grand château crénelé entouré d'arbres et de murs; d'autres collines fuient à l'horizon, et des nuages glissent dans le ciel.

Le dernier acte du drame se passe, comme le premier, dans le lointain et l'azur. A l'extrémité droite du panneau, le Christ Juge apparaît dans une gloire elliptique que soutiennent six séraphins d'un rouge de feu; quatre d'entre eux, ceux du haut et ceux du bas, soufflent en d'immenses clairons. Le Juge est assis, les pieds posés sur l'arc-en-ciel; des rayons émanent de son corps. Son vêtement est écarté à droite, pour montrer la plaie du côté; et des deux mains abaissées, l'une est ouverte, pour les bons, l'autre fermée, pour les méchants. Toutes les

règles de l'iconographie byzantine sont fidèlement observées dans cette représentation du Jugement. A droite et à gauche, la Vierge et le Précurseur, agenouillés sur les nuages, implorent le Rédempteur, et, au dessous, deux anges de couleur brune tiennent la Croix surmontée de l'écriteau, et dont le pied, où est encore fixé un clou, ruisselle de sang; en même temps ils présentent les autres instruments de la Passion. Au bas de la scène, un groupe d'élus, dont l'un porte une grande croix sur l'épaule, à la suite d'un ange qui montre le ciel, s'élance d'un mouvement superbe, dans un flottement de draperies bleuâtres, vers la gloire entrevue, et plus loin c'est à peine si l'usure affreuse du tableau laisse deviner la contre-partie, les ailes noires de la Mort pourvoyeuse de Satan.

Telle apparaît, dans sa simplicité puissante, la plus belle et la plus complète peut-être des allégories religieuses conçues par l'art du moyen âge. On en a, dès maintenant, saisi les rapports proches ou lointains avec les fresques de Pise. Mais il convient de préciser ces rapports. Rappelons-nous, au musée des Uffizi, le tableau attribué à Pietro Lorenzetti qui représente la Vie des Anachorètes [1]. C'est un panneau qui a été entièrement repeint au XVI[e] siècle; mais on peut encore y reconnaître, dans les attitudes, dans les proportions des figures, certains caractères qui rappellent de très près le panneau que nous venons de décrire. Cette peinture est un peu plus grande que la nôtre; mais il en existe une autre, que nous ne connaissons que par la mention qu'en ont faite Rosini, Milanesi et Cavalcaselle, de dimensions moindres, voisine par le sujet de la fresque du Camposanto. Ce dernier panneau, qui a passé de la maison Frosini aux mains du peintre Rimedio Fezzi de Pise, qui l'a vendu à lord Lindsay, doit être resté en Angleterre [2]. On comprend l'importance de ce rapprochement. Voici donc deux tableaux contemporains, tous deux de Pietro Lorenzetti, dont l'un représente la Vie des Anachorètes, dont l'autre résume les allégories qui se développent au Camposanto en trois grandes fresques, le Crucifiement, le Triomphe de la Mort et le Jugement Dernier. Ces peintures sont antérieures

1. Peut-être Vasari l'a-t-il connu.
2. Le panneau des Uffizi mesure H. 0, 74, L. 2, 09. Sur l'autre pan-

aux fresques de Pise. Le fait qu'on peut les attribuer de façon certaine à un Lorenzetti suffirait presque à le démontrer; mais il est bon d'insister sur quelques caractères intrinsèques de la peinture de Sienne, pour montrer qu'elle doit être, non un résumé après coup, mais au contraire un résumé par avance des fresques pisanes.

L'allégorie, à Pise, s'est morcelée. Le drame central est divisé, avec une puissance moindre. La faute originelle n'est point racontée en cette partie du Camposanto; nous la trouvons à l'autre extrémité, en des fresques plus tardives; mais est-ce qu'on ne songe pas au groupe de Caïn et d'Abel, de notre panneau, en voyant, dans la bordure du Triomphe de la Mort, à Pise[1], le buste d'un squelette qui tient en mains un cartel avec l'inscription tragique : *Secundus natus Abel, primus mortuus*; et, plus loin, le buste de Caïn, une massue à l'épaule, avec ce cartel : *Primus natus Kain, primus homicida*? L'idée s'est transformée sous la main de l'artiste, qui cherchait plus d'unité dans cette nouvelle expression de l'allégorie; mais comme elle est restée bien conforme au génie d'un Lorenzetti ! La figure de la Mort n'a plus l'audace de lutter contre Dieu même; elle ne fauche que les humains; et le Crucifiement est narré à part, selon la donnée habituelle, d'ailleurs avec une prolixité de détails qui est bien de tradition siennoise. Le Triomphe de la Mort sur les heureux de ce monde est amplifié; mais c'est le même amas de cadavres aux pieds de la grande faucheuse, ce sont les mêmes seigneurs et les mêmes dames réunis à Pise en une conversation charmante, et qui ne songent encore qu'à bien vivre. Et nous ne voyons plus dans la fresque ces vieux mendiants qui regardent le Christ mourir; mais l'idée s'est fortifiée en se traduisant dans le groupe merveilleux et digne d'un Breughel de ces estropiés qui gesticulent en appelant la cruelle qui les dédaigne. La cavalcade surprise par la vue des trois cercueils est une illustration, inconnue, semble-t-il, aux Lorenzetti, du dit des Trois Morts et des Trois

neau, v. (Rosini) *Lettere pittoriche sul Camposanto di Pisa*, 1810, p. 52; Milanesi, dans Vasari, éd. 1878, vol. I, p. 473, note 2; et Cavalcaselle, *Storia*, vol. III, 1885, p. 199-200, et note 1 de la p. 200.

1. Premier et second médaillons, à l'extrémité gauche de la bordure supérieure.

Vifs [1]. Quant à la conclusion du drame, à ce Jugement Dernier présenté par Lorenzetti selon les traditions byzantines, on sait ce qu'il est devenu dans la grande composition de Pise, où respire toute la poésie de Dante. Mais cette ébauche que donne notre panneau a été développée par Pietro Lorenzetti lui-même en des fresques importantes de l'hôpital de la Scala de Sienne, où l'on voit d'un côté le Christ Juge, de l'autre la Résurrection des Morts, qui s'élancent avec une ardeur admirable de leurs cercueils ouverts [2].

Enfin que l'on veuille bien penser au rôle que jouent dans notre panneau les professeurs de morale chrétienne, prophète, moines et laïcs, et à ces grands parchemins déroulés où durent se lire autrefois des inscriptions analogues à celles de Pise. On sait quelle place ont tenue dans les fresques des Lorenzetti des inscriptions de ce genre ; on sait qu'elles étaient une spécialité de l'École de Sienne [3]. N'est-ce point là un appoint d'importance pour les défenseurs de la thèse siennoise ?

Que conclure? Nous n'avons voulu aucunement démontrer que les fresques de Pise ne sont pas l'œuvre de maîtres pisans, et nous croyons au contraire qu'elles ont été *exécutées* par Traini et ses élèves. Mais l'invention n'en est point pisane, et, puisque nous ne savons rien des fresques d'Orcagna à Santa Croce (lesquelles d'ailleurs durent être peintes après celles de Pise), cette brève étude revendiquera l'honneur de l'idée première de la plus illustre peinture du moyen âge pour l'un des plus grands maîtres et des moins connus du XIV[e] siècle italien, Pietro Lorenzetti.

André PÉRATÉ.

1. V. sur les nombreuses représentations de ce thème populaire la nouvelle édition de l'ouvrage de P. VIGO, *Le Danze macabre in Italia*, Bergame, 1901.

2. Ces fresques seront prochainement publiées par la *Gazette des Beaux-Arts*, dans une étude d'ensemble sur les frères Lorenzetti.

3. V., au Palais Communal de Sienne, la *Maestà* de Simone Martini et les fresques de la Sala dei Nove, d'Ambrogio Lorenzetti.

UN NOUVEAU MANUSCRIT
DE LA BIBLIOTHÈQUE DE PÉTRARQUE

Depuis l'essai de restitution de la bibliothèque de Pétrarque, qui a été fait en 1892 et qui a groupé 38 mss. annotés par le premier des humanistes[1], un seul numéro a été ajouté à cette liste, c'est le ms. lat. 2201 de la Nationale de Paris, contenant deux traités de Cassiodore et de saint Augustin, et de précieux autographes du possesseur ; M. Léopold Delisle l'a reconnu et étudié en 1896[2]. Nous allons en décrire un second, également conservé à Paris parmi les livres de la « librairie » des Visconti à Pavie, et dont l'intérêt est assez sérieux pour les études pétrarquesques.

On sait dans quelles déplorables conditions se lit le texte des œuvres latines de Pétrarque, défigurées presque toutes dans les éditions par des fautes de lecture ou d'impression multipliées. Bien peu de parties ont été l'objet d'une publication satisfaisante. Nous avons eu la fortune de retrouver et de signaler aux éditeurs à venir les mss. autographes de trois de ces œuvres, le *Bucolicum carmen*, le traité *De ignorantia*, la Biographie de César, ainsi qu'un ms. du *De Viris illustribus*, d'un texte beaucoup plus complet que les autres, et qui, par sa provenance, a presque l'intérêt d'un manuscrit original[3]. On devra joindre à cette série le ms. lat. 6069 T de la Nationale de Paris, qui con-

1. Cf. *Pétrarque et l'humanisme*. Paris, 1892, p. 96-97.

2. *Notice sur un livre annoté par Pétrarque*. Tiré des *Notices et extraits*, t. XXXV, 2e partie. Paris, 1896, 20 p. et 2 planches. Cf. *Bulletin critique*, 1896, p. 705 ; *Revue critique*, 1897, t. II, p. 127.

3. *Le De Viris illustribus de Pétrarque. Notice sur les mss. originaux suivie de fragments inédits*. Tiré des *Notices et extraits*, t. XXXIV, Ire partie. Paris, 1890.

tient une des œuvres importantes de Pétrarque, le *Liber Rerum Memorandarum*.

Ce manuscrit de 62 ff. de parchemin, qui porte sur la garde l'écusson en couleur des Sforza et les initiales de Galeazzo-Maria, est entré dans la bibliothèque de Blois en même temps que les autres livres des Visconti et des Sforza[1]. Il a été entre les mains de Pétrarque, écrit sans doute par un des copistes qu'il entretenait à demeure dans sa maison, et le texte prend tout aussitôt de cette provenance une autorité particulière. Il est difficile, sauf en un petit nombre de cas, de désigner les corrections que Pétrarque a faites lui-même au texte de son copiste ; plusieurs lecteurs ont revisé le manuscrit. Mais son écriture est reconnaissable au premier coup d'œil en deux notes marginales, du type de celles qu'il a multipliées sur ses livres pendant la deuxième partie de sa vie. On trouve au f. 2 : *Nota quod Macrobius non fuit ignobilis scriptor* [ed. Bas. 394] ; au f. 22 : *Nota de Clemente Sexto, quod quicquid legebat et audiebat obliuisci non poterat* [ed. Bas. 409]. Ces notes sont par elles-mêmes insignifiantes ; mais elles donnent au texte sa valeur et assurent la provenance du manuscrit.

Il contient les quatre livres des *Res Memorandae*, tels que les éditions les donnent, avec un certain nombre de variantes dans les rubriques, qui appartiennent bien à l'auteur lui-même ; on remarque notamment les divisions à l'intérieur des livres, indiquées par des lettres ornées à rinceaux assez importants et qui sont les suivantes : f. 18, *De facetiis et salibus illustrium* ; f. 19′, *Tractatus de mordacibus iocis* ; f. 23, *T. de ingenio paupertatis* ; f. 28, *T. de sapientia* ; f. 44′, *T. de oraculis* ; f. 47, *T. de tribus Sibyllis* ; f. 48, *T. de vaticiniis furentum* ; f. 48′, *T. de presagiis morientum* ; f. 49′ *T. de somniis* ; f. 54′, *T. de auspicum disciplina* ; f. 59, *T. de ominibus et portentis*.

L'*explicit* du IV^e^ livre, au fol. 62, est suivi, sans rubrique nouvelle, du morceau latin *Admiraberis lector*, qui annonce un *tractatus* sur la modestie, et par les anecdotes sur Tibère qui

1. Sa place dans la bibliothèque de Blois est indiquée par la note d'usage au feuillet de garde : *Super tabula eloquentie quinta in pariete uersus hostium liber primus.*

terminent le texte dans les éditions. La dernière citation est le mot rapporté par Suétone : *Boni pastoris esse tondere pecus, non deglutire.* Pétrarque ajoute : *Finge parem in reliquis; quid sanctius, aut melius respondisset Augustus?* [1]. Les éditions s'arrêtent ici, ce qui termine assez singulièrement une œuvre de cette étendue. Le texte continue dans le manuscrit par le morceau inédit suivant :

Cuius est illud inprimis memorabile quod imitari uoluisse Tyberius reor, cuius enim in potestate reges erant et terrarum domini, cui parebant Imperatores gentium, qui quidquid ambit Oceanus arbitrio suo temperabat, domini appellationem uelut probrum aliquod atque ignominiam detestatus est. Itaque dum eo ludos inspectante in mimo forte clausula hec occurrisset : O dominum equum et bonum, et omnis populus.

Laus Deo.

Malgré sa formule finale, il est évident que le copiste a eu en main un texte inachevé. Sans que je puisse expliquer pourquoi, Pétrarque a gardé le ms. dans cet état, sans y ajouter aucune indication ; je crois du moins devoir faire constater qu'il ne considérait pas son ouvrage comme terminé et que le *Tractatus de modestia*, illustré par un seul exemple, était destiné à faire le commencement d'un V[e] livre.

Le plan du travail se prêtait d'ailleurs parfaitement à une composition indéfinie, et Pétrarque aurait pu ouvrir encore mainte rubrique nouvelle. Conçues sur le modèle du livre de Valère-Maxime, les *Res Memorandae* sont un recueil d'anecdotes et de biographies réunies dans un but d'enseignement moral. L'humaniste n'a pas craint d'y recueillir, contrairement à ses habitudes, de nombreux souvenirs sur ses contemporains et de mêler aux compilations tirées de l'antiquité, les récits et les témoignages sur son propre temps [2].

1. *Petrarcae opera omnia.* Bâle, 1581, p. 495.

2. Pour montrer l'intérêt qu'on aura à citer le texte d'après le ms. de Paris, voici les variantes qu'apportent les premières lignes du morceau sur Dante :

Ed. Bas. 1581, p. 427.	*Ms. Par. 6069 T, f. 22'.*
Dantes Alighierius	Dantes Allegherius
parum, per contumaciam	parumper contumatior
ac studiosis	ac fastidiosis
Canem Magnum	Canem Magnum Veronensem

Le manuscrit est digne d'attention à un autre point de vue. Non seulement, il est d'une ornementation soignée et presque riche qui permet de l'adjoindre à la série qu'on a fait connaître

des mss. à miniatures de la bibliothèque de Pétrarque[1], mais encore il nous apporte, dans la première de ses lettres ornées, un curieux portrait du poète.

Notre bibliophile pouvait avoir la pensée de faire peindre en cet endroit son propre portrait. On figurait assez souvent l'au-

1. Voir notre étude, accompagnée de planches, publiée dans la *Gazette archéologique* de 1889, et celle de M. Eugène Müntz, sur la grande miniature du Virgile de Milan, parue dans le même recueil en 1887.

teur au frontispice de ses livres; mais là où nous trouvons d'ordinaire un Cicéron de fantaisie ou un Aristote en bonnet de docteur, notre ms. nous met en présence d'une image singulièrement précise et vivante [1].

Un cape d'un brun rougeâtre, doublée de vert, encadre le visage d'un vieillard qui se présente de trois quarts. Deux longues rides sillonnent le front tout entier ; l'œil se bride ; la bouche reste fine au-dessus du large menton rasé. On doit noter encore la longueur du nez et la douceur des prunelles bleues. Ceux des traits qu'il est possible de comparer au profil du ms. du *De Viris* [2] sont en parfaite concordance.

Ce profil, publié par nous en 1890, a promptement fait disparaître de l'usage tous les portraits plus ou moins authentiques qu'on avait l'habitude de reproduire [3]. Il se trouve aujourd'hui en tête des éditions les plus autorisées du *Canzoniere*. Il n'avait pas été difficile de démontrer que ce noble profil pouvait être considéré comme l'image la plus certaine du poète. N'était-il pas en tête d'un ms. de son *De Viris illustribus*, offert, peu d'années après sa mort, à son dernier protecteur, François de Carrare, par Lombardo della Seta, le plus fidèle et le plus dévoué de ses disciples? Il y avait dans cette double provenance une garantie qui devait assurer à ce dessin, d'ailleurs non dépourvu de valeur d'art, le respect qu'il a obtenu.

1. J'avais gardé le souvenir, par mes notes d'Italie, d'un portrait absolument semblable au nôtre dans l'initiale ornée d'un manuscrit de Venise contenant des œuvres de Pétrarque, *Marc. Lat. Cl. VI, n. 86*. M. Salomon Morpurgo a bien voulu vérifier obligeamment, d'après une photographie, l'identité des deux images. La seule différence serait que les yeux s'allongent et regardent un peu moins en amande et moins à gauche ; la cape, dans la miniature de Venise, est d'un rouge assez vif.

2. Bibliothèque Nationale de Paris, *Lat. 6069 F*, feuillet de garde. Ce portrait a été exécuté pour François de Carrare, seigneur de Padoue, le dernier en date des protecteurs de Pétrarque.

3. La première publication a été faite par la *Gazette des Beaux-Arts*, 1890, t. I, p. 65 ; le même recueil vient de donner le nouveau portrait dont il est ici question, 1901, t. I, p. 293. Un profil de Pétrarque, peint dans le *Vat. lat.* 3198 et dont l'extrême intérêt a été mis en lumière par un mémoire du R. P. Cozza-Luzi (*Archivio Storico dell'arte*, 1895, p. 238-242), offre de grandes analogies avec le portrait du *De viris*. — Depuis que cette note est rédigée, le magnifique ouvrage dû à MM. le prince d'Essling et Müntz, *Pétrarque, ses études d'art,... l'illustration de ses écrits*, Paris, 1902, a reproduit ces trois portraits dans l'important chapitre consacré à l'iconographie du poète.

C'est encore un manuscrit parisien des œuvres latines de Pétrarque qui nous apporte aujourd'hui un second portrait, d'un caractère assez différent, mais dont l'intérêt iconographique n'est pas moindre. On pourra même en trouver l'autorité plus sûre encore, puisqu'il a été exécuté, non seulement du vivant de Pétrarque, mais encore sur son ordre et sous ses propres yeux.

Pierre de NOLHAC.

JEANNE D'ARC

ET LA PROPHÉTIE DE MARIE ROBINE

Les interrogatoires que firent subir à Jeanne d'Arc les prélats et docteurs réunis à Poitiers au mois de mars 1429 ne nous sont malheureusement point parvenus. Nous ne possédons pas davantage le compte rendu des délibérations dont la vocation de Jeanne fut l'objet à ce moment critique. On sait cependant — tel est du moins le sens de la déposition faite, vingt-sept ans plus tard, par l'avocat Jean Barbin[1] — qu'un de ces examinateurs, Jean Érault, professeur de théologie, cita en faveur de la Pucelle, au cours de la discussion, une prophétie émanée d'une certaine « Marie d'Avignon. »

C'était sous Charles VI. Marie d'Avignon était venue, dit-on, trouver le roi et lui avait annoncé que le royaume traverserait de grandes calamités. J'ai eu, lui avait-elle dit, de nombreuses visions à ce sujet. Quantité d'armes me sont apparues; j'ai eu peur, un instant, d'être obligée de les porter moi-même : il me fut dit de ne rien craindre, qu'elles ne m'étaient pas destinées, mais bien à une pucelle qui viendrait après moi et délivrerait le royaume. Jean Érault ne doutait pas, en 1429, — toujours d'après le témoignage de Jean Barbin, — que cette pucelle annoncée par Marie d'Avignon ne fût Jeanne d'Arc elle-même.

Il m'a paru curieux de rechercher ce que fut cette Marie d'Avignon, dont tout ce qu'on savait jusqu'ici est qu'elle se confond sans doute avec une certaine « Marie Robine, dite la Gasque d'Avignon, » dont les « visions » sont rappelées dans un mémoire inédit du milieu du xv^{e} siècle, découvert par Jules

1. J. Quicherat, *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, t. III, p. 83.

Quicherat [1]. Des documents de diverses natures, de provenances française, romaine ou espagnole, vont nous fournir, à cet égard, des renseignements beaucoup plus détaillés.

Robert Gervais, évêque de Senez, dans le livre qu'il intitule prétentieusement *Myrrha electa*, pour indiquer qu'à l'aide de cet « aromate, » comme il appelle son ouvrage, il prétend dissiper les « puanteurs » du schisme, nous apprend que Marie Robine était originaire d'« Essach, » au diocèse d'Auch [2]. Cette localité porte aujourd'hui le nom de Héchac et fait partie de la commune de Soublecause, dans le département des Hautes-Pyrénées [3]. Ainsi s'explique le surnom de « Gasque » ou de Gasconne donné à Marie Robine. On va voir quelle circonstance la fit également désigner sous le nom de Marie d'Avignon.

Elle souffrait, vers l'année 1387, d'une maladie réputée incurable. Or, il n'était bruit alors que de miracles opérés à Avignon, sur la tombe d'un cardinal de dix-huit ans, le pieux et noble Pierre de Luxembourg. Marie Robine fit comme tant d'autres : elle prit le chemin d'Avignon. « Très simple en Dieu et très dévote et catholique créature, » ainsi que la dépeint le célèbre Philippe de Mézières, elle se sentit appelée auprès du bienheureux : elle vint et fut guérie.

Les circonstances de sa cure, réputée miraculeuse, firent d'autant plus d'impression sur ses contemporains que le pape d'Avignon Clément VII y avait pris une part personnelle. La chrétienté, est-il besoin de le rappeler ? était alors partagée entre deux pontifes rivaux. Théologiens et canonistes opposaient l'un à l'autre Clément VII et Urbain VI ; de part et d'autre, on invoquait d'excellents arguments, et la question, au fond, était si délicate qu'on n'est peut-être pas encore parvenu à la trancher définitivement. C'est dire avec quelle joie, dans le camp clémentin, on crut s'apercevoir que le Ciel lui-même se prononçait en faveur du pape d'Avignon, en lui accordant le don des miracles. Marie Robine fut l'occasion de cette agréable constatation.

1. *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc* (Paris, 1850, in-8°), p. 73.

2. « Cuidam mulieri vocate Maria Robine, loci de Essach, Auxitanensis diocesis. » (*Bibl. nat.*, ms. latin 1467, fol. 52 r°.)

3. Arr. de Tarbes, cant. de Castelnau-Rivière-Basse. — La forme « Eschac » se trouve encore dans Expilly.

Que s'était-il passé au juste ? Je ne saurais le dire. Philippe de Mézières, le seul écrivain qui nous renseigne à cet égard, se borne à de rapides allusions à des circonstances qu'il sait connues de la plupart de ses lecteurs [1]. Je crois comprendre que la malade éprouva, dans le pied, puis dans la main, des contractions subites et douloureuses. Sa main notamment se referma et demeura crispée en serrant la corde de je ne sais quelle clochette. C'est alors qu'intervint Clément VII ; il invoqua probablement Pierre de Luxembourg et donna sa bénédiction : il n'en fallut pas plus pour rendre aux membres de la malade leur souplesse normale. A ce propos, Philippe de Mézières donne à entendre que la confiance qu'inspirait aux partisans de Clément sa légitimité s'accrut grandement par suite de ce prétendu miracle, et l'auteur déjà cité de la *Myrrha electa* y voit positivement l'indice d'une désignation providentielle. Dieu, pour lui, a parlé : les fidèles s'en reposeront dorénavant sur son témoignage, certains qu'il ne saurait les induire en erreur ; à cette occasion même, il répète le mot de Richard de Saint-Victor : *Domine, si error est, a te ipso decepti sumus* [2].

Cette guérison dut avoir lieu entre 1387 et 1389 ; elle est, en effet, postérieure à la mort de Pierre de Luxembourg (÷ 2 juillet 1387) et antérieure à celle d'Urbain VI ÷ 15 octobre 1389) ; le

1. « La tres simple en Dieu et tres devote et catholique creature Marie Robine, appellée des parties de Gascoigne par revelacion et relacion dudit benoist cardinal, son pie premierement tout sain et à grant doleur tortu en un moment, et, après, sa main saine et ouverte et en ung moment close et restraincte, tenant la corde de la clochete, à la seule benediction du Pasteur Debonnayre Clement VII du pie et de la main la dicte Marie publiquement guerie, en sa doulce creance conforte ma doulce suer en son election... » *Songe du Vieil pelerin* ; *Bibl. nat.*, ms. français 22542, fol. 108 r°.

2. « Et nichilominus miracula facta, divina Providentia ordinante, ex fide B. Petri apostoli, per sanctissimum in Christo patrem et dominum dominum Clementem VII cuidam mulieri vocate Maria Robine..., que secundum cursum nature non poterat curari, hec quidem omnia predicta protestantur ipsum dominum Clementem VII predictum esse verum monarcham universalis Ecclesie catholice..., ita ut cum omni confidencia possimus dom.no Deo dicere verba Ricardi que ipse dicit in prologo sui primi libri *de Trinitate* : Dom ne, si error est, a te ipso decepti sumus ! » *Myrrha electa*, *loco cit.* — Cette dernière phrase est empruntée au chap. II du livre Ier, et non, comme le dit Robert Gervais, au Prologue du *De Trinitate*.

traité de Robert Gervais où il en est question est lui-même rédigé du vivant de ce pape [1].

La miraculée de Héchac parvint donc aussitôt à la célébrité. Elle demeura en Avignon, ou revint s'y fixer. Nous l'y retrouvons, dans tous les cas, en 1395.

A cette date, Marie Robine mène la vie de recluse. Elle s'est enfermée dans un petit oratoire situé dans l'enceinte même du cimetière de Saint-Michel, où se trouve la sépulture de Pierre de Luxembourg. Le fait nous est révélé par une bulle de Benoît XIII, du 3 janvier 1395 [2], qui montre, en même temps, à quel point la protégée de Clément VII était en honneur auprès du successeur de ce pontife. Benoît XIII pourvoit à tous les besoins de la sainte femme : elle entendra chaque jour une messe dite dans son oratoire par un prêtre de son choix, qui lui servira de confesseur ; elle pourra également choisir une servante honnête. Le pape prélève, à cet effet, une somme assez considérable, 60 florins d'or d'Avignon, sur les offrandes faites, chaque année, à la chapelle construite sur le tombeau de Pierre de Luxembourg. Marie Robine étant un témoignage vivant de la puissance du saint, il ne croit pas détourner ces aumônes de leur destination en les affectant à l'entretien d'une recluse qu'il met par là même en état de poursuivre, sous les yeux des pélerins, ses édifiantes austérités : 24 florins assureront donc la vie de Marie Robine, 24 autres le traitement de son aumônier ; 12 enfin serviront de gages à sa servante. Les religieux Célestins d'Avignon, auxquels, précédemment, le pape avait attribué les offrandes faites au tombeau de Pierre de Luxembourg, sont astreints à servir cette rente, en deux termes, et un retard de plus de vingt jours dans un de ces payements, doit entraîner, pour le prieur, l'excommunication, pour les religieux, la suspense et l'interdit pour le couvent, sans compter la déchéance momentanée du droit d'administrer les deniers provenant des offrandes. Par ce luxe de pénalités, on peut juger de l'importance que Benoît XIII attachait au maintien de la résidence de Marie Robine dans le cimetière de Saint-Michel d'Avignon.

1. N. Valois, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. I, p. 375.
2. *Pièces justificatives*, I.

La recluse ne tarda pas à être doublée d'une voyante. La preuve en était fournie déjà par Jean du Bois, auteur fort peu connu d'un mémoire adressé à Charles VII, en 1445 [1], que Jules Quicherat a eu le mérite de signaler le premier [2]. Mais cette circonstance est encore mieux établie par le livre même dont Jean du Bois n'avait fait que citer des extraits, je veux parler du *Livre des révélations et visions de Marie Robine*, dont un exemplaire subsiste dans le ms. 520 de la Bibliothèque de Tours [3]. On y découvre qu'une première fois la voyante se crut chargée par Dieu de transmettre à Charles VI des ordres relatifs aux schisme. Puis la voix céleste se fit entendre, une seconde fois, à Marie Robine, le 22 février 1398 : « Va, lui dit-elle, trouver le « roi. Dis-lui... qu'il procure l'union de l'Église par les moyens « que j'ai déjà indiqués, et qu'il se garde de faire ou de laisser « faire soustraction d'obédience à Benoît XIII ». C'était, en effet, le moment où, lasse des tergiversations du pape d'Avignon, la cour de France songeait sérieusement à se retirer de son obédience. « Cet expédient, poursuivit la voix, a pour principes « l'orgueil, l'envie et l'avarice... Dis aussi au roi qu'il opère la « réforme dans l'Église : les prélats d'aujourd'hui appliquent à « rebours les préceptes de l'Évangile... Dis lui de fonder dans « chaque diocèse trois maisons ou collèges, un pour les indi- « gents et les vieillards, un pour les pauvres étudiants, le troi- « sième en vue de la défense des Églises contre les ennemis de « la foi... » Si Charles VI manquait de suivre ces recommandations, son salut éternel n'était pas compromis ; mais, aban-

1. *Bibl. nat.*, ms. français 5734, fol. 41-64. — La date de la rédaction est précisée dans un passage qui se trouve au fol. 55 v°.

2. « A ce je respons selon ceu que dit Marie Robine, dicte la Gasque d'Avignon, en une vision que Dieu luy demonstra, comme elle recite en icelle vision, comment Dieu mandoit au roy de France par la dicte Marie que il ne fist, ne permist estre fait substraction audit pape... Pour ce leur faudroit remonstrer ce que recite Marie Robine, la quelle dit que Dieu luy demonstra comment il reprenoit le pape Benedic de ce qu'il ne se estoit voulu consentir à faire cession de sa papalité... Item, dist Marie Robine qu'elle demanda quelle retribucion seroit faicte audit roy de France, s'il faisoit ceste reparacion de l'Eglise, comme dit est : luy fut respondu... » (Ms. cité, fol. 48 r°, 50 r°, 60 r°.)

3. Ms. du xv^e^ siècle, provenant de l'abbaye de Marmoutier. Fol. 115 r° : « Sequuntur quedam visiones ac revelationes facte Marie Rubine, alias dicte Vasconensi, super facto Ecclesie et pape ac regis Francie. »

donné de Dieu, livré aux impulsions de sa propre fantaisie, il devait abréger le cours de sa vie mortelle, au lieu qu'en se conformant à ces prescriptions, il était sûr de réussir d'une façon merveilleuse dans ses entreprises et d'obtenir pleine victoire, non seulement sur tous les chrétiens, mais sur une grande partie des Sarrazins.

Cette « révélation » paraît avoir vivement impressionné la recluse. Elle adressa au roi de France une lettre contenant le récit de toute sa vision. Puis, au bout de quelques mois, durant lesquels sa réputation de voyante n'avait fait que s'affermir, ses extases ayant eu pour témoins parfois de grands personnages, tels que Marie de Bretagne, reine de Sicile [1], elle sortit de sa retraite et osa entreprendre le voyage de Paris; c'était pour mieux remplir la mission dont elle se croyait désormais investie.

Nous la retrouvons, effectivement, le 2 juin, à Paris, cherchant à se faire entendre des membres du concile national qui, depuis cinq jours, discutaient la question de la soustraction d'obédience. Bravement elle se présenta au Palais de la Cité, disant avoir des ordres d'En haut. Elle eut beau faire : on refusa de l'écouter. Invitée à rentrer chez elle et à y demeurer jusqu'à ce qu'on la fît appeler, elle obéit; mais, le soir même, la voix céleste lui prescrivit de nouveau de mettre la crainte de Dieu au-dessus de la crainte des hommes : « Va, lui dit-elle, va-t-en « vers ces prélats chaque fois qu'ils se rassembleront. Courage « et hâte-toi ! Tu trouveras grâce devant moi. »

J'ignore si Marie Robine renouvela sa tentative et fut plus heureuse une autre fois. En tout cas, il n'en est fait mention dans aucun des comptes rendus ou relations du concile de Paris, et l'intervention de la voyante n'empêcha pas la royauté de décréter, à l'issue de cette assemblée, la soustraction d'obédience.

Marie Robine cependant, à Paris comme à Avignon, continuait d'éprouver des extases, le 6 juin, par exemple, jour de la Fête-Dieu, pendant qu'elle entendait la messe dans son oratoire, puis le 9 et le 10 novembre. Ce dernier jour, la voix divine qu'elle croyait entendre lui enjoignit de transmettre ses ordres,

1. Le 26 et le 27 avril 1398.

par écrit, aux maîtres en théologie de l'Université de Paris : « S'il y en a parmi eux d'idolâtres, qu'ils brisent leurs idoles ; « ils acquerront ainsi la force de renverser les idoles des autres. « Dis leur, ajoutait la voix, qu'ils cessent de se glorifier : leurs « œuvres sont peu méritoires [1]. »

La présence de la voyante à Paris ne passa pas inaperçue. C'est ce que nous apprend un chroniqueur attaché à la cour de Benoît XIII, dont l'œuvre, singulièrement instructive, n'était jusqu'ici connue que par les emprunts que lui avait fait l'historien Zurita. D'après Martin d'Alpartil, dont le R. P. Ehrle a bien voulu me communiquer le récit complet, par lui retrouvé et transcrit en Espagne, Marie Robine réussit tout au moins à convaincre la reine qu'elle jouissait auprès du pape d'un crédit considérable : Isabeau de Bavière résolut donc de se servir d'elle, probablement pour tâcher de fléchir l'obstination de Benoît XIII. Elle la renvoya escortée, entre autres compagnons, d'un clerc et d'un théologien, appelés sans doute à faire entendre au pape d'utiles exhortations.

C'est vers le mois de mars 1399 que Marie Robine reparut à Avignon. Elle y retrouva Benoît XIII assiégé ou du moins bloqué, dans son Palais, par les troupes du sacré collège. Vainement elle sollicita la permission de communiquer avec lui dans l'intérêt de l'union. Les cardinaux, qui faisaient bonne garde autour du rocher des Doms, virent d'un mauvais œil une protégée du pape qui ne sut peut-être pas justifier du mandat qu'elle avait reçu de la reine. Jean de la Grange, cardinal d'Amiens, alla jusqu'à faire arrêter le clerc et le théologien qui accompagnaient Marie Robine. Il les relâcha peu de jours après, mais pour leur faire reprendre en hâte le chemin de Paris.

Marie Robine se borna donc à poursuivre dans son oratoire du cimetière de Saint-Michel sa vie de pénitente. Elle y fut favorisée de nouvelles visions, par exemple, les 6, 12, 13 et 18 mai, le 12 octobre et le 1er novembre 1399. Un jour, il lui arriva de se croire transportée dans la demeure de saint Jean l'Évangé-

1. Tous ces détails sont empruntés au *Livre des révélations* de Marie Robine, dont on trouvera plusieurs extraits parmi nos Pièces justificatives.

liste, dont elle admettait la survivance, suivant une croyance assez répandue dans l'antiquité et au moyen âge [1]. Le saint apprit d'elle, avec stupéfaction, la prolongation du schisme et ne trouva moyen de l'expliquer que par quelque manque de foi dont se serait rendue coupable l'Église d'Occident. Il promit de prier pour l'union et tint parole aussitôt ; il implora, à cet effet, la miséricorde divine à l'issue d'une messe dite par le Christ lui-même en présence de saint Pierre, de saint Paul, de saint Laurent et de saint Nicolas : curieuse scène dont la description, dans le livre de Marie Robine, ne manque pas d'une certaine poésie étrange [2].

Dans ces derniers temps de sa vie, la recluse d'Avignon paraît plus que jamais pénétrée de tristesse et d'indignation à la vue des fautes du clergé. C'est l'impression qu'elle rapporte surtout de sa « visite » du jour de la Pentecôte à la vallée de Josaphat. Elle y a vu comparaître devant le Christ tous les curés du monde, chacun suivi de son troupeau, les prieurs, les abbés, les évêques, les archevêques, le pape et douze cardinaux. Leurs habillements étaient somptueux, mais leurs paroles mensongères. Un patriarche hypocrite y parlait au nom de tous, et l'on ne peut s'empêcher de penser au patriarche d'Alexandrie, Simon de Cramaud, porte-parole habituel du clergé de France à cette époque. Une immense clameur s'était élevée soudain vers le tribunal de Dieu, cri de vengeance de tous les hommes morts par la faute des prélats. Le châtiment aurait été immédiat sans l'intervention de la Vierge, qui, faisant valoir l'approche de l'année jubilaire, — elle allait commencer, en effet, le 25 décembre, — avait obtenu de son Fils un sursis de vingt mois et de quarante jours [3].

Il n'est pas jusqu'aux papes d'Avignon dont la conduite n'ait causé à Marie Robine une pénible désillusion. Clément VII, ce

1. « Dicit ei Jesus : « Sic eum volo manere donec veniam, quid ad te? tu me sequere. Exiit ergo sermo iste inter fratres quia discipulus ille non moritur. » (*Joann.*, XXI, 22, 23.) Cf. Isidore de Séville, *De ortu et obitu Patrum*, 43, et un article d'A. Sabatier, dans l'*Encyclopédie des sciences religieuses* (t. VII, p. 176).

2. Ms. 520 de Tours, fol. 120, 121.

3. *Ibid.*, fol. 122-124.

pontife auquel on attribuait une part dans sa guérison, avait perdu toute sa confiance. Elle ne le croyait plus quand il lui apparaissait pour lui annoncer une vision surnaturelle; elle ne le croyait plus, parce que, de son vivant, il l'avait déçue, il lui avait menti [1]. Benoît XIII lui-même, dont elle avait reçu tant de marques d'intérêt, était blâmé de n'avoir pas promis d'une façon claire et nette d'abdiquer au cas où son rival, le pape de Rome, voudrait en faire autant [2]. On voit que la recluse ne se laissait guère tromper par les engagements illusoires que Benoît XIII avait consenti à prendre, pour apaiser ses adversaires, le 10 avril précédent [3].

Enfin Marie Robine avait perdu probablement jusqu'à l'espoir de modifier la conduite de la royauté. Déjà, si le gouvernement persévérait dans sa politique, elle voyait la France devenir la proie de l'Antéchrist [4], des flots de sang couler à travers le royaume et l'insurrection victorieuse jeter Charles VI à bas du trône [5]. Une de ses dernières paroles semble avoir été une prédiction de l'anéantissement de la capitale [6].

En proie à ces sombres pressentiments, Marie Robine expira le 16 novembre 1399. Elle avait eu le temps d'affirmer une dernière fois, devant la mort, la réalité et l'origine divine de ses révélations [7].

1. *Pièces justificatives*, II.

2. « Et recitavit omnino [Jhesus] concilium quod ipse tenuerat sursum, et reprehendit dominum nostrum papam Benedictum de hoc quod non concesserat cessionem manifestam in casu quo adversarius suus fuisset ad hoc concors. » (Ms. 520 de Tours, fol. 124 r°.)

3. Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. VII, c. 636.

4. « Lucrabitur regem et XII pares Francie... Et hoc intelligitur si rex Francie et alii continuent modum quem inceperunt. » (Ms. cité, fol. 125 r°.)

5. Voici les paroles que Marie Robine met, le 12 octobre 1399, dans la bouche de Dieu : « Nos autem mandavimus regi Francie quod ipse reparet debite status Ecclesie militantis, et ipse nichil vult facere pro nobis. Nos deponemus eum de sedibus suis per medium subjectorum suorum, et erunt aliqui eorum qui morientur in magnis fluminibus sanguinis, et nostri erunt veri martires. » *Ibid.*, fol. 126 r°.)

6. « Dicetur : Hic fuit Parisius. » (*Ibid.*, fol. 127 v° ; cf. fol. 15 r°.)

7. « Hec igitur omnia et alias revelaciones quas Maria tradidit, ipsa posuit correctioni S. matris Ecclesie et omnium quorum interest. Et in articulo mortis sue eas tenuit et asseruit fore veras et a Deo sibi revelatas. Et in illa fide migravit ad Dominum die dominica, hora misse, infra octabas B. Martini, anno Domini 1399. » (*Ibid.*, fol. 128 r°.)

J'ai tenu à faire connaître avec quelque détail une existence mêlée à de grands évènements et une œuvre ignorée jusqu'ici, où, à côté du merveilleux, l'histoire peut glaner, ainsi que dans la plupart des prophéties de l'époque, d'utiles indications. Le confesseur de Marie Robine est sans doute l'auteur de la rédaction du Livre de ses révélations; présent à plusieurs de ses extases, il écrivait sous sa dictée ou sous son inspiration. C'est ainsi que procédait probablement le confesseur d'une autre illuminée du même temps, Constance de Rabastens [1]. Les « visions » de Marie Robine ont l'avantage d'être toutes datées d'une façon précise : au nombre de douze, elles s'échelonnent entre le 22 février 1398 et le 1er novembre 1399. D'une sincérité évidente, elles révèlent un état d'esprit qui doit être celui d'une grande partie de la classe populaire, en France, à cette époque : elles respirent, à la fois, un tendre intérêt pour le malheureux roi Charles VI, une vive rancune à l'égard du clergé, rendu principalement responsable du schisme, un ardent désir de réforme et d'union. Leur place est marquée à côté des prophéties de Hildegarde, de sainte Brigitte, d'Ermine, de Télesphore et de tant d'autres, dont l'influence a été considérable, et dont on sait maintenant tirer de précieuses indications tant sur les mœurs que sur les idées de la dernière partie du moyen âge [2].

Nous nous sommes laissés entraîner bien loin de Jeanne d'Arc. Il est temps d'y revenir. Une fois en présence du *Livre des révélations* de Marie Robine conservé dans le manuscrit de Tours, j'y ai recherché avec curiosité, et j'ai eu le regret de n'y point trouver le passage où la voyante prédisait, suivant le témoignage de Jean Barbin, la venue d'une vierge guerrière qui délivrerait le royaume. Rien, dans les douze visions de 1398 et de 1399, qui, de près ou de loin, puisse s'interpréter comme l'annonce de la mission de la Pucelle.

1. A. Pagès et N. Valois, *La prophétesse de Rabastens et le Grand Schisme*, dans les *Annales du Midi*, 1896, p. 243.

2. Parmi les travaux récents publiés dans cet ordre d'idées, v. surtout Kampers, *Kaiserprophetien und Kaisersagen im Mittelalter* (Munich, 1895) et J. Rohr, *Die Prophetie im letzten Jahrhundert vor der Reformation als Geschichtsquelle und Geschichtsfaktor*, dans *Historisches Jahrbuch*, t. XIX (1898), p. 29 et 447.

Il est bien question d'armes, à diverses reprises, dans les visions de Marie Robine. Le 26 avril 1398 notamment, la recluse aperçoit une roue de feu à laquelle sont fixées trois mille quatre cent cinquante épées et d'innombrables flèches. Mais la pensée ne lui vient pas un seul instant que ces armes lui soient destinées à elle-même, encore moins à une future libératrice du royaume. Ce sont des armes vengeresses suspendues sur la tête du genre humain coupable, et dont l'intervention de la Vierge Marie conjure seule, pour le moment, les effets foudroyants [1].

Aussi Jean Bréhal, l'inquisiteur qui poursuivit avec tant de zèle la réhabilitation de Jeanne d'Arc, se garda-t-il d'évoquer le souvenir de Marie Robine. Dans un mémoire qu'il composa vers 1455, il cite comme se rapportant à Jeanne de prétendues prophéties de Bède et de Merlin ; il énumère même plusieurs saintes femmes précédemment favorisées de révélations célestes : mais il passe entièrement sous silence les visions de la recluse d'Avignon [2].

Faut-il donc rejeter dans le domaine de la légende le fait rapporté par Jean Barbin en 1456, ou admettre que Jean Érault, en 1429, s'est mépris sur le sens des prophéties de Marie Robine? C'est l'une de ces deux hypothèses, à vrai dire, qui offre le plus de probabilité.

Et pourtant il n'est pas tout à fait impossible que Jean Érault ait tenu le langage qu'on lui prête, et qu'en le tenant, il ait cité avec exactitude une prophétie de Marie Robine. Remarquons que le fait, auquel il se réfère, de la venue de la voyante à Paris et de sa démarche auprès du roi, est attesté non seulement par Martin d'Alpartil, mais par le *Livre des révélations*. Si la mémoire de Jean Érault s'est montrée fidèle sur ce point, peut-être l'a-t-elle servi également bien quant au reste. A lire attentivement le *Livre des révélations*, on s'aperçoit, d'ailleurs, qu'il ne contient pas toutes les visions de Marie Robine [3]. Il y manque

1. *Pièces justificatives*, II.

2. P. Lanéry d'Arc, *Mémoires et consultations en faveur de Jeanne d'Arc par les juges du procès de réhabilitation* (Paris, 1889, in-8°), p. 400, 402, 418, 450, 451, 453.

3. « Hec igitur omnia et *alias* revelationes quas Maria tradidit, ipsa posuit correctioni S. matris Ecclesie... » (Ms. cité, fol. 128 r°.)

même précisément la vision au cours de laquelle la recluse crut recevoir, pour la première fois, des instructions à l'adresse de Charles VI [1]. Ces instructions étaient relatives aux moyens de terminer le schisme ; mais rien n'empêche de supposer qu'elles avaient également trait aux moyens de sauver le royaume, et l'annonce de la vierge guerrière et libératrice a pu y trouver place à côté des recommandations d'ordre purement religieux. Une rédaction plus complète des révélations de Marie Robine dans laquelle se trouvait le récit de cette vision a pu exister et parvenir à la connaissance de Jean Érault. Ou encore l'examinateur de Poitiers a pu recueillir, à cet égard, un renseignement oral.

Nous n'avons, ce qui est fâcheux, aucune donnée certaine sur la personnalité de Jean Érault. Si pourtant il se confond, comme il y a lieu de le croire, avec un certain Jean Héraud du diocèse de Clermont, il aurait commencé vers 1393 à étudier en la faculté de théologie de Paris [2]. Sa présence dans la capitale au moment de la visite qu'y fit Marie Robine, en 1398, lui aurait, en ce cas, permis de se renseigner sur le langage tenu au roi par la voyante avignonnaise.

Quoi qu'il en soit, et dans l'état actuel de nos connaissances, il est difficile de dire si les prophéties de Marie Robine purent, en 1429, fournir un argument plausible en faveur de la vocation patriotique de Jeanne d'Arc [3].

Noël Valois.

1. « Faciat unionem in Ecclesia per media illa que ego ei per te *alias* mandavi. » (*Ibid.*, fol. 115 r°.)

2. H. Denifle, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 89.

3. Plusieurs auteurs se sont figuré que les révélations de « Marie d'Avignon » avaient été faites, non à Charles VI, mais à Charles VII lui-même. Cette erreur a passé de l'*Histoire générale de France* de Scipion Dupleix (Paris, 1629, in-fol., t. II, p. 829) dans *Les mémorables journées des François* du P. Antoine Gérard (Paris, 1647, in-4°, p. 131) et jusque dans l'*Histoire de France* de Henri Martin (t. VI, p. 136). On a même été jusqu'à prétendre que le souvenir de cette prédiction avait été évoqué par le roi à Chinon, lors de la première annonce de la venue de la Pucelle (Baudot de Juilly, *Histoire de Charles VII*, Paris, 1697, in-12, t. I, p. 336 ; Rapin de Thoyras, *Histoire d'Angleterre*, la Haye, 1724, in-4°, t. IV, p. 57 ; marquis de Cambis-Velleron, *Annales historiques d'Avignon* ; ms. 2779 d'Avignon, fol. 32 v°).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. — BULLE DE BENOIT XIII, DU 3 JANVIER 1395, ATTRIBUANT UNE PENSION A MARIE ROBINE ET A SON CONFESSEUR

Dilecte in Christo filie Marie Robine, Auxitane diocesis, salutem, etc. Devocionis tue sinceritas qua nos et Romanam Ecclesiam revereris, necnon laudabilia tue pietatis et virtutis merita, super quibus apud nos fidedignorum commendaris testimonio, promerentur ut illa tibi libenter concedamus que tibi fore conspicimus oportuna. Nos igitur ut tu, que, spretis mundanis oblectacionibus, in arto quodam oratorio infra cimiterium S. Michaelis sito in parochia ecclesie S. Desiderii Avinionensis constructo, sub austeritate vite, Altissimo diceris laudabiliter familiari, in hujusmodi tuo laudabili proposito persistere, tuque et unus presbyter, confessor tuus, qui missam cotidie in tua presencia celebrabit, et una servitrix honesta, que tibi serviet, quos duxeris eligendos, valeatis sustentari, providere volentes teque favore prosequi gracioso, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, tibi de et super obvencionibus, oblacionibus et emolumentis ad capellam sepulture recolende memorie Petri S. Georgii ad Velum Aureum diaconi cardinalis, de Luczembourch vulgariter nuncupati, in eodem cimiterio quiescentis, proventuris, pensionem annuam sexaginta florenorum auri monete Avinionensis communiter currentis, tibi videlicet pro tuis supportandis viginti quatuor, et pro presbytero alios viginti quatuor ac servitrice predictis alios duodecim florenos, sexaginta florenorum predictorum, vel procuratori tuo ad hoc legitime constituto, per priorem pro tempore existentem et dilectos filios conventum monasterii Avinionensis ordinis S. Petri confessoris, medietatem videlicet in Resurrectionis dominice, et aliam medietatem sexaginta florenorum hujusmodi in celebritatis Omnium Sanctorum festivitatibus annis singulis persolvendam, apostolica tibi auctoritate concedimus, constituimus, deputamus et assignamus. Volumus autem quod, si idem prior et conventus hujusmodi pensionem annuatim predictis terminis, aut saltim infra viginti dies terminos ipsos immediate sequentes, non persolverint, ut prefertur, eo ipso singulis terminis et viginti diebus predictis elapsis, nisi a te super hoc dilacionem habuerint, ipsi prior excomunicacionis et conventus suspensionis sentencias incurrant, dictumque monasterium ecclesiastico subjaceat interdicto, ac iidem prior et conventus ab administracione obvencionum, oblacio-

num et emolumentorum hujusmodi supensi existant, ipsique prior ab excommunicacionis et conventus suspensionis sentenciis absolvi et interdictum hujusmodi relaxari, ac iidem prior et conventus ad administracionem dictorum bonorum restitui nequeant, donec de ipsa pensione tibi et presbytero ac servitrici predictis tunc debita fuerit integre satisfactum. Non obstantibus quibuscunque constitutionibus apostolicis ac statutis et consuetudinibus monasterii et ordinis predictorum contrariis juramento, confirmacione apostolica vel quacunque firmitate alia roboratis, aut si eidem priori et conventui a Sede apostolica, [videlicet] a felicis recordacionis Clemente papa VII, predecessore nostro, indultum existat quod ad solucionem alicujus pensionis, et presertim super obvencionibus, oblacionibus et emolumentis prefatis quibusvis personis, et cujuscunque dignitatis aut preeminencie existant, minime teneantur et ad id compelli, aut quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mencionem, et quibusvis aliis privilegiis, indulgenciis et litteris apostolicis generalibus vel specialibus, quorumcunque tenorum existant, per que presentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus earum impediri valeat quomodolibet vel differri, et de quibus quorumque totis tenoribus habenda sit in nostris litteris mencio specialis. Volumus autem quod, quamprimum ab hac luce migraveris, dicta pensio cesset penitus et expiret. Nulli ergo, etc., nostre concessionis, constitucionis, deputacionis, assignacionis et voluntatis infringere, etc. Datum Avinione, III nonas januarii, anno primo.

Gratis ubique de mandato.

(Arch. du Vatican, *Reg. Avenion. III Benedicti XIII*, fol. 197 v°.)

II. — EXTRAITS DU LIVRE DES RÉVÉLATIONS DE MARIE ROBINE

Sequuntur quedam visiones ac revelationes facte Marie Rubine, alias dicte Vasconensi, super facto Ecclesie et pape ac regis Francie. Et primo sequitur epistola per eam missa Karolo, regi Francie, in tali forma.

Excellentissime princeps et mi metuendissime domine, placeat vobis recordari super rebus per me vobis alias narratis dominica proximo preterita. Namque, prout dixi vobis alias, quadam die, videlicet prima veneris quadragesime anni Domini 1397, ego indigna, existens in oratione et desiderio ardenti super salvatione anime vestre, vidi visionem quamdam valde mirabilem, et audivi, ac intellexi vocem quamdam per virtutem divinam et secundum Dei voluntatem me alloquentem et dicentem michi : « Vade ad regem Francie et dic ei ex

parte mea quod me nolit oblivisci, quoniam causam non habet hoc faciendi : nam ego eum feci et exaltavi super omnes homines hujus mundi. Castigo etiam eum quando michi placet et bonum etiam videtur, ut pater dulcis. Et tu remorare eidem verbum contentum in sacra Scriptura, scilicet : *Maledictus est homo qui confidit in homine. et benedictus est ille qui confidit in Deo* [1]. Habeat igitur illam erga populum suum pietatem quam vult me habere ad ipsum. Faciat unionem in Ecclesia per media illa que ego ei per te alias mandavi ; et caveat ne substractionem pape, scilicet Benedicto XIII°, faciat, nec eam fieri permittat ; ymo eam toto posse suo impediat, quoniam hec tria peccata mortalia, videlicet superbia, invidia et avaricia, eam gubernant et fieri procurant. Dic etiam quomodo apud Deum non sunt accepta omnia consilia hominibus complacentia, et quod faciat reparationem in Ecclesia mea super statibus qui sunt michi displiciti et odiosi. Deus enim ostendit in anno gracie et tempore passionis sue status ei placentes et qui teneri debebant a prelatis, qui, tociens quociens contrarium agunt, operantur et contra Dominum et contra se ipsos. Non enim colorare possunt verbis vel factis neque cooperire quod nunc deberent in tantum super eis dolere in quantum eis complacent et ipsi delectantur in eisdem. Dic etiam ei quod in qualibet diocesi faciat tres mansiones sive collegia vel etiam plures vel pauciores, juxta reditus in eisdem existentes : quarum una sit dedita pro pauperibus et personis indigentibus bene approbatis in paupertate et fidelitate, necnon pro antiquis senibus laborare non valentibus, altera vero sit data pro pauperibus scolaribus, ut studeant et addiscant scientiam quamlibet utilem et probabilem et necessariam ad insti[t]uendam vitam humanam et ad relevandam fidem eamque docendam ignorantes ; aliam vero mansionem tribuat sive fundet pro deffendendis ecclesiis ab infidelibus inimicis fidei catholice ; vivatque prelatus cum duobus servitoribus in administratione earumdem ecclesiarum, habendo tantum unum animal ad equitandum, siquando etiam contingat eum infirmari, vel ita senem effici quod laborare in negociis Ecclesie ambulando nequeat. » Tuncque michi supervenit quedam nova cogitatio talia in me premeditans : O domine, Deus pater omnipotens, quam ei retributionem dabis, si faciat ut tu vis et dicis ? Cui cogitationi vox predicta talia respondit, dicens : « Nemo scit, nisi solus Deus. Ego enim dabo ei vitam perpetuam, nec senciet penas fetidas et corruptas infernales ; ymo de omnibus malis per eum perpetratis punietur in hac mortali vita, daboque ei etiam victoriam super omnes homines christianos et super unam magnam partem Sarracenorum. Sed, si

1. Jérémie, XVII, 5, 7.

eorum que ei mando fecerit contrarium, ego non juvabo eum in factis, nec etiam agam contra eum, sed dimittam eum ire et adimplere voluntatès suas, per quas se ipsum destruet abreviando terminos suos hujus mortalis vite. Verumptamen ipse propter hoc non amittet vitam eternam ; non tamen habebit victoriam super homines terrenos sive inimicos suos. Dico etiam tibi quod, si rex faciat istud preceptum et alia que ei mandavi in lege mea, ipse plus fructificabit in factis et proficiet in agendis quam aliquis alius in centum annis citra. Et si ipse querit a te quis tibi hec dixit, responde ei : Dominus dominantium Deus. »

(Bibl. de Tours, ms. 520, fol. 115 r°.)

Anno Domini 1398, 3ª mensis junii, Maria Rubina ivit mane ad Palacium regis pro habenda audientia in Concilio prelatorum, ad dicendum eis preceptum quod a Domino erat ei factum, ut dicit. Et intravit Concilium prelatorum ; sed repulsa fuit sine audientia : et fuit ei dictum quod iret ad cameram suam usque quo mandaretur ei. Et tunc ipsa non expectavit plus, sed recessit juxta eorum preceptum et ivit ad cameram suam. Et, dum in camera sua oraret hora fere circa finem diei et principium noctis, audivit quamdam vocem, sed vociferantem non vidit. Que ei sic ait : « Ego dixi tibi quod tu non dubites magis hominem quam me ; ego in brevi loquar tibi. Vade totiens ad eos quotiens tu scies eos esse congregatos, usquequo ego dicam tibi. Festina ergo et fac diligentiam tuam, et sic tu eris absoluta coram me. »

(*Ibid.*, fol. 118 r°.)

Anno autem ut supra, die lune ante festum Penthecostes Domini, papa Clemens ultimate deffunctus apparuit Marie, hora tertiarum, existenti in oratorio suo, dicens ei : « Maria, sta in Domino et custodi te a peccato tantum quantum poteris, quia in die Penthecostes Domini ostendentur tibi aliqua que nunquam vidisti, nec similia illis. » Et tunc disparuit. Et nichil aliud dixit ei. Et in illa visione propter defectus suos quos ipsa viderat in vita suà, dubitabat in dictis suis, cogitans in mente sua : « Tu defecisti mihi in vita tua : et nunc tu posses michi etiam defficere. »

Item, die martis sequenti, idem papa cum angelo suo apparuerunt Marie, hora ut supra, et angelus ejus locutus est, papa Clemente nichil dicente, dicens Marie sic : « Maria, non dubites in illo quod papa Clemens dixit tibi : illud enim erit verum. Et in vita sua mentitus est tibi, modo non potest amplius tibi mentiri. » Maria respondit : « Fiat voluntas Creatoris mei. » Et tunc ambo disparuerunt.

(*Ibid.*, fol. 121 v°.)

NOTES SUR UNE ANCIENNE TRADUCTION FRANÇAISE DES *ÉCONOMIQUES* D'ARISTOTE

La traduction française des *Économiques* d'Aristote exécutée pour le roi Charles V par Nicole Oresme a joui d'une assez grande célébrité. L'exemplaire original de cet ouvrage est conservé à la Bibliothèque d'Avranches [1], et la Bibliothèque Nationale n'en possède pas moins de cinq anciennes copies (nos 125, 204, 208, 9106 et 24279 du fonds français). Une édition en a été publiée en 1489 par Antoine Vérard [2].

Il existe une autre traduction française des *Économiques*, un peu postérieure à celle de Nicole Oresme. Laurent de Premierfait en est l'auteur ; c'est du moins sous le nom de cet écrivain qu'elle nous est parvenue. Elle eut beaucoup moins de succès que les traductions de divers ouvrages de Cicéron, de Sénèque et de Boccace sorties de la plume de Laurent de Premierfait. Je ne sais pas si elle a été encore signalée. Elle se trouve dans le ms. 575 du Musée Condé à Chantilly, volume copié au milieu du XVe siècle, et qui a successivement appartenu à Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, à Jean du Mas, chambellan de

1. Voir la notice que j'ai publiée sur ce manuscrit dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1869, t. XXX, p. 601.

2. Cette traduction occupe les 22 premiers feuillets de la troisième partie du volume qu'Antoine Vérard a consacré à l'édition de la traduction des Politiques et des Économiques par Nicole Oresme. Cette troisième partie, dont les cahiers sont signés A, B, C, et DD, contient, à la suite des Économiques, « la table des expositions des fors motz de Politiques » et se termine par cette souscription : « Ce present livre de Politique fut achevé le VIIIe jour d'aoust mil quatre cens quatre vings et neuf, par || Anthoine Verard, demourantà Paris, sur le pont Nostre Dame, à l'ymage sainct || Jehan l'Evangeliste, ou au Palais, en || la grant salle, auprès de la chappelle || où on chante la messe de messeigneurs || les presidens. »

Charles VIII, et du connétable Anne de Montmorency. Les *Économiques* y occupent les feuillets 183-197, à la suite de la version des *Éthiques* dédiée à Charles V par Nicole Oresme. Je vais en citer quelques passages en regard desquels on trouvera la traduction de Nicole Oresme. Le rapprochement montrera que Laurent de Premierfait s'est borné à remanier la traduction de Nicole Oresme, dont il a souvent confondu les gloses avec le texte d'Aristote.

NICOLE ORESME

Ci commence le livre appellé Yconomique, lequel composa Aristote, et ouquel il determine de gouvernement de maison ; et contient II petiz livres partialz.

. . . .

Ou premier il determine generaulement de toutes les parties de

LAURENT DE PREMIERFAIT

Cy commence le livre de Yconomiques d'Aristote, que Aristote compila pour le grant Alexandre, translaté par maistre Laurens de Premierfait.

Après le livre de Politiques composé par Aristote, prince des philosophes peripatetiques, et jadis maistre du grant Alexandre, qui regna en Grece et tint grant seigneurie ès païs du midi et de orient, assés pertinente chose est, après cestui livre de Politiques, mettre et joindre le petit livre de Yconomiques, qui seulement est divisé en deux parties, dont chascune contient petit nombre de chappitres. Et en ce livre en somme Aristote baille et declaire aux hommes la fourme et manière de honnestement vivre et de gouverner la chose domestique, c'est assavoir la chose de une chascune particulière maison, en laquelle est ou preside homme ou femme et les deux conjoinctz par mariage, ou autre privé persone font chief en la maison.

Le premier de ces petiz livres contient sept chappitres general-

maison, et contient VII chapitres.

Le premier chapitre est le proheme, ou il met son intencion, et declare aucunes choses qui sont a son propos.

Ou secont chapitre il met en general les parties materieles de maison, et tracte en especial de la partie appellée possession.

.....

ment, ou il traitte et determine de toutes les parties appartenans a la maison, et des communicacions qui sont et doivent estre en chascune maison, bien gouvernée et entre les choses d'icelle.

Ou premier chapitre, qui fait le prouchain du premier livre, Aristote met son entencion, en declairant aucunes choses servans au propos d'icelles que il entend à dire en cestui livret.

Ou second chapitre Aristote met generalment les parties materielles de la maison, et en especial il traitte d'icelle partie que on nomme possession ou heritage, c'est a dire de biens mobiles et immobiles.

.....

CHAPITRE I

Le premier chapitre est le proheme, ou il met son intencion et declare aucunes choses qui font [1] a propos.

Yconomique et politique ne diffèrent pas seulement tant comme diffèrent maison et cité, lesqueles choses sont les subjectz ou les matieres de ces sciences.

Glose. Quar maison est ce de quoy tracte yconomique, et cité est ce de quoy tracte politique.

CHAPITRE I

Cy s'ensuit le premier chappitre fait en lieu de proheme ou de prologue.

Science yconomique et aussi politique pas seulement ne diffèrent tant comme diffèrent une privée maison et une cité commune, qui sont les communs noms des matières diffusement traittées ès deux livres de Politiques et de Yconomiques, qui sont deux sciences pratiques quant a la greigneur partie d'icelles. Car yconomique traitte seulement de bien gouverner une et chascune maison en singulier et en particulier. Et

1. qui sont à son propos principal. Édit.

Texte. Maiz avecques ce elles different en ce que politique est de plusieurs princes, et yconomique est monarchie [1].

politique traitte de bien gouverner, ordonner et regir une cité commune a tout ung peuple. Mais je dis oultre que ces deux sciences diffèrent entre elles telement que politique considère plusieurs princes seigneuriaux ensemble, mais yconomique est nommé[e] monarchie, c'est à dire seigneurie pertinent a ung seul homme ou femme.

Glose. Quar, si comme il appert par le VIII[e] chapitre du tiers de Politiques, trois espèces sont de bonne policie. En une, c'est assavoir en royaume, un seul tient le souverain prince et est monarche, et en chascune des deus autres, qui sont aristocracie et commune policie, pluseurs tiennent le princie. Maiz en toute bonne Yco[no]mie un seul est seigneur, et pour ce elle [est] dite monarchie [1], de *monos* en grec, qui est *un*, et de *archos*, que est *prince* ou *seigneur*, et cellui que l'en appelle en latin *pater familias*.

Car, ainsi comme assés appert par le chappitre VIII[e] du tiers livre de Politiques, trois manières sont de bonne et droitte policie. En l'une de ces trois, que l'en nomme royaume, ung seul homme tient le souverain principat, et si est autrement nommé monarchie. Et en chascune des deux autres policies, qui sont nommées aristocracies et communes policies, plusieurs hommes tiennent le principat. Mais en toute bonne yconomie est un et un seul homme seigneur, pourquoy tele seigneurie est proprement nommée monarchie. Car *monos* en grec signifie *ung*, et *archos* signifie *prince*. Et cestui monarche, en maintes escriptures divines et humaines, est nommé *pater familias*.

. . . . . .

. . . . . .

CHAPITRE II

De (*sic*) maison est partie ce que a humain entendement, et aussi possession e[s]t partie de maison [2].

CHAPITRE II

Homme ou femme qui ont humain entendement, et aussi qui ont possessions des choses

1. est d'une monarchie. Édit.

2. Se maison est partie de cité selon humain entendement, aussi possession est partie de maison. Éd.

Glose. Il entent par maison communité domestique avecques les appartenances.

Texte. Et comme ainsi soit que de chascune chose la nature est trouvée par cognoissance en ses parties très petites, semblablement est il de maison.

Glose. Quar de chascune chose qui est composée, la congnoissance de ses parties la fait congnoistre, et donques convient il congnoistre les parties de maison, et pour ce dit il après :

Texte. Et de ce disoit un appellé Esyodus que en maison convient que le seigneur soit premierement, et la femme et le beuf qui are la terre, et ceste chose, c'est assavoir le beuf, est premierement pour grace et afin d'avoir nourrissement, et l'autre chose, c'est la femme, est pour grace des enfans.

Glose. Pour les concevoir et nourrir. Et, si comme il appert ou premier chapitre de Politiques, le beuf qui are est es povres gens en lieu de ministre ou de cerf. Et donques ces trois parties sont necessaires a maison quelconque, tant soit petite ou povre, c'est assavoir le seigneur et sa femme, et qui les serve. Quar se aucune de ces trois choses deffailloit en un hostel, ce ne seroit pas maison completement et proprement selon la première institucion naturele, maiz seroit maison imparfaite ou mondaines, sont partie de maison, c'est a dire communité domestique, avec les autres circonstances pertinens a yconomie. Or est ainsi que de chascune chose mondaine la nature et naissance est trouvée et congneue en ces parties très pétites, et ainsi est il des parties de maison ; car de chascune chose composée et faitte de diverses parties, la cognoissance de ces parties fait icelles congnoistre, et convient doncques congnoitre les parties de la maison.

Et pour ce disoit Esiodus, ung philosophe grec, que en maison bien ordonnée convient estre aucun homme seigneur, et la femme et le beuf, ou autre beste qui are la terre, qui rende fruiz convenables a vie humaine, et de toutes autres bestes le beuf est convenable a maison pour finable cause d'avoir par son labeur neccessaire en commun nourrissement. Et la femme est la maison pour finale (*sic*) grace et cause d'avoir enfans, qui hereditent et succèdent au père et à la mère et aux possessions de la maison. La mère aussi est pour concevoir et nourrir ses enfans.

Ces trois parties doncques sont neccessaires a maison quelconque, c'est assavoir le seigneur et sa femme et le beuf, qui largement signifie chascun servant de maison. Et se aucune de ces trois choses faillent en la maison, lors pas ne seroit maison propre ne

diminute, et comme chose mutilée et tronchée.

. . . . . .

acomplie, selon la première et naturelle institucion, mais seroit maison imparfaitte et diminuée.

. . . . . .

Cy fine le premier livre d'Yconomiques.

LIVRE II

Ci commence le secont livre de Yconomique, ouquel il determine en especial et plus completement de communicacion nupcial ou de mariage, et contient VIII chapitres.

. . . . . .

LIVRE II

Et commence le second livre qui contient VIII chappitres.

En cestui second livre de Yconomiques Aristote especialement determine et plus completement de communicacion nupciale, c'est a dire mariage, et contient cestui livre VIII particuliers chappitres.

. . . . . .

CHAPITRE I

Ou premier chapitre il determine comment la femme se doit avoir ou regart des choses autres que son mari.

Il convient que la bonne femme ait dominacion et seigneurie sus toutes les choses qui sont dedenz la maison, et que elle ait la cure de toutes ces choses selon les lays escriptes.

Glose. Aristote met en ce chapitre VI regles. Et ceste première est a entendre que la femme ait la cure et la garde et ordenance des choses qui sont ou vont aval l'ostel, maiz non pas de toutes universalment, si comme des tresors du mari ou de teles choses. Item il n'est pas a entendre que

CHAPITRE I

... Et commence le premier chappitre, ouquel Aristote determine comment la femme doit faire au regars des choses qui sont autres et differens de choses pertinens au mary.

Il convient que la bonne femme de chascune maison ait l'egale seigneurie sur toutes choses qui sont dedens la maison, et que aussi elle ait la cure et solicitude de toutes choses domestiques, selon les lois publiques. Et par ceste première règle [1] nous entendons que la femme ait la cure et la garde des choses qui discourent et sont en la maison, mais non pas generalement de toutes choses, comme de tresors, de joiaulx et

1. Laurent de Premierfait ou le copiste a oublié l'annonce des règles posées par Aristote.

elle ait tele dominacion que elle les puisse aliener ou vendre fors aucunes petites; et pour ce dit il « selon les lays », quar les legislateurs seulent mettre lays et estatus sur telles choses.

Texte. Item elle ne doit souffrir que nul entre en la maison se le mari ne l'a commandé.

Glose. C'est a dire contre sa voulenté, et ce monstre il après par III raisons.

. . . . . .

CHAPITRE II

Ou secont chapitre il monstre comment la femme se doit avoir ou regart de son mari.

Maiz pour certain c'est chose decente, avenante et appartenante que femme bien composée et bien ordenée prengne les meurs de son mari, et que elle les impose à sa vie comme lays et règles, et ait opinion que ces meurs et ces lays luy furent imposées de Dieu quant son mari et elle furent conjoinz ensemble par mariage et par fortune.

Glose. C'est a entendre des meurs qui ne sont vicieuses, si comme en veillier, en dormir, en de precieuses marchandises, sans riens aliener ne vendre ou prejudice de la maison.

Item la bonne femme ne doit souffrir que aucun homme ou femme estrange entre en la maison, se le mary ne le veult ou commande, ainsi comme nous le monstrerons cy après par trois raisons...

. . . . . .

CHAPITRE II

Ou second chappitre Aristote monstre la forme selon laquelle la bonne femme se doit maintenir au regard de son mary en bonne yconomie de maison.

Nous, ou premier chappitre de ce second livre, avons monstré par règles et conclusions comment la bonne femme doit faire au regard des choses qui sont autres et differens des choses pertinens au mary de la maison, usant de bonne yconomie. Mais ores pour certain est chose decente et pertinent montrers que femme bien assignée et ordonnée en coustumes honestes prengne et ensuive les approuvées et loables coustumes de son mary, et que par toute sa vie, elle garde et impose a soy comme droittes lois patriennes et comme droittes regles. Et si convient que la femme ait certain opinion et creance que les lois du mary lui furent imposées de par Dieu, quant elle et son mary

boire et mengier sobrement, et en teles choses. Quar quant aus temps et aus lieux et a la quantité et qualité des choses et aus autres circonstances, elle se doit conformer a la voulenté de son mari. Et en ce elle fait le plaisir de Dieu, si comme il appert par le texte, quar adonques les mariages estoient faiz es temples par la gent sacerdotal, qui commandoient de par Dieu a la femme ceste obedience.

Et de ce que il dit *Et par fortune*, l'en doit savoir que nature encline a mariage, et il est accompli par consentement de voulenté, maiz que cestuy ait ceste (*sic*), ce est en partie et communement a fortune.

Texte. Et se elle seuffre et porte paciemment et humblement ces choses, elle gouvernera legierement la maison ; et se non, elle aura plus fort à faire.

Glose. Quar se le mari veult une chose et elle vueille l'autre, ilz seront a descort. Après il met un aultre enseignement.

Texte. Et pour se est ce chose avenante et appartenante que elle soit d'un courage avecques son mari et se acorde a lui et le serve jouxte son vouloir, non pas seulement quant il eschiet et que il vient a prosperité des choses et a autre gloire.

Glose. Par prosperité il entent

furent conjoinctz par mariage et par fortune, qui de par Dieu prinst et tient grande seigneurie sur les choses mondeines. Car, selon toutes lois, mariages ont esté et sont solemsnisez et confermés par les prestres, qui à la femme, estant dedens les temples des Dieux, commandoient ceste obedience en toutes choses honestes et utiles.

Et se la femme souffre et porte en pacience et en humilité ces choses icy dictes, elle gouvernera legierement et bien la maison. Et se elle est mal conseillée et resiste aux justes lois de son mary, elle aura plus dure chose à faire et a souffrir ; car par diverses voulentés femme et mary venroient a descort et a haynes, par quoy toute leur yconomie perira.

Or affiert doncques pour autre enseignement que en yconomie pertinent et belle chose soit que la femme soit d'un courage avecques son mary et concordant a lui, et qu'elle le serve selon sa voulenté honneste, et non pas tant seulement quant il eschiet que le mary vient a pros-

richeces, et par autre gloire i entent honneur.

Texte. Maiz meisme en adversité.

. . . . . .

FIN DU DERNIER CHAPITRE

Texte. Pour lesqueles choses il est bien convenable que l'omme et la femme considèrent en propre et en commun.

Glose. Quar aucunes choses sont propres au mari, et aucunes propres a la femme, et aucunes communes aus deus ou a toute la maison.

Texte. Justement et a touz tant aus Dieux comme aus hommes.

Glose. En obeissant aux lays divines et aus lays humaines, et en rendant a chascun ce qui est sien, selon le commandement de Dieu qui dit *Reddite que sunt Cesaris Cesari, et que sunt Dei Deo.*

Texte. Et appartient que l'omme, tant comme il a vie, considère et pense moult de soy avoir justement a sa femme et a ses filz et filles et a ses parens.

Glose. En attribuant et faisant a chascun les honneurs et les

perité et richesse et a autre gloire de honneur mondaine, mais mesmement en temps de adversité et de fortune.

. . . . . .

FIN DU DERNIER CHAPITRE

Pour conclure toutes les choses dessus dictes, nous disons que convenable chose est que le mary et la femme considèrent [1] en propre et en commun pour et envers les choses domestiques, desquelles les aucunes sont propres [2] au mary, comme negociacions, c'est à dire marchandises et fortes euvres de corps, et aucunes sont propres a la femme, comme est la nourriture des enfans et l'adressement des utencilles de la maison; et aucunes choses sont communes au mary et a la femme, comme sont la garde et la distribucion des biens de la maison. Il convient doncques que le mary et la femme considèrent en propre et en commun, justement, envers tous, tant les Dieux comme les hommes, en obéissant aux lois divines et humaines, et en rendant a chascun sa propre chose.

Et appartient aussi, que, tandis que l'omme vit, il tousjours considère et pense moult en son courage a soy justement maintenir envers sa femme, ses enfans et ses parens, afin qu'il attribue et face a chascun telz honneurs et prouffit

1. Le ms. porte *considerant.*
2. *Propices* dans le ms.

biens que l'en luy doit faire jouxte ce que fu dit ou quart chapitre. Et me semble que les textes sont corrompuz en ceste partie ou est dit : *eum qui habet vitam*. Et n'y a pas bonne construction.

Cy fine Yconomique.

comme il leur doit, selon ce que nous deismes ou IIIIe precedent chappitre de cestui present nostre livre de Yconomiques.

Cy fine le livre d'Yconomiques d'Aristote, translaté par maistre Laurens de Premierfait. Explicit.

L. DELISLE.

LES

PREMIERS HISTORIENS

DES MOSAÏQUES ROMAINES

I

L'attention des lettrés du Bas Empire et du moyen âge s'est portée sur les mosaïques longtemps avant que la science des antiquités chrétiennes eût pris naissance. La richesse de la matière première, l'intérêt que ces monuments offraient au point de vue de l'histoire religieuse, les inscriptions qui les accompagnaient, voilà les trois points qui ont tout d'abord frappé les poètes et les chroniqueurs, les hagiographes et les épigraphistes. Grâce à un concours de circonstances si favorable, nous possédons, sur les vicissitudes de cet art, des informations infiniment plus complètes que sur celles de la peinture ou de la sculpture[1], sans compter le secours que nous pouvons tirer des monogrammes, des portraits historiques, des documents de toute espèce contenus dans les mosaïques encore existantes, surtout dans celles de la Ville Éternelle.

Les poètes sont les premiers qui se soient occupés des mosaïques : c'est à Saint Damase, à Prudence, à Saint Paulin de Nole, que nous devons les descriptions les plus anciennes.

Le premier en date parmi les recueils épigraphiques consacrés à la ville de Rome, le célèbre *Itinéraire d'Einsiedeln*, composé au VIII^e^ siècle par quelque disciple d'Alcuin, nous a conservé un certain nombre d'inscriptions chrétiennes et parmi elles plu-

1. Voy., entre autres, J. de Schlosser : *Beitræge zur Kunstgeschichte aus den Quellen des frühen Mittelalters*, Vienne, 1892.

sieurs inscriptions tracées sur des mosaïques (Arc de Saint-Pierre, — Abside de Sainte-Anastasie, — Abside de Saint-Pancrace, etc. [1]). Les services que nous rend ce recueil sont de deux sortes : il nous apprend d'abord que les inscriptions en question existaient déjà au VIII[e] siècle; en second lieu, il nous fournit la leçon exacte et authentique de celles d'entre elles qui depuis ont pu éprouver des changements ou des mutilations. L'auteur ne s'intéresse d'ailleurs qu'à l'épigraphie et omet même de nous dire si les inscriptions qu'il reproduit sont ou non en mosaïque.

Le document le plus précieux que nous possédions sur l'histoire des arts à Rome, du IV[e] au IX[e] siècle, le *Liber Pontificalis*, d'une exactitude si méticuleuse, quand il s'agit d'enregistrer les vases d'or ou d'argent ou les étoffes brodées donnés aux églises de la Ville Éternelle, ne prononce pas une seule fois, avant le V[e] siècle, le mot « musibum » [2]. Il emploie à la vérité quelques termes offrant, du moins dans la majorité des cas, un sens analogue. Quand il dit par exemple qu'une église a reçu une décoration d'une beauté merveilleuse — « miræ pulchritudinis », — il y a lieu de croire qu'il entend parler de mosaïques. Je suis assez disposé également à traduire parfois de cette manière l'expression de « metalla», si fréquente dans la vieille chronique papale : elle n'est pas toujours synonyme de marbres, et la preuve c'est qu'elle figure à peu près invariablement dans les inscriptions des mosaïques d'émail, où elle forme d'ordinaire la fin du premier vers :

Aurea concisis surgit pictura metallis... .

Dans le passage suivant surtout le doute n'est pas permis : « Absidam [sanctae Praxedis] musibo opere ornatam, variis

1. Publié par Mabillon dans ses *Vetera Analecta* (t. IV.), par Hænel dans l'*Archiv für Philologie* (t. V, 119-138), par M. Jordan, dans sa *Topographie der Stadt Rom im Alterthum* (t. II, p. 646-663; Berlin 1871), par Urlichs, dans son *Codex Urbis Romæ topographicus* (p. 59-79).

2. Le mot « musibum » fait son apparition dans la biographie d'Hilaire (461-468) : « fecit... lacum porphyreticum... undique ornatum ex musibo... (*Liber Pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 243).

decenter coloribus decoravit. Simili modo et arcum triumphalem eisdem metallis mirum in modum perficiens compsit [1].»

L'arc triomphal en question n'étant orné que de mosaïques, et non de marbres, le mot de « metalla, » ne saurait avoir ici que la première de ces deux significations [2].

Pour les mosaïques des époques suivantes, le *Liber Pontificalis* nous fournit des dates, plus ou moins approximatives, et rien de plus. Les auteurs de cette compilation, d'une inintelligence si rare, n'ont jamais eu l'idée de demander des renseignements à ces peintures, dont plus d'une est une page d'histoire; les portraits qui y figurent, les inscriptions qui les accompagnent, sont restés lettre morte pour eux, tandis que leur confrère Agnelli, le biographe des archevêques de Ravenne, tirait un parti si brillant des monuments du même genre conservés dans sa ville natale [3].

Ce n'est donc point à l'aide des mentions si sommaires du *Liber Pontificalis* qu'il est possible de reconstituer les ouvrages perdus, ou de fixer l'âge de ceux qui sont parvenus jusqu'à nous.

Nous trouverons un secours plus efficace dans un document antérieur à la dernière rédaction du *Liber Pontificalis* : je veux parler de la lettre adressée par Adrien Ier à Charlemagne, à l'occasion du second concile de Nicée et de la discussion relative au culte des images. Le saint pape y passe en revue les églises que saint Sylvestre ou ses successeurs du IVe siècle ont fait décorer de peintures ou de mosaïques : « in primo sancto concilio saepius ostensum est, quia S. Silvester papa, et Constanti-

1. *Lib. Pont.*, in vita Paschalis I S; éd. Duchesne, t. II, p. 54.

2. Voir cependant, dans la vie de Léon III, § XCII (t. II, p. 303) les expressions « marmorum metallis ornavit, » et « metallis marmoreis platonas posuit. » (*Liber pontificalis*, t. II, p. 306). L'acception du mot « metallum », comme synonyme de mosaïques, est restée inconnue à Ducange et à ses continuateurs, y compris M. Fabre. Il faut également rectifier sur ce point la traduction donnée par M. de Rossi du mot « metallum » (« E noto che metalla negli storici epigrammi delle nostre basiliche significa lastre marmoree ». *Bullettino*, t. V, p. 65).

3. Comparés à la chronique romaine, le *Liber Pontificalis* de Naples et surtout celui de Ravenne peuvent passer pour de vrais chefs-d'œuvre de science et de goût. — La composition de celui de Ravenne a exigé plusieurs années; il y est question de faits qui se sont passés en 839, en 841, etc.

nus christianissimus imperator venerati sunt sacras imagines... tam in musivo quamque in cæteris historiis cum sacris imaginibus ornatis[1] ».

C'est un épigraphiste qui nous a rendu pendant cette période les services les plus incontestables. L'auteur du célèbre « Codex palatinus », que Gruter, qui l'a publié[2], attribuait au XV^e^ siècle, mais qui est en réalité du XI^e^[3], a transcrit avec une prédilection marquée les inscriptions métriques de la plupart des mosaïques de la Ville Éternelle, mais il n'a pas poussé la curiosité plus loin.

Jamais il ne nous apprend de quelle espèce d'ouvrages ces vers faisaient partie (« in paradiso beati Patri, — in fonte ejusdem Ecclesiae, etc. » : voilà les seuls renseignements qu'il joint à ses transcriptions; souvent même il néglige de nous dire où se trouvent les épigraphes qu'il s'est plu à copier. Ce n'est donc qu'en les combinant avec d'autres documents recueillis par lui que nous pouvons en tirer parti; ajoutons que, ces conditions remplies, le recueil nous est du plus grand secours, puisqu'il nous donne le moyen de reconstituer, à l'aide de ces inscriptions dont la plupart, sans lui, ne seraient pas parvenues jusqu'à nous, la décoration des principales basiliques de Rome.

D'autres documents encore, datant du moyen âge, — chroniques, vies de saints, etc. — doivent être pris en considération. Mais comme ils ne touchent à notre sujet que d'une manière accidentelle, on ne les signalera pas ici.

II

Le moyen âge proprement dit et la Renaissance à ses débuts sont d'un faible secours pour l'histoire de l'art chrétien primitif. En ce qui concerne les mosaïques, à peine s'ils en font men-

1. Labbe, *Sacrosancta Concilia*, t. VIII, p. 1591.
2. *Insc. roman. Corpus*, p. MCLXIII-MCLXXVII.
3. De Rossi, *Inscriptiones*, t. I, p. VII, note 3.

tion : ne leur demandons pas de les décrire, ils en seraient incapables, tant leur attention est absorbée par d'autres spectacles. Les sépultures des martyrs d'abord, les ruines antiques ensuite : voilà ce qui frappe les pèlerins qui se succèdent, des siècles durant, dans la Ville Éternelle. Les créations des papes n'arriveront jamais à égaler dans leur estime les glorieux souvenirs de l'Empire romain. Obélisques et statues équestres, arcs de triomphe et cirques, thermes et amphithéâtres, c'est là ce qui, à leurs yeux, faisait de Rome la capitale du monde; les basiliques chrétiennes pâlissaient à côté de ces ruines colossales. Excusons leur partialité : jusqu'à nos jours, sur ce sol si souvent ravagé, les vestiges de la puissante antiquité n'écrasent-ils pas l'œuvre des « secoli di mezzo » ! De là vient que les *Itinéraires*, la *Notitia ecclesiarum urbis Romæ* [1], la *Descriptio plenaria totius Urbis*, la *Graphia aureæ urbis Romæ*, les *Mirabilia*, nous apportent si peu d'éclaircissements sur les incrustations des églises romaines.

Les monographies composées dans la ville même ne témoignent guère d'une indifférence moindre pour cette classe de monuments. L'histoire de la basilique vaticane, écrite au XII^e^ siècle par le chanoine Pierre Mallius [2], sert tout au plus à nous apprendre si telle ou telle mosaïque existait encore de son temps; bien souvent même il est impossible de savoir si l'auteur parle de visu, ou s'il se contente de copier le *Liber Pontificalis*. Les anciennes descriptions du Latran et de Sainte-Marie-Majeure contiennent des données un peu plus précises, mais seulement sur deux mosaïques, celle de la façade du premier de ces sanctuaires et celle de l'abside du second.

Il ne faut pas davantage se faire illusion sur l'intérêt des recueils épigraphiques appartenant à la fin du moyen âge. La presque totalité des inscriptions en mosaïque n'avait-elle pas déjà été relevée par les collectionneurs des âges précédents et en particulier par l'auteur du manuscrit palatin! Quant aux notes qui accompagnent ces recueils, elles ne nous apprennent

1. De Rossi, *Roma sotterranea*, t. I, p. 138.
2. Copie manuscrite à la Chigienne : G. III, 74.

rien de nouveau. Cette observation s'applique au recueil espagnol de la Bibliothèque Chigi : *Inscriptiones ecclesiarum Romanæ urbis, collectæ a Carollo de Secua, Antonio Bosio et Joanne Severano* (p. 42; église S. S. Sylvestre et Martin : « Sergius hanc cœpit ») [1].

III

La Renaissance, qui a remis au jour tant de chefs-d'œuvre de l'antiquité classique, a inauguré pour les monuments de l'antiquité chrétienne une période de vandalisme qui s'est prolongée jusque fort avant dans le XVIII[e] siècle. Sans doute, bien des peintures, bien des mosaïques des premiers temps, avaient été détruites pendant le moyen âge, mais elles ne l'avaient du moins pas été au nom des principes du goût. Il était réservé à Nicolas V, à Sixte IV, à Léon X, à Sixte V, à Paul V, d'entreprendre des démolitions systématiques, de joncher de ruines les abords des deux grands sanctuaires de la Ville Éternelle, le Latran et le Vatican. Leur exemple n'a trouvé que trop d'imitateurs jusqu'à une époque bien rapprochée de nous.

Les savants partagèrent pendant longtemps cette intolérance; c'est aux antiquités classiques exclusivement que profitèrent leur premiers efforts.

Flavius Blondus de Forli, dont la *Roma instaurata* marque un progrès si considérable dans le mouvement archéologique du XV[e] siècle, fait peu de cas des monuments chrétiens; dans sa description de Saint-Pierre, par exemple, il ne mentionne même pas les mosaïques qui, de son temps, y reluisaient encore sur toutes les parois.

Mapheus Veggius, dont le sujet même, le traité *de Rebus memorabilibus Basilicæ S. Petri*, comportait un examen plus approfondi des productions de l'art chrétien primitif, ne leur témoigne pas moins d'indifférence.

1. Voir sur tous ces ouvrages : de Rossi, *Inscriptiones*. — Piper, *Einleitung in die monumentale Theologie* (p. 855 et suiv.).

Les artistes imitaient l'insouciance des archéologues. L'auteur du célèbre recueil de la Barberine, Giuliano da S. Gallo [1], ne nous a transmis que quelques rares croquis d'édifices chrétiens.

Ce sont :

Fol. 18, le plan de Sainte-Sophie de Constantinople ;

Fol. 31, la « meta d'una del oto face di dentro del batesimo di Costantino in Roma » ;

Fol. 41, v° Peintures et incrustations de Sant-Andrea in Barbara (publiées dans le *Bullettino* de M. de Rossi, 1871, pl. I-IV et texte, p. 9 et ss.).

Fol. 38, le mausolée de Théodoric, etc.

Il en est de même de la plupart des auteurs du XVI[e] siècle [2] : Albertini, l'auteur de l'opuscule *de Septem Mirabilibus urbis Romæ* [3], Andrea Fulvio, dont le traité *De Basilicis et Templis sub christiano ritu excitatis* n'est guère qu'une simple énumération, Alberti [4], Lucio Fauno [5], Lucio Mauro [6], Marliani [7],

1. Barb. 822 « Questo libro è di Giuliano di Francesco Giamberti architecto nuovamente da San Gallo chiamato, con molti disegni misurati e tratti dallo anticho, chominciato a. d. n. s. MCCCCLXV in Roma. »

2. Dans le second volume de ses *Inscriptiones christanæ Urbis Romæ septimo sæculo antiquiores* (1888), M. de Rossi ne s'est malheureusement occupé que des auteurs antérieurs au XVI[e] siècle.

3. *Opusculum de Mirabilibus novæ et veteris Urbis Romæ.* La première édition est de 1510 (préface datée de 1509) ; la seconde de 1515; puis l'ouvrage a été réimprimé dans *De Roma prisca et nova varii auctores* (Rome, chez Mazzocchi. 1523). L'édition de 1508, dont parle Ranghiasi, l'auteur de la *Bibliografia storica della città e luoghi dello Stato pontificio* (Rome; 1792-1793) ne saurait être identique avec le *de Stationibus Urbis Romæ*, qu'Albertini lui-même cite à chaque page de ses *Mirabilia*, car ce dernier ouvrage semble n'avoir jamais vu le jour. Un autre opuscule du même auteur, sorti en 1510 des mains de Mazzocchi, ne se compose que de 7 feuillets : *Septem Mirabilia orbis et urbis Romæ, Florentinæ civitatis cum epytaph. pul.* Citons encore, du même, le *Memoriale di molte Statue et Picture che sono nella inclyta cipta di Florentia* (1510, réimprimé à la suite du t. II de l'éd. allem. de l'*Histoire de la Peinture* de Crowe et Cavalcaselle).

4. *Antiquitates Urbis.* 1527, fol. XCVII v° — XCVIIII.

5. *De Antiquitatibus Urbis Romæ...* Venise, 1548, 1549, 1552, 1553, 1558 1559.

6. *Le Antichità della città di Roma.* Venise, 1562.

7. *Urbis Romæ Topographia.* Rome, 1544. — Venise, 1588 — Oettinger (*Archives historiques*; Carlsruhe, 1841 ; p. 415) cite en outre des éditions de 1534, de 1539, de 1550, de 1552, de 1573, de 1622.

Gamucci [1], Panciroli [2], et une infinité d'autres historiens de la seconde moitié du XVI[e] siècle.

Le premier, l'illustre moine véronais Onofrio Panvinio comprit l'importance des antiquités chrétiennes, non seulement au point de vue de l'histoire ecclésiastique, mais encore à celui de l'art proprement dit. Ce travailleur infatigable, qui, pour parler avec Montfaucon (*Musœum italicum*, t. II, p. 279), « omnes quotquot antea scripserant eruditis suis lucubrationibus obscuravit », et qui mourut à trente-huit ans (1568), en nous laissant un œuvre dont l'étendue et la portée nous remplissent encore aujourd'hui d'admiration, doit être considéré comme le vrai père de l'archéologie chrétienne.

Dans son traité de *Septem Urbis ecclesiis* [3], il décrit les basiliques de la Ville Éternelle avec une précision inconnue avant lui ; la topographie, l'âge, le style, les ornements de ces monuments sont soumis à la critique la plus pénétrante ; à une connaissance approfondie des documents d'archives et des inscriptions se joint chez l'auteur uu goût d'une sûreté remarquable, du moins eu égard à son époque ; beaucoup de ses jugements n'ont rien perdu de leur autorité.

L'histoire du Latran et celle du Vatican ont, en particulier, été éclairées par Panvinio d'une lumière nouvelle. Le cardinal Maï n'ayant publié dans son *Spicilegium Romanum* (t. IX) que des extraits de ces deux ouvrages, il nous faudra toujours recourir au manuscrit original, dont heureusement nous possédons d'assez nombreuses copies.

Non moins précieuses sont les notes prises par Panvinio dans ses visites [4] aux églises. M. de Rossi a le premier signalé l'impor-

1. *Le Antichità della città di Roma*. Venise, 1565, 1569, 1580, 1588.

2. *I Tesori nascosti nell' alma città di Roma*. Rome, 1600.

3. Rome, 1570. — Une édition italienne, due à M. Ant. Lanfranchi, parut, la même année, dans la même ville,

4. Le traité *de Basilicæ Vaticanæ Præstantia* figure à la Bibliothèque du Vatican, dans les Archives de la Basilique du Vatican, sous le n° 10 G, à la Barberine, à la Chigienne, sous le n° G. III, 74, à la Bibliothèque nationale de Paris, sous le n° 5179 du fonds latin.

Voy. les *Annales de l'Institut de Correspondance archéologique*, 1862, p. 228-230, le *Bulletin* de M. de Rossi, 1867, p. 63, 1870, p. 110 (éd. franç.), la *Roma sotterranea*, t. I. — *Atti e Memorie delle RR. Deputazioni di*

tance des manuscrits conservés à la Vaticane (nos 3451, 6780 [1], en même temps qu'il a fait connaître les difficultés presque insurmontables qu'offre le déchiffrement de ces caractères microscopiques, tracés à la hâte pour l'usage exclusif de l'auteur [2].

On chercherait en vain dans les dictionnaires biographiques ou bibliographiques le nom de Pompeo Ugonio, l'auteur de l'*Historia delle Stationi di Roma* (1588). Et cependant les manuscrits de cet érudit archéologue, conservés soit à la Bibliothèque Barberine, soit à la Bibliothèque de Ferrare, abondent en informations inappréciables [3].

Par contre, le grand analyste de l'Église, Baronius, a fait preuve d'une indifférence coupable pour les productions de l'art. Sans doute une curiosité poussée trop loin aurait juré avec l'importance et la gravité de la matière, mais même, à ne se placer qu'au point de vue de l'histoire, que de renseignements précieux les peintures ou les mosaïques des églises romaines n'auraient-elles pas pu lui fournir ! L'histoire de pontificats tels que ceux de Sylvestre, de Damase, de Léon III, de Pascal I, de Léon IV, ne saurait être complète sans le tableau de leur activité artistique.

Dans son édition du *Martyrologe* aussi, Baronius aurait pu tirer un parti bien plus considérable de l'iconographie chrétienne; mais à peine si de loin en loin il daigne consulter une mosaïque, une peinture des premiers siècles.

Storia patria per le Provincie modenesi e parmensi, 1872, t. VI, p. 207-227 (article de M. Ronchini sur Panvinio, avec douze lettres inédites).

1. Le manuscrit n° 3439 de la Vaticane est un gros volume rempli de dessins de bas-reliefs, de vases, etc.; ainsi que de quelques rares dessins d'édifices consacrés au culte chrétien (l'église de SS. Cosme et Damien), avec des notes fort sommaires. L'on n'y trouve ni dessins de peintures, ni dessins de mosaïques.

2. (Cod. vat. 6780). « La scrittura del Panvinio, che è sempre stranamente varia e mista di parti quasi calligrafiche con parti quasi stenografiche, quivi (dans le passage cité) è d'una minutezza, negligenza e fretta, che a prima giunta mi fecero disperare del trarne un' intera lezione. Ma a poco a poco ho deciferato quasi tutto lo scritto, eccetto poche parole che lascero in bianco » (De Rossi, *Bullettino*, 1867, p. 63).

3. J'ai analysé quelques-uns de ces recueils dans la *Revue de l'art chrétien* de 1898, (p. 111-113); mais il reste énormément à faire.

Ajoutons que c'est sous les auspices de Baronius, titulaire de l'église des SS. Nérée et Achillée, que s'est accomplie la restauration brutale de cet édifice, restauration qui a eu pour résultat de mutiler la mosaïque et d'y supprimer le monogramme de Léon III, que P. Ugonio y avait encore vu et dont, sans lui, nous aurions ignoré l'existence.

Une mention toute particulière doit être accordée aux savants étrangers qui, vers cette époque, commencèrent à s'occuper d'une manière suivie de l'étude des antiquités romaines : ils n'ont pas manqué d'imitateurs dans les temps modernes et les grandes publications des d'Agincourt, des Bunsen, des Roller, sont là pour nous dire ce que la Ville Éternelle doit de reconnaissance aux ultramontains. Parmi les Espagnols, citons Ciacconio [1] ; parmi les Flamands, de Winghe et Lheureux [2], qui s'associèrent aux recherches de Bosio ; parmi les Allemands, Gruter et Gretser (ce dernier possédait un dessin du Triclinium du Latran).

La France s'occupa moins de ces études. L'archéologie classique absorba toute l'attention de ses érudits ou des artistes, tels que Monjosieu, du Pérac, Périer, Boissard.

IV

Au XVII[e] siècle enfin, l'étude des vénérables restes de la peinture en mosaïque, alors encore si nombreux à Rome, forma l'objet d'études assidues, dignes d'un tel sujet.

Jacques Grimaldi († 1623) leur consacre une longue suite de dissertations, en partie encore inédites, que j'ai essayé de faire connaître dans un mémoire spécial [3].

1. Voy. mon travail sur *Les Sources de l'Archéologie chrétienne dans les Bibliothèques de Rome, de Florence et de Milan*. Extr. des *Mélanges publiés par l'École française de Rome*, t. VIII. Rome 1888.

2. Jean l'Heureux (Macarius), *Hagioglypta sive Picturæ et Sculpturæ sacræ antiquiores præsertim quæ Romæ reperiuntur*, publié par le R. P. Garrucci. Paris, 1856.

3. *Ricerche intorno ai Lavori archeologici di Giacomo Grimaldi*. Florence. 1881.

Nicolas Alemanni (1583-1626) publie en 1625 son érudite dissertation *de Lateranensibus Parietinis*.

Puis, c'est une moisson de notes précieuses recueillies par Severano [1], Torrigio [2], Fioravante Martinelli [3], et bien d'autres.

Vers la même époque, le chevalier Cassiano del Pozzo compose le précieux recueil de dessins, aujourd'hui une des gloires de la Bibliothèque du château de Windsor; digne pendant des albums conservés à la Bibliothèque Barberini [4].

Cette collection mérite une analyse étendue, car elle n'a jusqu'ici fait l'objet d'aucun travail, même sommaire.

Les dessins exécutés par les soins de del Pozzo offrent, sauf quelques exceptions, autant de fidélité qu'on en peut attendre de reproductions datant du XVII[e] siècle [5]. Je ne m'attacherai ici qu'à la partie intitulée : « Mosaïci antichi », reliée, un peu au hasard, en deux volumes, et n'en donnerai qu'une analyse très sommaire, le temps m'ayant manqué pour en dresser un inventaire détaillé, et pour procéder à des identifications (j'ai laissé de côté ceux des dessins qui manquent de légendes ou que je n'ai pu reconnaître). Telles quelles, ces notes, j'en ai la conviction, ne seront pas dépourvues d'utilité pour les travailleurs.

TOME I

Fol. 1. Mosaïque de la basilique de Sainte-Praxède (la Vierge assise de la chapelle S. Zénon). — Voy. aussi le fol. 8.

2. Les Quatre Anges de la voûte du même sanctuaire.

1. *Memorie sacre delle Sette Chiese di Roma*. Rome. 1630.

2. *Le sacre Grotte Vaticane*. Rome, 1639. — La Bibliothèque Barberini possède de Torrigio (manuscrit XLVIII, n° 112) un « Discorso de Corpi trovati al sepolcro di S. Pietro (année 1626) ».

3. *Roma ex ethnica sacra*. Rome, 1653.

4. Voy. sur ces dernières mes *Sources de l'Archéologie chrétienne*.

5. M. de Rossi (*Bullettino*, 1871, p. 17, cf. édition franç., p. 42) n'a connu ce recueil que par les communications que lui avaient faites quelques-uns de ses correspondants. Il cite, entre autres, le dessin reproduisant la marqueterie de l'église Sant-Andrea in Barbara. Voyez aussi l'article de M. Conze dans l'*Archæol. Anzeiger* de 1864, p. 240, et l'article de M. Motze dans les *Nachrichten der Kgl. Gesellschaft der Wissenschaften in Göttingen* (14 février 1872, p. 62-68). — Lumbroso, *Cassiano del Pozzo*, p. 46.

3. Les Agneaux. Sainte Agnès, etc. *id.*

4. Scs Andreas, *id.*, etc.

5. S. Pierre, S. Paul, *id.*

6. Sca Maria, Scs Johannis (*sic*), *id.*

10. « S. Urbano papa Quinto », de face, trônant et bénissant, tenant de la gauche le modèle d'une église ; la tiare n'est enrichie que d'une seule couronne.

13. « S. Lucina, S. Laurentius, S. Paulus, IVS. XC. S. Petrus, S. Stephanus, S. Sixtus ».

14. Mosaïque de la tribune de l'église Sainte-Cécile. (Ciampini, *Vetera Monimenta*, t. II, pl. 52).

17. Arc triomphal de Sainte-Marie du Transtévère (D'Agincourt, pl. 18. 6).

18. *Id.*

19. *Id.*

22. Partie gauche de l'arc triomphal de Saint-Paul-hors-les-murs : AGIOS PAVLVS.

24. Plan des peintures de la basilique de Saint-Laurent hors-les-murs.

25. Basilique de Sainte-Marie-Majeure. Adoration des Mages (Personnage assis entre quatre anges). — Ciampini, t. I, pl. 40.

26. *Id.* Le Massacre des Innocents. Hierusalem.

27. *Id.* Le Mariage de la Vierge. Au-dessous, un groupe de personnages ; à droite trois anges.

28. *Id.* L'Etimacia, entre S. Pierre et S. Paul : Xistus episcopus Plebi dei.

32. Partie gauche de l'arc triomphal de Sainte Praxède.

33. Mosaïques de Sainte-Marie-Nouvelle. (Ciampini, t. II, pl. 53).

34. Mosaïque de l'ancienne abside de Saint-Pierre : « Innocentius PP. III, » etc. Excellente copie qui mériterait d'être publiée.

35. Sainte-Praxède. Concha de l'abside.

36. *Id.* Entrée de la chapelle S. Zénon (Ciampini, t. II, pl. 48).

37, 38, 39. Plans, ambons, inscriptions, etc., non spécifiés.

40. Le Christ debout bénissant.

41. Mosaïque de l'église Saint-Théodore (dans le même état qu'aujourd'hui).

42. Partie droite d'un arc triomphal avec ce vers léonin :

Quam qui portavit nos XPS ad astra levavit.

44. Partie gauche du même arc :

Arbor sacra crucis fit mundo semita lucis.

Dans l'écoinçon, un Prophète tenant un philactère :

Ecce concipiet et pariet filium.

Les Symboles des Évangélistes.

45. Mosaïque de l'arc de la basilique de Saint-Laurent hors-les-Murs, avec l'indication des parties restaurées.

46 v°. « S. Valerianus, S. Tyburtius, S. Urbanus. »

47. Le Christ trônant. « S. Ipolitus, S. Laurentius. Innocentius papa IIII, Gullielm. papa (*sic*) nepos diacon. S. Stefan., S. Eustathius. »

48. La mosaïque absidale de la basilique de Saint-Clément.

49. Peintures de l'oratoire du Latran :

Sustulit hoc primo templum Calixtus ab imo, etc...

Chalisto pp. II, Anastasius IIII.

50-62. Peintures de l'histoire de Saint-Laurent dans la basilique de Saint-Laurent hors-les-murs (d'Agincourt, pl. 99).

62-64. L'Histoire du Diable peinte dans le porche de la même église (d'Agincourt, pl. 99-8). Beaucoup de parties manquent déjà dans ce dessin.

65. *Id.* Quando beatus Laurentius pedes lavavit Christianis.

66-79. *Id.* (d'Agincourt, pl. 95).

80. Mosaïque absidale de SS. Cosme et Damien.

81. Côté gauche de l'arc triomphal de Sainte-Praxède.

82. *Id.* Côté droit.

83. *Id.* Les Vieillards de gauche.

84. « Pitture nel volto della capella superiore dietro alla tribuna in Santa Pudentiana ». Les quatre symboles des Évangélistes, l'agneau au centre, avec des inscriptions.

85. Peinture d'une chapelle à Sainte-Pudentienne (Ciampini, t. II, pl. 6). Scène de Prédication et Scène de Baptême.

98. « Sca Praxedes, Scs Petrus, Sca Pudentiana. » Trois figures en pied.

91. Peinture représentant le pape en train de revêtir un surplis. C'est ce dessin même que del Pozzo a communiqué à Ciampini (*De Sacris Ædificiis*, p. 14, pl. IV).

94. Mosaïque absidale de S. Andrea in Barbara (Ciampini, t. I, pl. 76). Le Christ et six apôtres.

95. L'arc triomphal de SS. Cosme et Damien avec les sept candélabres.

Tome II

Peintures de Catacombes, Sarcophages, Ambons, Verres dorés, Miniatures, Tombeaux, etc.

Fol. 11. Mosaïque de la façade de la basilique de Sainte-Cécile (D'Agincourt, pl. 18, 16).

Fol. 16. Mosaïque de l'arc triomphal de la basilique de Saint-Paul hors-les-murs (Manquent, à gauche, les deux bras de saint Paul et à droite, le bras droit de saint Pierre). Les deux animaux évangéliques de gauche ont disparu.

Placidiæ pia mens operis decus homne...
Gaudet pontificis studio splendere Leonis.

Fol. 17. Même basilique. La mosaïque de l'arc de la tribune. Agios Paulus, Agios Petrus, etc.

Fol. 18. La mosaïque de Sainte-Pudentienne.

Fol. 22. Le pape Urbain V. « Come il SS. Pp. Urbano V dette l'abito alla Congregatione delli Giesuati l'anno 1367 del mese di Giugno ».

Fol. 23. « O stupendo miracolo che operò in Madona Teradina dal Monte d. Sca. M[a] in Casciano ». Peinture très curieuse.

Fol. 24-26. Peinture de Saint-Laurent hors-les-murs. (D'Agincourt, pl. 99).

Fol. 27. Peintures de Catacombes, Sarcophages, Instruments de martyre, etc.

Fol. 38. Mosaïque de San Martino dai Monti.

Virgo Maria salutatur, stupet, annuit et gravidatur.

(D'Agincourt, pl. 105, 5).

Fol. 41. Mosaïque de Sainte-Marie in Cosmedin à Ravenne (Ciampini, t. II, pl. 23).

Mosaïque de Sainte-Agathe. Cf. fol. 46.

Fol. 42. Saint Sébastien attaché à un poteau. Deux enfants tirent sur lui.

Fol. 43. Mosaïque de la façade de l'ancien Latran. Le pape revêtu des ornements pontificaux. Cf. t. I, fol. 91.

Fol. 61. Mosaïque de la basilique de Saint-André in Barbara (?). (Ciampini, t. I, pl. 25?).

Fol. 62. Charlemagne. Mosaïque du Triclinium du Latran. — Basilique de Sainte-Suzanne.

Fol. 64. Mosaïque absidale de Saint-André in Barbara. Le Christ et six apôtres ; des deux derniers de gauche, il ne subsiste que les têtes.

Fol. 78. *Id.* Le Christ et deux des apôtres de gauche. « Salus totius generis humani. » (Ciampini, t. I, pl. 77).

Fol. 79. *Id.* Quatre Apôtres.

Fol. 80. *Id.* Trois Apôtres.

Fol. 81. *Id.* Trois Apôtres.

Fol. 82. Mosaïque de l'abside de Sainte-Pudentienne (reproduction très défectueuse).

Fol. 85. « Beatus Urbanus, p.p. V. Sctissimus dnus noster Urbanus, Papa V. » Tous deux assis, trônant; les tiares diffèrent; l'une porte des gemmes, l'autre des couronnes.

Fol. 87. « Scs Gelasius pp. II, etc. Scus Urbanus, pp. II. »

Fol. 88. Mosaïque de la basilique de Saint-Marc à Rome.

Id. Mosaïques de l'arc des SS. Nérée et Achillée.

Fol. 90. Mosaïque de l'arc triomphal de Sainte-Praxède (côté droit).

Fol. 92. « Scs Gregorius pp. Scs Alexander pp. II », etc.

Fol. 96. Basilique de Sainte-Cécile. Mosaïques du côté droit. La Vierge et des Vieillards.

Fol. 99. *Id.* Côté gauche.

Les études poursuivies avec plus ou moins de persévérance par les savants dont les noms viennent d'être énumérés trouvèrent leur consécration dans l'imposant monument que l'illustre prélat romain Ciampini (1633-1698), l'auteur des *Vetera*

Monimenta et du *De Sacris Ædificiis* éleva aux mosaïques, soit de l'Italie, soit de l'Allemagne, soit de l'Orient.

Dans l'évolution de l'archéologie chrétienne, il est impossible de faire abstraction d'un tel facteur : c'est une des pierres angulaires de l'édifice dont notre génération achève de poser les dernières assises.

Il est fâcheux que de nombreuses inexactitudes déparent les planches insérées dans les deux ouvrages capitaux de Ciampini et, qui pis est, que le style des originaux soit altéré partout.

Citons ici quelques-unes des taches :

Sur la planche 28, représentant la mosaïque de Saint-Laurent hors-les-murs, c'est saint Laurent qui tient et l'église et la croix et le livre. — Schnaase a répété la même erreur, sans doute parce qu'il aura fait exécuter sa gravure d'après celle de Ciampini.

Les figures de l'arc triomphal de Sainte-Praxède sont représentées imberbes et le pape, incrusté sur la « concha » n'a pas de moustache !

Sur la planche représentant Justinien et sa cour, à Saint-Vital à Ravenne, tous les personnages sont imberbes ! etc.

Après avoir signalé les grands inconvénients qu'il peut y avoir à s'inspirer trop exclusivement du texte et des planches des *Vetera Monimenta*, il faut mettre en garde aussi contre les accusations trop passionnées dont leur auteur, par suite d'une réaction facile à comprendre, a été l'objet dans les derniers temps [1]. Eu égard à la valeur absolue de son ouvrage et eu égard

1. « Puisque l'occasion se présente, qu'il me soit permis de dire toute ma pensée sur Ciampini. Il est coutumier de semblables distractions; que l'on étudie seulement sa mosaïque de Capoue, et l'on verra qu'il note entre les mains du Père Eternel un sceptre terminé par une croix, contrairement à la gravure, et qu'il nomme sainte Agnès un personnage que le dessin qualifie de sainte Agathe. Des erreurs analogues fourmillent par centaines dans cet ouvrage mal fait, que la librairie ancienne s'obstine encore à coter à des prix très élevés, sans doute à cause de sa rareté. Qu'on se persuade donc bien, une fois pour toutes, que son texte ne vaut pas mieux que ses dessins. C'est plutôt la faute de son époque, qui n'entendait rien aux choses du moyen âge que la sienne à lui, qui ne manquait ni de bonne volonté ni de sagacité. Mais je ne puis m'expliquer que si souvent encore il soit cité comme autorité quand toutes ses assertions sont si contestables et surtout qu'il ait pu fournir la substance des brochures et articles publiés par MM. Parker, Crosnier, Martigny et Barbet de Jouy, pour les mosaïques

à l'époque à laquelle il écrivait, il ne mérite pas tant de sévérité. Que l'on pense aux nombreux monuments sauvés par lui de l'oubli! Sans lui, il ne resterait pas de vestige des mosaïques de Sainte-Sabine, de la chapelle Saint-Jean au Latran ou du dôme d'Aix-la-Chapelle. Rappelons aussi ses efforts pour porter la lumière dans ce thème jusqu'alors si obscur, pour expliquer les sujets, par exemple ceux des mosaïques de Sainte-Marie-Majeure.

Les *Vetera Monimenta* et le *De Sacris Ædificiis* sont à peu près tout ce qui nous reste de Ciampini. Ses notes manuscrites paraissent avoir disparu, et l'on ne saurait trop en déplorer la perte. Du moins toutes les recherches que j'ai faites à la Vaticane sont jusqu'ici demeurées stériles. L'espoir qu'avait fait naître en moi un passage d'une lettre d'Éstiennot à Mabillon [1] a également été déçu.

Le seul de ses manuscrits relatifs à l'archéologie chrétienne que possède la Vaticane est celui qui contient le dessin, publié par Paciaudi et par M. de Rossi [2], de la peinture du Cœlius.

Parmi les lettres adressées à Ciampini je n'ai trouvé, à la Bibliothèque du Vatican, que celles de Gattula qui offrent quelque intérêt pour nous. Elles se rapportent à la mosaïque, aujourd'hui détruite, de la cathédrale de Capoue [3].

Cette étude ne dépassera pas le XVII[e] siècle, car désormais les sources manuscrites ne nous offrent plus qu'un faible intérêt. C'est dans les ouvrages imprimés, surtout dans les somptueuses publications de M. de Rossi, que les archéologues de l'avenir

de Rome et de Ravenne. — Un tel engouement et de telles sympathies font reculer nos études de deux siècles ». Mgr Barbier de Montault : *Annales archéologiques*, 1869, p. 296.

1. « Ciampini. Le palais a pris tous ses manuscrits et ses papiers pour la Bibliothèque Vaticane. » Lettre d'Étiennot à Mabillon. 22 juillet 1698 (Valery, *Correspondance inédite de Mabillon et de Montfaucon avec l'Italie*; Paris, 1846, t. III, p. 15). — L'auteur d'un article inséré dans l'*Archivio storico italiano* de 1866 (t. III, I[re] partie, p. 168) parle de pièces d'archives et de volumes « i quali stanno tuttora nell' archivio accompagnati ai monoscritti delle biblioteche Pio, Carpegna, Ciampini e di varie chiese di Roma e formano nella sala detta delle Miscellance un complesso di forse ottomila volumi ».

2. *Bullettino*, 1868, p. 59.

3. Janelli, *Sacra Guida... della chiesa cattedrale di Capua* ; Naples, 1858, p. 18-19. Cf. mes *Notes sur les Mosaïques chrétiennes de l'Italie*, IX, p. 3.

auront à puiser. D'autre part, aucun danger de vandalisme ne menace plus, espérons-le du moins, les trop rares reliques de la peinture chrétienne parvenues jusqu'à nous. Seuls les restaurateurs, parfois pires que les vandales, troublent encore notre quiétude. Ne négligeons rien pour conjurer leurs entreprises à l'aide de bonnes photographies ou de bons relevés en couleur : c'est en multipliant ces sortes de documents que notre génération remplira le mieux ses obligations envers ses aînées comme envers la postérité.

Eugène Müntz.

TABLE

Pages.

Liste des collaborateurs et souscripteurs v

Digard (Georges), Étude sur l'œuvre historique de Paul Fabre xi

Note biographique xxxi

Liste des publications de Paul Fabre xxxii

Mgr Duchesne, *De l'origine des évêchés et provinces ecclésiastiques dans le Bruttium et la Lucanie* 1

Monod (Gabriel), *Sur un passage de Paul Orose* 17

Kurth (Godefroy), *De la nationalité des comtes Francs au VI^e siècle* .. 23

Chatelain (Émile), *Fragments de Grégoire le Grand en semi-onciale*. 35

Delehaye (Hippolyte, S. J.), *Saint Cassiodore* 40

Morin (D. Germain), *L'inscription de Clematius et la légende des onze mille vierges* 51

Omont (Henri), *Trois diplômes Carolingiens* 65

Bourgeois (Émile), *L'assemblée de Mersen* 72

Pfister (Christian), *L'archevêque de Metz Drogon (823-856)* 101

Imbart de la Tour, *Les colonies agricoles et l'occupation des terres désertes à l'époque Carolingienne* 146

Bresslau (Harry), *Les plus anciennes chartes du monastère de Sainte-Afra, à Augsbourg* 172

Fournier (Paul), *De quelques collections canoniques issues du décret de Burchard* 189

Prou (Maurice), *Examen de la charte de fondation de Saint-Léonard de Bellême, confirmée par Philippe I^er* 215

Blondel (Georges), *Étude sur les droits régaliens et la constitution de Roncaglia* 236

Enlart (Camille), *De l'influence germanique dans les premiers monuments gothiques du Nord de la France* 258

Novati (François), *Un poème inconnu de Gautier de Châtillon* 265

Auvray (Lucien), *Un poème rythmique et une lettre d'Étienne de Tournai* 279

Digard (Georges), *La fin de la seigneurie de Tusculum* 292

Ottenthal (Emil von), *L'administration du Frioul sous les patriarches d'Aquilée* 303

Guiraud (Jean), *Saint Dominique a-t-il copié saint François ?* 321

Grauert (H.), *Jourdain d'Osnabruck et la « Noticia sæculi »* 330

Berger (Samuel), *Une bible française copiée en Italie* 353

BERTAUX (Émile), *Le mausolée de l'empereur Henri VII à Pise*..... 365
DELABORDE (H.-François), *Un registre égaré du trésor des Chartes*.... 380
KIRSCH (Mgr J.-P.), *Note sur deux fonctionnaires de la Chambre apostolique au XIV^e siècle*..... 390
MANTEYER (Georges de), *La suite de la chronique d'Uzerche (1320-1373)*..... 403
JORDAN (Édouard), *La faillite des Buonsignori*..... 416
PÉRATÉ (André), *Un « Triomphe de la Mort » de Pietro Lorenzetti*.... 436
NOLHAC (Pierre de), *Un nouveau manuscrit de la Bibliothèque de Pétrarque*..... 446
VALOIS (Noël), *Jeanne d'Arc et la prophétie de Marie Robine*..... 452
DELISLE (Léopold), *Notes sur une ancienne traduction française des « Économiques » d'Aristote*..... 468
MÜNTZ (Eugène), *Les premiers historiens des mosaïques romaines*..... 478

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

7399

D 119 .M61
Mélanges Paul Febre
Stanford University Libraries
3 6105 041 350 773

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.